

BT1107
C6
v. 3



1020042496



U A N L

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



®

DIRECCIÓN GENERAL

115802

2239



APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE

TROISIÈME PARTIE

UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN



ACERVO GENERAL

117205

DIVISIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

®

COURS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

INSTITUT DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

RAPPORT

DE M. LE CHANOINE DE BELLUNE

J'ai examiné la troisième partie de l'*Apologétique chrétienne*, publiée par les Frères, et je suis heureux de rendre témoignage à l'excellente doctrine de cet ouvrage. Ce troisième volume est digne en tous points de ceux qui l'ont précédé.

J. DE BELLUNE,
Chanoine.

Imprimatur :

Turonibus, die 22 Aprilis 1904.

J. SELLIER,
Vic. gén.

COURS SUPÉRIEUR

APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE

PAR
UN PROFESSEUR DE SÉMINAIRE

DIC 28 1909

MONTERREY, N. L.

TROISIÈME PARTIE

L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PARIS
PROCURE GÉNÉRALE
DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES
RUE OUDINOT, 27

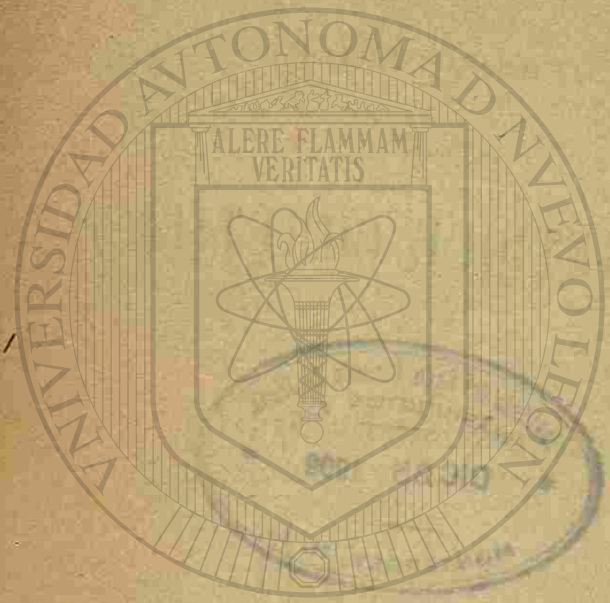
1904

Tous droits réservés.

37946

BT 1107

CG
v.3



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE

TROISIÈME PARTIE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST

PRÉAMBULE

« Je crois la sainte Église catholique. »
(Symbole des Apôtres.)

« Le Pasteur éternel et l'Évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de la Rédemption, résolu d'édifier la sainte Église en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles sont unis par les liens d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il ne fût glorifié, il pria son Père, non seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui, par leur parole, devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un¹. De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des pasteurs et des docteurs dans son Église jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la multitude de tous les croyants fût enserrée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le

¹ S. Jean, XVII, 1-20 et suiv.

3
quelles
bler en
Tradi-
sent,
leur

temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit être porté jusqu'au ciel¹. »

Tel est, dessiné à grands traits par le saint concile du Vatican, le plan de la société religieuse qu'a fondée Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le divin Rédempteur non seulement a complété dans la révélation chrétienne les révélations successives par lesquelles Dieu, dès l'origine, avait manifesté et imposé aux hommes leurs devoirs religieux, mais il a institué l'Église catholique comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée, « comme un signe dressé au milieu des nations pour attirer à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et apprendre à ses enfants que la foi qu'ils professent repose sur un très solide fondement². »

Ce que nous avons déjà dit de l'Église catholique, de sa propagation et de sa conservation miraculeuses, de l'excellence incomparable de la doctrine qu'elle enseigne au nom de Jésus-Christ, et de l'efficacité merveilleuse de cette doctrine pour rendre l'humanité meilleure et plus heureuse, suffirait à démontrer la divinité de son institution. « Car à elle seule appartiennent ces caractères si nombreux et si admirables établis par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne... Par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son immuable stabilité, elle est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine³. »

Sans aucun doute, pour tout esprit attentif et de bonne foi, l'Église catholique est la seule véritable Église de Jésus-Christ. Mais comme plusieurs sectes pseudo-chrétiennes revendiquent ce titre, et qu'à toutes les époques, et surtout de nos jours, toutes les questions relatives à l'Église ont fait surgir d'innombrables erreurs, il est d'une grande importance de mettre la vérité en pleine lumière par les procédés scientifiques que nous fournit la philosophie.

Division de la troisième partie de l'Apologétique.

Cette troisième partie de l'Apologétique sera divisée en trois sections. Dans la première, nous nous demanderons quelle est la véritable Église de Jésus-Christ; dans la seconde, ce qu'est cette

¹ Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*. — ² Constitution *Dei Filius*. —
³ *Ibid.*

Église, ou quelle est sa constitution; et dans la troisième, quelles sont les sources auxquelles puise la théologie pour rassembler en corps de doctrine les vérités révélées.

Nos sources d'information seront la sainte Écriture et la Tradition, considérées, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, comme des monuments historiques, abstraction faite de leur caractère sacré et divin.

SECTION I

RECHERCHE DE LA VÉRITABLE ÉGLISE

Jésus-Christ a-t-il fondé une Église? Quelles sont les propriétés de l'Église de Jésus-Christ? L'Église est-elle une société nécessaire? Quels en sont les caractères distinctifs? Où trouve-t-on ces caractères? est-ce dans le protestantisme, ou dans les sectes grecques, ou dans l'Église romaine? Telles sont les questions que nous aurons à résoudre, pour déterminer quelle est la véritable Église de Jésus-Christ.

Auparavant nous donnerons une notion de l'Église.

CHAPITRE I

NOTION DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Noms de l'Église dans les Livres saints. Figures, Métaphores, Paraboles et allégories.
2. Définitions de l'Église. Étymologie du mot *Église*. Acception de ce mot chez les auteurs sacrés et ecclésiastiques. Définitions diverses de l'Église. Fausses notions de l'Église.

1. La notion de l'Église ressort des noms qu'elle porte dans les Livres saints et des définitions qu'en donnent les théologiens.

1. Noms de l'Église dans les Livres saints¹.

2. De même que Jésus-Christ, son fondateur, l'Église porte dans les Livres saints une multitude de *noms*. Les Livres saints renferment une foule de *figures*, de *métaphores*, de *paraboles* ou *allégories*, qui désignent l'Église et nous en découvrent, sous des

¹ Cf. M^{re} BESSON, *l'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 1^{re} Conf.; le P. DAVID, *Theologia dogmatica generalis*, t. I, p. 284 et suiv.

aspects multiples, la nature, l'origine, la fin, la beauté, la noblesse, la grandeur.

Figures de l'Église.

3. Les principales, dans l'Ancien Testament, sont :

1^o Le *paradis terrestre* : dans l'Église règne la justice surnaturelle, coulent les quatre fleuves de l'Évangile, est planté l'arbre de vie, le Christ Rédempteur.

2^o *Ève*, la mère des vivants : l'Église née du côté du nouvel Adam, pendant son sommeil sur la croix, est la mère de ceux qui vivent de la vie de la grâce.

3^o *L'arche* : l'Église que Jésus-Christ a édifée en quelque sorte du bois de la croix et à laquelle il a proposé pour guide un autre Noé, ou pour mieux dire un autre lui-même, le *Pape*, qui est son vicaire, est ballottée par les flots débordés et porte dans ses flancs les élus.

4^o *Les épouses des patriarches*, *Sara*, *Rébecca*, *Rachel*, les mères du peuple d'Israël : c'est de l'Église, épouse véritable et légitime de l'Homme-Dieu, qu'est né le peuple chrétien.

5^o Le *tabernacle* et le *temple*, où l'on adorait le Seigneur et où l'on conservait sa loi : c'est dans l'Église qu'est rendu à Dieu le culte véritable et que se conserve pure et intacte la révélation divine.

6^o La *nation juive* : son histoire, ses institutions, ses lois, son sacerdoce, ses sacrifices, ne sont que l'ombre, la figure, la prophétie de l'Église de Jésus-Christ.

7^o La *montagne du Seigneur*, vers laquelle les peuples afflueront pour y apprendre la loi du Très-Haut¹.

8^o La *Pierre détachée de la montagne*, sans le secours d'un bras humain, et devenant un mont destiné à remplir la terre² : l'Église tombée du ciel s'est élevée au-dessus des grands empires de l'antiquité, et a rempli toute la terre de sa grandeur et de son nom.

4. Les principales figures de l'Église, dans le nouveau Testament, sont :

1^o La *double pêche miraculeuse*³ : l'Église est le navire de Pierre flottant sur la mer du monde; le « pêcheur d'hommes », sur l'ordre du Christ, jette les filets de la parole et capture une foule d'élus qu'il mène au rivage de la bienheureuse éternité.

2^o La *tunique sans couture de Jésus-Christ* : l'Église est comme

¹ Isaïe, II, 2-3. — ² Daniel, II, 34, 35. — ³ S. Luc, V; S. Jean, XXI.

son vêtement, elle ne fait qu'un avec lui, et jouit d'une unité qu'on ne saurait rompre.

3^o La *nappe* que vit saint Pierre dans un ravissement d'esprit, et qui contenait toutes sortes de quadrupèdes, de reptiles de la terre et d'oiseaux du ciel : l'Église, comme un voile immense descendu du ciel, et renfermant toute sorte d'hommes, est appelée à les incorporer à Jésus-Christ par le successeur de Pierre.

4^o La *très sainte Vierge Marie* : comme Marie, l'Église par le ministère des prêtres devient en quelque sorte la mère du Christ dans la consécration eucharistique; comme Marie, elle est la Mère de tous les chrétiens, leur médiatrice auprès de Dieu par ses suffrages, pour eux le canal de la grâce par ses sacrements; comme Marie, elle est pure de toute tache, indéfectiblement sainte, le siège de la sagesse, l'ennemie toujours victorieuse des puissances de l'enfer.

Métaphores désignant l'Église.

5. Considérée par rapport à Dieu, l'Église est appelée dans les Livres saints la *maison de Dieu*², le *temple de Dieu*³, le *royaume des cieux*⁴. — L'Église est la *maison* et le *temple* de Dieu, car elle a Jésus-Christ pour pierre angulaire, les Apôtres pour fondements; pour murailles les fidèles, appelés par saint Pierre des « pierres vivantes »⁵; pour ciment la charité, pour hôte Dieu, dont la grâce engendre et nourrit ses enfants d'adoption. — Elle est aussi le *royaume des cieux*, parce qu'en elle et par elle Dieu nous départit les biens célestes, règne dans nos cœurs et nous prépare à régner avec lui dans les cieux.

6. Par rapport à Jésus-Christ, l'Église est appelée son *corps*⁶ et son *épouse*⁷. — *Son corps*, parce que les membres de l'Église sont animés de son esprit, comme le corps est vivifié par l'âme; parce que, suivant la doctrine de saint Paul⁸, l'Église est la plénitude, l'accomplissement du Christ, son développement réel et mystique. C'est par elle « qu'il se complète, se développe, s'achève, s'étend sur le monde, en acquérant sans cesse de nouveaux membres et se communiquant à tous en tout temps, en tout lieu, à tout âge, de sorte qu'on ne peut pas plus séparer Jésus-Christ de l'Église qu'on ne peut séparer dans l'homme l'âme du corps,

¹ Actes, x, 11-12. — ² I Tim., iii, 15. — ³ I Cor., iii, 16. — ⁴ S. Matth., xiii, 24. — ⁵ I S. Pierre, ii, 5. — ⁶ Coloss., i, 24; Eph., i, 22, 23; I Cor., xii, 12. — ⁷ Cant., iv, 8; Eph., v, 23, 25; Apoc., xxi, 9. — ⁸ Eph., i, 22, 23.

et dans le corps, la tête des membres¹ ». — *Son épouse*, car de même que l'épouse est unie à l'époux, et qu'elle partage son autorité sur les enfants et jusque sur les serviteurs, « ainsi l'Église est unie à Jésus-Christ dans l'unité de sa chair et de son Esprit et dans la possession de tous ses biens. L'Église, par l'épiscopat, est mère et engendre les enfants de Dieu. Enfin l'Église est reine dans l'autorité de ce même épiscopat; elle exerce et partage sur la famille de Dieu, qui est sa fécondité, l'autorité de Jésus-Christ qui est son époux, et tous ceux qui sont de Dieu obéissent à sa voix. Les serviteurs mêmes, c'est-à-dire tous les ouvrages de Dieu, toutes les créatures, lui appartiennent à leur manière et lui sont subordonnés dans leur fin². »

7. Par rapport aux fidèles, l'Église est comme une *terrible armée rangée en bataille*³, car elle est composée d'innombrables bataillons qui, sous un seul étendard et un seul chef, marchent au combat et sont toujours victorieux. — Elle est le *jardin fermé*⁴, à l'abri des incursions des ennemis, où s'épanouissent les fleurs et les fruits de toutes les vertus. — Elle est la *fontaine scellée*⁵ d'où coulent les eaux limpides de la doctrine divine et les torrents de grâce, et que Dieu ne laisse jamais troubler ou corrompre.

Paraboles et allégories de l'Église.

8. Dans plusieurs paraboles et allégories, Jésus-Christ nous a donné une image frappante de l'Église :

1^o L'Église est l'*aire* dans laquelle le Christ, comme le vanneur, nettoyant son blé, c'est-à-dire jugeant les actes de chacun, amassera son grain, c'est-à-dire les justes dans le grenier, et brûlera la paille, c'est-à-dire les pécheurs, dans un feu qui ne peut s'éteindre⁶.

2^o L'Église est le *festin* où Dieu, voulant célébrer les noces de l'Église avec son fils, invite les hommes à sa table par ses ministres, fait appel aux pauvres (les Gentils) pour remplacer ceux qui refusent d'y venir (les Juifs), et jette dans les ténèbres extérieures ceux qu'il ne trouve point revêtus de la robe nuptiale⁷.

3^o L'Église est le *champ* où l'ivraie, c'est-à-dire l'hérésie et le schisme, croît au milieu du bon grain, qui est la parole révélée. Dieu veut qu'on laisse croître l'ivraie jusqu'au temps de la mois-

¹ M^r Besson, *l'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 1^{re} Conf. — ² Dom Guérin, *De l'Église et de sa divine Constitution*, page 58. — ³ Cant., vi, 3. — ⁴ Cant., iv, 12. — ⁵ *Ibid.* — ⁶ S. Matth., iii, 12. — ⁷ S. Matth., xxii, 31-32.

son, c'est-à-dire jusqu'au jour du jugement, où l'ivraie sera brûlée et le froment ramassé dans le grenier¹.

4° L'Église est le *grain de sénévé*, qui devient un grand arbre dont les rameaux servent de demeure aux oiseaux du ciel².

5° L'Église est le *levain* qui fait fermenter l'univers³.

6° L'Église est le *trésor caché*, la *perle précieuse* qu'achètent les prudents⁴.

7° L'Église est le *filet* où sont pris les bons et les mauvais poissons, c'est-à-dire les bons et les méchants : les premiers, choisis pour être mis dans des *vases*, c'est-à-dire dans la gloire céleste, et les autres jetés dehors, c'est-à-dire en enfer⁵.

8° L'Église est le *bercaïl* dont Jésus-Christ est la porte. Celui qui entre dans le bercaïl par la porte ; c'est-à-dire par Jésus-Christ, est le pasteur des brebis, mais celui qui y monte par ailleurs est un voleur et un larron⁶. Dans le bercaïl sont d'abord mêlés les boucs et les brebis ; mais au dernier jour le discernement se fera par la main des anges⁷.

2. Définitions de l'Église.

9. Pour donner une notion de l'Église d'après ces définitions, nous considérerons d'abord ce mot dans son étymologie et dans l'acception qu'il a reçue chez les auteurs sacrés et ecclésiastiques, puis nous définirons la chose elle-même exprimée par ce mot, et enfin, pour achever de préciser et d'éclaircir cette définition, nous terminerons par un aperçu sur les fausses notions de l'Église.

Étymologie du mot « Église ».

10. Le mot Église est le nom propre de la société fondée par Jésus-Christ. D'après son étymologie^a, ce mot signifie une *multitude assemblée sur convocation*. Il ne se dit que d'une assemblée de personnes réunies à la suite d'un appel et d'un choix, non point au hasard, par force ou de gré. Ce mot est donc bien choisi pour exprimer la communauté des fidèles, car personne ne s'adjoit à elle, s'il n'a d'abord été appelé de Dieu ; c'est pourquoi saint Paul nomme les chrétiens des appelés^b.

^a Du grec *ekkaleo*, convoquer : d'où *ecclesia*, en latin ; Église, en français.

¹ S. Matth., xiii, 23-30. — ² S. Matth., xiii, 1-13. — ³ S. Matth., xiii, 33. — ⁴ S. Matth., xiii, 44-46. — ⁵ S. Matth., xiii, 47. — ⁶ S. Jean, x, 1-16. — ⁷ S. Matth., xxv, 32. — ^b Rom., viii, 30.

Acception de ce mot chez les auteurs sacrés et ecclésiastiques.

11. Les écrivains sacrés entendent ordinairement par Église la *société extérieure et visible du peuple de Dieu*. Dans l'ancienne ou dans la nouvelle Loi, ce n'est que par occasion qu'ils l'emploient pour exprimer une réunion profane¹ ou un conciliabule d'impies².

12. D'Adam à Moïse, la société des fidèles est nommée indifféremment *Église* ou *Synagogue*. A partir de Jésus-Christ, elle porte le nom d'*Église*.

13. Selon que l'acception du mot Église s'étend ou se restreint, il désigne tantôt l'*Église enseignante*, ou le corps des évêques unis au Pape³ ; tantôt l'*Église enseignée*, ou le corps des fidèles par opposition à celui des pasteurs⁴ ; tantôt l'*Église universelle*, ou la société de tous les catholiques ; tantôt une *Église particulière*, ou la société des catholiques d'une province, comme la *Macédoine*⁵ ; d'une ville, comme *Éphèse*, *Sardes*⁶ ; d'une partie d'une cité, *Cenchrée*⁷.

14. Le mot Église se prend aussi quelquefois pour le *lieu* même où les fidèles sont assemblés⁸.

15. Les docteurs et les hagiographes, lorsqu'ils détournent ce terme de sa signification usitée, emploient un qualificatif. — C'est ainsi qu'ils appellent *Église triomphante* ou *Église souffrante*, la réunion des justes du ciel ou du purgatoire. L'Église, prise simplement, s'entend de l'*Église militante* ou de la société terrestre des baptisés. — De même, quand l'Église est envisagée au point de vue historique, elle porte les noms d'*Église patriarcale*, d'*Église mosaïque* et d'*Église chrétienne*. A ce point de vue, le mot Église sans addition signifie l'Église fondée par Jésus-Christ.

Définitions diverses de l'Église.

16. L'Église se définit de plusieurs manières, suivant qu'on la considère dans un sens large ou dans un sens restreint.

17. Dans un *sens large*, l'Église, en tant qu'elle comprend les Saints du ciel, les âmes du purgatoire et les fidèles de la terre, se

¹ Actes, xix, 32. — ² Ps. xxv, 5. — ³ S. Matth., xviii, 17 ; Actes, xx, 28. — ⁴ Actes, xv, 4-22. — ⁵ II Cor., viii, 1. — ⁶ Apoc., ii, 1 ; iii, 1. — ⁷ Rom., xvi, 1. — ⁸ Judith, vi, 21.

définit : la société de tous ceux que Jésus-Christ unit entre eux dans le culte légitime et la connaissance surnaturelle du vrai Dieu. — En tant qu'elle embrasse tous les siècles elle se définit : l'assemblée de tous ceux qui confessent Jésus-Christ promis ou donné, et font profession de la doctrine révélée.

18. Dans un sens restreint, elle est susceptible de deux sortes de définitions : les unes qui en donnent une notion inadéquate ; les autres, une notion adéquate.

Dans le premier cas, elle se définit : la société des fidèles vivant sur la terre (saint Thomas) ; la société des baptisés (Melchior Cano) ; la société qui fait profession de croire la doctrine de Jésus-Christ et de se gouverner par sa parole (Bossuet). — Ces définitions et autres semblables donnent de l'Église une notion générale, sans marquer ses caractères spécifiques. On les trouve : avant la Réforme, chez les Pères, les docteurs et les théologiens qui n'avaient point à défendre l'Église contre l'hérésie ; et depuis la Réforme, chez les controversistes qui devaient partir d'une définition de l'Église admise par les adversaires.

Dans le second cas, on peut, d'après les travaux des théologiens qui ont réfuté le protestantisme, définir ainsi l'Église : *L'Église est la société des hommes que l'autorité du Pape et des évêques qui lui sont soumis réunit en un seul corps, en les obligeant à la profession du même symbole, à la réception des mêmes sacrements, à l'obéissance aux mêmes lois, afin de les préparer par la foi et la grâce à la vision béatifique* ; — ou plus brièvement : *L'Église est la société des baptisés qui obéissent au Pontife romain.*

19. Cette définition, qui sera développée et justifiée par la suite, contient la notion adéquate de l'Église ; car nous y voyons les quatre éléments qui constituent la société fondée par Jésus-Christ et la séparent de toutes les autres communautés religieuses.

1^o Ses membres. Un homme, fût-il impie et réprouvé, appartient à l'Église par le fait : 1^o qu'il est soumis au souverain Pontife ; 2^o qu'il adhère au symbole catholique ; 3^o qu'il participe aux rites sacramentels célébrés dans l'Église. — Par conséquent n'appartient pas à l'Église, par faute de la première condition, le schismatique ; par faute de la seconde, l'infidèle, l'hérétique, l'apostat ; par faute de la troisième, l'excommunié, le catéchumène.

2^o Son gouvernement. Jésus-Christ a établi dans son Église un pouvoir social confié à une hiérarchie composée du Pape comme chef suprême, et des évêques comme subordonnés au Pape.

3^o Sa fin. L'Église a pour fin immédiate et prochaine de procu-

rer à ses membres la sainteté intérieure en cette vie, et pour fin médiate et dernière de les introduire au ciel après la mort.

4^o Ses moyens. C'est la foi et la grâce : la foi, qu'elle nous impose par les enseignements du Pape et des évêques ; la grâce, qu'elle nous donne par les sacrements qu'administrent les pasteurs et qu'elle nous conserve par les lois qu'ils édictent.

20. En même temps qu'elle illumine et sanctifie les chrétiens, l'autorité du Pape et des évêques établit entre eux une triple unité : l'unité de croyance, par l'obligation de professer la même foi ; l'unité de culte, par l'obligation de recevoir les mêmes sacrements et de prendre part au même culte ; l'unité de discipline et de gouvernement, par l'obligation d'obéir aux mêmes lois spirituelles.

Tous ces liens sociaux sont renfermés dans l'obéissance au Pape. C'est le Pape qui est la cause efficace de l'unité de foi et de l'unité de gouvernement. Quiconque obéit au Pape est dans l'Église ; quiconque lui est étranger est hors de l'Église. Voilà pourquoi l'Église peut se définir : la société des baptisés qui obéissent au Pontife romain.

Fausse notions de l'Église.

21. Interprétant à leur guise la sainte Écriture et méprisant la Tradition, les hérétiques de tous les temps ont donné de l'Église des définitions qui en altéraient gravement la notion.

22. Pour les novatiens et les donatistes, l'Église était la société des justes ; pour les pélagiens, la société de ceux qui sont sans aucun péché et même sans imperfection ; pour les wicléfistes et les hussites, la société des prédestinés. — Ces hérétiques excluent ainsi de l'Église les pécheurs et les réprouvés.

23. Les principes de la Réforme impliquaient la négation de l'Église, en tant que société. Sans unité, en effet, il n'y a pas de société possible. Or, dans le protestantisme, l'unité de foi est détruite par le libre examen ; l'unité de culte, par la doctrine que la foi justifie sans les œuvres ; l'unité de gouvernement, par le rejet de l'autorité ecclésiastique.

Mais, inconséquents avec eux-mêmes, ces novateurs établirent des Églises où ils essayèrent de conserver : l'unité de foi, en dressant des symboles qu'on était tenu de croire sous peine d'anathème ; l'unité de culte, en prescrivant l'usage de certains sacrements ; l'unité de gouvernement, en conférant au pouvoir civil l'autorité spirituelle.

Par suite, les théologiens de la Réforme, qui avaient d'abord soutenu que la véritable Église est invisible et qu'elle est la *société des élus*, admirent ensuite qu'elle est visible et la définirent : la *société des fidèles, où le pur Évangile est prêché, où les sacrements sont administrés selon l'institution de Jésus-Christ, sous un ministère légitime.*

Pressés de déterminer quelle était parmi leurs nombreuses sociétés celle à laquelle s'appliquait cette définition, ils imaginèrent, pour se tirer d'embarras, de déclarer que l'Église n'est point telle ou telle société, mais la *fédération de toutes les sociétés chrétiennes qui conservent les dogmes fondamentaux et la substance des sacrements, quelles que soient les erreurs qu'elles y aient ajoutées.*

24. A notre époque où le protestantisme confine de plus en plus au rationalisme, où l'indépendance absolue de chacun de ses membres est proclamée vis-à-vis des symboles, des sacrements et du ministère, la logique demanderait que les Réformés nient l'existence de l'Église. Par une inconséquence flagrante, ils professent qu'il y a une Église dans le sein de laquelle s'exercent des fonctions de pasteurs et à laquelle il faut appartenir pour se sauver.

25. L'Église, suivant les protestants orthodoxes, est la *réunion de tous ceux qui ont des dogmes et des sentiments communs*. Suivant les libéraux, elle est le *simple rapprochement de tous ceux qui, sans avoir les mêmes dogmes, c'est-à-dire les mêmes opinions théologiques, veulent cependant chercher Dieu*. A cette Église appartiennent également et les calvinistes, qui croient en un Dieu personnel; et les Amis protestants, qui, ne voyant en Dieu qu'un être fictif, pensent que le véritable objet de notre adoration, c'est nous-mêmes. Voilà à quelles absurdités conduit le libre examen.

AUTEURS A CONSULTER

MEY BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 1^{re} conf.

LE P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 42.

RÉSUMÉ

Notion de l'Église. — La notion de l'Église ressort des noms qu'elle porte dans les Livres saints et des définitions qu'en donne la théologie.

Noms de l'Église dans les Livres saints. — Les Livres saints renferment une foule de figures, de métaphores, de paraboles ou allégories qui désignent l'Église et nous en découvrent la nature, l'origine, la fin, la grandeur.

Les principales figures sont : 1^o dans l'Ancien Testament : le *paradis terrestre*, *Ève*, *l'arche d'alliance*, les *épouses des patriarches*, le *Tabernacle* et le *Temple*, la *nation juive*, la *montagne du Seigneur*, la *pièce détachée de la montagne*; 2^o dans le Nouveau Testament : la *double pêche miraculeuse* dont il est parlé dans saint Luc et dans saint Jean, la *tunique sans couture* de Notre-Seigneur, la *nappe mystérieuse* que vit saint Pierre, la *très sainte Vierge Marie*.

Dans le sens *métaphorique*, l'Église, considérée : 1^o par rapport à Dieu, est appelée dans les Livres saints : la *maison de Dieu*, le *temple de Dieu*, le *royaume des cieux*; par rapport à Jésus-Christ, elle est appelée son *corps* et son *épouse*; — 2^o par rapport aux fidèles, elle est une *terrible armée rangée en bataille*, le *jardin fermé*, la *fontaine scellée*.

Dans le sens *allégorique*, l'Église est représentée par les paraboles de *l'aire*, du *festin*, du *champ* où l'ivraie est mêlée au bon grain, du *grain de senevé*, du *levain*, du *trésor caché* et de la *perle précieuse*, du *filet*, du *bercaïl*.

Définitions de l'Église. — D'après son étymologie, le mot *Église* signifie une multitude assemblée sur convocation. — Chez les auteurs sacrés et ecclésiastiques, il exprime la société extérieure et visible du peuple de Dieu, dans l'Ancienne et dans la nouvelle Loi. D'Adam à Moïse, la société des fidèles est nommée indifféremment *Église* ou *Synagogue*; et le plus souvent *Église*, à partir de Jésus-Christ.

Selon que l'acception du mot *Église* s'étend ou se restreint, il désigne tantôt l'Église enseignante, tantôt l'Église enseignée, tantôt l'Église universelle, tantôt une Église particulière. Le mot *Église* se prend aussi pour le lieu même où les fidèles sont assemblés. — Lorsque ce terme est détourné de sa signification usitée, on y ajoute un qualificatif : *Église triomphante*, *Église souffrante*, *Église militante*, *Église patriarcale*, *Église mosaïque*, *Église chrétienne*.

L'Église se définit de plusieurs manières, suivant qu'on la considère dans un sens large ou dans un sens restreint. Dans un sens large, l'Église, en tant qu'elle comprend les saints du ciel, les âmes du purgatoire et les fidèles de la terre, se définit : la *société de tous ceux que Jésus-Christ unit entre eux dans le culte légitime et la connaissance surnaturelle du vrai Dieu*. — En tant qu'elle embrasse tous les siècles, elle se définit : l'*assemblée de tous ceux qui confessent Jésus-Christ promis ou donné, et font profession de la doctrine révélée*.

Dans un sens restreint, on la définit d'une manière inadéquate : la *société des fidèles vivant sur la terre*, la *société des baptisés*, la *société qui fait profession de croire la doctrine de Jésus-Christ et de se gouverner par sa parole*. — D'une manière adéquate, avec tous les éléments qui la constituent et la séparent des autres communautés religieuses, on la définit : la *société des hommes que l'autorité du Pape et des évêques qui lui sont soumis réunit*

en un seul corps, en les obligeant à la profession du même symbole, à la réception des mêmes sacrements, à l'obéissance aux mêmes lois, afin de les préparer, par la foi et la grâce, à la vision béatifique; ou, plus brièvement: *L'Église est la société des baptisés qui obéissent au Pontife romain.*

De fausses définitions de l'Église ont été données par les hérétiques de tous les temps. Les novatiens, les donatistes, les pélagiens, les wicléfistes et les hussites la définissaient de telle sorte, qu'ils en excluèrent les pécheurs et les réprouvés. — Conséquents avec leurs principes, les réformateurs auraient dû nier l'existence même de l'Église. Néanmoins ils établirent des Églises où ils essayèrent de conserver l'unité de foi, de culte et de gouvernement. Après avoir soutenu avec les hérétiques précédents que la véritable Église est invisible et qu'elle est la société des élus, ils admirent ensuite qu'elle est visible, et en donnèrent, suivant les temps et les circonstances, des définitions variables et toutes erronées.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Sources de cette notion	Les noms que porte l'Église dans les Livres saints.
	Les définitions théologiques.
Figures	<p>Dans l'Ancien Testament</p> <p>Le paradis terrestre. Ève. L'Arche. Les épouses des patriarches. Le Tabernacle et le Temple. La nation juive. La montagne du Seigneur. La pierre détachée de la montagne.</p> <p>Dans le Nouveau Testament</p> <p>La double pêche. La tunique sans couture de Notre-Seigneur. La nappe mystérieuse que vit saint Pierre. La très sainte Vierge Marie.</p>
	<p>Noms de l'Église dans les Livres saints</p> <p>L'Église est appelée par rapport à Dieu</p> <p>Par rapport à Jésus-Christ</p> <p>Par rapport aux fidèles</p> <p>Paraboles</p>
	<p>La maison de Dieu. Le temple de Dieu. Le royaume des cieux.</p> <p>Son corps. Son épouse.</p> <p>Une terrible armée rangée en bataille. Le jardin fermé. La fontaine scellée.</p> <p>L'aire. Le festin. Le champ. Le grain de sénevé. Le levain. Le trésor caché. La perle précieuse. Le fillet. Le bercail.</p>

NOTION DE L'ÉGLISE

Définitions de l'Église	Définition étymologique	Multitude assemblée sur convocation.
	Divers sens du mot Église	<p>Acception plus ou moins étendue : Église enseignante ; — enseignée ; — universelle ; — particulière.</p> <p>Lieu où se réunissent les fidèles.</p> <p>Au point de vue des états : Église triomphante ; — souffrante ; — militante.</p> <p>Au point de vue historique : Église patriarcale ; — mosaïque ; — chrétienne.</p>
Définitions réelles	Dans un sens large	<p>En tant qu'elle comprend les saints du ciel, les âmes du purgatoire et les fidèles de la terre, l'Église est la société de tous ceux que Jésus-Christ unit dans le culte légitime et la connaissance surnaturelle du vrai Dieu.</p> <p>En tant qu'elle embrasse tous les siècles, l'Église est l'assemblée de tous ceux qui confessent Jésus-Christ promis ou donné et font profession de la doctrine révélée.</p>
	Dans un sens restreint	<p>Définition inadéquate</p> <p>L'Église est la société des fidèles vivant sur la terre.</p> <p>Définition adéquate</p> <p>L'Église est la société des baptisés qui obéissent au Pontife romain.</p>
Fausces notions de l'Église	Avant la Réforme	<p>Pour les novatiens, les donatistes, les pélagiens, les wicléfistes et les hussites, l'Église est la société des élus. Cette définition exclut de l'Église les pécheurs et les réprouvés.</p>
	Depuis la Réforme	<p>Inconséquence des réformateurs. Ils ont varié dans leurs définitions de l'Église.</p> <p>Ces définitions éliminent plusieurs éléments de la vraie notion de l'Église.</p>

CHAPITRE II

INSTITUTION DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Jésus-Christ a fondé une Église. Théorie rationaliste. Le dogme catholique. Preuves de l'institution divine de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte ; preuve tirée de la tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 2. L'Église est une société surnaturelle. La fin, principe de la distinction des sociétés. La fin de l'Église est une fin surnaturelle. L'Église, société surnaturelle. Distinction de l'Église et de la société civile. — 3. L'Église est une société parfaite. Conditions d'une société parfaite. Le césarisme. La doctrine catholique sur l'Église. Preuves de cette doctrine : preuve tirée de la nature de l'Église ; preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ ; preuve tirée de la conduite des Apôtres et de leurs successeurs. Objections.

Nous avons à établir dans ce chapitre : 1^o que Jésus-Christ a fondé une Église, c'est-à-dire qu'il a donné au christianisme une forme sociale ; 2^o que l'Église de Jésus-Christ est une société surnaturelle ; 3^o qu'elle est une société parfaite.

1. Jésus-Christ a fondé une Église.

Théorie rationaliste.

1. La révolte contre l'autorité ecclésiastique devait, comme nous l'avons dit, amener les wicléfistes et les protestants à refuser à l'Église le caractère d'institution divine. Si le Fils de Dieu n'a pas lui-même préposé à la multitude des fidèles un pouvoir chargé de les régir, il s'ensuit que tous les chrétiens sont égaux entre eux et mutuellement indépendants, et que l'Église est une institution purement humaine. C'est ce que soutiennent les écrivains les plus audacieux de la Réforme, Stéphany, Grotius, Puffendorf, Boehmer et autres légistes régaliens, dans le but surtout de soumettre l'Église à la souveraineté de l'État.

2. Les rationalistes contemporains^a, dans leurs ouvrages sur l'origine du christianisme, soutiennent le même système. Suivant eux, il n'y a aucune preuve historique que Jésus ait institué la

^a Entre autres, Renan, Havet, Aubé, Victor Duruy.

religion sous la forme constitutive d'une société. Il a prêché une doctrine, comme l'ont fait les philosophes ; mais pas plus qu'eux, il n'a confié à une autorité le soin de la propager, de l'interpréter et de la défendre. Ce n'est qu'après sa mort que l'on vit apparaître des Églises.

Les premiers chrétiens inaugurèrent des communautés religieuses où tous les membres vivaient égaux, sans que personne imposât à autrui sa croyance ou sa pratique. Ce fut la *période démocratique* du christianisme.

Plus tard, à mesure que la vie religieuse devint plus active, chaque communauté élut un conseil des *anciens* (prêtres), à la tête desquels était l'évêque (surveillant). La chrétienté ne constituait pas encore une Église unique et universelle ; elle n'était qu'un agrégat d'Églises particulières indépendantes et égales entre elles. Ce fut la *période aristocratique et fédérative* du christianisme.

Enfin, comme les diocèses avaient de continuels rapports, ils sentirent le besoin de s'unir entre eux, et, pour réaliser cette unité qui leur apparaissait comme une nécessité de salut, les évêques attribuèrent d'abord aux Papes une primauté d'honneur, puis une primauté de juridiction. C'est la période monarchique. Ainsi l'institution de l'Église est un fait qui a son origine non dans la volonté divine, mais dans la volonté humaine.

3. De là, deux conséquences : la première, que les hommes peuvent, selon les circonstances, modifier la forme sociale de l'Église, et même la supprimer en tout ou en partie ; la seconde, qu'on peut être chrétien sans appartenir à l'Église et que le christianisme lui-même est une doctrine d'école à laquelle chacun, comme dans les doctrines philosophiques, peut accéder, ajouter ou retrancher selon son bon plaisir.

Le dogme catholique.

4. Selon l'enseignement catholique, au contraire, Jésus-Christ lui-même a donné au christianisme la forme d'une véritable société ; il a si étroitement, si inséparablement uni la religion chrétienne et l'Église, qu'il est impossible de pratiquer véritablement la première lorsqu'on n'appartient pas à la seconde^a.

^a Dans le projet de définition du concile du Vatican sur la *Constitution dogmatique* de l'Église se trouvent les deux canons suivants :

Can. 1. « Si quelqu'un dit que la religion du Christ n'a pas son existence

Preuves de l'institution divine de l'Église.

Preuve tirée de l'Écriture sainte.

5. Je bâtirai mon Église¹, dit Jésus-Christ. Il annonce ainsi la création d'une nouvelle société qui sera son œuvre personnelle.

6. Il se sert, pour la décrire, d'expressions figurées qui supposent des relations d'unité, maintenues par un chef unique et dans un but commun. Son Église est un royaume, une cité, une maison, un corps, un bercail, etc.

7. Il désigne tous les éléments qui feront de son Église une société véritable :

1° Des membres nombreux. Jésus-Christ a reçu tous les peuples en héritage², et il oblige les hommes à entrer dans le sein de son Église : *Allez, dit-il à ses Apôtres, ... enseignez toutes les nations*³.

2° Une fin commune et des moyens communs. Jésus-Christ a déterminé lui-même et la fin à réaliser et les moyens à prendre. — La fin qu'il assigne à tous ses disciples, c'est la *sainteté* intérieure ; il est venu, en effet, pour procurer aux hommes la justification et le salut. Or il donne à ses Apôtres la même mission : *Comme mon Père m'a envoyé, leur dit-il, ainsi moi je vous envoie*⁴; et à son Père : *Comme vous m'avez envoyé dans le monde, moi aussi je les ai envoyés dans le monde*⁵. — Les moyens qu'il prescrit d'employer pour cette fin sublime c'est la *foi*, qui sera enseignée par le magistère apostolique, et la *grâce*, qui sera communiquée par le ministère apostolique : *Allez, enseignez les nations, baptisez-les... Les péchés seront remis à qui vous les remettrez*⁶.

3° Une autorité à laquelle seront soumis les fidèles. Jésus-Christ a institué cette autorité, en investissant les Apôtres et leurs suc-

et son expression dans une société particulière fondée par le Christ lui-même, mais que chacun, individuellement, peut, sans avoir égard à une société qui est son Église, observer et pratiquer comme il faut cette religion, qu'il soit anathème. »

Can. 2. « Si quelqu'un dit que l'Église n'a pas reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ une forme constitutive, déterminée et immuable, mais qu'elle peut être soumise, comme toutes les sociétés humaines, suivant la diversité des temps, aux vicissitudes et aux transformations, qu'il soit anathème. »

¹ S. Matth., xvi, 18. — ² Ps. ii, 8. — ³ S. Matth., xxviii, 19. — ⁴ S. Jean, xx, 21. — ⁵ S. Jean, xvii, 18. — ⁶ S. Jean, xx, 23.

cesseurs de sa propre puissance : *Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez...* Il est docteur, pontife et roi. Il fait de ses Apôtres des docteurs, en leur conférant le pouvoir d'enseigner, ou *magisterium*; des sanctificateurs, en leur conférant le pouvoir de sanctifier, ou *ministerium*; des rois, en leur conférant le pouvoir de gouverner, ou *imperium* : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel*¹. — En qualité de docteurs, ils maintiendront l'unité de foi; en qualité de sanctificateurs, l'unité de culte; en qualité de rois, l'unité d'action. — Voilà donc dans l'Église une autorité sociale, qu'elle tient immédiatement de Jésus-Christ.

L'établissement de cette autorité dans l'Église, comme œuvre personnelle de l'Homme-Dieu, est un fait si important, que saint Paul y insiste fréquemment dans ses Épîtres⁴.

8. Nous voyons encore dans les Livres saints comment le Sauveur procéda à la création de la société chrétienne.

Il choisit d'abord les dépositaires de l'autorité². Puis il introduisit parmi eux une hiérarchie³. Enfin, le jour de l'Ascension, il leur conféra définitivement le pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom⁴.

A partir de la Pentecôte, l'Église devient une société publique, obligatoire. La multitude des fidèles, comme nous l'apprend saint Paul, ne forme qu'un corps⁵, dont tous les membres professent la même foi, participent aux mêmes sacrements et sont soumis à une autorité hiérarchique. L'exercice de cette autorité apparaît manifestement dans les *Actes*, les *Épîtres* et l'*Apocalypse*. On y voit les Apôtres enseigner de vive voix et par écrit, baptiser, confirmer, célébrer le sacrifice, administrer l'eucharistie, oindre les malades, ordonner les évêques et les prêtres, porter des lois, juger et frapper les coupables, excommunier les hérétiques, les schismatiques. C'est au nom de Jésus-Christ, de qui ils déclarent le tenir, qu'ils exercent ce triple pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner.

Preuve tirée de la tradition.

9. Une tradition universelle, constante, unanime, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, atteste le fait de la fondation par Jésus-

¹ S. Matth., xviii, 18. — ² I Cor., xii; Éph., i, 22-23; ii, 21; v, 23; Col., i, 18. — ³ S. Luc, vi, 13-16. — ⁴ S. Matth., xvi, 18-19. — ⁵ S. Matth., xxviii, 18-20. — ⁶ I Cor., xii.

Christ d'une autorité hiérarchique gouvernant la société des chrétiens.

Pour ne parler que des temps apostoliques et de ceux qui les suivirent de près, de cette *période démocratique* inventée par les rationalistes, où il n'y aurait eu aucun ecclésiastique, une foule de passages des premiers écrivains ecclésiastiques montrent jusqu'à l'évidence que l'Église alors avait de véritables chefs¹.

Saint Ignace, disciple des Apôtres, disait aux Tralliens : « L'évêque, qu'est-ce autre chose que le supérieur de toute principauté, de toute puissance, et, selon que le permettent les forces humaines, l'imitateur du Christ de Dieu?... » Aux Magnésiens : « Obéissez tous à l'évêque comme le Christ à son Père; obéissez au collègue des prêtres comme aux Apôtres; recevez les diacres comme servant par l'ordre de Dieu... que personne, sans l'évêque, ne fasse rien de ce qui tient à l'Église. »

Le pape *saint Clément*, contemporain des Apôtres, écrivait aux Corinthiens : « Dans l'Église il est des fonctions particulières au pontife (l'évêque); les prêtres ont leur place réglée; les lévites (ou diacres) sont chargés du service qui leur est propre; le laïque est astreint aux préceptes tracés pour les laïques; que chacun de vous rende grâce à Dieu en son rang. »

Clément d'Alexandrie, au deuxième siècle, dit dans son livre intitulé *les Stromates* : « Ici, dans l'Église, les degrés des évêques, des prêtres, des diacres, sont, à mon avis, des imitations de la gloire des anges. »

Origène : « Les veuves, dont l'Église prend soin, ont des devoirs à remplir; les diacres ont aussi les leurs; les prêtres, les leurs; et celui de l'évêque est très grave. »

Tertullien : « Le droit de donner le baptême appartient au souverain prêtre, c'est-à-dire à l'évêque, ensuite au prêtre et au diacre, non pas cependant sans l'autorisation de l'évêque, à cause de l'honneur de l'Église. »

Saint Optat de Milève : « L'Église a ses membres certains : les évêques, les prêtres, les diacres, les ministres (inférieurs) et la foule des fidèles. »

Ces témoignages, que nous pourrions multiplier, sont une preuve irrécusable que l'Église, dès le principe, avait divers degrés hiérarchiques, des chefs véritables, qu'elle formait une société proprement dite.

¹ Cf. GORST, *Défense de l'Église*, t. III, 2^e P., ch. I.

Preuves de raison théologique.

10. On comprend facilement qu'il était très convenable que le christianisme fût institué sous une forme sociale.

1^o L'homme est fait pour vivre en société, et l'état social ne convient pas moins à sa nature dans l'ordre religieux que dans tous les autres.

Il était donc de la sagesse de Dieu de l'y placer et de couronner l'édifice des sociétés humaines par une société divine, l'Église.

2^o La religion patriarcale révélait déjà une certaine forme sociale, puisque, sous l'autorité des patriarches, les fidèles professaient la même foi et pratiquaient le même culte. La religion mosaïque, sous l'autorité de la Synagogue, eut un caractère social encore plus accentué. La religion chrétienne devait donc unir ses adhérents par des liens sociaux d'autant plus parfaits qu'elle était le dernier complément de ces deux religions.

3^o Le christianisme est un ensemble de dogmes, de préceptes et de rites sanctificateurs. S'il n'y a pas un *magistère* pour proposer les dogmes, les rendre accessibles aux plus humbles comme aux plus hautes intelligences, les interpréter, les conserver dans leur intégrité et les défendre contre l'erreur, ils demeureront ignorés ou seront en proie aux disputes humaines. S'il n'y a pas un *empire*, un *pouvoir de juridiction*, pour intimer ces préceptes, les appliquer jusque dans le détail, en assurer l'exécution par des peines diverses, ils auront le même sort que les dogmes, d'autant plus qu'ils gênent davantage les passions. S'il n'y a pas un *ministère* pour célébrer les sacrifices et administrer les sacrements, que deviendront ces rites sanctificateurs ? — Il faut donc reconnaître que le christianisme, s'il est distinct idéalement de l'Église, en réalité doit lui être uni pratiquement; il ne peut subsister et agir que par le magistère, l'empire et le sacerdoce.

Objections.

11. *Première objection.* — Les théologiens enseignent unanimement que l'Église a précédé l'Incarnation et qu'elle est contemporaine de l'humanité. Elle est, suivant saint Épiphane, le commencement et la fin de toute chose; elle remplit l'histoire, elle forme la trame des temps et elle en sera la fin. Elle n'est donc pas l'œuvre personnelle du Christ.

Réponse. — Quand les théologiens parlent ainsi de l'Église, ils la prennent dans un sens large, au point de vue des états diffé-

rents par lesquels a passé la société des enfants de Dieu; mais ils n'entendent point confondre l'Église fondée par l'Homme-Dieu avec l'Église patriarcale et l'Église mosaïque.

12. *Deuxième objection.* — Les actes et les paroles de Jésus-Christ montrent qu'il n'a pas eu le dessein d'instituer une nouvelle société religieuse. Non seulement il observa les rites mosaïques, mais il déclara qu'il n'a été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël¹. En outre, il veut que ses disciples soient soumis aux princes de la Synagogue: « C'est sur la chaire de Moïse, leur dit-il, que sont assis les scribes et les pharisiens. Tout ce qu'ils vous diront, observez-le et faites-le². »

Réponse. — Les actes et les paroles de Jésus-Christ relatifs à l'Église mosaïque s'expliquent par le fait que, de son vivant, l'Église chrétienne n'existait pour ainsi dire qu'en germe; son Église devait naître le jour de la Résurrection, et recevoir son inauguration solennelle le jour de la Pentecôte: « Je bâtirai mon Église, » avait-il dit à saint Pierre. Quand il déclare qu'il n'a été envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël, il n'a en vue que sa mission personnelle; mais ailleurs il dit qu'il est venu sauver le monde entier³, et il ordonne à ses Apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature, d'enseigner toutes les nations.

13. *Troisième objection.* — Après la Pentecôte, les Apôtres continuent à observer les rites mosaïques. Saint Pierre se soustrait au contact des Gentils, ce n'est qu'avec hésitation qu'il se met à les instruire et à les baptiser. L'idée de composer l'Église des Gentils paraît appartenir à saint Paul. Comme ils entraient nombreux dans l'Église et qu'ils ne voulaient pas supporter le joug de la religion mosaïque, les Apôtres persécutés d'ailleurs par les Juifs furent amenés à fonder une Église séparée de la Synagogue. L'institution de l'Église est donc un fait humain auquel la volonté de Jésus-Christ reste étrangère.

Réponse. — Bien qu'après la Pentecôte la loi mosaïque, dans ses préceptes cérémoniaux et judiciaires, ne fût plus obligatoire en principe, elle pouvait encore être licitement observée en attendant le moment où, par une suffisante promulgation de la loi chrétienne, s'imposerait l'obligation de la répudier. Mais il est faux que l'Église soit née des circonstances alléguées par les rationalistes. Les Apôtres n'avaient-ils pas reçu de Jésus-Christ

¹ S. Matth., xv, 24. — ² S. Matth., xxiii, 2-5. — ³ S. Jean, iii, 17.

l'ordre d'évangéliser les Gentils? N'est-ce pas saint Pierre qui le premier administra le baptême à des Gentils et qui, au concile de Jérusalem, jugea que le joug de la loi mosaïque ne devait être imposé à personne? Saint Paul, en travaillant particulièrement à la conversion des Gentils après avoir d'abord persécuté l'Église de Jérusalem au nom de la Synagogue, n'était que l'instrument du Sauveur qui devait, suivant les prophéties, réunir en un seul peuple les Gentils et les fils d'Abraham.

2. L'Église est une société surnaturelle.

14. Comme la *fin* qu'elles poursuivent est le principe qui distingue les sociétés, l'Église ayant une fin surnaturelle est par cela même une société surnaturelle, essentiellement distincte par conséquent de la société civile.

La fin, principe de la distinction des sociétés.

15. Ce qui distingue une société d'une autre, c'est sa *fin propre et spéciale*. Car c'est la fin : 1^o qui fixe les moyens à employer par les associés; 2^o qui détermine l'institution de l'autorité et limite ses droits, car l'autorité n'existe que pour diriger les associés vers leur fin, et n'a d'autre pouvoir que celui de procurer ce qui est nécessaire pour arriver à cette fin; 3^o qui unit entre eux les membres de la société, car ils ne s'associent qu'en vue du but qu'ils veulent atteindre; 4^o qui fixe l'étendue de leurs obligations, car ils s'astreignent à faire tout ce qui est requis pour parvenir à la fin qu'ils désirent.

Il suit de là qu'une société est temporelle, spirituelle, surnaturelle, littéraire, commerciale, industrielle, suivant que sa fin est elle-même temporelle, spirituelle, etc.

La fin de l'Église est une fin surnaturelle. ®

16. La fin propre et spéciale de l'Église n'est pas d'assurer aux hommes la félicité temporelle, mais de leur procurer ici-bas la sainteté intérieure, c'est-à-dire la foi et la grâce sanctifiante, et, dans l'autre vie, le salut éternel, c'est-à-dire la vision béatifique.

17. L'Église assurément n'est pas étrangère au bonheur des hommes dans la vie présente; nous avons prouvé¹ que partout

¹ Voir II^e P., ch. xiii.

où son action a pu s'appliquer, elle a fait dominer le droit sur la force et a contribué, dans une large mesure, soit au progrès matériel, soit au progrès intellectuel et artistique.

Mais ce n'est pas là le but de sa mission. Elle est appelée dans la sainte Écriture : le *royaume des cieux*¹, le *royaume de Dieu*², la *maison de Dieu*³, le *temple de Dieu*⁴. A ceux qui l'accusaient d'aspirer à une royauté temporelle Jésus-Christ répondait : *Mon royaume n'est pas de ce monde*⁵. Suivant saint Paul, l'objet direct du ministère sacerdotal de l'Église est le service de Dieu : *Tout pontife pris d'entre les hommes est établi pour les hommes en ce qui regarde Dieu*⁶. *Quiconque est enrôlé au service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires du siècle, afin de satisfaire celui à qui il s'est donné*⁷. L'Église n'a donc pas été instituée pour procurer aux peuples les biens terrestres et le bonheur temporel. Sa fin propre est celle qui répond au triple pouvoir doctrinal, sacerdotal et gouvernemental, dont elle est investie. Pourquoi le *magistère*, si ce n'est pour enseigner la *foi*, sans laquelle il est impossible d'être sauvé⁸? Pourquoi le *ministère*, si ce n'est pour communiquer, au moyen des sacrements, la grâce surnaturelle qui fait participer les âmes de la vie de Dieu⁹? Pourquoi l'*empire*, la puissance de paître le troupeau, si ce n'est pour sauvegarder et développer le germe divin de la grâce? Tout dans l'Église est ordonné à la production ou au développement de la sainteté intérieure : « C'est Jésus-Christ, dit saint Paul, qui a fait les uns apôtres, les autres prophètes, d'autres évangélistes, d'autres pasteurs et docteurs, pour la perfection des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps du Christ¹⁰. » Or la sainteté intérieure, la grâce sanctifiante, est la semence qui doit, au seuil de l'éternité, se transformer en gloire. Par conséquent, l'introduction à la vie éternelle, la vision face à face de l'Essence increée est la fin dernière de l'Église. En un mot, sanctifier les âmes ici-bas, et, par la sanctification, leur faire mériter le bonheur céleste; procurer ainsi de la manière la plus éclatante la gloire de Dieu, telle est la raison d'être de l'Église, le but spécial de sa mission.

¹ S. Matth., xiii, 24. — ² S. Marc, iv, 11. — ³ Hébr., x, 21. — ⁴ I Cor., iii, 16. — ⁵ S. Jean, xviii, 36. — ⁶ Hébr., v, 1. — ⁷ II Tim., ii, 4. — ⁸ Hébr., xi, 6. — ⁹ II S. Pierre, i, 4. — ¹⁰ Eph., iv, 11-12.

L'Église, société surnaturelle.

18. Il suit de là que l'Église est une société non seulement spirituelle¹, mais une société essentiellement *surnaturelle*, c'est-à-dire une société telle que tout en elle dépasse les forces et les exigences de la nature¹.

19. Elle est surnaturelle en effet : 1° dans son *origine*, elle procède de la volonté positive du Verbe incarné qui l'a instituée pour déifier l'humanité; 2° dans sa *fin*, qui est de nous préparer à la vision intuitive; 3° dans ses *moyens* : la foi aux vérités révélées, principalement aux mystères, la grâce sanctifiante et les sacrements; 4° dans son *autorité*, qui est une participation de celle de Jésus-Christ et une source féconde de vie surnaturelle; 5° dans ses *membres*, qui sont non pas les hommes en tant que tels, mais les hommes régénérés dans l'eau et l'Esprit-Saint² et devenus participants de la nature divine³.

20. La raison fondamentale pour laquelle l'Église est une société essentiellement surnaturelle, c'est qu'elle est un prolongement de l'Incarnation, qui est le fait surnaturel par excellence¹. Jésus-Christ, comme l'enseigne saint Paul, a son achèvement et sa plénitude dans l'Église; il n'en est point séparé, et semblablement l'Église ne peut être considérée hors de son union avec lui, puisqu'elle reçoit de lui tout ce qu'elle est et toute sa substance².

21. Par le baptême et les autres sacrements, les membres de l'Église vivent de la vie du Verbe incarné. Ceux qui dans l'Église exercent l'autorité ont la même mission que Jésus-Christ³, le même magistère⁴, le même ministère⁵, le même empire ou pouvoir de gouvernement⁶. L'Église, c'est Jésus-Christ toujours enseignant, toujours sanctifiant, toujours gouvernant au sein de l'humanité : *Qui vous écoute, m'écoute*, dit-il au Collège apostolique; *qui vous méprise, me méprise, et qui vous méprise, méprise celui qui m'a envoyé*⁷. *Qui reçoit celui que j'aurai envoyé, me reçoit; et qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé*⁸. Si donc

¹ Société spirituelle ne veut pas dire société d'esprits, mais société d'hommes qui tendent à une fin spirituelle.

² Voir I^{er} P., l'Ordre surnaturel, ch. xvi. — ³ S. Jean, iii, 5. — ⁴ II S. Pierre, i, 4. — ⁵ Cf. Dom Guérin, De l'Église et de sa divine Constitution, liv. I, ch. iii. — ⁶ Hébr., iii, 14. — ⁷ S. Jean, xx, 21. — ⁸ S. Jean, xvii, 8; S. Matth., xxviii, 19-20. — ⁹ S. Matth., xxviii, 18; S. Jean, xx, 23. — ¹⁰ S. Luc, x, 16; S. Matth., xviii, 18; Actes, xx, 28. — ¹¹ S. Luc, x, 16. — ¹² S. Jean, xiii, 20.

L'Église continue l'Incarnation, si elle prolonge parmi nous la présence du Verbe fait chair, si elle est son *corps*, son *épouse*, on doit logiquement en conclure que son existence, ses propriétés, sa constitution, sont d'ordre surnaturel.

Distinction de l'Église et de la société civile.

22. L'Église, étant une société surnaturelle, est par la même essentiellement distincte de la société civile. On verra plus nettement cette distinction en comparant ces deux sociétés au point de vue de leur *origine*, de l'*autorité* qui les régit, de leur *objet* et de leur *fin*.

23. *Au point de vue de leur origine.* L'Église a été fondée par un acte libre de l'Homme-Dieu; la société civile résulte des tendances et des exigences naturelles de l'homme. La première vient de Dieu, auteur de la grâce; la seconde vient de Dieu, auteur de la nature.

24. *Au point de vue de l'autorité qui les régit.* L'Église est gouvernée selon la volonté de Jésus-Christ, par saint Pierre et ses successeurs; la société civile est gouvernée par des pouvoirs de formes diverses suivant les temps et les lieux, et qui, bien que tirant leur autorité de Dieu, doivent leur origine à des faits purement humains, comme la conquête, l'élection, etc.

25. *Au point de vue de leur objet.* L'Église a pour objet la vérité religieuse et la vertu, et la société civile, des intérêts temporels et terrestres.

26. *Au point de vue de leur fin.* L'Église a pour but de conduire l'homme au bonheur de l'éternité, et la société civile a pour fin immédiate la prospérité temporelle.

Des différences si profondes établissent entre ces deux sociétés une distinction essentielle, radicale, qui les rend irréductibles l'une à l'autre.

3. L'Église est une société parfaite.

27. Après avoir indiqué les conditions requises pour une société parfaite, nous avons à prouver, contre le *césarisme*, que l'Église, non moins que l'État, réalise ces conditions, et que les objections des césariens n'ont aucune valeur.

Conditions d'une société parfaite.

28. Quatre conditions sont requises pour une société parfaite. Il faut : 1^o qu'elle soit une *société totale*, existant en soi et non dans une autre qui la contiendrait comme le tout contient ses parties; 2^o qu'elle ait une *fin* qui, dans son ordre^a, n'est point subordonnée à la fin d'une autre société; 3^o qu'elle soit *indépendante*, *souveraine*, se dirigeant elle-même vers sa propre fin; 4^o qu'elle possède en elle, par conséquent, tous les *moyens nécessaires* pour se conserver et atteindre sa fin.

29. Toutes ces conditions peuvent se ramener à une seule principale, de laquelle dépendent les autres, savoir *une fin suprême*, c'est-à-dire non subordonnée dans son ordre. Quand, en effet, la fin d'une société n'est pas, dans le même ordre, subordonnée à la fin d'une autre société, cette société est indépendante de toute autre et ne relève que d'elle-même; elle n'est ni partie ni instrument d'une autre société, et elle est censée posséder tous les moyens nécessaires pour atteindre son but.

30. Tout le monde convient que l'État est une société parfaite; car, dans l'ordre temporel, il est une société suprême, sa fin n'étant subordonnée à la fin d'aucune autre société. Les associations qui se forment dans son sein sont au contraire des sociétés imparfaites, attendu qu'elles existent dans l'État, comme de simples parties d'un tout plus vaste; que leur fin est subordonnée à celle de l'État; qu'elles n'existent, ne se meuvent que sous l'autorité et le contrôle de l'État; que, sous beaucoup de rapports, elles ont besoin de l'État pour atteindre leur fin.

Sur cette question que penser de l'Église? Est-elle une société parfaite ou imparfaite?

Le césarisme.

31. On appelle *césarisme* la doctrine qui dénie à l'Église la qualité de société parfaite.

Les empereurs chrétiens de Rome, et surtout de Byzance, plus ou moins partisans de l'absolutisme de l'État, si en vogue chez les

^a Dans un autre ordre, la fin d'une société peut être subordonnée à celle d'une autre, sans que cette société laisse d'être parfaite. Ainsi l'État, société parfaite, est subordonné à l'Église dans l'ordre spirituel, comme nous le démontrerons plus tard.

Césars du paganisme, avaient souvent entrepris sur l'indépendance de l'Église, mais sans essayer de justifier doctrinalement leur usurpation.

Au quatorzième siècle, Marsile de Padoue, dans son livre *Defensor pacis*^a, enseigna que le Pape et les évêques ne possèdent pas en propre le pouvoir de juridiction; qu'ils ne sont que les mandataires des princes, lesquels, représentant le peuple fidèle, peuvent toujours les juger et les déposer, recevoir appel de leur sentence, définir à leur place les matières de foi, promulguer ou abroger les lois, accorder les dispenses, conférer ou ôter les bénéfices, etc.

Cette théorie passa dans la Réforme, qui professa que le chef de l'État est le chef de l'Église^b, parce que, suivant Grotius, l'Église est une partie de l'État, ou parce que, suivant Puffendorf, l'Église n'est pas une société parfaite.

Chez les catholiques : les gallicans parlementaires, les jansénistes, les josphistes, les rédacteurs de la Constitution civile du clergé (1791), les politiques de l'école libérale, les vieux catholiques, Richer, Pithou, Quesnel, Van Espen, Fébronius, Ricci, Nuytz, Portalis, Dupin, Reinkens, É. Ollivier, etc., ont embrassé ce système, mais en le reproduisant sous une forme un peu différente. — Ils ne refusent pas à l'Église le droit d'enseigner en vertu d'une mission divine, de juger la doctrine, d'administrer les choses saintes, de frapper d'anathème ou d'absoudre, de faire des lois canoniques, d'approuver les institutions religieuses, de recevoir les vœux solennels, etc. Mais ils prétendent que la croyance, dès qu'elle cesse d'être intime et individuelle, pour devenir commune et publique, tombe dans le domaine de l'autorité civile, le seul pouvoir juridictionnel. Il appartient ainsi à l'État d'intervenir en tout ce qui touche au côté extérieur et social de l'Église, d'interdire la réunion des conciles, de les dissoudre, d'examiner leurs jugements, de fermer les séminaires, de marquer les circonstances dans lesquelles les évêques et les prêtres doivent accorder ou refuser les sacrements, de déclarer l'anathème nul ou l'absolution abusive, de donner une sanction aux lois ecclésiastiques, aux instituts une existence légale, de les disperser, de supprimer et de poursuivre les instructions pastorales, de recevoir l'appel des prêtres contre les évêques; en un mot, de

^a Livre condamné par le pape Jean XXII, en 1327.

^b Est maître de la religion qui est maître de la région : *Illius est religio, cujus est regio*. Telle est la maxime du protestantisme.

réglementer et de contrôler tous les actes de l'Église. L'État tout-puissant ne reconnaît sur son territoire aucune autorité autre que la sienne et, par conséquent, n'admet aucune société qui ne soit sous sa dépendance.

La doctrine catholique sur l'Église.

32. L'Église de Jésus-Christ s'est toujours considérée comme une société parfaite^a.

« Nul catholique ne peut ignorer, dit Pie VI dans les lettres apostoliques où il condamne la Constitution civile du clergé, que Jésus-Christ a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance qui n'est subordonnée à aucune autre puissance. »

Pie IX, dans le Syllabus, a condamné les propositions suivantes :

« XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société, pleinement libre : elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

« XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

« XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

« XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements, et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir. »

Léon XIII, dans son Encyclique *Immortale Dei*, dit, en parlant de l'Église : « L'Église constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujéti au

^a Dans le projet de définition préparé par le concile du Vatican se trouve ce canon : « Si quelqu'un dit que l'Église n'est pas une société parfaite ou qu'elle existe dans la société civile ou l'État de telle sorte qu'elle est soumise à la domination séculière, qu'il soit anathème. »

pouvoir civil... Ainsi, tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. »

S. S. Pie X affirme de même l'indépendance de l'Église. « L'Église, dit-il, telle qu'elle fut instituée par Jésus-Christ, doit jouir d'une pleine et entière liberté, et n'être soumise à aucune domination humaine ». »

Preuves de cette doctrine.

Preuve tirée de la nature de l'Église.

33. Une société qui a une fin suprême est par sa nature une société parfaite. Or l'Église a une fin suprême, l'acquisition de la vie éternelle. Subordonner cette fin à une fin naturelle serait subordonner l'âme au corps, l'esprit à la matière, Dieu à l'homme. Donc l'Église ne peut être subordonnée à aucune autre société, et, par conséquent, elle existe en elle-même, elle est indépendante, autonome, souveraine, elle possède en elle-même et par elle-même toutes les ressources qui lui sont nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée; en un mot, elle est une société parfaite.

Preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ.

34. Si l'Église était une société imparfaite, une simple association, contenue dans la société civile, comme une partie dans le tout, c'est de l'État qu'elle tirerait son origine, sa fin, ses moyens, son autorité, sa constitution. Or tout ce qu'elle est, tout ce qu'elle a, elle le tient non de l'État, mais de la volonté de Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de la grâce. C'est Jésus-Christ qui l'a édifiée, en lui donnant Pierre comme fondement; qui lui a fixé une fin spéciale, le salut éternel de l'homme; qui lui a donné, comme moyens de lui procurer cette fin, sa parole et ses sacrements; qui a constitué dans son sein l'autorité qui doit la régir. Ce n'est pas aux chefs d'États, mais aux Apôtres exclusivement qu'il a dit : *Je vous envoie, comme mon Père m'a envoyé. Enseignez toutes les nations et baptisez-les. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel.* Lui qui a obéi aux empereurs dans

¹ Encyclique *E supremi apostolatus*, 4 octobre 1903.

l'ordre civil, payé le tribut à César, n'a reconnu aucun maître dans l'apostolat. Il n'a pas consulté les magistrats de la Judée pour prêcher l'Évangile, instituer la hiérarchie, établir des sacrements. Loin d'appeler les princes au gouvernement de son Église, il a prédit qu'ils en seraient les persécuteurs, et il a exhorté ses disciples à s'armer de courage pour braver les humiliations et la mort¹.

Preuve tirée de la conduite des Apôtres et de leurs successeurs.

35. C'est avec une indépendance absolue à l'égard des princes de la terre que les Apôtres ont exercé par tout l'univers l'autorité qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ. Ils enseignaient, promulguaient des lois canoniques², instituaient des ministres, excommuniaient les pécheurs obstinés, recueillaient des aumônes pour les pauvres, sans songer à solliciter l'autorisation des fonctionnaires de l'État. Et lorsque le conseil des Juifs leur défendit de prêcher au nom de Jésus, ils répondirent : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes³. »

36. Dans la suite des siècles, les successeurs des Apôtres ont usé aussi de la même autorité avec la même indépendance, prêchant la vraie foi, malgré les empereurs païens ou hérétiques, et s'opposant avec énergie aux empiétements des pouvoirs terrestres sur les choses de la religion.

37. Nous pourrions citer en faveur de l'indépendance de l'Église une foule de témoignages des Pères et des docteurs. Ce que nous avons dit suffit à démontrer que l'Église est véritablement une société parfaite, indépendante, souveraine, complète, et que le pouvoir civil, en pratiquant le césarisme, est injuste, impie, maléfaisant et insensé. *Injuste*, parce qu'il enlève sa liberté à une puissance souveraine dans le domaine qui lui est propre. *Impie*, parce que, en attaquant l'Église, œuvre de Dieu, c'est Dieu lui-même qu'il attaque. *Maléfaisant*, parce qu'il prive la société d'immenses et inappréciables bienfaits. *Insensé*, parce qu'il travaille à diminuer une autorité qui est la sauvegarde de la sienne propre.

Objections.

38. *Première objection.* — Une société, pour être parfaite, doit exercer son autorité sur un territoire qui lui est propre, c'est-à-

¹ St. Luc, vi, 22-23. — ² Concile de Jérusalem. — ³ Actes, v, 28-29.

dire sur un territoire indépendant de toute autre souveraineté. Or l'Église n'a pas de territoire propre; partout où elle est répandue, elle vit sur le territoire des gouvernements civils, elle est dans l'État. Donc elle fait partie de l'État et n'est point une société parfaite.

Réponse. — L'Église est partout chez elle; son territoire propre est l'univers entier, puisqu'elle est de droit une société catholique. Il ne répugne point que le même territoire soit soumis à l'Église dans l'ordre spirituel, et à l'État dans l'ordre temporel. De ce que les fidèles qui composent l'Église sont membres de quelque État, auquel ils doivent obéissance dans les choses civiles et politiques, il ne s'ensuit point que l'Église soit dans l'État, comme une partie subordonnée au tout. L'Église étant une société universelle, il serait plus vrai de dire que l'État est dans l'Église, ou mais mieux encore, avec saint Thomas, que l'Église est dans l'État, comme l'âme dans le corps, en tant qu'elle lui communique la vie morale.

39. *Deuxième objection.* — La coexistence sur le même territoire de deux sociétés parfaites est une source de conflits et de luttes. Il n'est donc pas vraisemblable que Jésus-Christ ait voulu que son Église fût une société parfaite, indépendante de l'État.

Réponse. — Si le pouvoir civil demeure dans ses attributions, le conflit n'est pas possible, attendu qu'il a pour fin prochaine et principale de s'occuper des intérêts terrestres et l'Église de procurer aux hommes les biens célestes et éternels^a. Et, de fait, quand l'ordre public a été troublé par suite de la lutte des deux puissances, le coupable a été le pouvoir civil, qui, obéissant aux funestes inspirations de l'ambition et de l'orgueil, est sorti de ses limites pour gouverner tyranniquement.

40. *Troisième objection.* — L'Église, étant une société spirituelle, n'a pour objet que les choses spirituelles. Par conséquent, tout ce qui en elle a rapport au matériel, au temporel, est du ressort exclusif de l'État, dont l'autorité, dans les choses temporelles, est complète et indépendante.

^a Il est des matières qui appartiennent à la fois au spirituel et au temporel, comme les sépultures, les biens affectés au culte, etc., et qu'on appelle *mixtes*. Il est facile de les régler par des *concordats*. L'Église, dans ces questions, pousse aussi loin que possible l'indulgence et la facilité d'accommodement.

Réponse. — L'Église est une société spirituelle en raison de sa fin, qui est la sanctification et la vie éternelle; mais elle n'est pas une société de purs esprits. Ses sujets sont des hommes. Pour les conduire à leur fin, elle doit avoir le droit d'employer tous les moyens visibles et de régir tous les actes qui ont rapport à cette fin. Par conséquent, il est faux que tout ce qui en elle est matériel, visible, extérieur, tombe sous le domaine de l'État. Autrement il faudrait dire aussi qu'il appartient à l'État de définir les dogmes sous prétexte que les définitions dogmatiques sont exprimées dans des formules sensibles, et qu'elles peuvent donner lieu à des dissensions qui troublent la paix publique.

41. *Quatrième objection.* — On ne peut refuser à l'État le droit d'employer les moyens de procurer le bien social. Or la religion est un de ces moyens. Donc l'État peut légitimement régler les affaires religieuses.

Réponse. — La fin de l'État, étant naturelle, donne droit au pouvoir civil d'employer les moyens naturels qui sont proportionnés à cette fin, mais nullement le droit de gouverner la société chrétienne, qui, bien que visible, est une société essentiellement spirituelle et surnaturelle. Faire de la religion un instrument de règne, un simple moyen de gouverner, c'est l'avilir et paralyser son action bienfaisante. C'est en respectant, au contraire, la liberté et la suprême indépendance de l'Église, que l'État tire de la religion d'inappréciables avantages pour la société.

AUTEURS À CONSULTER

M^{SR} BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 2^e et 3^e conférences.

HETTINGER. — *Apologie du Christianisme*, tome IV, ch. xvii.

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Article: Église (Origine et existence divine de l').

RÉSUMÉ

Institution de l'Église. — Jésus-Christ a fondé une Église, et cette Église est une société surnaturelle et parfaite. Trois points à établir contre les hérétiques et les rationalistes.

Jésus-Christ a fondé une Église. — La révolte contre l'autorité ecclésiastique devait amener les wicléistes et les protestants à refuser à l'Église le caractère d'institution divine. C'est ce qu'ont soutenu les écrivains les plus audacieux de la Réforme. Les rationalistes contemporains défendent le même système, en alléguant qu'il n'y a pas de preuve historique que Jésus-Christ ait institué sa religion sous la forme constitutive d'une société. Suivant eux, l'Église n'a apparu qu'après sa mort, et, d'abord *démocratique*, est devenue ensuite *aristocratique*, et enfin *monarchique*. D'où ils concluent que l'Église étant une société purement humaine, l'État a tout pouvoir sur elle, et qu'on peut être chrétien sans appartenir à l'Église, puisque le christianisme et l'Église sont deux choses séparables.

A cette thèse rationaliste, l'enseignement catholique oppose des preuves qui établissent irréfutablement que l'Église est l'œuvre du Fils de Dieu. Elles sont tirées de la sainte Écriture, de la Tradition, et confirmées par la raison théologique.

Preuve tirée de l'Écriture sainte. — Que l'Église ait été fondée par Jésus-Christ lui-même, cela ressort de la manière la plus évidente des livres du Nouveau Testament. « Je bâtirai mon Église, » dit Jésus-Christ. Il se sert, pour la décrire, d'expressions figurées, telles que *royaume*, *cité*, *maison*, etc., qui supposent la constitution d'une société véritable. Il désigne tous les éléments de cette société : ses membres qui seront nombreux, une fin commune et des moyens communs, une autorité à laquelle sont soumis les fidèles. Il confère à ses Apôtres le *magisterium* ou le pouvoir d'enseigner, le *ministerium* ou pouvoir de sanctifier, l'*imperium* ou pouvoir de gouverner. — A partir de la Pentecôte, l'Église devient une société publique obligatoire. La multitude des fidèles ne forme qu'un corps dont tous les membres professent la même foi, participent aux mêmes sacrements et sont soumis à une autorité hiérarchique. Dans les *Actes des Apôtres*, dans les *Épîtres* et dans l'*Apocalypse*, on voit les Apôtres et les évêques qu'ils ont institués exercer le triple pouvoir dont Jésus-Christ les a investis.

Preuve tirée de la Tradition. — Une tradition universelle, constante, unanime, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, atteste le fait de la fondation par Jésus-Christ d'une autorité hiérarchique gouvernant la société des chrétiens. Pour ne parler que des temps apostoliques et de ceux qui les suivirent de près, de cette période démocratique inventée par les rationalistes, où il n'y aurait eu aucune magistrature ecclésiastique, une foule de passages des écrivains de ce temps-là, entre autres de saint Ignace, du pape saint Clément, de Clément d'Alexandrie, d'Origène, de Tertullien, de saint Optat de Milève, montrent jusqu'à l'évidence que l'Église était une société de chrétiens soumis au collège des prêtres.

Preuves de raison théologique. — Il était très convenable que le christianisme fût institué sous une forme sociale : 1^o parce que l'homme étant fait pour vivre en société, l'état social ne convient pas moins à sa nature dans l'ordre religieux que dans tous les autres ; 2^o parce que, la religion patriarcale et la religion mosaïque ayant un caractère social, il devait en être de même de la religion chrétienne, vu surtout qu'elle est plus parfaite que ces deux religions, dont elle est le dernier complément ; 3^o parce que, le christianisme étant un ensemble de dogmes, de préceptes et de rites sanctificateurs, il périrait infailliblement s'il n'y avait dans son sein une autorité sociale pour enseigner et défendre ces dogmes, intimer ces préceptes, célébrer le sacrifice et administrer les sacrements.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Suivant les théologiens, l'Église est contemporaine de l'humanité ; elle n'est donc pas l'œuvre personnelle du Christ. — *Rép.* L'Église contemporaine de l'humanité, dont parlent dans ce cas les théologiens, c'est l'Église patriarcale, et non l'Église fondée par Jésus-Christ. — 2^e *Obj.* Si Jésus-Christ avait eu le dessein de fonder une nouvelle société religieuse, il n'aurait pas observé les rites mosaïques, il n'aurait pas dit qu'il n'était envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël, il n'aurait pas prescrit à ses Apôtres de se soumettre aux princes de la Synagogue. — *Rép.* Du vivant de Jésus-Christ, son Église n'existait qu'en germe et ne devait être inaugurée solennellement qu'au jour de la Pentecôte. La loi mosaïque étant encore en vigueur, il voulut donner l'exemple et le précepte de l'obéissance à cette loi. S'il borna sa mission personnelle aux limites de la Judée, il conféra à ses Apôtres celle de prêcher à toute créature. — 3^e *Obj.* Après la Pentecôte, les Apôtres continuèrent à observer les rites mosaïques ; saint Pierre se soustraît au contact des Gentils ; c'est saint Paul qui travaille à leur conversion et les sépare de la Synagogue. L'institution de l'Église est donc un fait humain, auquel la volonté du Christ est étrangère. — *Rép.* Il y avait des ménagements à garder avec les Juifs convertis. Lorsqu'ils vivaient au milieu d'eux, les Apôtres, dans cette période de transition, pouvaient licitement observer la loi mosaïque, bien qu'elle ne fût pas obligatoire. Mais on ne peut rien tirer de là contre l'institution divine de l'Église. Saint Pierre fut le premier qui administra le baptême à des Gentils ; c'est lui qui, au concile de Jérusalem, jugea que le joug de la loi mosaïque ne devait être imposé à personne. Saint Paul, en travaillant particulièrement à la conversion des Gentils, ne fit qu'exécuter l'ordre donné par Jésus-Christ aux Apôtres.

L'Église est une société surnaturelle. — Le principe qui distingue les sociétés les unes des autres, c'est leur fin propre et spéciale, car c'est la fin qui fixe les moyens à employer par les associés, qui détermine l'institution de l'autorité et limite ses droits, qui unit entre eux les membres de la société et marque l'étendue de leurs obligations.

L'Église, bien qu'elle y contribue puissamment, n'a pas pour fin propre et spéciale d'assurer aux hommes la félicité temporelle, mais de leur procurer, ici-bas, la sainteté, et, dans l'autre vie, la vision béatifique. A quelque point de vue qu'on la considère, on voit que tout en elle tend à ce but. Or, comme la fin détermine la nature d'une société, si l'Église a une fin surnaturelle, elle est une société surnaturelle, c'est-à-dire une société dont l'origine, le but,

les moyens, l'autorité, les membres dépassent les forces et les exigences de la nature. La raison en est que l'Église est le prolongement de l'Incarnation, le fait surnaturel par excellence.

De là il suit que l'Église est une société radicalement distincte de la société civile, car elle en diffère au point de vue de l'origine, de l'autorité, de l'objet et de la fin.

L'Église est une société parfaite. — Une société parfaite est celle : 1° qui existe en soi et non dans une autre, comme une partie dans un tout ; 2° qui, dans son ordre, n'est point subordonnée à la fin d'une autre société ; 3° qui est indépendante et se dirige elle-même vers sa propre fin ; 4° qui a en elle, par conséquent, tous les moyens nécessaires pour se conserver et atteindre sa fin.

Tout le monde convient que l'État est une société parfaite ; car, dans l'ordre temporel, il est une société suprême, sa fin n'étant subordonnée à la fin d'aucune autre société.

Le césarisme. — Mais, s'il s'agit de l'Église, il est une doctrine, le césarisme, qui lui refuse la qualité de société parfaite et proclame l'absolutisme de l'État.

Plus ou moins pratiqué par les empereurs chrétiens de Rome et de Byzance, le césarisme fut érigé en système par Marsile de Padoue, au quatorzième siècle, et par les réformateurs, qui professèrent que le chef de l'État est le chef de l'Église. Chez les catholiques, cette théorie a été embrassée, sous une forme un peu différente, par les gallicans parlementaires, les jansénistes, les josphistes, les rédacteurs de la Constitution civile du clergé (1791), les politiques de l'école libérale, les vieux catholiques. L'État, suivant eux, a le droit d'intervenir en tout ce qui touche le côté extérieur et social de l'Église, et ne lui reconnaît d'autorité que dans le domaine intime et individuel.

La doctrine catholique sur l'Église. — L'Église de Jésus-Christ, au contraire, s'est toujours considérée comme une société parfaite, ainsi que l'ont déclaré les papes Pie VI, Pie IX et Léon XIII.

Les preuves de cette doctrine se firent de la nature de l'Église, de la volonté de Jésus-Christ et de la conduite des Apôtres.

Preuve tirée de la nature de l'Église. — L'Église est une société parfaite ; elle est, dans son ordre, indépendante de l'État, parce qu'elle a une fin suprême, surnaturelle, l'acquisition de la vie éternelle, fin qu'il serait aussi honteux de subordonner à la fin naturelle de la société civile, que de subordonner l'âme au corps, l'esprit à la matière, l'homme à Dieu.

Preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ. — Si l'Église était une société imparfaite, une simple association contenue dans la société civile, c'est de l'État qu'elle tirerait son origine, sa fin, ses moyens, son autorité, sa constitution. Mais tout ce qu'elle est, tout ce qu'elle a, elle le tient de Jésus-Christ, qui a conféré, non à l'État, mais aux Apôtres et à leurs successeurs, la mission d'enseigner, de sanctifier et de gouverner les fidèles. Elle est donc une société parfaite.

Preuve tirée de la conduite des Apôtres. — C'est avec une indépendance absolue à l'égard des princes de la terre, que les Apôtres ont exercé par tout l'univers l'autorité qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ, et, dans la suite des siècles, leurs successeurs ont suivi leur exemple.

Objections. — 1^{re} *Obj.* L'Église vit sur le territoire du gouvernement civil ; donc elle fait partie de l'État. — *Rép.* L'Église a pour territoire propre l'univers entier ; elle est partout chez elle. Comme elle est universelle, il serait plus vrai de dire que l'État est dans l'Église, ou, mieux encore, que l'Église est dans l'État comme l'âme dans le corps. — 2^e *Obj.* La coexistence sur le même territoire de deux sociétés parfaites est une source de conflits et de luttes. Il n'est pas vraisemblable que Jésus-Christ ait voulu que l'Église fût indépendante de l'État. — *Rép.* De fait, ces conflits et ces luttes ont eu pour cause l'ambition de l'État. La paix régnerait entre les deux sociétés, si le pouvoir civil ne sortait pas de ses attributions. — 3^e *Obj.* L'Église est une société spirituelle ; donc tout ce qui est matériel, temporel, est du ressort exclusif de l'État. — *Rép.* L'Église, en raison de sa fin, est une société spirituelle, mais non une société de purs esprits ; elle a pour sujets des hommes qu'elle a le droit de diriger vers leur fin par des moyens extérieurs et visibles. — 4^e *Obj.* La religion étant un moyen de procurer le bien social, l'État a le droit de régler les affaires religieuses. — *Rép.* L'État n'a droit qu'à l'emploi de moyens naturels. Faire de la religion un instrument de règne, c'est l'avilir. L'État n'a qu'à respecter l'indépendance de l'Église pour tirer de la religion d'inappréciables services.

TABLEAU SYNOPTIQUE

INSTITUTION DE L'ÉGLISE	Jésus-Christ a fondé une Église	Théorie protestante	Les chrétiens étant égaux entre eux, l'Église est une institution purement humaine.
		Théorie rationaliste contemporaine	Aucune preuve historique que Jésus-Christ ait fondé une société religieuse. Le christianisme a passé successivement par les trois périodes démocratique, aristocratique et monarchique.
	L'Église, société surnaturelle	Dogme catholique	Jésus-Christ a donné au christianisme la forme d'une véritable société. Christianisme et Église sont pratiquement inséparables.
		Ses preuves	Preuve tirée de l'Écriture sainte. Preuve tirée de la Tradition. Preuves de raison théologique.
	Objections	L'Église a précédé l'avènement de Jésus-Christ. Jésus-Christ a observé la loi de Moïse et en a prescrit l'observation. Après la Pentecôte, les Apôtres ont continué d'observer la loi de Moïse.	
Preuve	Les sociétés se distinguent les unes des autres par leur fin propre et spéciale. La fin de l'Église est surnaturelle. Donc l'Église est une société surnaturelle, essentiellement distincte de la société civile.		

Conditions d'une société parfaite	Exister en soi et non dans une autre.
	Avoir, dans son ordre, une fin non subordonnée à la fin d'une autre société.
Le césarisme	Être indépendante, souveraine.
	Avoir les moyens nécessaires pour atteindre sa fin.
L'Église société parfaite	Doctrines qui dénie à l'Église la qualité de société parfaite.
	Pratiqué par les empereurs chrétiens de Rome et de Byzance.
Doctrines catholiques	Érigé en système par Maralle de Padoue et les réformateurs du seizième siècle.
	Enseigné, sous une forme un peu différente, par les gallicans parlementaires, les jansénistes, etc.
Preuves de cette doctrine	L'Église s'est toujours considérée comme société parfaite.
	Déclaration de Pie VI, de Pie IX et de Léon XIII.
Objections	Preuve tirée de la nature de l'Église.
	Preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ.
	Preuve tirée de la conduite des Apôtres.
	Le césarisme est injuste, imple, malaisant et insensé.
	L'Église, n'ayant pas de territoire propre, existe dans l'État.
	L'indépendance de l'Église est une source de conflits et de luttes.
	L'Église, n'ayant pour objet que les choses spirituelles, relève de l'État, à qui est confié le soin des choses temporelles.
	L'État a le droit, en vue du bien social, de régler les affaires religieuses.

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉS DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Visibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la visibilité de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte ; preuve tirée du témoignage des Pères ; preuves de raison théologique. Objections. — 2. Perpétuité de l'Église. Notion de la perpétuité de l'Église. Adversaires de la perpétuité de l'Église. Preuves de la perpétuité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 3. Indéfectibilité de l'Église. Notion de l'indéfectibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Preuves de l'indéfectibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 4. Infaillibilité de l'Église. Notion de l'infailibilité de l'Église. Système protestant ; fausseté de ce système. Preuves de l'infailibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison. Objections.

1. Sous le nom de *propriétés* ou de *prérogatives* de l'Église, nous entendons sa visibilité, sa perpétuité, son indéfectibilité et son infailibilité.

1. Visibilité de l'Église.

Erreurs des protestants.

2. Dans le principe, les Réformés ne mettaient pas en doute la visibilité de l'Église. La confession saxonne de Mélanchthon, celle d'Augsbourg, la confession helvétique, celles de Wittemberg, de Bohême et de Strasbourg, et celle des calvinistes de France, l'admettent formellement ou la supposent.

3. Mais comme on demandait aux réformateurs où était l'Église de Jésus-Christ avant Luther, ils enseignèrent, pour se tirer d'embarras, qu'il y avait deux Églises : l'une visible, l'Église des *appelés*, et l'autre invisible, l'Église des *élus*. La première est l'assemblée de ceux qui font profession de la même foi et participent aux mêmes sacrements ; elle peut errer, tomber dans l'ido-

Conditions d'une société parfaite	}	Exister en soi et non dans une autre.
		Avoir, dans son ordre, une fin non subordonnée à la fin d'une autre société.
Le césarisme	}	Être indépendante, souveraine.
		Avoir les moyens nécessaires pour atteindre sa fin.
L'Église société parfaite	}	Doctrines qui dénie à l'Église la qualité de société parfaite.
		Pratiqué par les empereurs chrétiens de Rome et de Byzance.
Doctrines catholiques	}	Érigé en système par Maralle de Padoue et les réformateurs du seizième siècle.
		Enseigné, sous une forme un peu différente, par les gallicans parlementaires, les jansénistes, etc.
Preuves de cette doctrine	}	L'Église s'est toujours considérée comme société parfaite.
		Déclaration de Pie VI, de Pie IX et de Léon XIII.
Objections	}	Preuve tirée de la nature de l'Église.
		Preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ.
		Preuve tirée de la conduite des Apôtres.
		Le césarisme est injuste, imple, malaisant et insensé.
		L'Église, n'ayant pas de territoire propre, existe dans l'État.
		L'indépendance de l'Église est une source de conflits et de luttes.
		L'Église, n'ayant pour objet que les choses spirituelles, relève de l'État, à qui est confié le soin des choses temporelles.
		L'État a le droit, en vue du bien social, de régler les affaires religieuses.

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉS DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Visibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la visibilité de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte ; preuve tirée du témoignage des Pères ; preuves de raison théologique. Objections. — 2. Perpétuité de l'Église. Notion de la perpétuité de l'Église. Adversaires de la perpétuité de l'Église. Preuves de la perpétuité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 3. Indéfectibilité de l'Église. Notion de l'indéfectibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Preuves de l'indéfectibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 4. Infaillibilité de l'Église. Notion de l'infailibilité de l'Église. Système protestant ; fausseté de ce système. Preuves de l'infailibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison. Objections.

1. Sous le nom de *propriétés* ou de *prérogatives* de l'Église, nous entendons sa visibilité, sa perpétuité, son indéfectibilité et son infailibilité.

1. Visibilité de l'Église.

Erreurs des protestants.

2. Dans le principe, les Réformés ne mettaient pas en doute la visibilité de l'Église. La confession saxonne de Mélanchthon, celle d'Augsbourg, la confession helvétique, celles de Wittemberg, de Bohême et de Strasbourg, et celle des calvinistes de France, l'admettent formellement ou la supposent.

3. Mais comme on demandait aux réformateurs où était l'Église de Jésus-Christ avant Luther, ils enseignèrent, pour se tirer d'embarras, qu'il y avait deux Églises : l'une visible, l'Église des *appelés*, et l'autre invisible, l'Église des *élus*. La première est l'assemblée de ceux qui font profession de la même foi et participent aux mêmes sacrements ; elle peut errer, tomber dans l'ido-

lâtrie et cesser pour un temps d'exister. La seconde, connue de Dieu seul et ne contenant que les prédestinés, est la seule Église véritable, celle à qui Jésus-Christ a promis l'indéfectibilité, l'infailibilité, la sainteté, etc. Les protestants renouvelaient ainsi la vieille erreur des *novatiens*.

4. Cependant Luther, vivement combattu par Carlostadt, Munzer et autres illuminés, sentit la nécessité de revenir à la doctrine de la visibilité de l'Église, et assigna comme notes de la véritable Église la pure prédication de l'Écriture et la légitime administration des sacrements.

5. Mais la même question se posait encore : Où était avant Luther cette Église où la pure doctrine est prêchée, où les sacrements sont légitimement administrés ? Comment remontait-elle jusqu'aux Apôtres ? Certains protestants en vinrent alors jusqu'à soutenir que la véritable Église se trouvait avant eux chez les husites, les wicléfistes, les vaudois, les albigeois, les manichéens, les prédestinés, les donatistes, les ariens, les gnostiques, les ébionites, etc., chez tous les révoltés, en un mot. Telle était l'assemblée des saints dont se composait leur véritable Église.

6. Comme on le voit, les théologiens de la Réforme n'ont eu d'autre souci, dans la question de la visibilité de l'Église, que de chercher une théorie qui s'adaptât au principe du libre examen, et que d'esquiver les difficultés qu'on leur opposait. De leurs opinions variées, il résulte que la visibilité n'est pas essentielle à l'Église, qu'elle n'est qu'un accident qui lui est surajouté, et qui peut lui être ôté, sans détriment de son essence.

Doctrine catholique de la visibilité de l'Église.

7. Nous soutenons, au contraire, que la visibilité appartient à l'essence de l'Église, en vertu de l'institution de Jésus-Christ.

Il y a, il est vrai, dans l'Église, une partie *intérieure*, qui ne tombe pas sous les sens, et qui n'est visible que d'une visibilité médiante. C'est ce que nous appelons l'*âme* de l'Église, laquelle consiste dans la grâce sanctifiante avec les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit qui en sont inséparables. L'âme de l'Église n'est pas une société, la société invisible des justes, comme l'ont imaginé les hérétiques.

Ce qui constitue l'Église en tant que société, c'est sa partie extérieure, ce qui en est comme le *corps*, savoir la prédication et

la profession de la foi, l'administration et la réception des sacrements, l'autorité des pasteurs et l'obéissance des chrétiens. Cette partie tombe sous nos sens, elle est visible d'une visibilité matérielle et immédiate ; car nos oreilles entendent l'enseignement et la profession de foi qui y répond, nos yeux perçoivent les sacrements donnés et reçus, nos oreilles et nos yeux saisissent l'autorité qui commande et la soumission qui obéit. Voilà la visibilité, qui est de l'essence de l'Église.

8. Cette visibilité est de deux sortes : *matérielle* et *formelle* ; l'une qui manifeste l'Église comme société, et l'autre qui la manifeste comme société établie par Jésus-Christ. L'Église est visible de la première manière par la profession de la foi, la réception des sacrements, l'obéissance à l'autorité et même par les actes extérieurs des vertus qui constituent son *âme*. Elle l'est de la seconde manière par les marques sensibles, ou *notes*, qui la font connaître des simples et des ignorants, aussi bien que des hommes habiles et instruits, comme la seule et véritable Église, à l'exclusion des autres sociétés chrétiennes.

La visibilité *formelle* sera traitée dans le chapitre suivant, lorsque nous décrirons les *caractères* de l'Église. Nous avons à démontrer ici particulièrement la visibilité *matérielle*.

Preuves de la visibilité de l'Église.

Preuve tirée de l'Écriture sainte.

9. L'Église, suivant la prédiction d'Isaïe, est la *montagne* préparée pour la demeure du Seigneur, établie sur le sommet des montagnes, élevée au-dessus des collines, *vers laquelle les peuples affluent, pour y apprendre la loi du Très-Haut*¹.

Suivant la prédiction de Malachie, elle est la société dans laquelle, *du couchant à l'aurore, le nom du Seigneur est célébré au milieu des peuples, où on lui sacrifie en tout lieu, où l'oblation pure est offerte à son nom*².

Or, si l'Église était invisible, comment les nations pourraient-elles accourir vers elle pour y apprendre la loi divine et y célébrer le sacrifice non sanglant ?

10. Tous les noms que l'Église porte dans les écrits du Nouveau Testament manifestent sa visibilité : *royaume, cité, maison, corps*,

¹ Isaïe, II, 2-3. — ² Malach., I, 11.

bercaill. Le mot d'Église y signifie une société d'hommes, et jamais une assemblée invisible.

11. D'après les paroles du divin Maître, l'Église se compose de ceux qui enseignent et de ceux qui sont enseignés : *Allez, enseignez*; de ceux qui baptisent et de ceux qui sont baptisés : *Baptisez-les*; de ceux qui commandent au nom de Dieu et de ceux qui obéissent : *Apprenez-leur à garder ce que je vous ai prescrit*. Or il n'est rien de plus visible que le *magistère* qui enseigne, que le *sacerdoce* qui baptise en versant de l'eau, que l'*autorité* qui impose des lois, que l'obéissance d'une multitude de fidèles.

12. Enfin l'Église que Jésus-Christ a laissée après lui, sur laquelle est descendu l'Esprit-Saint, qui a été propagée par les Apôtres, persécutée par les Juifs et les païens, était quelque chose de visible et de palpable, puisqu'on voyait ses fidèles et ses ministres, qu'on cherchait à les faire périr.

Preuve tirée du témoignage des Pères.

13. Tous les Pères ont conçu l'Église comme une société essentiellement visible. — « Comme il n'y a par tout l'univers qu'un seul et même soleil créé de Dieu, dit saint Irénée, de même la prédication de la vérité brille partout et éclaire tous les hommes qui désirent arriver à la vérité. » — « L'Église, dit Origène, est pleine d'éclat de l'Orient à l'Occident. » — Saint Cyprien : « L'Église du Seigneur, éclatante de lumière, répand ses rayons par toute la terre..., elle est un arbre immense qui couvre l'univers de ses rameaux féconds. » — « Le soleil, dit saint Chrysostome, n'est pas aussi splendide, ni sa lumière aussi éclatante que les choses qui concernent l'Église. » — Clément d'Alexandrie, saint Athanase, saint Optat, saint Basile, saint Ambroise, saint Cyrille d'Alexandrie, etc., tiennent le même langage.

Preuves de raison théologique.

14. La visibilité de l'Église est établie par diverses raisons théologiques.

15. L'Église, tout le monde en convient, est une société d'hommes. Or comment les hommes pourraient-ils former une société, c'est-à-dire unir leurs forces en vue d'une fin commune, s'ils ne se connaissaient pas et n'obéissaient à aucune autorité? Une Église invisible est une contradiction dans les termes.

16. L'Église a pour but de perpétuer ici-bas la mission de Jésus-Christ, c'est-à-dire d'enseigner les hommes, de les sanctifier, de leur imposer des lois dont l'observation les conduira à la vie éternelle. Mais, de même que la mission de Jésus-Christ a été visible, il faut que celle de l'Église le soit également; que les hommes puissent la connaître, recourir à son magistère, à son sacerdoce, à son autorité; qu'ils trouvent en elle l'arche du salut, y professent le vrai culte de Dieu et perçoivent les fruits de la Rédemption.

17. L'Église, comme nous le démontrerons plus loin, est une société nécessaire, c'est-à-dire que tous les hommes sont obligés, sous peine de damnation, d'en faire partie. Mais si l'Église n'est pas visible, pareille obligation devient impossible; on ne peut être obligé d'appartenir à une société qu'on n'a pas le moyen de connaître.

Objections.

18. *Première objection.* — Le prophète Jérémie, parlant de la loi nouvelle, dit qu'elle sera écrite dans les cœurs¹. Par conséquent, la nouvelle alliance diffère de l'ancienne en ce que celle-ci est visible, et celle-là invisible.

Réponse. — Le sens de ce passage de Jérémie est que la loi ancienne était une loi de crainte, et que la loi nouvelle sera une loi d'amour, c'est-à-dire écrite dans les cœurs.

19. *Deuxième objection.* — Il est écrit : *Le royaume de Dieu est au dedans de vous*². *Le Père doit être adoré en esprit et en vérité*³. Ce sont les paroles du Sauveur. — Saint Pierre appelle l'Église une *maison spirituelle*, où les fidèles doivent offrir à Dieu des *hosties spirituelles*⁴. — Saint Paul dit aux fidèles qu'en s'approchant de l'Église, ils ne se sont pas approchés d'une *montagne sensible*⁵. — Toutes ces expressions excluent la visibilité de l'Église.

Réponse. — Notre-Seigneur fait entendre aux Juifs que le royaume de Dieu n'est pas le royaume terrestre qu'ils rêvent pour le Messie. Il enseigne à la Samaritaine que le culte de Dieu doit être principalement un culte intérieur.

¹ Jér., xxxi, 33. — ² S. Luc, xvii, 21. — ³ S. Jean, iv, 23. — ⁴ I S. Pierre, ii, 5. — ⁵ Hébr., xii, 18.

Saint Pierre dit aux fidèles que dans l'Église on n'offre point à Dieu de victimes sanglantes, comme sous l'ancienne loi, mais le sacrifice des bonnes œuvres.

Saint Paul parle de l'Église comme d'une montagne non sensible, par opposition au mont Sinaï, où fut promulguée la loi mosaïque; car il dit plus loin : « Mais vous vous êtes approchés de la montagne de Sion, de la cité du Dieu vivant¹... »

20. *Troisième objection.* — L'Église est comparée à l'arche de Noé, qui ne contenait que les sauvés du déluge. — Jésus-Christ dit de ses brebis que *nul ne les ravira de sa main*². — Il est appelé le *Chef de l'Église*, le *Sauveur de son corps*³. — L'Église est donc la société des prédestinés.

Réponse. — L'arche de Noé est la figure de l'Église en ce sens, seulement, que de même que personne en dehors d'elle n'a échappé aux eaux du déluge, de même personne n'est sauvé en dehors de la véritable Église.

Les brebis qui seront sauvées ne sont pas les seules qui appartiennent au troupeau de Jésus-Christ; car, si en disant à saint Pierre : « Pais mes brebis, » il ne lui avait confié que les prédestinés, comment saint Pierre aurait-il pu connaître ceux qui étaient soumis à son empire?

Jésus-Christ est appelé le *Sauveur du corps de l'Église*, dans le même sens où il est appelé le *Rédempteur* de tous les hommes; son sang suffit à les sauver tous, bien que de fait tous ne soient pas sauvés.

21. *Quatrième objection.* — Suivant saint Paul, Jésus-Christ a aimé l'Église, afin qu'elle soit *sainte et immaculée*⁴. *Si quelqu'un*, dit-il encore, *n'a point l'esprit du Christ, celui-là n'est point à lui*⁵. Les pécheurs sont donc exclus de l'Église, qui doit être définie : la société des parfaits, au moins des justes.

Réponse. — S'il en était ainsi, comment l'Église serait-elle comparée à l'*aire*, qui contient le froment et la paille; au *filet*, où sont pris les bons et les mauvais poissons; au *champ*, où l'ivraie est mêlée aux épis; aux *dix vierges*, dont cinq sont sages, et cinq folles? Les pécheurs baptisés appartiennent donc au corps de l'Église.

Pour en venir aux textes allégués, Jésus-Christ s'est proposé de

¹ Hébr., xii, 22. — ² S. Jean, x, 28. — ³ Éph., v, 23. — ⁴ Éph., v, 24-27. — ⁵ Rom., viii, 9.

former une Église *sainte, immaculée*; ici-bas, la sainteté fleurit dans un grand nombre de ses membres; au ciel, elle ne contiendra que des saints; mais de là on ne peut conclure que les pécheurs ne font point partie de son corps.

Il en est de même de ceux dont parle saint Paul : n'ayant point l'esprit de Jésus-Christ, ils n'appartiennent pas à l'*âme* de l'Église; mais, comme ils gardent la foi, ils ne laissent pas d'être membres du corps mystique de Jésus-Christ.

2. Perpétuité de l'Église.

Notion de la perpétuité.

22. Par perpétuité de l'Église, on entend la prérogative en vertu de laquelle l'Église même qu'a fondée Jésus-Christ doit durer sans interruption jusqu'à la fin des siècles. Elle n'est point, comme la Synagogue, une institution temporaire, destinée à en préparer une autre plus parfaite et à lui céder la place; elle est la société surnaturelle définitive, à laquelle rien de plus sacré et de plus efficace ne se substituera. De même qu'après Jésus-Christ il n'y aura point d'autre Médiateur pour nous mériter la grâce, ainsi, après son Église, il n'y aura point d'autre voie de salut.

Adversaires de la perpétuité de l'Église.

23. A diverses époques, des sectaires, parmi lesquels les gnostiques, les manichéens, les montanistes, les faux mystiques du moyen âge, les anabaptistes, les quakers, les irwingiens, les swedenborgiens^a, les mormons, etc., ont rêvé de substituer au règne de Jésus-Christ, qu'ils regardaient comme imparfait et transitoire, ce qu'ils appelaient le *règne de l'Esprit-Saint*, le règne des saints sur la terre.

De même que le mosaïsme a été la religion du Père, le christianisme la religion du Fils, il doit y avoir une troisième religion, celle du Saint-Esprit.

24. Quant aux rationalistes, comme ils ne voient dans l'Église qu'une institution humaine, ils proclament bruyamment que la sécularisation de la société, commencée par la Réforme du sei-

^a Les swedenborgiens font commencer la nouvelle Église en 1770, le 19 juin; les irwingiens, en 1830; les mormons, la même année, 6 avril, etc.

zième siècle et continuée par la Révolution française, ne tardera pas de s'achever, et qu'il est dans la logique des choses de voir disparaître finalement l'organisation ecclésiastique.

Preuves de la perpétuité de l'Église *.

Preuve tirée de la sainte Écriture.

25. Un grand nombre de prophéties de l'Ancien Testament annoncent que le règne du Messie subsistera éternellement. Il suffira de citer celles d'Isaïe et de Daniel.

*Un enfant nous est né, dit Isaïe, ... son empire s'accroîtra, et la paix n'aura pas de fin; sur le trône de David et sur son royaume, il s'assiera pour l'affermir et le fortifier pour toujours*¹.

*Le Dieu du ciel, dit Daniel, suscitera un royaume, qui jamais ne sera détruit; et son royaume ne sera pas donné à un autre peuple; il mettra en pièces tous ces royaumes, et il subsistera lui-même éternellement*².

26. Dans le Nouveau Testament, l'Ange Gabriel dit à Marie que son Fils recevra du Seigneur Dieu le trône de David, son père; qu'il régnera éternellement sur la maison de Jacob, et que son règne n'aura point de fin³.

Le Sauveur déclare à saint Pierre que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre son Église; et à ses Apôtres, qu'il est avec eux tous les jours jusqu'à la fin des siècles. Il annonce que l'Évangile du royaume sera prêché dans le monde entier, ... et qu'alors viendra la fin⁴.

De l'aveu de tous, l'Église visible est figurée par l'aire, où le froment est mêlé à la paille; au champ, où le blé pousse avec l'ivraie. Or, Dieu ne purifiera son aire qu'au jugement dernier; il ne fera la moisson et le choix des épis qu'à la fin du monde.

Saint Pierre et saint Paul affirment, dans leurs Épîtres, que l'Église subsistera jusqu'au jour du jugement⁵; et saint Jean, dans l'Apocalypse, raconte prophétiquement son histoire jusqu'au même jour.

* Projet de définition du concile du Vatican. Canon 8 : « Si quelqu'un dit que l'Église actuelle de Jésus-Christ n'est pas la dernière et suprême économie du salut, mais qu'on doit en attendre une autre par une nouvelle et plus abondante effusion du Saint-Esprit, qu'il soit anathème. »

¹ Isaïe, ix, 6-7. — ² Daniel, ii, 44. — ³ S. Luc, i, 32-33. — ⁴ S. Matth., xxiv, 14. — ⁵ I Thess., iv, 16; II Thess., ii; I Tim., vi, 14; II S. Pierre, iii, 12.

Preuve tirée de la Tradition.

27. Nous lisons dans le Symbole des Apôtres : *Je crois la sainte Église catholique*. Cette parole doit toujours être vraie, puisque les fidèles seront toujours obligés de la répéter. Or elle serait fausse, si l'Église pouvait disparaître avant la fin du monde.

28. Les Pères enseignent unanimement la perpétuité de l'Église. — « Jusqu'à la fin du monde, dit saint Jérôme, l'Église pourra être secouée par la persécution, mais jamais renversée. » — « Le vaisseau de l'Église, dit saint Ambroise, est souvent agité par les flots ou les tempêtes, mais jamais il ne peut subir le naufrage. » — « Les païens, dit saint Augustin, pensent que la religion chrétienne sera victorieuse ici-bas jusqu'à une certaine époque, et qu'ensuite elle disparaîtra. Aussi longtemps que le soleil se lèvera et se couchera, c'est-à-dire aussi longtemps que les siècles se dérouleront, l'Église de Dieu, qui est le corps du Christ sur la terre, ne cessera jamais d'exister. » — « Elle sera, dit saint Chrysostome, à la portée de tous les hommes qui, à partir de ce jour jusqu'à l'avènement du Seigneur, vivront sur la terre. »

Preuves de raison théologique.

29. Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et viennent à la connaissance de la vérité¹. Or l'Église de Jésus-Christ, comme nous le prouverons par la suite, est l'unique moyen de salut. Donc elle durera tant qu'il y aura des hommes à sauver.

30. Il n'y a pas de raison pour que l'Église périsse. Sa perte ne peut pas venir du côté de Jésus-Christ qui la délaisserait, puisqu'il a promis d'être avec elle tous les jours; ni du côté du démon qui la détruirait, car Jésus-Christ a prédit que les puissances de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle; ni du côté des hommes, qui s'en détacheraient, car, tout en respectant la liberté humaine Dieu peut faire par sa grâce que toujours il y ait des hommes librement fidèles à l'Église, et il n'y a pas de doute qu'il ne le veuille, puisque tant que vivra le monde Jésus-Christ sera l'Époux et le Chef de l'Église.

31. Abstraction faite de la révélation, la conservation merveilleuse de l'Église dans le passé est une garantie suffisante de sa

¹ I Tim., ii, 4.

durée dans l'avenir. Les tempêtes qui l'ont assaillie au seizième siècle et à la fin du dix-huitième, la guerre acharnée qui lui est faite de nos jours, sont peu de chose à côté des persécutions qu'elle eut à subir à sa naissance. « Si, dit saint Chrysostome, lorsqu'elle n'était réduite qu'à un petit nombre, lorsqu'elle paraissait une chose nouvelle, lorsqu'elle était une doctrine récemment plantée, elle a pu, étant attaquée de toutes parts, résister victorieusement à ses ennemis, à plus forte raison maintenant qu'elle est répandue par tout l'univers »

Objections.

32. *Première objection.* — D'après plusieurs passages de l'Écriture, l'ancienne Synagogue semblait avoir reçu de Dieu des promesses de perpétuelle durée. Cependant elle a péri. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'Église?

Réponse. — Les passages qu'on allègue se rapportent aux dogmes et aux préceptes communs à la religion patriarcale, à la religion mosaïque et à la religion chrétienne. Mais il est faux que la Synagogue, en tant qu'institution sociale chargée de faire observer les préceptes *cérémoniaux et judiciaires* de la loi mosaïque, ait reçu des promesses de perpétuité. D'après de nombreuses prophéties, elle devait tomber et faire place à l'Église que Jérémie appelle une *Alliance éternelle*, et saint Paul un *Testament perpétuel*.

33. *Deuxième objection.* — Jésus-Christ déclare que le Saint-Esprit sera envoyé par lui et par son Père, comme lui-même a été envoyé par le Père. Or Jésus-Christ a été envoyé par le Père pour instituer une Église plus parfaite que l'Église judaïque. Par conséquent, l'Esprit-Saint doit venir instituer une nouvelle Église qui l'emportera sur l'Église actuelle.

Réponse. — L'Esprit-Saint a été envoyé, et il est envoyé invisiblement chaque jour, pour purifier et embraser les cœurs des fidèles du feu de l'amour divin, mais non point pour fonder une nouvelle religion.

34. *Troisième objection.* — Jésus-Christ a dit : *Quand le Fils de l'homme viendra, pensez-vous qu'il trouve de la foi sur la terre ?* Et l'Apôtre annonce que l'Antéchrist ne viendra point

¹ S. Luc, XVIII, 8.

qu'*auparavant ne soit venue l'apostasie des nations*¹. Il y aura donc un jour une apostasie universelle qui mettra fin à l'existence de l'Église.

Réponse. — Les paroles du Sauveur doivent s'entendre d'une grande défection, mais qui ne sera pas totale; autrement l'Écriture serait en contradiction avec elle-même, puisqu'elle annonce, comme nous l'avons vu, la durée perpétuelle de l'Église. — Quant à l'apostasie dont parle saint Paul, elle signifie sans doute une apostasie sociale, l'indépendance absolue des États vis-à-vis de l'Église.

3. Indéfectibilité de l'Église.

Notion de l'indéfectibilité.

35. L'indéfectibilité de l'Église consiste en ce qu'elle doit conserver immuablement tout ce qu'elle a reçu de son divin Fondateur : les dogmes, la morale, les sacrements, l'organisation sociale.

36. L'indéfectibilité est distincte de la perpétuité. Il ne répugne pas qu'une société dure perpétuellement sur le même territoire, en subissant de graves changements dans sa constitution et dans ses lois. — L'Église doit non seulement durer sans interruption jusqu'à la dernière heure du monde, mais de plus garder intacts les attributs qu'elle tient de Jésus-Christ. Elle n'est point une société progressive à laquelle le génie de l'homme a le droit d'apporter des changements essentiels, sous prétexte qu'ils sont réclamés par les circonstances et les mœurs. En elle, il n'y a place pour le changement que dans la discipline établie par le corps des pasteurs, dans les accessoires de l'organisation ecclésiastique. Quant aux éléments constitutifs et aux propriétés qui en dérivent, personne ne peut y porter la plus légère atteinte. (R)

Erreurs des protestants.

37. Distinguant deux Églises, l'une invisible et l'autre visible, les protestants, dans le principe, n'accordaient qu'à la première l'indéfectibilité. Lorsque les catholiques leur eurent démontré que cette distinction était chimérique, ils furent contraints : ou

¹ II Thess., II, 3.

d'avouer que l'Église peut périr tout entière, corps et âme, ce que firent les sociniens et les arminiens; ou de confesser qu'elle est toujours subsistante dans un corps de pasteurs et de fidèles, ce qu'enseignèrent un grand nombre de luthériens et de calvinistes.

38. Mais où était avant la Réforme cette Église indéfectible? Suivant les uns, elle avait si peu d'adeptes, qu'elle était comme imperceptible; suivant Jurieu, elle était dans toutes les communions qui, en dépit des hérésies et des vices qui les déshonoraient, conservaient encore les articles fondamentaux. C'était avouer qu'on ne professait que des lèvres le dogme de l'indéfectibilité de l'Église.

39. Quant à l'époque où l'Église avait cessé d'être entièrement fidèle à la doctrine de Jésus-Christ, il y a divergence parmi les réformés. Les uns font remonter l'altération au deuxième siècle; d'autres, à l'époque où parut la Réforme, ou bien, comme l'inclinait à croire quelquefois Luther, au grand schisme d'Occident.

Preuves de l'indéfectibilité de l'Église ^a.

Preuve tirée de la sainte Écriture.

40. Le Sauveur a dit : *Je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* Or, si l'Église subissait quelque changement substantiel, elle cesserait d'être son Église.

41. Le Sauveur a dit à ses Apôtres : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* : « Je suis avec vous » est une expression dans les Livres saints qui marque une protection assurée et invariable de Dieu. Par conséquent, nulle violence, nulle séduction, nul vice, nulle erreur, ne pourront nuire aux Apôtres et à leurs successeurs, enseignant en vertu de leur *magistère* : « Allez, enseignez; » ou administrant les sacrements en vertu de leur *ministère* : « Allez, baptisez. » Jésus-Christ sera avec le pouvoir enseignant, il sera avec le pouvoir sanctifiant; et ni l'un ni l'autre ne pourront défaillir ou varier.

^a Projet de définition du concile du Vatican. Canon 7 : « Si quelqu'un dit que l'Église peut être couverte de ténèbres ou infectée de vices qui l'écartent de la vérité salutaire de la foi et des mœurs, qui la fassent dévier de son institution originelle, ou qu'étant dépravée et corrompue, elle cesse enfin d'exister : qu'il soit anathème. »

42. Il leur dit encore : *Je prierai mon Père, et il vous donnera un autre Paraclet, pour qu'il demeure éternellement avec vous : l'Esprit de vérité que le monde ne peut recevoir*¹. Si l'Église n'était pas indéfectible, il ne serait pas vrai que l'Esprit-Saint lui a été donné jusqu'à la fin des temps, pour l'établir inébranlable dans la vérité et la sainteté.

43. Le Christ est l'époux; l'Église, l'épouse pure, sainte, sans tache². Le Christ est la tête, l'Église, le corps; et ils sont si étroitement unis, qu'ils ne forment qu'un seul organisme. Mais que l'Église soit exposée à déchoir dans sa constitution et sa foi? Il ne sera plus vrai qu'elle est l'épouse et le corps de Jésus-Christ.

44. Saint Paul, opposant l'Église à la Synagogue, nous la représente comme le royaume où tout est immobile, où rien ne doit changer³.

L'Église, d'après l'Écriture, est donc indéfectible.

Preuve tirée de la Tradition.

45. Tous les Pères, en affirmant la perpétuité de l'Église, affirment en même temps son indéfectibilité. — « Quel est le fondement de l'Église, s'écrie saint Augustin, si ce n'est Jésus-Christ? L'Église chancellera, si le fondement chancelle. Le Christ ne chancelant pas, l'Église demeurera inébranlable éternellement. » « Rien, dit saint Chrysostome, n'est plus fort que l'Église;... elle ne vieillit pas, elle est toujours pleine de vigueur : c'est pourquoi l'Écriture, pour marquer sa fermeté et sa stabilité, l'appelle une montagne. »

Preuves de raison théologique.

46. L'Église a été instituée pour le salut des hommes. Mais si elle n'est pas indéfectible, si elle peut varier, perdant tantôt le magistère, tantôt le ministère, tantôt la visibilité, tantôt la sainteté, etc., comment pourra-t-elle être la véritable arche du salut? A quoi servira son établissement?

47. En face des novateurs qui la contredisent et prêchent contre elle la révolte, il faut que l'Église puisse les confondre en établissant qu'elle a reçu de son fondateur la prérogative de l'indéfecti-

¹ S. Jean, XIV, 16-17. — ² Eph., V, 27. — ³ Hebr., XII, 26; 27, 28.

bilité. Que si cette prérogative lui fait défaut, quel moyen efficace aura-t-elle de prouver aux ignorants et aux simples qu'elle n'a pas altéré la doctrine du Sauveur? Les investigations historiques et les discussions auxquelles cette doctrine donne lieu ne sont pas à la portée du grand nombre. Il est donc nécessaire que l'Église soit, en vertu de l'institution positive de son fondateur, une société indéfectible.

Objections.

48. *Première objection.* — Une société composée de membres essentiellement défectibles ne peut être indéfectible elle-même. Or tels sont les membres de l'Église.

Réponse. — Bien que toute créature soit capable de défaillir, il n'est pas de son essence que de fait elle défaille. Par un bienfait de Dieu, elle peut être préservée efficacement de la défaillance. C'est en ce sens que nous disons que l'Église est indéfectible.

49. *Deuxième objection.* — Il ne répugne pas que Jésus-Christ ait promis l'indéfectibilité à l'Église, à la condition seulement qu'elle emploierait tous les moyens nécessaires pour conserver le dépôt qui lui avait été confié. Sa promesse serait non absolue, mais conditionnelle.

Réponse. — Les paroles de Jésus-Christ ont un sens absolu et ont été toujours entendues ainsi par la Tradition. Si cette promesse n'était que conditionnelle, les novateurs pourraient toujours alléguer que l'Église n'a pas rempli la condition que lui imposait son fondateur. Du reste, cette condition ou la fidélité à garder le dépôt se confond avec l'indéfectibilité. Dire que l'Église est indéfectible, c'est dire, en d'autres termes, qu'elle a reçu de Dieu le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour demeurer immuable dans ses attributs essentiels.

50. *Troisième objection.* — Saint Jérôme ne croyait pas à l'indéfectibilité de l'Église. « On a prononcé, s'écrie-t-il, la condamnation de la foi de Nicée; tout l'univers a gémi et s'est étonné d'être arien. »

Réponse. — Dans maint passage, saint Jérôme affirme que l'Église, fondée sur la pierre, est inébranlable et invincible. C'est par hyperbole qu'il dit que l'univers entier s'étonne d'être arien. Les Pères du concile de Rimini, trompés par les ariens, avaient souscrit un formulaire frauduleux; mais le sens qu'ils y atta-

chaient ne s'écartait point de la vraie foi, et, du reste, la très grande majorité des évêques, avec le Pontife romain, demeura étrangère à cette fraude.

51. *Quatrième objection.* — La vraie religion doit s'accommoder aux besoins variables des peuples. Or, si la religion de Jésus-Christ demeure immuable jusqu'à la fin des temps, elle est inconciliable avec le progrès. On ne peut donc admettre que l'Église soit indéfectible.

Réponse. — L'Église, tout en conservant intacts les dogmes et les préceptes divinement révélés, peut, par des changements qu'elle apporte dans la discipline, laquelle n'est pas invariable, s'accommoder aux besoins des temps et des lieux. C'est ce qu'elle a toujours fait, comme l'atteste son histoire. Son indéfectibilité n'est donc nullement inconciliable avec le progrès.

4. Infaillibilité de l'Église.

Notion de l'infailibilité.

52. On entend par infailibilité de l'Église le privilège que Dieu lui a positivement accordé d'être préservée de toute erreur, par l'assistance de l'Esprit-Saint, lorsqu'elle enseigne la doctrine de Jésus-Christ.

53. Il s'agit ici de l'*infailibilité active*, c'est-à-dire de l'infailibilité dans l'enseignement, qui est distincte de l'*infailibilité passive*, ou de l'infailibilité dans la croyance. La première réside dans les seuls pasteurs, à qui Jésus-Christ a confié le magistère suprême; la seconde, dans l'Église universelle, comprenant à la fois les pasteurs et les fidèles. L'une ne va pas sans l'autre. L'infailibilité active a pour but l'infailibilité passive, et celle-ci suppose et suit nécessairement la première.

54. L'assistance que l'Église reçoit de l'Esprit-Saint n'est pas une *révélation* ni une *inspiration*, mais une *direction spéciale*, qui empêche l'Église d'errer, lorsqu'elle prend soin de conserver intacts, de défendre, d'exprimer et d'expliquer les vérités déjà révélées.

Cette assistance n'est pas une *révélation*, car la révélation est la manifestation extérieure d'une vérité que Dieu fait à l'homme d'une manière extraordinaire, tandis que l'assistance suppose une vérité déjà révélée.

L'assistance n'est pas une *inspiration*, car dans l'inspiration un homme est poussé à parler ou à écrire, de telle sorte que ce qu'il dit ou écrit est vraiment la parole de Dieu, au lieu que l'assistance n'est pas une impulsion, mais une simple direction qui écarte toute erreur des définitions de l'Église, sans que ces définitions soient à proprement parler la parole de Dieu. Voilà pourquoi l'infaillibilité n'empêche point ceux qui en sont doués d'étudier les textes de l'Écriture, d'en examiner le sens, de considérer ce qu'ont écrit les Pères, ce qu'enseigne la tradition des Églises particulières, ce qu'a décrété l'Église dans ses conciles; de travailler, en un mot, comme si tout se passait d'une manière humaine; mais, ce travail accompli, ils sont certains de ne pas se tromper.

55. L'infaillibilité de l'Église a exclusivement pour objet les vérités contenues dans la sainte Écriture et la Tradition; comme aussi les vérités qui, sans être formellement révélées, ont avec les vérités révélées une connexion intime, ainsi que nous le verrons plus tard.

56. La question à résoudre maintenant est celle-ci: Y a-t-il dans l'Église une autorité doctrinale infaillible? Les protestants le nient. Après avoir réfuté leur système, nous démontrerons sur ce point la vérité de la doctrine catholique.

Système protestant.

57. Jésus-Christ et les Apôtres, suivant les protestants, ont, il est vrai, prêché la foi par voie d'autorité; mais après eux, depuis que le catalogue des livres du Nouveau Testament a été complètement achevé, il n'y a dans l'Église aucune institution qui ait reçu de Dieu le pouvoir d'enseigner infailliblement aux hommes les voies du salut. Pour connaître avec certitude ce qu'il doit croire et pratiquer, le chrétien n'a besoin que de la sainte Écriture interprétée par lui-même. La sainte Écriture est la seule règle éloignée de la foi, à l'exclusion de la Tradition, et la règle prochaine de la foi, ou le moyen de connaître le vrai sens de l'Écriture, est la raison individuelle de chacun.

58. Pour la plupart des réformateurs, la seule lumière de l'évidence naturelle suffit à l'intelligence des Livres saints. Pour les autres (quakers, méthodistes, etc.), la raison a besoin d'un secours surnaturel, qu'ils appellent de différents noms: inspiration, assi-

stance, instinct, goût intérieur, etc. Tous s'accordent donc à nier l'autorité doctrinale infaillible de l'Église.

Fausseté de ce système.

59. A le prendre en lui-même, indépendamment des preuves que nous apporterons en faveur de la doctrine catholique, le système protestant est inadmissible.

60. Il suppose: 1^o que la Bible renferme clairement et explicitement tous les dogmes et tous les préceptes de la religion chrétienne; 2^o que chaque fidèle, à partir du temps qui suivit immédiatement la mort des Apôtres, a dû avoir entre les mains une Bible, être capable de la lire, de la comprendre, d'en interpréter infailliblement le sens; 3^o dans la théorie des protestants mystiques, que la raison de chacun est aidée d'un secours surnaturel pour l'interprétation exacte de la sainte Écriture.

Trois suppositions sans fondement et contraires à la réalité.

61. L'Écriture sainte, comme nous l'établirons par la suite, doit être complétée par l'enseignement traditionnel des Apôtres; elle ne contient pas tous les dogmes et tous les préceptes de la religion chrétienne. Pour ce qui regarde en particulier le Nouveau Testament, on voit évidemment que les Apôtres ne se sont point proposé de rédiger un traité de religion; ils ont écrit, par occasion, à telle ou telle église, à telle ou telle personne, selon les besoins et les controverses du temps, effleurant les dogmes de grande importance, tels que la Trinité et la divinité du Saint-Esprit, s'étendant sur des questions moins graves, telles que la virginité, n'insérant pas même le Symbole que toute l'antiquité leur attribue. Leurs livres sont des œuvres fragmentaires, des pièces détachées, et ne forment point un corps de doctrine proprement dit.

Pour les choses qu'elle contient, l'Écriture présente en bien des endroits des passages obscurs et difficiles*. Saint Pierre

* Ce défaut de clarté provient, tantôt de la profondeur du sujet, tantôt de notre connaissance imparfaite des langues orientales et des circonstances historiques. On peut croire aussi que Dieu a voulu cette obscurité, soit pour exercer notre intelligence et la provoquer à un travail incessant dans cette étude sublime, soit pour humilier notre orgueil.

Sur la fin de sa vie, après bien d'amères expériences, Luther écrivait: « Personne ne peut comprendre les *Bucoliques* de Virgile, s'il n'a été cinq ans pasteur. Personne n'est en état de comprendre les *Géorgiques* de Virgile, à moins

nous apprend qu'il y a dans les Épîtres de saint Paul « des endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et légers détournent à de mauvais sens, aussi bien que les autres Écritures, pour leur propre perte ¹ ».

« Crois-tu comprendre ce que tu lis ? demandait l'Apôtre Philippe à l'intendant de la reine Candace, qui lisait le prophète Isaïe. — Et comment le pourrais-je, répondit l'Éthiopien, si quelqu'un ne me l'explique ² ? » — « Donnez-moi l'intelligence, s'écriait David, et je scruterai votre loi ³. »

Les Pères de l'Église sont unanimes à reconnaître que l'Écriture est obscure dans une foule de passages. C'est une vaste mer, pleine de profonds abîmes, dit saint Ambroise ; un trésor profondément enfoui, dit saint Chrysostome. Il y a dans les saintes Écritures, dit saint Augustin, bien plus de choses que j'ignore que je n'en connais.

Tout le monde sait que la Bible a fourni matière à de longs et laborieux commentaires, et que les commentateurs sont souvent en désaccord dans leurs interprétations. — Les protestants se sont contredits et ont varié sur des textes très clairs, au point que sur ces paroles de Notre-Seigneur : « Ceci est mon corps, » on a compté parmi eux plus de deux cents explications.

62. La nécessité où se trouve chaque fidèle, dans la théorie protestante, de posséder une Bible, de savoir lire, d'avoir le loisir de lire, d'être capable de bien saisir le sens des textes par un travail approfondi de comparaison, condamne dans tous les temps, même dans ceux où l'instruction est le plus répandue, une masse d'hommes à ignorer la religion.

Quant à ceux qui peuvent se livrer à une pareille étude, qui leur garantit qu'ils ne se trompent point ? La Bible est une lettre morte, elle ne s'explique point elle-même ; ses auteurs ne sont point là pour l'interpréter ^a. Si une autorité vivante n'en fixe le

d'avoir été cinq ans cultivateur. Nul, à mon avis, ne saurait prétendre à l'intelligence des *Épîtres* de Cicéron, sans avoir été mêlé pendant vingt ans aux affaires publiques d'un État. Que personne ne s'imagine avoir une connaissance suffisante de l'Écriture sainte s'il n'a, durant cent ans, gouverné l'Église avec les prophètes, avec Élie, Elisée, Jean-Baptiste, avec Jésus-Christ et les Apôtres. N'y prétends donc point, mais adore les traces de cette Énéide divine. Nous ne sommes que des mendians, telle est la vérité. »

^a « La parole, dit Platon, est à l'écriture ce qu'un homme est à son portrait. Les productions de la peinture se présentent à nos yeux comme vivantes ; mais si on les interroge, elles gardent le silence avec dignité. Il en est de même de l'écriture. »

¹ II Petr., III, 16. — ² Actes, VIII, 30-31. — ³ Ps. CVIII, 34.

sens, chacun l'entendra à sa guise ; il se formera des sectes innombrables divisées sur tous les points, et on finira par mettre en pièces la Bible elle-même. Car comment le protestant sait-il que la Bible est vraie, qu'elle est divinement inspirée ? C'est par l'autorité ^a. Si donc il est conséquent avec ses principes, s'il ne s'en tient qu'à son propre jugement, rien ne l'empêche de regarder la Bible comme un livre fabuleux et de faire table rase du christianisme. C'est à cet excès qu'ont abouti les disciples logiques de Luther ; l'arbre a été jugé par ses fruits.

63. Nulle part, dans la sainte Écriture, il n'est question d'un secours surnaturel promis à ceux qui la lisent. Saint Paul dit, au contraire, que le don d'interpréter les discours n'est pas donné à tous ^b.

Si cette théorie était vraie, il y aurait autant de miracles spirituels qu'il y aurait d'individus infailliblement assistés par l'Esprit-Saint. Il faudrait, en outre, pour qu'on pût discerner les interprétations vraies des illusions de l'imagination et des fraudes de l'imposture, que Dieu multipliât les miracles extérieurs. Or on n'a jamais vu des prodiges semblables parmi les illuminés du protestantisme, qui n'ont rendu célèbres que leurs contradictions, leurs discordes et leurs extravagances ^b.

64. Il est donc faux que la lecture de la Bible, interprétée par la raison individuelle, avec ou sans un secours surnaturel, soit le moyen établi par Dieu pour la connaissance et la conservation de la révélation chrétienne.

65. Les trois qualités essentielles que doit avoir la vraie règle de foi manquent à celle qu'ont inventée les protestants. Leur règle de foi n'est pas *accessible à tous*, elle n'est pas *claire*, elle n'est pas *infaillible*. Cela ressort de ce qui précède.

Par conséquent, le système qu'ils opposent à l'autorité doctrinale infaillible de l'Église, non seulement n'a point de fondement dans la sainte Écriture, qui pour eux est l'unique source de la vérité, mais il est injustifiable aux yeux même de la raison par les conséquences déplorables qu'il a produites.

^a « Je ne croirais pas à l'Évangile, si l'autorité de l'Église ne m'y déterminait. » (SAINT AUGUSTIN.)

^b Il n'est sorte de folie, de crime, d'immoralité, que les anabaptistes et les mormons n'aient entrepris de justifier par la théorie de l'inspiration.

¹ I Cor., XII, 10.

Preuves de l'infaillibilité de l'Église.

Preuve tirée de la sainte Écriture.

66. Jésus-Christ en disant à ses Apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations*¹... *Allez dans tout l'univers, et prêchez l'Évangile à toute créature*², a évidemment institué dans son Église un corps enseignant, un magistère qui doit durer jusqu'à la fin des siècles. C'est toute créature en effet, toutes les nations sans exception, par conséquent les hommes de tous les lieux, de tous les temps, que doivent instruire ses Apôtres, ses envoyés. — L'autorité doctrinale dont il les revêt, il l'identifie avec son autorité divine : *Quiconque vous écoute, m'écoute; quiconque vous méprise, me méprise*³. — Pour couronner cette sublime donation, cette investiture de l'autorité doctrinale par la plus haute sanction, il flétrit de l'anathème le mépris de cette autorité : *Celui qui n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain*⁴.

67. Une autorité qui enseigne au nom de Dieu des mystères inaccessibles à la raison, qui s'identifie avec l'autorité de Dieu, à laquelle on ne peut refuser de croire, sans être l'ennemi de Dieu et s'exposer à la damnation : *Celui qui ne croira pas à votre parole, sera condamné*⁵; une autorité, en un mot, qui tient ici-bas la place de Jésus-Christ, le Fils de Dieu, la vérité même, ne peut manifestement être sujette à l'erreur.

68. Jésus-Christ le déclare, du reste, formellement : *Je suis avec vous tous les jours*, dit-il à ses envoyés. Les puissances de l'enfer pourront bien les combattre, mais elles ne prévaudront pas contre eux; car avec eux demeurera éternellement l'Esprit de vérité qui leur enseignera toutes choses⁶.

L'apôtre qu'il a choisi pour être la pierre sur laquelle est bâtie son Église n'aura pas de défaillance dans la foi, et il affermira ses frères⁷.

Ainsi donc Jésus-Christ, comme le montrent clairement ses paroles, a institué au sein du christianisme une autorité doctrinale infaillible.

69. Aussi les Apôtres parlent et agissent comme des hommes que l'autorité de Jésus-Christ a établis et soutient.

¹ S. Matth., xxviii, 19-20. — ² S. Marc, xvi, 15. — ³ S. Luc, x, 16. — ⁴ S. Matth., xviii, 17. — ⁵ S. Marc, xvi, 16. — ⁶ S. Jean, xiv, 16, 26. — ⁷ S. Luc, xxii, 32.

*Jésus-Christ, dit saint Paul, a fait les uns apôtres, les autres prophètes, d'autres évangélistes, d'autres docteurs. Et dans quel but cette institution? Pour l'édification du corps du Christ, pour que nous ne soyons pas emportés çà et là à tout vent de doctrine, par la méchanceté des hommes, par l'astuce qui entraîne dans le piège de l'erreur*¹.

Suivant le même Apôtre, nous ne pouvons être sauvés qu'en adorant Jésus-Christ. Mais cette adoration est impossible sans la foi, et la foi est impossible sans la prédication, et la prédication est impossible sans une mission légitime : *La foi vient donc, dit-il, par l'audition, et l'audition par la prédication de la parole du Christ*².

On ne peut errer en écoutant l'Église, car *l'Église du Dieu vivant est la colonne et le fondement de la vérité*³.

Conformément à ces principes, les Apôtres, après avoir reçu le Saint-Esprit, s'en vont prêcher la doctrine qu'ils ont mission de répandre. Ils instruisent de vive voix les fidèles, sans leur mettre aucun écrit entre les mains⁴.

70. L'obligation imposée dès cette époque aux croyants d'admettre, sous peine d'excommunication⁵, tout point de doctrine enseigné, montre qu'un principe d'autorité était reconnu. Cette autorité s'exerce surtout lorsqu'une controverse s'élève; ce sont les Apôtres qui décident et non les fidèles qui jugent par leur sens propre. Au concile de Jérusalem qui se tint sous la présidence de saint Pierre, après avoir délibéré en commun⁶, les Apôtres et les prêtres rendirent leur sentence en ces termes : « Il a plu au Saint-Esprit et à nous... » et les fidèles l'accueillirent avec beaucoup de joie et de consolation⁷. C'est là un acte d'autorité suprême et irréfragable⁸.

¹ « Le christianisme existait avant que les évangélistes et les Apôtres eussent pris la plume; un assez long temps s'écoula avant qu'aucun d'eux écrivit, et un temps très considérable se passa avant que le canon fût entièrement établi. » (LESSING.)

² Il s'agissait de savoir si les païens convertis étaient tenus d'observer les cérémonies de la loi judaïque.

³ « Voilà l'ordre, dit Bossuet : l'examen dans le concile; l'obéissance, sans examiner, après la décision. »

⁴ Éph., iv, 11-14. — ⁵ Rom., x, 13-17. — ⁶ I Tim., iii, 15. — ⁷ Tite, iii, 10. — ⁸ Actes, xv.

Preuve tirée de la Tradition.

71. Après les Apôtres, la vérité chrétienne s'est transmise et s'est conservée, comme de leur temps, par la voie de l'autorité infallible.

C'est le sentiment commun des Pères, témoins de la Tradition et de la pratique suivie à l'époque où ils vivaient : 1^o que dans l'Église, et dans l'Église seule, les Apôtres ont déposé toute leur doctrine ; 2^o que les Apôtres se survivent et continuent d'enseigner dans leurs successeurs, les évêques, dont la suite ininterrompue garantit la transmission continue de la foi à travers toutes les générations ; 3^o que, quand des doutes ou des controverses surgissent, les Églises-mères, qui ont été immédiatement établies par les Apôtres, ont voix décisive, mais surtout l'Église romaine, avec laquelle toutes les autres doivent s'accorder dans la foi ; 4^o que l'Évangile écrit ne doit pas être séparé de l'Évangile verbal ; que, étant une lettre morte, il a besoin d'être interprété et expliqué par la parole vivante de la Tradition, qui retentit perpétuellement dans l'Église ; 5^o que la Tradition est soumise à la conduite immédiate de l'Esprit de vérité, qui a été promis et effectivement donné à l'Église ; 6^o que l'Église est donc garantie de toute erreur, et par la perpétuité de l'épiscopat, organe vivant et permanent de la parole divine, et par l'Esprit de Dieu, qui réside continuellement en elle^a.

72. Il n'est pas d'époque, dans l'histoire du christianisme, où ces règles ne soient appliquées et opposées aux hérétiques. Pour protéger contre leurs attaques la vraie doctrine du Christ, pour affermir ceux qui chancellent dans la foi, pour ramener ceux qui se sont laissé séduire, on se sert moins de la sainte Écriture que de l'autorité de l'Église^b. Vers l'an 130, peu d'années après la mort de saint Jean, l'hérésie de Montan est condamnée par un concile d'Asie, et, dans le cours du même siècle, beaucoup d'autres novateurs subissent la même sentence, sans que les fidèles et les novateurs eux-mêmes, avant le jugement rendu, accusent les évêques d'usurper une autorité qui ne leur appar-

^a Ces principes ont été particulièrement développés par saint Irénée dans son ouvrage contre les gnostiques, et par Tertullien, dans son traité des *Prescriptions*. Cf. M^r de Ketteler, *le Concile œcuménique*, p. 110 et suiv.

^b « Dans les quatre premiers siècles, les Écritures du Nouveau Testament n'ont jamais servi à démontrer la religion chrétienne, mais tout au plus à l'éclaircir et à la confirmer accessoirement. » (LESSING.)

tient pas. A la fin du deuxième siècle, le pape saint Victor réunit à Rome un concile où il excommunie comme hérétiques Ébion, Théodote de Byzance et Artémon. Au troisième siècle, c'est un concile de Rome qui condamne et bannit de l'Église le schismatique Novatien ; un concile d'Antioche qui dépose de son siège et excommunie Paul de Samosate, etc. etc.

73. Ainsi, aux premiers siècles, comme dans les siècles suivants, l'enseignement de l'Église est la règle de foi. Toute opinion contraire à cet enseignement est réprochée comme fautive. Il n'est pas besoin d'autre critérium pour discerner l'erreur. Voilà ce qui ressort de la tradition et de la pratique constamment suivie jusqu'au protestantisme, et depuis le protestantisme, en dehors de lui, au sein du catholicisme.

Preuves de raison.

74. L'enseignement, par voie d'autorité, est si bien approprié à la nature humaine, qu'il semble que la sagesse divine a dû l'établir dans l'ordre de la grâce. C'est un moyen d'apprendre facile, prompt, à la portée de tous, même des enfants et des ignorants. « La voie de l'autorité est si naturelle à l'homme, que même ceux qui la rejettent et qui la combattent ne sauraient s'empêcher de la suivre¹. » Les ministres protestants prêchent, font le catéchisme. Pour que le peuple ait quelque instruction religieuse, ils ne comptent pas sur la lecture de la Bible ou sur l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils enseignent, comme on le fait dans l'Église catholique.

75. Mais, dans l'ordre de la grâce, il ne suffit pas qu'il y ait une autorité vivante, gardienne et dispensatrice du trésor de la révélation ; il est nécessaire que cette vérité soit infallible. Car notre esprit « a besoin, dans ces questions où il y va du salut, d'être fixé et déterminé par quelque autorité certaine² ». Si, dans toute société bien ordonnée, on accorde au pouvoir souverain une infallibilité de fait, si le bien public demande que dans l'ordre législatif, dans l'ordre administratif, dans l'ordre judiciaire, tout soit définitivement réglé en dernier ressort pour mettre fin à toute discussion ; dans la société spirituelle, ce n'est plus une infallibilité supposée qui convient à l'autorité ensei-

¹ Nicole. — ² Bossuet.

gnante, mais une infailibilité véritable et réelle, puisque ses jugements doivent obliger la conscience.

76. La nécessité de l'infailibilité en cette matière est tellement évidente, que les chefs de la Réforme ont été forcés, plus d'une fois, de le reconnaître et de renier pour la circonstance le principe du libre examen. Il leur arriva souvent, en effet, quand il s'agissait de réprimer les dissidents, d'oser alléguer l'infailibilité promise à l'Église et de se l'arroger à eux-mêmes^a.

77. La dissolution du christianisme, amenée par le libre examen chez les nations protestantes, est d'ailleurs la confirmation la plus éclatante de la nécessité d'une autorité doctrinale infailible dans la société chrétienne. Si, dans les choses purement humaines, la raison individuelle qui change, qui varie d'homme à homme, est un principe perpétuel de division, que sera-ce dans la science sacrée qui renferme tant de mystères? Il n'y avait qu'un moyen de fonder et de maintenir dans le monde l'unité religieuse et morale : c'était l'autorité divine dans l'Église.

Objections.

78. *Première objection.* — On lit dans Jérémie : *Un homme n'instruira plus son prochain*¹; dans saint Matthieu : *Vous n'avez qu'un seul Maître, le Christ*²; dans saint Jean : *L'Esprit-Saint vous enseignera toute vérité*³. *Vous n'avez pas besoin que quelqu'un vous instruisse, mais ce que son onction (celle de l'Esprit-Saint) vous enseigne de toutes choses est vrai*⁴. On voit par ces passages de la sainte Écriture que, dans les choses de la foi, on ne doit point recourir à l'autorité des hommes.

Réponse. — Ces passages ne peuvent avoir le sens qu'on leur prête; autrement la sainte Écriture se contredirait elle-même; elle affirme clairement, comme nous l'avons vu, l'institution d'un magistère infailible dans l'Église.

Le texte de Jérémie signifie que, sous la loi nouvelle, il ne sera pas nécessaire de recourir aux écoles des philosophes, ou bien encore que la connaissance de Dieu sera communiquée à tous les

^a Luther anathématisait comme fils de Satan, et Calvin punissait de peines pécuniaires et corporelles, et même de la peine de mort, quiconque se permettait de penser autrement qu'eux.

¹ Jér., xxxi, 34. — ² S. Matth., xxiii, 10. — ³ S. Jean, xvi, 13. — ⁴ I S. Jean, ii, 27.

peuples, et non pas seulement aux Israélites désignés sous le nom de prochain.

Jésus-Christ est notre seul Maître, dans le même sens qu'*un seul est notre Père*, lequel est dans les cieux¹, c'est-à-dire notre Maître principal, sans exclusion de maîtres secondaires.

Ce n'est pas aux simples fidèles, mais à ses Apôtres et à leurs successeurs, que Jésus-Christ dit que l'Esprit-Saint leur enseignera toute vérité.

Saint Jean, dans le passage cité de sa première Épître, met les fidèles en garde contre les séducteurs et leur dit qu'ils ne doivent accueillir la doctrine de personne, si ce n'est celle que l'onction de l'Esprit-Saint leur communiquera par les pasteurs de l'Église.

79. *Deuxième objection.* — Jésus-Christ disait aux Juifs : *Scrutez les Écritures...*, car ce sont elles qui rendent témoignage de moi². Dans les Actes, il est dit que les Juifs de la Synagogue de Bérée, après avoir reçu avidement la parole de saint Paul, cherchaient tous les jours dans l'Écriture s'il en était ainsi³. C'est donc de l'Écriture, et non de l'autorité des hommes, qu'il faut recevoir la vérité.

Réponse. — L'Église n'était pas encore instituée, lorsque le Sauveur invitait les Juifs à scruter les Écritures pour y trouver des preuves de sa mission divine. Elle n'était pas encore connue comme autorité doctrinale des Juifs de la Synagogue de Bérée, lorsque, ayant entendu saint Paul, ils cherchaient dans les Écritures la confirmation de la vérité de sa parole. D'où il suit que ceux qui reconnaissent l'inspiration, ou même simplement la valeur historique des Livres saints, peuvent y trouver la preuve de la mission divine de Jésus-Christ et de celle de son Église, sans pour cela que l'Écriture sainte soit l'unique règle de foi, vu surtout qu'elle nous apprend elle-même que l'Église possède un magistère infailible.

80. *Troisième objection.* — Les textes bibliques allégués en faveur de l'infailibilité de l'Église sont différemment interprétés par la saine critique et les sociétés chrétiennes séparées.

Réponse. — On a essayé, il est vrai, de donner un autre sens à ces textes, de voir, par exemple, de simples témoignages d'affection dans les promesses d'assistance surnaturelle faites par

¹ S. Matth., xviii, 10. — ² S. Jean, v, 39. — ³ Actes, xvii, 11.

Jésus-Christ à ses Apôtres, ou de limiter l'effet de ces promesses au premier siècle de notre ère, puisqu'il leur dit qu'il est avec eux tous les jours jusqu'à la consommation du siècle (au singulier). Mais ces interprétations, outre qu'elles torturent, d'une manière souvent ridicule, le sens naturel des textes, ne se concilient pas avec la conduite des Apôtres et de leurs successeurs.

81. *Quatrième objection.* — Dieu n'a pris aucun moyen d'empêcher les altérations de la religion primitive. Pourquoi n'en serait-il pas de même du christianisme ?

Réponse. — La religion primitive n'était qu'une préparation à la restauration de l'humanité par Jésus-Christ. Elle ne contenait qu'un très petit nombre de dogmes et de préceptes que la droite raison et l'enseignement domestique suffisaient à conserver. Il n'y a donc pas de parité à établir entre elle et le christianisme, religion complète, définitive, qui n'atteindrait pas sa fin et serait moins parfaite, sous ce rapport, que la religion mosaïque, si elle n'avait un moyen de se conserver pure et entière jusqu'à la fin des siècles. Le moyen le plus convenable à cet effet, comme nous l'avons vu, est une autorité enseignante infallible.

82. *Cinquième objection.* — Il n'y avait pas d'autorité infallible chez les Juifs, et cependant leur religion est demeurée une et invariable jusqu'à Jésus-Christ.

Réponse. — La Synagogue et le grand prêtre qui la présidait étaient juges dans les controverses qui s'élevaient touchant la loi de Moïse. A supposer qu'ils ne fussent pas infallibles, ce qui n'est nullement démontré, Dieu y suppléait par le don d'inspiration accordé aux prophètes, qui se succédèrent presque sans interruption chez le peuple d'Israël.

83. *Sixième objection.* — Aux temps primitifs du christianisme il y eut un grand nombre de schismes et d'hérésies. Preuve qu'à cette époque on ne croyait pas à l'infaillibilité de l'Église.

Réponse. — La croyance à l'infaillibilité de l'Église remonte aux temps apostoliques, comme le témoignent les écrits des Pères. Les schismes et les hérésies étaient des révoltes contre l'autorité ecclésiastique; c'est par l'autorité ecclésiastique qu'ils ont été réprimés; leurs auteurs reconnaissaient eux-mêmes cette autorité avant leur condamnation, car souvent ils se présentaient devant les conciles pour y exposer et défendre leur doctrine;

plusieurs d'entre eux se sont soumis. Autant de faits qui prouvent qu'on croyait alors à l'infaillibilité de l'Église.

84. *Septième objection.* — Dans la méthode d'autorité, il y a entre Dieu et nous des hommes qui peuvent se tromper, au lieu que, dans le système du libre examen, on n'a devant soi que la parole infallible de Dieu.

Réponse. — Si les hommes qui nous enseignent sont assistés de Dieu, ils ne peuvent se tromper; au lieu qu'en lisant la Bible on peut se tromper, si l'on n'a point cette assistance. La Bible renferme sans doute la parole infallible de Dieu; mais, comme le reconnaît un ministre protestant¹, en lisant la Bible on la lit toujours en compagnie d'un homme, et cet homme, c'est soi-même².

85. *Huitième objection.* — Celui qui reçoit l'enseignement de l'autorité même infallible peut ne pas comprendre cet enseignement et se tromper, à moins qu'on ne lui accorde, à lui aussi, l'assistance divine. L'autorité n'offre donc pas plus de sécurité que l'interprétation individuelle de la Bible.

Réponse. — L'erreur est possible, il est vrai, si l'on n'écoute pas attentivement celui qui enseigne; mais il est infiniment plus facile de l'éviter que dans le système protestant, car l'organe vivant de l'autorité renferme la doctrine dans des formules claires et précises, et l'explique de façon que tout esprit attentif ne puisse pas ne pas le saisir. L'expérience d'ailleurs montre l'efficacité de cette méthode: elle a procuré aux catholiques l'unité et l'immutabilité de la foi, qui ont disparu dans le protestantisme.

86. *Neuvième objection.* — L'obéissance à l'autorité en matière doctrinale est un esclavage insupportable à l'esprit.

Réponse. — L'autorité, quand elle est infallible, est autant un gage de liberté qu'un frein; elle enchaîne, mais elle délivre. Le libre examen, au lieu d'affranchir le fidèle, le courbe sous le joug honteux des opinions humaines; car, en fait, l'immense majorité des protestants n'a pas de jugement propre et ne peut

¹ « La Bible est bien un vin de Malvoisie, pur et délicieux... Mais si des vers impurs et méchants y viennent puiser..., et qu'ils dégorgent après, ce n'est point du Malvoisie, mais du poison tout pur. » (LUTHER.)

² M. Bost.

pas en avoir; elle est partagée entre mille sectes qui imposent leurs symboles à leurs adhérents.

87. *Dixième objection.* — Avec le magistère infaillible de l'Église, les fidèles sont détournés de la lecture et de l'étude des Livres saints, au lieu que, dans le système protestant, ils doivent s'y adonner avec tout le zèle qu'inspire le désir du salut.

Réponse. — Le magistère infaillible de l'Église n'est point de nature à détourner les fidèles de la lecture et de l'étude des Livres saints; il a pour effet de les préserver de l'erreur dans les passages obscurs et difficiles. Le système protestant, au contraire, en faisant juge de la parole de Dieu écrite la raison individuelle, est, comme l'expérience le prouve, un système des plus dangereux^a.

AUTEURS A CONSULTER

M^r BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 40^e conf.

Le P. MONSABRÉ. — *Carême de 1882*, 2^e conf. : *Infailibilité de l'Église*.

Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques : Marques de l'Église*, 42^e, 43^e, 44^e et 45^e conf. — *Infailibilité de l'Église*, 56^e, 57^e et 58^e conf.

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Article : *Église (Prérogatives de l')*.

^a Les protestants, qui parlent tant de la Bible, en réalité la lisent peu et ne la comprennent point. Nous pouvons citer à ce sujet le témoignage d'un professeur de Lausanne, M. Astié : « En dépit des travaux des sociétés bibliques, dont on fait tant de bruit, on lit de moins en moins le saint volume, et on ne le lit pas parce qu'on ne le comprend pas. Pour le fidèle, il n'est trop souvent qu'une espèce de liturgie, qui passe pour avoir une efficace magique et qu'on ne se donne pas la peine de comprendre. Ceux qui en pourraient saisir le sens se tiennent à l'écart, parce qu'on ne leur donne pas la clef du livre... »

RÉSUMÉ

Propriétés de l'Église. — Sous le nom de propriétés ou de prérogatives de l'Église, on entend sa *visibilité*, sa *perpétuité*, son *indéfectibilité* et son *infaillibilité*.

Visibilité de l'Église. — Après avoir admis d'abord la visibilité de l'Église, les réformateurs imaginèrent dans la suite diverses théories, pour esquisser les difficultés qu'on leur opposait; ils soutinrent notamment qu'il y avait deux Églises : l'une visible, celle des *appelés*, sujette à l'erreur; l'autre invisible, celle des *élus*, à qui seule Jésus-Christ a promis l'infaillibilité, la sainteté. Mais ce qui résulte de leurs opinions, c'est que la visibilité n'est pas essentielle à l'Église.

Suivant la doctrine catholique, au contraire, la visibilité appartient à l'essence de l'Église, en vertu de l'institution de Jésus-Christ.

Il y a, il est vrai, dans l'Église une partie *intérieure*, qu'on appelle l'*âme* de l'Église, laquelle consiste dans la grâce sanctifiante. Mais l'âme de l'Église n'est pas une société. Ce qui constitue l'Église en tant que société, c'est sa partie extérieure, ce qui en est comme le corps. Cette partie tombe sous nos sens; elle est visible d'une visibilité matérielle par la profession de la foi, la réception des sacrements, l'obéissance à l'autorité. Outre cette visibilité *matérielle*, il y a la visibilité *formelle*, dont il sera question plus loin, et qui consiste dans les marques sensibles, ou *notes*, qui font distinguer la véritable Église des autres sociétés chrétiennes.

La visibilité matérielle de l'Église est prouvée : 1^o *Par la sainte Écriture*. Les figures de l'Église dans l'Ancien Testament (montagne du Seigneur, etc.), les noms qu'elle porte dans le Nouveau (royaume, cité, maison, etc.), les paroles par lesquelles Jésus-Christ institue un magistère, un sacerdoce, une autorité, montrent évidemment que l'Église n'est pas, comme l'ont prétendu les hérétiques, une assemblée invisible d'élus. — 2^o *Par le témoignage des Pères* qui, lorsqu'ils parlent de l'Église, la comparent au soleil, à un arbre immense qui couvre la terre, et ne la conçoivent que comme une société essentiellement visible. — 3^o *Par la raison*. Si l'Église n'est pas visible, elle n'est pas une société d'hommes; elle est impuissante à remplir sa mission, puisque les hommes, ne la connaissant pas, ne peuvent recourir à son magistère, à son sacerdoce, à son autorité; elle n'est pas, enfin, une société nécessaire, obligatoire, pour la même raison. Or l'Église est une véritable société d'hommes, une société qui doit être connue de tous; donc elle est visible.

Objections. — 1^o *Obj.* Le prophète Jérémie dit que la loi nouvelle sera écrite dans les cœurs; donc elle diffère de la loi ancienne en ce qu'elle est invisible. — *Rép.* Le sens de ce passage de Jérémie est que la loi nouvelle est une loi d'amour, par opposition à la loi ancienne, qui était une loi de crainte. — 2^o *Obj.* Dans le Nouveau Testament, il est des expressions qui excluent la visibilité de l'Église; telles sont les paroles du Sauveur : *Le royaume des cieux est au dedans de vous; le Père doit être adoré en esprit et en vérité; celles de saint Pierre : Soyez une maison spirituelle pour offrir des hosties spirituelles.* — *Rép.* Ces expressions et d'autres semblables avaient pour but de rappeler surtout aux Juifs que le culte principal est le culte intérieur. — 3^o *Obj.* L'Église est comparée à l'arche de Noé, qui ne contenait que les sauvés du déluge. Jésus-Christ dit de ses brebis que *nul ne les ravira de sa main*. Il est appelé

le *Sauveur de son corps*. Il ressort de là que l'Église est exclusivement la société des prédestinés. — *Rép.* L'arche de Noé est la figure de l'Église en ce sens que personne ne peut être sauvé en dehors de l'Église. Les brebis qu'a en vue Jésus-Christ sont celles qui seront sauvées, mais non toutes les brebis que doit paître saint Pierre. Jésus-Christ est le sauveur de son corps, comme il est le rédempteur de tous les hommes; son sang suffit à les sauver tous, bien que de fait tous ne soient pas sauvés. — *4^e Obj.* Suivant saint Paul, Jésus-Christ a aimé l'Église, afin qu'elle soit sainte et immaculée; et si quelqu'un n'a point l'esprit du Christ, celui-là n'est point à lui. Les pécheurs sont donc exclus de l'Église. — *Rép.* Ces paroles s'appliquent à l'âme de l'Église, mais non à la société visible qu'elle constitue, où les méchants sont mêlés aux bons, comme l'indiquent les paraboles de l'aire, du flet, etc.

Perpétuité de l'Église. — Par perpétuité de l'Église, on entend la prérogative en vertu de laquelle l'Église même qu'a fondée Jésus-Christ doit durer jusqu'à la fin des siècles.

A diverses époques, des sectaires ont rêvé de substituer au règne de Jésus-Christ ce qu'ils appellent le *règne de l'Esprit-Saint*, le règne des saints sur la terre. — Quant aux rationalistes, qui ne voient dans l'Église qu'une institution humaine, ils proclament bruyamment sa disparition finale, dans un temps peu éloigné.

Suivant la doctrine catholique, l'Église actuelle de Jésus-Christ est la dernière et suprême économie du salut.

On le prouve : *1^o Par la sainte Écriture.* Un grand nombre de prophètes de l'Ancien Testament, entre autres Isaïe et Daniel, annoncent que le règne du Messie subsistera éternellement. L'ange Gabriel renouvelle cette prophétie à Marie, au jour de l'Annonciation. Jésus-Christ dit à saint Pierre que les *portes de l'enfer ne prévaudront pas contre son Église*, et à ses Apôtres, *qu'il est avec eux tous les jours jusqu'à la fin des siècles*. Les paraboles de l'aire et du champ nous montrent l'Église comme devant durer jusqu'au jour du dernier jugement. On retrouve la même affirmation dans les *Épîtres* de saint Pierre et de saint Paul, et dans l'*Apocalypse* de saint Jean. — *2^o Par la Tradition.* Les chrétiens sont toujours obligés de réciter cette parole du Symbole : Je crois la sainte Église catholique. Or cette parole serait fautive, si l'Église pouvait disparaître avant la fin du monde. Tous les Pères, notamment saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, saint Chrysostôme, ont enseigné unanimement la perpétuité de l'Église. — *3^o Par la raison théologique.* Dieu veut que tous les hommes soient sauvés... Or l'Église est l'unique moyen de salut. Donc elle durera tant qu'il y aura des hommes à sauver. — Il n'y a aucune raison pour que l'Église périsse; on ne peut en assigner aucune. — L'Église a résisté jusqu'à présent aux plus furieuses tempêtes; c'est une garantie suffisante de sa durée dans l'avenir.

Objections. — *1^{re} Obj.* D'après plusieurs passages de l'Écriture, l'ancienne Synagogue semblait avoir reçu des promesses d'éternelle durée. Cependant elle a péri. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'Église? — *Rép.* Ces passages se rapportent à la partie essentielle de la loi de Moïse, et non à la partie accidentelle qui devait être abrogée. — *2^e Obj.* Jésus-Christ déclare qu'il enverra le Saint-Esprit, comme il a été envoyé par son Père. Or Jésus-Christ a été envoyé par le Père pour instituer une Église plus parfaite que l'Église juïdaique. Par conséquent, l'Esprit-Saint doit instituer une nouvelle Église qui l'emportera sur l'Église actuelle. — *Rép.* C'est pour embraser les cœurs des

fidèles du feu de l'amour divin, et non pour fonder une nouvelle religion, que le Saint-Esprit a été et est envoyé invisiblement chaque jour. — *3^e Obj.* Jésus-Christ, et saint Paul après lui, ont prédit une apostasie universelle; l'Église actuelle disparaîtra donc avant la fin du monde. — *Rép.* Il s'agit, dans les passages qu'on allègue, d'une grande défection et non point d'une apostasie universelle.

Indéfectibilité de l'Église. — L'indéfectibilité de l'Église consiste en ce qu'elle doit conserver immuablement tout ce qu'elle a reçu de son divin fondateur : les dogmes, la morale, les sacrements, l'organisation sociale.

A l'époque où ils distinguaient deux Églises, l'une invisible, l'autre visible, les protestants n'accordaient l'indéfectibilité qu'à la première. Plus tard ils soutinrent, les uns, que l'Église peut périr tout entière, corps et âme; les autres, qu'elle peut toujours subsister dans un corps de pasteurs et de fidèles, mais sans s'accorder sur le point de savoir où était cette Église avant la réforme, ni à quelle époque l'Église avait cessé d'être fidèle à la doctrine de Jésus-Christ.

L'indéfectibilité de l'Église se prouve : *1^o Par l'Écriture sainte.* Si l'Église n'était pas indéfectible, il ne serait pas vrai que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle; que Jésus-Christ est avec ses Apôtres jusqu'à la fin des siècles; qu'il leur donnera l'Esprit de vérité, pour qu'il demeure éternellement avec eux; que l'Église est l'épouse et le corps de Jésus-Christ; que, suivant saint Paul, l'Église est le royaume où rien ne doit changer. — *2^o Par la Tradition.* Tous les Pères, en affirmant la perpétuité de l'Église, affirment en même temps son indéfectibilité. L'Église, selon saint Augustin, est aussi inébranlable que Jésus-Christ, son fondement. — *3^o Par la raison théologique.* L'Église a été instituée pour le salut des hommes. Si elle variait, elle cesserait d'être l'arche du salut. — Sans la prérogative de l'indéfectibilité, l'Église serait impuissante à confondre les novateurs qui la contredisent.

Objections. — *1^{re} Obj.* Les membres de l'Église sont essentiellement défectibles; l'Église ne peut donc être elle-même indéfectible. — *Rép.* Par un bienfait de Dieu, l'Église peut être préservée efficacement de la défaillance. — *2^e Obj.* Mais c'est à la condition que l'Église emploiera tous les moyens nécessaires pour conserver le dépôt qui lui a été confié; il ne répugne point que la promesse de Jésus-Christ ne soit que conditionnelle. — *Rép.* Les paroles de Jésus-Christ ont un sens absolu. Du reste, les conditions d'indéfectibilité se confondent avec l'indéfectibilité elle-même. — *3^e Obj.* Saint Jérôme s'écria un jour que tout l'univers s'étonna d'être arien; il ne croyait donc pas à l'indéfectibilité de l'Église. — *Rép.* Il parle ici par hyperbole; car, dans maint passage, il affirme que l'Église est inébranlable et invincible. — *4^e Obj.* L'indéfectibilité de l'Église est inconciliable avec le progrès. — *Rép.* L'Église, tout en conservant les dogmes et les préceptes révélés, peut s'accommoder, — et elle l'a toujours fait, — aux besoins variables des peuples, par des changements dans la discipline, laquelle n'est pas invariable.

Infailibilité de l'Église. — On entend par infailibilité de l'Église le privilège que Dieu lui a positivement accordé d'être préservée de toute erreur, par l'assistance de l'Esprit-Saint, lorsqu'elle enseigne la doctrine de Jésus-Christ.

L'infailibilité dont il s'agit ici est l'infailibilité active, c'est-à-dire l'infailibilité dans l'enseignement; elle réside dans les seuls pasteurs, à qui Jésus-Christ a confié le magistérium suprême. L'infailibilité passive ou l'infailibilité dans la croyance réside dans l'Église universelle; elle est le but et l'effet de l'infailibilité active.

L'assistance que l'Église reçoit de l'Esprit-Saint n'est pas une révélation, ni une inspiration, mais une simple direction, qui écarte toute erreur des définitions de l'Église, sans dispenser les pasteurs de travailler à ces définitions, comme s'ils n'avaient à compter que sur leurs propres lumières. — L'Infaillibilité de l'Église a exclusivement pour objet les vérités contenues dans la sainte Écriture et la Tradition, et celles qui, sans être formellement révélées, ont avec les vérités révélées une connexion intime.

Système protestant. — Les protestants nient qu'il y ait dans l'Église une autorité doctrinale infaillible. Suivant eux, chaque chrétien, pour connaître avec certitude ce qu'il doit croire et pratiquer, n'a besoin que de la sainte Écriture, interprétée par lui-même, en sorte que la règle éloignée de la foi est la sainte Écriture seule, à l'exclusion de la Tradition; et la règle prochaine de la foi, c'est à-dire le moyen de connaître le vrai sens de l'Écriture, est la raison individuelle de chacun, déterminée à croire, suivant les uns, par l'évidence naturelle, et, suivant les autres, par un secours surnaturel qu'ils appellent de divers noms. *inspiration, assistance, instinct, goût intérieur, etc.*

Le système protestant suppose : 1^o que la Bible renferme clairement et explicitement tous les dogmes et tous les préceptes de la religion chrétienne; 2^o que chaque fidèle, à partir du temps qui suivit immédiatement la mort des Apôtres, a dû avoir entre les mains une Bible, être capable de la lire, de la comprendre, d'en interpréter infailliblement le sens; 3^o que, dans la théorie des protestants mystiques, la raison de chacun est aidée d'un secours surnaturel pour l'interprétation exacte de la sainte Écriture. Trois suppositions sans fondement et contraires à la réalité. La règle de foi protestante manque des trois qualités essentielles de la vraie règle de foi : être accessible à tous, être claire, être infaillible.

La doctrine catholique. — Il y a dans l'Église une autorité doctrinale infaillible. — Cette proposition est établie : 1^o *Par la sainte Écriture.* Jésus-Christ, en ordonnant à ses Apôtres d'enseigner toutes les nations, de prêcher l'Évangile à toute créature, a évidemment institué dans son Église un corps enseignant, un magistère qui doit durer jusqu'à la fin des siècles. L'autorité doctrinale dont il investit ses Apôtres, il l'identifie avec son autorité divine : Qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise; Celui qui n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain; Celui qui ne croira pas à votre parole sera condamné. Or une autorité qui tient ici-bas la place du Fils de Dieu, la vérité même, ne peut manifestement être sujette à l'erreur. Jésus-Christ le déclare du reste formellement : Je suis avec vous tous les jours... Les portes de l'enfer ne prévaudront pas... L'apôtre qu'il choisit pour être la pierre sur laquelle est bâtie son Église n'aura pas de défaillance dans la foi, et il affermira ses frères. Aussi voyons-nous les Apôtres prêcher partout l'Évangile comme docteurs infaillibles. — 2^o *Par la Tradition.* Après les Apôtres, la vérité chrétienne s'est transmise et s'est conservée, comme de leur temps, par la voie de l'autorité infaillible. C'est le sentiment unanime des Pères, témoins de la doctrine et de la pratique suivie, à l'époque où ils vivaient, que l'Évangile écrit ne doit pas être séparé de l'Évangile verbal; que les Apôtres se survivent et continuent d'enseigner dans leurs successeurs, les évêques; que, quand des doutes ou des controverses surgissent, les Églises-mères, et surtout l'Église romaine, ont voix décisive; que l'Église est garantie de toute erreur, et par la perpétuité de l'épiscopat, organe vivant et permanent de la parole divine, et par l'Esprit de Dieu, qui réside continuellement en elle. Il n'est pas d'époque, dans l'histoire de l'Église, où ces règles ne soient appliquées et opposées aux

hérétiques. — 3^o *Par la raison.* L'enseignement par voie d'autorité est si bien approprié à la nature humaine, qu'il semble que la sagesse divine a dû l'établir dans l'ordre de la grâce. Les ministres protestants, laissant de côté le principe du libre examen, enseignent par voie d'autorité, comme on le fait dans l'Église catholique. Mais, dans l'ordre de la grâce, il ne suffit pas qu'il y ait une autorité dispensatrice des trésors de la révélation; dans ces questions où il y va du salut, il est nécessaire que cette autorité soit infaillible. Les chefs de la Réforme, pour réprimer les dissidents, ont été forcés plus d'une fois d'alléguer l'infaillibilité de l'Église et de se l'arroger à eux-mêmes. La dissolution du christianisme, amenée par le libre examen chez les nations protestantes, est d'ailleurs la confirmation la plus éclatante de la nécessité d'une autorité doctrinale infaillible dans la société chrétienne.

Objections. — 1^{re} *Obj.* La sainte Écriture, dans plusieurs passages, enseigne que, dans les choses de la foi, on ne doit point recourir à l'autorité des hommes. — *Rép.* Ces passages ne peuvent avoir le sens qu'on leur prête, car l'Écriture affirme clairement l'institution d'un magistère infaillible dans l'Église. — 2^e *Obj.* Dans d'autres passages, il est dit qu'il faut avoir recours à l'Écriture pour connaître la mission divine de Jésus-Christ et de son Église. — *Rép.* On trouve, en effet, la preuve de cette mission dans l'Écriture; mais il ne s'ensuit point que la Bible soit l'unique règle de foi. — 3^e *Obj.* Les textes bibliques allégués en faveur de l'infaillibilité de l'Église sont différemment interprétés par la saine critique et les sociétés chrétiennes séparées. — *Rép.* Ces interprétations torturent le sens naturel des textes et contredisent fausement les preuves de l'infaillibilité de l'Église. — 4^e *Obj.* Dieu n'a pris aucun moyen d'empêcher les altérations de la religion primitive. Il doit en être de même du christianisme. — *Rép.* Il n'y a pas de parité à établir entre le christianisme et la religion primitive; dans celle-ci l'enseignement domestique suffisait à conserver le très-petit nombre de dogmes et de préceptes révélés. — 5^e *Obj.* Il n'y avait pas d'autorité infaillible chez les juifs, et cependant leur religion est demeurée une et invariable jusqu'à Jésus-Christ. — *Rép.* La Synagogue jugeait souverainement des controverses qui s'élevaient touchant la loi de Moïse, et, à supposer qu'elle ne fût pas infaillible, Dieu y suppléait par le don d'inspiration accordé aux prophètes. — 6^e *Obj.* Les schismes et les hérésies, qui surgirent en si grand nombre aux temps primitifs du christianisme, prouvent qu'on ne croyait pas alors à l'infaillibilité de l'Église. — *Rép.* C'est par l'autorité ecclésiastique que ces révoltes ont été réprimées. — 7^e *Obj.* Dans le système du libre examen, il y a entre nous et Dieu, non des hommes, mais la parole infaillible de Dieu. — *Rép.* On peut se tromper en lisant la Bible, mais non si les hommes qui nous enseignent sont assistés de Dieu. — 8^e *Obj.* Celui qui reçoit l'enseignement de l'autorité même infaillible, peut ne pas comprendre et se tromper. L'autorité n'offre donc pas plus de sécurité que l'interprétation individuelle de la Bible. — *Rép.* La fausseté de cette conclusion est démontrée par les variations du protestantisme. — 9^e *Obj.* L'obéissance à l'autorité, en matière doctrinale, est un esclavage insupportable à l'esprit. — *Rép.* L'autorité, quand elle est infaillible, est autant un gage de liberté qu'un frein; le libre examen, au lieu d'affranchir le fidèle, le courbe sous le joug honteux des mille sectes qui imposent leurs symboles à leurs adhérents. — 10^e *Obj.* A l'encontre de la règle de foi protestante, la règle de foi catholique détourne les fidèles de la lecture et de l'étude des Livres saints. — *Rép.* Cette règle les préserve de l'erreur dans les passages obscurs et difficiles, tandis que le libre examen fait flotter les esprits à tout vent de doctrine.

TABLEAU SYNOPTIQUE

PROPRIÉTÉS DE L'ÉGLISE	Erreurs des protestants	Leurs variations sur cette question. Pour eux, la visibilité n'est pas essentielle à l'Église.
	Doctrines catholiques	La visibilité appartient à l'essence de l'Église. Distinction entre l'âme et le corps de l'Église. Divisibilité matérielle et divisibilité formelle.
	Preuves de la visibilité matérielle	Par l'Écriture sainte. Par le témoignage des Pères. Par la raison.
	Visibilité de l'Église	Suivant le prophète Jérémie, la loi nouvelle sera écrite dans les cœurs; donc l'Église sera invisible. Plusieurs expressions du Nouveau Testament excluent la visibilité de l'Église. L'Église, comme l'arche de Noé, ne renferme que les sauvés.
	Objections	Nul ne ravira à Jésus-Christ ses brebis. Il est le Sauveur du corps de l'Église. Donc l'Église est la société des prédestinés. L'Église est sainte et immaculée. Quiconque n'a point l'esprit de Jésus-Christ, n'est point à lui. Les pécheurs sont donc exclus de l'Église.
	Adversaires de la perpétuité de l'Église	Notion de la perpétuité. Sectaires, partisans du règne de l'Esprit-Saint. Affirmation des rationalistes touchant la ruine prochaine de l'Église.
	Preuves	Par la sainte Écriture. Par la Tradition. Par la raison théologique.
	Objections	La Synagogue a péri, malgré des promesses de perpétuelle durée. Ainsi de l'Église. Jésus-Christ enverra le Saint-Esprit, comme il a été envoyé par son Père. Prédiction d'une apostasie universelle, avant la fin des temps.
	Erreurs des protestants	Notion de l'indéfectibilité de l'Église. En quoi elle est distincte de la perpétuité. Leurs variations. L'Église invisible, seule indéfectible. Église indéfectible dans un corps de pasteurs et de fidèles.
	Indéfectibilité de l'Église	Divergences sur la question de savoir où était l'Église avant la Réforme, et à quelle époque elle a défaut. Par la sainte Écriture. Par la Tradition. Par la raison théologique. Une société, composée de membres défectibles, ne peut être que défectible. La promesse de l'indéfectibilité n'est que conditionnelle. Saint Jérôme ne croyait pas à l'indéfectibilité de l'Église. L'immutabilité de l'Église est inconciliable avec le progrès.

PROPRIÉTÉS DE L'ÉGLISE

PROPRIÉTÉS DE L'ÉGLISE	Notion de l'Infaillibilité	Infaillibilité active et infaillibilité passive. L'Infaillibilité n'est pas une révélation ni une inspiration. Objet de l'Infaillibilité.
	Système protestant Sa fausseté	La lecture de la Bible, interprétée par la raison individuelle, seule règle de foi. Suppositions qu'implique cette règle. Irréalité de ces suppositions. Absence des qualités essentielles à la vraie règle de foi.
	Preuves de l'Infaillibilité	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition. Par la raison.
	Objections	Dans les choses de la foi, on ne doit pas, d'après la sainte Écriture, recourir à l'autorité des hommes. Mais à l'Écriture sainte elle-même. Les textes allégués en faveur de l'Infaillibilité sont susceptibles d'une autre interprétation. Dieu n'a pris aucun moyen d'empêcher les altérations de la religion primitive. La religion mosaïque s'est conservée sans autorité doctrinale Infaillible. Les hérésies et les schismes nombreux des premiers temps du christianisme prouvent qu'on ne croyait pas alors à l'Infaillibilité de l'Église. Le système du libre examen n'interpose pas les hommes entre le chrétien et Dieu. L'autorité enseignante n'offre pas plus de sécurité que l'interprétation individuelle de la Bible. L'obéissance à l'autorité, en matière doctrinale, est un esclavage insupportable à l'esprit. La règle de foi catholique détourne les fidèles de la lecture de la Bible.

restent dans cette séparation. » — Semblable déclaration se retrouve dans les formulaires de foi rédigés aux premiers temps du protestantisme.

A cette époque, chaque secte se prétendait la véritable Église et damnait toutes les autres. Le luthérien refusait au calviniste tout droit au bonheur du ciel. Le calviniste agissait de même à l'égard du luthérien, aussi bien qu'à l'égard de l'anglican ou du papiste.

2. Mais le principe du libre examen, revendiqué également par toutes les sectes, devait fatalement aboutir à l'*indifférentisme ecclésiastique relatif*, qui consiste à admettre la possibilité du salut dans toutes les communions chrétiennes, luthéranisme, calvinisme, anglicanisme, catholicisme, etc. Jurieu cependant, l'auteur de ce système, excluait des voies du salut toute Église qui ne professait pas les articles fondamentaux de la Révélation, et, en particulier, la secte des sociniens, qui niait la divinité de Jésus-Christ et celle de la sainte Écriture. Mais Bayle lui ayant démontré qu'il reniait ainsi le principe du libre examen, il avoua qu'on pouvait se sauver dans l'église des sociniens. — Bayle ne s'en tint pas là; se servant des arguments de Claude et de Jurieu, il conclut qu'on peut faire son salut dans toutes les sectes possibles, chrétiennes ou non, dès qu'on est persuadé de leur vérité. C'est l'*indifférentisme ecclésiastique absolu*, adopté par tous les déistes et matérialistes du dix-huitième siècle, Voltaire, Rousseau, Montesquieu, Marmontel, Helvétius, etc.

CHAPITRE IV

NÉCESSITÉ D'APPARTENIR A L'ÉGLISE POUR ÊTRE SAUVÉ

SOMMAIRE

1. L'indifférentisme. — 2. Doctrine catholique sur la nécessité d'appartenir à l'Église. Preuves de cette doctrine : nécessité de moyen d'appartenir à l'âme de l'Église ; nécessité de précepte d'appartenir au corps de l'Église. — 3. Condamnation de l'indifférentisme. — 4. Objection.

Avant d'aborder l'étude des caractères auxquels on reconnaît la véritable Église de Jésus-Christ, nous avons à nous demander si elle est une société nécessaire, de telle sorte qu'en dehors d'elle il n'y ait point de salut. Cette question est résolue négativement par tous ceux qui professent l'*indifférentisme en matière d'Église*. Nous démontrerons, au contraire, qu'il n'y a pas de salut hors de l'Église, et nous résoudrons la difficulté que présente la maxime : « Hors de l'Église, point de salut. »

1. L'indifférentisme.

1. Les premiers protestants admettaient comme les catholiques qu'il y a obligation pour le salut d'appartenir à la véritable Église de Jésus-Christ. « Hors du sein de l'Église, dit Calvin, on ne peut espérer ni la rémission des péchés, ni le salut. » On lit dans la confession helvétique de 1566 : « Il n'y a point de salut hors de l'Église, non plus que hors de l'arche ; si l'on veut avoir la vie, il ne faut point se séparer de la vraie Église de Jésus-Christ. » Et dans la confession écossaise : « Nous détestons entièrement les blasphèmes de ceux qui prétendent que tout homme, en suivant l'équité, la justice, quelque religion qu'il professe d'ailleurs, sera sauvé. » — Le catéchisme calviniste du dix-septième siècle n'est pas moins formel : « Hors de l'Église, il n'y a que damnation ; tous ceux qui se séparent de la communion des fidèles pour faire secte à part, ne doivent point espérer de salut tant qu'ils

2. Doctrine catholique sur la nécessité d'appartenir à l'Église.

3. L'Église, comme nous l'avons vu, est, suivant la doctrine de saint Paul, un *corps* vivant, dont Jésus-Christ est la tête, le chef. On doit donc distinguer en elle une *âme* et un *corps*. Mais de même que, dans l'homme, certaines fonctions de l'âme, comme la raison et la volonté, ne dépendent pas nécessairement du corps, et qu'un membre, un bras mort, par exemple, fait partie du corps humain sans être vivifié par l'âme, ainsi on peut appartenir à l'âme de l'Église sans appartenir à son corps, et appartenir à son corps sans appartenir à son âme.

4. Appartenir à l'âme de l'Église, c'est être uni à Jésus-Christ par la foi jointe à la grâce sanctifiante. Appartenir au corps de

l'Église, c'est professer extérieurement la doctrine de Jésus-Christ, participer à ses sacrements et obéir à ses ministres.

5. Ceci posé, nous disons que, pour le salut, il est nécessaire, de *nécessité de moyen*, d'appartenir à l'âme de l'Église, et de *nécessité de précepte*, d'appartenir au corps de l'Église.

Preuves de cette doctrine.

6. Pour être sauvé, il est nécessaire, de *nécessité de moyen*, d'appartenir à l'âme de l'Église.

7. Notre salut, en effet, ne vient que de Jésus-Christ : Dieu a envoyé son Fils dans le monde..., pour que le monde soit sauvé par lui¹. — Je suis la voie, la vérité et la vie, dit le Sauveur, et personne n'arrive au Père que par moi². Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme le sarment, et il séchera ; on le ramassera et on le jettera au feu, et il brûlera³. — Il n'y a de salut que par le Christ ; son nom est, sous le ciel, le seul nom qui puisse nous sauver⁴. Il n'y a qu'un médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus homme⁵.

Si donc il n'y a pas de salut en dehors de Jésus-Christ, il n'y a pas de salut en dehors de l'âme de l'Église, qui n'est autre chose essentiellement que la participation à la vie surnaturelle de Jésus-Christ.

8. La nécessité, pour le salut, d'appartenir à l'âme de l'Église est de *nécessité de moyen*, c'est-à-dire que tout homme est irrévocablement exclu du royaume des cieux, qui est privé de la grâce sanctifiante, que ce soit ou non de sa faute, qu'il connaisse ou qu'il ignore l'existence de l'Église.

9. Pour être sauvé, il est nécessaire de *nécessité de précepte* d'appartenir au corps de l'Église.

10. Celui qui aura cru, dit le Sauveur, et aura été baptisé, sera sauvé ; mais celui qui n'aura pas cru sera damné⁶. Si quelqu'un ne renait de l'eau et de l'Esprit-Saint, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu⁷. Si quelqu'un n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit comme un païen et un publicain⁸.

On voit par ces textes que quiconque n'aura pas été uni à l'Église par ces trois liens qui en forment le corps, savoir : la

¹ S. Jean, III, 17. — ² S. Jean, XIV, 6. — ³ S. Jean, XV, 6. — ⁴ Actes, IV, 12. — ⁵ I Tim., II, 5. — ⁶ S. Marc, XVI, 16. — ⁷ S. Jean, III, 5. — ⁸ S. Matth., XVIII, 17.

profession extérieure de la foi, la participation aux sacrements et la soumission aux légitimes pasteurs, ne pourra être sauvé.

11. La tradition des premiers siècles est unanime sur ce point : « Si quelqu'un, dit saint Ignace martyr, se met à la suite d'un fauteur de schisme, il n'est point l'héritier du royaume de Dieu. » Saint Irénée enseigne la même doctrine.

Pour les Pères, l'Église, c'est la *maison de Rahab* : tous ceux qui n'y sont point renfermés, sont massacrés ; c'est l'*arche de Noé* : qui n'y est pas contenu, périt dans les eaux du déluge ; c'est l'*épouse légitime* : qui ne lui appartient pas, n'a pas Dieu pour Père, ni le ciel pour héritage ; c'est le *corps du Christ* : qui en est séparé, ne peut être vivifié par le Rédempteur.

12. La nécessité, pour le salut, d'appartenir au corps de l'Église est de *nécessité de précepte*, c'est-à-dire que tout homme qui, par une négligence gravement coupable, omet de rechercher quelle est la véritable Église de Jésus-Christ, ou qui, après l'avoir reconnue avec certitude, refuse de professer extérieurement son symbole, de participer à ses sacrements, d'obéir à ses pasteurs, est exclu du salut éternel.

3. Condamnation de l'indifférentisme.

13. Parmi les propositions condamnées par le *Syllabus* se trouvent les suivantes, où est formulé l'indifférentisme avec ses diverses variétés :

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

4. Objection.

14. *Objection.* — La maxime : *Hors de l'Église, point de salut*, est la maxime la plus inhumaine, la plus cruelle, la plus barbare, la plus tyrannique, qu'on ait pu inventer. « S'il était, dit Rousseau, une religion sur la terre hors de laquelle il n'y eût qu'une peine éternelle, et qu'en quelque lieu du monde un seul mortel de bonne foi n'eût pas été frappé de son évidence, le Dieu de cette religion serait le plus cruel et le plus inique des tyrans. »

15. *Réponse.* — Cette objection suppose que la doctrine catholique voue sans rémission aux flammes éternelles tous ceux qui vivent hors de l'Église romaine, les hérétiques, les schismatiques, les infidèles, les enfants morts sans baptême. C'est un pur sophisme, le sophisme appelé par les logiciens *Pignorance de la question*, sophisme habituel aux ennemis de l'Église, qui blasphèment ce qu'ils ignorent.

D'après la doctrine exposée plus haut, il n'y a rien dans la maxime incriminée qui porte la plus légère atteinte à la justice et à la bonté de Dieu.

16. S'agit-il, en effet, d'abord de l'âme de l'Église? Cette maxime n'exclut de la vision béatifique que les enfants qui sont morts avant d'être régénérés. Cette félicité étant un don purement gratuit, Dieu n'est point injuste et cruel à leur égard; il ne leur doit point un bonheur qui est sans rapport avec leur nature. Il aurait fallu un miracle pour qu'ils ne fussent point privés de la grâce baptismale. Peut-on exiger que Dieu intervienne surnaturellement, pour suppléer au défaut des diverses causes qui amènent cette privation? Du reste, le sort de ces enfants n'est point celui des damnés condamnés au feu éternel. On peut soutenir sans blesser la foi que, non seulement ils ne sont point soumis à des peines sensibles, mais que, n'ayant aucune idée des jouissances de la vision intuitive, ils n'éprouvent aucun regret de la privation d'un si grand bien, et qu'ils sont heureux de tout le bonheur naturel dont est capable la nature humaine.

17. La maxime en cause n'exclut nécessairement de la vision béatifique aucun de ceux qui vivent hors de la communion ecclésiastique, ni les hérétiques, ni les schismatiques, ni les infidèles. Ils peuvent, étant de bonne foi, appartenir à l'âme de l'Église.

qui s'étend bien au delà de son organisme visible, de sa hiérarchie officielle^a.

L'ancienne Sorbonne, dans la censure qu'elle fit de l'*Émile*, de J.-J. Rousseau, s'exprimait ainsi : « Les simples ou ignorants, qui vivent dans les communions hétérodoxes, peuvent avoir conservé la grâce reçue au baptême; ils peuvent, dans plusieurs de ces communions, être instruits de plusieurs des vérités de foi qu'on y a retenues et qui suffisent absolument au salut; ils peuvent les croire sincèrement avec la grâce de Dieu, et mener une vie pure et innocente. Dieu ne leur impute pas les erreurs auxquelles ils ne sont attachés que par une ignorance invincible. Ainsi, ils peuvent appartenir aussi à l'âme de l'Église par la foi, l'espérance et la charité. »

Le pape Pie IX a dit de même : Quant à ceux qui, « ignorant invinciblement la religion catholique, observent la loi naturelle et les commandements que Dieu a inscrits au cœur de tout homme, sont prêts à obéir à Dieu et mènent une vie honnête et droite, ils peuvent, sous l'action de la lumière et de la grâce divine, obtenir la vie éternelle; car Dieu, qui scrute les âmes, voit clairement et connaît les sentiments, les pensées, les dispositions de tous, ne peut aucunement souffrir, dans sa suprême bonté et clémence, que celui-là soit puni des peines éternelles, qui n'a point été éloigné de lui par une faute volontaire¹. »

Si donc un hérétique, un schismatique, un infidèle est damné, ce n'est point proprement du fait même de l'hérésie, du schisme ou de l'infidélité, mais à cause de fautes non expiées. Dieu ne condamne pas l'ignorance invincible, mais seulement la violation volontaire du devoir. Où est ici l'injustice, la cruauté?

18. S'agit-il ensuite du corps de l'Église? La maxime : *Hors de l'Église, point de salut*, ne damne que les adultes de mauvaise foi. Dieu a établi, comme un moyen ordinaire pour nous communiquer et entretenir en nous la foi et la grâce sanctifiante, le magistère enseignant, le ministère sanctifiant et l'autorité gouvernementale du Pape et des évêques. Il a fait un précepte de croire à ce magistère, de recevoir de ce ministère les sacrements, et d'obéir aux lois qu'édicté cette autorité. Ce précepte, étant positif,

^a Il est inutile de dire que tous les enfants baptisés, dans les sectes dissidentes, selon la forme prescrite par Jésus-Christ, et qui meurent avant que la grâce baptismale soit effacée, sont infailliblement héritiers de la gloire céleste.

¹ Encyclique du 10 août 1863.

n'oblige point ceux qui l'ignorent invinciblement, sans qu'il y ait de leur faute. Mais dès qu'on le connaît, il y a obligation grave de l'observer. Par conséquent, un hérétique, un schismatique, un infidèle qui, soupçonnant et, à plus forte raison, sachant qu'il est dans une voie mauvaise, néglige de s'éclairer, de se rendre à la vérité, désobéit gravement à Dieu, dont il encourt la sanction terrible.

Est-il injuste, est-il cruel que Dieu crie à tous les hommes de mauvaise foi : Hors de l'Église, point de salut ? Y a-t-il injustice à exclure de la béatitude ceux qui s'en excluent eux-mêmes volontairement, opiniâtrément ? Y a-t-il barbarie à leur refuser un salut dont ils ne veulent point ?

Rousseau et ses disciples, pour attaquer l'Église avec un semblant de vérité, lui prêtent des doctrines qu'elle n'enseigne pas, et même qu'elle répudie.

M^r BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 3^e conf.

Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, 53^e et 54^e conf.

JAUGEY. — *Dictionnaire apoloétique*. Article : *Hors de l'Église, point de salut*.

RÉSUMÉ

L'indifférentisme en matière d'Église. — Les premiers protestants admettaient, comme les catholiques, qu'il y a obligation, pour le salut, d'appartenir à la véritable Église de Jésus-Christ. À cette époque, chaque secte se prétendait la véritable Église et damnait toutes les autres. Mais le principe du libre examen, revendiqué également par toutes les sectes, devait fatalement aboutir à l'indifférentisme ecclésiastique relatif, qui consiste à admettre la possibilité du salut dans toutes les communions chrétiennes. Poussant jusqu'au bout les conséquences de ce principe, les déistes du dix-huitième siècle soutiennent qu'on peut faire son salut dans toutes les sectes, chrétiennes ou non, dès qu'on est persuadé de leur vérité.

Doctrine catholique. — L'Église étant un corps dont Jésus-Christ est le chef, on doit distinguer en elle une âme et un corps. On peut appartenir à l'âme de

l'Église sans appartenir à son corps, et réciproquement. Appartenir à l'âme de l'Église, c'est être uni à Jésus-Christ par la foi jointe à la grâce sanctifiante. Appartenir au corps de l'Église, c'est professer extérieurement la doctrine de Jésus-Christ, participer à ses sacrements et obéir à ses ministres.

Ceci posé, il est : 1^o nécessaire, de *nécessité de moyen*, pour être sauvé, d'appartenir à l'âme de l'Église; car, comme l'enseigne formellement la sainte Écriture, notre salut ne vient que de Jésus-Christ; 2^o nécessaire, de *nécessité de précepte*, pour être sauvé, d'appartenir au corps de l'Église; car, comme l'enseigne également la sainte Écriture, Jésus-Christ exclut du salut quiconque n'aura pas été uni à l'Église par ces trois liens qui en forment le corps, savoir : la profession extérieure de la foi, la participation aux sacrements et la soumission aux légitimes pasteurs.

La tradition des premiers siècles est unanime sur ce point. — L'indifférentisme ecclésiastique, avec ses diverses variétés, a été condamné par Pie IX dans le *Syllabus*.

Objection. — La maxime : *Hors de l'Église, point de salut*, est une maxime cruelle et barbare. — *Rép.* S'il s'agit de l'âme de l'Église, cette maxime n'exclut de la vision béatifique, sans leur dénier une félicité naturelle, que les enfants qui sont morts avant d'être régénérés, mais non ceux qui, ignorant invinciblement la vraie religion, ont obéi à la loi de Dieu, telle qu'ils la connaissent. — S'il s'agit du corps de l'Église, cette maxime n'exclut du salut que les adultes de mauvaise foi, qui, connaissant ou pouvant connaître la véritable Église, refusent de lui appartenir.

TABLEAU SYNOPTIQUE

L'indifférentisme en matière d'Église.	Les protestants	Admirent, dans le principe, l'obligation d'appartenir à la véritable Église de Jésus-Christ.
	Les déistes du dix-huitième siècle	Puis, poussés par le principe du libre examen, professèrent l'indifférentisme relatif.
La doctrine catholique	Nécessité d'appartenir à l'Église	Tirèrent les dernières conséquences de ce principe et soutinrent l'indifférentisme absolu.
	Preuves de cette nécessité	Nécessité, de <i>nécessité de moyen</i> , d'appartenir à l'âme de l'Église. Nécessité, de <i>nécessité de précepte</i> , d'appartenir au corps de l'Église.
NÉCESSITÉ D'APPARTENIR À L'ÉGLISE	Objection	Par l'Écriture sainte. Par la tradition. Par la condamnation de l'indifférentisme dans le <i>Syllabus</i> .
		La maxime : <i>Hors de l'Église, point de salut</i> , est une maxime cruelle et barbare.

CHAPITRE V CARACTÈRES DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE

1. Notions préliminaires. Nécessité et qualités des marques auxquelles on reconnaît la vraie Église. Caractères assignés par les sectes protestantes; leur insuffisance. Caractère assigné par les sectes grecques; son insuffisance. Caractères assignés par la doctrine catholique; ils ont les qualités requises. — 2. Unité de l'Église. Théorie des protestants; des Grecs schismatiques; des anglicans puseyistes. Doctrine catholique. — Preuves de l'unité de l'Église: 1^o Unité de communion. Ceux qui sont hors de cette unité. 2^o Unité de foi. Principe de l'unité de communion. Ceux qui sont hors de cette unité. — Fausseté des théories anticatholiques sur de foi. Ceux qui sont hors de cette unité. — Fausseté des théories protestantes sur de l'unité de l'Église: fausseté de la théorie protestante; de la théorie grecque et de la théorie puseyiste. L'unité est exclusivement propre à la véritable Église. Objections. — 3. Sainteté de l'Église. Erreurs des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la sainteté de l'Église: sainteté de droit; sainteté de fait. La sainteté est exclusivement propre à la véritable Église. — 4. Catholicité de l'Église: catholicité de droit; catholicité de fait. Objections. — 5. Apostolicité de l'Église. Erreurs des protestants. Erreur des Grecs schismatiques. Doctrine catholique. Preuves de l'apostolicité de l'Église. Impossibilité d'une mission divine extraordinaire. L'apostolicité est exclusivement propre à la véritable Église. — 6. Conclusion.

Après avoir établi, dans des notions préliminaires, la nécessité de ces caractères, indiqué leurs qualités et montré l'insuffisance de ceux qu'assignent à l'Église les sectes protestantes et grecques, nous démontrerons que la véritable Église de Jésus-Christ doit, conformément à la doctrine catholique, être une, sainte, catholique et apostolique.

1. Notions préliminaires.

Nécessité et qualités des marques auxquelles on reconnaît la vraie Église.

1. De même que la vraie religion doit se reconnaître à des signes éclatants qui ne laissent aucun doute sur sa céleste origine, tels que les miracles et les prophéties, ainsi faut-il que la société fondée par l'Homme-Dieu pour propager et conserver la révélation complète et définitive, porte des marques évidentes de son institution divine.

Le précepte imposé aux hommes de lui appartenir pour être sauvés serait illusoire, s'il n'y avait des moyens certains de la discerner. Il avait été prédit qu'il y aurait des scissions dans cette société², qu'il s'élèverait des « maîtres menteurs, qui introduiraient des sectes de perdition »³. Plusieurs associations religieuses devaient surgir au cours des siècles, se réclamant de Jésus-Christ comme de leur Fondateur. Il était nécessaire que le divin Maître donnât à son œuvre des caractères si distincts, des notes ou marques si individuelles, que l'on pût facilement distinguer la véritable Église de ses contrefaçons.

2. Les caractères distinctifs de la véritable Église de Jésus-Christ doivent être: 1^o plus clairs que cette Église; autrement ils ne seraient pas des signes servant à discerner ce qu'ils doivent faire connaître; 2^o être faciles à constater, de telle sorte que les ignorants eux-mêmes, avec les explications données, s'il en est besoin, par ceux qui sont plus instruits, les perçoivent sans peine; autrement l'Église ne serait pas un moyen de salut à la portée de tous; 3^o être exclusivement propres à la véritable Église; car s'ils se trouvaient dans une fausse Église, ils ne pourraient distinguer l'une de l'autre.

Caractères assignés par les sectes protestantes.

3. Quelques sectes protestantes, comme la confession helvétique, n'admettent qu'une marque de l'Église: la pure prédication de la parole divine; d'autres, avec Calvin, ajoutent la légitime administration des sacrements; d'autres, comme la confession écossaise, reconnaissent en plus l'exercice régulier de la discipline ecclésiastique.

4. Ces caractères sont insuffisants, car ils n'ont pas les qualités requises:

1^o Ils ne sont pas plus clairs que l'Église elle-même. Assurément la véritable Église est celle où se prêche la pure doctrine de Jésus-Christ, où s'administrent les sacrements qu'il a institués, où règne la discipline qu'il a établie. Mais, comme il faut une mission légitime pour remplir ces diverses fonctions, il est nécessaire au préalable de connaître quelle est l'Église qui possède cette mission.

² « Il faut qu'il y ait des hérésies, afin qu'on découvre ceux d'entre vous qui sont éprouvés. » (I Cor., XI, 19.)

³ II P. Pierre, II, 1.

2° Ils ne sont pas faciles à connaître, accessibles à tous. Il est presque impossible à des gens instruits de déterminer par l'examen personnel si cette doctrine concorde avec l'enseignement des Évangiles, si Jésus-Christ a institué tel ou tel sacrement. Que sera-ce pour la masse des fidèles ?

3° Ils ne sont pas exclusivement propres à la véritable Église. Il ne répugne pas absolument qu'une secte purement schismatique ne contienne rien dans sa doctrine, dans ses sacrements, dans sa discipline, qui soit contraire à la parole divine.

Caractère assigné par les sectes grecques.

5. Les schismatiques, Grecs et Ruthènes, ne reconnaissent qu'un caractère de la véritable Église : la conservation de tout ce qui a été défini quant à la foi et aux mœurs dans les six premiers conciles généraux, auxquels on ajoute le concile *in Trullo* ou *Quini-Secte*^a. Par conséquent, la véritable Église est celle qui observe inviolablement tout ce que professait l'antique Église œcuménique.

6. Ce caractère est insuffisant :

1° Il n'est pas plus clair que l'Église elle-même. Il suppose que l'Église où ont été célébrés ces six conciles était la véritable Église.

2° Il n'est pas facile à connaître. Pour savoir quelle est la société chrétienne qui a conservé et observé l'enseignement des six premiers conciles généraux, il faut se procurer les décrets de ces conciles, les lire et les interpréter à la seule lumière de la raison naturelle, puisque, d'après les schismatiques grecs, il n'existe pas dans le monde une suprême Autorité doctrinale. Or, il est évident qu'un pareil travail n'est pas à la portée de tous.

3° Il n'est pas exclusivement propre à la véritable Église. Celle-ci, en effet, ne se limite pas aux temps où se sont tenus les six premiers conciles ; elle est perpétuelle. On doit donc admettre ce que son magistère infallible a défini depuis le concile *in Trullo* ou ce qu'elle définira dans la suite.

Par conséquent le caractère assigné par les Grecs ne suffit pas à faire discerner l'Église de Jésus-Christ de toute autre Église.

^a Ce concile, tenu à Constantinople en 697, est appelé *in Trullo*, parce qu'il se tint sous le dôme impérial (*trullus*), et aussi *Quini-Secte*, parce qu'il suppléa au cinquième (*quinus*) et sixième (*sextus*) conciles, qui n'avaient point laissé de canons.

Caractères assignés par la doctrine catholique.

7. Les caractères de la véritable Église sont ceux que formula le premier concile œcuménique de Constantinople (381), et que les Pères et les docteurs opposèrent constamment aux hérétiques et aux schismatiques, savoir : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

8. Ces caractères ont toutes les qualités requises pour faire discerner l'Église de Jésus-Christ de toute autre société chrétienne.

1° Ils sont plus clairs que l'Église elle-même. Pour constater leur présence ou leur absence dans une société chrétienne, il n'est pas nécessaire de savoir au préalable que celle qui les a est vraie, et que celle qui ne les a pas est fausse.

2° Ils sont faciles à connaître, car ils constituent des faits sensibles et permanents qui relèvent de l'histoire et de la géographie.

3° Ils sont exclusivement propres à la véritable Église, comme on le verra par l'étude qui va suivre.

2. Unité de l'Église.

Théorie des protestants sur l'unité de l'Église.

9. La plupart des protestants, à la suite du ministre Jurieu, distinguent dans la foi des articles *fondamentaux*, ou de plus grande importance, et des articles *non fondamentaux* ; et prétendent que la croyance unanime des fidèles aux articles fondamentaux suffit à constituer l'unité essentielle de la véritable Église. Il suit de là que l'Église de Jésus-Christ est la collection de toutes les sectes chrétiennes qui n'errent point sur les articles fondamentaux, bien qu'elles aient sur les autres articles des professions de foi différentes, qu'elles se gouvernent chacune d'une manière indépendante, qu'elles s'excommunient et s'anathématisent réciproquement. Une société particulière peut exclure de son sein celui qui n'adhère pas à ses articles non fondamentaux, mais elle ne peut pas l'exclure de l'unité de l'Église universelle. Chacun se sauve dans n'importe quelle secte par la foi aux articles fondamentaux.

10. Les sectes dont se compose l'Église universelle ne peuvent exercer aucune action en commun. « L'Église universelle, dit

Jurieu, ne prêche point... ; elle ne peut rien juger ni décider ; ce sont les Églises particulières qui font tout cela. » Mais aucune d'elles n'a un gouvernement divinement constitué : les pasteurs ne sont pas de véritables chefs spirituels, jouissant du pouvoir législatif ; on doit les considérer comme de simples conseillers.

Théorie des Grecs schismatiques.

11. Suivant les Grecs schismatiques, le principe de l'unité chrétienne est le corps épiscopal, comprenant les évêques de la communion romaine et de la communion grecque. Ce principe est devenu inefficace depuis la séparation des deux Églises, attendu que le magistère collectif de leurs évêques ne peut plus s'exercer ; mais, en fait, il maintient l'unité doctrinale relativement aux choses définies dans les six premiers conciles généraux.

Théorie des anglicans puseyistes.

12. Pusey et ses disciples de l'université d'Oxford font consister l'unité de l'Église dans l'existence de l'autorité doctrinale. D'où il suit que l'Église romaine, l'Église grecque, l'Église russe et l'Église anglicane, qui reconnaissent dans leur sein une autorité doctrinale, constituent la véritable Église, bien qu'elles ne professent pas les mêmes dogmes. Une assemblée des évêques de ces diverses communions serait un principe efficace de l'unité dans la foi. Il faut donc que les fidèles professent tous les articles définis dans les six premiers conciles généraux^a, et qu'ils soient disposés à croire tout ce qui serait défini par les évêques des quatre Églises précitées, s'ils se réunissaient en concile.

13. Quant à l'unité de gouvernement, telle que l'entendent les catholiques, bien qu'elle soit plus parfaite et peut-être de précepte divin, elle n'est pas essentielle, et il y a même des circonstances où elle doit être rompue, dans le cas, par exemple, où l'autorité gouvernementale établie par le Christ vient à rompre son enseignement.

^a Il suffirait même, d'après ce que semblent dire quelques puseyistes, de s'en tenir aux articles contenus dans le Symbole des Apôtres.

Doctrines catholiques sur l'unité de l'Église¹.

14. Suivant la doctrine catholique, Jésus-Christ n'a pas institué plusieurs Églises, mais une seule Église, une seule société religieuse.

Puisque l'Église est une société, il faut qu'il y ait unité de direction, ou de *ministère*, dans les chefs qui la gouvernent, et unité de soumission, ou de *communion*, dans les sujets qui sont gouvernés.

Puisque l'Église est une société religieuse, il faut qu'il y ait unité d'instruction, ou de *doctrine*, dans les docteurs qui enseignent, et unité d'adhésion, ou de *foi*, dans les disciples qui sont gouvernés.

15. Les chefs qui gouvernent l'Église sont les Apôtres et les successeurs des Apôtres, sous la conduite de Pierre, prince des Apôtres, et des successeurs de Pierre.

Les docteurs qui enseignent l'Église sont les mêmes Apôtres et leurs successeurs, sous la direction suprême et infaillible du même Prince des Apôtres et de ses successeurs.

16. Dans l'Église, il n'y a pas seulement unité de *fait*, ou *matérielle* ; il y a aussi unité de *droit*, ou *formelle*.

L'unité de *fait*, c'est l'existence même de l'unité de communion et de foi. L'unité de *droit*, c'est le principe qui produit et conserve cette unité, savoir la primauté de juridiction et le magistère suprême infaillible de Pierre et de ceux qui lui succèdent légitimement sur le siège de-Rome.

Preuves de l'unité de l'Église. — 1^o Unité de communion.

17. L'Église possède l'unité de communion, c'est-à-dire que tous les fidèles sont unis entre eux, pour former une société unique sous la direction d'un seul gouvernement établi par Jésus-Christ.

Preuves de cette unité.

18. *Preuve tirée de l'Écriture sainte.* — L'unité de l'Église est expressément marquée dans le Nouveau Testament.

¹ Cf. le P. OLIVIER, *Conférences théologiques*, t. I, 46^e Conf.

*Il n'y aura qu'un bercaïl et qu'un pasteur*¹. — C'est à Pierre qu'a été confiée la charge de paître les *agneaux* et les *brebis*².

L'Église est un *édifice* bâti sur un seul fondement qui est Pierre : *Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église*³. Si elle avait plusieurs bases distinctes et séparées, elle serait nécessairement multiple, ce que n'a pas voulu Jésus-Christ, puisqu'il a dit : « J'édifierai mon Église. »

L'Église est un *royaume*, mais un royaume qui n'est point *divisé* et ne peut pas l'être ; autrement il serait sujet à la ruine⁴.

L'Église est un *seul corps*, dont les membres, quoique multiples, dépendent les uns des autres et se prêtent un mutuel secours⁵.

Jésus, dans le discours de la Cène, adresse à Dieu son Père cette prière où il demande que son Église soit *une*, de cette unité étroite dont la sainte Trinité est le parfait modèle : *Je ne prie pas pour eux (les Apôtres) seulement, mais encore pour ceux qui, par leur parole, croiront en moi, afin qu'ils soient tous une seule chose, comme vous, mon Père, êtes en moi, et moi en vous*⁶... »

19. Les Apôtres, et Pierre en premier lieu, auront le pouvoir de gouverner les fidèles en leur imposant des lois : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel...* Ils devront regarder comme païen et publicain celui qui ne les écouterait pas⁷. Pourquoi, si ce n'est pour maintenir l'unité de communion ?

20. Saint Paul prêche aux Galates l'union, la concorde, la subordination, et place les schismes, ce qu'il appelle les *sectes*, au rang des œuvres qui excluent du royaume des cieux⁸. Il ordonne aux évêques, « établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu, de *veiller sur tout le troupeau* » qui leur est confié ; car « il sait qu'après son départ... surgiront des hommes, d'au milieu d'eux, qui sèmeront des doctrines perverses, pour entraîner les disciples à leur suite⁹. » On doit donc demeurer uni à l'Église par le lien de l'obéissance aux légitimes pasteurs ; s'en séparer, c'est sortir de la voie qui mène à la vie éternelle.

21. *Preuve tirée de la Tradition.* — L'enseignement des Pères, aux premiers siècles, ne s'écarte en rien de celui de la sainte Écriture. — Saint Clément, dans sa lettre aux Corinthiens, appelle le sentiment qui les divise « un schisme impie, détesté ».

¹ S. Jean, x, 16. — ² S. Jean, xxi, 16, 19. — ³ S. Matth., xvi, 18. — ⁴ S. Matth., xii, 25. — ⁵ Rom., xii, 5 ; I Cor., xii, 12 ; Eph., iv, 16. — ⁶ S. Jean, xvii, 20, 21. — ⁷ S. Matth., xviii, 17. — ⁸ Gal., v, 19 et suiv. — ⁹ Actes, xx, 28, 30.

table et indigne des élus de Dieu ». « Vous marchez fidèlement dans les voies du Seigneur, dit-il, étant soumis à vos pasteurs. »

— Saint Ignace d'Antioche : « Que personne n'entreprenne rien dans l'Église que selon l'ordre et le consentement de l'évêque. »

« Quiconque se rend partisan du schisme ou de l'erreur, ne doit point espérer d'avoir part à l'héritage de Dieu. » — Saint Irénée :

« Il faut obéir aux évêques qui sont dans l'Église, à ceux qui succèdent aux Apôtres et qui, avec la succession de l'épiscopat, ont reçu le don certain de la vérité. » — Saint Cyprien : « L'Église

est un peuple qui forme un corps solide, dont tous les membres sont étroitement unis par le lien de la concorde. » « Il ne peut avoir Dieu pour père, celui qui n'a pas l'Église pour mère. »

« Le schisme est un si grand crime, que la mort même ne saurait l'expier. Celui-là ne peut être martyr qui n'est pas dans l'Église... Un schismatique peut être mis à mort, il ne peut être couronné. »

— Tous les Pères parlent de même, et considèrent comme étrangers à l'Église ceux qui ne sont pas en communion avec les pasteurs légitimes.

Principe de l'unité de communion.

22. Si l'Église possède de *fait* l'unité de communion, c'est qu'elle possède de *droit* cette unité, par suite du pouvoir que Jésus-Christ a conféré à ses pasteurs de gouverner les fidèles sous l'autorité suprême du Pontife romain. L'unité sociale dans l'Église a donc pour principe l'unité de gouvernement.

Ceux qui sont hors de l'unité de communion.

23. Outre les *infidèles*, ce sont : 1^o Les *catéchumènes*, c'est-à-dire ceux qui se disposent au baptême. Bien qu'ils aient la foi, ils ne sont pas encore incorporés à l'Église, parce qu'ils n'ont pas reçu le sacrement de la régénération, qui fait des hommes les membres de Jésus-Christ.

2^o Les *schismatiques*, c'est-à-dire ceux qui refusent de se soumettre au chef de l'Église et de vivre en communion avec les fidèles qui lui sont soumis. On peut être schismatique sans être hérétique, lorsqu'on ne nie pas la nécessité de l'unité de communion ; mais, pour l'ordinaire, le schisme est accompagné de quelque hérésie, qu'on invente pour justifier sa séparation d'avec l'Église.

3^o Les *excommuniés*, c'est-à-dire ceux que l'Église retranche de son sein et prive de ses biens spirituels.

2^o Unité de foi.

24. L'Église possède l'unité de foi, c'est-à-dire que tous les fidèles professent la même foi, sous la direction du seul magistère établi par Jésus-Christ.

25. *Preuve tirée de l'Écriture sainte.* — Le Sauveur dit à ses Apôtres : *Vous apprendrez aux nations à garder toutes les choses, quelles qu'elles soient, que je vous ai prescrites*¹; par conséquent la foi à toute sa doctrine, en même temps que l'obéissance à tous ses préceptes. Il ne fait pas exception pour des vérités non fondamentales; il exclut formellement toute exception, en disant « toutes les choses, quelles qu'elles soient, *omnia quæcumque* ».

Saint Paul conjure les Éphésiens de s'appliquer à conserver l'unité d'esprit. *Un seul Dieu, dit-il, une seule foi, un seul baptême*². Pour lui, l'unité de foi est si essentielle à l'Église qu'à ses yeux les mots Église et unité de foi sont synonymes; quand il dit que des pasteurs ont été établis pour l'édification du corps du Christ... jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité de la foi, il veut dire jusqu'à ce que nous entrions tous dans l'Église³.

Il ordonne à Tite⁴ d'éviter l'hérétique, c'est-à-dire celui qui, choisissant entre les dogmes, admet les uns et rejette les autres. S'il faut l'éviter, c'est qu'il n'appartient plus à l'Église.

26. *Preuve tirée de la Tradition.* — Les Pères enseignent unanimement que l'Église est une dans sa foi. « L'Église dispersée par tout l'univers, n'ayant qu'une seule âme et qu'un seul et même cœur, dit saint Irénée, prêche et enseigne avec un accord merveilleux et comme d'une seule bouche la prédication et la foi qu'elle a reçues des Apôtres... La véritable Église universelle n'a dans le monde entier qu'une seule et même foi. » — « Il y a unité dans l'Église, dit saint Chrysostome, lorsque nous croyons tous de la même manière. » Pour les Pères, les hérétiques sont des adversaires du Christ, des ennemis de Dieu, la synagogue de Satan.

27. *Preuve de raison théologique.* — L'Église, comme nous l'avons prouvé, possède l'unité de communion et forme ainsi une société unique. Mais l'Église est essentiellement une société de fidèles; elle a été instituée pour que les hommes professent en

¹ S. Matth., xxviii, 20. — ² Eph., iv, 4, 5. — ³ Eph., iv, 13. — ⁴ Tite, iii, 10.

elle et par elle la foi que lui a donnée Jésus-Christ. Il est donc évident que si les fidèles n'ont pas tous la même foi, ils cessent de former une société unique.

Principe de l'unité de foi.

28. Si l'Église possède de fait l'unité de foi, c'est qu'elle possède de droit cette unité, par suite du pouvoir que Jésus-Christ a conféré à ses pasteurs d'enseigner infailliblement les fidèles sous le magistère suprême du Pontife romain. L'unité de foi dans l'Église a donc pour principe l'unité d'un même enseignement infaillible.

Ceux qui sont hors de l'unité de foi.

29. Ce sont : 1^o les *hérétiques*, c'est-à-dire ceux qui, étant baptisés, nient un ou plusieurs articles de foi; 2^o les *apostats*, c'est-à-dire ceux qui rejettent entièrement la foi, après en avoir fait profession.

30. On distingue plusieurs sortes d'hérésies : *l'hérésie matérielle* et *l'hérésie formelle*; *l'hérésie publique* et *l'hérésie occulte*.

31. On est *matériellement* hérétique, lorsqu'on pense que l'article qu'on rejette n'est pas de foi; on peut être hérétique matériellement sans cesser d'appartenir au corps de l'Église, si on est disposé à croire tout ce qu'elle enseigne.

32. On est *formellement* hérétique, quand on nie un article qu'on sait être de foi.

33. L'hérésie *formelle* et *publique* met hors du sein de l'Église celui qui s'en rend coupable.

34. L'hérétique *occulte* paraît appartenir au corps de l'Église, si on juge par l'apparence; en réalité il ne lui appartient pas plus que ne fait partie du troupeau un loup couvert d'une peau de brebis.

Fausseté des théories anticatholiques sur l'unité de l'Église.

35. Les preuves que nous venons d'apporter de la vérité de la doctrine catholique sur l'unité de l'Église, démontrent suffisamment la fausseté des théories qu'on lui oppose. Il n'est pas inutile toutefois de mettre à nu le vice de chacune de ces théories.

Fausseté de la théorie protestante.

36. La théorie protestante repose sur la distinction imaginée par Jurieu des *articles fondamentaux* et *non fondamentaux*. Mais cette distinction est gratuite, impossible en pratique, et elle ouvre la voie à l'indifférentisme et au latitudinarisme.

37. Cette distinction est gratuite. Non seulement l'Écriture sainte et la Tradition ne la justifient point; elles la condamnent formellement. Le divin Maître a donné l'ordre à ses envoyés d'enseigner absolument tout ce qu'il a prescrit, ni plus, ni moins, sans distinction de choses plus ou moins importantes. Saint Paul exclut de l'Église l'hérétique ou l'homme qui choisit entre les dogmes. Les Pères ont proscrit toute opinion contraire à la doctrine de Jésus-Christ, même celles qui aux yeux des protestants ne seraient pas fondamentales, comme plusieurs erreurs d'Origène, des novatiens, etc.

38. Cette distinction est impossible en pratique. Nul moyen efficace pour discerner avec certitude les prétendus articles fondamentaux des non fondamentaux.

39. Dira-t-on, avec Jurieu, que les articles fondamentaux sont ceux qu'on ne peut nier sans compromettre son salut, ou ceux qui ont rapport à la gloire de Dieu et à la béatitude de l'homme? Mais il faudrait, ce qu'on ne fait pas, déterminer quels sont les articles qu'on ne peut nier sans compromettre son salut, ou ceux qui contribuent davantage à la gloire de Dieu et à la béatitude de l'homme. Chacun de ces critères en demande donc un autre.

Dira-t-on, avec le même Jurieu, que les articles fondamentaux sont ceux qui, toujours et partout, ont été crus par les chrétiens? Ou bien la croyance qu'on requiert doit être absolument universelle, ou bien seulement moralement universelle. — Dans le premier cas, cette croyance n'a jamais existé, car il n'est pas un seul article de foi qui n'ait été nié par quelque hérétique, même la divinité de Jésus-Christ, qui est certainement un article fondamental. — Dans le second cas, il faut reconnaître que tous les articles sont fondamentaux, car, avant la Réforme, le monde chrétien était moralement unanime à admettre l'enseignement de l'Église catholique, sans distinction de doctrines essentielles et non essentielles au salut. Cette distinction même, faite seulement au dix-septième siècle par Jurieu, était inconnue

des premiers réformés et de tous les hérétiques leurs prédécesseurs.

40. Dira-t-on, avec d'autres, que les articles fondamentaux sont ceux qui sont contenus clairement, expressément dans la sainte Écriture, et que les non fondamentaux sont ceux qui s'y trouvent moins clairement et expressément? Mais cette règle, outre qu'elle est incertaine, conduirait à soutenir des absurdités, à placer, par exemple, parmi les articles fondamentaux, l'existence du chien de Tobie, et parmi les articles non fondamentaux la présence réelle, le sacrifice de la Messe, etc.

41. Cette distinction ouvre la voie à l'indifférentisme et au latitudinarisme. Car, comme il n'existe pas de critérium pour faire cette distinction, on sera porté à restreindre de plus en plus le nombre des articles fondamentaux; on en viendra, comme cela s'est vu, à considérer comme articles non fondamentaux l'inspiration de la sainte Écriture et la divinité de Jésus-Christ, et même à ranger parmi les chrétiens les athées, pourvu qu'ils professent le culte du bien ou amour de l'humanité^a.

Fausseté de la théorie grecque et de la théorie puseyste.

42. Selon la théorie grecque, l'autorité suprême et infaillible n'existe plus dans l'Église, depuis que les Grecs se sont séparés de Rome. D'où il suit que l'Église, ayant été dépouillée, par le schisme grec, de l'autorité nécessaire à son existence, a cessé d'exister à partir de ce moment-là, malgré la promesse de son divin Fondateur de l'assister jusqu'à la fin des siècles. Conclusion qui dénote le vice de cette théorie.

43. La théorie puseyste, en assimilant l'anglicanisme au schisme gréco-russe, reproduit pour le fond la précédente et mérite la même critique.

^a C'est ce qu'a soutenu le ministre protestant Buisson, fondateur de l'Église libérale. « S'il se trouvait, dit-il, même des hommes qui prétendissent être athées, et qui néanmoins prissent comme les autres le sérieux engagement de participer de toutes leurs forces à cet effort moral que supposent les mots : culte du bien ou amour de l'humanité, l'Église libérale devrait les recevoir au même rang que tous leurs frères, non comme athées, mais comme hommes. »

L'unité est exclusivement propre à la véritable Église.

42. *L'unité de communion* ne peut appartenir qu'à elle, parce que nulle autre société n'est régie par l'autorité instituée par Jésus-Christ.

De même *l'unité de foi* ne peut appartenir qu'à elle, parce que dans nulle autre société ne se trouve la vraie foi et le magistère infaillible institué par Jésus-Christ.

Objections.

43. *Première objection.* — L'Église primitive n'avait pas d'autre unité de communion que celle qui existe actuellement parmi les Grecs, les Russes, les Anglais, les Américains, les Allemands. L'Église peut donc être une sans un suprême pouvoir gouvernemental.

Réponse. — Il est faux que l'Église primitive n'ait été qu'une simple fédération de communautés sans hiérarchie et gouvernement central. Fondée par le Rédempteur sur Pierre, le prince des Apôtres, elle a toujours cru qu'elle devait être unie en la personne de Pierre. Si ce centre d'unité sociale n'a pas eu dans les premiers siècles la splendeur et la magnificence dont il devait plus tard s'entourer, cela tient aux difficultés d'une ère de formation et de persécution; mais le rôle de la papauté, comme nous l'établirons plus tard, s'exerça dès le principe, d'une manière efficace.

44. *Deuxième objection.* — L'unité de l'Église, telle que l'entend la doctrine catholique, est un joug antinaturel, inhumain, injuste et tyrannique.

Réponse. — Ce joug n'est pas antinaturel, mais surnaturel; il n'est pas inhumain, mais divin; il n'est pas injuste, il est une source de vérité, de paix, de justice; il n'est pas tyrannique, mais proposé à l'acceptation libre de notre volonté; il est l'œuvre du Christ, qui ayant prié son Père d'unir les hommes, comme les Personnes divines sont unies, a obtenu que l'unité de l'Église fût la marque certaine et perpétuelle par laquelle les hommes pourraient la discerner¹.

45. *Troisième objection.* — Les catholiques admettent eux-mêmes des vérités révélées qui ne sont pas réputées fondamen-

¹ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. *Église*.

tales et qu'on peut par conséquent nier sans préjudice de l'unité de l'Église romaine. Il peut donc y avoir des vérités même définies par l'Église romaine dont la négation ne préjudicie pas à l'unité de l'Église universelle.

Réponse. — Il n'y a pas pour les catholiques des articles de foi fondamentaux et non fondamentaux dans le sens protestant. Ils regardent comme fondamental tout ce qui est révélé et défini par l'Église. Certains points accessoires, sur lesquels l'Église ne s'est pas prononcée, peuvent donner lieu à des discussions et à des opinions différentes; mais les catholiques sont toujours prêts à la soumission et à l'obéissance, dès qu'une question controversée est tranchée par l'autorité ecclésiastique.

46. *Quatrième objection.* — Saint Paul¹ assimile certaines erreurs dans la foi au *bois*, au *foin*, au *chaume*. Or l'ouvrier qui aura employé ces matières ne sera pas damné au jour du jugement de Dieu. Donc il est des erreurs dans la foi qui n'excluent point de l'Église.

Réponse. — Par ces mots *bois*, *foin*, etc., les commentateurs entendent communément la vaine pompe de paroles et les questions inutiles que les prédicateurs de l'Évangile ajoutent à leurs discours. S'il s'agissait ici d'erreurs sur la foi, saint Paul se contredirait lui-même, ce qui est inadmissible.

47. *Cinquième objection.* — On lit dans saint Jean : *Qui croit au Fils a la vie éternelle*²; et : *Quiconque confesse que Jésus est le Fils de Dieu, Dieu demeure en lui, et lui en Dieu*³. Il suit de là que l'unité de foi requise pour le salut se borne à la profession de la divinité de Jésus-Christ.

Réponse. — La foi exigée pour le salut doit avoir pour objet toute la doctrine de Jésus-Christ; nier même une seule des vérités qu'il a révélées, serait mettre en doute sa véracité.

48. *Sixième objection.* — Pendant le grand schisme d'Occident (1378-1417) il y eut d'abord deux, puis trois obédiences, se régissant chacune d'une manière indépendante. La véritable Église cependant subsista au milieu de ces diverses obédiences. L'unité gouvernementale n'est donc pas essentielle à la véritable Église.

¹ 1 Cor., III, 12. — ² St. Jean, III, 36. — ³ 1 S. Jean, IV, 16.

Réponse. — Pendant le temps que dura cette épreuve, l'unité de l'Église ne périt point. Il n'y avait pas plusieurs sociétés chrétiennes indépendantes, mais une seule qui ne voulait être soumise qu'à un seul Pontife. Le litige ne portait que sur la personne du Pape légitime.

3. Sainteté de l'Église.

Erreurs des protestants sur la sainteté de l'Église.

49. Quand ils nient la visibilité de l'Église, les protestants n'admettent dans l'Église que les justes, et font de l'Église la société des saints. Quand ils reconnaissent sa visibilité, ils disent que la sainteté de l'Église n'est qu'un accident passager et intermittent, que la doctrine de l'Église peut cesser d'être absolument pure de tout mélange d'erreur et qu'il peut arriver que tous ses membres soient en même temps prévaricateurs.

Doctrines catholiques.

50. L'Église, comme nous l'avons prouvé (p. 41), est essentiellement visible; ses membres sont les personnes qui sont unies entre elles par le triple lien extérieur de la profession publique des mêmes symboles, de la communion des mêmes sacrements et de la soumission ouverte à la même juridiction spirituelle. Par conséquent, un homme, fût-il le plus grand des pécheurs, appartient à l'Église dès lors qu'il ne brise aucun de ces liens.

51. L'Église, ainsi entendue, possède la sainteté, non accidentellement, mais essentiellement; non par intermittence, mais d'une manière continue.

52. La sainteté de l'Église est de droit et de fait. Sa sainteté de droit consiste à conserver constamment et à employer fidèlement les moyens de sanctification qu'a institués Jésus-Christ, et à ne rien faire qui empêche l'efficacité de ces moyens. — Sa sainteté de fait consiste à produire toujours des justes, et même des saints, dont la sainteté soit confirmée par des miracles, et à se propager d'une manière merveilleuse.

Preuves de la sainteté de l'Église.

1^o Sainteté de droit.

53. L'Église possède la sainteté de droit, c'est-à-dire qu'elle est essentiellement sainte dans ses moyens de sanctification, dans sa doctrine, ses sacrements et sa discipline.

54. L'Église, en effet, n'a pas d'autre raison d'être, d'autre mission, d'autre fin que la sanctification des hommes. Pourquoi Jésus-Christ a-t-il établi des apôtres, des pasteurs, des docteurs? C'est, dit saint Paul, pour la *consommation des saints*¹. Jésus-Christ, dit-il encore, a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier, la purifiant par le baptême, par la parole de vie²... Or si l'Église ne conservait pas constamment, n'employait pas fidèlement les moyens de sanctification qu'a établis Jésus-Christ, et si elle faisait quoi que ce soit qui empêchât l'efficacité de ces moyens, elle trahirait sa mission, elle perdrait sa raison d'être. Mais l'Église est indéfectible. Par conséquent, elle est, elle a été, et elle sera toujours apte à sanctifier les hommes: elle possède la sainteté de droit.

2^o Sainteté de fait.

55. L'Église possède la sainteté de fait: toujours elle sanctifie ses membres, produit des saints dont la sainteté est confirmée par des miracles, et se propage dans le monde d'une manière merveilleuse.

56. Il est essentiel à l'Église de produire toujours des justes, même des saints. Le divin Sauveur, en comparant l'Église à une aire, à un champ, à un filet, nous fait entendre que, si dans l'Église il y aura toujours de la paille, de l'ivraie, de mauvais poissons, il y aura toujours aussi du froment, du bon grain, de bons poissons, c'est-à-dire des justes. Sa parole étant infaillible, il est impossible d'admettre qu'à un moment de la durée de l'Église, ceux qui la composent soient simultanément pécheurs.

En outre, l'Église comptera toujours, parmi les justes vulgaires, des imitateurs plus parfaits de Jésus-Christ qui s'élèveront jusqu'à une sainteté éminente. — Le Verbe, en effet, s'est incarné pour que l'Église ait non seulement la vie, mais encore la sura-

¹ Eph., iv, 11, 12. — ² Eph., v, 25, 26.

*bondance de la vie*¹. Il est mort non seulement pour qu'elle n'eût ni tache, ni ride, mais encore pour qu'elle fût *sainte et immaculée*². Qu'est-ce que la vie surnaturelle surabondante, la sainteté immaculée, si ce n'est la perfection évangélique? — Jésus-Christ a enseigné non seulement des préceptes, mais aussi des *conseils*, et il a donné à son Église tous les moyens de prouver jusqu'à la fin des siècles l'accomplissement de tout ce qu'il a enseigné. Il faut donc que, dans l'Église, les conseils soient pratiqués comme les préceptes, qu'il y ait par conséquent des *saints*.

Jésus-Christ est le *cep*; l'Église, le *sarment*; il est la *tête*, elle est le *corps*; il est l'*Époux*, elle est l'*Épouse*. Entre Jésus-Christ et l'Église il y a ainsi communauté de vie. On retrouvera donc toujours dans l'Église les vertus héroïques de l'Homme-Dieu: la virginité, l'obéissance, la pauvreté volontaire, le dévouement à toutes les infortunes; et comme les *instituts religieux* sont le meilleur moyen de créer les âmes où s'imprime toute la beauté de l'Évangile, il y attirera toujours dans l'Église des instituts religieux.

57. Il est essentiel à l'Église de produire toujours des saints dont la sainteté soit confirmée par des miracles. Jésus-Christ a opéré au milieu des Juifs de nombreux prodiges pour accréditer son enseignement. Or, il n'a pas voulu qu'après lui les fidèles n'eussent que le souvenir de ces prodiges pour appuyer leurs croyances; il a communiqué à son Église le don permanent des miracles: *Allez donc, prêchez, guérissez les malades, ressuscitez les morts, purifiez les lépreux, chassez les démons*³.

58. Il est essentiel à l'Église de se propager toujours dans le monde d'une manière merveilleuse, c'est-à-dire de gagner une multitude d'âmes à l'adoration et à l'amour de la croix par la seule efficacité de la prédication surnaturelle, sans autre glaive que celui de la parole. Le Sauveur, en effet, avait annoncé qu'il attirerait tout à lui, quand il aurait été élevé de terre⁴, malgré les persécutions auxquelles seraient en butte ses envoyés⁵. Afin que nulle chair ne se glorifie en sa présence, Dieu a choisi pour implanter l'Évangile ce qui est insensé selon le monde, pour confondre les sages; ce qui est faible, pour confondre ce qui est fort; ce qui n'est rien, pour détruire ce qui est⁶.

¹ S. Jean, x, 10. — ² Éph., v, 27. — ³ S. Matth., x, 7, 8; S. Marc, xvi, 17, 20; S. Jean, xiv, 12. — ⁴ S. Jean, xii, 32. — ⁵ S. Matth., x, 16-26; S. Luc, xxi, 16-18. — ⁶ I Cor., i, 27-29.

La sainteté est exclusivement propre à la véritable Église.

59. Si la sainteté de *droit* et de *fait* se trouvait dans une secte hérétique ou schismatique, l'Esprit-Saint vivifierait un corps qui n'est pas celui de Jésus-Christ; Dieu ferait des miracles en faveur de l'erreur, ce qui répugne. La sainteté ne peut donc appartenir en propre qu'à l'Église de Jésus-Christ.

4. Catholicité de l'Église.

Erreur des protestants sur la catholicité.

60. Les premiers protestants, à la suite des *donatistes*, enseignaient que l'Église est catholique, en ce sens que tous les hommes doivent professer toute sa doctrine, mais non en ce sens qu'elle renferme nécessairement un grand nombre d'hommes disséminés à travers toutes les nations. Aussi se glorifiaient-ils de leur petit nombre et concentraient-ils l'Église dans la petite portion du monde qu'ils habitaient.

Doctrines catholiques.

61. Il est vrai que tous les hommes sont tenus d'embrasser la doctrine de Jésus-Christ; mais cela est insuffisant pour constituer la catholicité qui appartient à l'Église, en tant que caractère distinctif.

Le terme *catholique* (universel), pris selon sa forme grammaticale et dans le sens qu'il a dans le Symbole des Apôtres, signifie *répandu par toute la terre*. Il s'agit donc ici de la catholicité ou universalité dans l'espace^a.

62. La catholicité véritable doit être jointe à l'unité. Une société religieuse qui s'étendrait à tous les lieux sans jouir de la triple unité de doctrine, de culte et de gouvernement, n'aurait que la catholicité *matérielle*. Pour avoir la catholicité *formelle*, elle ne doit former qu'un seul tout organique.

63. Nous avons prouvé que la véritable Église de Jésus-Christ est une et indivise; elle possède ainsi l'élément formel de la catholicité.

^a La catholicité de *doctrine* se confond avec l'unité; et celle de *temps*, avec la perpétuité.

Quant à la catholicité matérielle, elle en jouit de *droit* et de *fait* : de *droit*, c'est-à-dire qu'il y a en elle un principe divin de diffusion universelle; de *fait*, c'est-à-dire qu'il est essentiel à l'Église d'avoir une multitude de sujets, de s'étendre *en même temps* à la plus grande partie de l'univers connu, et d'être plus répandue que chacune des communions chrétiennes qui lui sont opposées. — Par les mots *en même temps*, nous entendons que la catholicité de l'Église ne doit pas être seulement successive, c'est-à-dire occuper les nations l'une après l'autre, mais *simultanément*, c'est-à-dire occuper toujours et à la fois la plus grande partie des régions connues. — En disant la *plus grande partie de l'univers connu*, nous restreignons la catholicité de l'Église à une catholicité morale. Il n'est pas nécessaire qu'elle jouisse de la catholicité physique, c'est-à-dire qu'elle s'étende à la fois à tous les pays du monde sans exception, de telle sorte qu'il n'y en ait point où il n'y ait de nombreux catholiques; car, selon la révélation de l'Apôtre, il y aura jusqu'à la fin des hérétiques et des ennemis de la foi chrétienne. On ne doit donc pas prendre dans un sens strict et absolu ces mots *toutes les nations, toute la terre*, dont se sert la sainte Écriture.

64. Comme il fallait un certain temps pour que l'Évangile fût prêché partout, l'Église n'a pas été catholique dès le principe. Avant de devenir une *montagne immense*, un *grand arbre*, elle devait être la *pièce détachée de la montagne*, le *grain de sénévé*. Mais, du reste, sa propagation fut si rapide qu'au temps même des Apôtres elle pouvait être appelée catholique; car saint Paul rendait grâce à Dieu de ce que la foi des Romains et l'Évangile embrassé par les Colossiens étaient annoncés et répandus par tout le monde¹.

Preuves de la catholicité de l'Église.

1^o *Catholicité de droit.*

65. L'Église possède la *catholicité de droit*, c'est-à-dire qu'elle a en elle un principe divin de diffusion universelle.

66. Jésus-Christ, en effet, a non seulement conféré le droit, imposé le devoir à ses envoyés de prêcher l'Évangile à toute créature; il leur a promis pour le succès de cette mission sa pré-

¹ Rom., I, 8; Col., I, 6.

sence perpétuelle, l'assistance de l'Esprit sanctifiant, le don des miracles; il a donné à son Église une constitution qui lui permet de s'adapter à toutes les nationalités, à toutes les civilisations, à tous les gouvernements. L'Église a donc tous les moyens nécessaires de s'étendre universellement.

67. *L'Église possède la catholicité de fait*, ainsi qu'en témoignent la sainte Écriture, la Tradition et la raison théologique.

68. *Preuve tirée de la sainte Écriture.* — « Presque chaque page de la sainte Écriture, dit saint Augustin, ne parle d'autre chose que de la diffusion de l'Église par tout l'univers. »

Dieu promet à Abraham, à Isaac et à Jacob, que toutes les nations de la terre seront bénies dans Celui qui sortira d'eux; il compare la nombreuse postérité de ces patriarches à la *multitude infinie des étoiles du ciel*, aux *grains de sable de la mer*. Or, saint Paul affirme que cette promesse regarde principalement Jésus-Christ et l'Église¹. Il est donc clair que l'Église de Jésus-Christ, figurée par la race promise à Abraham, doit avoir une multitude d'enfants et étendre ses possessions dans les principales contrées de la terre. Sans cela, comme le remarque saint Augustin, la vérité ne répondrait pas à la figure.

Les prophètes ont prédit que l'Église s'agrégerait les peuples les plus divers et couvrirait tous les pays du monde. — On lit dans les Psaumes : *Je vous donnerai toutes les nations pour votre héritage, et j'étendrai vos possessions jusqu'aux extrémités de la terre*². *La terre dans toute son étendue se convertira au Seigneur, et toutes les familles des nations adoreront en sa présence*³. *Il régnera d'une mer jusqu'à l'autre...; en lui seront bénies toutes les tribus de la terre; toutes les nations le glorifieront*⁴. Tous ces passages ont trait au Messie. L'héritage et la possession du Messie, c'est l'Église. Ceux sur qui dominera le Messie, qui seront bénis en lui, qui le glorifieront, sont les membres de son Église. — Isaïe dit de l'Église qu'elle *pénétrera à droite et à gauche*, qu'elle *aura les nations pour héritage* et qu'elle *habitera des villes auparavant désertes*⁵. — Daniel la voit sous la figure d'une *montagne gigantesque qui broie tous les royaumes et remplit l'univers entier*⁶. — Malachie annonce que *de l'aurore au couchant, chez toutes les nations, une oblation pure sera offerte au Seigneur*⁷. — Zacharie, saluant de loin Jésus-Christ, nous

¹ Gal., III, 19. — ² Ps. II, 8. — ³ Ps. XXI, 27. — ⁴ Ps. LXXI, 7, 16. — ⁵ Isaïe, LIV, 1-3. — ⁶ Daniel, II, 35. — ⁷ Malach., I, 11.

apprend qu'il *annoncera la paix aux nations, que sa puissance s'étendra depuis une mer jusqu'à l'autre et depuis les fleuves jusqu'aux confins du monde*¹. — Il ressort clairement de ces textes que l'Église est composée d'un nombre d'hommes considérable, qu'elle est simultanément répandue par toute la terre.

Dans le Nouveau Testament, Jésus-Christ prescrit à ses disciples de lui *rendre témoignage dans Jérusalem, dans la Judée, dans la Samarie et jusqu'aux extrémités du monde*². Il leur promet que *des foules innombrables, venues de l'Orient et de l'Occident, prendront place dans le royaume de Dieu*³. — Saint Paul nous apprend que *la voix des Apôtres a retenti par toute la terre, et leurs paroles jusqu'aux extrémités du monde*⁴.

Ainsi l'Église ne peut être resserrée dans un coin du monde, elle doit remplir tout l'univers et réunir dans son sein une multitude de membres.

69. *Preuve tirée de la Tradition.* — Tous les Pères ont constamment enseigné que l'Église de Jésus-Christ est essentiellement catholique.

Au deuxième siècle, saint Justin démontre, dans son *Dialogue avec Tryphon*, que les Juifs ne sont plus le peuple de Dieu, parce que, suivant la prophétie de Malachie, il n'est plus aucune nation, soit grecque, soit barbare, dans laquelle il ne s'adresse des prières à Dieu le Père au nom de Jésus-Christ crucifié. — Au même siècle, saint Irénée oppose aux hérétiques la foi de l'Église répandue partout, et partout la même, en Germanie, en Espagne, dans les Gaules, en Orient. — Clément d'Alexandrie dit : « Qu'il ne faut appeler vraie Église que celle qui est ancienne et catholique dans l'unité d'une même foi. » — « Ne cherchez pas simplement où est l'Église, dit saint Cyrille de Jérusalem, mais l'Église catholique. Voilà le nom propre de notre sainte Mère à tous, qui est l'épouse de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu. » — « L'Église du Seigneur, dit saint Cyprien, qui est toute brillante de lumière, étend ses rayons et ses rameaux par tout l'univers. » — « L'Église du Christ, dit saint Hilaire, est une et répandue dans tout l'univers...; combattue par tous les hérétiques, elle confond l'erreur impie de tous par cela même qu'elle demeure seule et une contre tous. » — « L'Église, dit saint Augustin, s'élève et s'étend dans tout l'univers, et elle ne cessera de croître jusqu'à ce que les promesses soient accomplies et qu'il n'y ait

¹ Zach., ix, 10. — ² Actes, i, 8. — ³ S. Matth., viii, 11. — ⁴ Rom., x, 18.

plus un seul lieu où l'on ne trouve l'Église de Jésus-Christ. » — « Si l'Église n'est que chez vous, disait saint Optat à un *donatiste*, elle n'est point chez nous, ni en Espagne, ni en Italie, ni dans la Grèce, ni dans les îles innombrables, ni dans les autres provinces où vous n'êtes pas. Mais, dans cette hypothèse, que devient la propriété de catholique, puisque l'Église est appelée catholique, parce qu'elle est répandue partout? » — « Chrétien est mon nom, dit saint Pacien, catholique mon surnom. » — Tous les autres Pères parlent de même et présentent la catholicité comme une des notes distinctives de l'Église établie par Jésus-Christ.

Mais il ressort de là que l'Église véritable doit être constamment plus répandue que chacune des communions chrétiennes qui lui sont opposées; car si les sectes prises séparément étaient aussi répandues que la véritable Église, à quoi servirait la note de catholicité?

70. *Preuve de raison théologique.* — L'Église a pour fin de dispenser à tous les hommes les moyens de salut que leur a préparés le Sauveur. Or, si elle était localisée dans une seule région, comme le sont les fausses sectes, elle ne pourrait remplir sa mission. Il faut donc qu'elle soit universelle, qu'elle embrasse de droit et de fait tous les temps et tous les lieux.

La catholicité est exclusivement propre à la véritable Église.

71. Outre qu'il est impossible qu'une secte fautive possède la *catholicité de droit*, c'est-à-dire un principe divin de diffusion universelle, elle ne peut pas, si répandue soit-elle, égaler la véritable Église, soit par le nombre des adhérents, soit par la diffusion dans la plus grande partie de l'univers. Autrement la *catholicité de fait* n'aurait pas été célébrée avec tant de magnificence par la sainte Écriture et par les Pères, comme étant la marque éclatante à laquelle on reconnaîtra la véritable Église de Jésus-Christ. Aussi les Pères des premiers siècles faisaient-ils remarquer que le titre de *catholique* est tellement propre à l'Église qui avait pour chef le successeur de Pierre, qu'aucune secte n'avait jamais osé ou pu l'usurper.

Objections.

72. *Première objection.* — La profession de la foi chrétienne répugne aux passions humaines; il est moralement impossible qu'elle se répande et surtout se conserve chez toutes les nations.

C'est donc moins le grand nombre que le petit nombre de ses adhérents qui doit caractériser la véritable Église, puisqu'il y a si peu d'hommes qui résistent à leurs passions.

Réponse. — Si la diffusion universelle de la foi chrétienne est moralement impossible, ce que nous accordons, la promesse et le don de la catholicité faits par Jésus-Christ à son Église prouvent invinciblement que celle-ci est divine.

73. *Deuxième objection.* — Jésus-Christ appelle son Église un *petit troupeau*¹, il désigne comme les membres de son Église ceux qui en petit nombre suivent la voie étroite². Il n'est donc pas vrai que l'Église doit compter une multitude de sujets.

Réponse. — Par *petit troupeau* il faut entendre, ou les Apôtres à qui s'adressait directement le Sauveur, ou les premiers chrétiens qui étaient d'une humble condition, ou l'Église universelle qui est un petit troupeau en comparaison des infidèles.

Ceux qui suivent la voie étroite sont les chrétiens fervents qui assurent leur salut par les bonnes œuvres, ou tous les membres de l'Église par opposition aux infidèles qui suivent la voie large.

74. *Troisième objection.* — Jésus-Christ a annoncé que la prédication de l'Évangile ne sera accomplie qu'à la fin des siècles³. Par conséquent, le défaut actuel de catholicité dans une secte chrétienne ne prouve pas que cette secte soit fautive.

Réponse. — De ce que la prédication de l'Évangile ne doit obtenir son plein effet que vers la fin du monde, on ne peut en conclure qu'auparavant elle n'aura pas assez de succès pour que l'Église soit appelée catholique.

75. *Quatrième objection.* — Ces paroles de Jésus-Christ : *Pensez-vous que le Fils de l'homme, quand il viendra, trouve de la foi sur la terre*⁴, n'indiquent-elles pas, sinon la défection totale de l'Église, du moins la perte de la catholicité? Il n'est donc pas vrai que la catholicité soit essentielle à l'Église.

Réponse. — Il s'agit ici de la foi jointe à la charité. Mais à supposer même qu'à la fin des temps la catholicité de l'Église doive s'obscurcir, elle ne sera pas pour cela anéantie; ce sera une défaillance passagère, suivie bientôt du triomphe.

¹ S. Luc, XII, 32. — ² S. Matth., VII, 14. — ³ S. Matth., XXIV, 14. — ⁴ S. Luc, XVIII, 8.

5. Apostolicité de l'Église.

Erreurs des protestants sur l'apostolicité.

76. Les protestants admettent que l'Église doit tirer son origine des Apôtres et professer la doctrine qu'ils ont enseignée; mais ils nient que l'apostolicité suppose, de plus, nécessairement et essentiellement, une succession non interrompue de pasteurs légitimes, remontant de siècle en siècle jusqu'aux Apôtres et par eux à Notre-Seigneur Jésus-Christ. De là ils concluent qu'il n'est pas nécessaire de recevoir mission de l'évêque pour exercer des fonctions dans l'Église. Ces fonctions peuvent être déléguées par l'assemblée des fidèles, ou, dans certains cas, immédiatement par Dieu, surtout lorsque les pasteurs ordinaires sont impuissants à réformer et à gouverner l'Église, comme il arriva au temps de Luther et de Calvin.

Erreur des Grecs schismatiques.

77. Suivant eux, les patriarches légitimement élus sont institués immédiatement par Jésus-Christ, en vertu de la mission conférée par lui au collège des Apôtres, et c'est de ces patriarches que les autres pasteurs tirent leur juridiction. Ils rejettent ainsi la nécessité pour l'épiscopat d'être uni et subordonné au successeur de Pierre, centre et chef de l'Église, source suprême de toute juridiction.

Doctrine catholique sur l'apostolicité.

78. L'apostolicité est l'identité de l'Église, prise à un moment quelconque de sa durée, avec celle que les Apôtres, principalement saint Pierre, leur chef, ont fondée suivant l'ordre de Jésus-Christ. Or, les Apôtres ont reçu de Jésus-Christ, avec mission de le transmettre à leurs successeurs, un double pouvoir qui constitue le ministère sacré, savoir le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. On succède aux Apôtres, dans le premier, par la consécration épiscopale; et, dans le second, par la mission légitime.

Un pasteur, pour être apostolique, doit donc : 1° en ce qui concerne l'ordination, être sacré par un évêque, qui l'ait été lui-même par un autre, celui-ci par un autre, en remontant ainsi sans interruption ni lacune jusqu'aux Apôtres, source unique du

sacerdoce; 2^o pour ce qui concerne la *mission*, la recevoir de celui qui préside à l'Église universelle; car un évêque particulier, n'ayant de juridiction que sur son propre diocèse, ne peut donner à personne un pouvoir qu'il n'a pas sur les diocèses qui lui sont étrangers.

79. Comme le pouvoir d'ordre peut exister sans le pouvoir de juridiction, l'évêque qui n'a que le premier ne succède qu'imparfaitement et à demi au ministère apostolique. Il n'est véritablement l'héritier des Apôtres que s'il peut justifier qu'il a été envoyé par Dieu, qu'il vit dans la communion de Pierre. Par conséquent, une Église qui présenterait une série ininterrompue d'évêques validement ordonnés, mais qui seraient séparés de la pierre fondamentale sur laquelle Jésus-Christ a bâti son Église, ne serait point une Église apostolique; elle serait dépourvue de toute autorité surnaturelle pour enseigner et gouverner.

80. C'est donc à l'existence et à la continuité du pouvoir de juridiction dans une société chrétienne, qu'on reconnaît la véritable Église de Jésus-Christ. Par le fait que tous les évêques de cette société, en remontant jusqu'aux Apôtres, ont reçu leur mission du chef du collège apostolique, on est assuré que cette société possède : 1^o *l'apostolicité du ministère d'ordre*, parce qu'on n'y a pas négligé les ordinations par lesquelles se transmet exclusivement le sacerdoce; 2^o *l'apostolicité d'origine*, cela est évident; 3^o *l'apostolicité de doctrine*, car Jésus-Christ, en fondant son Église, y a créé une hiérarchie de juridiction précisément pour qu'elle conservât dans son intégrité la doctrine, pour qu'elle l'expliquât sans erreur et la propageât avec un zèle infatigable.

81. Ce que nous avons donc à établir, c'est que l'Église est apostolique en ce sens qu'elle doit avoir une suite de pasteurs qui se succèdent sans interruption sous l'autorité de Pierre, depuis les Apôtres jusqu'à nous.

La succession non interrompue de pasteurs depuis les Apôtres doit s'entendre de l'Église universelle, non des Églises particulières. Il n'est pas nécessaire que chacune de celles-ci, pour être apostolique, remonte jusqu'aux Apôtres, elle le devient en se greffant pour ainsi dire sur l'Église universelle.

Preuves de la doctrine catholique.

82. *Preuve tirée de la sainte Écriture.* — Suivant l'apôtre saint Paul, il y aura des pasteurs dans l'Église, sans interruption, jusqu'au jour du jugement¹, et ces pasteurs sont les évêques².

Mais, comme Pierre est le fondement de l'Église universelle³, le chef souverain qui tient entre ses mains le pouvoir des clefs⁴, celui qui doit confirmer ses frères⁵, celui qui a la charge de paître tout le troupeau du Christ⁶: nul évêque, s'il ne repose sur lui, ne peut appartenir à l'édifice sacré; nul évêque, s'il ne tient de lui, ne peut exercer le pouvoir des clefs; nul évêque, s'il n'est soutenu par lui, n'a de fermeté; nul évêque, s'il n'est appelé par lui, ne peut être préposé à une partie quelconque du bercail.

Pour être légitime et apostolique, chaque évêque doit donc recevoir du souverain Pontife les titres de sa juridiction et vivre dans sa communion ou sous son autorité.

83. *Preuve tirée de la Tradition.* — Tous les Pères sont unanimes à regarder l'apostolicité du ministère, telle que nous l'avons définie, comme un caractère inséparable de la véritable Église de Jésus-Christ⁷.

Le pape saint Clément écrit aux Corinthiens : « Dieu a envoyé Jésus-Christ, et Jésus-Christ a envoyé les Apôtres. Ces ministres fidèles... ont choisi des hommes parmi les prémices des Églises naissantes. Après les avoir éprouvés, ils les ont établis évêques et diaques sur ceux qui devaient croire à la parole de l'Évangile, et ils ont ordonné qu'après leur mort d'autres hommes également éprouvés succéderaient à leur ministère. » — « Il faut, dit saint Irénée, apprendre la vérité auprès de ceux en qui est la succession ecclésiastique depuis les Apôtres. » — « Parce qu'il serait trop long de rappeler les successions de toutes les Églises, dit-il encore, prenons celle de Rome qui a été fondée par les Apôtres Pierre et Paul... C'est avec elle, à cause de sa principauté supérieure, que doit s'accorder toute l'Église. » — Tertullien confond les sectes hérétiques en arguant du défaut d'une succession ininterrompue dans leurs pasteurs. « Si quelques hérétiques, dit-il, se vantent de remonter aux temps apostoliques, nous pouvons leur dire : Montrez l'origine de vos églises, produisez l'ordre et

¹ Eph., II, 11-13. — ² Actes, XX, 28. — ³ S. Matth., XVI, 18. — ⁴ S. Matth., XVI, 19. — ⁵ S. Luc, XXII, 32. — ⁶ S. Jean, XXI, 15, 17. — ⁷ Cf. Le P. OLIVIER, *Conférences théologiques*, t. I, 49^e Conf.

la succession de vos évêques; faites voir qu'en remontant jusqu'à vos commencements, votre premier évêque a eu pour prédécesseur quelqu'un des Apôtres ou de ces hommes apostoliques qui ont toujours été en communion avec les Apôtres. C'est de cette manière que les Églises apostoliques font le dénombrement de leurs évêques... Elles nomment ceux que les Apôtres ont établis leurs successeurs dans l'épiscopat. Que les hérétiques imaginent quelque chose de semblable à l'origine de leurs églises? — Saint Cyprien dit de Novatien, bien que celui-ci eût reçu de l'évêque Novat la consécration épiscopale, qu'il « n'est pas dans l'Église, et ne peut être compté au nombre des évêques, parce qu'au mépris de la tradition évangélique et apostolique, il ne succède à personne, mais est issu de lui-même ». — Saint Épiphane, saint Optat, saint Augustin, font dans leurs écrits l'énumération des évêques de Rome depuis saint Pierre, comme l'avait fait avant eux saint Irénée. Ils en donnent la raison. « C'est, dit saint Épiphane, parce que par là se montre la vérité certaine et exacte. » — « Nous avons prouvé, dit saint Optat aux donatistes, que nous sommes dans l'Église catholique, parce que nous sommes unis à la chaire de Pierre. » — Saint Augustin déclare qu'un des grands motifs qui le tiennent attaché à l'Église catholique est « la succession des évêques sur cette chaire de saint Pierre à qui le Seigneur a recommandé, après sa résurrection, de paître ses brebis ».

Les autres Pères tiennent le même langage. Pour tous, aucune Église n'est digne d'être appelée apostolique, si elle n'a pas une suite d'évêques légitimes, soumis à l'autorité de Pierre.

Impossibilité d'une mission divine extraordinaire.

84. Ce genre de mission, qu'ont inventé les protestants pour justifier leur révolte contre l'Église, mettrait Jésus-Christ en contradiction avec lui-même : il aurait voulu tout à la fois que l'autorité ecclésiastique dérivât des Apôtres et n'en dérivât pas. Si, en effet, quelqu'un recevait immédiatement de Dieu cette autorité, il ne la tirerait point d'une source apostolique, ce qui est contraire à l'ordre établi par Jésus-Christ.

L'exemple qu'on allègue de saint Paul, appelé immédiatement de Dieu à l'apostolat, n'est pas une preuve en faveur de la thèse protestante, car saint Paul était en communion avec le collège apostolique; c'est au tribunal des Apôtres, pour ne citer que ce fait, qu'il déféra la question des observances légales, qui fut tranchée au concile de Jérusalem.

L'apostolicité est exclusivement propre à la véritable Église.

85. Jésus-Christ, comme nous le prouverons plus amplement dans la seconde section, a conféré à perpétuité, à Pierre et à ses successeurs légitimes, le droit de constituer des pasteurs dans toute l'Église et de leur confier immédiatement ou médiatement la mission d'enseigner, de sanctifier et de gouverner le troupeau. C'est en cela que consiste essentiellement l'apostolicité. Par conséquent, l'apostolicité appartient exclusivement à l'Église de Jésus-Christ.

6. Conclusion.

86. La société religieuse, perpétuellement visible, qu'a fondée sur la terre l'Homme-Dieu, a pour signes véritables, pour marques éclatantes, pour caractères distinctifs, l'unité, la sainteté, la catholicité, l'apostolicité.

Plusieurs sociétés chrétiennes prétendent au titre de véritable Église de Jésus-Christ. Ce sont principalement le protestantisme, l'Église grecque et l'Église romaine. Comme il existe entre elles de graves contradictions, il est impossible qu'elles possèdent en même temps la vérité, car la vérité est une et immuable comme Dieu lui-même. Pour discerner celle qui est vraie, il suffit de leur appliquer à chacune les caractères de l'Église. Toute société chrétienne à qui fera défaut, ne fût-ce qu'un seul de ces caractères, ne peut se glorifier d'être l'Église de Jésus-Christ. Celle au contraire qui les réunit tous, a seule droit d'être appelée la véritable Église.

AUTEURS A CONSULTER

- M^r BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 7^e conf.
 Le P. MONSABRÉ. — *Conférences de Notre-Dame*, carême de 1881.
 Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, 46^e, 47, 48^e et 49^e conf.
 HETTINGER. — *Apologie du Christianisme*, tome IV, ch. XVII.
 JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Article : Église (notes distinctives ou caractères apologétiques de l'Église).

RÉSUMÉ

Caractères de l'Église. — Notions préliminaires. — Comme plusieurs sociétés religieuses s'attribuent le titre de véritable Église de Jésus-Christ, il est nécessaire que celle-ci ait des caractères qui la fassent distinguer de ses contrefaçons. — Ces caractères doivent être : 1° plus clairs que cette Église, puisqu'ils en sont les signes; 2° faciles à constater; être exclusivement propres à la véritable Église.

Parmi les sectes protestantes, les unes n'admettent qu'une marque de l'Église : la pure prédication de la parole divine; d'autres y ajoutent la légitime administration des sacrements; d'autres reconnaissent en plus l'exercice régulier de la discipline ecclésiastique. — Les schismatiques grecs et ruthènes assignent, comme caractère unique de la véritable Église : la conservation de tout ce qui a été défini, quant à la foi et aux mœurs, dans les six premiers conciles généraux, auxquels on ajoute le concile Quinzième. — Tous ces caractères sont insuffisants, ils manquent des qualités requises.

Suivant la doctrine catholique, les caractères de la véritable Église sont ceux que formula le premier concile œcuménique de Constantinople (381), et que les Pères et les docteurs opposèrent constamment aux hérétiques et aux schismatiques, savoir : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. — Ces caractères, en effet, sont plus clairs que l'Église elle-même, faciles à connaître, exclusivement propres à la véritable Église.

Unité de l'Église. — Théories anticatholiques. La plupart des protestants font consister l'unité essentielle de l'Église dans la croyance unanime des fidèles aux articles fondamentaux; les Grecs schismatiques, dans le maintien par le corps épiscopal des choses définies dans les six premiers conciles; les anglicans puseyistes dans l'admission de l'autorité doctrinale par les Églises romaine, grecque, russe et anglicane. Toutes ces théories sont fausses. Celle des protestants, fondée sur la distinction des articles fondamentaux et non fondamentaux, est : 1° gratuite; 2° impossible en pratique, car on n'a aucun critérium efficace pour discerner les articles fondamentaux des non fondamentaux. — La théorie grecque aboutit à cette conséquence, que l'Église n'existe plus, depuis que les Grecs se sont séparés de Rome. — La théorie puseyiste mérite au fond la même critique.

Doctrine catholique. Jésus-Christ n'a établi qu'une seule Église qui, comme société, doit posséder, par l'unité de gouvernement, l'unité de communion, et, par l'unité d'enseignement, l'unité de foi. Les chefs qui gouvernent l'Église sont les Apôtres et leurs successeurs, sous la direction de Pierre, prince des Apôtres et de ses successeurs. Les docteurs qui enseignent l'Église sont les Apôtres et leurs successeurs, sous la direction suprême et infaillible du même prince des Apôtres et de ses successeurs. — Dans l'Église, outre l'unité de fait ou matérielle, qui est l'existence même de l'unité de communion et de foi, il y a l'unité de droit ou formelle, qui est le principe par lequel est produit et se conserve cette unité, savoir : la primauté de juridiction et le magistère suprême et infaillible de Pierre et de ses successeurs légitimes sur le siège de Rome.

La doctrine catholique est formulée dans les deux propositions suivantes : 1° L'Église possède l'unité de communion, c'est-à-dire que tous les fidèles sont unis entre eux pour former une société unique, sous la direction d'un seul

gouvernement établi par Jésus-Christ; 2° L'Église possède l'unité de foi, c'est-à-dire que tous les fidèles professent la même foi, sous la direction d'un seul magistère établi par Jésus-Christ.

La première de ces propositions est prouvée : 1° Par l'Écriture sainte. Il n'y a qu'un berceau et qu'un pasteur. C'est à Pierre qu'a été confiée la charge de paître les agneaux et les brebis; 2° Par la Tradition. Tous les Pères considèrent comme étrangers à l'Église ceux qui ne sont pas en communion avec les pasteurs légitimes. — Si l'Église possède de fait l'unité de communion, c'est qu'elle possède de droit cette unité, par suite du pouvoir que Jésus-Christ a conféré à ses pasteurs de gouverner les fidèles, sous l'autorité suprême du Pontife romain. — Sont en dehors de l'unité de communion : 1° les infidèles; 2° les schismatiques; 3° les excommuniés.

La seconde proposition se prouve : 1° Par l'Écriture sainte. Vous apprendrez aux nations, dit le Sauveur aux Apôtres, à garder toutes les choses, quelles qu'elles soient, que je vous ai prescrites. Et saint Paul : Un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême; 2° Par la Tradition. Tous les Pères enseignent unanimement que l'Église est une dans sa foi, et ils regardent les hérétiques comme des adversaires du Christ, des ennemis de Dieu; 3° Par la raison théologique. Si les fidèles n'avaient pas tous la même foi, l'Église ne serait pas une société de fidèles. — Si l'Église possède de fait l'unité de foi, c'est qu'elle possède de droit cette unité, par suite du pouvoir que Jésus-Christ a conféré à ses pasteurs d'enseigner infailliblement les fidèles, sous le magistère suprême du Pontife romain. Sont hors de l'unité de foi : 1° les hérétiques; 2° les apostats.

Objections. — 1° Obj. L'Église primitive n'était qu'une simple fédération de communautés sans hiérarchie ni gouvernement central. — *Rép.* L'histoire établit que, dès le principe, l'Église fut unie dans la personne de Pierre et de ses successeurs, et que la papauté s'exerça d'une manière efficace. — **2° Obj.** L'unité de l'Église, telle que l'entendent les catholiques, est un joug antinaturel, inhumain, injuste et tyrannique. — *Rép.* Ce joug, étant l'œuvre du Christ, est surnaturel, une source de vérité, de paix, de justice, et, comme il n'est imposé forcément à personne, il n'a rien de tyrannique. — **3° Obj.** Les catholiques admettent eux-mêmes des vérités révélées qui ne sont pas fondamentales. — *Rép.* Les catholiques regardent comme fondamental tout ce qui est révélé et défini par l'Église. Ils peuvent différer d'opinion sur des points accessoires sur lesquels l'Église ne s'est pas prononcée, mais ils sont toujours prêts à la soumission, dès qu'une question controversée a été tranchée par l'autorité ecclésiastique. — **4° Obj.** Saint Paul, en assimilant certaines erreurs au bois, au foin, au chaume, erreurs qui n'entraînent point la damnation, reconnaît par là même que ces erreurs n'excluent point de l'Église. — *Rép.* Ces mots bois, foin, ont un autre sens; autrement saint Paul se contredirait. — **5° Obj.** L'apôtre saint Jean borne l'unité de foi à la profession de la divinité de Jésus-Christ. — *Rép.* La foi exigée pour le salut doit avoir pour objet toute la doctrine de Jésus-Christ; nier même une seule des vérités qu'il a révélées, serait mettre en doute sa divinité. — **6° Obj.** Pendant le grand schisme d'Occident, il y eut jusqu'à trois obédiences; l'unité gouvernementale n'est donc pas essentielle à la véritable Église. — *Rép.* Il n'y avait alors qu'une seule société chrétienne qui ne voulait être soumise qu'à un seul Pontife; le litige ne portait que sur la personne du Pape légitime.

Sainteté de l'Église. — Erreurs des protestants. Suivant qu'ils ont nié ou reconnu la visibilité de l'Église, les protestants en ont fait une société compo-

sée uniquement de justes, ou une société dont tous les membres pourraient être en même temps prévaricateurs. Pour eux, la sainteté de l'Église n'est qu'un accident passager et intermittent.

Suivant la *doctrine catholique*, l'Église possède la sainteté essentiellement et d'une manière continue. — Cette sainteté est de *droit* et de *fait*. 1° L'Église possède la *sainteté de droit*, c'est-à-dire qu'elle est essentiellement sainte dans ses moyens de sanctification, dans sa doctrine, ses sacrements et sa discipline. Sa mission, en effet, est de sanctifier les hommes. Or si elle ne conservait pas constamment, si elle n'employait pas fidèlement les moyens de sanctification qu'a établis Jésus-Christ, elle trahirait sa mission, elle perdrait sa raison d'être. — 2° L'Église possède la *sainteté de fait*, c'est-à-dire qu'elle produit toujours des justes, même des saints dont la sainteté est confirmée par des miracles, et qu'elle se propage d'une manière merveilleuse. L'Église produit toujours des justes; si elle est comparée à une *aire*, à un *champ*, à un *fillet*, c'est parce qu'il y aura toujours en elle du froment mêlé à la paille, du bon grain mêlé à l'ivraie... des justes aux pécheurs. L'Église produit des saints éminents, parce que Jésus-Christ ayant donné des conseils de sainteté parfaite, il faut que les conseils soient pratiqués par quelques-uns, comme les préceptes. — La sainteté des plus parfaits est confirmée par des miracles; Jésus-Christ le veut: Guérissez les malades, ressuscitez les morts... chassez les démons. L'Église se propage dans le monde d'une manière merveilleuse; c'est par la prédication de la croix, malgré toutes les persécutions, que le Sauveur a déclaré qu'il attirerait tout à lui.

La sainteté est un caractère exclusivement propre à la véritable Église; car si elle se trouvait dans une société hérétique ou schismatique, l'Esprit-Saint vivifierait un corps qui n'est pas celui de Jésus-Christ.

Catholicité de l'Église. — *Erreur des protestants.* Les premiers protestants, à la suite des donatistes, rejetaient la catholicité dans l'espace, et prétendaient que l'Église est catholique en ce sens que tous les hommes doivent professer sa doctrine.

Suivant la *doctrine catholique*, la catholicité consiste en ce que l'Église, demeurant une et indivise, est répandue par toute la terre. — Elle possède cette catholicité de *droit* et de *fait*: de *droit*, c'est-à-dire qu'il y a en elle un principe divin de diffusion universelle; de *fait*, c'est-à-dire qu'elle a simultanément une multitude de sujets, dans la plus grande partie de l'univers, et qu'elle est plus répandue que chacune des communions chrétiennes qui lui sont opposées. — Il est essentiel que l'Église possède la *catholicité de droit*; car Jésus-Christ a imposé à ses envoyés le devoir de prêcher l'Évangile à toute créature, leur promettant pour le succès de cette mission sa présence perpétuelle, et donnant à son Église une constitution qui lui permette de s'adapter à toutes les nationalités, à toutes les civilisations, à tous les gouvernements. — Il est essentiel que l'Église possède la *catholicité de fait*. On le prouve: 1° Par l'Écriture sainte, dont presque chaque page, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament, ne parle d'autre chose que de la diffusion de l'Église par tout l'univers; 2° par la *Tradition*: tous les Pères présentent la catholicité comme une des notes distinctives de l'Église établie par Jésus-Christ, et l'opposent aux hérétiques pour les confondre; 3° par la *raison théologique*: si l'Église était localisée dans une seule région, comme les fausses sectes, elle ne pourrait remplir la mission qu'elle a reçue de dispenser à tous les hommes les moyens de salut que lui a préparés le Sauveur.

La catholicité est un caractère exclusivement propre à la véritable Église;

car il est impossible qu'une fausse secte possède la catholicité de *droit*, et, quant à la catholicité de *fait*, elle a été célébrée avec tant de magnificence par la sainte Écriture et les Pères, qu'elle doit être regardée comme la marque éclatante à laquelle on reconnaîtra la véritable Église de Jésus-Christ.

Objections. — 1° *Obj.* La résistance que la foi chrétienne rencontre dans les passions est telle, qu'il est moralement impossible qu'elle se répande et surtout se conserve chez toutes les nations. — *Rép.* La conclusion à tirer de cette impossibilité morale, est que la promesse et le don de la catholicité faits par Jésus-Christ à son Église prouvent que celle-ci est divine. — 2° *Obj.* Jésus-Christ appelle son Église un *petit troupeau*; les membres de son Église sont le petit nombre qui suivent la *voie étroite*. Il est donc faux que l'Église doive compter une multitude de sujets. — *Rép.* Les expressions *petit troupeau*, *voie étroite*, ne doivent pas être pris dans le sens qu'on leur donne ici. — 3° *Obj.* Jésus-Christ a annoncé que la prédication de l'Évangile ne sera accomplie qu'à la fin des siècles, par conséquent le défaut de catholicité dans une secte chrétienne ne prouve pas que cette secte soit fausse. — *Rép.* On ne peut conclure de là que la prédication de l'Évangile n'aura pas auparavant assez de succès, pour que l'Église soit appelée catholique. — 4° *Obj.* La défaillance de la foi, vers la fin du monde, fera perdre à l'Église sa catholicité. — *Rép.* Il s'agit ici de la foi jointe à la charité, et à supposer que la catholicité de l'Église doive s'obscurcir pour un temps, ce sera une défaillance passagère, suivie bientôt du triomphe.

Apostolicité de l'Église. — *Erreurs des protestants et des schismatiques grecs.* Les premiers nient que l'apostolicité consiste essentiellement dans une succession non interrompue de pasteurs remontant jusqu'aux Apôtres, et par eux jusqu'à Jésus-Christ, et, par conséquent, qu'il soit nécessaire de recevoir mission de l'évêque, pour exercer des fonctions dans l'Église. — Les seconds prétendent que les patriarches légitimement élus sont institués immédiatement par Jésus-Christ, et que c'est d'eux que les autres pasteurs tirent leur juridiction.

Doctrine catholique. Les Apôtres, principalement Pierre, leur chef, ont reçu de Jésus-Christ, avec mission de le transmettre à leurs successeurs, un double pouvoir qui constitue le ministère sacré, savoir: le *pouvoir d'ordre* et le *pouvoir de juridiction*. On succède aux Apôtres, dans le premier cas, par la consécration épiscopale, et, dans le second, par la mission légitime. Un pasteur, pour être apostolique, doit donc: 1° en ce qui concerne l'ordination, être sacré par un autre évêque, celui-ci par un autre, en remontant ainsi, sans interruption ni lacune, jusqu'aux Apôtres; 2° en ce qui concerne la mission, la recevoir de celui qui préside à l'Église universelle. — Le pouvoir d'ordre ne constitue qu'une apostolicité imparfaite. L'apostolicité nécessaire et essentielle de l'Église consiste en ce qu'elle a une suite de pasteurs qui se succèdent, sans interruption, depuis les Apôtres jusqu'à nous. Cette succession non interrompue doit s'entendre de l'Église universelle, non des églises particulières.

La doctrine catholique se prouve: 1° Par l'Écriture sainte. Suivant l'apôtre saint Paul, il y aura des pasteurs dans l'Église, sans interruption, jusqu'à la fin des siècles. Mais Pierre étant le chef de l'Église universelle, chaque évêque, pour être légitime et apostolique, doit recevoir de lui les titres de sa juridiction et vivre sous son autorité; 2° Par la *Tradition*. Tous les Pères sont unanimes à regarder l'apostolicité de ministère, telle qu'elle vient d'être exposée, comme un caractère inséparable de la véritable Église de Jésus-Christ, et ils

confondent les hérétiques et les schismatiques, en arguant du défaut d'une succession ininterrompue dans leurs pasteurs.

Pour légitimer leur révolte, les protestants ont imaginé une *mission divine extraordinaire* que les réformateurs auraient reçue de Jésus-Christ. Mais, dans cette hypothèse, Jésus-Christ se contredirait lui-même; il aurait voulu tout à la fois que l'autorité ecclésiastique dérivât des Apôtres et n'en dérivât pas.

L'apostolicité est un caractère exclusivement propre à la véritable Église; car Jésus-Christ a confié à perpétuité, à Pierre et à ses successeurs légitimes, le droit de constituer des pasteurs dans toute l'Église.

Conclusion. — L'Église fondée par Jésus-Christ a pour caractères visibles et distinctifs : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. Le protestantisme, l'Église grecque et l'Église romaine prétendent au titre de véritable Église. Comme il y a entre ces sociétés religieuses de graves contradictions, pour discerner celle qui est vraie il suffit de leur appliquer à chacune les caractères de l'Église. Celle-là seule qui les réunit tous a droit à ce titre; toute autre à qui fera défaut, ne fût-ce qu'un seul de ces caractères, est une fausse Église.

TABLEAU SYNOPTIQUE

CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Caractères auxquels on reconnaît la véritable Église	Leur nécessité	Sur l'obligation d'appartenir à l'Église de Jésus-Christ.
		Elle est fondée :	Sur la coexistence de plusieurs Églises contradictoires.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Caractères assignés par les protestants	Leurs qualités	1° Être plus clairs que l'Église elle-même; 2° Être faciles à connaître; 3° Être exclusivement propres à la véritable Église.
		Caractères assignés par les protestants	La pure prédication de la parole divine, suivant les uns. En outre, suivant d'autres, la légitime administration des sacrements. De plus, suivant d'autres, l'exercice régulier de la discipline ecclésiastique. Insuffisance de ces caractères.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Caractères assignés par la doctrine catholique	Caractère assigné par les sectes grecques	La conservation de tout ce qui a été défini dans les six premiers conciles généraux et dans le concile Quini-Sexte. Insuffisance de ces caractères.
		Caractères assignés par la doctrine catholique	Les caractères de l'Église sont : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. Ces caractères ont les qualités requises pour discerner la véritable Église.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Unité de l'Église	Théorie des protestants	L'unité de l'Église consiste dans la croyance des fidèles aux articles fondamentaux. L'Église est la collection de toutes les sectes chrétiennes qui n'erront point dans les articles fondamentaux. Fausseté de cette théorie.
		Théorie des Grecs schismatiques	Le principe de l'unité chrétienne est le maintien par le corps épiscopal de la doctrine définie dans les six premiers conciles généraux. Fausseté de cette théorie.

CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Unité de l'Église (suite)	Théorie des anglicans puseyistes	L'unité de l'Église consiste dans l'admission de l'autorité doctrinale par les Églises romaine grecque, russe et anglicane. Fausseté de cette théorie.
		Doctrines catholiques	Jésus-Christ n'a fondé qu'une seule Église. Elle possède, de fait et de droit, l'unité de communion et l'unité de foi.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Unité de l'Église (suite)	Ses preuves	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition. Par la raison théologique.
		Sont hors de l'unité de foi	de communion { Les catéchumènes; Les schismatiques; Les excommuniés. de foi { Les hérétiques; Les apostats.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Unité de l'Église (suite)	Objections	L'Église primitive était une simple fédération de communautés. L'unité de l'Église, telle que l'entendent les catholiques, est un joug antinaturel, inhumain, injuste et tyrannique. Les catholiques admettent eux-mêmes des vérités révélées, non fondamentales. Saint Paul enseigne que certaines erreurs n'excluent point de l'Église. L'apôtre saint Jean fait consister l'unité de foi dans la seule profession de la divinité de Jésus-Christ. Pendant le grand schisme d'Occident, l'Église était partagée en plusieurs obédiences.
		Erreurs des protestants	L'Église invisible n'est composée que de justes. L'Église visible peut ne renfermer en même temps que des prévaricateurs.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Unité de l'Église (suite)	Doctrines catholiques	La sainteté est essentielle à l'Église. L'Église possède la sainteté de droit, c'est-à-dire qu'elle est essentiellement sainte dans ses moyens de sanctification. Elle est sainte, de la sainteté de fait, c'est-à-dire qu'elle produit toujours des justes, et même des saints dont la sainteté est confirmée par des miracles, et qu'elle se propage d'une manière merveilleuse.
		Ses preuves	Par la sainte Écriture.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Unité de l'Église (suite)	Erreurs des protestants	L'Église est catholique, en ce sens que tous les hommes doivent professer sa doctrine. Elle n'est pas catholique dans l'espace. L'Église possède la catholicité de droit, c'est-à-dire qu'elle a en elle un principe divin de diffusion universelle.
		Doctrines catholiques	L'Église possède la catholicité de fait, c'est-à-dire qu'elle a simultanément une multitude de sujets dans la plus grande partie de l'univers, et qu'elle est plus répandue que chacune des autres communions chrétiennes.
CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Unité de l'Église (suite)	Ses preuves	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition. Par la raison théologique. Les passions humaines rendent la catholicité dans l'espace moralement impossible. L'Église est le petit troupeau de ceux qui suivent la voie étroite. La prédication de l'Évangile ne sera accomplie qu'à la fin des siècles. L'Église perdra sa catholicité à la fin du monde.
		Objections	

Erreurs des protestants	} L'apostolicité ne suppose pas une succession ininterrompue de pasteurs légitimes remontant jusqu'aux Apôtres. Il n'est pas nécessaire de recevoir mission de l'évêque pour exercer des fonctions dans l'Église.
Erreurs des Grecs schismatiques	} Les patriarches légitimement élus sont institués immédiatement par Jésus-Christ. C'est d'eux que les autres pasteurs reçoivent leur juridiction.
Apostolicité de l'Église	} Double pouvoir du ministère sacré : pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Ce double pouvoir, les Apôtres, et principalement leur chef, Pierre, ont reçu de Jésus-Christ l'ordre de le transmettre à leurs successeurs. Pour être apostolique, l'Église universelle doit avoir une suite de pasteurs, se succédant, sans interruption, sous l'autorité de Pierre, depuis les Apôtres jusqu'à nous.
Doctrines catholiques	} Par l'Écriture sainte. Par la Tradition. Impossibilité d'une mission divine extraordinaire.
Ses preuves	} Plusieurs sociétés chrétiennes en désaccord ne peuvent posséder en même temps la vérité. Celle-là seule est la véritable Église de Jésus-Christ qui est une, sainte, catholique et apostolique.
Conclusion	

CHAPITRE VI

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE
AUX SÈCTES PROTESTANTES

SOMMAIRE

1. Origine des sectes protestantes. Principales sectes : le luthéranisme ; l'anabaptisme ; l'anglicanisme ; le calvinisme ; le socinianisme. Absence de mission divine chez les réformateurs. — 2. Absence d'unité dans le protestantisme. Absence de l'unité de droit ; absence de l'unité de fait : unité de communion, unité de foi. — 3. Absence de sainteté dans le protestantisme. Absence de la sainteté de droit ; de la sainteté de fait. — 4. Absence de catholicité dans le protestantisme. Absence de la catholicité de droit ; de la catholicité de fait. — 5. Absence d'apostolicité dans le protestantisme. Absence de l'apostolicité d'origine ; de doctrine ; de ministère. — 6. Objections.

Ce chapitre sera divisé en six paragraphes. Dans le premier, il sera traité de l'origine des sectes protestantes ; dans les quatre suivants, il sera démontré que ces sectes n'ont aucun des caractères de l'Église de Jésus-Christ ; et, dans le dernier, on répondra aux objections par lesquelles on prétend établir la supériorité du protestantisme.

1. Origine des sectes protestantes.

Principales sectes protestantes.

1. Ces sectes sont appelées protestantes, parce que la diète tenue à Spire en 1529 ayant décrété que le culte catholique serait libre dans les pays où dominait la réforme, les princes luthériens protestèrent contre ce décret. C'est de cette protestation que le protestantisme tire son nom, par conséquent d'un acte par lequel les disciples de Luther refusèrent de tolérer ceux dont la règle de foi est l'autorité doctrinale infaillible de l'Église.

2. Le protestantisme s'appelle aussi *Réforme*, parce que ses fondateurs se prétendaient envoyés de Dieu pour réformer l'Église.

CARACTÈRES DE L'ÉGLISE	Erreurs des protestants	L'apostolicité ne suppose pas une succession ininterrompue de pasteurs légitimes remontant jusqu'aux Apôtres. Il n'est pas nécessaire de recevoir mission de l'évêque pour exercer des fonctions dans l'Église.
	Erreurs des Grecs schismatiques	Les patriarches légitimement élus sont institués immédiatement par Jésus-Christ. C'est d'eux que les autres pasteurs reçoivent leur juridiction.
	Apostolicité de l'Église	Double pouvoir du ministère sacré : pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Ce double pouvoir, les Apôtres, et principalement leur chef, Pierre, ont reçu de Jésus-Christ l'ordre de le transmettre à leurs successeurs. Pour être apostolique, l'Église universelle doit avoir une suite de pasteurs, se succédant, sans interruption, sous l'autorité de Pierre, depuis les Apôtres jusqu'à nous.
	Doctrines catholiques	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition. Impossibilité d'une mission divine extraordinaire.
	Ses preuves	Plusieurs sociétés chrétiennes en désaccord ne peuvent posséder en même temps la vérité. Celle-là seule est la véritable Église de Jésus-Christ qui est une, sainte, catholique et apostolique.
Conclusion		

CHAPITRE VI

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE
AUX SÈCTES PROTESTANTES

SOMMAIRE

1. Origine des sectes protestantes. Principales sectes : le luthéranisme ; l'anabaptisme ; l'anglicanisme ; le calvinisme ; le socinianisme. Absence de mission divine chez les réformateurs. — 2. Absence d'unité dans le protestantisme. Absence de l'unité de droit ; absence de l'unité de fait : unité de communion, unité de foi. — 3. Absence de sainteté dans le protestantisme. Absence de la sainteté de droit ; de la sainteté de fait. — 4. Absence de catholicité dans le protestantisme. Absence de la catholicité de droit ; de la catholicité de fait. — 5. Absence d'apostolicité dans le protestantisme. Absence de l'apostolicité d'origine ; de doctrine ; de ministère. — 6. Objections.

Ce chapitre sera divisé en six paragraphes. Dans le premier, il sera traité de l'origine des sectes protestantes ; dans les quatre suivants, il sera démontré que ces sectes n'ont aucun des caractères de l'Église de Jésus-Christ ; et, dans le dernier, on répondra aux objections par lesquelles on prétend établir la supériorité du protestantisme.

1. Origine des sectes protestantes.

Principales sectes protestantes.

1. Ces sectes sont appelées protestantes, parce que la diète tenue à Spire en 1529 ayant décrété que le culte catholique serait libre dans les pays où dominait la réforme, les princes luthériens protestèrent contre ce décret. C'est de cette protestation que le protestantisme tire son nom, par conséquent d'un acte par lequel les disciples de Luther refusèrent de tolérer ceux dont la règle de foi est l'autorité doctrinale infaillible de l'Église.

2. Le protestantisme s'appelle aussi *Réforme*, parce que ses fondateurs se prétendaient envoyés de Dieu pour réformer l'Église.

3. Les sectes protestantes d'où sont dérivées toutes les autres peuvent se ramener à cinq : le *luthéranisme*, l'*anabaptisme*, l'*anglicanisme*, le *calvinisme*, et le *socinianisme*.

Luthéranisme.

4. Secte fondée par Luther en 1517. Étant entré comme religieux chez les Augustins d'Erfurt, à la suite d'une grande frayeur que lui avait causée la mort fondroyante d'un ami, Luther, qui n'était point fait pour la vie et les sacrifices du cloître, chercha dans la sainte Écriture des textes qui lui permettraient de concilier le salut éternel de son âme avec le consentement aux tentations de colère, de haine, de volupté, qui l'assaillaient. Il crut trouver une solution dans la doctrine de saint Paul sur la justification par la foi, doctrine qu'il interpréta en ce sens que *la foi seule justifie sans les œuvres*^a. Ce n'est donc pas, comme on le dit communément, la prédication des indulgences qui détermina la révolte de Luther contre l'Église; elle ne fut que l'occasion d'affirmer définitivement une erreur dont il avait laissé entrevoir les traces à Wittenberg.

5. Considérée en ce qu'elle a de fondamental, la doctrine de Luther renferme deux éléments contradictoires. D'un côté, elle déprime la nature humaine outre mesure, en la présentant comme foncièrement viciée par le péché originel, incapable de libre arbitre et ne pouvant être réconciliée avec Dieu que par l'imputation extérieure de la justice du Christ. De l'autre, elle exalte cette même nature jusqu'à la démence, en l'affranchissant de toute autorité doctrinale, par le pouvoir qu'elle lui reconnaît de tirer toute vérité de l'Écriture au moyen du libre examen, et en l'affranchissant de toute autorité gouvernementale, par la liberté qu'elle lui octroie d'agir à sa guise, la foi suffisant au salut sans les œuvres.

Anabaptisme.

6. Secte fondée en 1521 par Thomas Munzer. Les anabaptistes, ainsi appelés parce qu'ils condamnaient le baptême des enfants et demandaient la rebaptisation des adultes, soutenaient que

^a Luther falsifia le texte de saint Paul qui dit que nous sommes justifiés par la foi en ajoutant le mot *seule*, par *la foi seule*, et il supprima du canon l'épître de saint Jacques, qui affirme que la foi sans les œuvres est une foi morte.

l'Esprit-Saint éclaire chaque fidèle dans la lecture de la Bible et se prétendaient en conséquence inspirés de Dieu.

7. L'esprit de cette secte se retrouve plus ou moins dans celle des *quakers* ou *trembleurs*, fondée par l'Écossais Georges Fox (1647); celle des *piétistes*, fondée par l'Alsacien Philippe-Jacques Spener (1705); celle des *methodistes*, fondée par l'Anglais Jean Wesley (1727); celle des *swédenborgiens*, fondée par le Suédois Emmanuel de Swedenborg (1772).

Anglicanisme.

8. Secte fondée par Henri VIII, roi d'Angleterre (1534), à la suite du refus du pape Clément VII de déclarer la nullité de son mariage avec Catherine d'Aragon. Simple schisme d'abord, l'anglicanisme tourna au protestantisme sous Édouard VI. Les quarante-deux articles de foi, publiés en 1552, étaient un essai de conciliation entre Luther et Calvin. Sous Élisabeth, les quarante-deux articles furent remaniés et devinrent les trente-neuf articles symboliques (1763), qui forment la base de la *Haute-Église*, ou Église épiscopale. Ils conservent l'ordination des évêques, des prêtres et des diacres, mais rejettent la messe, la transsubstantiation, le purgatoire, la primauté du Pape, le culte des Saints et des images; ils n'admettent que deux sacrements, le baptême et la cène.

9. Les protestants anglais qui repoussèrent ce symbole, parce qu'il était à leur gré encore trop catholique, furent appelés *non-conformistes*. Les uns, rejetant l'épiscopat et voulant une organisation purement presbytérienne, prirent le nom de *puritains* ou *presbytériens*. D'autres, supprimant tout ordre clérical et laissant aux congrégations le soin de choisir leurs ministres à la majorité des voix, prirent le nom d'*indépendants*, de *congrégationalistes*, et aussi de *brownistes*, du nom de leur chef, Robert Brown.

Calvinisme.

10. Secte fondée par Calvin en 1535. Calvin reproduit les erreurs de Luther, mais en les rassemblant dans un système plus rigoureux. Il fonde toute sa théologie sur la doctrine de la prédestination absolue, qu'avait déjà enseignée Jean Huss. Il rejette la présence réelle admise par Luther et refuse aux sacrements toute vertu sanctifiante.

Socinianisme.

11. Secte fondée en 1556, à Vicence, par une académie de quarante docteurs, à la tête desquels était Lælius Socin, qui eut pour successeur son neveu Faust Socin. Cette secte, plus rationaliste que chrétienne, rejetait le dogme de la sainte Trinité et traitait toutes les institutions ecclésiastiques de pures cérémonies. Elle trouva des partisans en Hollande parmi les *arminiens* ou *remontrants*, et a donné naissance à la secte des *unitaires* et à celle des *universalistes*.

Absence de mission divine chez les réformateurs.

12. Ce qui caractérise tous les réformateurs, c'est l'esprit révolutionnaire, la passion de substituer leur autorité à celle qu'ils trouvaient établie. Beaucoup d'entre eux se sont rendus célèbres par leurs vices. « Jamais peut-être le monde, dit l'historien protestant Cobbett, ne vit, dans un même siècle, une collection de misérables et de scélérats, tels que Luther, Calvin, Zwingli, Bèze et autres célèbres réformateurs de la religion catholique. Tous, de l'aveu même de leurs propres sectateurs, étaient diffamés par les vices les plus honteux... Le seul point de doctrine sur lequel ils étaient d'accord était l'inutilité des bonnes œuvres, et leur vie sert à prouver combien ils étaient sincères dans ce principe... Il n'en est pas un seul parmi eux dont les actions n'aient pas mérité toutes les rigueurs de la justice humaine. »

13. La mission divine extraordinaire que se sont attribuée tous les réformateurs de l'Église, n'a donc été qu'illusion ou mensonge. Dieu ne choisit pas de pareils personnages comme instruments de sanctification. L'absence dans le protestantisme des caractères de la véritable Église fera mieux voir encore qu'il est l'œuvre de la raison humaine, abandonnée à ses propres forces.

2. Absence d'unité dans le protestantisme.

Absence de l'unité de droit¹.

14. Le protestantisme peut-il constituer une Église, une société religieuse compacte et unie, autour du même symbole? Non, car le principe fondamental du protestantisme le conduit fatalement à n'avoir ni unité de communion, ni unité de foi.

¹ Cf. M^r FUREPEL, *Cours d'Instruction religieuse*, t. II, 8^e Conf.

15. Le principe du *libre examen*, qui est l'essence même de la Réforme inaugurée par Luther, est le droit pour chaque individu d'admettre ce que bon lui semble en matière religieuse, sans que nulle autorité puisse jamais restreindre sur aucun point sa liberté et son indépendance. Pas d'autre règle de foi et de conduite que la raison individuelle. Tout protestant qui reconnaît une règle extérieure limitant sa raison, renie par le fait le protestantisme et revient forcément au principe de l'autorité catholique².

16. Mais, dira-t-on, le protestant admet au-dessus de sa raison la Bible, l'inspiration divine. La Bible? mais il a le droit de l'interpréter d'après sa raison, d'une manière souveraine et absolue, sans que personne soit fondé à lui dire qu'il l'interprète mal. L'inspiration divine? mais supposons que chaque protestant soit inspiré, c'est lui qui est le juge absolu de cette inspiration, sans que personne puisse contester ses jugements.

17. Tout homme, dans le système protestant, ayant ainsi le droit et le devoir de ne relever que de lui-même, il est de nécessité logique qu'il y ait autant d'Églises particulières que d'individus, autant de symboles que de têtes. S'il arrive qu'à telle ou telle époque, en tel ou tel pays, des protestants forment un groupe uni par un lien social, professant la doctrine d'un réformateur, reconnaissant telle confession de foi, ils se mettent en contradiction avec leur principe, qui leur donne le droit et leur impose le devoir d'être souverainement indépendants. De fait, l'application du principe du libre examen a empêché la Réforme de créer en face de l'Église romaine, une société de fidèles professant unanimement un symbole de croyances qui devait être conforme, au dire des réformateurs, à l'Évangile primitif.

Absence de l'unité de fait.

18. Dans le protestantisme, il n'y a ni unité de communion, ni unité de foi.

Absence de l'unité de communion.

19. Dès le principe, les protestants sentirent la nécessité d'une autorité sociale. Ils comprirent que s'il n'y avait pas parmi eux

² « Oui, dit Rousseau, qu'on me prouve aujourd'hui que je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès demain je me fais catholique, et tout homme conséquent et vrai fera comme moi. »

un gouvernement chargé de régler le culte et la discipline, leur œuvre était mort-née. Comme il leur était impossible d'établir une autorité suprême spirituelle, ils durent se cramponner aux puissances temporelles et subordonner partout la communauté ecclésiastique à la communauté civile.

En même temps qu'ils se vantaient d'avoir brisé le joug de Rome pour rentrer dans la sainte liberté des enfants de Dieu, et ne reconnaître qu'un seul Maître, qu'un seul Docteur de la foi, le Christ, ils proclamaient les princes temporels chefs de la religion dans leurs États.

20. De là, autant d'Églises particulières et diverses que de souverainetés temporelles. Chacune de ces Églises vit naître dans son sein des sectes dissidentes, qui n'ont cessé de se multiplier depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours.

En Prusse, le gouvernement, pour arrêter la décomposition du protestantisme, décréta la fusion de l'Église luthérienne et de l'Église calviniste en une seule Église (1817). Les vieux luthériens ne s'y soumirent point et se constituèrent en une Église séparée au sein de laquelle éclatèrent des conflits de toutes sortes.

En Angleterre, on vit, dès le dix-huitième siècle, de nombreuses sectes travaillant à s'affranchir de l'Église établie. Celle-ci elle-même comprend actuellement trois fractions : la *Haute-Église*, d'où sont sortis les *puséyistes* ou *ritualistes*; la *Basse-Église* ou *Église évangélique*, qui est plus calviniste que la première; et l'*Église large*, qui penche fortement vers le rationalisme.

En Écosse fut fondée, en 1843, en dehors de l'Église d'État, l'*Église presbytérienne libre* d'Écosse.

L'Amérique du Nord n'a pas d'Église officielle; on y compte une multitude de sectes ou *dénominations*, soixante-dix environ, avec quatre ou cinq millions de fidèles.

En Danemark et en Suède, l'Église d'État est déchirée par le schisme.

En Hollande, le calvinisme, bien que conservant nominale-ment l'empire, est combattu fortement par l'incrédulité, et l'ancienne doctrine de Calvin ne vit plus que dans un petit nombre d'âmes.

Le protestantisme français et suisse, outre les communautés qui se rattachent aux *quakers*, aux *wesleyens*^a, aux *inspirés*, etc.,

^a Désignés par le sobriquet de *momiers*.

est partagé en deux grandes tendances : le parti des *libéraux* ou rationalistes, et le parti des *orthodoxes* ou croyants.

21. Le protestantisme ne forme donc pas une société unique; il n'est qu'un assemblage de sectes disparates dont les membres même, en chacune d'elles, ne sont pas en communion véritable avec les autres, attendu que le principe de l'unité sociale, l'autorité, y fait défaut.

Absence de l'unité de foi.

22. La multiplicité des sectes qui ont surgi à toutes les époques au sein du protestantisme, est une preuve manifeste de ses variations et de ses contradictions en matière de doctrine.

23. A commencer par les chefs de cette prétendue restauration religieuse, qui ne connaît leurs fluctuations et leurs divisions? — Luther, après avoir admis l'autorité de l'Église, la rejette avec fureur; il ne reconnaît d'abord qu'un seul sacrement, puis il en adopte trois et enfin deux. — Sa doctrine est modifiée par la confession d'Augsbourg, et cette confession elle-même modifiée jusqu'à cinq fois sur l'article de la Cène. — Mélancton change quatorze fois de sentiment sur la justification. « Nos gens, disait le calviniste Duditius, sont emportés par tout vent de doctrine. Peut-être qu'on pourrait savoir quelles croyances ils ont aujourd'hui, mais on ne saurait s'assurer de celles qu'ils auront demain. »

24. Les réformateurs ne sont point d'accord entre eux¹. Luther est pour la présence réelle, Calvin contre. Luther enseigne l'amissibilité de la grâce, Calvin prétend qu'elle est inamissible. Luther croit à la nécessité du baptême pour le salut, Calvin soutient que les enfants des fidèles naissent dans la sainteté sans le baptême. L'un et l'autre rejettent l'épiscopat, conservé par les anglicans, comme institution divine.

25. Ils échangent entre eux les malédictions et les anathèmes. Pour Zwingle, Luther est un séducteur pire que Marcion; pour Luther, Zwingle est un antéchrist. Henri VIII maudit Luther; Luther vomit contre Henri VIII des injures qu'une bouche honnête ne peut répéter. A entendre Calvin, Luther est un homme léger et inconstant, qui suit tous ses penchants et ses mauvaises passions. Suivant un des plus célèbres ministres cal-

¹ Cf. M^r FREYER, *Cours d'Instruction religieuse*, t. II, p. 126.

vinistes du dix-huitième siècle, les dogmes de Luther sont des dogmes impies, horribles, affreux, dignes de tout anathème, qui introduisent le manichéisme et renversent la religion.

26. Depuis le seizième siècle, ces variations, ces divergences, ces luttes au sujet de la doctrine évangélique ont été toujours en augmentant. Bossuet avait prédit, dans l'*Histoire des variations*, que la Réforme finirait par se dissoudre elle-même et se perdre dans une négation universelle. Si beaucoup de protestants, surtout dans le peuple, ont, par une heureuse inconséquence, gardé quelques restes du christianisme, les autres, ceux que l'implacable logique a conduits à développer le principe luthérien, sont tombés dans le rationalisme et l'incrédulité. Les pasteurs qui appartiennent au parti libéral rejettent l'inspiration de l'Écriture, le mystère de la sainte Trinité et la divinité de Jésus-Christ; ils déclarent que les miracles de Jésus-Christ et des Apôtres ne méritent plus créance, et n'admettent l'immortalité que pour les âmes des justes. Certains de leurs catéchismes les plus en vogue omettent complètement tout ce qui a rapport au christianisme surnaturel. « Il y a des protestants, dit le pasteur Vinet, il n'y a plus de protestantisme... Le protestantisme n'est pas une religion, il n'est à proprement parler qu'un espace ménagé à la liberté de conscience et où peuvent s'abriter également la foi et l'incrédulité. »

27. Ainsi point d'unité chez les protestants, ou plutôt leur seule unité est celle qu'avouait un des leurs : « La lutte du protestantisme contre l'Église catholique est le seul lien qui réunit toutes les sectes du protestantisme, toujours prêtes à s'entre-déchirer. »

3. Absence de sainteté dans le protestantisme.

Absence de la sainteté de droit.

28. Une des conditions essentielles de la sanctification des âmes est l'enseignement de la morale naturelle. Or les premiers réformateurs mirent en avant des principes qui sont la ruine de toute morale. On lit dans cent endroits des ouvrages de Luther, de Zwingle, de Calvin : que l'homme n'est pas libre¹; qu'il fait le

¹ « Dieu fait en nous le mal comme le bien, et de même qu'il nous sauve sans mérite de notre part, il nous damne aussi sans qu'il y ait de notre faute... »

¹ Cf. *Le Protestantisme vu de Genève*, en 1886, p. 122. — *La Liberté de conscience*, par l'abbé CANET, p. 296.

bien comme le mal nécessairement; que Dieu le force à pécher, pour le punir ensuite; que Dieu a prédestiné une grande partie des hommes à la damnation éternelle, sans avoir la prévision du moindre démérite de leur part; que la foi suffit pour le salut; que les bonnes œuvres sont inutiles; que les élus peuvent commettre les plus grands crimes sans crainte de se damner; que la justice, une fois acquise, est inamissible; qu'elle se transmet de père en fils, etc. Que peut devenir la vertu avec ces abominables doctrines?

29. Si nous considérons après cela que les mêmes réformateurs ont proscrit avec acharnement le jeûne, l'abstinence, la mortification, les vœux religieux, le culte de la sainte Vierge et des Saints, etc., n'est-il pas évident qu'ils ont enlevé à l'homme les plus puissants moyens de sanctification?

30. Le culte des protestants est en harmonie avec leur foi. C'est la nudité froide et morte qui glace le cœur et étouffe, au lieu de les inspirer, les sentiments religieux.

31. L'obstacle radical que les doctrines des réformateurs présentaient à la sainteté est confirmé par les effets qu'elles produisirent à leur apparition, soit au point de vue moral, soit au point de vue intellectuel, soit au point de vue social. Recueillons à ce sujet quelques-uns des aveux des partisans de la Réforme.

« A peine, dit Luther, eûmes-nous commencé à prêcher notre évangile, que l'on vit dans le pays une effroyable révolte, la ruine complète de l'honnêteté, de la moralité et du bon ordre. Tous les genres de vices et de turpitudes sont partout portés bien plus loin aujourd'hui qu'ils ne le furent jamais sous le papisme. » « Il faut que je l'avoue, dit-il encore, ma doctrine a produit beaucoup de scandale; oui, je ne saurais le nier. Souvent les choses me font peur, surtout lorsque ma conscience me dit que j'ai déchiré le précédent état de l'Église, laquelle était tranquille et pacifique sous la papauté. » « Parmi les réformés, dit Mélan-

Tout ce que nous faisons, ce n'est point librement, mais par pure nécessité. » (LUTHER.) — « Dieu pousse l'homme à violer ses lois. L'homme tombe, parce Dieu l'a ainsi ordonné. » (CALVIN.) — « Dieu est le premier principe du péché. C'est par une nécessité divine que l'homme commet tous les crimes. » (ZWINGLE.) — « Ne pas croire au Fils de Dieu, voilà qui seul est péché en ce monde. Crois donc et sois assuré de ton salut... sois pécheur et pêche fortement; il faut pécher pendant que nous sommes en ce monde... Les âmes pieuses qui font le bien pour gagner le royaume des cieux, non seulement n'y parviendront jamais, mais il faut même les compter parmi les impies. » (LUTHER.)

chton, tout le temps est employé à l'intempérance et à l'ivrognerie... L'Elbe ne contiendrait pas assez d'eau pour pleurer les misères de la Réforme : le mal est incurable. » « A mesure qu'on avait prêché la nouvelle doctrine, dit Jacob Andréa, on avait vu s'évanouir les anciennes vertus et se répandre dans le monde une foule de nouveaux vices. » — « Il est bien inutile, disait de Brentz, de prémunir les communautés protestantes contre la confiance dans les bonnes œuvres, puisque cette denrée est inconnue chez elles. » — « Dans le petit troupeau de ceux qui se sont séparés du papisme, dit Calvin, le plus grand nombre est plein de parjures et de tromperies... Ils font bien mine d'avoir du zèle, mais quand on y regarde de près, on les trouve pétris de faussetés et de vices. » — « Les historiens, dit Cobbett, s'accordent à dire que jamais les vices et les crimes ne furent plus communs qu'à la fin du règne de Henri VIII. »

Il en fut de même en Suède, en Danemark, partout où pénétra le protestantisme. « Jamais il n'y a eu plus de mal dans la société chrétienne que depuis l'établissement de la réforme. » (SCHOPPER.)

32. *Au point de vue intellectuel*, le protestantisme eut de fâcheux résultats. En même temps qu'il ouvrait libre carrière à toutes les passions et à tous les désordres, il arrêta, partout où il pénétra, le mouvement scientifique. Certains écrivains font gloire à la Réforme d'avoir, disent-ils, délivré l'humanité du joug intellectuel, dont elle avait été si longtemps accablée par l'Église de Rome, et d'avoir contribué ainsi au progrès des sciences positives qui signala le seizième siècle. Rien de plus contraire à la vérité. « En ce qui regarde la science, dit un écrivain protestant, W. Draper, nous ne devons rien à la Réforme. »

Luther exérait Aristote, le génie scientifique le plus vaste et le plus profond qu'ait produit l'humanité. Il avait en horreur les universités et les professeurs : « Les universités, dit-il, sont des cavernes de voleurs, des temples de Moloch, des synagogues de perdition. » « Toutes les grandes écoles, dit-il encore, devraient être rasées jusqu'aux fondements. Jamais il n'est venu, jamais il ne viendra rien sur la terre de plus infernal et de plus diabolique. » Il les regarde comme les œuvres du diable ; et il dit « que, durant le règne des Papes, le diable a tendu ses filets pour attraper les âmes en faisant bâtir des écoles et des couvents. » Pour les professeurs, il les appelle « des sauterelles, des chenilles, des poux, des grenouilles, etc. » — Calvin pensait de même sans se servir de termes aussi grossiers.

Cette haine si ouvertement marquée à l'égard de la science et des savants ne tarda pas à porter ses fruits. En Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Hollande, en Suède, le déclin des sciences et des lettres suivit partout l'introduction de la Réforme. Les universités et les autres établissements d'éducation tombèrent en décadence. « Nous sommes descendus si bas, écrit le grammairien Camérarius, qu'il nous reste à peine un souvenir de notre brillante situation d'autrefois, et l'espoir de la retrouver un jour est à jamais perdu. » — « Quel triste sort les sciences subissent ! s'écrie Nasson, un autre contemporain des réformateurs. Personne ne peut, sans verser des larmes, assister à cette complète disparition de toute espèce d'ardeur pour les sciences et la vertu. » — Il n'est pas un historien compétent et impartial qui ne reconnaisse la vérité de cette conclusion du docteur Hettinger : « C'est un fait positif que le protestantisme a retardé pour des siècles le développement de la science. »

33. Non seulement les réformateurs blâmaient l'étude de la nature et en détournaient comme d'une chose impossible à allier avec la foi et la piété, ils en venaient à persécuter ceux qui se vouaient aux recherches scientifiques. Signalons quelques faits à ce sujet.

C'est d'abord le grand astronome Képler, banni de son pays et persécuté toute sa vie par les théologiens réformés de Tübingue, qui croyaient à l'astrologie et haïssaient en lui le partisan déclaré du système de Copernic et du calendrier grégorien. Dans son exil en Autriche, ce fut auprès des princes catholiques de ce pays, et surtout auprès des Jésuites, qu'il trouva aide et protection, malgré ses opinions religieuses. Parmi ceux qui l'entourèrent d'une spéciale amitié se trouvent le Père Christophe Schreiner, savant astronome et mathématicien, et le Père Cysatus, qui se chargea de l'impression, à Ingolstadt, des premiers ouvrages de l'immortel inventeur des grandes lois du mouvement planétaire. — Comme Képler, l'illustre astronome danois Tycho-Brahé fut chassé de sa patrie par le roi Christian IV, le chef des armées protestantes, et vit raser jusqu'aux fondements son magnifique observatoire d'Uraniborg, pour lequel il avait dépensé plus de huit cent mille francs. Il mourut à Prague, accueilli par l'empereur Rodolphe II. — Descartes, retiré en Hollande, fut en butte à la haine du clergé réformé, qui excita contre lui le pouvoir civil en l'accusant d'athéisme. — En Angleterre, le second marquis de Worcester, l'un des plus extraordinaires génies

mécaniques du dix-septième siècle, l'inventeur d'une machine à vapeur, cent ans avant Watt, employa inutilement tous ses efforts pour faire connaître sa machine à ses compatriotes, et ne rencontra que silence et dédain, parce qu'il était catholique. Priestly, Harvey, Jenner, Simpson, auteurs de découvertes remarquables en chimie et dans l'art médical, furent en butte aux vexations du clergé anglican. Harvey vit démolir sa maison, détruire ses livres et ses papiers, et ne put continuer les recherches qui l'ont rendu fameux qu'en Italie, presque à l'ombre du Vatican, auprès de son maître Fabrizio d'Acquapendente. — Aux États-Unis, l'invention du paratonnerre par Franklin fut violemment attaquée par les docteurs protestants, et à Boston, en 1770, un prédicant alla même jusqu'à accuser le paratonnerre « d'être une invention impie, destinée à empêcher l'exécution des vengeances célestes ».

Pour nous borner, rappelons encore que, par haine du catholicisme, la réforme du calendrier par Grégoire XIII, en 1582, ne fut introduite en Angleterre qu'en 1752, en Allemagne que vers 1774; qu'elle ne l'est pas encore en Russie. De même, le quinquina, longtemps connu sous le nom d'écorce des Jésuites, parce qu'il avait été introduit en Europe par des missionnaires de la Compagnie de Jésus, fut pendant de longues années rejeté par les pays protestants comme une dangereuse invention du Pape; Roger Talbot, savant médecin, ne put le faire adopter en Angleterre que sous un faux nom.

Ces faits et beaucoup d'autres semblables montrent que les principes de la Réforme sont hostiles à la science et que l'accusation portée par les réformés contre l'Église catholique d'avoir persécuté les savants, à l'occasion de la condamnation de Galilée, se retourne en réalité contre eux¹.

34. *Au point de vue social*, les résultats ne furent pas moins déplorables.

En Allemagne, la Réforme livra ce pays pendant plus d'un siècle en proie à l'anarchie. Ses premiers et épouvantables effets furent une guerre d'extermination de trente ans qui dépeupla des royaumes entiers, réduisit en cendres les villes et les hameaux, et fit rétrograder jusqu'à la barbarie les mœurs publiques.

En France, « la Réforme alluma une guerre civile qui, sous quatre règnes orageux, ébranla le royaume jusque dans ses fon-

¹ Cf. le P. ZAHM, *Science catholique et Savants catholiques*, p. 249 et suiv.

dements, y attira les armées étrangères et en fit, pendant un demi-siècle, le théâtre des plus horribles désordres¹ ».

En Angleterre. « Ce pays, qu'à son avènement au trône Henri VIII avait trouvé paisible, uni et heureux, il le laissa à sa mort déchiré par les factions et les schismes, et ses habitants en proie à la misère et à la mendicité. Ce fut lui qui y introduisit cette immoralité, ces crimes, ces vices et cette misère qui produisirent de si horribles fruits sous le règne de ses enfants². »

Un autre écrivain protestant résume ainsi les perturbations et les calamités que produisit la Réforme dans toutes les contrées de l'Europe où elle s'introduisit : « Les désordres et la fureur déchainée des passions les plus violentes, la longue dévastation des pays, des torrents de sang répandus soit sur les champs de bataille, soit sur les échafauds, presque tous les États de l'Europe dans le bouleversement le plus déplorable, et enfin, par suite de ces maux, l'interruption des sciences et de la liberté³. » « Non, dit Leibniz, toutes les larmes des hommes ne suffiraient pas pour pleurer le grand schisme du seizième siècle. »

Absence de la sainteté de fait.

35. Qu'il y ait eu, à toutes les époques, dans le protestantisme, une foule d'hommes recommandables par leur honnêteté, leurs vertus et même par une vie vraiment chrétienne, conforme aux préceptes de l'Évangile, nous n'avons aucune raison d'en douter. On peut n'être protestant que de nom, et, en dépit des principes luthériens, suivre les inspirations de la véritable Église.

36. Mais ce qui manque au protestantisme, dans tout le cours de son histoire, c'est d'avoir produit des saints éminents, des saints dont la sainteté ait été confirmée par des miracles, et d'avoir été doué d'une efficacité surnaturelle dans la prédication de l'Évangile.

1° Jamais on n'a constaté parmi les protestants la présence de ces héros de vertus, honorés par les fidèles comme les vivantes images de Jésus-Christ. On sait, du reste, que les réformateurs ont proscrit le culte des Saints sous prétexte d'idolâtrie, bien que ce culte soit fondé sur l'Écriture. Sentaient-ils que la religion

¹ SCHILLER, *Histoire de la guerre de Trente ans*. — ² CORREY, *Lettres sur la Réforme*. — ³ DE ROTTECK.

réformée était impuissante à produire des saints, et que tout culte à ce sujet n'aurait jamais chez eux de raison d'être?

2^o Nul miracle ne s'est jamais opéré dans le protestantisme. Luther et Calvin essayèrent d'en faire, mais devant l'inutilité de leurs efforts ils furent contraints de répondre par des injures à ceux qui leur demandaient de prouver par un miracle la divinité de leur mission.

3^o Jamais dans le protestantisme une efficacité surnaturelle n'a accompagné la prédication de l'Évangile.

37. Nul n'ignore comment la prétendue Réforme se propagea à l'origine. L'amour de la vérité ne fut pour rien dans l'empressement qui la fit accueillir. La rapidité de ses progrès fut due :

1^o *A la commodité de son enseignement.*

Les doctrines protestantes, en effet, flattaient l'orgueil et l'indépendance; elles donnaient carrière à toute licence en affranchissant les âmes des lois austères de l'Évangile^a; elles fournissaient au pouvoir civil l'occasion de se soustraire à la direction morale du pouvoir spirituel, seul capable de l'arrêter dans ses excès. Comme l'a dit un protestant, « le passage de l'Église catholique à une secte est trop souvent par le chemin des vices, tandis que celui d'une secte à l'Église est toujours par celui des vertus. »

2^o *A la rapacité des princes.*

Luther déclara que ceux qui consacraient leur vie à la dévastation des évêchés seraient les enfants chéris de Dieu, de vrais chrétiens. Pour prouver leur zèle évangélique, les princes et seigneurs firent main basse sur les biens des couvents et des églises. Dans les pays ouverts à la réforme, ce fut un pillage universel : « Ces beaux soleils d'or de nos ostensoirs, disait Luther, ont fait plus de conversions que tous nos sermons. » Mélancthon avoue que « les princes qui s'étudiaient à répandre la parole nouvelle ne cherchaient ni la propagation des lumières, ni l'amélioration des mœurs sociales, mais le triomphe des intérêts matériels ».

^a « La plus grande partie du peuple, dit le protestant Bucser, ne parut avoir adopté l'Évangile (réformé) que pour seconder le joug de la discipline, des jeûnes, de l'abstinence; une fois débarrassé de ces pratiques, il put se livrer à ses mauvais désirs sans aucune retenue. C'est pour cela aussi qu'il prêtait volontiers l'oreille à la doctrine qui enseigne que nous sommes justifiés par la foi seule et non par les bonnes œuvres. »

3^o *Aux persécutions exercées contre les catholiques.*

En Allemagne, des populations entières furent converties de force au nouvel Évangile : « Telle la religion des princes, telle doit être la religion des sujets, » était le principe appliqué par tous les princes luthériens. On vit certaines villes des bords du Rhin changer cinq, six et huit fois de culte en un demi-siècle; chaque changement était imposé sous peine d'exil et souvent de mort.

En Suisse, les cantons de Zurich et de Berne organisèrent la Réforme par une série de synodes et de décrets dont le bras séculier assurait l'exécution. Plusieurs fois, il y eut parmi les peuples des tentatives de retour au catholicisme; elles furent impitoyablement étouffées par la violence.

Ce furent les armées bernoises qui imposèrent la Réforme au canton de Vaud, puis à Genève, dont la population catholique s'expatria ou apostasia de force. Lorsque Calvin fut devenu maître de cette ville, il y maintint sa doctrine par l'intolérance la plus féroce.

En Angleterre, tous ceux qui refusaient de reconnaître Henri VIII pour chef de la religion étaient considérés comme traitres et mis à mort sans pitié. Sous sa fille Élisabeth, « des milliers et des milliers de catholiques, dit Cobbett, furent tantôt ruinés par des amendes énormes, tantôt condamnés à être pendus, ou bien forcés d'abandonner la patrie. » Sous Cromwell, quarante mille catholiques irlandais furent chassés du pays.

En Danemark, en Norvège, en Islande, en Suède, le catholicisme fut aboli dans le sang. Ce n'est qu'après trois siècles d'intolérance que, dans la plupart de ces contrées, les lois draconiennes contre les catholiques ont été supprimées.

38. Si nous considérons maintenant le zèle que les protestants contemporains mettent à propager leur religion, soit parmi les catholiques, soit dans les pays infidèles, il est constaté par l'expérience que l'efficacité surnaturelle leur fait complètement défaut. — Ils ont cependant tous les moyens humains pour réussir. Rien ne leur manque de ce qui peut naturellement amener le succès : ni l'argent, ils ont à leur disposition des sommes considérables; ni le nombre des missionnaires, on les compte par milliers; ni la protection, ils sont aidés et appuyés par leurs gouvernements. — De nombreuses associations, sociétés évangéliques, sociétés bibliques, en Angleterre, en Allemagne, en

Suisse, se sont constituées pour subvenir aux frais des missions, faire vendre ou distribuer gratuitement la Bible et des brochures par une foule de colporteurs. — Or, à quoi toutes ces ressources aboutissent-elles? Dans les populations catholiques, à semer l'indifférence religieuse, à détacher quelques âmes de la religion de leur baptême, sans les attacher à une autre; dans les pays infidèles, à susciter des ennuis aux missionnaires catholiques, sans produire aucune conversion sérieuse. Les écrivains sincères de la secte en font l'aveu. « Les missionnaires protestants, dit l'un d'eux, ne peuvent rien pour la propagation du christianisme chez les païens. »

39. Nous pouvons donc conclure qu'en *droit*, comme en *fait*, le protestantisme n'a pas la sainteté qui caractérise l'Église de Jésus-Christ, et que ses sectateurs ne suivent pas la voie qui mène à la vie éternelle.

4. Absence de catholicité dans le protestantisme.

Absence de la catholicité de droit.

40. Quand on dit qu'une société religieuse est répandue par toute la terre, on entend évidemment parler d'une société unique, partout la même, et non d'une multitude d'hommes sans lien social, n'ayant de commun qu'une dénomination. La catholicité a donc pour condition essentielle l'unité.

Or le protestantisme, par là même qu'il a pour essence le libre examen, est incapable d'unité, par conséquent de catholicité. Dès l'origine, il était fatalement condamné à se diviser en une foule de sectes circonscrites dans un lieu déterminé, prenant un caractère national, portant le nom d'un individu, se caractérisant par un point particulier, mais radicalement impuissantes à devenir catholiques.

41. Ajoutons que le protestantisme manque de vertu sanctifiante. Il y a là, outre son défaut d'unité, un obstacle invincible à ce qu'il puisse jamais se prévaloir de la note de catholicité; car cette note n'a été promise qu'à la société dont la mission est de sanctifier les hommes.

Absence de la catholicité de fait.

42. Depuis qu'il existe, le protestantisme n'a jamais formé une religion une, invariable, constituant un corps vivant, dont les membres, répandus par toute la terre, sont liés harmonieusement entre eux*. Il n'a jamais eu l'unité catholique.

La désignation de *protestants* s'applique à des sectaires qui n'ont de commun que le principe du libre examen et la haine de l'Église romaine, mais qu'on ne trouve ordinairement que dans un lieu déterminé: les luthériens, en Allemagne; les calvinistes, en France et à Genève; les anglicans, en Angleterre et dans les colonies anglaises; les presbytériens, en Écosse; les baptistes, les mormons, en Amérique, etc.

Dans beaucoup de pays, il n'y a point ou à peu près point de protestants, comme dans l'Amérique méridionale, en Chine, dans la Tartarie, au Japon, en Corée, en Cochinchine, au Tibet, dans la plus grande partie de l'Afrique.

En Europe même, en Russie, en Espagne, en Italie, ils ne forment qu'un chiffre imperceptible; leur nombre est très inférieur à celui des catholiques.

Les conditions requises pour la catholicité de *fait* leur font donc défaut, tout comme celles qu'exige la catholicité de *droit*.

5. Absence d'apostolicité dans le protestantisme.

Absence de l'apostolicité d'origine.

43. Le protestantisme date de l'année 1517, il n'existait pas auparavant; sa première secte a eu pour chef Luther, qui a bien prétendu ramener l'Église à l'Évangile primitif, mais n'a jamais passé aux yeux de personne pour un légitime successeur des Apôtres. Or « lorsque vous trouvez des hommes qui se disent chrétiens et qui ne tirent pas leur nom de Jésus-Christ, mais de quelque secte, sachez, dit saint Irénée, que ce n'est pas l'Église de Jésus-Christ, mais une synagogue de l'antéchrist ».

* « Le protestantisme est inorganique, dit le protestant Vinet; il vit encore de la première et vigoureuse impulsion qu'il a reçue au seizième siècle; il vit de ses antécédents politiques; il vit de l'élément de la nationalité. Mais cette impulsion s'épuise, les poutres de la charpente se disjointent, l'édifice craque de toutes parts, les forces auxiliaires se retirent; il y a des protestants, il n'y a plus de protestantisme. »

Absence de l'apostolicité de doctrine.

44. La doctrine que nous ont laissée les Apôtres est une doctrine une et invariable, saine et parfaite. Or, la doctrine de la Réforme, si ce chaos peut porter le nom de doctrine, a été jusqu'à ce jour pleine de contradictions, sujette à mille changements, très favorable au libertinage du cœur. En outre, elle contient des hérésies condamnées par les Apôtres eux-mêmes, comme la justification par la foi sans les œuvres¹. Cette doctrine n'est donc pas apostolique.

Absence de l'apostolicité de ministère.

45. Le ministère sacré, comme nous l'avons vu (p. 105), renferme un double pouvoir : le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction ; or, aucun de ces pouvoirs n'existe chez les protestants.

46. La plupart des sectes rejettent le *pouvoir d'ordre* ; il n'y a pour elles ni évêques ni prêtres. Les anglicans ont des évêques, mais dont l'ordination est invalide.

47. Le *pouvoir de juridiction* suppose une mission légitime. Jésus-Christ n'a envoyé que les Apôtres ; et ceux-ci, leurs successeurs réguliers. Quand Luther, Calvin et autres se posèrent comme réformateurs de la religion, ils avaient devant eux, existant depuis seize siècles, une Église apostolique. D'où tirèrent-ils leur mission ? Ce n'est assurément pas de l'Église qu'ils combattaient, dont ils se séparaient. Cette mission, ils se la donnaient à eux-mêmes, sans raison aucune qui justifiait leur prétention, et tous ceux qui ont enseigné après eux au sein du protestantisme se sont comme eux improvisés apôtres, ou ont reçu leur prétendue mission du pouvoir civil ou de consistoires élus par le peuple.

48. L'apostolicité de ministère, comme celle de doctrine et celle d'origine, fait donc complètement défaut aux sectes protestantes. Il leur manque d'ailleurs l'unité, la sainteté et la catholicité. Elles n'ont ainsi aucun des caractères de la véritable Église de Jésus-Christ ; et quelles que soient les raisons qu'elles allèguent pour justifier leur existence, elles ne sont pas vraiment chrétiennes.

¹ S. Jacq., II, 17.

6. Objections.

49. *Première objection.* — Les abus existant dans l'Église, au seizième siècle, rendaient la Réforme nécessaire ; il fallait reconstituer une Église pure, l'Église primitive.

Réponse. — « Il n'est pas vrai, dit M. Guizot, que les abus proprement dits y fussent plus nombreux, plus criants, qu'ils ne l'avaient été dans d'autres temps. » — « Quand vint Luther, dit un autre protestant¹, il y avait, en Germanie, grand nombre d'évêques catholiques dont les réformateurs eux-mêmes n'ont pu s'empêcher d'admirer la piété. » — Le besoin de réforme dans les membres de l'Église, peccables parce qu'ils sont hommes, ne fut pour les novateurs qu'un prétexte pour mettre en pièces la foi et la règle des mœurs qui sont immuables de leur nature.

50. *Deuxième objection.* — C'est à la Réforme que nous devons la liberté de conscience, c'est du seizième siècle que datent les libertés modernes.

Réponse. — Il n'a pas tenu aux premiers réformateurs que la liberté morale, que présupposent nécessairement toutes les autres libertés, ne fût rayée de la liste des croyances humaines.

Pour Luther, nous l'avons déjà vu, « le libre arbitre n'est qu'une pure fiction, un mot qui ne recouvre rien, un bruit de syllabes vides ; il ne dépend nullement de nous de penser et d'agir bien ou mal ; tout arrive nécessairement. »

Nous avons vu aussi que le protestantisme tire son nom de la protestation des princes luthériens contre un décret de la diète de Spire en faveur de la liberté du culte catholique dans les pays où dominait la Réforme.

Dans les pays protestants, on déniait la liberté de conscience non seulement aux catholiques, mais encore à toutes les sectes qui revendiquaient, au nom du libre examen, le droit d'adopter un autre culte que le culte officiel. — En Allemagne, des centaines de milliers de paysans, attachés aux doctrines des anabaptistes, furent massacrés par les princes luthériens. « Percez, frappez, égorgez, en face ou par derrière, crieait Luther aux princes ; si vous tombez, c'est un martyr. » — En Angleterre, les indépendants furent chassés par Élisabeth, revinrent sous Cromwell,

¹ BRECHNEIDER.

et plus tard furent obligés d'émigrer en Amérique. — En Suisse, Calvin, dit l'historien protestant Galiffe, « faisait enregistrer les moindres propos tenus contre lui ou sa doctrine de la prédestination... Les coupables étaient traînés dans les cachots, fouettés, bannis, promenés par la ville en chemise et nu-pieds, une torche à la main, pour expier ce qu'il lui plaisait d'appeler des blasphèmes... Les deux années 1558 et 1559 virent éclore quatre cent quatorze procès criminels... De 1542 à 1546, période la plus douce du régime de Calvin, il y eut cinquante-huit exécutions capitales, soixante-seize bannissements et neuf cents emprisonnements. » L'une de ses plus célèbres victimes fut le médecin espagnol Servet, qui, se trouvant de passage à Genève, fut arrêté et brûlé vif, parce qu'il attaquait le dogme de la sainte Trinité.

Le seizième siècle, siècle de la liberté ! Mais c'est en ce siècle que fut restauré le système païen des césars pontifes, foulant aux pieds la liberté sacrée des consciences ; que s'établirent les monarchies absolues au détriment des libertés populaires, si florissantes au moyen âge ; que s'implanta dans les colonies l'abominable traite des noirs, qui a duré pendant trois siècles, malgré les réclamations des Papes !

A l'égard de la liberté, la Réforme n'a fait qu'une chose : ériger en droit la licence en matière de religion.

51. *Troisième objection.* — Les nations protestantes sont plus prospères que les nations catholiques. La Réforme a donc été une source de progrès et de civilisation.

Réponse. — Avant l'apparition du protestantisme, l'Église romaine avait civilisé le monde, en faisant prévaloir le droit sur la force, et en contribuant puissamment au progrès matériel, intellectuel et artistique. Les peuples européens n'avaient pas attendu Luther pour jouir d'une grande prospérité, aux époques où la religion était en honneur parmi eux. Nous avons vu quelle tempête de calamités effroyables déchaîna son hérésie sur l'Europe.

Si, sous certains rapports, les nations où domine l'hérésie, comme l'Angleterre, l'Allemagne, l'Amérique du Nord, l'emportent aujourd'hui sur les pays de race latine, où le culte catholique est le culte de la majorité ; la cause de cette supériorité n'est point due à la Réforme. Il y a chez les premières une plus grande stabilité dans les institutions politiques ; elles ont, à cet égard, favorisées d'ailleurs par leurs qualités natives, mieux conservé l'esprit du catholicisme. Les autres ont subi davantage les funestes

effets de l'esprit révolutionnaire que caractérise le mépris de l'autorité : mépris de l'autorité divine, mépris de l'autorité politique, mépris de l'autorité paternelle^a.

Mais, on ne doit point l'oublier, l'esprit révolutionnaire tire son origine du protestantisme. On conçoit dès lors que les nations catholiques, gouvernées selon les principes du protestantisme, soient inférieures, à certains points de vue, à des nations protestantes gouvernées selon les principes du catholicisme.

Toutefois, si nous comparons les unes et les autres, au point de vue de la moralité, de l'aisance générale, les nations catholiques, malgré le mal profond que leur a causé la franc-maçonnerie, ne paraissent pas le céder aux nations protestantes.

52. *Quatrième objection.* — Si le protestantisme était, comme on le dit, en contradiction avec la doctrine évangélique, on ne comprendrait pas que des masses d'hommes qui lisent la sainte Écriture ne l'aient point abandonné depuis longtemps pour revenir à l'Église romaine¹.

Réponse. — La durée du protestantisme s'explique par plusieurs causes.

La première est l'organisation nationale des Églises protestantes. Ne s'étant établies que par la force du bras séculier, elles n'ont pas cessé de dépendre de l'autorité civile, de sorte qu'elles sont exclusivement des Églises d'État. Il en est résulté qu'aux yeux des protestants, l'idée de religion est tellement liée à l'idée de patrie, qu'abjurer la religion officielle c'est renier la nationalité. On sera donc luthérien parce qu'on est Allemand, Danois ou Suédois ; calviniste parce qu'on est Genevois ; anglican parce qu'on est Anglais. Les conversions ne pourraient se produire en masse que si les chefs du pouvoir revenaient au catholicisme. — Mais les constitutions qui régissent la plupart des pays protestants leur imposent la condition d'être fidèles à l'hérésie du seizième siècle. La constitution du Danemark dit : « Article 5. Le Roi doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne. » La cons-

^a « Sceptiques, libres des liens de la famille, dépourvus de sens moral, les lettrés du dix-huitième siècle enseignèrent à notre race que la cause de nos souffrances est dans la religion et dans l'organisation de la famille sous l'autorité paternelle. Continuant leurs erreurs et les faisant passer dans leurs lois nouvelles, les auteurs de la révolution préparèrent la désorganisation sociale, en s'efforçant de détruire la religion et l'autorité paternelle. » (A. FOCILLON, *La Réforme sociale*, 1^{er} avril 1886.)

¹ Cf. *Le Protestantisme vu de Genève*, en 1886.

titution de la Suède dit : « Article 2. Le Roi devra toujours professer la pure doctrine évangélique de la confession d'Angsbourg. » La constitution d'Angleterre dit : « Article 62. Le Souverain du Royaume-Uni doit professer la religion anglicane. Tout changement de religion, toute union avec une catholique, entraînent pour le prince régnant, ou pour son héritier, la perte de tous leurs droits. » — Dans les républiques où domine la Réforme, comme en Suisse, aux États-Unis, le suffrage ne porte guère au pouvoir que des protestants qui se trouvent ainsi intéressés à favoriser l'hérésie. — Ajoutez à cela qu'au protestantisme sont dues les gloires, la prospérité, l'existence même de la patrie, on se rendra compte de l'immense obstacle qu'oppose aux progrès de la vérité catholique l'organisation nationale des Églises protestantes.

Une autre cause de la durée du protestantisme est l'ignorance du peuple. La Bible, il est vrai, est répandue partout dans les familles protestantes. Mais, de l'aveu des pasteurs, elle est peu lue et nullement comprise. En théorie, les fidèles doivent se faire, avec l'aide de la Bible, leur conviction personnelle et tirer leur foi de leur propre raison. Ce qui distingue, dit-on, le protestant du catholique, c'est que le premier n'obéit qu'à la raison, tandis que l'autre obéit à l'autorité. En réalité, le ministre catéchise, prêche, emploie la méthode d'enseignement, comme le prêtre dans l'Église catholique. Or l'enseignement que reçoit le peuple le met dans l'impossibilité morale de connaître la vraie doctrine chrétienne. — « Dès qu'un jeune protestant, dit le cardinal Pacca¹, est en âge de recevoir l'instruction religieuse, ses parents, ses maîtres, les pasteurs de la secte lui répètent que l'Église romaine a corrompu la doctrine enseignée par Jésus-Christ; qu'elle préfère aux divines Écritures et aux paroles mêmes du Rédempteur les paroles d'un souverain pontife et le décret d'un concile; que l'Église romaine, en s'éloignant de la vraie foi, est tombée d'erreur en erreur dans l'exécrable crime de l'idolâtrie; qu'elle fait adorer les images de la sainte Vierge, mère de Dieu, et celles des Saints, comme les aveugles idolâtres adoraient les images et les statues de leurs fausses divinités; que le souverain Pontife est l'homme de péché, le fils de perdition, l'antéchrist dont parle saint Paul; que, regardé comme Dieu lui-même, il commande ce que Dieu défend et défend ce que Dieu commande. — Imbu de ces fausses maximes, le jeune protestant

¹ Mémoires sur la nonciature d'Allemagne.

conçoit une invincible horreur pour l'Église catholique et ne s'applique pas à examiner, lorsqu'il avance en âge, les accusations calomnieuses. Si quelquefois il éprouve une vague inquiétude sur l'avenir, s'il s'élève dans son esprit quelques doutes sur la vérité de la secte dans laquelle il est né, au lieu de reconnaître dans cette inquiétude et ce doute un trait d'amour, la voix de la grâce divine qui l'appelle dans le sein de la vraie Église, il les rejette avec horreur comme une tentation et les déteste comme une inspiration de l'enfer.

« Quelques-uns de ces jeunes gens jettent bien un coup d'œil sur les ouvrages d'érudition sacrée écrits par des auteurs catholiques, mais sans aucune attention sérieuse, et de la manière que nous recherchons dans les auteurs classiques les rites et cérémonies de la religion grecque ou romaine. D'autres, surtout parmi ceux qui se destinent à être ministres ou prédicants, recherchent les ouvrages catholiques et les lisent avec avidité, mais dans quelles intentions?... Semblables à ces avocats qui étudient les mémoires de la partie adverse, non pour s'instruire de la vérité et reconnaître pour qui est le bon droit, mais uniquement afin de trouver le moyen de réfuter les raisons qui y sont exposées, ces jeunes gens, prévenus par les préjugés de leur secte, étudient les auteurs catholiques, non pour connaître la force des arguments proposés en faveur de la doctrine de l'Église, mais pour trouver le moyen de les éluder par des sophismes et de s'affermir davantage dans leurs erreurs. Ils disent quelquefois qu'ils aiment la vérité et qu'ils la recherchent; mais ils n'aiment que leur propre sentiment, et ils cherchent à se persuader à eux-mêmes qu'il est la vérité. C'est de cette classe de personnes que saint Augustin disait : « L'amour de la vérité est de telle nature que ceux qui aiment un autre objet veulent que cet objet aimé soit la vérité¹. » Devenus maîtres d'erreur dans la chaire de pestilence, ces hommes maintiennent les peuples dans un déplorable aveuglement. »

AUTEURS A CONSULTER

Mr BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 6^e conf.

Le P. LACORDAIRE. — *Conférences de Notre-Dame*, 23^e, 24^e et 27^e conf.

¹ S. AUGUSTIN, *Confessions*, liv. X, ch. xxiv.

Le P. MONSABRÉ. — *Carême de 1881.*

Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques, 50^e et 51^e conf.*

AUDIN. — *Histoire de Luther, Histoire de Calvin.*

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique.* Articles : Supériorité prétendue des peuples protestants ; Tolérance des protestants.

RÉSUMÉ

Origine des sectes protestantes. — Les protestants tirent leur nom de la protestation intolérante des princes luthériens contre le décret de la diète de Spire, qui proclamait la liberté du culte catholique dans les pays où dominait la Réforme. Le protestantisme est aussi appelé *Réforme*, parce que ses fondateurs se prétendaient envoyés de Dieu pour réformer l'Église. — Les sectes protestantes, d'où sont sorties toutes les autres, peuvent se ramener à cinq : 1^o le *luthéranisme*, fondé par Luther en 1517. Considérée en ce qu'elle a de fondamental, la doctrine de Luther renferme deux éléments contradictoires : d'un côté, elle déprime outre mesure la nature humaine en la présentant comme foncièrement viciée par le péché originel ; de l'autre, elle exalte cette même nature jusqu'à la démence, en l'affranchissant de toute autorité, soit doctrinale, soit gouvernementale ; — 2^o l'*anabaptisme*, fondé par Thomas Munzer en 1521. Il est caractérisé par la rebaptisation des adultes et la prétendue inspiration divine que reçoit le fidèle dans la lecture de la Bible ; — 3^o l'*anglicanisme*, qui a pour auteur Henri VIII (1534). D'abord simplement schismatiques, les anglicans tournèrent, sur beaucoup de points, au protestantisme sous Édouard VI et sous la reine Elisabeth ; — 4^o le *calvinisme*, fondé par Calvin en 1535. C'est, pour le fond, une reproduction des doctrines de Luther, formulée dans un système plus rigoureux. — 5^o le *socinianisme*, fondé par Lælius Socin en 1556. On y rejette le dogme de la Trinité, on y traite de pures cérémonies toutes les institutions ecclésiastiques, en sorte que cette secte est plus rationaliste que chrétienne.

Ce qui caractérise toutes les sectes protestantes, c'est l'esprit révolutionnaire, la passion de substituer leur autorité à celle qu'elles trouvaient établie. Les vices de leurs fondateurs sont une preuve manifeste qu'ils n'étaient point les envoyés de Dieu, et l'absence, dans le protestantisme, des caractères de la véritable Église, fait mieux voir encore qu'il est l'œuvre de la raison humaine abandonnée à ses propres forces.

Absence d'unité dans le protestantisme. — 1^o Il ne possède pas l'unité de *droit*, car, en vertu du principe du libre examen, chaque protestant ayant le droit et le devoir de ne relever que de lui-même, d'interpréter la Bible d'après sa propre raison, d'une manière souveraine et absolue, il est de nécessité logique qu'il y ait, dans le protestantisme, autant d'Églises particulières que d'individus, autant de symboles que de têtes ; — 2^o il ne possède point l'unité de *fait*, ni l'unité de *communion*, ni l'unité de *foi* ; car, en l'absence d'une autorité suprême spirituelle, il est arrivé que les protestants, depuis le

seizième siècle jusqu'à nos jours, se sont divisés en une multitude de sectes dont on ne compte plus les variations et les divergences en matière de doctrine.

Absence de sainteté dans le protestantisme. — 1^o Le protestantisme ne possède point la sainteté de *droit*. La condition essentielle de la sanctification des âmes est l'enseignement de la morale naturelle. Or, les premiers réformateurs mirent en avant des principes qui sont la ruine de toute morale : la négation de la liberté, la nécessité de pécher, l'inutilité des bonnes œuvres, etc. Ils proscrivirent avec acharnement le jeûne, l'abstinence, la mortification, les vœux religieux, le culte de la sainte Vierge et des saints. Le culte des protestants est en harmonie avec leur foi. C'est la nudité froide et morte qui glace le cœur et étouffe, au lieu de les inspirer, les sentiments religieux. L'obstacle radical que les doctrines des réformateurs présentent à la sainteté est confirmé par les effets qu'elles produisirent à leur apparition, soit au point de vue moral, soit au point de vue intellectuel, soit au point de vue social. Partout où il s'introduisit, le protestantisme produisit des perturbations et des calamités effroyables ; — 2^o il ne possède point la sainteté de *fait*. Jamais, parmi les protestants, on n'a constaté la présence de saints éminents, des héros de vertus honorés par les fidèles comme les vivantes images de Jésus-Christ. Nul miracle ne s'est jamais opéré dans le protestantisme. Jamais une efficacité merveilleuse n'a accompagné sa propagation. La rapidité de ses progrès fut due : à la commodité de son enseignement, qui flattait toutes les passions ; à la rapacité des princes, qui convoitaient les biens ecclésiastiques ; aux persécutions exercées contre les catholiques.

Absence de catholicité dans le protestantisme. — 1^o Il ne possède point la catholicité de *droit*. La catholicité a pour conditions l'unité et une vertu sanctifiante. Manquant de ces deux conditions, qu'on ne peut rencontrer que dans l'Église fondée par Jésus-Christ, le protestantisme est fatalement condamné à se diviser en une foule de sectes circonscrites dans un lieu déterminé, prenant un caractère national, portant le nom d'un individu ; — 2^o il ne possède point la catholicité de *fait*. Depuis qu'il existe, le protestantisme n'a jamais formé une religion une, invariable, formant un corps vivant dont les membres, répandus par toute la terre, sont liés harmonieusement entre eux. La désignation de protestant s'applique à des sectaires qui n'ont de commun que le principe du libre examen et la haine de l'Église romaine. Chaque secte occupe un lieu déterminé, et, dans beaucoup de pays, il n'y a point ou à peu près point de protestants.

Absence d'apostolicité dans le protestantisme. — Il ne possède : 1^o ni l'*apostolicité d'origine*, car il date de l'année 1517 ; 2^o ni l'*apostolicité de doctrine*, car la doctrine de la Réforme est pleine de contradictions, sujette à mille changements très favorables au libertinage, et contient des hérésies condamnées par les Apôtres ; 3^o ni l'*apostolicité de ministère*, car il n'y a chez les protestants ni pouvoir d'ordre ni pouvoir de juridiction : leurs ministres ne peuvent nullement justifier la mission qu'ils se donnent de prêcher l'Évangile au nom de Jésus-Christ.

Les sectes protestantes, n'ayant aucun des caractères de la véritable Église, ne sont pas vraiment chrétiennes.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Les abus existant dans l'Église au seizième siècle rendaient la Réforme nécessaire ; il fallait reconstituer une Église pure, l'Église primitive. — *Rép.* S'il y avait alors besoin de réforme dans les membres de

l'Église, ce n'était pas une raison de mettre en pièces la foi et les mœurs. — 2^e *Obj.* C'est à la Réforme que nous devons la liberté de conscience; c'est du seizième siècle que datent les libertés modernes. — *Rép.* Outre que les premiers réformateurs nièrent la liberté morale que présupposent toutes les autres libertés, on sait que pendant longtemps les protestants refusèrent la liberté de conscience, non seulement aux catholiques, mais encore à toutes les sectes qui revendiquèrent, au nom du libre examen, le droit d'adopter un autre culte que le culte officiel. On sait aussi que le seizième siècle fut le siècle qui vit renaitre le système païen des césars pontifes, qui vit établir les monarchies absolues au détriment des libertés populaires si florissantes au moyen âge. En fait de liberté, la Réforme n'a fait qu'une chose: ériger en droit la licence en matière de religion. — 3^e *Obj.* Les nations protestantes sont plus prospères que les nations catholiques: la Réforme a donc été une source de progrès et de civilisation. — *Rép.* L'Église romaine avait civilisé le monde avant l'apparition du protestantisme, et, depuis, elle a rendu prospères les peuples chez lesquels elle a exercé sa salutaire influence. Si, sous certains rapports, les nations hérétiques l'emportent sur celles où le culte catholique est celui de la majorité, on peut expliquer cette supériorité par des causes auxquelles la Réforme est étrangère. — 4^e *Obj.* La durée du protestantisme est une preuve qu'on y professe la doctrine évangélique. — *Rép.* Cette durée s'explique par plusieurs causes, notamment par l'organisation nationale des Églises protestantes et par l'ignorance du peuple.

TABLEAU SYNOPTIQUE

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE AUX SECTES PROTESTANTES

Origine des sectes protestantes	Sectes principales	Luthéranisme. Anabaptisme. Anglicanisme. Calvinisme. Socinianisme.
	Leurs fondateurs	Luther (1517). Thomas Munzer (1521). Henri VIII (1534). Calvin (1535). Laelius Socin (1556). Absence de signes de mission divine dans la vie des réformateurs.
Absence d'unité dans le protestantisme	Absence de l'unité de droit	Le principe du libre examen y met un obstacle invincible. Tout protestant qui reconnaît une règle de foi et de conduite revient forcément au principe de l'autorité ecclésiastique.
	Absence de l'unité de fait	La lecture de la Bible, même avec l'inspiration divine, ne peut être un principe d'unité. Multitude de sectes dissidentes, inféodées pour la plupart au gouvernement civil. Variations et divergences dans la doctrine.

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE AUX SECTES PROTESTANTES

Absence de sainteté dans le protestantisme	Absence de sainteté de droit	Principes destructeurs de la morale mis en avant par les premiers réformateurs. Proscription du jeûne, de l'abstinence, des vœux de religion, du culte des saints. Nudité du culte protestant. Effets désastreux produits immédiatement par la Réforme dans l'ordre moral, intellectuel et social.
	Absence de sainteté de fait	Point de saints éminents. Point de miracles. Point d'efficacité surnaturelle dans la prédication de l'Évangile. Causes humaines de la propagation rapide du protestantisme.
Absence de catholicité dans le protestantisme	Absence de catholicité de droit	S'explique par le principe du libre examen, qui condamne fatalement le protestantisme à se diviser en sectes, circonscrites dans un lieu déterminé. Et par le défaut de vertu sanctifiante promise à l'Église fondée par Jésus-Christ.
	Absence de catholicité de fait	Le protestantisme n'a jamais formé une religion une, invariable. Il se compose de sectes nombreuses, cantonnées dans tel ou tel pays. Peu ou point de protestants dans beaucoup de contrées.
Absence d'apostolicité dans le protestantisme	Apostolicité d'origine	Le protestantisme date de l'année 1517. Luther ne peut passer pour un successeur légitime des Apôtres.
	Apostolicité de doctrine	Contradictions entre la doctrine des protestants et celle des Apôtres. Hérésies condamnées par les Apôtres.
	Apostolicité de ministère	La plupart des sectes protestantes rejettent le pouvoir d'ordre. Aucune ne tire sa mission des Apôtres.
Objections		Les abus existants dans l'Église, au seizième siècle, justifiaient la Réforme. C'est à la Réforme qu'on doit la liberté de conscience et les libertés modernes. La supériorité des nations protestantes sur les nations catholiques prouve que la Réforme est une source de progrès. La longue durée du protestantisme montre qu'il n'est point en contradiction avec la doctrine évangélique.

le monde, il n'en resta pas moins une division profonde entre le génie grec et le génie latin.

Lorsque Constantin abandonna Rome au vicaire de Jésus-Christ pour fixer à Byzance le siège impérial, cette division prit le caractère d'une rivalité. Rome et Constantinople, les deux cités reines du monde, ne cessèrent de lutter pour la domination. Cet antagonisme eut son contre-coup dans l'ordre spirituel. Constantinople, qui n'était d'abord qu'un simple évêché, voulut avoir une juridiction étendue, comme celle dont jouissaient les patriarchats d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, usurpa, en 583, le titre de patriarche œcuménique. Ces aspirations ambitieuses étaient entretenues par les empereurs et les légistes dans le dessein d'asservir une Église qui aurait une fois rompu avec le centre de l'unité. Ce ne fut cependant qu'au neuvième siècle que ces tendances schismatiques commencèrent à éclater ouvertement. Photius, premier secrétaire d'État sous l'empereur Michel III, n'ayant pu parvenir, malgré ses intrigues et ses impostures, à tromper la vigilance du pape Nicolas I^{er} pour se substituer au patriarche légitime, saint Ignace, excommunia l'Église latine en 866. Ce fut le commencement de la révolte. Photius ayant été déposé et jeté en exil, l'Église grecque rentra dans l'obéissance et continua à reconnaître la suprématie du Pape jusqu'au onzième siècle où un patriarche de Constantinople, Michel Cérulaire, consumma le schisme (1054).

3. Depuis, les Grecs, à deux reprises différentes, en 1274 au concile de Lyon, et en 1439 au concile de Florence, ont reconnu la suprématie du Pape et la procession du Saint-Esprit par le Fils : *qui ex Patre Filioque procedit*. Mais ils ont rejeté de nouveau ces dogmes, et les rejettent encore aujourd'hui.

4. Le schisme grec, comme on le voit, a une mauvaise origine. Il fut préparé de longue main par l'ambition des patriarches de Constantinople, dont quelques-uns se montrèrent d'une servilité honteuse à l'égard des empereurs et d'une arrogance insolente envers les Pontifes romains. Photius, qui essaya ouvertement la révolte au neuvième siècle, était, dit Fleury, un parfait hypocrite, agissant en scélérat et parlant en saint. Michel Cérulaire, le consommateur du schisme, sans avoir le génie et l'érudition de Photius, ne fut pas moins ambitieux et avide de commandement.

CHAPITRE VII

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE AUX SÈCTES GRECQUES

SOMMAIRE

1. Origine des sectes grecques. Quelles sont ces sectes. Le schisme de Constantinople. Le schisme russe. — 2. Absence d'unité dans les sectes grecques : de l'unité de droit ; de l'unité de fait. — 3. Absence de sainteté : de la sainteté de droit ; de la sainteté de fait. — 4. Absence de la catholicité : de la catholicité de droit ; de la catholicité de fait. — 5. Absence de l'apostolicité : de l'apostolicité de doctrine ; de l'apostolicité de ministère.

Nous exposerons d'abord sommairement l'origine de ces sectes, et nous montrerons ensuite qu'elles n'ont pas les caractères de la véritable Église.

1. Origine des sectes grecques.

Les sectes grecques.

1. Sans compter les nestoriens, les eutychéens, les jacobites, les cophtes et autres sectes qui ont pullulé en Orient et y subsistent encore, le schisme grec est partagé en douze Églises indépendantes ou acéphales : les quatre patriarchats de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ; le Saint-Synode russe, les deux sièges métropolitains de Chypre et de Carlowitz (en Autriche) ; les deux évêchés du mont Sinaï et de Monténégro ; le Saint-Synode du royaume hellénique ; les deux Églises de Roumanie et de Bulgarie.

Le schisme de Constantinople.

2. On sait que l'histoire ancienne profane se résume en grande partie dans la domination grecque en Orient, et dans la domination romaine en Occident. Si Rome parvint un jour à régner sur

Le schisme russe.

5. La Russie, convertie au christianisme dans la seconde moitié du dixième siècle par le zèle de saint Wladimir, fut soumise à l'autorité du Saint-Siège dans l'intervalle qui s'écoula entre la rupture de Photius et celle de Michel Cérulaire. Comme l'Église russe relevait du patriarcat de Constantinople, elle le suivit dans sa défection. Bientôt les princes de Moscou entreprirent de mettre la main sur elle. Ils obtinrent d'abord l'érection d'un patriarcat à Moscou; le patriarche de cette ville était nommé par les czars, mais il avait besoin d'être confirmé par celui de Constantinople. Ce dernier lien fut brisé. En 1660, la Russie obtint de Constantinople l'autorisation pour le clergé russe d'élire son patriarche, et enfin, en 1702, à la mort du deuxième patriarche de Moscou, Pierre le Grand refusa de lui donner un successeur, remplit l'intérim pendant vingt ans et se proclama lui-même patriarche.

2. Absence d'unité dans les sectes grecques.

Absence de l'unité de droit.

6. En se séparant de Rome, les sectes grecques se sont arrachées au centre de l'unité. Il n'y a parmi eux aucune autorité suprême doctrinale et gouvernementale pour produire et conserver l'unité de communion et de foi. Le patriarche de Constantinople n'a qu'une primauté d'honneur sur les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Il ne jouit pas du droit, par conséquent, de convoquer un concile, de le présider, et d'en faire exécuter les décrets.

Aussi, quand les patriarches ne peuvent tomber d'accord sur les questions controversées et difficiles, l'affaire est déferée à la décision du gouvernement turc^a.

7. C'est le sultan qui, de sa propre autorité, sépara, il y a quelques années, l'Église bulgare du patriarcat de Constantinople et en forma une Église nationale. Au nom du même sultan, le grand vizir, ministre des affaires étrangères, accorda, en 1871, le *bérat*, ou diplôme d'investiture, à quatre évêques bulgares sans tenir compte des protestations du patriarche œcuménique.

^a Le patriarche Anthimos en fait l'aveu dans sa réponse à Pie IX (1848).

8. L'Église hellénique reconnaît le roi de Grèce comme son chef suprême^a. Les membres du Saint-Synode hellénique sont désignés par le roi; un délégué royal en fait partie de droit, et toute décision prise en son absence ou non revêtue de son contreseing est nulle.

9. En Russie, tout repose sur la volonté du czar. « L'Empereur, d'après le *Code des lois de l'Empire*, est le suprême protecteur des dogmes, le gardien de l'orthodoxie et de tout bon ordre dans la sainte Église. »

10. Pour avoir voulu se soustraire à la primauté du Pontife romain, les Grecs, comme les protestants, sont tombés sous le joug du pouvoir civil, qui n'a d'autre moyen que la force pour maintenir un semblant d'unité dans ces Églises asservies.

Absence de l'unité de fait.

11. La division du schisme grec en plusieurs Églises indépendantes, sans lien entre elles, les prive de l'unité de communion.

12. L'Église grecque de Constantinople et celles qui reconnaissent pour chef nominal son patriarche ont varié dans la foi. Car après avoir admis, avant le schisme de Photius et de Michel Cérulaire, et reconnu depuis, comme articles de foi, au concile de Lyon (1274) et au concile de Florence (1439), la suprématie du Pape et la procession du Saint-Esprit par le Fils, elles les ont rejetés et rejetent encore ces dogmes.

13. En Russie, on compte plus de deux cents sectes. Les *raskolniks* (schismatiques), qu'on appelle aussi *starowersi* (vieux croyants), s'élèvent à plus de treize millions et leur nombre ne cesse de s'accroître^b.

14. Si, d'ailleurs, la désorganisation est retardée, cela tient à ce que ces Églises, comme l'a dit Joseph de Maistre, « peuvent être comparées à des cadavres gelés dont le froid a conservé les formes. Ce froid, c'est l'ignorance. Quand le vent de la science, qui est chaud, viendra souffler sur ces Églises, les formes antiques

^a Telle est la déclaration des évêques du royaume de Grèce (1833).

^b Dans le peuple russe existe l'opinion que la religion des anciens croyants est la vraie, tandis que la religion orthodoxe, la religion selon l'Église dominante, est une religion mauvaise qui ne saurait mener au salut.

se dissoudront et il ne restera que de la poussière. Aucune religion, excepté une, ne peut supporter l'épreuve de la science. C'est une espèce d'acide qui dissout tous les métaux excepté l'or. »

3. Absence de sainteté dans les sectes grecques.

Absence de la sainteté de droit.

15. Il n'y a point, assurément, à faire aux sectes photiennes des reproches aussi graves qu'aux sectes protestantes, pour ce qui concerne la doctrine et le culte. Mais les conditions dans lesquelles s'exerce le ministère sacré dans ces sectes montrent que l'Esprit de Dieu en est absent.

La dignité de patriarche et la prêtrise elle-même, en Bulgarie, s'obtiennent à prix d'argent, sauf aux pasteurs à se dédommager plus tard sur leurs ouailles. La simonie et la vénalité règnent partout.

En Russie, le despotisme le plus brutal pèse sur le clergé. Le Saint-Synode russe a pour chef suprême le czar, qui en nomme les membres et le fait présider par un procureur général, presque toujours choisi parmi les généraux et les colonels de l'armée. Il en résulte que les ministres du culte sont les instruments passifs de la volonté impériale et que leur prédication consiste en grande partie à louer le czar et à prêcher l'obéissance à l'État. Le pape vit dans un état d'aviilissement, et ne jouit d'aucune considération auprès du peuple. « Et pourquoi le peuple ne respecte-t-il pas le clergé? Parce qu'il forme une classe à part^a; parce qu'ayant reçu une éducation fautive et mauvaise, il n'introduit pas dans la vie du peuple les enseignements du Saint-Esprit, mais se contente de la pure forme morte du cérémonial extérieur; parce que le clergé lui-même offre continuellement des exemples de manque de respect pour la religion et qu'il transforme le service de Dieu en un commerce profitable. Est-il possible que le peuple respecte le clergé quand il voit partout chez lui simonie, insouciance en accomplissant les rites religieux, et désordre en administrant les sacrements? Est-il possible que le peuple respecte le clergé quand la vérité et la justice en ont dis-

^a Le clergé séculier, condamné par la loi au mariage, forme en Russie une véritable caste; tous les fils de prêtres appartiennent de droit à l'ordre clérical, et l'hérédité est appliquée à la collation des cures. Par conséquent la vocation est supprimée, et l'exercice du saint ministère n'est plus qu'un métier.

paru, quand les consistoires guidés dans leurs décisions, non par des règles, mais par la camaraderie et les pots-de-vin, détruisent en lui les derniers vestiges d'honnêteté? »

Absence de la sainteté de fait.

16. La terre qui produisit les saint Athanase, les saint Cyrille, les saint Jean Chrysostome, les saint Grégoire de Nazianze, les saint Basile, est devenue stérile en saints, et les miracles n'y manifestent plus l'assistance divine.

17. Le zèle à propager la foi qui caractérise la véritable Église n'anime plus les successeurs des saints Cyrille et Méthode. A partir du schisme, l'Église grecque n'a jamais songé à envoyer des missionnaires chez les peuples infidèles. Si l'apostolat s'exerce, c'est par ordre de l'État et dans un but purement politique. Dans les conquêtes asiatiques, le pape, escorté de soldats et d'agents de police, invite les idolâtres à se faire baptiser, en leur offrant une poignée de tabac et un verre d'eau-de-vie.

Quant aux populations catholiques de l'empire, c'est par le fer, le knout, la déportation en Sibérie, que le gouvernement russe travaille à leur faire abjurer leur foi.

4. Absence de catholicité dans les sectes grecques.

18. L'Église grecque étant une œuvre exclusivement orientale, assujettie au pouvoir civil et manquant d'unité, ne peut avoir une force expansive; elle est condamnée à ne point franchir les limites des États dont elle reconnaît la suprématie en matière religieuse. Aussi n'a-t-elle point d'adhérents dans l'Europe occidentale, ni en Amérique, ni en Afrique, si on excepte l'Égypte et l'Abyssinie, ni en Océanie, ni dans l'Extrême-Orient.

^a MELNIKOFF, *Rapport adressé au grand-duc Constantin*. — « Presque tous les popes sont des ivrognes, dit M. Victor Tissot; ils n'ont ni instruction ni éducation; comme les paysans, ils gagnent leur pain à la sueur de leur front; ils labourent eux-mêmes leurs champs et conduisent leurs troupeaux aux pâturages. Le clergé de Russie est persuadé qu'il n'a pas d'autres devoirs à remplir que de chanter les offices et d'échanger ses bénédictions contre les verres d'eau-de-vie et les kopeks de ses paroissiens. Le pape ne catéchise pas, ne prêche pas, ne visite pas les malades; les enfants s'approchent de la table de communion sans avoir reçu aucune instruction religieuse. Aussi les paysans se font-ils sur la religion et sur Dieu les plus singulières idées. » (*La Russie et les Russes.*)

5. Absence d'apostolicité dans les sectes grecques.

19. Les Églises grecques ont été apostoliques pendant dix siècles; elles étaient alors soumises à l'Église romaine, qu'elles tenaient pour la mère et la maîtresse de toutes les autres. Par le schisme, elles ont perdu l'*apostolicité de doctrine* en reniant la procession du Saint-Esprit par le Fils et la primauté du Pontife romain, et l'*apostolicité de ministère*, en perdant la mission légitime qui vient de Jésus-Christ par l'intermédiaire du successeur de Pierre, chef des Apôtres.

20. Les évêques grecs prétendent que l'apostolicité leur est procurée par la mission qu'ils reçoivent du patriarche de Constantinople. Mais, avant le schisme, le patriarche de Constantinople ne se considérait comme légitime qu'autant qu'il était confirmé dans sa charge par le Pontife romain. N'ayant plus cette confirmation depuis le schisme, il a cessé d'être un évêque légitime et apostolique.

Quant aux évêques de Russie et de Grèce, qui autrefois devaient être confirmés par le patriarche de Constantinople et qui se sont rendus indépendants, ils n'ont, à plus forte raison, aucune mission légitime.

AUTEURS À CONSULTER

DE MAISTRE. — *Du Pape*, liv. I, ch. IV.

THEINER. — *L'Église russe*.

RÉSUMÉ

Origine des sectes grecques. — Sous le nom de *sectes grecques* on ne comprend ici que les douze églises indépendantes ou *acéphales*, qui sont nées du schisme commencé par Photius au neuvième siècle, et consommé au onzième par Michel Cérulaire. — Ce schisme a pour origine l'ambition des patriarches de Constantinople, qui, soutenus par les empereurs et les légistes, voulurent se rendre indépendants du Pontife romain.

Absence d'unité dans les sectes grecques. — L'unité de *droit* lui fait défaut, parce qu'il n'y a point en elle une autorité suprême, doctrinale et gouvernementale, pour produire et conserver l'unité de communion et de foi. Le patriarche de Constantinople n'a qu'une primauté d'honneur sur les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, et, lorsqu'ils ne sont point d'accord, c'est le sultan qui tranche les difficultés. L'Église hellénique reconnaît le roi de Grèce comme son chef suprême. En Russie, tout repose sur la volonté du czar. — L'Église grecque ne possède pas l'unité de *fait*. La division du schisme en plusieurs églises indépendantes les prive de l'unité de communion, et, quant à l'unité de foi, les Grecs ont varié, en admettant et en rejetant tour à tour la suprématie du Pontife romain et la procession du Saint-Esprit par le Fils. Si, d'ailleurs, la désorganisation en matière de doctrine est retardée, bien que l'on compte déjà plus de deux cents sectes en Russie, c'est que la foi, chez la masse ignorante, n'a pas encore subi l'épreuve de la critique rationaliste.

Absence de sainteté. — L'Église grecque ne possède point la sainteté de *droit*, car les conditions dans lesquelles s'exerce le ministère sacré dans les sectes schismatiques montrent que l'Esprit de Dieu en est absent : c'est la vénalité et la simonie dans l'acquisition des hautes charges; c'est dans le clergé séculier, surtout en Russie, l'état d'abjection et d'avilissement où vivent les popes, condamnés au mariage par la loi, sans formation sérieuse à l'exercice de leurs fonctions, faisant du service de Dieu un commerce profitable, ne jouissant d'aucune considération auprès du peuple, dont la religion, par suite, se borne à une pure forme de cérémonial extérieur. — Elle ne possède pas non plus la sainteté de *fait*, car, depuis le schisme, il n'y a plus, dans l'Église grecque, ni saints éminents, ni miracles, ni zèle à propager la foi parmi les infidèles.

Absence de catholicité. — Étant une œuvre exclusivement orientale, manquant d'unité, l'Église grecque ne peut avoir aucune force expansive. Aussi n'est-elle répandue que dans les États dont elle reconnaît la suprématie.

Absence d'apostolicité. — L'Église grecque ne possède point l'apostolicité : ni l'*apostolicité de doctrine*, qu'elle a perdue, en reniant la procession du Saint-Esprit par le Fils et la primauté des successeurs de Pierre; ni l'*apostolicité de ministère*, qu'elle a perdue en se séparant de ces mêmes successeurs de Pierre, de qui émane la mission légitime.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Les sectes grecques	On n'entend ici que les sectes qui constituent ce qu'on appelle l'Église grecque. Douze Églises indépendantes, dont la principale est celle de Russie.
Origine des sectes grecques	Antagonisme politique de Rome et de Constantinople. Ses conséquences au point de vue religieux. Ambition des évêques de Constantinople. Photius et Michel Cérulaire.
Origine du schisme	Absence de signes de sainteté dans les auteurs du schisme.
Absence d'unité	Point d'autorité suprême doctrinale et gouvernementale. Assujettissement des sectes soumises à l'autorité civile.
Unité de droit	Unité de communion détruite par la division du schisme en plusieurs Églises indépendantes.
Unité de fait	Variations dans la foi. Sectes nombreuses dans l'Église russe.
Sainteté de droit	Conditions déplorable dans lesquelles s'exerce le ministère sacré. État d'abjection des papes. La religion réduite à une pure forme de cérémonial extérieur.
Absence de sainteté	Point de saints éminents. Point de miracles.
Absence des caractères de l'Église dans les sectes grecques	Point de zèle pour la conversion des infidèles.
Sainteté de fait	L'Église grecque, œuvre exclusivement orientale. Défaut de force expansive.
Catholicité de droit	Il n'y a de Grecs schismatiques que dans les États dont ils reconnaissent la suprématie.
Absence de catholicité	On n'en trouve point dans les autres parties du monde.
Catholicité de fait	Les Grecs ont varié dans la doctrine des Apôtres.
Apostolicité de doctrine	En se séparant des successeurs de Pierre, ils ont perdu la mission légitime.
Absence d'apostolicité	Apostolicité de ministère

CHAPITRE VIII

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST A L'ÉGLISE ROMAINE

SOMMAIRE

1. Unité de l'Église romaine. Unité de droit. Unité de fait : unité de communion ; unité de foi. Objections contre l'unité de l'Église. — 2. Sainteté de l'Église romaine. Sainteté de droit ; sainteté de fait. Objections contre la sainteté de droit. Objections contre la sainteté de fait : croisades contre les musulmans ; contre les Albigeois et les hussites ; la Saint-Barthélemy ; persécutions de Louis XIV contre les protestants. — 3. Catholicité de l'Église romaine. Catholicité de droit ; catholicité de fait. Objections. — 4. Apostolicité de l'Église romaine. Apostolicité d'origine ; apostolicité de doctrine ; apostolicité de ministère. Objections. — 5. Conclusion.

L'Église romaine, ainsi appelée parce que, depuis saint Pierre, elle a pour chef suprême l'évêque de Rome, est la seule, entre toutes les sociétés chrétiennes, qui possède les caractères de l'Église fondée par Jésus-Christ ; seule elle est *une, sainte, catholique et apostolique*, comme nous allons le démontrer.

1. Unité de l'Église romaine.

Unité de droit.

1. L'Église romaine possède l'unité de *droit*, c'est-à-dire un principe constitutif éminemment propre à unir par un lien indissoluble les intelligences, les cœurs, les volontés des fidèles, à s'opposer à l'esprit de dispersion et de division qu'on trouve partout ailleurs, à arrêter les progrès de l'hérésie et du schisme.

2. Ce principe, c'est le *principe d'autorité*. Tous les catholiques reconnaissent dans le siège de Pierre une autorité sociale, souveraine et indépendante, d'où émane et dépend toute autorité ecclésiastique, une autorité doctrinale infaillible, juge suprême des controverses qui ont rapport à la foi et à la morale.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Les sectes grecques	On n'entend ici que les sectes qui constituent ce qu'on appelle l'Église grecque. Douze Églises indépendantes, dont la principale est celle de Russie.
Origine des sectes grecques	Antagonisme politique de Rome et de Constantinople. Ses conséquences au point de vue religieux. Ambition des évêques de Constantinople. Photius et Michel Cérulaire.
Origine du schisme	Absence de signes de sainteté dans les auteurs du schisme.
Absence d'unité	Unité de droit Point d'autorité suprême doctrinale et gouvernementale. Assujettissement des sectes soumises à l'autorité civile.
Unité de fait	Unité de communion détruite par la division du schisme en plusieurs Églises indépendantes. Variations dans la foi. Sectes nombreuses dans l'Église russe.
Sainteté de droit	Conditions déplorables dans lesquelles s'exerce le ministère sacré. État d'abjection des papes. La religion réduite à une pure forme de cérémonial extérieur.
Absence de sainteté	Sainteté de fait Point de saints éminents. Point de miracles. Point de zèle pour la conversion des infidèles.
Absence des caractères de l'Église dans les sectes grecques	Catholicité de droit L'Église grecque, œuvre exclusivement orientale. Défaut de force expansive.
Absence de catholicité	Catholicité de fait Il n'y a de Grecs schismatiques que dans les États dont ils reconnaissent la suprématie. On n'en trouve point dans les autres parties du monde.
Absence d'apostolicité	Apostolicité de doctrine Les Grecs ont varié dans la doctrine des Apôtres. Apostolicité de ministère En se séparant des successeurs de Pierre, ils ont perdu la mission légitime.

CHAPITRE VIII

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST
A L'ÉGLISE ROMAINE

SOMMAIRE

1. Unité de l'Église romaine. Unité de droit. Unité de fait : unité de communion ; unité de foi. Objections contre l'unité de l'Église. — 2. Sainteté de l'Église romaine. Sainteté de droit ; sainteté de fait. Objections contre la sainteté de droit. Objections contre la sainteté de fait : croisades contre les musulmans ; contre les Albigeois et les hussites ; la Saint-Barthélemy ; persécutions de Louis XIV contre les protestants. — 3. Catholicité de l'Église romaine. Catholicité de droit ; catholicité de fait. Objections. — 4. Apostolicité de l'Église romaine. Apostolicité d'origine ; apostolicité de doctrine ; apostolicité de ministère. Objections. — 5. Conclusion.

L'Église romaine, ainsi appelée parce que, depuis saint Pierre, elle a pour chef suprême l'évêque de Rome, est la seule, entre toutes les sociétés chrétiennes, qui possède les caractères de l'Église fondée par Jésus-Christ ; seule elle est *une, sainte, catholique et apostolique*, comme nous allons le démontrer.

1. Unité de l'Église romaine.

Unité de droit.

1. L'Église romaine possède l'unité de *droit*, c'est-à-dire un principe constitutif éminemment propre à unir par un lien indissoluble les intelligences, les cœurs, les volontés des fidèles, à s'opposer à l'esprit de dispersion et de division qu'on trouve partout ailleurs, à arrêter les progrès de l'hérésie et du schisme.

2. Ce principe, c'est le *principe d'autorité*. Tous les catholiques reconnaissent dans le siège de Pierre une autorité sociale, souveraine et indépendante, d'où émane et dépend toute autorité ecclésiastique, une autorité doctrinale infaillible, juge suprême des controverses qui ont rapport à la foi et à la morale.

3. L'exercice constant de cette autorité a pour résultat nécessaire le maintien, dans l'Église romaine, d'une inviolable unité. Car tous les ennemis obstinés de cette unité étant impitoyablement rejetés, les parties saines du corps mystique du Christ sont préservées de la gangrène et forment un organisme indivisé et indivisible.

4. Jamais l'autorité suprême n'a failli à sa tâche; jamais elle n'a courbé la tête devant les hérésies et les schismes, si puissants ou si menaçants qu'ils aient été. Que le fauteur du schisme fût assis sur un des premiers trônes du monde, comme Henri VIII, que le fauteur de l'hérésie brillât de l'éclat du savoir et de l'éloquence, qu'il s'appelât Arius ou Macédonius, Pélage, Nestorius ou Eutychès, Jean Huss ou Wicléf, Luther ou Calvin, elle l'a foudroyé de son anathème. Elle a été et devait être exclusive comme la vérité elle-même, et réaliser ainsi la prière du Sauveur à la dernière Cène : *Je vous conjure, mon Père, qu'ils soient un, qu'ils soient consommés dans l'unité*¹.

Unité de fait.

5. A toutes les époques de sa longue existence, l'Église romaine a joui de l'unité de communion et de l'unité de foi.

Unité de communion.

6. Aux siècles passés et aujourd'hui, les catholiques ne forment qu'un seul corps, qu'une seule famille, qu'un seul troupeau. Ils diffèrent de race, de tempérament, de langue, de caractère, de mœurs, d'institutions civiles et politiques. Ils seront quelquefois divisés sur les choses terrestres et se livreront des batailles sanglantes. Mais sur les points essentiels des choses religieuses ils font cause commune. On les voit unis par un lien indestructible, encadrés dans une puissante hiérarchie. Les fidèles suivent la direction des simples prêtres, leurs pasteurs immédiats; ceux-ci sont soumis à leurs évêques respectifs, et les évêques à leur tour obéissent au souverain Pontife, chef de l'Église universelle.

Imposante unité, plus merveilleuse que celle qui arrachait ce cri d'admiration au prophète Balaam à la vue du camp d'Israël :

¹ S. Jean, xvii, 22, 23.

« Qu'elles sont belles, tes tentes, ô Jacob! qu'ils sont beaux, tes pavillons, ô Israël!¹ »

Unité de foi.

7. Les catholiques romains sont et ont toujours été unanimes dans la profession de la même doctrine. Partout, dans leurs Églises, on enseigne et on reçoit les mêmes dogmes et les mêmes préceptes de morale; partout on administre les mêmes sacrements; partout on prêche la soumission au souverain Pontife et aux évêques institués par lui pour le gouvernement de chaque diocèse. Dans l'Église romaine, l'homme du peuple ne récite pas un autre symbole que le docteur le plus illustre, et c'est un touchant spectacle de voir le sauvage converti des îles de l'Océanie partager les croyances du catholique européen. Et cette unité dans la foi, si manifeste et si frappante de nos jours, au milieu des divisions innombrables des sectes chrétiennes et des écoles philosophiques séparées, l'Église romaine l'a toujours maintenue pure et intacte, à travers tous les ébranlements du monde et tous les tiraillements de l'hérésie. Cette foi est celle qui a été donnée aux barbares du moyen âge; celle qui a été soutenue et conservée inaltérable contre le judaïsme, le gnosticisme et l'arianisme, contre Nestorius et Eutychès, contre les pélagiens, les manichéens et les musulmans, contre le protestantisme du seizième siècle, le matérialisme et l'impiété du dix-huitième, et contre toutes ces erreurs renouvelées sous nos yeux par l'incrédulité contemporaine.

8. Une et invariable dans sa foi, une dans sa hiérarchie, l'Église romaine est vraiment cette Église que Jésus-Christ a fondée dans l'unité.

Objections contre l'unité de l'Église. ®

9. *Première objection.* — Avant le concile du Vatican, les catholiques n'étaient point d'accord sur le sujet en qui réside l'autorité suprême de l'Église. Pour les uns, ce sujet était le Pontife romain; pour les autres, le corps épiscopal. Aujourd'hui encore, ils disputent sur les conditions requises pour qu'une décision du Pape soit considérée comme infaillible. Donc l'Église romaine ne possède pas essentiellement l'unité de droit.

¹ Nomb., xxiv, 5.

Réponse. — Une preuve manifeste que l'unité de droit n'a jamais fait défaut à l'Église romaine, c'est que l'unité de fait, soit de communion, soit de foi, a toujours existé dans cette Église. L'unité de fait suppose nécessairement un principe qui la produise et la conserve.

Tous les catholiques, avant le concile du Vatican, s'accordaient à placer le siège de l'autorité suprême dans le Pape et les évêques; quelques-uns seulement, dont l'opinion était récente et n'a jamais prévalu, soutenaient que le Pape est inférieur au concile et que ses décisions ne sont irréfutables qu'en vertu du consentement, au moins tacite, de la majorité de l'épiscopat. C'était plutôt une opinion spéculative. En pratique, les *gallicans* comme les *ultramontains* reconnaissaient, avec saint Augustin, que quand Rome a parlé, la cause est finie : *Roma locuta est, causa finita est.*

Pratiquement aussi, il n'y a guère de divergence sur les conditions requises pour l'infailibilité d'une décision pontificale. En tout cas, les fidèles s'accordent pour reconnaître au Chef suprême de l'Église le pouvoir de prononcer infailliblement sur les choses de la foi et de la morale.

10. *Deuxième objection.* — Le principe d'autorité n'a pas empêché, dans l'Église romaine, la naissance des schismes et des hérésies. Donc ce principe n'est pas plus efficace que le libre examen des protestants.

Réponse. — Le principe d'autorité n'a pas pour objet de rendre impossible le schisme et l'hérésie, car il ne supprime pas les passions et l'abus de la liberté. C'est pourquoi, suivant saint Paul, les hérésies sont nécessaires¹. Mais il a pour but et pour effet d'unir dans la vérité et de conduire nécessairement au salut ceux qui s'attachent à ce principe. Quant à ceux qui s'en séparent, il les constitue en état de rébellion et de damnation. Le libre examen, au contraire, a pour résultat inévitable la dissolution de toute secte qui en fait sa règle.

11. *Troisième objection.* — Il y a, dans l'Église romaine, une grande variété de liturgies, de rites, de disciplines, de coutumes et de pratiques. Chaque nation catholique, chaque diocèse a sa physionomie particulière. Il n'est donc pas vrai que l'Église romaine possède l'unité de communion et de gouvernement.

¹ I Cor., xi, 19.

Réponse. — L'unité de l'Église n'a essentiellement pour objet que ce qui est d'institution divine; elle n'est opposée qu'à l'hérésie et au schisme. Sur les choses accidentelles, qui sont d'institution ecclésiastique, ou qui résultent des circonstances de temps et de lieux, elle permet la diversité. De cette diversité de détail, fondue dans une essentielle unité, elle tire un genre spécial de beauté.

12. *Quatrième objection.* — Une foule de catholiques, non seulement ne reconnaissent pas l'autorité du Pape et des évêques, mais travaillent de toutes manières à la ruiner. Preuve indiscutable de l'absence de l'unité de communion dans l'Église romaine.

Réponse. — Si ces ennemis du gouvernement ecclésiastique agissent d'une manière ouverte et déclarée, ils cessent d'être catholiques; s'ils sont occultes, ils gardent l'apparence extérieure de l'unité, mais sont des membres morts de l'Église.

13. *Cinquième objection.* — L'Église romaine n'a pas conservé l'unité de foi, elle s'est écartée du pur Évangile que nous ont laissé les Apôtres, et il n'est pas de siècle où elle n'ait innové, en introduisant dans son symbole de nouveaux articles de foi.

Réponse. — C'est, comme nous l'avons déjà dit, un principe fondamental, dans l'Église catholique, qu'on ne doit rien innover, mais s'en tenir à ce qui a été reçu de la Tradition : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* C'est par l'application constante de ce principe que l'Église a maintenu pure et intacte contre les tentatives de l'hérésie la doctrine reçue des Apôtres. Les hérétiques qui ont accusé l'Église de changement n'ont jamais pu signaler une modification dans ses dogmes ou sa morale; on leur a opposé victorieusement les écrits des Pères et les monuments archéologiques.

Mais si, dans l'Église catholique, on veille avec grand soin à ce qu'on ne tienne comme de foi que ce qui a été cru partout, toujours et par tous : *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*, l'immutabilité n'empêche point le progrès. « Il y aura progrès, dit saint Vincent de Lérins, progrès de la foi, mais non altération de la foi. Le progrès pour toute chose consiste à se développer en maintenant son identité. Oui, les dogmes antiques doivent, par le temps, se cultiver, se travailler et s'exposer, mais s'altérer, jamais! Ils recevront plus d'évidence, de lumière et d'explica-

tion, mais ils conserveront leur identité, leur plénitude, leur intégrité^a. »

14. *Sièzième objection.* — Les opinions diverses des théologiens et leurs discussions nombreuses sont la preuve que l'unité de foi ne règne point dans l'Église romaine.

Réponse. — Ces opinions et ces discussions n'ont pas pour objet la substance de la foi, les dogmes révélés et définis, mais seulement des points accessoires sur lesquels l'Église ne s'est pas prononcée. Les théologiens, du reste, reconnaissent dans l'Église un juge suprême des controverses, auquel ils doivent soumission et obéissance. L'Église veut l'unité dans les choses nécessaires; dans les choses douteuses elle laisse la liberté, et recommande en toutes choses la charité^b.

2. Sainteté de l'Église romaine.

Sainteté de droit.

15. Les moyens de sanctification employés par l'Église romaine sont ceux que nous avons exposés en traitant de l'excellence de la doctrine chrétienne^c. Non seulement dans les dogmes, dans les préceptes moraux, dans le culte et la discipline de cette Église, on ne rencontre rien qui soit indigne de Dieu ou sente l'imperfection, mais tout y est pur et sublime, tout y respire la sainteté, tout y excite à la pratique des plus héroïques vertus; chacun y trouve, quelle que soit sa condition, les moyens les plus efficaces pour vivre saintement^d.

^a Ainsi l'Église catholique, en proclamant, au dernier siècle, le dogme de l'immaculée Conception et celui de l'Infaillibilité pontificale, n'a pas, comme on l'a dit, inventé de nouveaux dogmes, mais seulement déclaré que ces dogmes sont contenus dans la révélation divine, que ce qui autrefois était cru implicitement, devait désormais être cru explicitement.

^b *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas.*

^c Voici, en faveur de la doctrine catholique, quelques témoignages d'écrivains protestants. M. Ernest Naville dit de l'enseignement catholique que « son étude fait connaître toujours plus qu'il est logique qu'il est beau, et enfin que les bases sur lesquelles il repose sont profondément enracinées dans la nature humaine ». — « Nous avouons, dit Marheinke, n'avoir jamais vu un monument doctrinal, soit dans la philosophie, soit dans les sciences, qui repose sur une base aussi solidement assise, dont la structure montrât autant d'art, de logique et de génie, qui fût aussi bien fini jusque dans la moindre partie. » — « Je ne

^d Voir II^e partie, ch. XII.

Sainteté de fait.

16. Sans parler de la sainteté commune qui ne se manifeste pas moins de nos jours que par le passé au sein du catholicisme, surtout par la charité chrétienne envers le prochain, qui, de l'aveu des protestants, ne se pratique nulle part ailleurs, d'une manière aussi admirable^a, seule l'Église romaine, aujourd'hui comme à toutes les époques, produit des saints proprement dits, des hommes en qui brille cet héroïsme de l'amour divin et humain qui constitue la sainteté éminente. Seule, entre toutes les sociétés chrétiennes, elle peut faire rendre un culte de vénération à un grand nombre de ses enfants, qui ont surpassé les autres par l'éclat de leurs vertus.

17. Depuis le seizième siècle, pour ne pas remonter plus haut, depuis cette époque où la Réforme lui reprochait d'être stérile, que de personnages canonisés ou béatifiés dont l'histoire et la mémoire des peuples ont gardé le plus précieux souvenir! Au seizième siècle même, c'est saint François de Paul, sainte Catherine de Gènes, saint François Xavier, saint Ignace de Loyola, saint Stanislas Kostka, les saints martyrs de Gorcum, saint François de Borgia, saint Louis de Gonzague, saint Philippe de Néri, les vingt-six martyrs du Japon; — au dix-septième siècle: sainte Marie-Madeleine de Pazzi, saint François de Sales, saint Jean-François Régis, saint Vincent de Paul, saint Jean-Baptiste de la Salle; — au dix-huitième siècle: saint Benoît-Joseph Labre, saint Alphonse de Liguori; — au dix-neuvième: une foule de missionnaires martyrisés dans les pays étrangers, le bienheureux Pierre Chanel, le bienheureux Perboyre, le vénérable Jean-Baptiste-Marie Vianney, curé d'Ars, etc.

sache pas, dit Lessing, qu'il existe rien au monde, en qui la pénétration de l'homme (?) se soit autant exercée et montrée que dans l'antique système religieux. C'est un rapiéçage, un replâtrage de gojats et de demi-philosophes que ce qu'on a voulu mettre à la place de l'antique religion. »

^a « Les œuvres de miséricorde chrétienne y sont pratiquées avec un esprit de dévouement et de sacrifice, avec une magnificence, une richesse, une profusion, une intelligente charité, dont nous n'approchons pas à beaucoup près de notre côté. Cela est surtout vrai de la France, que nous aimons trop à dénigrer par je ne sais quelle antipathie nationale. » (B. A. HUBER.) — La raison de cette supériorité est que l'Église romaine a gardé les sources de la charité, les trois vertus exclusivement et éminemment chrétiennes supprimées par le protestantisme, les trois plus belles fleurs de la vie surnaturelle: l'humilité, la virginité et le sacrifice.

18. Le don surnaturel des miracles, qui atteste l'éminente sainteté des serviteurs de Dieu, s'est constamment manifesté dans l'Église romaine. Ce don n'a pas cessé vers la fin des trois premiers siècles de l'ère chrétienne. S'il est devenu moins universel, c'est que les miracles particuliers étaient suppléés par le grand miracle de l'existence et de la permanence de l'Église. Encore, à moins d'ôter toute valeur à la certitude historique, ne peut-on révoquer en doute les nombreux miracles opérés dans le catholicisme depuis le quatrième siècle. — Ainsi, au quatrième siècle, les miracles de saint Antoine, de saint Hilaire, de saint Martin de Tours, nous sont racontés par saint Athanase, saint Jérôme, Sulpice Sévère, etc. Saint Ambroise rapporte les miracles opérés au tombeau des saints martyrs Gervais et Protas; et saint Augustin ceux qu'il a vus de ses yeux, soit à Milan, soit à Carthage. Saint Jean Damascène et saint Théodore firent des miracles pour confondre l'hérésie des iconoclastes. — Au douzième siècle, saint Bernard, lui-même grand thaumaturge, se fit l'historien des miracles de saint Malachie, archevêque d'Armagh. Saint Pierre de Tarentaise, saint Antoine de Padoue, saint Dominique, saint François d'Assise; plus tard, saint Vincent Ferrier, saint Pie V, saint Charles Borromée, saint François de Sales, sainte Thérèse, saint Philippe de Néri, saint François Xavier dans les Indes, saint Louis de Gonzague, saint Vincent de Paul, sainte Jeanne de Chantal, saint Alphonse de Liguori, sainte Germaine Cousin, saint Léonard de Port-Maurice, saint Paul de la Croix, saint Benoît-Joseph Labré, etc., montrèrent par leurs prodiges que l'Église romaine est toujours l'Église de Jésus-Christ. — Et, de nos jours, que de miracles obtenus par l'intercession de la très sainte Vierge Marie? Dans notre siècle pénétré de rationalisme, rien ne peut expliquer, si ce n'est le miracle, cet immense concours de fidèles aux sanctuaires, à jamais célèbres, qu'a élevés leur piété.

19. La sainteté de l'Église romaine n'est pas moins manifeste dans le zèle qu'elle a toujours mis à propager la foi et à répandre avec elle les lumières de la civilisation. — C'est elle qui a implanté le christianisme dans le monde gréco-romain. C'est elle qui, au sixième siècle, convertit les peuples de la Grande-Bretagne, et, peu après, ceux de la Franconie et de la Frise; au huitième siècle, la plus grande partie de la Germanie; dans les siècles suivants, les Polonais, les Bulgares, les Danois, les Slaves, les Hongrois. — Au seizième siècle, saint François de Sales ramène

à la foi soixante-dix mille hérétiques; et saint François Xavier renouvelle, dans les Indes, les travaux et les conquêtes des Apôtres. — Il s'établit des missions au Japon, au Brésil, en Chine, dans le Canada, au Paraguay, en Syrie, en Perse, en Arménie, en Océanie, en Afrique, dans l'Amérique du Nord; et ces missions se poursuivent de nos jours avec une ardeur infatigable.

20. Ce zèle est pur et désintéressé. Le missionnaire catholique quitte tout pour étendre l'empire de Dieu et sauver des âmes; il n'a aucune espérance terrestre; la foi et la charité sont les seuls mobiles de sa conduite. Ce zèle est d'une patience invincible; rien ne peut l'ébranler: ni la vie pauvre et souffrante, ni les persécutions, ni les supplices du martyre*. Ce zèle est béni de Dieu. — Autant les missions protestantes sont stériles, autant les missions catholiques, malgré l'infériorité de leurs ressources matérielles, obtiennent partout aujourd'hui, comme par le passé, d'admirables succès.

21. L'Église romaine possède donc la sainteté de *droit* et de *fait*, qui est le propre de la véritable Église; elle est vraiment, à cet égard, l'Église que Jésus-Christ a voulu *sainte* et *immaculée*, et qu'il a promis d'assister jusqu'à la fin des siècles, par les dons surnaturels de la grâce, des miracles et de la prédication évangélique.

Objections contre la sainteté de droit.

22. *Première objection.* — L'hostilité dont l'Église romaine a été universellement et perpétuellement l'objet, est une preuve que son enseignement et ses lois répugnent à la nature

Réponse. — L'amour ardent et dévoué que l'Église a rencontré partout et toujours dans la meilleure partie de l'humanité

* « Tandis que nos missionnaires se font martyriser en Cochinchine, ceux de l'Angleterre vendent des bibles et autres articles de commerce. » (PROUDHON.)

« Ces bons apôtres parcourent le pays, une bible d'une main et un prix courant de marchandises de l'autre, sèment la parole évangélique et récoltent des dollars; menant de front, à la plus grande gloire de Dieu et à leur plus grand bénéfice, les choses du temporel et du spirituel. Les missionnaires protestants que j'ai rencontrés au temps de mes voyages m'ont semblé toujours être des négations vivantes de l'Évangile. Pour eux, chaque nouveau converti est un nouveau consommateur, et ils n'offrent sur l'autel du vrai Dieu que pour officier simultanément sur l'autel du veau d'or. » (ALEXANDRE DUMAS.)

prouve, au contraire, que son enseignement et ses lois répondent aux besoins et aux aspirations de notre nature.

Si elle est haïe et persécutée, c'est parce qu'elle est la véritable Église de Jésus-Christ, qui, l'ayant faite à son image et à sa ressemblance, est haï et persécuté en elle, comme il le fut pendant sa vie terrestre. *Si le monde vous hait, disait-il à ses disciples, sachez qu'il m'a eu en haine avant vous... Le serviteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi*¹.

Si l'Église est haïe et persécutée, c'est parce qu'elle est le christianisme même, le christianisme dans sa plénitude et dans sa pureté, et que le christianisme aura toujours des ennemis dans l'orgueil et les passions sensuelles².

Elle est et doit être en butte aux hostilités des esprits exclusifs qui ne possèdent que des fragments de vérité. — Parce qu'elle reconnaît les droits de la raison, les uns l'accusent de pencher vers le rationalisme; et les autres la déclarent ennemie de la raison, parce qu'elle enseigne les vérités de l'ordre supra-rationnel. — Parce qu'elle enseigne la nécessité de la grâce pour le salut, les uns (les rationalistes) l'accusent de nier la liberté; et parce qu'elle enseigne en même temps la nécessité de la libre coopération de l'homme à la grâce, les autres (luthériens, calvinistes, jansénistes) lui reprochent d'amoindrir la valeur de la grâce. — Parce qu'elle recommande la vie contemplative, les ennemis des ordres religieux l'accusent de favoriser le faux mysticisme, le fanatisme et l'inertie; et, parce qu'elle tient en honneur les pratiques extérieures de la vie chrétienne, les faux mystiques l'accusent de réduire la religion à un formalisme tout de dehors. — Parce qu'elle ne veut pas que la loi du Christ plie devant les caprices des puissants, devant les opinions du jour, elle est opiniâtre et ne sait pas se conformer aux temps; et parce qu'elle promet au repentir le pardon des plus grands crimes, elle est relâchée et compromet la morale. — Parce que, suivant la doctrine de saint Paul, elle commande l'obéissance au pouvoir et condamne l'insurrection, l'esprit révolutionnaire la taxe de servilité; et parce qu'elle fait dériver le pouvoir de Dieu et le soumet aux éternelles lois de la morale, tous les despo-

¹ « Il n'y a pas d'ennemi du christianisme qui ne haisse foncièrement le Saint-Siège, et pas d'ennemi de Rome qui, tôt ou tard, ne soit trouvé traître à la religion chrétienne. » (THOMAS MORUS.)

² S. Jean, xv, 18, 20.

tismes la poursuivent pour son indocilité. — Parce qu'elle se sait catholique et qu'elle travaille en conséquence à conquérir à la foi tous les royaumes, et à pénétrer de l'esprit chrétien, pour les préserver de la corruption, les institutions et les mœurs des peuples, elle est conquérante et envahissante; et parce qu'elle prêche la soumission à tous les ordres de Dieu, elle passe pour recommander l'abaissement et la diminution de la personne humaine. — Parce qu'elle aime le développement, le progrès dans la foi, elle change la religion; et parce qu'elle soutient les bases inébranlables de la foi contre la variabilité des novateurs, on crie à la stagnation.

Toutes ces accusations contradictoires ne prouvent qu'une chose, c'est que l'Église romaine est au-dessus de toutes ces contrariétés et qu'elle en est la conciliation vivante au sein de la vérité éternelle³.

23. *Deuxième objection.* — L'Église romaine est l'adversaire de la liberté; or la liberté, pour tout homme raisonnable, est la condition essentielle du progrès moral, comme de tous les autres progrès.

Réponse. — Aucune institution en ce monde n'a enseigné et constamment défendu la liberté, comme l'a fait l'Église romaine.

24. S'agit-il d'abord de la *liberté naturelle*, de cette faculté qu'a l'homme d'être maître de ses actes, de se fixer un but, et de choisir les moyens qui y conduisent: qui ne sait que l'Église a proscrit à ce sujet les erreurs des manichéens, des luthériens, des calvinistes, des jansénistes, des fatalistes et des déterministes de tous les temps et de tous les lieux⁴?

25. De toutes les libertés ou droits que revendique la nature humaine, il faut placer au premier rang la *liberté de conscience*, c'est-à-dire le droit que l'homme a dans l'État de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, qui est fondée sur les droits de Dieu sur nous et sur nos devoirs envers Dieu, est une des grandes conquêtes de l'Église⁵.

C'est la liberté que les Apôtres proclamaient en face de la Synagogue: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*⁶.

C'est la liberté que les martyrs ont consacrée de leur sang. « Ils

¹ Cf. HETTINGER, *Apologie du christianisme*, t. V, p. 66. — ² Cf. l'encyclique *Libertas præstantissimum*, du 20 juin 1888. — ³ Cf. Abbé CAHET, *la Liberté de conscience*, III^e partie. — ⁴ Actes, iv, 19.

payaient l'impôt et observaient fidèlement les lois civiles tant qu'elles n'étaient pas contraires aux lois de Dieu; mais ils ignoraient l'art honteux de se plier aux volontés injustes des césars. Devant ceux qui faisaient pâlir les rois, leur visage ne pâlissait pas, et pendant que les autres s'agenouillaient, ils savaient se tenir debout et donner leur vie pour défendre les droits sacrés et inviolables de leur conscience¹. »

C'est la liberté que les Pères et les Docteurs de l'Église, les Papes et les évêques, tous les théologiens catholiques n'ont cessé de défendre contre la tyrannie du pouvoir politique, en enseignant la distinction irréductible des deux puissances temporelle et spirituelle, et l'incompétence de l'État dans les matières religieuses. — « Nous sommes prêts à tout supporter plutôt que de subir dans l'ordre de la foi l'esclavage des pouvoirs humains, » dit saint Athanase. — « Ne prétendez pas, écrivait Osius de Cordoue à l'empereur Constance, nous donner des ordres sur ce qui touche à la religion. Dieu vous a donné l'Empire; il nous a confié l'Église: et de même que celui qui chercherait à ravir votre autorité contredirait l'ordre divin, de même vous vous rendriez coupable si vous prétendiez exercer le pouvoir des choses divines... N'est-il pas écrit: *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu?* » — Saint Hilaire de Poitiers disait au même empereur: « Si puissant que vous soyez, Seigneur, vous n'êtes, comme le reconnaissait à Nicée votre illustre père, que le sujet de l'Église: à elle de commander, à vous d'obéir. » — Lorsque le préfet Modeste menaçait saint Basile de la colère de l'empereur Valens s'il ne renonçait à la foi de Nicée: « Mon Maître, qui est plus grand que tous les princes de la terre, me le défend, répondit-il. J'honore la dignité de l'empereur; mais, sachez-le bien, sa foi n'a pas plus de prix à mes yeux que celle de l'un de ses sujets. » — Le pape saint Gélase écrivait à l'empereur Anastase I^{er}, protecteur de l'hérésie d'Eutychès: « Le monde est gouverné par deux puissances, celle des pontifes et celle des rois... Si, dans tout ce qui est d'ordre public, les évêques obéissent à vos lois, reconnaissent ainsi l'autorité que vous tenez de la disposition divine, de votre côté ne devez-vous pas leur obéir en tout ce qui concerne la foi et les vénérables mystères dont ils sont les dispensateurs? »

Les grandes luttes du sacerdoce et de l'Empire, au moyen âge, sous les glorieux pontificats de Grégoire VII, d'Urbain IV,

¹ KELLER, Discours prononcé à la Chambre des députés, le 12 juin 1889.

de Calixte II, d'Innocent III, de Grégoire IX, ne furent au fond qu'une revendication de la puissance spirituelle contre les empiètements de la puissance séculière.

Dans les temps modernes, les démêlés entre le Saint-Siège et le pouvoir civil n'ont eu également pour objet que la défense de la liberté de conscience.

26. Une autre liberté, qui est le fondement des libertés civiles, c'est la *liberté individuelle*, ou le droit d'être respecté dans sa vie et dans ses biens, et de pouvoir faire tout ce qui n'est pas incompatible avec le droit d'autrui.

Le monde ancien n'avait pas même la notion de cette liberté. « Dans le monde gréco-romain, dit M. Fustel de Coulanges, la liberté individuelle ne pouvait pas exister. Le citoyen était soumis en toutes choses et sans nulle réserve à l'État: il lui appartenait tout entier¹. » Les deux tiers des hommes étaient esclaves; et pour les autres, la liberté n'était que l'égalité sous la loi commune, si oppressive fût-elle. L'Église, en révélant au monde la dignité de la personne humaine et l'origine divine du droit, a détruit l'esclavage et brisé l'omnipotence de l'État. C'est donc à elle que nous sommes redevables de la liberté individuelle.

Ceux qui l'accusent d'être hostile à la liberté sont précisément les pires ennemis de la liberté: les philosophes athées, matérialistes, positivistes, qui nient la liberté naturelle; les rationalistes et les libéraux autoritaires, qui ruinent dans leur principe la liberté de conscience et la liberté individuelle, en faisant dériver tout droit de l'État.

27. *Troisième objection.* — L'Église, en contraignant les peuples d'embrasser la foi, quand elle l'a pu, n'a point respecté la liberté de conscience. Charlemagne imposant le baptême aux Saxons, et Louis XIV employant la force pour ramener les protestants au catholicisme, en sont d'éclatants exemples.

Réponse. — « C'est la coutume de l'Église, dit le pape Léon XIII, de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé malgré lui d'embrasser la foi catholique, et elle n'a garde d'oublier ce sage avertissement donné par saint Augustin: « La contrainte peut tout obtenir de l'homme, tout, sauf la foi². » — Suarez, un des plus savants théologiens de l'Église, et en qui, suivant Bossuet, on entend toute la tradition, dit, dans son beau *Traité de la foi*, que « l'enseignement général des théologiens

¹ La Cité antique. — ² Encyclique *Immortale Dei*.

est qu'il n'est jamais permis au pouvoir politique de contraindre les infidèles à embrasser la foi, ces infidèles fussent-ils ses sujets et fussent-ils suffisamment instruits de nos dogmes ». — Ce n'est donc pas à l'Église qu'il faut imputer les agissements de Charlemagne et de Louis XIV.

Lorsque Charlemagne travaillait à convertir les Saxons par le glaive, l'Église, par la bouche d'un saint moine, le célèbre Alcuin, lui rappelait les vraies règles de l'apostolat pour un prince chrétien : « La foi, lui écrivait-il, est un acte de volonté et non un acte de contrainte : on attire l'homme à la foi, on ne peut l'y forcer... Vous pousserez ce peuple au baptême, mais vous ne lui ferez pas faire un pas vers la religion... Ce n'est pas ainsi qu'ont procédé Jésus-Christ et ses premiers Apôtres. »

De même, l'Église n'a point approuvé les moyens violents auxquels eut recours, en certaines circonstances, le gouvernement de Louis XIV, pour rétablir en France l'unité religieuse. Le pape Innocent XI faisait écrire au roi « que ces missions d'apôtres armés ne valaient rien, et que ce n'était pas ainsi que Jésus-Christ avait converti le monde ». — Fénelon écrivait au marquis de Seignelay : « Comment donner Jésus-Christ à des hommes qui ne croient pas en lui?... Partout où les missionnaires sont réunis aux troupes royales, les nouveaux convertis vont en foule à la communion. On croit que tout est fini ! Pour moi, je n'y vois que la profanation de nos plus augustes mystères. » — L'évêque de Saintes ayant posé cette question à Bossuet : « Pouvons-nous consentir qu'on amène par force à la messe des gens qui disent tout haut qu'ils n'y croient pas ? » Bossuet répondit : « Je crois, comme vous, qu'avec une pareille déclaration il faudrait plutôt les chasser de l'Église que de les y faire venir. » — A la même époque, Fénelon disait au prétendant catholique de la couronne d'Angleterre, Jacques II : « Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à changer de religion... La force ne peut jamais persuader les hommes : elle ne fait que des hypocrites. »

Ces témoignages suffisent à montrer que l'Église condamne absolument la contrainte religieuse.

28. *Quatrième objection.* — L'institution du tribunal de l'Inquisition, au moyen âge, ne prouve-t-elle pas que l'Église est antipathique à la liberté de conscience ?

Réponse¹. — Pour juger sainement des institutions du passé,

¹ Cf. l'abbé CANET, *la Liberté de conscience*, p. 210. — JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Inquisition.

il faut tenir compte des temps et des mœurs, et ne pas apprécier les faits d'une époque par l'esprit d'une autre.

29. Longtemps avant l'Inquisition, des lois pénales avaient été établies contre la profession publique de l'hérésie, et en général contre les actes extérieurs destructifs de la religion. Constantin et ses successeurs en avaient publié un grand nombre, toutes appuyées sur cette maxime, que l'unité religieuse étant le premier bien des peuples, les peuples ont droit de la placer sous la même protection que les biens, la vie et l'honneur des citoyens. Ces pénalités consistèrent d'abord en amendes, en emprisonnements, et, pour les cas les plus graves, dans la privation des droits civils et dans le bannissement. Théodose le Grand y ajouta la peine de mort pour les hérésies qui étaient, comme le manichéisme, subversives de l'ordre public.

Mais cette rigueur du pouvoir civil ne doit point être attribuée à l'Église. Les évêques, en général, jugeaient que l'hérésie, si aucune autre faute ne venait s'y joindre, ne devait pas être punie sévèrement par les tribunaux. — « La douceur de l'Église, disait le pape saint Léon le Grand, se contente du jugement porté par les prêtres, et ne demande aucun châtement sanglant. » — Lorsque, à la fin du quatrième siècle, deux évêques espagnols dénoncèrent aux magistrats des hérétiques priscillianistes, ils furent hautement réprochés par le pape saint Sirice, par saint Ambroise et saint Martin, et enfin condamnés par deux conciles, tenus l'un à Milan, l'autre à Turin. — Saint Augustin écrivait à Donat, proconsul d'Afrique, au sujet des donatistes : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités. » La raison que le saint docteur donnait de la répression de l'hérésie, « c'est que l'erreur est essentiellement persécutrice et n'accorde jamais à la vérité que le moins de liberté possible; et, en second lieu, qu'il y a une oppression des intelligences faibles par les intelligences fortes, comme il y a une oppression des corps débiles par les corps robustes. » D'où il concluait que la répression de l'erreur est une défense légitime contre deux tyrannies : la tyrannie de la persécution et la tyrannie de la séduction.

30. Durant la première moitié du moyen âge, le droit canon remplaça le droit romain, la peine de mort contre les hérétiques cessa d'être appliquée. Mais lorsque commencèrent à se propager ces sectes ténébreuses qui professaient les doctrines gnostiques

transportées de l'Orient, les puissances politiques agirent avec une extrême rigueur contre les partisans de ces erreurs subversives de l'ordre public; aucun sectaire obstiné ne fut laissé en vie. Peu à peu, il fut admis comme une règle générale que la négation de la foi, la propagation de doctrines contraires à celles de l'Église constituaient un crime digne de mort. L'état social d'alors justifie cette législation. — « Arrachée aux horreurs de la barbarie, et engendrée à la civilisation par l'Église à laquelle elle devait tout, la société avait librement fait de l'Évangile la règle de sa vie morale, et de l'autorité de l'Église la pierre angulaire de tout l'édifice social. S'attaquer au christianisme, à ses dogmes et à sa hiérarchie, c'était donc alors s'attaquer à la société chrétienne tout entière et en ébranler jusqu'aux dernières assises. De cette situation régulière et légitime s'il en fut jamais, il suivait logiquement qu'il était plus grave de se révolter contre la souveraine royauté du Christ, représentée par l'autorité de l'Église, que de mépriser les plus hautes majestés de la terre; plus grave de soustraire un dogme à l'Évangile que de forcer un coffre-fort ou d'anticiper sur le champ de son voisin; plus grave de troubler la paix religieuse d'un peuple que d'inquiéter par l'émeute son repos matériel; plus grave enfin d'empoisonner les âmes par l'erreur que de tuer les corps¹. » L'hérésie étant donc pour ces âges de foi le plus grave de tous les crimes, était punie de la peine capitale. — Saint Thomas² ne faisait qu'exprimer le sentiment général, lorsqu'il disait : « Il est beaucoup plus grave de corrompre la foi, qui est la vie des âmes, que de corrompre la monnaie, dont l'usage ne tend qu'à entretenir notre vie temporelle. D'où il suit que si les faux monnayeurs méritent la peine capitale, les hérétiques convaincus peuvent être non seulement excommuniés par l'Église, mais encore justement condamnés à mort³. »

¹ On se demande pourquoi l'Église approuvait cette pénalité à l'égard des hérétiques, lorsque, à la même époque, elle défendait qu'on inquiétât dans la liberté religieuse les infidèles, juifs, mahométans ou païens, et qu'elle les couvrait de sa protection, tant qu'ils ne troublaient pas l'ordre public.

La raison en est que celui qui n'est point baptisé est étranger à la société chrétienne, tandis que celui qui, ayant reçu le baptême, abandonne la foi, est un rebelle et un violateur sacrilège du plus sacré des serments, et doit être traité comme le déserteur qui trahit sa patrie et passe à l'ennemi. « S'engager par vœu, dit saint Thomas, est un acte libre; remplir son engagement est un acte obligatoire et par conséquent nécessaire. Il en est de même de la foi: vous

² L'abbé CANET, *la Liberté de conscience*, p. 227. — ³ *Somme théologique*, II^e P., quest. XI, art. 3.

« Mais il devait arriver que la répression de l'hérésie par les magistrats civils donnât lieu à de déplorables abus. Quelques-uns, obéissant à un zèle mal éclairé ou à des calculs d'intérêt ou de vengeance personnelle, confondaient les innocents avec les coupables, et les victimes de la séduction avec leurs séducteurs. De là, la nécessité universellement reconnue d'une institution qui protégeât efficacement la foi des peuples et fit en même temps un juste discernement du sectaire coupable et de l'innocent égaré, mais non perverti. Cette institution, si vivement désirée des pasteurs et des fidèles, fut l'Inquisition¹. »

31. L'Inquisition était un tribunal établi par l'autorité civile, de concert avec l'autorité ecclésiastique, pour la recherche et la répression des actes qui tendaient au renversement de la religion.

C'est donc dans un but d'humanité que l'Inquisition fut instituée au treizième siècle. « Le tribunal de l'Inquisition, dit César Cantu dans son *Histoire universelle*, peut être considéré comme un véritable progrès, car il remplaçait les tribunaux sans droit de grâce et inexorablement attachés à la lettre de la loi, tels que ceux qui étaient constitués en vertu des décrets impériaux. Ce tribunal admettait par deux fois avant d'intenter aucune procédure, et n'ordonnait que l'arrestation des hérétiques obstinés; il acceptait le repentir et se contentait souvent de châtiments moraux, ce qui lui permit de sauver beaucoup de personnes que les tribunaux civils auraient condamnées. »

Si les gouvernements ont parfois abusé de l'Inquisition, l'Église n'en est point responsable. Si des peines atroces furent infligées aux hérétiques, ces peines étaient alors en usage pour d'autres crimes, et ce n'est pas l'Église qui les a inventées. Elle protesta toujours contre les excès de sévérité² et recommanda aux inqui-

êtes libre de ne pas l'embrasser; mais l'ayant embrassée, vous n'êtes plus libre de l'abandonner. C'est pourquoi, conclut-il, on doit obliger l'hérétique à revenir à la foi. » (II-II^e P., quest. X, art. 8.)

On objectera que les obligations du chrétien ne reposent que sur les engagements du baptême, et, le chrétien n'étant généralement baptisé qu'à un âge où il ne jouit point de sa raison, ces engagements sont nuls de plein droit. Nous répondons que ces engagements sont aussi valides envers l'Église que ceux que l'enfant contracte par sa naissance envers la société civile. Les deux cas sont identiques. Si personne n'a le droit de se plaindre d'avoir été incorporé, avant son consentement personnel, à une patrie terrestre, à plus forte raison, au royaume des cieux, dans lequel tout homme est obligé d'entrer sous peine de damnation éternelle.

² Ainsi, pour ne citer que ce fait, le pape Clément IV reprocha à saint Louis

¹ L'abbé CANET, même ouvrage.

siteurs d'absoudre le plus possible, ne leur épargnant point le blâme quand ils oubliaient la douceur évangélique.

32. L'Inquisition espagnole en particulier, qui sert de thème habituel aux déclamations des ennemis de l'Église, fut souvent l'objet, de la part du Saint-Siège, de vives remontrances. Les papes Sixte IV, Léon X, Paul III, saint Pie V, Grégoire XIII, protestèrent contre ses rigueurs. C'était d'ailleurs un tribunal royal plutôt qu'ecclesiastique.

Mais, tout en faisant la part du blâme, on doit reconnaître que sur bien des points l'Inquisition d'Espagne a été fort calomniée. Il n'est point vrai qu'elle fût uniquement instituée pour assurer le triomphe de l'absolutisme; elle le fut, à l'époque de sa fondation, comme moyen de faire prévaloir la nationalité espagnole que cherchaient à détruire les Maures et les juifs, et, plus tard, comme moyen de fermer le passage au protestantisme et aux écrits de Voltaire et de son école. Il n'est point vrai qu'elle ait contraint les infidèles, juifs ou musulmans, à changer de religion; elle sévissait seulement contre les apostats. Il n'est point vrai qu'elle ait fait mourir un nombre incalculable d'hérétiques; le chiffre qui a été donné de trente mille dans l'espace de trois cents ans ne repose sur aucun document authentique. Ce qui est vrai, c'est qu'au seizième siècle la Réforme a fait plus de victimes que l'Inquisition espagnole pendant trois siècles^a. Ce qui est vrai, c'est qu'il « y a eu, en vertu de l'Inquisition, plus de paix et de bonheur en Espagne que dans les autres contrées de l'Europe¹ ». — « Il n'y eut en Espagne, pendant les seizième et dix-septième siècles, dit Voltaire, aucune de ces révolutions sanglantes, de ces conspirations, de ces châtimens cruels qu'on voyait dans les autres cours de l'Europe. Les rois n'y furent point assassinés comme en France, et n'y périrent point par la main du bourreau comme en Angleterre. »

33. En résumé, l'Inquisition, si odieusement calomniée, répondait, lorsque les Papes l'établirent à la prière des princes et des

les peines trop sévères qu'il avait portées contre les blasphémateurs, le priant instamment, dans sa bulle du 12 juillet 1268, de vouloir bien les adoucir.

^a « Quoi qu'il en soit, dit Balmès, du chiffre vrai des victimes de l'Inquisition espagnole, nous mettons au défi les deux nations qui prétendent être à la tête de la civilisation, la France et l'Angleterre, de nous montrer, sur le même sujet, leur statistique de ces temps-là, et de la comparer avec la nôtre! Nous ne craignons rien du parallèle. »

¹ DR MAISTRE, *Lettres sur l'Inquisition*.

peuples, dans les treizième, quatorzième et quinzième siècles, à de vrais et légitimes besoins de la société chrétienne.

Dans cette société, où la religion était tout et dominait tout, la morale privée et la morale publique, l'éducation, la famille, la loi, toutes les institutions et le pouvoir souverain lui-même, l'hérésie était un crime social que la puissance publique avait le droit de réprimer. Les peuples réclamaient cette répression, convaincus qu'ils étaient qu'il n'y avait pas pour eux de stabilité, de prospérité, de civilisation en dehors de l'Église. Par conséquent, l'Inquisition, en tant que tribunal chargé de juger et de punir les apostats opiniâtres, était une institution rationnelle et légitime, un moyen de maintenir l'unité religieuse, fondement alors de toutes les institutions politiques de l'Europe.

Si on considère en outre que les hérétiques poursuivis par l'Inquisition n'étaient pas seulement de simples apostats, mais des perturbateurs de l'ordre public, comme les vaudois et les albigeois en France, les wicléfistes en Angleterre, les hussites en Allemagne; ou des traîtres qui conspiraient avec l'ennemi, comme les chrétiens qui, en Espagne, avaient embrassé le mahométisme ou le judaïsme, ou bien les musulmans et les juifs qui, après s'être fait baptiser, retournaient à leur religion: l'Inquisition remplissait le rôle qu'on attribue à tous les tribunaux dans les pays civilisés.

34. Les attaques contre cette institution sont d'autant plus insupportables qu'elles viennent de sectaires qui ont tant à se reprocher en fait d'intolérance.

Les protestants, d'abord, ne savent-ils pas que tous les chefs de la Réforme furent unanimes à enseigner qu'on doit réprimer les hérétiques par la puissance du glaive? que, durant plus d'un siècle, l'Allemagne et l'Angleterre furent inondées de sang? que, pendant la courte période de quarante ans, de 1577 à 1617, le seul territoire de Nuremberg vit trois cent cinquante-six personnes condamnées à mort, et trois cent quarante-cinq à la mutilation, pour motif religieux; par les tribunaux de la Réforme? qu'en Saxe, le président Carpzw, qui s'était fait le gardien de l'orthodoxie luthérienne de ce pays, se glorifiait de deux mille arrêts de mort portés par lui? Et remarquons que le législateur protestant appliquait la peine de mort, au nom du libre examen, à toute hérésie touchant aux articles de foi réputés fondamentaux, sans distinction entre la victime de la séduction et le séducteur, tandis que le législateur catholique ne visait que l'hé-

résie sociale et les personnes légalement réputées de mauvaise foi.

Ce sont ensuite les libres penseurs, partisans de la Révolution. Ils oublient que les terroristes, disciples de Voltaire et de Rousseau, ont fait beaucoup plus de victimes en dix ans que les tribunaux de l'Inquisition, en Espagne et dans toute la chrétienté, pendant trois siècles. Et ces victimes étaient des gens innocents. — Ne les a-t-on pas vus, ces prôneurs de la tolérance, applaudir à toutes les persécutions dirigées dans notre siècle contre les catholiques? N'est-ce pas l'un d'entre eux, et des plus obstinés, qui a formulé ce programme: « Il faut, au prix des plus grands efforts, arracher à l'Église catholique l'empire des âmes; et, dans ce but, lui enlever graduellement toute liberté..., lui refuser tout droit, la discréditer, la mettre hors la loi..., et l'écraser enfin par la force, par la force aveugle, s'il le faut, jusqu'à ce qu'elle soit réduite, par une sage et ferme législation, à l'impuissance absolue! »

C'est ainsi que l'iniquité, suivant la parole des saints Livres, se ment à elle-même; elle ne proclame la tolérance que pour être intolérante.

35. *Cinquième objection.* — L'Église, en frappant d'anathème les libertés modernes, a montré qu'elle est incompatible avec la liberté.

Réponse. — Sous le nom de libertés modernes, on entend la liberté de penser, la liberté de conscience et des cultes, la liberté de la presse, la liberté d'enseignement. Ceux qui, au nom de ces libertés, attaquent l'Église et se qualifient de *libéraux*, se font de la liberté une notion complètement fautive.

36. Pour eux, la liberté de penser, c'est le droit, en matière de philosophie et de religion, d'embrasser n'importe quelle doctrine, d'affirmer ou de nier indistinctement l'existence de Dieu, la vie future, la révélation, l'autorité et les droits de l'Église, et surtout de ne croire à rien. La liberté de conscience, c'est le droit pour chacun de pouvoir indifféremment, à son gré, rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu. La liberté des cultes, c'est le droit pour chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune. La liberté de la presse, c'est le droit d'imprimer tout ce que l'on veut dans un livre, une revue, un jour-

¹ Edgard Quinet.

nal. La liberté d'enseignement, c'est le droit pour le professeur d'inculquer à ses disciples n'importe quelle doctrine.

La liberté, ainsi entendue, est la confusion de la *faculté d'agir* avec le *droit à l'action*¹. L'homme, comme l'atteste la conscience, a la faculté de choisir, de préférer une chose à une autre, et, par suite de l'infirmité de sa nature, de se déterminer pour l'erreur et pour le mal. Mais a-t-il le droit, le pouvoir légitime de faire tout ce qui lui plaît? Aucun homme sensé n'oserait le soutenir. La liberté ne peut être une activité sans frein et sans mesure, elle est réglée, limitée par le devoir, par l'obéissance à la loi.

« Nous ne pouvons être vraiment libres, dit Cicéron, qu'autant que nous sommes esclaves de la loi » — « La liberté véritable, dit Bossuet, c'est de dépendre de Dieu; car qui ne sait que refuser son obéissance à l'autorité qui a le droit de nous commander, ce n'est pas liberté, mais rébellion; ce n'est pas franchise, mais insolence. La liberté nous est donnée, non pour secouer le joug, mais pour le porter avec honneur, en le portant volontairement. » — Montesquieu a compris ainsi la liberté, quand il dit: « Qu'elle ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit point vouloir. » — C'est donc avec raison que l'Église, par la bouche de Léon XIII, a dit que « la liberté, en tant qu'elle est une énergie qui perfectionne la nature humaine, doit se mouvoir dans la sphère de la vérité et du bien »².

Il suit de là qu'appeler *droits* les libertés dites modernes, quelque usage qu'on en fasse, c'est un odieux abus de langage, le renversement de toute moralité. Quand la liberté franchit les limites que lui imposent la vérité et la justice, elle ne mérite plus ce nom, c'est de la *licence*, c'est une liberté de perdition, comme le dit saint Augustin.

37. Prises dans le sens révolutionnaire, les libertés modernes sont donc opposées à la saine raison. L'Église avait le droit et le devoir de les condamner. Entendues comme exercice légitime de l'activité humaine, ces libertés ne sont pas modernes; elles datent de la création de l'homme, et l'Église les a toujours reconnues et approuvées.

Nous avons vu que la *liberté de conscience* avec laquelle se

² Cicéron, cela va sans dire, entend ici la loi juste; car ailleurs, il appelle la loi injuste un brigandage, *latrocinium*.

¹ Cf. l'abbé CAYET, *la Liberté de conscience*, p. 65. — ² Encyclique *Immortale Dei*.

confond la *liberté des cultes* et qui consiste, comme Pa dit Hurter, dans l'indépendance des âmes, dans leurs rapports avec Dieu, a été constamment enseignée et défendue par l'Église romaine.

La *liberté de penser*, ou la liberté qu'a tout être intelligent de n'affirmer qu'après examen préalable, de ne rien accepter sans preuve, de ne se rendre qu'à l'évidence, a été affirmée avant Descartes par l'Évangile, par les docteurs et les apologistes du christianisme¹. — Notre-Seigneur Jésus-Christ invitait ses contradicteurs à s'éclairer sur la divinité de sa mission et de sa doctrine². — « C'est par notre raison que nous croyons, dit saint Augustin; nul ne croit qu'il n'ait jugé qu'il doit croire. » — « La raison humaine, dit saint Thomas, ne croirait pas, si elle ne voyait clairement qu'elle doit le faire; et, en croyant, elle se soumet simplement à l'évidence de la vérité. »

Pour ce qui concerne la *liberté de la presse* et la *liberté d'enseignement*, tout homme raisonnable approuvera ce que dit à ce sujet le pape Léon XIII dans l'encyclique *Libertas*, et qu'on peut résumer dans les deux propositions suivantes, savoir : 1^o que la liberté illimitée de la presse et de l'enseignement conduit une nation à sa ruine; 2^o que le vrai et le bien ont seuls droit de se propager et de régner dans les intelligences³.

Ainsi l'Église, en condamnant les libertés dites modernes, loin de se montrer irréconciliable avec la liberté, défend au contraire les droits de la vraie liberté et confirme les enseignements de la saine philosophie.

38. *Sixième objection.* — Le *Syllabus* a été une déclaration de guerre au droit nouveau, aux droits de l'homme, à la société moderne. Comment nier que l'Église ne soit l'ennemie irréconciliable du progrès et de la civilisation ?

Réponse. — Le *Syllabus*^b est une liste de quatre-vingts propositions, exprimant les principales erreurs qui ont cours dans la société moderne. Il est annexé à l'encyclique *Quanta cura*, du 8 décembre 1864.

^a Comme nous le verrons plus tard, l'Église déclare qu'on peut néanmoins, dans l'intérêt du bien, tolérer parfois l'erreur et le mal, dans la presse, dans l'enseignement et dans l'exercice du culte.

^b Ce mot latin, d'origine grecque, signifie *index*, ou table de matières, de propositions, de noms, etc.

¹ Cf. Fabbé CANET, même ouvrage, p. 124 et suiv. — ² S. Jean, v, 39.

Ces quatre-vingts propositions sont réparties en dix paragraphes qui portent les titres suivants : 1^o Panthéisme, Naturalisme et Rationalisme absolu; 2^o Rationalisme modéré; 3^o Indifférentisme, Latitudinarisme; 4^o Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales; 5^o Erreurs relatives à l'Église et à ses droits; 6^o Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église; 7^o Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne; 8^o Erreurs concernant le mariage chrétien; 9^o Erreurs sur le principat civil du Pontife romain; 10^o Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

Chacune des quatre-vingts propositions est accompagnée d'une citation indiquant en quels documents et à quelle date Pie IX l'a condamnée. Il faut recourir à ces documents pour connaître exactement le sens et la portée de la condamnation; comme aussi, il faut prendre la contradictoire de chaque proposition, pour avoir l'expression de la doctrine catholique.

39. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler et de réfuter un certain nombre des erreurs contenues dans le *Syllabus*; les autres le seront par la suite. Nous nous bornerons ici à exposer, d'après l'encyclique *Immortale Dei*, les principes sur lesquels l'école révolutionnaire fait reposer la société moderne, et à faire voir combien l'Église a eu raison de les proscrire.

1^o De l'égalité qui existe entre tous les hommes, il résulte que chacun d'eux relève si complètement de lui-même, qu'il ne saurait d'aucune façon être soumis à l'autorité d'un autre, et qu'il peut, en toute liberté et sur toute chose, penser comme il le veut, et agir comme il lui plaît.

2^o Personne n'ayant le droit de commander aux autres, l'autorité du gouvernement réside uniquement dans la volonté du peuple, lequel ne dépend que de lui-même et est son propre et unique souverain. En choisissant ceux qu'il établit les mandataires du pouvoir, il ne leur transfère pas le droit de commandement, il leur en délègue simplement la fonction, qu'il leur enlève quand il veut; de là le droit de l'insurrection.

3^o Il n'y a pas à tenir compte de la souveraineté de Dieu dans l'ordre social. La source de tout droit et de tout pouvoir réside dans le peuple.

4^o L'État, n'étant pas autre chose que la multitude maîtresse absolue et se gouvernant elle-même, ne se croit lié par aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune reli-

gion, n'est pas tenu de rechercher laquelle est la seule vraie, ni de la préférer aux autres religions, en la favorisant d'une manière spéciale, mais doit leur appliquer un droit égal, uniquement en vue de les empêcher de troubler la paix publique.

5° Chacun peut se faire juge des questions religieuses, chacun est libre d'embrasser telle ou telle religion, ou même de les repousser toutes. La conscience individuelle ne relève d'aucune loi, et chacun doit avoir, en matière de religion, la licence absolue de penser et de publier ce qu'il pense^a.

6° L'État peut ne tenir aucun compte des droits et des lois de l'Église, la traiter comme si elle n'était point une société parfaite en son genre et autonome, et la tenir en servitude. Il peut, par conséquent, lui interdire la mission officielle d'instruire les peuples, l'exclure de l'éducation de la jeunesse, faire ressortir exclusivement à la juridiction du pouvoir civil les mariages chrétiens, lui dénier le droit de posséder et mettre la main sur ses biens, spolier et détruire les ordres religieux, etc.

Voilà ce qu'on appelle le *droit moderne*, le *droit nouveau*^b, les idées modernes, le progrès et la civilisation. Tout s'y réduit au fond à proclamer la liberté absolue, sauf pour les catholiques et contre les catholiques^c. C'est le droit à l'irrégion, à l'immoralité, au despotisme pour les gouvernants, à la révolte pour les gouvernés; c'est, en un mot, le renversement de l'ordre social.

^a Ce qu'il faut penser des libres penseurs. « J'ai beaucoup étudié ce qu'on appelle la liberté de penser, et j'ai vu que la religion n'empêche de penser que ceux qui n'étaient pas faits pour penser. » (THIERS.) — « Ah! j'ai vu de près ces fanfarons, je les ai pratiqués. Ils s'appellent libres, ils sont au licou. Ils ne savent rien de rien, pas même qu'ils sont des sots. Ils disent: « J'ai mes principes, j'ai mes convictions, » et ils n'ont que la pose et plus souvent de grossiers appétits. » (LAMORICIERE.)

^b Ce prétendu droit nouveau est aussi ancien que le *césarisme*. Pour les Romains, du temps d'Auguste, César était la source première de tout droit et de tout pouvoir. Rousseau, le père de la société moderne, pose en principe que *l'État est tout, droit, pouvoir et loi, but et moyen, que l'individu n'est rien et ne peut rien.*

^c « Quand il s'agit de nous catholiques, disait le comte de Montalembert, en 1831, à la Chambre des pairs, la liberté n'a jamais été qu'une dérision... Nous sommes libres de n'être pas catholiques, c'est-à-dire d'être parjures ou renégats, libres de payer les bienfaits de Dieu par l'apostasie et l'outrage; oui! mais libres d'obéir en tout à sa loi et à notre conscience: non! Libres de lui dévouer notre vie: non! Libres de pratiquer les lois de notre culte et les commandements de notre foi: non! En un mot, nous sommes libres d'être les esclaves du mal: oui! Mais libres d'être les serviteurs du bien et les enfants de Dieu: non! mille fois non! »

40. L'Église avait le droit et le devoir de condamner solennellement ces pernicieux principes, qui ne peuvent que causer la perte des âmes et des révolutions perpétuelles dans les États.

Elle avait le droit et le devoir d'affirmer que « la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude; que le droit à l'émeute répugne à la raison; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection...; qu'il faut admettre que l'Église, non moins que l'État, de sa nature et de plein droit, est une société parfaite; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguier l'Église, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ¹ ».

L'Église a le droit et le devoir de n'être pas moins irréconciliable et intransigeante avec le *progrès* et la *civilisation* appelés *modernes* (80^e proposition du *Syllabus*), qu'avec les libertés et le droit de même nom. Par ces mots *progrès* et *civilisation*, on sait que la franc-maçonnerie entend la ruine progressivement accomplie des croyances et des institutions chrétiennes, et le triomphe universel de l'athéisme et du matérialisme. C'est là le but secret de la secte, auquel coopèrent plus ou moins consciemment les libéraux de toute catégorie. L'Église, en proscrivant ce que la secte infâme cache sous les mots trompeurs de progrès et de civilisation, travaille donc au bonheur des peuples. L'histoire atteste, nous l'avons vu, la foule de biens dont ils lui sont redevables dans l'ordre temporel, et Léon XIII a pu dire, sans crainte d'être démenti, que l'Église « embrasse de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais² ».

41. *Septième objection.* — Il y a dans l'Église romaine des points de doctrine, comme la rémission des péchés et des peines par la confession et les indulgences, qui ne servent qu'à entretenir le vice; des institutions, comme les ordres religieux et le célibat ecclésiastique, qui sont des sources de désordre; des dévotions, comme celles du Sacré-Cœur et de la sainte Vierge,

¹ Encyclique *Immortale Dei*. — ² Encyclique *Immortale Dei*.

qui sont plus scandaleuses qu'édifiantes. Le protestantisme, en rejetant toutes ces pratiques superstitieuses, ces momeries papistes, et en ramenant les chrétiens au pur Évangile, a rouvert les vraies sources de la sainteté.

Réponse. — A en juger par leur langage et par leurs écrits, ceux qui déprécient et ridiculisent ces points de doctrine, ces institutions, ces dévotions, sont visiblement de ces hommes dont saint Paul dit : « Que, devenus semblables à des animaux, ils ne comprennent rien aux choses spirituelles. » Dans les cas rares, où ils ne se laissent pas aller aux insultes et invectives grossières, ils jugent sans connaissance de cause, exagèrent et généralisent les abus, ne tiennent aucun compte des merveilleux résultats produits par la doctrine et les pratiques qu'ils blasphèment, ni de l'impiété, de la licence des mœurs et des troubles sociaux qui sont le fruit naturel du libre examen mis en vogue par le protestantisme.

Objections contre la sainteté de fait.

42. *Huitième objection.* — Les guerres injustes, exterminations, mesures intolérantes, provoquées ou approuvées par l'Église romaine, telles que les croisades contre les musulmans, les albigeois, les hussites, le massacre de la Saint-Barthélemy, les persécutions de Louis XIV contre les protestants, prouvent manifestement que cette Église n'est pas sainte.

Réponse. — 43. *Croisades contre les musulmans.* — L'Europe chrétienne, envahie de toutes parts par les hordes musulmanes, était en état de légitime défense. Sans les Papes qui prêchèrent et organisèrent contre elles la guerre sainte, l'Europe aurait été asservie au joug de Mahomet et plongée pour des siècles dans cet état voisin de la barbarie, où gémissent les peuples conquis par le Croissant.

44. *Croisades contre les albigeois et les hussites.* — Ces hérétiques professaient et soutenaient les doctrines les plus anti-sociales. — Les albigeois étaient manichéens, ils niaient la liberté morale et la distinction du bien et du mal. En haine de l'Église, il n'y avait pas d'injustices et de cruautés qu'ils n'exerçassent envers les catholiques dans les États du comté de Toulouse. Ils abattaient les églises, profanaient les tombeaux, jetaient à la voirie ou dans les fleuves les reliques des Saints, faisaient mourir dans d'affreux supplices les religieux et les prêtres. — Les

hussites soutenaient comme un dogme de l'Évangile que tout homme en état de péché mortel perd, par le seul fait de son état, toute autorité, soit temporelle, soit spirituelle, et, en conséquence de cette déchéance, tout droit de propriété. Le seul juge de l'état moral des propriétaires était le peuple. Pendant quinze ans (1420-1434), les hussites mirent toute la Bohême à feu et à sang, saccageant et détruisant villes et bourgs, églises et couvents, bibliothèques, archives, œuvres d'art de toute nature.

Contre ces assassins et ces incendiaires, la société était en état de légitime défense. Il s'agissait moins des intérêts de la foi que de la conservation de la société humaine. Les Papes, après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, durent recourir à la force pour mettre fin à tant d'excès. Si, notamment dans la guerre des albigeois, il y eut de la part des croisés des actes de violence, qu'expliquent sans les justifier les représailles de la vengeance, il ne faut pas en faire retomber la responsabilité sur le Saint-Siège, qui ne cessait de recommander la clémence et la modération. — D'après certains manuels d'histoire, l'abbé de Cîteaux, chef de la croisade, aurait dit, pendant le massacre de Béziers : « Tuez-les tous, Dieu saura bien reconnaître les siens. » Ce mot ne se trouve dans aucune des chroniques de la guerre des albigeois, dont plusieurs ont été écrites par des témoins oculaires, par des ennemis même de la croisade. On ne le rencontre que comme un on-dit dans le livre d'un moine allemand peu intelligent, qui écrivait, quinze ans plus tard, au monastère de Heisterbach, à trois cents lieues du théâtre des événements; livre où il a entassé mille contes imaginaires¹.

45. *La Saint-Barthélemy.* — Les vrais historiens protestants, à la suite de Ranke, s'accordent à mettre l'Église et le Saint-Siège à l'abri de tout reproche au sujet de ce massacre. Non seulement aucun membre du clergé n'assista au conseil où il fut décidé, non seulement on ne vit pas de prêtres ou de moines parmi les pillards et les assassins, mais en maint endroit le clergé intervint pour enlever les victimes aux bourreaux².

Le fait de la Saint-Barthélemy est un fait exclusivement politique et de plus, d'après les historiens impartiaux, un fait tout

¹ On lit dans le *Martyrologe calviniste* qu'à Lyon, à Toulouse, à Bourges, les couvents servirent d'asile. L'évêque de Lizieux, Hennuyer, s'opposa au massacre. A Nîmes, les catholiques prirent les persécutés sous leur protection.

² Cf. DARRÈTE, *Histoire de France*, t. II, p. 149. — HENRI DE L'ÉTOIS, *Recue des Questions historiques*, t. I, p. 168, 191.

accidentel, sans préméditation. Il y avait alors à Paris huit mille huguenots armés qui, depuis l'attentat (22 août) contre leur chef, l'amiral de Coligny, se montraient pleins d'insolence à l'égard de la reine Catherine de Médicis. Cette astucieuse princesse, dont la politique avait été ordinairement favorable aux huguenots, travaillait à rétablir son crédit auprès de son fils Charles IX que dominait l'amiral. Ce fut elle qui, dans un but d'ambition, conseilla le massacre de ses adversaires.

La cause catholique, qui fut si vaillamment défendue jusqu'à la conversion de Henri IV, n'avait pas besoin d'un pareil attentat pour se soutenir. La responsabilité de la Saint-Barthélemy retombe donc exclusivement sur Catherine de Médicis et sur la faiblesse de Charles IX^a.

Mais, dit-on, si l'Église n'inspira point ce massacre, elle l'approuva. A Paris, il y eut le 28 août, à cette occasion, une messe et une procession solennelle d'actions de grâces. A Rome, le 5 septembre, le pape Grégoire XIII entonna le *Te Deum* à Sainte-Marie et ordonna des prières publiques et solennelles; et le 8, il assista avec tous les cardinaux à l'office qui eut lieu à Saint-Louis-des-Français. — Ces cérémonies religieuses furent provoquées par la nouvelle répandue partout, en France, à Rome et dans toute l'Europe, que Coligny et les huguenots avaient formé le complot d'assassiner le roi, la reine, les frères du roi et les seigneurs catholiques, et de faire du calvinisme la religion du royaume^b. Les antécédents de Coligny rendent fort probable ce dessein. Quoi qu'il en soit, et à supposer que le clergé de Paris et

^a Pour le nombre des victimes de la Saint-Barthélemy, les historiens protestants varient entre dix mille et cent mille. L'auteur du *Martyrologe calviniste*, après une enquête établie dans toutes les villes où des huguenots furent massacrés, publia, en 1582, une liste officielle de sept cent quatre-vingt-six noms. On ne peut prouver qu'il y ait eu plus de quatre mille victimes. — Les Michélades de Nîmes, la Saint-Barthélemy du Béarn (24 août 1569) et d'autres massacres devraient faire taire les protestants sur la Saint-Barthélemy de 1572.

^b Plusieurs écrivains considèrent la Saint-Barthélemy comme un fait que justifie le droit de légitime défense. Les huguenots étaient sur le point de s'emparer du pouvoir et allaient exterminer la famille royale, afin d'établir en France une république protestante. Catherine de Médicis et Charles IX les prévirent en se servant du seul moyen qu'ils avaient à leur disposition. — « Les calvinistes, dit Balzac, ont beaucoup écrit contre le stratagème de Charles IX; mais parcourez la France: en reconnaissant les ruines de tant de belles églises abattues, en mesurant les énormes blessures faites par les religionnaires au corps social, en apprenant combien de revanches ils ont prises, vous vous demanderez de quel côté sont les bourreaux. Il y a malheureusement, comme l'a dit Catherine de Médicis, à toutes les époques, des écrivains hypocrites prêts à pleurer deux cents coquins tués à propos. » (*Catherine de Médicis*.)

Grégoire XIII eussent été trompés, ils n'eurent pas d'autre but que de remercier Dieu d'avoir protégé la France. La doctrine de l'Église condamne tous les pièges de mauvaise foi et l'effusion du sang humain, hors des voies régulières de la justice pénale ou de la guerre juste. Comment supposer que Grégoire XIII eût démenti cette doctrine, lorsque la veille même de la Saint-Barthélemy il écrivait au duc d'Albe: « Vous ne combattez pas pour répandre le sang. »

46. *Persécutions de Louis XIV contre les protestants*¹. — Si l'on fait attention aux excès de toutes sortes commis par les calvinistes en France, les églises et les couvents dévastés, démolis et incendiés, les objets du culte profanés, des milliers de prêtres, de moines, de bourgeois et de paysans égorgés, leurs révoltes incessantes contre l'autorité royale, leur appel aux armées étrangères, leur projet constamment poursuivi de créer « au milieu de la France un État républicain comme les Pays-Bas », ainsi que le disait Henri IV lui-même à Sully, l'abus qu'ils firent de l'édit de Nantes pour augmenter leurs libertés et nuire aux catholiques, leurs rébellions sous Louis XIII, leurs connivences avec les protestants du dehors; on s'explique que Louis XIV, qui avait en cela l'assentiment général de la nation, ait révoqué l'édit de Nantes à une époque où les catholiques étaient partout persécutés dans les pays réformés^a.

Au moment de la révocation de l'édit de Nantes, des villes et des provinces entières avaient abjuré librement l'hérésie. Le roi put croire qu'il ne lui restait qu'à constater plutôt qu'à décréter la ruine définitive du protestantisme. Son désir de rétablir l'unité religieuse, qui n'est pas moins favorable à la société qu'au salut des âmes, était très louable en principe. Mais il eut le tort d'imiter, bien qu'avec beaucoup plus de modération, les princes protestants de son époque, en employant quelques moyens de coercition pour amener les huguenots récalcitrants à la foi catholique. Il faut dire cependant que les voies de rigueur auxquelles eut recours sa politique, furent provoquées par des rassemblements armés de réformés dans le Poitou, dans la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc et le Dauphiné. Les représailles sanglantes exercées

^a « L'emploi de la violence en matière de foi, dit Michelet, ne répugnait alors à personne. A cette époque, il y avait une grande exaspération contre les protestants. La France, bornée dans ses succès par la Hollande, sentait une autre Hollande dans son sein, qui se réjouissait des succès de l'autre. »

¹ Cf. JAGGEY, *Dictionnaire apologétique*, col. 2210.

contre les camisards des Cévennes avaient pour cause les excès de ces fanatiques, qu'échauffaient une multitude de faux prophètes.

En tout cela, quelle fut la part de l'Église? Il est certain qu'elle ne fut pour rien dans la révocation de l'édit de Nantes. Louis XIV ne consulta point Innocent XI, avec lequel il avait précisément à cette date des démêlés fort vifs. Lui seul et les hommes politiques qui le conseillaient, Le Tellier, Châteauneuf, Louvois, portent la responsabilité de cet acte. Quant aux procédés violents de conversion à l'égard des huguenots, nous avons vu le pape Innocent XI les blâmer. Le clergé catholique français fut unanime à recommander l'instruction et la douceur pour ramener à la foi ces hérétiques. C'est par ce moyen que les missionnaires, entre autres Fénelon, les abbés de Langeron et Fleury, obtinrent de si merveilleux succès dans le Poitou. Quels que soient donc les reproches qu'on puisse adresser à Louis XIV^a, il est absolument injuste de les faire peser sur l'Église romaine.

47. *Neuvième objection.* — Les scandales sans nombre que l'histoire relève à la charge du clergé catholique tant séculier que régulier, comme la barbarie et les désordres honteux parmi les fidèles, protestent contre la sainteté que s'attribue l'Église romaine.

Réponse. — Ces scandales et ces désordres, que la malveillance a beaucoup exagérés, ne prouvent rien contre la sainteté de l'Église romaine, qui, par son enseignement et sa discipline, con-

^a L'importance et les conséquences de la révocation de l'édit de Nantes, au point de vue des intérêts de la France, ont été fortement exagérées par les protestants. Suivant les uns, le nombre des émigrés s'élève à des millions; suivant d'autres, à quatre cents, à trois cents, à deux cent mille. D'après les calculs du duc de Bourgogne et de Caveyrac, il n'y a pas eu plus de soixante-sept mille fugitifs. On a prétendu aussi que la révocation de l'édit de Nantes avait fait passer à l'étranger deux cents millions de francs et causé des pertes énormes au commerce et à l'industrie. En réalité, ces deux cents millions se réduisent à un peu plus d'un million. Le commerce et l'industrie étaient seulement en voie de prospérité, et ne devinrent florissants qu'au dix-huitième siècle. Un écrivain peu suspect, Louis Blanc, a dit de la révocation de l'édit de Nantes: « Cette mesure eut pour effet de réparer une multitude d'injustices faites aux catholiques, de rappeler à la vraie foi un très grand nombre de Français séduits, de faire sortir du royaume les plus obstinés dans l'erreur, enfin de mettre les sectaires dans l'impossibilité de rien entreprendre contre la paix et la tranquillité intérieure de l'État. De tels résultats compenseraient abondamment les dommages matériels que la sortie des calvinistes hors du royaume aurait pu faire à la France, en les supposant aussi réels qu'on l'a prétendu avec beaucoup d'exagération. »

damne et réforme, autant qu'il est en elle, les vices qui s'introduisent parmi ses membres. Ce n'est point de sa doctrine que dérive le mal, comme cela a lieu dans les sectes hérétiques, mais uniquement de l'abus de la liberté et de l'infidélité à la grâce. Si, malgré ces abus et ces infidélités, l'Église n'a point succombé, il faut en conclure qu'elle est d'institution divine, et que Dieu ne cesse point d'étendre sur elle sa protection^a.

Mais est-il juste de ne voir que le mal et de ne pas tenir compte du bien? « Votre œil malveillant, dit saint Augustin, ne voit que la paille dans notre moisson; si vous voulez être des nôtres, vous verrez bien vité le froment. » Sur deux cent soixante Papes, quatre-vingt-six ont été canonisés; cent soixante et un n'ont donné aucune prise à la critique et se sont distingués par des qualités éminentes; parmi les treize autres, qui ont vécu aux tristes époques où les partis se disputaient la domination en Italie, plusieurs ont été réhabilités, et il n'en est guère que trois, Jean XII, Benoît IX et Alexandre VI, pour lesquels l'histoire soit sévère.

Mais il est à remarquer qu'aucun de ces Papes incriminés n'a rien enseigné, rien institué, qui portât atteinte à la sainteté de l'Église. Alexandre VI, comme roi et comme pape, fut à la hauteur de ce que demandait la mission de la papauté à son époque. Il se concilia l'affection des Romains par ses qualités vraiment royales et déploya pour les intérêts de l'Église une autorité, une habileté et une énergie remarquables. Il ne fut coupable, oubliant qu'il était le ministre de Dieu, que d'avoir vécu comme vivaient en son temps la plupart des princes.

De même, s'il y a eu des évêques et des prêtres indignes, il ne faut pas oublier qu'ils ont été en général fidèles à leurs devoirs et que beaucoup se sont signalés par d'admirables vertus.

Il faut dire la même chose des ordres religieux qui ont été des pépinières de saints, et qui ont rendu tant et de si grands services à la société; le relâchement n'y a été qu'accidentel^b.

Enfin, aux époques de décadence morale, l'Église n'a pas attendu les reproches de ses ennemis pour remédier au mal qui envahissait ses membres. C'est de son sein que sont sortis les appels à la réforme des abus. C'est par un retour complet à ses

^a « Que conclure des désordres qui peuvent se rencontrer dans l'Église? Qu'il fallait que la religion chrétienne fût toute sainte et miraculeuse, de subsister ainsi par elle-même au milieu de tant de désordres et de profanations. » (M^{me} DE SÉVIGNÉ.)

^b « C'est le propre des têtes étroites d'être extrêmement frappées des faiblesses des individus et fort peu de l'esprit général des institutions. » (LAMENNAIS.)

pratiques que les peuples ont corrigé leurs mœurs; et elle sera toujours la seule institution sur la terre où les hommes trouvent les moyens efficaces de sanctification.

48. *Dixième objection.* — Le culte catholique est un instrument de vénalité; les fidèles doivent rétribuer tous les services du ministère religieux.

Réponse. — Il serait fort à désirer que les ministres du culte catholique puissent se passer de tout subside. Mais, comme il leur faut nécessairement des ressources pour vivre et entretenir les églises, ils ne font que se conformer à l'enseignement de Jésus-Christ et des Apôtres, en les demandant aux fidèles. Cependant, on doit observer qu'ils n'exigent aucun honoraire pour l'administration des sacrements les plus fréquents, la pénitence et l'eucharistie, pour le catéchisme, les soins donnés aux enfants et aux malades, pour les dernières prières en cas d'indigence. Si des tarifs prescrivent une offrande, une indemnité pour telle ou telle cérémonie, tel ou tel degré de solennité, rien de plus rationnel, à moins qu'on ne commence à doter suffisamment le clergé et les églises. Cette accusation de vénalité est donc sans fondement.

49. *Onzième objection.* — Les miracles dont se prévaut l'Église romaine se sont accomplis dans des pays ou des temps où dominait la foi aux miracles, en présence d'une plèbe ignorante, portée par superstition à admettre les événements surnaturels.

Réponse. — La croyance au miracle a existé partout et toujours, comme la croyance à la toute-puissance de Dieu. Il n'est pas vrai que les miracles relatés dans la vie des Saints n'aient eu pour témoins que des gens ignorants. La science du reste n'est pas requise pour constater et discerner tous les miracles: il en est de telle nature que les moins doctes sont incapables de se tromper, en les attribuant à une intervention divine surnaturelle.

50. *Douzième objection.* — Tous ces miracles ne sont que supercherie ou hallucination, comme on en voit chez certaines sectes fanatiques, ou dans les exhibitions hypnotiques et hystériques à la mode.

Réponse. — L'examen tant soit peu sérieux des faits surnaturels reconnus dans les procès de béatification et de canonisation suffit à faire justice de cette assertion. Il n'est pas de savant impartial qui n'admire la sagesse des règles suivies par l'Église dans la constatation et le discernement des miracles.

3. Catholicité de l'Église romaine.

Catholicité de droit.

51. L'Église romaine possède une force d'expansion qui lui permet de se répandre par toute la terre en conservant son identité.

Elle est obligée d'abord de se propager le plus possible, suivant le commandement du Sauveur: *Enseignez toutes les nations...* Ensuite rien, dans sa doctrine, dans sa constitution, dans sa discipline, ne s'oppose à ce qu'elle fasse accepter l'Évangile de toute créature. — Sa *doctrine* répond à tous les besoins et à toutes les aspirations de la nature humaine. Sa *constitution* est de telle nature qu'elle peut régir toutes sortes de peuples: elle ne s'adapte pas exclusivement à une nation plutôt qu'à une autre; elle ne se limite pas, comme les constitutions civiles, à une portion déterminée du globe terrestre; elle ne réserve pas l'autorité spirituelle aux hommes de même race, de même nationalité, de même langue; elle a, en un mot, le caractère de l'universalité. — Sa *discipline* comprend des lois divines positives en petit nombre, que tous peuvent observer, et des lois ecclésiastiques dont les unes, bien qu'universelles, souffrent abrogation et dispense, et les autres sont sagement accommodées au caractère et aux besoins des Églises particulières.

Enfin l'Église romaine ne peut, quelque extension qu'elle prenne, se diviser en sociétés multiples, parce qu'elle a dans l'autorité suprême du souverain Pontife un principe indéfectible d'unité.

Catholicité de fait.

52. L'Église romaine est bien ce grand arbre qui étend sur le monde entier ses rameaux salutaires. Il n'est pas de pays où elle ne soit connue et où elle ne fasse entendre sa voix. Elle domine en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Belgique, en Pologne, en Irlande, dans une grande partie de l'Allemagne. Dans les autres parties de l'Europe, elle compte de nombreux fidèles. Quel est le pays du monde où l'on ne trouve des catholiques? Il y en a en Chine, au Tonkin, en Corée, au Japon, dans le Groënland, dans l'Amérique du Nord, dans le Brésil, dans les Indes, en Afrique, en Océanie, dans les contrées les plus sauvages et les plus éloignées.

53. L'Église romaine est relativement plus étendue que les autres sociétés chrétiennes. Nous serions en droit de la comparer, pour l'expansion relative, à chacune d'elles prise séparément, puisque la véritable catholicité ne va pas sans l'unité de communion et de foi^a; mais elle ne craint pas d'être mise en parallèle avec la masse des sectes protestantes et des sectes grecques, elle les dépasse toutes ensemble par le chiffre de ses adhérents.

Objections contre la catholicité.

54. *Première objection.* — Il est faux de dire que la foi de l'Église romaine ait pénétré chez tous les peuples. Cette Église n'est donc pas vraiment catholique.

Réponse. — La catholicité requise pour l'Église n'est pas une catholicité *absolue*, mais une catholicité *morale*. Par le fait que l'Église romaine s'étend en même temps à la plus grande partie de l'univers connu, elle mérite la note de catholicité. Jamais l'Église, dans le cours de sa longue existence, n'a négligé d'envoyer des missionnaires dans les régions du monde accessible. L'impossibilité seule a mis obstacle à son zèle de propagation.

55. *Deuxième objection.* — Les brahmanistes, les bouddhistes et peut-être même les musulmans sont plus nombreux que les catholiques.

Réponse. — La catholicité a été donnée par Jésus-Christ à son Église comme un caractère qui la distinguât des sociétés pseudo-chrétiennes, et non des religions des infidèles. Celles-ci, du reste, quel que soit le nombre de leurs adhérents, ne sont pas répandues partout; et là où elles existent, aucune d'elles ne constitue une société où règne l'unité de communion et de foi.

56. *Troisième objection.* — On ne peut nier que le protestantisme ne soit fort répandu et ne tende de plus en plus à se répandre, par l'action surtout de l'Église anglicane, dont les missionnaires vont par tout l'univers distribuer des bibles.

Réponse. — Actuellement, la diffusion du protestantisme n'est pas vraiment universelle ni comparable à celle de l'Église romaine.

^a On l'a dit avec raison : « Il y a partout des hérétiques, mais non les mêmes hérétiques partout, tandis que les catholiques, quoiqu'ils soient partout dispersés, sont partout les mêmes. »

A supposer qu'à l'avenir le protestantisme possède la catholicité *matérielle*, il n'aura jamais la catholicité *formelle*, qui consiste dans la triple unité *doctrinale, rituelle et administrative*.

57. *Quatrième objection.* — La catholicité de l'Église romaine n'a pas été perpétuelle. Que de pertes lui ont fait subir, dans les siècles passés, les ariens, les nestoriens, les eutychéens, les grecs schismatiques, les musulmans, les réformés!

Réponse. — Malgré ces défections, l'Église romaine a toujours conservé dans sa communion la plus grande partie des chrétiens, et un grand nombre d'adhérents dans les régions dissidentes. Bien plus, c'est comme une loi constante de l'Église que, toutes les fois qu'elle a subi des pertes dans certains pays, elle les a compensées ailleurs. Ainsi pendant que les sectateurs d'Arius, de Nestorius, d'Eutychès, se détachaient d'elle, elle s'étendait en Illyrie, en Irlande, en Angleterre, dans la Frise, dans la Germanie méridionale et occidentale. Elle retrouvait en Pologne, dans la Germanie septentrionale et orientale et dans la Scandinavie, ce qu'elle perdait par le schisme de Photius et les conquêtes des musulmans. Les dommages que lui causait en Europe la Réforme, au seizième siècle, recevaient une compensation dans les Indes, au Japon, au Brésil, au Mexique et en d'autres contrées du nouveau monde.

4. Apostolicité de l'Église romaine.

Apostolicité d'origine.

58. L'Église romaine ne date pas, comme les sectes protestantes et les sectes grecques, d'une époque postérieure à celle des Apôtres. Qu'on suive, en remontant de siècle en siècle, la série des générations catholiques, elles forment une chaîne unique, sans solution de continuité, ne s'arrêtant qu'au siècle où les Apôtres fondèrent l'Église de Jésus-Christ. Si un chrétien contemporain de saint Pierre avait vécu jusqu'à nos jours sans abandonner jamais la société à laquelle il avait été déjà incorporé, c'est dans l'Église romaine qu'il se trouverait, c'est au Pape actuellement régnant qu'il adhérerait d'esprit et de cœur.

59. On essayerait vainement de nier l'origine apostolique de l'Église romaine. Cette Église est un fait assez éclatant, assez considérable, pour que l'histoire, si elle était d'origine purement

humaine, en fit mention. L'histoire nous dirait par qui et comment, en dehors des Apôtres, elle a été instituée, s'est accrue et a pris sa forme définitive. Là-dessus, l'histoire est muette, et l'on a tenté sans succès de la faire mentir.

Apostolicité de doctrine.

60. L'Église romaine a maintenu pure et intacte la doctrine enseignée par les Apôtres. Les hérétiques modernes, malgré leurs efforts, n'ont pu signaler aucune modification dans le dogme et dans la morale; et les apologistes catholiques, à l'abri des écrits des Pères et des monuments archéologiques, ont établi la parfaite identité de l'enseignement apostolique et de l'enseignement actuel de l'Église romaine.

Apostolicité de ministère.

61. L'Église romaine présente une suite de Pontifes qui, depuis les Apôtres jusqu'à nous, se succèdent sans interruption, sous l'autorité de Pierre. Si on demande à l'évêque de Rome, successeur de Pierre, comment il remonte aux Apôtres, il répond en montrant, en chaque siècle, la chaîne sans fracture des Pontifes qui ont occupé la chaire de saint Pierre et qui le relie à ce fondement de l'Église. Si on demande à un évêque particulier comment il descend des Apôtres, il répond que c'est par Pierre qui l'a envoyé, et dans la communion duquel il continue à vivre. Le siège de Rome a été fondé par Pierre; tous les autres sièges épiscopaux ont été fondés par les Apôtres ou par les Pontifes romains, successeurs de Pierre. On n'en citerait pas un seul qui n'ait de cette manière une origine apostolique. C'est de plus une règle inviolable, toujours observée dans l'Église, que tout évêque qui se sépare du Pape, ou tout prêtre qui se sépare de son évêque, soit privé de la juridiction qui lui avait été conférée.

D'où il suit que la mission qu'exercent les pasteurs de cette Église leur vient de Jésus-Christ par les Apôtres, à qui il a été dit: *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie.* L'Église romaine a ainsi traversé tous les temps par une durée non interrompue, depuis les Apôtres jusqu'à nous; elle est seule héritière des Apôtres, seule elle a une mission divine.

Objections contre l'apostolicité.

62. *Première objection.* — Tous les dogmes rejetés par le protestantisme ont été inventés par l'Église romaine. Celle-ci n'est donc pas apostolique dans sa doctrine.

Réponse. — Il n'est pas un seul dogme de l'Église romaine qui ne soit contenu dans le dépôt de la révélation, c'est-à-dire dans la sainte Écriture et les traditions apostoliques. Ceux que le protestantisme a le plus en horreur, la primauté du Pape, la rémission des péchés au tribunal de la pénitence, le sacrifice de la messe, la présence réelle, le culte de la très sainte Vierge et des Saints, etc., sont reproduits dans les inscriptions ou les images des catacombes¹: preuve matérielle qu'ils étaient l'objet de la croyance des premiers fidèles.

Indépendamment des preuves directes de leur origine apostolique, ils ont en leur faveur l'argument de prescription. L'Église est en possession de ses affirmations; c'est à ses adversaires à la déloger, en prouvant par qui et comment tel ou tel dogme a été introduit dans le monde. Or, non seulement les protestants ont échoué dans cette tentative, mais ils ne sont pas même d'accord entre eux sur les dogmes apostoliques, les uns regardant comme fondamental ce qui pour d'autres est non fondamental.

63. *Deuxième objection.* — De temps à autre l'Église romaine met au jour de nouvelles définitions de foi. Or, une définition nouvelle est un dogme nouveau.

Réponse. — Une nouvelle définition dogmatique n'est autre chose que la déclaration authentique de l'apostolicité d'une doctrine; déclaration par laquelle l'Église, en vertu de son autorité infaillible, met cette doctrine hors de controverse. Par conséquent, une définition nouvelle, loin de ruiner l'apostolicité doctrinale, ne sert qu'à la confirmer.

64. *Troisième objection.* — La succession des Pontifes sur le siège de Rome est incertaine, car les auteurs les plus anciens ne sont pas d'accord quand il s'agit de désigner les premiers Pontifes de cette Église.

Réponse. — Il n'y a pas de désaccord sur la succession, mais seulement sur l'ordre de la succession ou sur la distinction de quelques personnages. Saint Pierre a-t-il eu immédiatement pour

¹ Cf. MARTIGNY, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes.*

successeur saint Lin ou saint Clément? Saint Clément se trouve-t-il entre saint Clet et saint Anaclét? Saint Clet et saint Anaclét ne seraient-ils pas le même personnage? Ce sont des questions historiques dont la solution est de nulle importance en ce qui concerne la succession ininterrompue des Pontifes sur le siège de Pierre.

65. *Quatrième objection.* — Peut-on croire que certains Papes du dixième siècle, tels que Jean XII, Benoît IX, aient été les successeurs de saint Pierre? Et même ne compte-t-on pas parmi les Papes une femme qui a occupé le Saint-Siège dans l'intervalle qui s'est écoulé entre Léon IV et Benoît III?

Réponse. — L'indignité d'un sujet ne lui enlève pas son autorité.

Quant à la fameuse papesse Jeanne, c'est une fable ridicule et invraisemblable exploitée par des protestants ignorants ou de mauvaise foi, et qui a été rejetée par les écrivains les plus instruits des diverses sectes, Blondel, Casaubon, Bayle, Chamier, Damoulin, Bochart, Basnage, Jurieu, etc.

66. *Cinquième objection.* — Pendant le grand schisme d'Occident, où il y eut en même temps deux et même trois Papes, il n'y avait pas d'apostolicité dans l'obédience qui suivait le Pape illégitime, et dans l'autre l'apostolicité était douteuse.

Réponse. — De ces Papes, l'un était légitime, et par conséquent le chef apostolique de l'Église. De lui dérivait la mission de tous les pasteurs de chaque obédience, car tous les pasteurs ne voulaient dépendre que d'un seul Pape dont l'élection était valide devant Dieu; et le Pape qui était à la tête d'une obédience ne considérait point comme schismatiques les pasteurs de l'autre obédience. La succession apostolique n'était donc pas interrompue, et la mission pastorale légitime ne faisait point défaut.

67. *Sixième objection.* — Dans les interrègnes, la succession apostolique est forcément interrompue.

Réponse. — Les choses devant se prendre humainement, il n'y a pas alors d'interruption. C'est ainsi que, dans une monarchie élective, les souverains sont dits se succéder sans interruption, bien qu'à la mort de l'un d'eux il s'écoule un intervalle de temps avant l'élection de son successeur.

68. *Septième objection.* — Certaines Églises dissidentes, comme l'Église russe, l'Église nestorienne, l'Église anglicane, peuvent

présenter une succession non interrompue d'évêques, depuis l'époque où elles furent fondées. Elles sont donc apostoliques au même titre que l'Église romaine.

Réponse. — Cette succession n'est que matérielle et non formelle, parce que les évêques de ces Églises ne sont point en communion avec le successeur de Pierre.

5. Conclusion.

69. A l'Église romaine seule, nous venons de l'établir, appartiennent les caractères de la véritable Église : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

70. Elle seule possède les propriétés de la véritable Église : la visibilité, la perpétuité, l'indéfectibilité et l'infailibilité.

La visibilité. Depuis les Apôtres jusqu'à l'heure présente, dans la plus grande partie du monde connu, l'Église romaine a offert à tous les yeux le spectacle d'une société extérieure composée de pasteurs enseignant, baptisant, imposant des lois, et de fidèles enseignés, baptisés, obéissant à ces lois; partout et toujours elle a paru, comme l'avaient annoncé les prophètes, comme une montagne sur les sommets¹, comme l'assemblée² dans laquelle, du couchant à l'aurore, une oblation pure est offerte au nom du Seigneur³.

La perpétuité. L'Église romaine a pu voir, à différentes époques, un plus ou moins grand nombre de ses enfants l'abandonner et se constituer en sociétés séparées, prétendant chacune au titre de véritable Église de Jésus-Christ; mais aucune de ces sectes ne l'a remplacée; les unes ont disparu, les autres donnent le spectacle de la confusion et de l'anarchie comme les sectes protestantes, les autres le spectacle de la stagnation et de la stérilité, comme les sectes schismatiques, seule l'Église catholique s'est perpétuée une, vivante, féconde en œuvres de sainteté. (R)

¹ « Seule debout, de toutes les institutions de cette époque, l'Église catholique fait remonter la pensée au temps où la fumée des sacrifices s'élevait du Panthéon, et où les léopards et les tigres bondissaient dans l'amphithéâtre de Flavien. Les plus superbes maisons royales sont d'hier, lorsqu'on les compare à la succession des souverains Pontifes... La papauté a vu commencer tous les gouvernements, et nous n'avons aucune assurance qu'elle ne les verra pas tous finir. Elle était grande et respectée avant que les Saxons eussent mis le pied en Bretagne, avant que les Francs eussent franchi le Rhin, lorsque l'éloquence grecque fleurissait encore dans la ville d'Antioche, lorsque les idoles étaient

² Isae, II, 3. — ³ Ps. XXXIX, 9; XXI, 22, 27. — ⁴ Malach., I, 11.

L'indéfectibilité. L'Église romaine est telle aujourd'hui, telle à travers les âges, qu'elle a été fondée par Jésus-Christ; elle a conservé la constitution que l'Homme-Dieu lui a donnée, les prérogatives dont il l'a dotée; elle est demeurée immuable, inaccessible à toutes les causes de changement, victorieuse de toutes les forces dissolvantes.

L'infailibilité. Seule l'Église romaine ose se proclamer infail-
lible; seule elle peut prouver qu'elle n'a jamais erré ni varié en matière religieuse et morale, et qu'elle a gardé intact le dépôt de la révélation contenu dans la sainte Écriture et les traditions apostoliques.

71. Seule, enfin, l'Église romaine a obéi au précepte du Sauveur : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; » toujours et partout elle a proclamé, à la face de toutes les tyrannies, son indépendance et sa liberté. « Il faut convenir, dit le protestant Alexandre Vinet, que l'Église catholique ne s'est jamais laissé absorber par l'État. Il faut rendre cette justice; elle n'a jamais connu la servitude, et n'a jamais donné son indépendance pour prix des faveurs qu'on lui offrait. Elle ne dédaigne pas de commander, mais elle dédaigne encore plus d'obéir, et c'est sa gloire, gloire pure et digne d'envie. »

72. Ainsi l'Église romaine, à l'exclusion de toutes les sectes dissidentes, possède et a toujours possédé tous les caractères, toutes les propriétés, toute la perfection sociale, dont Jésus-Christ a revêtu son Église. Elle est donc l'Église de Jésus-Christ, l'héritière de Jésus-Christ et des Apôtres; elle est la société des serviteurs de Dieu sur la terre, l'arche unique du salut.

AUTEURS A CONSULTER

M^{re} BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 7^e et 9^e conf.

Le P. MONSARRÉ. — *Conférences de Notre-Dame*, carême de 1886.

Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 52^e. — *Le catholicisme et le progrès*, conf. 96-104.

encore adorées dans le temple de la Mecque. Peut-être existera-t-elle encore dans toute sa splendeur, lorsqu'un voyageur de la Nouvelle-Zélande viendra dans la solitude s'asseoir sur une arche brisée du pont de Londres pour esquisser les ruines de Saint-Paul. » (MACAULAY, historien protestant.)

Le P. DAVID. — *Theologia dogmatica generalis. Tractatus de Ecclesia*, t. I. Pars prima, *De divinitate Ecclesie romanae*.

M^{re} DE SALINIS. — *Divinité de l'Église*, tome III, p. 1-112.

BALMÈS. — *Le Protestantisme comparé au Catholicisme*.

CHANTREL. — *Histoire des Papes*.

DE MAISTRE. — *Lettres à un jeune homme sur l'inquisition espagnole*.

BARTHÉLEMY. — *Erreurs et mensonges historiques*, tomes I, II et III.

AUDIN. — *Histoire de Léon X*.

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Articles : Dogme catholique (Développement du), Alexandre VI, La Saint-Barthélemy, Célibat ecclésiastique, Confession, Esclavage, Hors de l'Église point de salut, Jean Huss, Indulgences, Inquisition, Jeanne (la papesse), Miracle, Nantes (Révocation de l'édit de), Ordres religieux, Progrès, Richesses ecclésiastiques, La science et l'Église, Syllabus.

RÉSUMÉ

Application des caractères de l'Église de Jésus-Christ à l'Église romaine. — Seule, entre toutes les sociétés chrétiennes, l'Église romaine possède les caractères de l'Église fondée par Jésus-Christ; seule, elle est une, sainte, catholique et apostolique.

Unité de l'Église romaine. — L'Église romaine possède : 1^o l'unité de droit, c'est-à-dire un principe propre à produire et à conserver parmi ses membres l'unité de communion et de foi. Ce principe, c'est la suprême autorité gouvernementale et doctrinale, qui réside dans le siège de Pierre, et dont l'exercice constant a pour résultat, en éliminant les schismatiques et les hérétiques, de maintenir dans l'Église romaine une inviolable unité. — Elle possède : 2^o l'unité de fait, soit l'unité de communion, soit l'unité de foi. Encadrés dans une puissante hiérarchie, les catholiques, à toutes les époques, malgré ce qui peut les différencier et même les diviser sous d'autres rapports, ne forment, dans les choses spirituelles, qu'un seul corps, une seule famille, un seul troupeau. Ils sont et ont toujours été unanimes dans la profession de la même doctrine. Partout, dans leurs églises, on enseigne et on reçoit les mêmes dogmes et les mêmes préceptes de morale; partout on administre les mêmes sacrements; partout on prêche la soumission au souverain Pontife et aux évêques institués par lui pour le gouvernement de chaque diocèse.

Objections. — 1^{re} Obj. Avant le concile du Vatican, il y a eu désaccord parmi les catholiques sur le sujet en qui réside l'autorité suprême de l'Église, et, aujourd'hui encore, on dispute sur les conditions requises pour qu'une

décision du Pape soit considérée comme infaillible. Donc l'Église romaine ne possède pas essentiellement l'unité de droit. — *Rép.* Les divergences signalées ne portent aucune atteinte à cette unité; en pratique, les catholiques ont toujours admis et admettent que, « quand Rome a parlé, la cause est finie ». — 2^e *Obj.* Si le principe d'autorité était plus efficace que celui du libre examen, il aurait empêché la naissance des hérésies et des schismes. — *Rép.* Le principe d'autorité a pour but et pour effet, non d'empêcher le schisme et l'hérésie, mais d'unir dans la vérité ceux qui s'y rattachent, tandis que le libre examen a pour résultat inévitable la dissolution de toute secte qui en fait sa règle. — 3^e *Obj.* La grande variété de liturgies, de disciplines, etc., qui existe dans l'Église romaine, est contraire à l'unité de communion et de foi. — *Rép.* L'unité de l'Église n'a pour objet que ce qui est d'institution divine, mais non les choses qui sont d'institution ecclésiastique. — 4^e *Obj.* Une foule de catholiques travaillent à ruiner l'autorité du Pape et des évêques. — *Rép.* S'ils agissent ouvertement, ils ne sont plus catholiques, mais apostats; secrètement, ce sont des membres morts de l'Église. — 5^e *Obj.* L'Église romaine s'est écartée de la doctrine des Apôtres, en introduisant dans son symbole de nouveaux articles de foi. — *Rép.* Elle a développé cette doctrine, mais ne l'a pas altérée; progresser n'est pas changer. — 6^e *Obj.* Les opinions diverses des théologiens et leurs discussions nombreuses sont la preuve que l'unité de foi ne régit point dans l'Église romaine. — *Rép.* Ces opinions et ces discussions, n'ayant point pour objet les dogmes révélés et définis, ne nuisent point à l'unité que Jésus-Christ a promise à son Église.

Sainteté de l'Église romaine. — L'Église romaine possède : 1^o La *sainteté de droit*; car ses dogmes, ses préceptes moraux, son culte et sa discipline fournissent aux fidèles les moyens les plus efficaces pour devenir saints. — 2^o La *sainteté de fait*. En dehors de la sainteté commune, qui s'est toujours manifestée dans l'Église romaine, surtout par les œuvres de miséricorde, cette Église n'a cessé de produire, à toutes les époques, des saints proprement dits. Depuis le seizième siècle particulièrement, où la Réforme l'accusait d'être inféconde, on compte une foule de personnages canonisés ou béatifiés dont l'histoire et la mémoire des peuples ont gardé le plus précieux souvenir. La sainteté de l'Église s'est constamment manifestée aussi par le don surnaturel des miracles, qui atteste la sainteté des serviteurs de Dieu. Ce don n'a pas cessé vers la fin du troisième siècle, comme l'ont soutenu les protestants, du moins ceux qui n'ont pas été jusqu'à nier la possibilité du miracle. Depuis le quatrième siècle jusqu'à nos jours, il s'est opéré un nombre incalculable de prodiges divers qu'on ne peut pas révoquer en doute sans ôter toute valeur à la certitude historique. — Enfin la sainteté de l'Église ne s'est pas moins manifestée par son zèle constant à propager la foi, et, avec elle, les lumières de la civilisation. Ce zèle a toutes les qualités que demande l'esprit évangélique : il est pur et désintéressé, d'une patience invincible, souvent couronné par le martyre. Aussi, béni de Dieu, a-t-il obtenu les plus admirables succès.

Objections contre la sainteté de droit. — 1^{re} *Obj.* L'hostilité dont l'Église romaine a été universellement et perpétuellement l'objet, est une preuve que son enseignement et ses lois répugnent à la nature. — *Rép.* Cette hostilité, prédite par Jésus-Christ, s'explique par l'opposition que l'Église romaine, identique au pur christianisme, rencontre, soit dans l'orgueil et les passions sensuelles, soit dans la fausseté des esprits exclusifs qui ne voient pas le milieu

que tient la vérité catholique entre les excès contraires. — 2^e *Obj.* L'Église romaine est l'ennemie de la liberté. — *Rép.* Aucune institution en ce monde n'a enseigné et constamment défendu la liberté comme l'a fait l'Église romaine : la liberté naturelle contre les manichéens, les luthériens, les calvinistes, les jansénistes et les déterministes de nos jours; la liberté de conscience contre la tyrannie du pouvoir civil; la liberté individuelle contre les esclavagistes. Il n'y a pas, au contraire, de pires ennemis de la liberté que ceux qui accusent l'Église d'être hostile à la liberté. — 3^e *Obj.* L'Église romaine, en contraignant les peuples d'embrasser la foi, quand elle l'a pu, n'a point respecté la liberté de conscience, comme on le voit par l'exemple de Charlemagne et de Louis XIV. — *Rép.* On ne prouvera jamais que l'Église n'a pas veillé avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé, malgré lui, d'embrasser la foi catholique. Ce n'est pas à elle qu'il faut attribuer les agissements de Charlemagne et de Louis XIV. — 4^e *Obj.* L'institution du tribunal de l'Inquisition par l'Église, au moyen âge, prouve qu'elle est antipathique à la liberté de conscience. — *Rép.* L'institution de ce tribunal par l'Église, de concert avec les princes qui le réclamaient, à une époque où l'hérésie était regardée comme le plus grand des crimes, non seulement parce qu'elle menaçait la foi des faibles, mais parce qu'elle portait le trouble et le désordre au sein de la société civile, dont elle brisait l'unité, cette institution eut, même en Espagne, les plus salutaires effets. Les inquisiteurs qui méritent toute réprobation sont les protestants et les révolutionnaires, qui se sont acharnés à noyer la foi catholique dans le sang. — 5^e *Obj.* L'Église, en frappant d'anathème les libertés modernes, a montré qu'elle est incompatible avec la liberté. — *Rép.* Prises dans le sens que leur donnent les ennemis du catholicisme, les libertés dites modernes consistent dans le prétendu droit de penser, de dire, d'enseigner tout ce qu'on veut, sans tenir compte des lois divines. L'Église, en condamnant ces libertés, qui ne sont autre chose que la licence, loin de se montrer incompatible avec la liberté, défend, au contraire, les droits de la vraie liberté et confirme les enseignements de la vraie philosophie. — 6^e *Obj.* L'Église, par le *Syllabus*, a déclaré la guerre au droit nouveau, à la société moderne, et s'est affirmée l'ennemie irréconciliable du progrès et de la civilisation. — *Rép.* Les propositions condamnées par le *Syllabus* se réduisent, au fond, à proclamer la liberté absolue, en d'autres termes, le droit à l'irreligion, à l'immoralité, au despotisme pour les gouvernements, à la révolte pour les gouvernés. L'Église a le droit et le devoir de condamner ces pernicieux principes, qui ne peuvent que causer la perte des âmes et des révolutions perpétuelles dans les États. — 7^e *Obj.* Il y a dans l'Église romaine des points de doctrine, comme la confession et les indulgences, qui ne servent qu'à entretenir le vice; des institutions, comme les ordres religieux et le célibat ecclésiastique, qui sont des sources de désordre; des dévotions, comme celle de la sainte Vierge et du Sacré-Cœur, qui sont plus scandaleuses qu'édifiantes. — *Rép.* Ceux qui attaquent ainsi l'Église romaine sont ces hommes dont saint Paul dit que, devenus semblables à des animaux, ils ne comprennent rien aux choses spirituelles.

Objections contre la sainteté de fait. — 8^e *Obj.* Les guerres injustes, exterminations, mesures intolérantes, provoquées ou approuvées par l'Église romaine, telles que les croisades contre les musulmans, les albigeois et les husrites, le massacre de la Saint-Barthélemy, les persécutions de Louis XIV contre les protestants, prouvent manifestement que cette Église n'est pas sainte. — *Rép.* Dans les croisades contre les musulmans, les albigeois et les

hussites, l'intervention de l'Église a eu pour but et pour résultat le salut de l'Europe et le maintien de l'ordre social. Quant à la Saint-Barthélemy et aux persécutions de Louis XIV contre les protestants, l'Église y est complètement étrangère. — 9^e *Obj.* Les scandales sans nombre que l'histoire relève contre le clergé, tant séculier que régulier, comme la barbarie et les désordres honteux parmi les fidèles, protestent contre la sainteté que s'attribue l'Église romaine. — *Rép.* Ces scandales et ces désordres, que la malveillance a beaucoup exagérés, sans tenir compte des vertus que la doctrine catholique a fait pratiquer à un si grand nombre, prouvent seulement que tous les membres de l'Église ne sont pas saints, et permettent de conclure que, si, malgré ces scandales et ces désordres, l'Église n'a point succombé, c'est qu'elle est d'institution divine. — 10^e *Obj.* Le culte catholique est un instrument de vénalité; les fidèles doivent rétribuer tous les services du ministère religieux. — *Rép.* Des ressources étant nécessaires pour vivre et entretenir les églises, les ministres du culte ont le droit, conformément à l'enseignement de Jésus-Christ et des Apôtres, de les demander aux fidèles. Il est faux, du reste, qu'une indemnité soit fixée pour tous les services du ministère religieux. — 11^e *Obj.* Les miracles dont se prévaut l'Église romaine ne reposent que sur le témoignage d'une plèbe ignorante et superstitieuse. — *Rép.* Ils sont attestés par des savants aussi bien que par des ignorants; la science, d'ailleurs, n'est pas nécessaire pour constater le miracle. — 12^e *Obj.* Tous ces miracles ne sont que supercherie et hallucination. — *Rép.* La sagesse des règles que suit l'Église dans les procès de béatification et de canonisation suffit à faire justice de cette inepte assertion.

Catholicité de l'Église romaine. — L'Église romaine possède : 1^o la *catholicité de droit*, c'est-à-dire qu'il y a en elle une force d'expansion qui lui permet de se répandre par toute la terre en conservant son identité; car obligée, suivant le commandement du Sauveur, de se propager le plus possible, elle a une doctrine, une constitution et une discipline telles, que rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse accepter l'Évangile de toute créature sans être exposée, quelque extension qu'elle prenne, à se diviser en sociétés multiples, parce qu'elle a, dans l'autorité suprême du souverain Pontife, un principe indéfectible d'unité. — Elle possède : 2^o la *catholicité de fait*, car il n'y a pas de pays où elle ne soit connue, où elle ne fasse entendre sa voix, et elle est relativement plus étendue que toutes les autres sociétés chrétiennes.

Objections. — 1^o *Obj.* L'Église romaine n'a pas pénétré chez tous les peuples; elle n'est donc pas vraiment catholique. — *Rép.* La catholicité requise pour l'Église de Jésus-Christ est une catholicité *morale*, non *absolue*. — 2^o *Obj.* Les infidèles sont plus nombreux que les catholiques. — *Rép.* La catholicité a été donnée par Jésus-Christ à son Église comme un caractère qui la distinguât des sociétés pseudo-chrétiennes, et non des religions des infidèles, lesquelles, d'ailleurs, ne sont pas répandues partout. — 3^o *Obj.* Le protestantisme, grâce à l'Angleterre, est appelé à se répandre sur toute la terre. — *Rép.* A supposer qu'il possède un jour la catholicité *matérielle*, il n'aura jamais la catholicité *formelle*, parce que l'unité lui fera toujours défaut. — 4^o *Obj.* Les pertes qu'ont fait subir à l'Église romaine les schismes et les hérésies font que sa catholicité n'a pas été perpétuelle. — *Rép.* Malgré ces déflections, qu'elle réparait amplement à mesure qu'elles se produisaient, l'Église romaine a toujours conservé dans sa communion la plus grande partie des chrétiens et un grand nombre d'adhérents dans les sectes dissidentes.

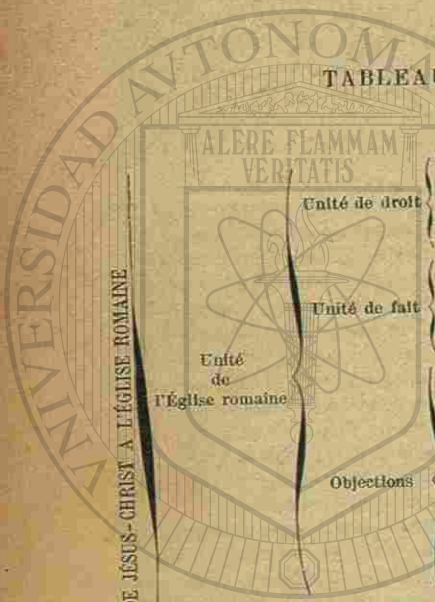
Apostolicité de l'Église romaine. — L'Église romaine possède : 1^o l'*apostolicité d'origine*; car, en remontant de siècle en siècle, on voit les générations catholiques former une chaîne unique, sans solution de continuité; ne s'arrêtant qu'à l'époque où les Apôtres fondèrent l'Église de Jésus-Christ; — 2^o l'*apostolicité de doctrine*; les hérétiques, en effet, n'ont jamais pu signaler aucune différence dans le dogme et dans la morale, entre l'enseignement apostolique et l'enseignement actuel de l'Église romaine. — 3^o l'*apostolicité de ministère*; car elle présente une suite de pasteurs qui, depuis les Apôtres jusqu'à nous, se succèdent sans interruption sous l'autorité de Pierre. Le siège de Rome, fondé par Pierre, n'a cessé d'être occupé jusqu'à présent par une suite ininterrompue de Pontifes; tous les autres sièges épiscopaux ont été fondés par les Apôtres ou par les Pontifes romains successeurs de Pierre. D'où il suit que la mission qu'exercent les pasteurs de l'Église romaine leur vient de Jésus-Christ par les Apôtres.

Objections. — 1^o *Obj.* Tous les dogmes rejetés par les protestants ont été inventés par l'Église romaine; celle-ci n'est donc pas apostolique dans sa doctrine. — *Rép.* Il n'est pas un seul dogme de l'Église romaine qui ne soit dans les saintes Écritures et dans les traditions apostoliques. Ceux que le protestantisme a le plus en horreur, la primauté du Pape, le sacrifice de la messe, le culte de la très sainte Vierge et des saints, etc., se trouvent reproduits dans les inscriptions ou les images des catacombes; preuve qu'ils étaient l'objet de la croyance des premiers fidèles. — 2^o *Obj.* De temps à autre, l'Église romaine met au jour des dogmes nouveaux. — *Rép.* Une définition d'un dogme contenu dans le dépôt de la révélation n'est pas un dogme nouveau. — 3^o *Obj.* Les auteurs ne sont pas d'accord dans la désignation des premiers Pontifes de l'Église romaine; donc la succession des Pontifes de cette Église est incertaine. — *Rép.* Il n'y a pas désaccord sur la succession, mais seulement sur l'ordre de la succession ou sur la distinction de quelques personnages. — 4^o *Obj.* On ne peut croire que certains Papes du dixième siècle soient les successeurs de saint Pierre; une femme a même occupé le siège pontifical. — *Rép.* L'indignité d'un sujet ne lui enlève pas l'autorité; quant à la fameuse papesse Jeanne, c'est une fable ridicule, rejetée par les écrivains les plus instruits de la Réforme. — 5^o *Obj.* Pendant le grand schisme d'Occident, où il y eut en même temps deux et jusqu'à trois Papes, il n'y avait pas d'apostolicité dans l'obédience qui suivait le Pape illégitime, et, dans l'autre, l'apostolicité était incertaine. — *Rép.* L'un de ces Papes étant légitime, et par conséquent le chef apostolique de l'Église, c'est de lui que dérivait la mission de tous les pasteurs de chaque obédience. — 6^o *Obj.* Dans les interrègnes, la succession apostolique est forcément interrompue. — *Rép.* Les choses devant se prendre humainement, il n'y a pas alors interruption. C'est ainsi que, dans les monarchies électives, les souverains sont dits se succéder sans interruption. — 7^o *Obj.* Certaines Églises dissidentes peuvent présenter une succession non interrompue d'évêques; elles sont donc aussi elles-mêmes apostoliques. — *Rép.* Cette succession n'est que *matérielle*, parce que les évêques de ces Églises ne sont point en communion avec le successeur de Pierre.

Conclusion. — L'Église romaine possède seule les caractères de la véritable Église de Jésus-Christ : l'*unité*, la *sainteté*, la *catholicité* et l'*apostolicité*; elle en possède aussi les *propriétés*, c'est-à-dire la *visibilité*, la *perpétuité*, l'*indéfectibilité* et l'*infaillibilité*; elle a toujours et partout, conformément au précepte du Sauveur, proclamé, à la face de toutes les tyrannies, son indépen-

dance et sa liberté : elle est donc l'Église de Jésus-Christ, l'héritière de Jésus-Christ et des Apôtres, la Société des serviteurs de Dieu sur la terre, l'arche unique du salut.

TABLEAU SYNOPTIQUE



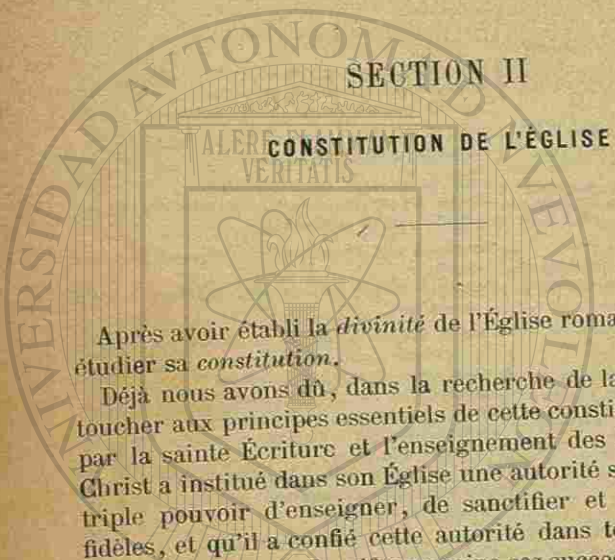
APPLICATION DES CARACTÈRES DE JÉSUS-CHRIST A L'ÉGLISE ROMAINE

Entité de droit	Dans un principe propre à unir les fidèles dans un lien indissoluble et à opposer une digue insurmontable à l'esprit de division. Ce principe est l'autorité suprême du Pontife romain.
Entité de fait	Tous les catholiques ne forment qu'un seul troupeau, soumis aux pasteurs hiérarchiquement établis.
Entité de l'Église romaine	Tous sont unanimes dans la profession de la même doctrine.
Objections	Désaccord des catholiques, avant le concile du Vatican, sur le sujet de l'autorité suprême dans l'Église. Schismes et hérésies dans l'Église, malgré le principe d'autorité. Défaut d'unité dans l'Église, par suite de la variété des liturgies. L'autorité du Pape et des évêques, attaquée par une foule de catholiques. Introduction dans l'Église de nouveaux articles de foi. Opinions diverses des théologiens.
Sainteté de droit	Dans la parfaite pureté de sa doctrine. Dans l'efficacité de ses moyens de sanctification.
Sainteté de fait	Saints éminents, à partir du seizième siècle. Miracles perpétuellement opérés dans l'Église. Zèle constant, désintéressé, patient, efficace, à propager la foi. Hostilité universelle et perpétuelle contre l'Église romaine : preuve que sa doctrine répugne à la nature.
Sainteté de l'Église romaine	L'Église romaine, adversaire de la liberté. La foi, imposée par force. Charlemagne et Louis XIV. L'Inquisition. Condammation par l'Église des libertés modernes.
Objections	<i>Le Syllabus.</i> Doctrines, institutions et pratiques contraires à la sainteté. Guerres injustes, mesures intolérantes, provoquées ou approuvées par l'Église. Scandales et désordres dans le clergé et dans les fidèles. Le culte catholique, instrument de vénalité. Miracles reçus sur le témoignage d'une piété ignorante et superstitieuse. Tous ces miracles, supercherie ou hallucination.

APPLICATION DES CARACTÈRES DE JÉSUS-CHRIST A L'ÉGLISE ROMAINE

Catholicité de droit	Dans sa propriété d'adaptation à tous les peuples. Dans le principe d'autorité que conserve son identité.
Catholicité de fait	Extension de l'Église dans tout l'univers. Sa supériorité numérique sur les autres sociétés chrétiennes.
Objections	L'Église romaine n'a pas pénétré chez tous les peuples. Elle a moins d'adhérents que la religion des infidèles. Elle sera un jour surpassée par le protestantisme. Sa catholicité n'a pas été perpétuelle, par suite des pertes que lui ont fait subir les hérésies.
Apostolicité d'origine	L'Église romaine a commencé avec les Apôtres. Impossibilité d'établir le contraire.
L'apostolicité de doctrine	Aucune innovation dans sa doctrine. Identité de son enseignement avec celui des Apôtres, établie par les apologistes.
L'apostolicité de ministère	Succession ininterrompue de ses pasteurs jusqu'aux Apôtres. Comment chaque pasteur peut établir sa mission apostolique.
Objections	Tous les dogmes rejetés par les protestants, inventés par l'Église romaine. Introduction de nouveaux dogmes. Succession incertaine des premiers Papes. Papes inadmissibles ; la papesse Jeanne. Apostolicité nulle ou douteuse, à l'époque du grand schisme d'Occident. Succession interrompue pendant les interrègnes. Églises dissidentes, possédant une succession ininterrompue de pasteurs.
Conclusion	L'Église romaine possède tous les caractères et toutes les propriétés de l'Église fondée par Jésus-Christ. Elle est donc la véritable Église.

UNIVERSIDAD AUTONOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



SECTION II

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE

Après avoir établi la *divinité* de l'Église romaine, nous avons à étudier sa *constitution*.

Déjà nous avons dû, dans la recherche de la véritable Église, toucher aux principes essentiels de cette constitution, et montrer, par la sainte Écriture et l'enseignement des Pères, que Jésus-Christ a institué dans son Église une autorité sociale, investie du triple pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner les fidèles, et qu'il a confié cette autorité dans toute sa plénitude à saint Pierre et aux Pontifes romains ses successeurs, et sous leur dépendance aux Apôtres et à leurs successeurs, les évêques des églises particulières.

Nous approfondirons ce sujet en traitant successivement du *siège*, de la *nature*, des *sujets*, de l'*objet* et du *mode d'exercice* de l'autorité ecclésiastique, et de ses *rappports* avec l'autorité civile.

CHAPITRE IX

DU SIÈGE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. De l'autorité de saint Pierre et des Apôtres. 1^o Autorité de saint Pierre. Erreurs des hérétiques. Doctrine catholique. Preuves de l'autorité de saint Pierre : preuves tirées de la sainte Écriture ; preuves tirées de la Tradition. Objections. 2^o Autorité des Apôtres : autorité du collège apostolique ; de chaque Apôtre pris individuellement. — 2. Perpétuité de l'autorité de saint Pierre et des Apôtres. 1^o Perpétuité de l'autorité de saint Pierre. Preuves tirées de la sainte Écriture ; de la Tradition ; de la raison théologique. 2^o Perpétuité de l'autorité des Apôtres : du collège apostolique ; de chaque Apôtre pris individuellement. — 3. Les successeurs de saint Pierre et des Apôtres. 1^o Le successeur de saint Pierre. Le Pontife romain est ce successeur. Preuves : argument de prescription ; preuve tirée de la Tradition. Objection. Pourquoi le Pontife romain est le successeur de saint Pierre. Objections. Le Pontife romain sera toujours le successeur de saint Pierre. Preuves tirées des définitions de la foi ; de la Tradition ; de l'histoire ; de la raison. 2^o Les successeurs des Apôtres. Ce sont les évêques. Comment les évêques succèdent aux Apôtres. — 4. Autorité du Pontife romain et des Apôtres. 1^o Autorité du Pontife romain. Preuves tirées de la Tradition ; de l'histoire ecclésiastique ; de l'argument de prescription. Objections. Conclusion. 2^o Autorité des évêques. Autorité de chacun d'eux pris individuellement. Preuves. Remarques. Autorité du corps épiscopal dispersé. Preuves. Autorité du corps épiscopal réuni en concile. Les conciles et leurs conditions ; leur autorité. — 5. Erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique. Démocratisme ; objections. Césarisme ; objection. Presbytérianisme. Épiscopatisme. Conclusion.

Saint Pierre et les Apôtres seuls possédaient de droit divin l'autorité dans l'Église. Cette autorité devait subsister perpétuellement dans leurs successeurs. Saint Pierre a pour successeur le Pontife romain, et les Apôtres ont pour successeurs les évêques. Le Pontife romain et les évêques sont donc, d'après l'institution de Jésus-Christ, les seuls dépositaires de l'autorité dans l'Église. Telles sont les propositions que nous avons à démontrer dans ce chapitre, que nous terminerons par l'exposition et la réfutation des erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique. (R)

1. De l'autorité de saint Pierre et des Apôtres.

Autorité de saint Pierre.

1. *Erreurs des hérétiques*. — Les protestants et les Grecs schismatiques nient que saint Pierre ait reçu de Jésus-Christ la primauté dans l'Église. — D'autres hérétiques, comme Marsile de Padoue, ont soutenu que l'autorité des Apôtres était égale à celle de saint Pierre. — Les jansénistes attribuaient la même autorité

à saint Paul qu'à saint Pierre. — Il en est d'autres, comme Fébronius, Dupin, Marc-Antoine de Dominis, Ricci et les jansénistes, qui ont prétendu que la primauté a été conférée à saint Pierre, non par Jésus-Christ immédiatement, mais par l'Église.

2. *Doctrine catholique.* — La doctrine catholique de l'autorité de saint Pierre est ainsi formulée dans la constitution *Pastor æternus* du concile du Vatican : « Afin que l'épiscopat demeurât un et indivisible, et afin que, par cette union des Pontifes, la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion, Jésus-Christ a placé le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, et il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité; afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église, qui doit se dresser jusqu'au ciel... Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux Apôtre Pierre... Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur Prince de tous les Apôtres et chef visible de toute l'Église militante; ou que le même Pierre n'a reçu qu'une primauté d'honneur seulement^a, et non une primauté de juridiction propre et véritable, directement et immédiatement conférée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur : qu'il soit anathème. »

Preuves de l'autorité de saint Pierre.

Preuve tirée de la sainte Écriture.

3. Il ressort de la sainte Écriture : 1° que saint Pierre a eu quelque primauté parmi les Apôtres; 2° que cette primauté est une primauté de juridiction.

4. *Primauté de saint Pierre parmi les Apôtres.* — Il est incontestable que saint Pierre a eu quelque primauté parmi les Apôtres, soit avant, soit après l'ascension de Notre-Seigneur.

^a La primauté d'honneur ne donne que le premier rang, une supériorité purement nominale; elle fait que quelqu'un est le premier parmi ses égaux. La primauté de juridiction confère une supériorité réelle, l'autorité et la puissance.

La preuve en est : 1° Le rang qui lui est assigné dans l'énumération des Apôtres. — Il est à peu près toujours nommé le premier, et saint Matthieu spécialement, lorsqu'il donne les noms des douze, dit : *Le premier, Simon, appelé Pierre*¹, sans indiquer un numéro d'ordre pour les autres, quoique saint Pierre n'eût ni la priorité d'âge ni celle de la vocation. Ailleurs Pierre est désigné seul nommément, et les autres collectivement, comme étant de la suite : *Pierre et ceux qui étaient avec lui*²... *Dites à ses disciples et à Pierre*³... *Pierre se présentant avec les onze*⁴.

2° La manière d'agir de Jésus-Christ à l'égard de Pierre. — C'est à Pierre seul qu'il impose un nouveau nom⁵. C'est de la barque de Pierre qu'il enseigne la foule⁶. C'est à lui qu'il dit : *Avance en mer*⁷. C'est de lui spécialement qu'il fait un pêcheur d'hommes⁸. C'est pour Pierre en même temps que pour lui qu'il ordonne de payer l'impôt⁹. C'est par Pierre qu'il commence, lorsqu'il lave les pieds à ses Apôtres¹⁰. C'est pour lui seul qu'il prie spécialement¹¹. C'est à lui qu'il apparaît après sa résurrection, avant de se montrer aux autres disciples¹².

3° La conduite de saint Pierre. — Saint Pierre parle et agit constamment comme le chef du groupe apostolique. Jésus vient à ses disciples en marchant sur les flots; c'est Pierre qui demande d'aller à sa rencontre¹³. Jésus demande l'opinion de ses Apôtres sur son propre compte; c'est Pierre qui répond : « Vous êtes le Christ, le Fils de Dieu vivant¹⁴. » Parfois son enseignement a besoin d'être expliqué, éclairci : c'est Pierre qui réclame l'explication, sollicite des éclaircissements¹⁵. Il demande, à la suite de l'abandon de quelques-uns de ses disciples, si les douze ne veulent pas aussi le quitter : c'est Pierre qui exprime énergiquement leur foi et leur fidélité¹⁶. Il se transfigure au Thabor : c'est Pierre qui propose de dresser trois tentes sur cette heureuse montagne¹⁷. Il parle de sa passion et de sa mort : c'est Pierre qui le prend à part et lui dit : « Loin de vous, Seigneur, cela ne vous arrivera point¹⁸. » Il prédit la défection des Apôtres, et c'est Pierre qui s'écrie : « Quand tous se scandaliseraient, moi, non, dussé-je mourir pour vous¹⁹. »

Après l'ascension de Jésus-Christ, Pierre prend la parole et propose d'autorité l'élection d'un douzième Apôtre²⁰. Le jour de

¹ S. Matth., x, 2. — ² S. Luc, viii, 45. — ³ S. Marc, xvi, 7. — ⁴ Actes, ii, 14. — ⁵ S. Jean, i, 42. — ⁶ S. Luc, v, 3. — ⁷ S. Luc, v, 4. — ⁸ S. Luc, v, 10. — ⁹ S. Matth., xvii, 26. — ¹⁰ S. Jean, xiii, 8. — ¹¹ S. Luc, xxii, 32. — ¹² I Cor., xv, 5. — ¹³ S. Matth., xiv, 24 et suiv. — ¹⁴ S. Matth., xvi, 16. — ¹⁵ S. Matth., xv, 15; xviii, 21. — ¹⁶ S. Jean, vi, 69. — ¹⁷ S. Matth., xvii, 4. — ¹⁸ S. Matth., xvi, 22. — ¹⁹ S. Matth., xxvi, 28, 26. — ²⁰ Actes, i, 15.

la Pentecôte, il explique solennellement au peuple le mystère qui vient de s'accomplir et reçoit les premiers convertis¹. C'est lui qui guérit le boiteux à la porte du temple²; qui soutient la lutte contre le sanhédrin³; qui juge le mensonge d'Ananie et de Saphire⁴; qui de nouveau confond le sanhédrin⁵; qui repousse le magicien Simon⁶; qui parle le premier au concile de Jérusalem⁷; qui, enfin, dans ses deux Épîtres, si semblables à deux encycliques pontificales, parle en véritable chef de l'épiscopat⁸; en juge suprême de l'interprétation des Écritures, même des lettres de saint Paul⁹.

4^e La manière d'agir des Apôtres à l'égard de saint Pierre. — Non seulement les Apôtres ne protestent point contre la primauté que s'attribue saint Pierre, mais quelques faits positifs montrent clairement qu'ils reconnaissent cette primauté. Ainsi, ils donnent comme signe de la résurrection du Sauveur, qu'il a apparu à Simon¹⁰, et ils l'envoient, avec Jean comme compagnon, surveiller et confirmer les débuts de l'Église en Samarie¹¹. Saint Luc prend un soin particulier de rapporter les discours de Pierre, et parle à peine des autres. Saint Paul vient à Jérusalem s'entendre avec Pierre, demeure avec lui quinze jours, et ne voit aucun autre des Apôtres, sinon Jacques, frère du Seigneur¹².

5^e La manière d'agir des fidèles. — Quand Hérode emprisonne saint Pierre pour plaire aux Juifs, une prière ininterrompue est adressée par l'Église pour lui¹³. Pourquoi les Juifs poursuivaient-ils saint Pierre d'une haine particulière? C'est qu'apparemment ils savaient que les fidèles le considéraient comme le chef des Apôtres et le successeur de Jésus-Christ.

5. *Primauté de juridiction de saint Pierre.* — Cette primauté de saint Pierre parmi les Apôtres n'est-elle qu'une primauté d'honneur due à des titres personnels, à des qualités supérieures? Il n'était pas le plus ancien par l'âge, il n'avait pas été appelé le premier; André, son frère, avait sur lui ces deux avantages. Il n'appartenait pas à la famille du Sauveur. Il n'était pas le plus intelligent, le plus instruit, le plus aimé. On ne peut davantage attribuer le rôle qu'il se donne, ni à l'ambition, car on n'en voit aucune trace dans les Livres saints, ni à la confiance de ses col-

¹ Actes, II, 14. — ² Actes, III, 1 et suiv. — ³ Actes, IV, 8. — ⁴ Actes, V, 3. — ⁵ Actes, V, 29-32. — ⁶ Actes, VIII, 20. — ⁷ Actes, XV. — ⁸ I S. Pierre, V, 1-4. — ⁹ II S. Pierre, III, 15-16. — ¹⁰ S. Luc, XXIV, 34. — ¹¹ Actes, VIII, 14. — ¹² Gal, I, 18-20. — ¹³ Actes, XII, 5, 5.

lègues qui s'inquiètent plutôt de sa prééminence, comme on le voit, par exemple, quand Jésus l'associe à son impôt de capitation¹. La situation exceptionnelle de saint Pierre dans le collège apostolique n'a sa raison d'être que dans le libre choix du Sauveur, qui voulut faire du batelier de Bethsaïde le chef visible de l'Église, en lui donnant la primauté de juridiction.

6. Cette primauté de juridiction fut d'abord préparée, puis promise et enfin conférée.

7. Dès l'origine, Jésus-Christ prépare cette primauté, en imposant un nouveau nom à Pierre : *Tu es Simon, fils de Jonas; tu seras appelé Céphas, ce qu'on interprète par Pierre*². Or, ce nom de Céphas désigne une prérogative du Christ, la puissance suprême sur l'Église, ainsi que nous le lisons dans les Actes : « Ce Jésus est la pierre qui a été rejetée par vous de l'édifice et qui est devenue un sommet d'angle³. » Par l'imposition de ce nom, le Christ promet donc implicitement à Pierre le gouvernement suprême de l'Église. « Il se l'unit à lui-même, dit le pape saint Léon, d'une unité indivisible, et veut qu'il soit nommé ce qu'il est lui-même : *Tu es Pierre*, lui dit-il, et voilà ce qu'il faut entendre : C'est qu'étant moi-même la pierre inviolable, moi-même la pierre angulaire, moi-même le fondement hors duquel on ne peut en poser un autre : je te le dis, toi aussi tu es pierre, parce que tu m'es uni dans la solidarité d'une même force, et que les prérogatives, qui sont et demeurent ma propriété, te sont communes avec moi par la communication que je t'en fais. »

8. Ainsi préparée, la primauté de juridiction est promise à Pierre explicitement.

La première promesse est faite le jour où saint Pierre professe la doctrine du Christ, aux environs de Césarée de Philippe : « Vous êtes le Christ, le Fils de Dieu vivant. » Jésus lui répond : « Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ni la chair ni le sang ne te l'a révélé, mais mon Père qui est dans les cieux. Et moi, je te dis que tu es Pierre, et que sur cette pierre-là je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux; et tout ce que tu lieras sur la terre, sera aussi lié dans les cieux; et tout ce que tu délieras sur la terre, sera aussi délié dans les cieux⁴. »

¹ S. Matth., XVII, 26; XVIII, 1; XX, 20; S. Marc, IX, 32; S. Luc, IX, 48. — ² S. Jean, I, 42. — ³ Actes, IV, 11. — ⁴ S. Matth., XVI, 17-19.

Pour faire entendre à saint Pierre qu'il sera le principal élément de son Église, qu'il y exercera la suprême autorité législative et doctrinale, Jésus se sert d'une triple métaphore : le *rocher*, les *clefs* et les *liens*.

Pierre sera le *rocher* sur lequel se dressera l'édifice de l'Église. Ce sera donc de lui que l'Église tirera son unité et sa solidité, comme l'édifice tire son unité et sa solidité de la plate-forme de pierre qui lui sert de fondement. Où il sera, là sera l'Église, comme l'édifice est là où est le fondement. Personne n'appartient à l'Église s'il n'est en communion avec Pierre, comme, pour être dans l'édifice, une pierre quelconque doit se relier à la pierre fondamentale. Et comme, dans une construction sociale, celui qu'on en dit la base, le support, y exerce l'autorité suprême, saint Pierre dans l'Église possède la plénitude du pouvoir, soit pour gouverner, soit pour enseigner.

Saint Pierre aura les *clefs* du royaume des cieux, c'est-à-dire de l'Église. Les clefs, chez les anciens, étaient l'emblème de l'autorité. Confier à quelqu'un les clefs d'une maison, d'une cité, c'est lui donner l'administration de cette maison, de cette cité. Pierre, à qui seront données les clefs du royaume des cieux, sera donc sur la terre le chef suprême de ce royaume, le maître de la maison du Seigneur.

Saint Pierre dans le royaume des cieux, dans l'Église, aura le pouvoir de *lier* et de *délier*, c'est-à-dire d'imposer et de rompre les obligations. Lier et délier dans l'ordre social est, en effet, une formule légale qui signifie faire des lois, les abroger ou en dispenser. Ce pouvoir de juridiction dans Pierre sera souverain et indépendant, car personne ici-bas ne pourra délier ce qu'il aura lié.

La seconde promesse de la primauté est faite à saint Pierre lorsque Jésus lui dit la nuit même de sa passion : « Simon, Simon, voilà que Satan vous a réclamés pour vous cribler comme le froment. Mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point ; et toi, quand tu seras converti², confirme tes frères¹. » — Satan ne cessera de s'attaquer à la foi de l'Église. Jésus-Christ opposera à ses attaques un secours souverain ; c'est

² *Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Le sens le plus probable de *conversus est à ton tour* : De mon côté, j'ai prié pour toi ; toi, du tien, à ton tour, confirme tes frères dans la foi.

¹ S. Luc, xxii, 31-32.

l'indéfectibilité dans la foi qui permettra à Pierre d'affermir ses frères.

9. Après sa résurrection, Jésus-Christ confère à Pierre la primauté qu'il lui avait promise. S'adressant à lui : « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? — Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime. — *Pais mes agneaux, pais mes brebis*¹. »

Pâtre, dans le style des anciens, c'est conduire, gouverner. Les rois, dans Homère, sont appelés les pasteurs des peuples. Dieu dit à David : « Tu paieras Israël mon peuple² ; » et il donna à Cyrus le nom de pasteur³. — La charge pastorale que doit exercer saint Pierre sur les agneaux et les brebis n'est donc autre chose que la puissance suprême de juridiction et de magistère sur toute l'Église. « C'est à Pierre, dit Bossuet, qu'il est ordonné premièrement d'aimer plus que tous les Apôtres, et ensuite de paître et gouverner tout, et les agneaux et les brebis, et les petits et les mères, et les pasteurs même : pasteur à l'égard des peuples, et brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui Jésus-Christ. »

10. Tous ces textes de la sainte Écriture établissent : 1° que Jésus-Christ a conféré la primauté à saint Pierre, non seulement sur les fidèles, mais sur les Apôtres eux-mêmes, car cette primauté s'étend à toute l'Église, et par conséquent aux Apôtres, lesquels sont compris dans l'Église ; 2° qu'il la lui a conférée *immédiatement*, car c'est à lui personnellement qu'il s'adresse.

Preuve tirée de la Tradition.

11. Les textes de l'Évangile concernant saint Pierre, comme les Actes des Apôtres après l'Ascension, ont été entendus par les Pères de l'Église dans le sens : 1° d'une primauté non seulement d'honneur, mais de juridiction ; 2° d'une primauté s'exerçant sur les Apôtres eux-mêmes ; 3° d'une primauté conférée immédiatement par Jésus-Christ⁴.

Il nous suffira de citer quelques témoignages. — « Le Seigneur a donné les clefs à Pierre, et par Pierre à l'Église. » (Tertullien.) — « Pierre a reçu le pouvoir suprême pour paître les brebis. » (Origène.) — « C'est sur un seul que Jésus-Christ bâtit son Église,

¹ S. Jean, xxi, 15-17. — ² II Rois, v, 2. — ³ Isale, xlv, 28. — ⁴ Cf. Le P. OLIVIER, *Conférences théologiques*, t. II, 68^e Conf.

et c'est à lui qu'il ordonne de paître les brebis... La primauté a été donnée à Pierre pour le gouvernement d'une Église unique et d'une chaire unique. » (Saint Cyprien.) — « C'est pour le bien de l'unité que saint Pierre a mérité d'être mis à la tête de tous les Apôtres, et a reçu seul les clefs du royaume des cieux, pour les communiquer aux autres. » (Saint Optat.) — « C'est par l'intermédiaire de Pierre que le Christ a donné aux évêques les clefs du royaume des cieux. » (Saint Grégoire de Nysse.) — « Pierre est le prince de la foi. » (Saint Ambroise.) — « Pierre est le prince du chœur apostolique, la bouche des disciples, la colonne de l'Église, l'affermissement de la foi, le fondement de la confession, le pêcheur de l'univers, qui a retiré le genre humain des abîmes de l'erreur, pour le remettre dans la voie du ciel. » (Saint Chrysostome.) — « Personne n'ignore que la principauté de l'apostolat de Pierre l'emporte sur toute dignité épiscopale. » (Saint Augustin.) — « Pierre paît les agneaux et il paît les brebis; il paît les petits et il paît les mères; il gouverne et les sujets et les chefs; il est donc le pasteur de tous, car en dehors des agneaux et des brebis il n'y a rien dans l'Église. » (Saint Eucher.)

12. A ces témoignages s'ajoutent des faits qui ne peuvent s'expliquer que par la croyance primitive à la primauté de saint Pierre, divinement instituée par Jésus-Christ.

Ainsi, parmi les Apôtres, saint Pierre est le seul dont la chaire, c'est-à-dire l'épiscopat à Antioche et à Rome, sont l'objet de deux fêtes célébrées de toute antiquité dans l'Église entière. C'est lui qui a fondé ces deux sièges patriarcaux immédiatement, et médiatement celui d'Alexandrie, les trois seuls qui, au commencement, jouissaient de l'autorité principale.

Les images qui représentent saint Pierre, dès les premiers siècles, portent des attributs qui affirment sa prééminence¹. — Dans la mosaïque du baptistère de Ravenne, où il est représenté avec tous les autres Apôtres, outre l'emblème caractéristique des clefs, il est coiffé d'une espèce de tiare, tandis que tous les autres ont la tête nue. — Une peinture du cimetière de Calixte, représentant Notre-Seigneur enseignant ses Apôtres, fait voir, à côté du Sauveur nimbé, saint Pierre également nimbé, et c'est le seul des Douze qui ait cette distinction. — Dans les bas-reliefs, dans les mosaïques, toutes les fois que Notre-Seigneur, au milieu de ses disciples choisis, leur confère ses pouvoirs, c'est invariable-

¹ Cf. MARTIGNY, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*, Art. : Saint Pierre.

ment à saint Pierre qu'il remet le volume déroulé, symbole du souverain pouvoir d'enseignement et de direction. — Ailleurs saint Pierre, représenté sous la figure de Moïse, fait jaillir de la pierre, laquelle, dit saint Paul, était Jésus-Christ, l'eau mystérieuse de la grâce. — Sur un sarcophage découvert à Saint-Paul-hors-les-Murs, on le voit, un coq à ses pieds, au moment où Notre-Seigneur lui annonce sa chute et adresse à son Père la prière pour que la foi de son vicaire, une fois converti, n'éprouve plus de défaillance; puis portant une verge, symbole de l'autorité; un peu plus loin, faisant usage de ce sceptre pour frapper le rocher mystique. — Les monuments qui représentent ensemble saint Pierre et saint Paul montrent qu'ils ne sont pas égaux. Quand ils sont figurés en buste, le vêtement, qui est uni pour saint Paul, est orné chez saint Pierre d'une bordure de perles tout autour du cou; quand ils sont assis, saint Pierre occupe une chaise à dossier, tandis que saint Paul n'a qu'un simple banc; quand ils paraissent s'entretenir ensemble, saint Pierre fait ordinairement un geste d'allocution ou présente d'un air d'autorité un volume à son interlocuteur; celui-ci, au contraire, écoute attentivement, fait de la main un signe d'adhésion ou l'appuie sur le volume qu'il tient sur ses genoux.

L'archéologie chrétienne est ainsi d'accord avec la tradition patristique pour affirmer la croyance primitive des fidèles à la primauté de saint Pierre sur les autres Apôtres.

Objections contre l'autorité de saint Pierre.

13. *Première objection.* — Jésus-Christ ne veut pas de primauté dans l'Église : *Si quelqu'un, dit-il, veut être le premier, il sera le dernier de tous et le serviteur de tous*¹. *Les rois des nations les dominent... Pour vous, ne faites pas ainsi*².

Réponse. — La primauté dont Jésus-Christ ne veut pas, c'est celle qui est pleine de faste et d'ambition, comme chez les rois de la terre, mais non celle qui s'exerce avec esprit d'humilité et de charité. Après avoir dit : *Pour vous ne faites pas ainsi*; il ajoute : *Mais que celui qui est le plus grand parmi vous soit comme le moindre, et celui qui a la préséance comme celui qui sert.*

14. *Deuxième objection.* — Saint Paul dit : *Personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé, lequel est le*

¹ S. Marc, ix, 34. — ² S. Luc, xxii, 25-26.

*Christ Jésus*¹. La pierre sur laquelle Jésus-Christ dit qu'il bâtira son Église est donc lui-même et non la personne de Simon Pierre.

Réponse. — Il ne s'agit pas ici de l'Église, mais de l'édifice spirituel de chaque fidèle, dont le fondement ne peut être que la foi en Jésus-Christ. Du reste, en admettant que ce texte ait le sens que les protestants lui attribuent, il signifierait que Jésus-Christ est le premier fondement de l'Église, sans exclure un fondement secondaire qui tient de lui toute sa fermeté.

15. *Troisième objection.* — Ces mots *sur cette pierre* ne se rapportent pas à saint Pierre, mais à Jésus-Christ lui-même. De même que, parlant de son corps, il disait aux Juifs : « Détruisez ce temple et je le rebâtirai en trois jours », il disait à ses Apôtres : C'est sur moi, sur cette pierre angulaire que je bâtirai mon Église. Ce sens est évidemment confirmé par le changement du mot masculin *Pierre* en celui du nom féminin *cette pierre*.

Réponse. — Si ces mots *sur cette pierre* ne se rapportaient pas à saint Pierre, comme le veulent les protestants, Jésus-Christ, pour le récompenser de sa profession de foi, lui aurait dit : Tu es Pierre; cependant ce n'est pas sur toi, mais sur moi que je bâtirai mon Église : interprétation qui choque le sens commun. De plus, le pronom *cette* se rapporte nécessairement au sujet qui précède immédiatement, c'est-à-dire à l'Apôtre Pierre. Quant à la différence de genre, elle n'existe pas dans la langue syro-chaldéenne que parlait Jésus : le mot *kepha* s'emploie au féminin comme au masculin, qu'il s'agisse de la personne que nous appelons Pierre en français, ou du corps dur et solide du même nom.

16. *Quatrième objection.* — Parmi les Pères, les uns disent que les mots *cette pierre* désignent le Christ; d'autres, la foi de Pierre; d'autres, sa confession de foi; d'autres enfin, le collège des Apôtres. Ils n'admettent donc pas que l'Église ait été fondée sur saint Pierre.

Réponse. — Ces interprétations sont faites dans le sens *accommodative*, non dans le sens immédiat et littéral qu'ils entendent formellement, dans beaucoup de passages de leurs écrits, de la personne même de saint Pierre. S'ils disent que *cette pierre* désigne le Christ, c'est pour marquer que le Christ est la pierre

¹ I Cor., III, 11. — ² S. Jean, II, 19.

principale, et que saint Pierre n'est pierre fondamentale que par participation; s'ils disent que cette pierre c'est la foi ou la confession de foi de saint Pierre, c'est pour faire entendre que saint Pierre est le fondement de l'Église par son enseignement; s'ils disent que cette pierre est le collège des Apôtres, c'est pour faire ressortir l'unité du collège apostolique avec son chef.

17. *Cinquième objection.* — La puissance de lier et de délier promise à saint Pierre n'est autre chose que le pouvoir, donné à tous les Apôtres, de remettre et de retenir les péchés¹, mais non de faire des lois et de les abroger.

Réponse. — C'est sans raison que l'on confond ces deux pouvoirs. L'un est un pouvoir législatif, comme l'indique la tradition des clefs; l'autre, un pouvoir sacerdotal. Le premier limite la liberté avant de l'affranchir; le second tend d'abord à briser la chaîne du péché, et ce n'est qu'en second lieu qu'il a pour effet de maintenir l'âme dans la servitude.

18. *Sixième objection.* — Le pouvoir de tout lier et délier est donné aux Apôtres comme à saint Pierre²; tous pareillement reçoivent l'ordre d'enseigner les nations³. Les Apôtres sont donc tous égaux de droit divin, et aucun n'a la prééminence sur les autres.

Réponse. — Le pouvoir de tout lier et délier, accordé au collège des Apôtres, l'avait été à saint Pierre antérieurement et individuellement. La concession faite au collège apostolique ne supprimant pas, mais présupposant celle faite à saint Pierre, puisque sans saint Pierre il n'y a pas d'Église, il est évident que Pierre reste investi d'un pouvoir spirituel suprême, unique, exclusivement sien. L'ordre d'enseigner donné à tous n'exclut pas le magistère suprême de celui qui doit confirmer ses frères, paître les brebis comme les agneaux.

19. *Septième objection.* — Saint Paul dit que l'Église est bâtie sur le fondement des Apôtres et des Prophètes⁴, et que Dieu a établi dans l'Église premièrement des Apôtres⁵. La primauté appartient donc également à tous les Apôtres.

Réponse. — Du premier texte de saint Paul on ne peut conclure que les Apôtres ont reçu la charge de gouverner l'Église, puisque

¹ S. Jean, XX, 23. — ² S. Matth., XVIII, 18. — ³ S. Matth., XXVIII, 19. — ⁴ Eph., II, 20.

⁵ I Cor., XII, 28.

les Prophètes qui sont placés sur le même rang ne sont un fondement de l'Église que par leur doctrine. Mais à supposer qu'il s'agisse ici pour les Apôtres du pouvoir de juridiction, ils ne sont pas désignés comme la pierre fondamentale, la pierre unique qui fait l'unité de l'Église, la pierre ferme qui donne à l'Église sa fermeté. Le second texte ne prouve pas davantage l'égalité de juridiction entre les Apôtres. Parce qu'il y a premièrement dans l'Église des Apôtres établis par Dieu, il ne s'ensuit pas que saint Paul ait voulu dire qu'ils étaient égaux.

20. *Huitième objection.* — On lit dans les *Actes*¹ que les Apôtres envoyèrent Pierre et Jean en Samarie; que Pierre rendit raison de sa conduite sur l'admission des Gentils dans l'Église². Or un supérieur ne reçoit pas une mission de ses inférieurs et ne leur rend pas compte de ses actions.

Réponse. — Pierre fut prié, mais ne reçut pas l'ordre d'aller en Samarie avec Jean. Les protestants ne peuvent dire le contraire, puisque, d'après eux, aucun Apôtre n'avait autorité sur les autres. — Quant aux explications que donna saint Pierre sur l'admission des Gentils dans l'Église, il le fit par mesure de prudence et non par devoir d'obéissance.

21. *Neuvième objection.* — Saint Paul est tout au moins l'égal de saint Pierre; il déclare en effet que les Apôtres ne lui ont rien communiqué, que l'Évangile de l'incircouision lui a été confié, comme à Pierre celui de la circoncision; qu'à Antioche il a résisté en face à Céphas parce qu'il était répréhensible³. Les Pontifes romains reconnaissent eux-mêmes cette égalité, puisque dans leurs constitutions ils invoquent l'autorité des bienheureux Pierre et Paul, et qu'ils mettent les images des deux Apôtres dans les sceaux des pièces pontificales.

Réponse. — Il ne suit nullement des paroles de saint Paul et de l'honneur que lui rendent les Pontifes romains qu'il ait été l'égal de saint Pierre. Ayant reçu sa mission immédiatement de Jésus-Christ, il pouvait dire, pour réfuter les faux docteurs qui dépréciaient sa prédication comme n'étant pas celle des Apôtres, que ceux-ci ne lui avaient rien communiqué; qu'il était comme eux Apôtre, non par des hommes ni par un homme, mais par Jésus-Christ et Dieu le Père⁴.

¹ Actes, VIII, 14. — ² Actes, XI, 4. — ³ Gal., II, 6-7, 11. — ⁴ Gal., I, 1.

En rappelant qu'il avait été particulièrement chargé de prêcher l'Évangile aux Gentils, il ne prétendait pas égaler saint Pierre dans le pouvoir de juridiction. Sa résistance à saint Pierre dans une question de *conduite pratique*, ne portait nulle atteinte à la suprématie du chef des Apôtres; il agissait dans ce cas comme un inférieur qui doit quelquefois faire de respectueuses représentations à son supérieur, lorsqu'il croit que celui-ci manque de clarté et de fermeté. — On sait enfin que les Papes n'ont jamais accordé une égale prééminence à saint Pierre et à saint Paul. Ils allèguent l'autorité de ces deux Apôtres et représentent leur effigie sur leurs sceaux, parce que tous deux sont les insignes patrons du siège de Rome qu'ils ont empoigné de leur sang le même jour.

22. *Dixième objection.* — Plusieurs Pères, entre autres saint Ambroise, saint Augustin, saint Grégoire, ont enseigné que le pouvoir des clefs a été donné à l'Église par Jésus-Christ, et que saint Pierre les a reçues au nom de l'Église. La primauté lui a donc été conférée par l'intermédiaire de l'Église, et non point immédiatement.

Réponse. — Les Pères ont voulu dire que le pouvoir des clefs a été donné à l'Église en ce sens que ce pouvoir a pour fin le bien de l'Église, et que, par conséquent, il ne devait pas cesser avec saint Pierre et les Apôtres, comme le prétendaient les novatiens et les montanistes qu'ils se proposaient de réfuter, mais non en ce sens que saint Pierre n'était qu'un délégué de l'Église.

Autorité des Apôtres.

23. Relativement à l'autorité spirituelle dont ils furent investis dans l'Église, les Apôtres doivent être considérés, soit collectivement comme formant un corps, un collège, soit individuellement. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, l'institution de la primauté de saint Pierre a cette conséquence que l'autorité des Apôtres était subordonnée à celle de leur chef, qu'ils ne pouvaient exercer le pouvoir qu'en union avec lui, de sorte que leur autorité n'était qu'une participation de celle de saint Pierre.

Autorité du collège apostolique.

24. Les Apôtres, en tant que formant un collège avec Pierre, leur chef, reçurent de Jésus-Christ, sur toute l'Église et sur chaque Apôtre en particulier, l'autorité que Jésus-Christ lui-même a exercée sur la terre.

Et d'abord l'autorité législative ou le pouvoir de juridiction. Car ce n'est pas seulement à Pierre, mais à tous les Apôtres que le Sauveur a dit : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel*¹. Au concile de Jérusalem, les Apôtres, sous la présidence de Pierre, exercent un véritable pouvoir de juridiction, en établissant une loi qui obligeait en conscience².

En second lieu, l'autorité doctrinale ou le pouvoir de magistère. C'est à tous les Apôtres que Jésus-Christ a dit : *Enseignez toutes les nations*³. *Prêchez l'Évangile à toute créature*⁴. Et ce magistère est infaillible : Jésus sera avec eux quand ils rempliront leur mission de docteurs, jusqu'à la fin des siècles⁵. Celui qui les écoute l'écoute⁶. Au concile de Jérusalem, ils déclarent solennellement : « Il a semblé bon à l'Esprit-Saint et à nous⁷ » définissant par là qu'ils possèdent le pouvoir d'enseigner infailliblement.

25. L'autorité conférée par Jésus-Christ aux Apôtres, dans les textes que nous venons de citer, les concerne en tant qu'ils constituent un corps social, un collège; car ces mots : *Tout ce que vous lierez...* sont l'explication de ce qu'on lit dans le verset précédent⁸ : *S'il ne les écoute point, dites-le à l'Église, c'est-à-dire au tribunal, à l'assemblée, au collège que forment les Apôtres.*

26. Cette autorité est universelle, illimitée, soit quant aux objets et aux sujets : « tout ce que vous lierez, » soit quant aux lieux : « sur la terre. » Elle s'étend donc sur toute l'Église et à chacun des Apôtres, pris individuellement, Pierre et le collège lui-même exceptés.

27. Enfin cette autorité est celle que Jésus-Christ a exercée sur la terre : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie*⁹. *Celui qui vous écoute m'écoute*¹⁰.

Autorité de chaque Apôtre pris individuellement.

28. Les Apôtres, pris individuellement, mais unis ensemble et soumis à Pierre, reçoivent de Jésus-Christ sur l'Église universelle l'autorité que Jésus-Christ lui-même exerça sur la terre.

Et d'abord l'autorité législative ou le pouvoir de juridiction.

¹ S. Matth., xviii, 18. — ² Actes, xv, 28-29. — ³ S. Matth., xxviii, 19. — ⁴ S. Marc., xvi, 15. — ⁵ S. Matth., xxviii, 20. — ⁶ S. Luc., x, 16. — ⁷ Actes, xv, 28. — ⁸ S. Matth., xviii, 17. — ⁹ S. Jean., xx, 21. — ¹⁰ S. Luc., x, 16.

Nous voyons en effet, dans le Nouveau Testament, que saint Paul et saint Jean en ont exercé plusieurs actes en jugeant et en punissant des coupables¹. Or, les Apôtres étaient égaux; ils avaient donc chacun une semblable autorité.

En second lieu, l'autorité doctrinale ou le pouvoir de magistère. Chaque Apôtre a rempli la mission de docteur. Son magistère est infaillible, car sa doctrine doit être reçue comme la parole de Dieu², et il y a anathème contre quiconque annonçait un autre évangile³.

29. Cette double autorité, chaque Apôtre la tenait de Jésus-Christ. Saint Paul le déclare, pour lui-même, au commencement de son Épître aux Galates⁴; et on lit dans les Actes que l'Esprit-Saint l'envoya avec Barnabé prêcher l'Évangile aux Gentils⁵.

30. L'autorité de chaque Apôtre s'étendait sur l'Église universelle. Nous savons par l'histoire ecclésiastique que leur apostolat n'était pas limité à un territoire déterminé; que saint Paul particulièrement exerça partout sa juridiction et son magistère; que chacun d'eux instituait partout des évêques.

31. L'autorité de chaque Apôtre était donc la même que celle de Jésus-Christ, une autorité universelle, quant aux lieux, quant aux personnes, quant aux objets. — Ce privilège d'universalité ne portait nullement atteinte à la primauté de saint Pierre. Les Églises que créaient les Apôtres étaient soumises à Pierre; la doctrine qu'ils enseignaient infailliblement était la doctrine de Pierre, vicaire de Jésus-Christ.

2. Perpétuité de l'autorité de saint Pierre et des Apôtres.

Perpétuité de l'autorité de saint Pierre.

32. « Ce que le Prince des docteurs et le Docteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Église, il est nécessaire que cela subsiste par lui aussi constamment dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, demeure stable jusqu'à la fin des siècles... Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas

¹ I Cor., v; II Thess., iii, 14; I Tim., i, 20; II S. Jean., 10-11. — ² I Thess., ii, 13. — ³ Gal., i, 8. — ⁴ Gal., i, 1. — ⁵ Actes, xiii, 24.

par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église... : qu'il soit anathème¹. »

Preuves de cette perpétuité.

33. *Preuve tirée de la sainte Écriture.* — Les figures ou les formules qu'emploie le Sauveur, lorsqu'il promet et confère la primauté à saint Pierre, marquent évidemment la perpétuité de cette primauté. Pierre est le *fondement* sur lequel sera édifiée l'Église; il aura les *clefs* du royaume des cieux, le pouvoir suprême de *lier* et de *délier*; il sera chargé de *confirmer* ses frères dans la foi, de *paître* les agneaux et les brebis. Mais Pierre, devant mourir, ne pouvait remplir ces fonctions jusqu'à la fin des temps que par des successeurs perpétuels.

34. Certains hérétiques ont prétendu que la raison pour laquelle saint Pierre a reçu la suprême puissance est une raison purement personnelle, savoir sa foi intrépide et son ardent amour pour Jésus-Christ; que, par suite, la primauté était inhérente à sa personne, et non transmissible à d'autres, à moins que n'intervienne une révélation spéciale de Dieu.

La raison pour laquelle Jésus-Christ a voulu la primauté est autre que celle pour laquelle il a fait choix de Pierre plutôt que d'un autre Apôtre. La fin principale qu'il s'est proposée dans l'institution de la primauté était, comme l'indiquent clairement ses paroles, l'unité de l'Église sous un seul pasteur, et son inébranlable fermeté sur un rocher contre lequel ne pourraient prévaloir les attaques incessantes des puissances de l'enfer. L'unité et la perpétuelle indéfectibilité de l'Église demandaient donc que Pierre eût perpétuellement des successeurs dans le gouvernement des âmes.

35. *Preuve tirée de la Tradition.* — En dehors des innombrables témoignages des Pères de l'Église, qui proclament que le Pontife romain est de droit divin le successeur de Pierre dans la primauté, témoignages dont quelques-uns seront cités plus loin, toute la Tradition est unanime à reconnaître la perpétuité de cette primauté jusqu'à la fin des siècles. — « Celui qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle est fondée l'Église, dit saint Cyprien, présume-t-il qu'il est dans l'Église? » — Saint Ambroise idem-

¹ Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, ch. II.

tifié, en quelque sorte, l'Église et Pierre : « Où est Pierre, là est l'Église. » — Saint Chrysostome affirme que Jésus-Christ a confié ses brebis à Pierre et à ses successeurs. — Et Bossuet, résumant la Tradition, dit : « Ce qui doit servir de soutien à une Église éternelle ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra donc dans ses successeurs; Pierre parlera toujours dans sa chaire; c'est ce que disent les Pères, c'est ce que confirment six cents évêques au concile de Chalcedoine. »

36. *Preuve de raison théologique.* — Jésus-Christ ayant institué la primauté pour le bien de l'Église, a dû vouloir qu'elle s'exerçât surtout alors qu'elle était plus nécessaire. Or, l'exercice de la primauté était plus nécessaire après la mort de saint Pierre et des Apôtres que de leur vivant, soit parce que les évêques successeurs des Apôtres ne possédaient point leurs privilèges, et en particulier le don d'infaillibilité, soit parce que les fidèles étaient plus nombreux, plus dispersés dans l'univers, plus opposés de mœurs, de langues, de nationalité, et moins fervents; soit parce que les scandales, les hérésies et les schismes s'étaient multipliés davantage, même parmi les évêques. La primauté de saint Pierre devait donc se perpétuer dans des successeurs; autrement il faudrait dire que Jésus-Christ n'a établi une autorité suprême dans son Église que pour une époque où elle avait peu d'utilité.

Perpétuité de l'autorité des Apôtres.

Perpétuité de l'autorité du collège apostolique.

37. Jésus-Christ, en donnant à ses Apôtres le pouvoir de lier et de délier, et en les envoyant enseigner toutes les nations, leur confiait un ministère qui devait durer jusqu'à la fin des siècles. Or, les Apôtres ne pouvaient remplir ce ministère dans tous les temps que par des successeurs. L'autorité du Collège apostolique devait donc, de droit divin, se perpétuer dans des successeurs continuels, ayant juridiction sur toute l'Église, sous l'autorité suprême du successeur de Pierre.

Perpétuité de l'autorité de chaque Apôtre.

38. Chacun des Apôtres, comme nous l'avons dit (n° 28), avait reçu de Jésus-Christ le pouvoir de juridiction et le pouvoir de magistère; par privilège, leur juridiction s'étendait sur toute l'Église, et leur magistère était infaillible.

Chacun de leurs successeurs possède le pouvoir de juridiction, car ils ont été établis pour gouverner l'Église de Dieu¹; et ils ont ordre de paître le troupeau de Dieu qui leur est confié². Chacun d'eux possède aussi le pouvoir de *magistère*: « Commande et annonce ces choses, » dit saint Paul à Timothée³, c'est-à-dire enseigne en prescrivant, enseigne avec autorité.

Mais les successeurs des Apôtres, pris individuellement, n'ont pas juridiction sur toute l'Église; ils ne gouvernent que les Églises où ils ont été établis⁴; ils ne paissent que le troupeau qui leur est confié⁵. Ils n'ont pas un magistère infallible, car saint Paul dit aux pasteurs d'Éphèse que du milieu d'eux s'élèveront des hommes qui enseigneront des choses perverses, afin d'attirer des disciples après eux⁶.

3. Les successeurs de saint Pierre et des Apôtres.

Le successeur de saint Pierre.

39. Le Pontife romain est-il le successeur de saint Pierre? Pourquoi est-il le successeur de saint Pierre? Sera-t-il toujours le successeur de saint Pierre? Telles sont les questions que nous avons ici à résoudre.

Le Pontife romain est le successeur de saint Pierre.

40. « ...Le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, et qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs, les évêques du Saint-Siège romain, établi par lui et consacré par son sang... Si donc quelqu'un dit... que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté : qu'il soit anathème⁷. »

41. *Argument de prescription.* — Saint Pierre doit avoir des successeurs perpétuels. Or, excepté le Pontife romain, jamais aucun évêque, soit dans l'Église catholique, soit dans les sectes séparées, ne s'est donné comme le successeur de saint Pierre. Il l'est donc légitimement. S'il ne l'était pas, la volonté de Jésus-

¹ Actes, xx, 28. — ² I S. Pierre, v, 2. — ³ I Tim., iv, 11. — ⁴ Actes, xx, 28. — ⁵ I S. Pierre, v, 2. — ⁶ Actes, xx, 30. — ⁷ Concile du Vatican, Constitution *Pastor æternus*, ch. II.

Christ, en instituant la primauté, n'aurait pas eu d'effet; son Église, depuis saint Pierre, aurait été un édifice sans fondement, un royaume sans roi, une maison sans chef, une famille sans père, une bergerie sans pasteur, une barque sans pilote, un corps sans tête; ce qui répugne à ce que nous apprend l'Évangile sur la forme que le Fils de Dieu a donnée à son Église.

42. *Preuve tirée de la Tradition.* — La Tradition catholique, par la voix des saints Pères, a toujours salué dans le Pontife romain le successeur immortel du pêcheur de Galilée. Les uns appellent la Chaire romaine la chaire de Pierre. D'autres, comme saint Irénée, Tertullien, saint Augustin, dans leurs listes des Pontifes romains, commencent par saint Pierre. D'autres disent que Pierre vit et parle toujours sur le siège de Rome. « Pierre a parlé par Léon! Pierre a parlé par Agathon! » s'écrient tour à tour les Pères du concile de Chalcédoine et du troisième concile de Constantinople. Nous rapporterons plus loin d'autres témoignages, en parlant de l'autorité du Pontife romain.

43. *Objection.* — Il n'est pas fait mention dans la sainte Écriture du successeur de saint Pierre. Or, la désignation de ce successeur était de trop grave importance pour n'être pas révélée par l'Esprit-Saint. On ne peut donc admettre que le Pontife romain soit, de droit divin, le successeur de saint Pierre.

Réponse. — Il est révélé que, par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, saint Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église. Donc, lors même que Jésus-Christ n'aurait pas désigné expressément à saint Pierre le siège épiscopal qui hériterait de sa primauté, quiconque tient sa place est son successeur de droit divin. Sur la question de savoir si Jésus-Christ a fait cette désignation, on ne pourrait la résoudre négativement par le silence de la sainte Écriture, attendu que la sainte Écriture n'est pas l'unique dépôt de la révélation.

Pourquoi le Pontife romain est le successeur de saint Pierre.

44. Suivant la Tradition universelle de l'Église, l'épiscopat de saint Pierre, à Rome, est la raison pour laquelle le Pontife romain est son successeur. « Le Saint-Siège romain a été établi par Pierre et consacré par son sang. C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette chaire possède, en vertu de

l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle¹. »

45. Assurément, saint Pierre aurait pu établir son siège épiscopal à Rome, sans y venir et sans y mourir; il aurait suffi qu'il fût évêque de Rome, pour que ses successeurs dans l'épiscopat fussent ses successeurs dans la primauté; mais comme le fait de son séjour et de sa mort à Rome, dont il était évêque, est le fondement tout à la fois historique et théologique de la primauté des Pontifes romains, nous devons prouver l'authenticité de ce fait, qui a été nié par les Vaudois, par Marsile de Padoue, et par un certain nombre de protestants et de rationalistes.

Séjour, mort et épiscopat de saint Pierre à Rome.

46. La sainte Écriture nous montre saint Pierre, après l'Ascension, à Jérusalem, en Judée, en Galilée, en Samarie, à Lydda, à Saron, à Joppé, à Césarée, à Antioche. Mais aucune de ces régions, aucune de ces villes, ne garde des traces de ses dernières années, et surtout nulle trace de son sépulcre. Sa première Épître est écrite du sein « de l'Église élue et rassemblée dans Babylone² ». Comme, à cette époque, Babylone était ruinée et déserte, et qu'on n'a aucune preuve que jamais saint Pierre ait visité la Babylonie, Babylone désigne ici la ville de Rome, que saint Jean, dans l'Apocalypse, appelle six fois de ce nom. On voit aussi que, vers la date de la première Épître en question, saint Marc, que saint Pierre avait alors avec lui, était à Rome².

47. Si cela ne suffisait pas pour attester le séjour de saint Pierre dans la Babylone européenne, nous avons le témoignage d'une foule d'écrivains ecclésiastiques qui affirment expressément ou supposent clairement que saint Pierre vint à Rome au commencement du règne de Claude, y établit son siège épiscopal et qu'il y fut martyrisé avec saint Paul. On peut citer entre autres, au premier siècle, Papias, le pape saint Clément, saint Ignace d'Antioche; au deuxième siècle, saint Denis, évêque de Corinthe, saint Irénée; au troisième siècle, Arnobe, saint Cyprien, Origène, Tertullien, Clément d'Alexandrie; au quatrième siècle, saint Chrysostome, saint Jérôme, saint Augustin, saint Optat, Théodore. Jusqu'au treizième siècle, aucune voix discordante ne

¹ Concile du Vatican, Constitution *Pastor aeternus*, ch. II. — ² Col., iv, 10; II Tim., iv, 11; Philém., 24.

s'est élevée contre ce témoignage, et la mauvaise foi seule l'a mis en doute, dans le but de nier la suprématie du Pontife romain.

48. Les documents écrits que nous venons de signaler sont confirmés par des monuments archéologiques, tels que les tombeaux de saint Pierre et de saint Paul, objet, à toutes les époques, de la vénération des fidèles; la chaire de saint Pierre, conservée dans la basilique vaticane; des images, des inscriptions, des édifices^a, des cimetières^b, qui rappellent sa prédication à Rome.

Jusqu'au septième siècle, on célébrait une double fête de la chaire de saint Pierre: l'une, le 18 janvier; l'autre, le 22 février; celle-ci remplacée par la fête de la chaire de Saint-Pierre à Antioche. Toutes les Églises du monde, même les Églises orientales, se sont unanimement accordées à fixer à Rome le martyre et l'épiscopat de saint Pierre. Les écrivains les plus savants de la Réforme, le baron de Stark, Basnage, Pearson, Puffendorf, Grotius, Leibniz, Scaliger, Newton, Blondel, Barratier, Cave, William Cobbett, n'ont pas hésité à admettre ce fait comme incontestable¹. « Il faut avoir perdu le sens, dit le savant protestant Léander, pour rejeter le témoignage unanime de l'antiquité ecclésiastique et ne pas admettre que saint Pierre ait été à Rome. »

49. Il est donc certain que saint Pierre est venu à Rome, et qu'il est mort évêque de Rome.

50. Leibniz, bien que protestant, a tiré de ce fait la conclusion qui est l'objet de la croyance de tous les catholiques: « Comme les anciens, dit-il, attestent d'un commun accord que l'apôtre Pierre a gouverné l'Église dans la ville de Rome, capitale de l'univers, qu'il y a souffert le martyre et qu'il a désigné son successeur; et comme jamais aucun autre évêque n'y est venu pour en occuper le siège, c'est avec raison que nous reconnaissons l'évêque de Rome comme le premier de tous. »

Objections.

51. *Première objection.* — Si saint Pierre avait séjourné à Rome, s'il avait été l'évêque de Rome, saint Paul n'aurait pas

^a Saint-Pierre-aux-Liens; Sainte-Pudentienne; Sainte-Prisque; *Domine, quò cadis*; la prison Mamertine.

^b Sainte-Priscille, Sainte-Domitille.

¹ Cf. GORI, *Défense de l'Église*, II^e partie, ch. VIII, Origine de la papauté.

manqué de le saluer dans son Épître écrite aux Romains, ou de faire allusion à sa présence dans les Épîtres écrites à Rome, et saint Luc, dans les *Actes*, en aurait certainement fait mention. Ce silence suffit, à lui seul, à reléguer parmi les erreurs ou les impostures historiques le séjour de saint Pierre à Rome.

Réponse. — Ce silence est un argument négatif, qui ne saurait prévaloir contre des témoignages nombreux et du plus grand poids. A qui fera-t-on croire que le monde chrétien tout entier, en Orient aussi bien qu'en Occident, se soit trompé ou laissé tromper sur des événements tels que le martyre et l'héritage du Prince des Apôtres ?

Si saint Pierre n'a pas été évêque de Rome, où a-t-il fondé le siège dont l'occupation devait lui donner des successeurs dans la primauté sur toute l'Église ? Si saint Pierre n'est pas mort à Rome, où est-il mort et de quelle manière ? Quelle contrée possède son corps et son tombeau ? Ce n'est pas en arguant du silence de l'Écriture qu'on résoudra ces questions.

Ce silence du reste n'est pas inexplicable. Saint Paul écrivant aux Corinthiens, aux Éphésiens, aux Galates, aux Thessaloniens, ne salue pas leurs évêques. En conclura-t-on que tous ces fidèles n'avaient pas d'évêques ? Lorsqu'il écrivait aux chrétiens de Rome, saint Pierre pouvait être absent de cette ville, et, à supposer qu'il s'y trouvât, saint Paul n'aurait agi que prudemment, en ne signalant point sa présence dans des écrits qui pouvaient tomber entre les mains des adversaires du chef de l'Église.

Saint Luc, dans les *Actes*, ne s'est pas proposé d'écrire une histoire complète des origines du christianisme. Dans la première partie, il s'occupe surtout de saint Pierre, et, dans la seconde, de saint Paul, et encore omet-t-il bien des faits qui se rapportent à la vie de l'un et de l'autre. Son silence sur saint Pierre, lorsqu'il raconte l'arrivée de saint Paul à Rome, peut s'expliquer comme celui de saint Paul. Ou saint Pierre ne se trouvait pas alors à Rome, ou il était prudent de n'en rien dire.

52. *Deuxième objection.* — Les Apôtres ne pouvaient être évêques d'une ville particulière. L'Apôtre, en effet, jouit d'une juridiction universelle ; il est destiné à aller prêcher la foi de pays en pays, tandis que l'évêque est lié à son siège et à son troupeau. Il est donc inadmissible que saint Pierre ait été évêque de Rome.

Réponse. — En général, il est vrai, les Apôtres, après avoir fondé une église dans un endroit, en confiaient le soin à un évêque, puis continuaient leurs courses apostoliques. Mais rien n'empêchait, s'ils le voulaient, tout en restant apôtres, d'être évêques d'églises particulières, qu'ils faisaient gouverner par quelqu'un en leur absence. C'est ainsi que, suivant la Tradition, saint Jacques a été évêque de Jérusalem. De la même manière, le titre d'apôtre n'était pas incompatible avec celui d'évêque de Rome.

53. *Troisième objection.* — Saint Pierre, ayant été évêque d'Antioche, a fait de cette ville le siège du pontificat universel. Il n'a donc pas pour successeurs les évêques de Rome.

Réponse. — D'après une opinion fort probable, saint Pierre, bien qu'il ait fondé et érigé en patriarcat l'Église d'Antioche, n'a pas été, à proprement parler, évêque de cette ville. Le premier évêque titulaire d'Antioche aurait été Évodius, ordonné par saint Pierre lui-même, pendant qu'il exerçait sa juridiction immédiate sur cette Église. Mais en admettant même qu'il ait été évêque d'Antioche, par le fait qu'il se dépossédait de cette Église et qu'il transportait définitivement son siège épiscopal à Rome il faisait de Rome le siège du souverain pontificat.

54. *Quatrième objection.* — L'Église de Rome, fondée à titre égal par saint Pierre et par saint Paul, a eu simultanément ces deux Apôtres comme évêques titulaires, comme chefs hiérarchiques. Or, si le principat de saint Pierre est un et indivisible, il n'a pu être attaché à un siège qui avait une double origine. Les Pontifes romains ne sont donc pas les héritiers de la primauté de saint Pierre.

Réponse. — Saint Paul déclare lui-même que Dieu ne l'a point appelé à être le pasteur permanent d'un troupeau, mais à semer l'Évangile à travers le monde¹. La foi des Romains était prêchée dans l'univers entier², avant qu'il les visitât pour la première fois. L'Église de Rome était donc constituée et avait pour évêque saint Pierre, lorsqu'il vint la sanctifier par ses derniers travaux et son martyre.

¹ I Cor., 1, 17. — ² Rom., 1, 8.

Le Pontife romain sera toujours le successeur de saint Pierre.

55. La primauté pontificale est-elle attachée indissolublement au siège de Rome, de telle sorte que jamais l'évêque d'un autre siège ne puisse être le successeur de saint Pierre? Il est certain que la primauté ne peut pas être séparée du siège de Rome sans le consentement du Pape, ainsi qu'il ressort de la condamnation de cette proposition du *Syllabus* : « XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville. » Mais le Pape pourrait-il faire lui-même cette séparation? Des théologiens en petit nombre l'admettent. L'opinion commune tient au contraire que l'annexion de la primauté au siège de Rome est de droit divin.

56. *Preuve tirée des définitions de foi.* — Le concile de Florence déclare que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, et le concile du Vatican anathématise quiconque dit que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté. Or, si cette primauté passait de Rome à un autre siège, ces définitions cesseraient d'être vraies.

57. *Preuve tirée de la Tradition.* — Nulle part, dans les monuments de la Tradition ecclésiastique, ne se trouve insinuée l'idée que le siège de Rome pourrait être privé de la papauté. Partout, au contraire, cette prérogative lui est reconnue d'une manière indéfinie et sans limitation de temps. Les Pères affirment absolument et sans restriction qu'on doit obéir au Pontife romain, que les fidèles doivent être en union avec l'Église de Rome, que catholique et romain ne font qu'un : expressions qui deviendraient fausses dans le cas du changement de siège de la primauté.

58. *Preuve tirée de l'histoire.* — Jamais les Papes, malgré les graves raisons qu'ils auraient eu de le faire, n'ont songé à abandonner Rome pour transporter ailleurs, d'une manière définitive, le siège de la primauté : ni pendant les trois premiers siècles, où ils étaient obligés de se cacher dans les catacombes ; ni lorsque Constantinople devint la capitale de l'empire ; ni aux diverses époques où ils furent contraints de prendre le chemin de l'exil. Jamais non plus les hérétiques et les schismatiques qu'ils avaient condamnés ne proposèrent la translation du siège apostolique.

Il a donc toujours été admis qu'il y a un lien indissoluble entre Rome et le suprême pontificat. Ce qui faisait dire à Jean XXII : « Le Pape qui renoncerait d'être évêque de Rome pour être évêque de Cahors, ne serait plus Pape. »

59. *Preuve de raison.* — Il est de la plus grande importance que le centre de l'unité catholique ait un lieu fixe et invariable, soit afin que le Pape élu trouve dans la même ville les documents administratifs de ses prédécesseurs, les conseillers et les Congrégations qui doivent l'aider dans son gouvernement, soit afin que pasteurs et fidèles aient toujours les mêmes moyens de recourir à lui. Or, on conçoit que tous ces avantages disparaîtraient, si c'était tantôt un siège épiscopal, tantôt un autre, qui devint le siège de la papauté ; il en résulterait d'incessantes perturbations dans l'Église.

60. De toutes les villes du monde ancien, aucune ne pouvait être mieux choisie que Rome pour être la capitale de l'Église chrétienne.

Au moment où Jésus-Christ parut, elle était la reine de l'univers, le centre des affaires humaines. C'était à Rome qu'étaient réunies toutes les idoles des peuples, toutes les sectes de philosophes. Il convenait donc que saint Pierre choisit cette ville, dominatrice du monde, pour en faire l'Église mère de toutes les Églises ; cette ville, maîtresse des erreurs, pour y faire triompher l'Évangile. Aussi peut-on regarder comme plus probable et même comme moralement certaine l'opinion d'après laquelle le Sauveur avait désigné Rome comme le siège perpétuel de la primauté pontificale.

61. Mais qu'arriverait-il si la ville de Rome venait à être détruite ou occupée par des infidèles ? Dans cette hypothèse, que la Providence très probablement ne permettra jamais de se réaliser, le Pape, quelle que fût sa résidence, n'en conserverait pas moins le titre d'évêque de Rome.

Les successeurs des Apôtres.

Les évêques sont les successeurs des Apôtres.

62. Nous avons établi plus haut que l'autorité des Apôtres doit se perpétuer dans des successeurs jusqu'à la fin des siècles. Or,

* Ce pape était né à Cahors.

les successeurs des Apôtres sont, de droit divin, les évêques, c'est-à-dire les ministres sacrés qui, avec la plénitude du sacerdoce, régissent en leur propre nom, comme pasteurs ordinaires, les diverses parties de l'Église.

63. *Preuve tirée de l'Écriture sainte.* — Les Actes des Apôtres¹, les Épîtres de saint Paul², l'Apocalypse³, nous montrent clairement l'institution divine de l'épiscopat. A la tête d'une Église particulière, il y a un chef spirituel qui a juridiction sur les autres ministres et les fidèles de cette Église. C'est à ces chefs spirituels que saint Paul adresse ces paroles : « Soyez attentifs et à vous et à tout le troupeau sur lequel Dieu vous a établis évêques, pour gouverner l'Église de Dieu qu'il a acquise par son sang⁴. »

64. *Preuve tirée de la Tradition.* — « Les Apôtres, dit le pape saint Clément, suivant l'ordre qu'ils ont reçu, ont constitué les évêques. » — « Comme Jésus-Christ, qui est notre vie inséparable, a été choisi par l'ordre du Père sur toute l'Église, ainsi les évêques, dit saint Ignace, l'ont été par l'ordre de Jésus-Christ dans les différentes parties de la terre. » Et encore : « Obéissez tous à votre évêque, comme Jésus à son Père, car l'évêque tient la place de Dieu. » — « Chez nous, dit saint Jérôme, les évêques tiennent la place des Apôtres, et les évêques sont les successeurs des Apôtres. » Les Papes appellent les évêques leurs frères.

65. *Preuve tirée de la déclaration des conciles.* — Après avoir affirmé l'existence de la hiérarchie ecclésiastique, le concile de Trente déclare que « les évêques, qui ont pris la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique⁵. » Le concile du Vatican déclare « que le pouvoir du souverain Pontife ne nuit point à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres, paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau confié à sa garde⁶. »

Comment les évêques succèdent aux Apôtres.

66. Les évêques ne succèdent pas aux Apôtres de la même manière que le Pontife romain succède à saint Pierre. Saint

¹ Actes, xx, 28. — ² I Tim., iv, 14; v, 19; II Tim., i, 6, 14; II, 2; III, 14; IV, 2; Tit., i, 5; II, 15. — ³ Apoc., II; III. — ⁴ Actes, xx, 28. — ⁵ Sesslon XXIII, ch. IV. — ⁶ Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

Pierre a dans le Pontife romain un successeur proprement dit, parce qu'ayant fixé son siège épiscopal à Rome, il transmet sa primauté à celui qui lui succède sur ce siège. Il y a là un titre de succession auquel est annexée l'autorité suprême sur toute l'Église. Les Apôtres n'ont pas eu de siège dont l'occupation revêtit quelqu'un de leur autorité. Les évêques leur succèdent en ce sens seulement qu'ils jouissent de leur autorité pastorale.

67. Les évêques ne sont point les héritiers des prérogatives extraordinaires des Apôtres, et, en particulier, de leur pleine juridiction sur toute l'Église et de leur magistère infaillible; ils ne leur succèdent que dans la charge épiscopale.

Mais en tant qu'ils succèdent au collège apostolique, le corps épiscopal, réuni en concile général, sous le Pontife romain, son chef, exerce le magistère infaillible et l'autorité suprême sur toute l'Église.

4. Autorité du Pontife romain et des évêques.

Autorité du Pontife romain.

68. Le concile de Florence (1438-1442), auquel adhérèrent, pendant quelque temps, toutes les Églises orientales, même celles des Grecs schismatiques, a défini solennellement « que tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain a la primauté sur le monde entier; que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle ».

69. Cette définition a été renouvelée par le concile du Vatican. Il est donc de foi que, de droit divin, le Pape tient sur la terre la place de Jésus-Christ, en tant que principe d'unité pour l'Église universelle et les évêques eux-mêmes.

Preuves de cette autorité.

70. *Preuve tirée de la Tradition.* — Toute la Tradition chrétienne, dont il faudrait des volumes pour rapporter les témoignages¹,

¹ Cf. GONXAT, *Défense de l'Église*, t. IV, ch. VI.

a constamment affirmé, explicitement ou implicitement, l'origine divine de la primauté romaine. — « C'est avec cette Église (qui a été fondée et constituée par les glorieux Apôtres Pierre et Paul) que doivent nécessairement, à cause de sa *principauté supérieure*, s'unir et s'accorder toutes les Églises, c'est-à-dire tous les fidèles, quelque part qu'ils soient. » Celui qui parle ainsi est saint Irénée, disciple de saint Polycarpe, disciple lui-même de saint Jean. — Tertullien nous apprend que l'évêque de Rome était appelé *souverain Pontife*, évêque des évêques. — Selon saint Cyprien, la racine et la matrice de l'Église catholique, c'est le siège de Rome. — « Le Pontife romain, dit saint Athanase, établi comme un point culminant de la citadelle, a le soin de toutes les Églises. » — Suivant saint Optat, la chaire épiscopale de Rome est la chaire de Pierre, la chaire unique destinée à faire maintenir partout l'unité. — « Où est Pierre, dit saint Ambroise, là est l'Église. » — « Pourquoi, dit saint Chrysostome, le Christ a-t-il versé son sang? Il l'a versé pour acquérir ces brebis dont il confiait le soin à Pierre et à ses successeurs. » — Saint Jérôme écrit au pape saint Damase : « Moi, qui ne suis pas d'autre chef que le Christ, je m'unis de communion avec votre béatitude, je veux dire avec la chaire de Pierre. » — A l'occasion de l'erreur pélagienne, saint Augustin disait : « Déjà, sur cette cause, deux conciles ont été envoyés au siège apostolique; les rescrits en sont ensuite revenus; la cause est finie, plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi. » — Saint Pierre Chrysologue, consulté par Eutychés, lui répondait : « Je vous exhorte à vous soumettre à tout ce qui a été écrit par le bienheureux Pape de la ville de Rome; car saint Pierre, qui vit et préside sur son siège, donne la vraie foi à ceux qui la cherchent. » — « Pour que l'on ne soit trouvé ni schismatique ni hétérodoxe, dit Alcuin, qu'on suive la très exacte autorité de l'Église romaine. »

71. Les princes reconnaissent à leur tour la prééminence du siège romain. — « C'est à ce siège que l'antiquité a attaché la principauté du sacerdoce sur tous, » disent à Théodose le Jeune l'empereur Valentinien et les princesses Placidie et Eudoxie. — On lit, dans une des lois de l'empereur Justinien : « Nous arrêtons, selon les définitions de ces conciles (les quatre premiers conciles œcuméniques), que le très saint Pape de la vieille Rome est le premier dans l'ordre sacerdotal; » et il écrit au pape Jean II : « Nous ne souffrons pas que l'on fasse, en ce qui concerne l'état de l'Église, aucun changement... sans qu'il en soit

donné connaissance à votre Sainteté, qui est le chef de toutes les Églises. » — « En mémoire du Prince des Apôtres, lisons-nous dans les capitulaires de Charlemagne, honorons la sainte Église romaine et le siège apostolique, afin que celle qui est la mère de la dignité sacerdotale soit aussi notre maîtresse dans les choses ecclésiastiques. »

72. *Preuve tirée de l'histoire ecclésiastique.* — L'histoire de l'Église nous montre les évêques de Rome exerçant, dès l'origine et dans toute la suite des siècles, une suprématie incontestée. Si leur autorité apparaît moins au commencement, c'est que la difficulté des temps ne lui permettait pas de se déployer aussi librement, et que les circonstances ne la rendaient pas aussi nécessaire. Mais l'histoire a conservé assez de faits qui établissent que l'action de la papauté se fit sentir dans le monde chrétien même avant la fin des persécutions. Ainsi lorsque, du vivant même de saint Jean, l'Église de Corinthe voit sa paix troublée par des divisions intestines, ce n'est pas à cet Apôtre qu'elle s'adresse pour les apaiser, mais à saint Clément, évêque de Rome, et qui n'était que le troisième successeur de saint Pierre. — Marcion est-il frappé d'anathème pour les désordres dont il était le fauteur dans la chrétienté d'Asie, il n'en appelle point à sa métropole de Césarée, ni à l'Église d'Éphèse, que gouvernait alors un disciple de saint Paul, ni à la chaire d'Antioche, le premier et le plus vénérable siège d'Asie; c'est à Rome qu'il va plaider sa cause et demander des lettres de paix. — A la même époque, saint Polycarpe, disciple de saint Jean, vient consulter le pape Anicet au sujet du jour qu'il fallait adopter pour la célébration de la Pâque. — Saint Victor intervient en Asie pour la même question et menace de l'excommunication les évêques d'Asie. — Le pape saint Denis mande à Rome Denis, patriarche d'Alexandrie, pour répondre aux accusations portées contre lui, etc.

Quand les persécutions cessent, la suprématie des Papes devient éclatante. On les consulte de toutes parts; ils portent des lois et des décrets dont l'obligation est universelle; ils convoquent et président les conciles; ils reçoivent les appels des jugements des évêques et même des patriarches; ils déposent les évêques indignes, rétablissent sur leurs sièges ceux qui ont été injustement déposés, ou leur donnent un refuge à Rome; ils condamnent les hérétiques, prononcent en dernier ressort sur les matières ecclésiastiques; ils affirment, sans crainte d'être contredits, l'origine divine de leur autorité. — « Pierre, dit le pape

saint Léon le Grand, n'a pas quitté avec la vie le gouvernement de son Église. Ministre immortel du sacerdoce, il est le fondement de toute la foi, et c'est lui qui, par toute l'Église, dit encore tous les jours : « Vous êtes le Christ, Fils de Dieu vivant. » Et qui douterait que sa sollicitude s'étende à toutes les Églises ? Dans le Prince des Apôtres vit cet amour de Dieu et des hommes, que n'effrayèrent ni les chaînes, ni la prison, ni les colères de la multitude, ni les menaces des tyrans, et cette foi insurmontable qui ne périt ni dans les combats ni dans le triomphe. Il parle dans les actes, les jugements, les prières de son successeur, en qui tout l'épiscopat s'accorde à reconnaître, non point le pasteur d'une cité, mais le primat de toutes les Églises. » — « Le Pape, dit de Maistre, est partout ; il se mêle à tout, il regarde tout, comme de tout côté on le regarde ! » — « Le Pape, dit Pascal, est le premier. Quel autre est connu de tous ? Quel autre est reconnu de tous, ayant pouvoir d'influer par tout le corps, parce qu'il tient la maîtresse branche qui influe partout ? »

73. *Argument de prescription.* — La croyance perpétuelle de l'univers chrétien à la suprématie de l'évêque de Rome est à elle seule une preuve suffisante de la divinité de cette institution. Car, si cette suprématie ne remontait pas jusqu'aux temps apostoliques, si elle n'avait pas été établie par Jésus-Christ lui-même, tout effort tendant à l'introduire subrepticement aurait échoué devant les réclamations et les protestations des évêques et des fidèles. Elle n'a été admise théoriquement et pratiquement que parce qu'elle était fondée en droit.

Objections.

74. Fermant les yeux sur ces preuves, qui établissent irréfutablement l'institution divine de la suprématie pontificale, les ennemis de l'Église ont tenté de fixer l'apparition de la papauté entre le cinquième et le neuvième siècle, et d'en expliquer l'origine par des causes purement humaines. Nous allons résumer leurs principales objections, en les faisant suivre d'une brève réponse³.

75. *Première objection.* — Aux quatre premiers siècles, l'évêque de Rome ne reçut nulle marque d'une obéissance particulière (E. Quinet).

¹ DE MAISTRE, *Du Pape*, l. I, ch. VIII. — ² Cf. GORINI, *Défense de l'Église*, t. IV, ch. VII et VIII.

Réponse. — Nous avons vu saint Irénée célébrer, au deuxième siècle, la principauté suréminente de l'Église de Rome, et la nécessité, pour toute l'Église, pour tout fidèle, d'être uni au siège de Rome. Dans la question de la célébration de la Pâque, il s'interposa auprès du pape saint Victor pour le prier de suspendre la menace d'excommunication contre les quatuordécimans. Le païen Ammien Marcellin rapporte que l'empereur Constance, après avoir fait censurer la doctrine de saint Athanase, avait l'ardent désir de voir le jugement confirmé par l'autorité prédominante qu'on reconnaissait aux évêques de Rome. Ces témoignages, entre beaucoup d'autres, prouvent qu'aux quatre premiers siècles le Pontife romain exerçait sur l'Église un véritable pouvoir de juridiction.

76. *Deuxième objection.* — Le pape Innocent I^{er}, au commencement du cinquième siècle, n'affirme encore que timidement la primauté de Rome. Saint Augustin et saint Jérôme n'interprètent pas le texte *tu es Petrus* en faveur de l'évêché de Rome. Leur opposition est combattue par saint Hilaire, saint Grégoire de Nysse, saint Ambroise, saint Chrysostome, etc. Enfin, Léon le Grand prit le titre de chef de l'Église universelle (Michelet).

Réponse. — La correspondance du pape Innocent I^{er} dément cette assertion. Dans une épître aux évêques du concile de Carthage, il déclare que « c'est le siège de Rome qui, de quelque chose qu'on traite, doit enseigner à toutes les Églises ce qu'elles-mêmes enseignent à leur tour ».

Saint Augustin et saint Jérôme, nous l'avons vu précédemment, affirment de la manière la plus expresse la primauté pontificale. Ils disent que ces paroles : *tu es Petrus...*, ne s'adressent pas seulement à saint Pierre, mais à tous les pasteurs en sa personne. Cette interprétation, loin d'être hostile à la primauté des Papes, en est l'affirmation la plus haute ; ils veulent dire par là que le Saint-Siège est comme le résumé de l'Église, que tous les pouvoirs ecclésiastiques sont des écoulements de ceux de Pierre.

Ce n'est pas le pape saint Léon qui a pris le titre de chef de l'Église universelle. Ce titre, dont l'équivalent avait été bien souvent et antérieurement employé pour désigner la suprématie du Saint-Siège, fut donné à saint Léon par le concile de Chalcedoine.

77. *Troisième objection.* — Jusqu'au sixième siècle, la papauté n'ose pas encore avouer sa prééminence ; elle se contente de nier

au patriarche de Constantinople le titre d'évêque universel; elle ne se l'attribue pas encore (E. Quinet).

Réponse. — Jean le Jeuneur, patriarche de Constantinople, signait : *patriarche universel*. Saint Grégoire lui écrivit pour lui dire que l'évêque de Rome, bien qu'appelé universel par le concile de Chalcédoine, ne voulut pas recevoir ce titre, de peur qu'il ne semblât s'attribuer seul l'épiscopat et l'ôter à tous ses frères. Mais peut-on conclure de là que la papauté n'osait pas avouer sa prééminence? « Pour moi, écrivait le même pape saint Grégoire à l'empereur Maurice, je suis le serviteur de tous les évêques, tant qu'ils vivent en évêques; mais si quelqu'un élève sa tête contre Dieu, j'espère qu'il n'abaissera pas la mienne, même avec le glaive. » Ainsi, quoiqu'il ne voulût pas être nommé évêque universel de l'Église, il ne craignait pas de se proclamer hautement le chef de cette Église.

78. *Quatrième objection.* — La doctrine chrétienne se développe, aux premiers siècles de l'Église, en dehors de toute intervention de l'évêque de Rome. D'immenses questions sont posées dans le christianisme naissant; partout on pense, on discute, on écrit, on combat par l'esprit, en Grèce, en Afrique, en Asie. Dans ce moment de création, de formation, Rome seule garde le silence. Ce n'est pas la papauté qui dit anathème aux hérésies. Ce n'est pas elle qui construit le dogme (E. Quinet).

Réponse. — Quiconque a la moindre notion de l'histoire ecclésiastique n'ignore pas que c'est à Rome qu'ont été condamnés Simon le Magicien, Cerdon, Montan, Marcion et Apelles, les quatuordécimans, Novat, Valentin, Novatien, Macédonius, Jovinien, etc. De ce que les premiers conciles œcuméniques se sont tenus en Orient, on en conclut que Rome n'était pas la capitale du dogme. Autant dire qu'au seizième siècle Paris n'était pas la capitale de la France, parce que les États généraux ne se tenaient guère que hors de Paris, à Orléans, à Meaux, à Blois, à Pontoise. Il était naturel que les évêques s'assemblaient à l'endroit où l'hérésie avait son foyer, et nul n'ignore que c'était principalement en Orient que pullulaient alors les dangereuses nouveautés. Mais les conciles agissent-ils sans l'intervention des Papes? Au concile de Nicée, n'est-ce pas Osius, le légat du pape Sylvestre I^{er}, qui rédige le symbole que seize siècles déjà ont répété dans toutes les langues? Le deuxième concile général, convoqué à Constantinople, ne fit-il pas sanctionner par le pape Damase ses décisions

dogmatiques? Lorsque, au troisième concile œcuménique, à Éphèse, les Pères anathématisent Nestorius, c'est qu'ils y sont obligés, disent-ils, par les canons et par les lettres du pape Célestin. Au quatrième concile général, les évêques se règlent sur les lettres dogmatiques du Saint-Siège, en s'écriant que Pierre avait parlé par la bouche du pape Agathon. On voit si Rome gardait le silence, lorsqu'il s'agissait de foudroyer l'hérésie et de définir le dogme.

79. *Cinquième objection.* — Dans les premiers siècles de l'Église, ce n'est pas la papauté qui convoque et préside les conciles. Loin d'enfanter le monde religieux, c'est à peine si elle le suit (E. Quinet).

Réponse. — C'est un principe de droit ecclésiastique que les conciles, pour être légitimes, doivent être approuvés par Rome. Aussi voyons-nous tous les conciles orthodoxes convoqués par les Papes ou avec leur agrément, présidés par eux ou par leurs représentants. Au deuxième siècle, les conciles contre les quatuordécimans qui se tinrent dans toutes les parties de l'Église, furent assemblés à l'invitation du pape saint Victor. Le concile de Nicée fut réuni par Constantin et le pape saint Sylvestre, et les légats du Saint-Siège signèrent avant les patriarches. Le concile de Constantinople, deuxième œcuménique, fut réuni par l'autorité du pape saint Damase, confirmé et adopté par lui, comme l'atteste Photius. Le concile d'Éphèse fut présidé par saint Cyrille, choisi par le pape saint Célestin pour son représentant. Le concile de Chalcédoine, quatrième général, fut présidé par les légats du pape saint Léon. Celui de Constantinople, cinquième général, fut tenu avec l'assentiment du pape Vigile. Au concile de Constantinople, sixième œcuménique, si l'empereur Constantin Pogonat eut la présidence d'honneur, la présidence réelle et légale appartient aux envoyés du pape Agathon, proclamé par les Pères l'héritier du prince suprême des Apôtres, le *Pape souverain*, le *pontificalissime*. Au concile de Nicée, septième général, bien que le rôle le plus actif fût rempli par Tharaise, patriarche de Constantinople, les légats du pape gardèrent la première place, soit dans les procès-verbaux des séances, soit dans les souscriptions des actes synodaux. Le concile de Constantinople, huitième général, fut convoqué par le pape Adrien II et présidé par ses légats. Quelques-uns de ces conciles n'ont pas été, il est vrai, convoqués sur l'initiative de la papauté; mais elle y a toujours eu la primauté d'honneur et de juridiction, et les actes de ces con-

ciles n'ont été tenus comme valables qu'autant qu'ils étaient approuvés par le Siège apostolique.

80. *Sixième objection.* — Vers la première moitié du neuvième siècle parut, sous le nom de saint Isidore, une collection de *Décrétales*, qui fut patronnée par les Papes et les évêques, et qui fournit au pouvoir pontifical un titre traditionnel et légal. Or ces *Décrétales* étaient l'œuvre d'un faussaire. C'est donc sur de faux documents qu'est basée la souveraineté des Papes (Henri Martin et Guizot).

Réponse. — La collection de canons qui parut au neuvième siècle, sous le nom d'Isidore Mercator, eut pour patrie d'origine, suivant l'opinion prédominante, la province ecclésiastique de Reims, et non Rome, comme l'ont prétendu quelques protestants. Elle contient, il est vrai, un certain nombre de *décrétales* faussement attribuées aux Papes. Mais ces pièces apocryphes n'inventaient rien en matière de droit ecclésiastique; elles codifiaient, sous une forme qu'explique l'esprit moins critique du temps, les règles disciplinaires déjà établies ou en train de s'établir : ce qui fit qu'au moyen âge on les accepta comme authentiques. Elles avaient principalement pour but de protéger l'indépendance des évêques contre les empiètements de la puissance temporelle, et non de servir de base au principat du Saint-Siège, qui s'appuyait sur des témoignages sans nombre qu'avaient rendus de sa prééminence les Églises d'Italie, d'Espagne, des Gaules, d'Orient, en un mot, l'Église universelle.

81. *Septième objection.* — La cause de la primauté du Siège de Rome fut la sainteté des premiers évêques qui occupèrent cette chaire (E. Quinet)^a.

Réponse. — Ce n'est pas la sainteté des évêques de Rome qui a pu les faire reconnaître des fidèles comme leurs souverains spirituels; les prodiges de l'héroïsme religieux étaient alors trop communs dans l'Église pour que les chrétiens eussent été stupéfaits de ce qu'ils voyaient sur le Siège de Rome. L'unique raison de la primauté des Pontifes romains est celle qui est donnée par les Pères et les conciles, savoir qu'ils étaient les successeurs de l'Apôtre à qui Jésus avait confié le soin de paître et les agneaux et les brebis.

^a Cet écrivain ne se soucie pas de s'accorder avec lui-même. Suivant lui, comme nous l'avons vu plus haut, l'évêque de Rome, aux quatre premiers siècles, n'avait aucune primauté sur l'Église.

82. *Huitième objection.* — Le spectacle des grandeurs de Rome dut nécessairement inspirer aux évêques de cette ville l'ambition de commander. Cette ambition a été le principe de la souveraineté pontificale (E. Quinet).

Réponse. — Il resterait à expliquer comment tous les évêques du monde, et ceux de la Grèce en particulier, qui jamais n'aimèrent la domination romaine, ont été amenés à consentir aux désirs ambitieux de leurs frères de Rome et à vénérer en eux leurs chefs spirituels.

83. *Neuvième objection.* — Au moment où apparut le christianisme, le monde ancien marchait de lui-même vers un catholicisme païen. Toutes les religions étaient rassemblées à Rome; l'empereur était le pontife de la terre. Le Pape n'eut besoin que de s'asseoir à sa place pour personnifier l'universalisation de l'esprit chrétien. C'est ainsi que le souverain pontificat des Papes a été préparé par celui des empereurs romains (E. Quinet).

Réponse. — Les religions païennes, différant profondément les unes des autres et n'ayant aucun principe d'unité, ne pouvaient tendre naturellement à une sorte de catholicisme. Il est faux, en outre, qu'elles fussent toutes reconnues officiellement à Rome et que l'empereur fût le pontife d'un autre culte que du culte romain. Les fidèles avaient trop horreur de l'idolâtrie et de l'affreuse dignité des empereurs pontifes, pour saluer dans l'évêque de Rome un pouvoir semblable au leur, s'ils n'avaient pas cru que le pouvoir du Pontife romain était d'institution divine. Enfin, ce n'est pas après la disparition du pontificat des empereurs que les Papes sont devenus souverains pontifes de l'Église. Ce fut sous Tibère, le second des empereurs pontifes, que saint Pierre fut établi par Jésus-Christ le Pasteur suprême de l'Église, et sous Néron qu'il vint placer à Rome sa chaire pontificale.

84. *Dixième objection.* — Au cinquième siècle, le système épiscopal avait presque complètement prévalu. Le système de monarchie pure était fort loin de dominer à cette époque. Cependant, l'évêque de Rome étant de plus en plus consulté sur les affaires, sa prépondérance devint de plus en plus marquée. Deux circonstances y contribuèrent surtout : d'une part, le système du patriarcat, encore puissant dans l'Église, et, de l'autre, le fait que l'évêque de Rome était le seul patriarche d'Occident, circonstance qui aida beaucoup à l'élévation exclusive de la papauté (Guizot).

Réponse. — Suivant cette hypothèse, les Occidentaux se seraient dit : l'Évêque de Rome est notre chef, donc il doit être celui du monde entier, et les Orientaux, goûtant ce raisonnement, auraient mis le patriarche latin à la tête de l'Église orientale. Il est beaucoup plus simple d'admettre le témoignage du Grec saint Irénée, évêque de Lyon, qui nous rappelle les croyances professées dans les deux moitiés de l'Église sur la prééminence du siège de Rome.

85. *Onzième objection.* — La tradition que saint Pierre avait été évêque de Rome et l'idée que les Papes étaient ses successeurs, étaient déjà fort répandues parmi les chrétiens d'Occident. Cette tradition et cette idée contribuèrent aussi à la primauté des Papes (Guizot).

Réponse. — On suppose que la tradition relative à l'épiscopat de saint Pierre à Rome est une tradition sans fondement; que la transmission de ses prérogatives à ses successeurs est une étroite idée populaire; enfin que cette double croyance n'avait cours qu'en Occident. Nous avons prouvé que cette tradition était certaine; que l'idée de vénérer les Papes comme successeurs de saint Pierre était très vraie, et que cette tradition et cette idée ont été communes aux Orientaux et aux Occidentaux.

86. *Douzième objection.* — La primauté pontificale fut le résultat de la division du monde romain entre les fils de Théodose au quatrième siècle; les évêques de Rome profitèrent de cette division pour se rendre arbitres des querelles religieuses de l'Orient, offrir leur communion aux docteurs persécutés, leur donner un asile, etc. (Villemain).

Réponse. — Cette division du monde romain en deux empires, en diminuant les rapports de l'Orient avec l'Italie et en exposant les deux moitiés du monde à des révoltes et à des antipathies politiques, devenait au contraire pour Rome un obstacle à la papauté universelle. Ce fut là, on le sait, le germe du schisme grec. Si l'autorité des Papes n'avait pas été fondée sur l'infaillible promesse de l'Évangile, jamais les Orientaux n'auraient songé à réclamer leur appui et leur intervention dans les affaires ecclésiastiques. Avant, comme après la division de l'empire romain, le Saint-Siège exerçait la suprématie que la Tradition catholique lui avait toujours reconnue.

87. *Treizième objection.* — Dans le cours des sixième et septième siècles, les évêques de Rome acquirent en Italie un crédit

supérieur à toute rivalité, grâce à leur immense fortune territoriale et à la grande part qu'ils prirent dans l'administration des affaires civiles, dont le soin leur était laissé par les empereurs d'Orient. C'est par là qu'ils prirent possession de la société religieuse (Guizot).

Réponse. — Nous avons reproduit assez de témoignages de la Tradition pour nous convaincre que le pouvoir spirituel des Papes s'est exercé sur toute l'Église avant qu'ils fussent investis d'un pouvoir temporel. Ce n'est donc pas aux richesses qu'ils reçurent de la générosité des fidèles et de la munificence des empereurs chrétiens, ni de la haute magistrature civile dont les circonstances les avaient mis en possession à Rome et en Italie, qu'ils doivent leur suprématie universelle. A la même époque, les évêques, soit d'Occident, soit d'Orient, joignaient à l'autorité spirituelle une domination temporelle relativement aussi considérable. S'ils n'avaient pas reconnu la papauté comme une institution divine, la puissance séculière de l'évêque de Rome n'aurait pas suffi à lui concilier leur obéissance.

88. *Quatorzième objection.* — A l'époque où la Gaule et l'Espagne étaient ravagées et occupées par les Barbares, les peuples tournèrent leurs regards vers Rome qui avait laissé de si glorieux souvenirs, et qui seule, n'ayant jamais subi longtemps la domination des Barbares, conservait dans l'Occident sa liberté et son indépendance.

C'est sous l'influence de ce fait qu'est née la papauté; il a été pour ainsi dire son berceau, il l'a placée dès son origine à la tête des peuples, il l'a rendue pour la race des vaincus une sorte de pouvoir national (Guizot).

Réponse. — Les faits qui servent de prémisses à cette conclusion sont loin d'être exacts. Il est difficile de croire que Rome ait laissé dans l'Occident un souvenir cher et populaire. Qu'on se rappelle tout le sang que les légions et les bourreaux firent couler en Gaule pour la conquête, pour l'abolition du druidisme, pour la destruction du christianisme; les exactions des préteurs, des proconsuls, insatiables de richesses. Les nombreuses révoltes que suscita la domination romaine sont la meilleure preuve de la haine que les vaincus gardaient aux vainqueurs.

Il n'est pas plus vrai que Rome, pendant la période des invasions, ait donné aux peuples le spectacle de la liberté et de l'indépendance. Depuis Alaric jusqu'à Charlemagne, elle ne cessa,

à part quelques moments de répit, de subir le joug plus ou moins tyrannique des Barbares ou des empereurs d'Orient.

En admettant même que les faits allégués soient vrais, ils n'expliqueraient pas la prééminence hiérarchique de l'évêque de Rome. Conçoit-on que les peuples de la Gaule et de l'Espagne eussent sacrifié leur indépendance religieuse par admiration pour les glorieux souvenirs de la domination romaine, et l'exemple de courage que la ville de Rome aurait montré pendant les invasions? La conclusion ne découle pas des prémisses. Puis, comment comprendre que, parmi les Barbares, tous ennemis de Rome, plusieurs aient consenti avec Clovis à vénérer le chef spirituel de Rome comme celui de toute l'Église? Nous savons enfin qu'avant toute invasion, et dès le premier siècle, la primauté du Pape était admise dans tout l'univers chrétien.

89. *Quinzième objection.* — Les Barbares ayant tout renversé, l'évêque de Rome mit à profit leur ignorance pour rallier le monde autour de lui. Entre l'Église et les barbares il y avait alliance naturelle; un lien commun les unissait contre l'ancienne société. On peut donc conclure que sans l'invasion des Barbares l'évêque de Rome ne serait jamais parvenu à se rendre le chef de l'Église universelle (Quinet).

Réponse. — Partout où les Barbares pénétrèrent, ils trouvèrent établie la prééminence du Saint-Siège : les Alains et les Suèves, en Espagne (409); les Wisigoths (412), les Bourguignons (413), les Francs (486), dans la Gaule; les Vandales (429), en Afrique; les Hérules (471), les Ostrogoths (493), les Lombards (568), en Italie; les mahométans, à Antioche (638), à Alexandrie (640), à Constantinople (1453). La papauté a donc vu naître tous les établissements des Barbares dans l'empire. Ce n'est donc pas de l'ignorance produite par cette conquête qu'est née la croyance à la prééminence des Papes. — Puis, est-il vrai qu'il y eût alliance naturelle entre l'Église et les Barbares? Les faits prouvent le contraire. Quand eut lieu la conquête, tous les envahisseurs, si l'on excepte les Francs et les musulmans, étaient *ariens*, hostiles par conséquent à la papauté. Les Hérules, les Ostrogoths, les Vandales, les mahométans n'embrassèrent jamais l'orthodoxie; les Suèves et les Wisigoths attendirent près de deux siècles avant de devenir catholiques, et on sait que Clovis ne s'empressa point de reconnaître le Dieu de sainte Clotilde et de saint Rémi.

90. *Seizième objection.* — C'est en s'associant à presque toutes les grandes invasions et en exterminant, par la main des Barbares, les grandes Églises nationales indépendantes, que l'Église romaine est arrivée à la domination universelle (Augustin Thierry).

Réponse. — Jamais aucun historien n'a cherché à prouver que les évêques de Rome aient favorisé les projets des Hérules, des Ostrogoths, des Lombards, venant saccager Rome et l'Italie; qu'ils aient conseillé aux empereurs romains de céder aux Burgondes et aux Wisigoths des territoires en Gaule, qu'ils se soient alliés aux Vandales contre l'Église d'Afrique, qu'ils aient appelé dans la Grande-Bretagne les Angles et les Saxons, qu'ils aient été les promoteurs des guerres que Clovis, avant son baptême, engagea contre les Barbares ariens. Où étaient alors les Églises nationales indépendantes que les Barbares avaient détruites au profit du Saint-Siège? La papauté a civilisé les Barbares, mais elle ne leur doit point son existence.

Conclusion.

91. L'inanité de toutes ces objections confirme l'origine divine de la primauté pontificale. Essayer de l'expliquer par des causes naturelles, c'est contredire le témoignage de l'histoire et les principes de la logique. Quiconque examine la papauté sans parti pris, verra dans son établissement et sa conservation un fait surnaturel et divin. Si elle n'était qu'une institution humaine, la papauté aurait-elle pu durer dix-neuf siècles, au milieu de tant d'ennemis acharnés à sa perte? Aurait-elle pu étendre son action sur toute la terre, se faire respecter, aimer et obéir à chaque génération de tant de millions d'hommes, parmi lesquels on compte ce qu'il y a eu de plus illustre par la sainteté et la science? Aurait-elle, sans le secours d'une force surnaturelle, déployé cette patience invincible dans les persécutions, ce courage persévérant à poursuivre un but unique, le salut des âmes, ce zèle infatigable à répandre partout les principes de la vraie civilisation? Sans l'intervention de Dieu, il en aurait été de la papauté comme de tant d'autres institutions; elle aurait disparu ou végété comme le patriarcat de Constantinople, qui, soutenu de la puissance des empereurs d'Orient, n'a jamais eu qu'une ombre d'autorité. Si la papauté n'est pas d'institution divine, elle est un fait inexplicable.

Autorité des évêques.

92. Nous avons à considérer ici l'autorité des évêques pris individuellement, l'autorité du corps épiscopal dispersé, et l'autorité du corps épiscopal réuni en concile.

Autorité des évêques pris individuellement.

93. Chaque évêque jouit dans son diocèse de l'autorité pastorale, pourvu qu'il soit en communion avec les autres évêques, et surtout avec le Pontife romain.

94. C'est aux évêques, en la personne des Apôtres dont ils sont les héritiers, qu'il a été dit : *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie¹. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel². Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis³... Allez, enseignez toutes les nations⁴...* Les évêques doivent donc posséder, chacun dans son diocèse, le pouvoir de juridiction et le magistère doctrinal.

95. Aussi les Pères de l'Église appellent-ils les évêques les *présidents*, les *préfets*, les *préposés*, les *chefs*, les *princes* de l'Église. Ils déclarent que l'évêque dans son diocèse est le principe de l'unité, que les fidèles doivent leur obéir comme à Jésus-Christ, que celui qui n'est pas dans l'unité de l'Église avec l'évêque est hors de l'Église, etc.

96. Mais, de même que les Apôtres devaient être unis et soumis à saint Pierre, les évêques doivent garder et maintenir ferme entre eux l'unité, comme s'exprime saint Cyprien. C'est dans ce but principalement que le Saint-Siège a institué les métropolitains, les primats et les patriarches⁵. Les métropolitains établissent l'unité entre les évêques de la même province, les primats entre les métropolitains, les patriarches entre les primats; et les patriarches, dépendant immédiatement du Pontife romain, ramènent à lui toute l'unité. De la sorte, pour que l'accord de chaque évêque avec les autres soit manifeste, il suffit, suivant les Pères, qu'il soit soumis au Siège apostolique, que saint Cyprien appelle la *source de l'unité sacerdotale*.

¹ S. Jean, xx, 21. — ² S. Matth., xviii, 18. — ³ S. Jean, xx, 22, 23. — ⁴ S. Matth., xxviii, 19. — ⁵ Voir *Cours moyen*, t. I, p. 377.

Remarques.

97. Il y a cette différence entre un évêque, chef d'un diocèse, et un vicaire apostolique, que le premier a sa chaire à lui, commande en son propre nom, tandis que le second n'agit qu'au nom du souverain Pontife, et n'est pas vraiment un successeur des Apôtres.

98. L'autorité pastorale de chaque évêque est de droit divin, en ce sens que Dieu seul peut revêtir un homme d'une telle autorité et que le Pontife romain est tenu, d'après l'institution de Jésus-Christ, d'établir des évêques dans l'Église, mais non en ce sens que son autorité serait attachée à un siège d'origine apostolique, comme celle du Pape qui est, au sens propre du mot, le successeur de saint Pierre sur le Siège de Rome.

99. Bien que les évêques, pris séparément, ne soient pas infallibles, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis de leur refuser obéissance quand ils jugent d'autorité un point de doctrine. Cet enseignement, il est vrai, n'est pas de foi, tant que le souverain Pontife ou un concile ne l'a pas confirmé; mais les fidèles sont tenus d'y adhérer religieusement jusqu'à ce qu'il soit constaté que l'évêque s'est trompé. La raison en est que l'évêque est revêtu de la puissance doctrinale, qu'il est juge de la foi, juge non pas définitif et sans appel, mais néanmoins un vrai juge; et il a droit, pour ce motif, à l'obéissance tant intérieure qu'extérieure.

Autorité du corps épiscopal dispersé.

100. De droit divin, le corps épiscopal dispersé dans l'Église possède, sous la direction du Pontife romain, le pouvoir suprême de juridiction et de magistère.

101. Écoutons l'Écriture sainte : « Soyez attentifs, et à vous, et à tout le troupeau sur lequel Dieu vous a établis évêques, pour gouverner l'Église de Dieu¹. » Nous voyons par ce texte que si chaque évêque est pasteur d'une Église particulière, les évêques en général, c'est-à-dire le collège épiscopal, exercent d'une manière continue, et par conséquent en dehors des conciles, sur toute l'Église catholique, l'autorité dont Jésus-Christ avait investi le collège apostolique.

¹ Actes, xx, 28.

102. Cet enseignement est confirmé par la Tradition. « L'Église, dit saint Cyprien, est constituée sur les évêques, et tout dans l'Église s'accomplit par leur gouvernement. » — « Le corps épiscopal, suivant saint Irénée, a le don de la vérité », c'est-à-dire l'infaillibilité; — « parce qu'il est régi, dit Tertullien, par le docteur de la vérité; » — « parce qu'il reçoit, dit saint Cyrille d'Alexandrie, la suggestion de l'Esprit-Saint. »

103. L'autorité du corps épiscopal est de droit divin, car Jésus-Christ, en instituant à perpétuité celle du collège apostolique, a voulu que non seulement les Apôtres, mais aussi leurs successeurs participassent au pouvoir conféré et à saint Pierre et au Pontife romain. Dans l'ordre de la discipline, comme dans l'ordre du magistère doctrinal, les évêques agissent et parlent avec l'autorité de Jésus-Christ, qui se communique à eux par l'organe du chef visible de l'Église.

104. L'action de l'épiscopat dispersé est surtout manifeste lorsque les évêques enseignent universellement un dogme sans une définition expresse du Pontife romain, ou que des coutumes générales s'établissent par leur consentement. Le silence du Saint-Siège est une approbation de la doctrine qu'ils prêchent, et son acceptation tacite des coutumes est la confirmation de leur légitimité.

Autorité du corps épiscopal réuni en concile.

Les conciles.

105. Un *concile* est une assemblée d'évêques, tenue légitimement pour juger des choses ecclésiastiques.

106. Un concile est *provincial*, *plénier* ou *œcuménique*, suivant que les évêques qui y sont réunis représentent une province ecclésiastique ou une circonscription plus grande (primatiale ou patriarcale), ou l'Église universelle.

107. Le *concile provincial* est présidé par le métropolitain, et, en cas de vacance du siège, par l'évêque le plus ancien de la province. Le *concile plénier*, qui peut être un concile national, est présidé par le primat ou le patriarche; le *concile œcuménique* ou *général*, par le Pape ou par ses légats.

108. On donne le nom de *synode diocésain* à l'assemblée des prêtres que l'évêque réunit pour délibérer sur les affaires de son diocèse.

109. C'est dans le concile œcuménique que se manifeste de la manière la plus éclatante la divine constitution de l'Église.

« Là apparaît, dans toute sa vérité et sa simplicité, la divine constitution de l'Église: Jésus-Christ présent en son vicaire et communiquant à son Église, contenue dans le collège épiscopal, un mystérieux écoulement de son autorité souveraine. Au concile général, les évêques définissent avec le souverain Pontife, font des lois avec lui, jugent avec lui, et alors se déclare au monde tout ce qu'est leur chef et tout ce qu'ils font avec lui et en lui... Le chef communique aux membres toute l'action, et les membres, la recevant de lui, s'unissent et s'associent à lui pour agir dans sa vertu qui est leur vertu, enseignant avec lui dans le même magistère l'unique doctrine de la vérité, commandant avec lui par la même autorité, faisant des lois et rendant des sentences avec lui¹. »

110. De cette notion du concile œcuménique découlent les *quatre conditions* requises pour exprimer pleinement son essence. Trois regardent l'action du chef, et la quatrième, la coopération du corps épiscopal².

Du côté de l'action du chef, il faut que le souverain Pontife: 1^o convoque l'assemblée; 2^o qu'il la préside par lui-même ou par ses légats; 3^o qu'il en confirme les décisions.

Du côté de la coopération de l'épiscopat, il est nécessaire que tous les évêques soient convoqués.

111. De droit divin, sont *membres* du concile général au moins tous les évêques qui, comme pasteurs ordinaires, sont constitués chefs d'un diocèse; car ils sont proprement évêques, et cela, lors même qu'ils n'auraient pas encore été ordonnés, attendu que la juridiction épiscopale ne dépend pas de l'ordination, mais de l'institution œcuménique.

Quant aux évêques qui n'ont pas un diocèse propre, tels que les évêques *titulaires* (ou évêques *in partibus infidelium*), c'est une question controversée de savoir s'ils ont le droit de siéger au concile. — Ceux qui soutiennent qu'ils n'en sont pas membres de droit divin donnent pour raison que ces évêques, n'étant pas réellement pasteurs et ne jouissant pas du pouvoir de juridiction et de magistère, ne participent pas, d'après l'institution de Jésus-Christ, au pouvoir suprême du Pontife romain; il n'y a

¹ Dom Guérin, *l'Église et sa constitution divine*, p. 191, 192. — ² *Ibid.*, p. 192 et suiv.

que les évêques ayant un siège propre qui soient les successeurs des Apôtres. — Ceux qui soutiennent l'opinion contraire disent que le droit de siéger au concile dépend du caractère épiscopal, et non de la juridiction sur un troupeau particulier. Avant qu'il y eût des Églises particulières, des chaires épiscopales distinctes, les premiers évêques, les Apôtres, étaient les docteurs de l'Église universelle; au premier concile, si l'on excepte saint Jacques, tous les autres Apôtres étaient des évêques sans titre. A plus forte raison, les évêques titulaires ne perdent pas leur droit parce qu'ils ne peuvent exercer la juridiction sur leurs Églises détruites. — Quoi qu'il en soit de cette controverse, les évêques titulaires ont été admis au concile du Vatican avec suffrage *décisif*, sans que ce fait toutefois ait tranché la question; car le Pape peut accorder ce droit de suffrage même à quelqu'un qui ne serait point revêtu du caractère épiscopal.

D'après le sentiment le plus commun, les évêques titulaires, qui sont en même temps vicaires apostoliques, sont de droit divins membres du concile général. Les cardinaux en sont membres de droit ordinaire; mais il y a controverse au sujet de la nature de ce droit, dans le cas où ils ne sont point évêques.

112. Par privilège et coutume, sont convoqués au concile général les abbés et autres prélats réguliers ayant une juridiction quasi épiscopale; les abbés généraux de plusieurs monastères qui constituent une congrégation, ainsi que les généraux d'ordre.

113. Peuvent être convoqués pour motif d'honneur ou d'utilité les princes, les théologiens, les canonistes, les consultants, etc.

114. Des trois conditions qui regardent l'action du vicaire de Jésus-Christ, savoir: la convocation, la présidence et la confirmation des décrets par sa souveraine autorité, la dernière est la plus indispensable et peut suppléer aux deux autres. — Ainsi le concile de Constantinople, deuxième œcuménique, qui ne fut ni convoqué par le souverain Pontife, ni présidé par ses légats, doit son caractère d'œcuménique à la confirmation de ses décrets par le Saint-Siège. — De même, en ce qui concerne la coopération du corps épiscopal, on peut dire aussi que tous les conciles œcuméniques, quel qu'ait été le nombre des évêques qui y ont été appelés ou qui s'y sont rendus, ont été des assemblées de l'épiscopat tout entier, parce que le consentement de tous les évêques catholiques est une coopération efficace, quoique tacite,

à l'œuvre faite par ceux qui se sont assemblés. — Dans le cas où un concile ne représenterait pas l'Église universelle, soit parce que les évêques qui y assistent ne sont pas assez nombreux, soit parce qu'il n'en vient pas de toutes ou des principales parties du monde catholique, ses décisions, étant confirmées par le Pape, sont valables comme celles d'un concile vraiment général.

Leur autorité.

115. De droit divin, le *concile général*, avec le Pontife romain pour chef, possède le pouvoir suprême dans l'ordre de la juridiction et dans l'ordre du magistère.

116. La vérité de cette proposition ressort du témoignage de la Tradition qui enseigne :

1° Que la définition dogmatique du concile général est un jugement de l'Église sans appel, et qui ne peut être annulé en aucune manière. « La parole de Dieu, interprétée par le concile général de Nicée, demeure éternellement, » dit saint Athanase.

2° Que tous ceux qui n'acquiescent pas aux décisions des conciles sont hérétiques et doivent être excommuniés. Ainsi le déclarent, entre autres, le concile d'Éphèse (Can. VI), le concile de Chalcédoine (art. V), et le pape Martin V dans la constitution *Inter cunctos*.

3° Que les décrets des conciles généraux sont divins et dictés par l'Esprit-Saint. Le pape saint Grégoire fait profession de recevoir et de vénérer les quatre premiers conciles, comme les quatre livres du saint Évangile.

4° Qu'il faut plutôt subir la mort que s'écarter des décrets des conciles : « Je suis, dit saint Ambroise, la doctrine du concile de Nicée, dont la mort ni le glaive ne peut me séparer. »

117. L'autorité du concile général est de *droit divin*. En effet, il est de foi, d'après la Tradition catholique, que le concile général possède le pouvoir suprême et infaillible. Or, ce qui est de foi est révélé. Il est donc révélé que ce pouvoir appartient au concile général.

118. L'autorité du concile particulier, pour une province ou une circonscription plus considérable de l'Église, est la même que celle de chaque évêque pour son diocèse.

Les décisions d'un concile particulier peuvent sans doute être rendues obligatoires pour tous les fidèles par la confirmation du souverain Pontife, comme celles, par exemple, du concile

d'Orange; mais il reste toujours cette différence essentielle entre les conciles généraux et les conciles particuliers, que dans les premiers seuls les évêques sont élevés de droit divin à la participation du pouvoir suprême du Pape.

5. Erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique.

119. Quatre principaux systèmes ont été imaginés pour battre en brèche la doctrine catholique qui, conformément à l'Écriture et à la Tradition, comme nous venons de l'établir, fait résider l'autorité ecclésiastique dans le Pape et les évêques. Ces systèmes sont : le *démocratisme*, le *césarisme*, le *presbytérianisme* et l'*épiscopalisme*. Les deux premiers rejettent la subordination des laïques aux clercs; le troisième, celle des clercs aux évêques, et le quatrième, celle des évêques au Pontife romain.

Démocratisme.

120. Ce système a revêtu trois formes principales :

1^o Suivant Marsile de Padoue^a, la juridiction n'appartient en propre qu'au peuple chrétien, qui, par l'intermédiaire du prince temporel, la confère aux évêques, ou immédiatement aux évêques si le prince n'est pas chrétien. L'autorité épiscopale toutefois n'est pas une juridiction proprement dite; elle est bornée à l'enseignement et ne va pas jusqu'au pouvoir de lier les consciences par des lois, ni, si ce n'est du consentement du prince, d'infliger des peines. De droit divin, il n'y a aucune différence entre les ministres sacrés. La distinction entre les simples prêtres, les évêques, les archevêques, le souverain Pontife, a son origine dans le pouvoir civil, qui peut l'abolir à son gré; seuls le pouvoir d'ordre et la consécration épiscopale subsistent dans les évêques.

2^o Pour la plupart des protestants, chaque fidèle, en vertu du baptême, est prêtre. Jésus-Christ n'a établi aucune distinction entre clercs et laïques, et encore moins une hiérarchie, soit d'ordre, soit de juridiction. Cependant, pour qu'un chrétien exerce les fonctions sacerdotales, il doit être délégué par le peuple, ou par le prince, son mandataire. Cette délégation est

^a Il a exposé cette doctrine dans le livre *Defensio pacis*, qu'il composa pour faire sa cour à Louis de Bavière, et qui fut, comme nous l'avons dit, condamné, en 1327, par le pape Jean XXII.

toujours révocable. Comme il n'y a pas de sacrements de l'ordre, elle se fait par une cérémonie d'inauguration.

3^o Edmond Richer^a, les jansénistes et le synode de Pistoie, s'appuyant sur ce principe, que toute communauté parfaite a le droit imprescriptible de se gouverner elle-même, soutiennent que le pouvoir des clefs a été donné immédiatement à l'Église universelle qui le communique au Pontife romain, comme successeur de saint Pierre, aux évêques, comme successeurs des Apôtres, et aux prêtres, comme successeurs des disciples; et qu'ainsi les divers Pasteurs n'étant que les mandataires de la communauté ecclésiastique, leurs lois n'obligent qu'autant qu'elles sont acceptées et approuvées par le peuple, et que même le Pape, qui n'est que le chef ministériel et accessoire de l'Église, peut être répudié par l'Église, du moins pour un temps, sans que la société chrétienne soit en danger.

121. La fausseté de ce système ressort :

1^o Des paroles de Jésus-Christ. — Ce n'est pas à la communauté des fidèles, mais à des hommes spécialement choisis et séparés du reste du peuple qu'il a dit : *Allez, enseignez... Baptisez... Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel... Faites ceci en mémoire de moi... Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez...* Rien dans ces paroles n'indique que les Apôtres et leurs successeurs, en recevant le pouvoir d'enseigner, de sanctifier, de gouverner les âmes, ne soient que les mandataires du peuple chrétien. Bien plus, Jésus-Christ déclare ouvertement qu'il les envoie, comme lui-même a été envoyé par son Père, qu'ainsi ils reçoivent directement leur mission de Dieu, et non de la communauté chrétienne.

2^o Des paroles et de la conduite des Apôtres. — Suivant saint Paul, ce n'est pas pour le peuple, mais pour le Christ qu'ils remplissent les fonctions d'ambassadeurs¹; ce n'est pas du peuple, mais du Christ, qu'ils sont les ministres : c'est indépendamment du peuple, et le plus souvent sans faire appel à son témoignage, qu'ils instituent des évêques et qu'ils les chargent de constituer des prêtres².

3^o De l'histoire ecclésiastique. — Jamais le Pontife romain n'a été nommé par le suffrage universel des fidèles, ni au suffrage restreint de délégués choisis à cet effet par les fidèles; jamais les

^a Edmond Richer, condamné par la Sorbonne et le Saint-Siège, se rétracta.

¹ II Cor., v, 20. — ² Tit., i, 5.

lois des Papes n'ont été considérées dans l'Église comme l'expression de la volonté générale des chrétiens; elles ont été toujours acceptées comme la signification authentique de la volonté de celui à qui a été confié, en la personne de Pierre, le soin de paître le troupeau du Seigneur.

4^e Des définitions de l'Église. — Le concile de Trente enseigne expressément¹ que tous les chrétiens ne sont pas indistinctement prêtres et que tous ne jouissent pas également du pouvoir spirituel; que ceux qui s'élèvent aux fonctions sacrées par l'élection du peuple ne sont pas ministres de Dieu, mais plutôt des larrons et des voleurs. — Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, a condamné comme hérétique la proposition du synode de Pistoie, d'après laquelle la puissance du ministère et du gouvernement ecclésiastique dériverait sur les pasteurs de la communauté des fidèles.

5^e Des inconvénients de ce système. — Aucun régime ne saurait moins convenir à l'Église que le régime démocratique. Si la multitude par elle-même ou par ses représentants avait le droit de choisir les pasteurs, de connaître juridiquement de leurs actes, de n'obéir qu'aux lois qu'elle aurait approuvées et acceptées, l'ignorance, les préjugés, les passions, la discorde, l'esprit de nouveauté et de changement, se donneraient trop souvent libre carrière au détriment de la sagesse, de la paix et de la stabilité qui sont nécessaires à l'Église.

Objections.

122. *Première objection.* — Tout peuple a le droit de déterminer le sujet, la forme et les conditions de l'autorité qui le régit. Par conséquent, la communauté des fidèles a pareillement le droit de se donner des chefs et de leur transmettre l'autorité.

Réponse. — Il n'y a pas parité entre la société civile et l'Église. Celle-ci, étant surnaturelle, est de droit divin positif. Sa constitution ne dépend pas de la volonté des hommes, mais de la volonté de son Fondateur.

123. *Deuxième objection.* — D'après l'Écriture, tous les fidèles sont prêtres². Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les clercs et les laïques.

Réponse. — Tout chrétien, comme l'expliquent les saints Pères,

¹ Sesson XXVI, ch. iv. — ² 1^{er} S. Pierre, II, 9; Apoc., I, 6; V, 10.

est prêtre en ce sens que par le baptême, il devient membre de Jésus-Christ, le Prêtre éternel, et qu'il est consacré au culte de Dieu; que par la confirmation, il est oint du Saint-Chrême; que par la sainteté de sa vie, il doit offrir à Dieu des victimes spirituelles; mais il n'est pas prêtre au sens rigoureux du mot.

124. *Troisième objection.* — On lit dans les Actes que saint Mathias et saint Barnabé, ainsi que les sept diacres, furent élus par le peuple¹. De même des conciles établissent qu'à la mort d'un évêque, son successeur sera celui qui aura le suffrage des fidèles.

Réponse. — La mesure prise, en certaines circonstances, de faire élire par les fidèles des ministres de l'Église était décidée par des raisons particulières de prudence; mais la pratique, ordinairement suivie, de ne point faire participer le peuple chrétien à cette élection est une preuve convaincante qu'il n'a pas, de droit divin, le pouvoir d'intervenir dans le choix des pasteurs.

Césarisme.

125. Les princes séculiers, dans ce système, ont reçu immédiatement et directement de Jésus-Christ la puissance ecclésiastique dont ils confient l'exercice aux ministres sacrés; ils ne sont pas seulement les mandataires de la communauté des fidèles, ainsi que l'enseignent les partisans du *démocratisme*, ils sont chefs spirituels de droit divin. Cette doctrine, soutenue au seizième siècle par un certain nombre d'anglicans, entre autres, par le fameux Cranmer, est admise en pratique par les anglicans modernes qui se laissent gouverner dans les choses spirituelles par un roi ou par une reine, et par les Russes, qui ne reconnaissent pas d'autre chef suprême de l'Église que l'empereur de Russie.

126. Non seulement le *césarisme*, de même que le *démocratisme*, n'a aucun fondement dans la sainte Écriture; mais il a toujours été réprouvé et condamné par l'Église. Les saints Pères, les conciles, les Pontifes romains, n'ont jamais cessé d'enseigner la distinction du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique, et de combattre les empiètements de la puissance séculière sur le domaine de l'Église. Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné la proposition XLIV, d'après laquelle l'autorité civile peut s'immiscer

¹ Actes, I, 23; VI, 5.

dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes.

127. Les graves inconvénients de ce système suffiraient seuls d'ailleurs à en prouver la fausseté. Indépendamment de l'inexpérience des chefs d'État dans les choses spirituelles, on se demande ce que deviendraient : l'unité de l'Église, si elle était soumise à tant de gouvernements divers, jaloux de leur indépendance; son immutabilité, au milieu de tant de révolutions politiques; la dignité de l'autorité spirituelle, exposée à être mise au second rang et à devenir un instrument de règne; la liberté de la conscience chrétienne, que personne ne pourrait défendre contre les caprices et la tyrannie du pouvoir.

Objection.

128. *Objection.* — Nous voyons dans l'histoire que des princes ont confirmé des décrets de conciles, qu'ils ont publié des statuts sur les choses ecclésiastiques, qu'ils ont désigné des pasteurs de l'Église : ce qu'ils n'auraient pu faire, s'ils n'avaient possédé une autorité spirituelle.

Réponse. — Ce n'est point en vertu d'une autorité spirituelle qui leur aurait été divinement inhérente, qu'ils ont agi de la sorte, mais du consentement des évêques et du Pontife romain, afin que le pouvoir civil vint en aide au pouvoir ecclésiastique; de tels actes de leur part, accomplis indépendamment de l'acceptation de l'Église, auraient été sans valeur.

Presbytérianisme.

129. Aérius, moine arien du quatrième siècle, Wicléf et les calvinistes rigides, appelés presbytériens, ont nié que les évêques fussent supérieurs aux simples prêtres.

D'autres, tout en admettant que cette supériorité est de droit divin, ont prétendu que, sous la juridiction épiscopale Jésus-Christ en avait institué une autre, celle des curés, qui, étant d'institution divine les successeurs des soixante-douze disciples, sont, comme évêques de second ordre, pasteurs véritables et proprement dits des fidèles confiés à leur soin, juges de la foi dans les conciles avec voix définitive, investis de la juridiction externe avec pouvoir d'excommunier, et constituant un troisième degré de juridiction hiérarchique, au-dessous des évêques, mais au-dessus des autres prêtres.

130. Cette opinion commença à être propagée au treizième siècle, à Paris, par des clercs séculiers; elle fut renouvelée au quinzième siècle, malgré la condamnation des papes Alexandre IV et Jean XXII, par Gerson, que suivirent en général les docteurs de Sorbonne.

131. Quelques-uns, comme les jansénistes, ont enseigné que les prêtres, ou tout au moins les curés et surtout les chanoines, sont de droit divin les conseillers des évêques dans leur administration, de telle sorte que les évêques ne peuvent rien statuer sans les consulter.

132. Ce système renferme plusieurs erreurs :

1° Il est faux que les évêques ne soient pas supérieurs aux prêtres. — La tradition catholique perpétuelle et universelle reconnaît l'épiscopat comme un ordre distinct du sacerdoce, possédant seul, sous l'autorité du Pontife romain, le pouvoir de juridiction et le magistère.

2° Il est faux que les clercs inférieurs aux évêques exercent, de droit divin, l'autorité suprême de l'Église, de concert avec le Pontife romain et sous sa dépendance. — Jésus-Christ n'a conféré cette autorité qu'à saint Pierre et aux Pontifes romains ses successeurs, ainsi qu'aux Apôtres et à leurs successeurs les évêques. Si les clercs inférieurs constituaient sous eux un troisième degré de juridiction hiérarchique, ils devraient être convoqués aux conciles généraux et y donner leur suffrage. Or, ils n'y ont été appelés que très rarement, et, lorsqu'ils ont été invités à souscrire aux actes des conciles, jamais ils n'ont employé la formule réservée aux évêques : « Moi, jugeant ou prononçant, j'ai souscrit, » mais simplement celle-ci : « J'ai souscrit. » — Bien plus, plusieurs conciles généraux, le quatrième, le cinquième et le second de Lyon, exclurent positivement de leurs séances les simples prêtres.

3° Il est faux que les prêtres, curés ou chanoines participent, de droit divin, même comme conseillers, à la juridiction épiscopale dans l'administration des diocèses. — La juridiction donnée par Jésus-Christ aux Apôtres et à leurs successeurs n'a pas été limitée à la condition qu'ils ne l'exerceraient qu'en consultant les prêtres. C'est pourquoi, dans les conciles particuliers, les évêques seuls sont convoqués de droit; seuls ils envoient les lettres synodales et y souscrivent. Le pape Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, et dans son bref du 10 mars 1791, contre la constitution civile du clergé, a condamné, comme subversive de la hiérarchie

sacrée, la doctrine d'après laquelle le clergé inférieur participe de droit à la juridiction épiscopale.

4^e Il est faux que la juridiction paroissiale soit de droit divin. — Si elle était de droit divin, elle aurait existé dès le principe. Or, l'institution des curés ne date que du quatrième siècle¹. Les églises paroissiales durent leur origine à l'augmentation toujours croissante des fidèles. Comme les évêques ne pouvaient remplir personnellement toutes les charges de leur juridiction, ils s'associèrent comme coopérateurs des prêtres, à qui ils délèguèrent leur autorité sur une partie de leur troupeau.

133. Ceux qui ont soutenu que la juridiction des curés est de droit divin, ont prétendu trouver un titre dans l'élection des soixante-douze disciples. Cette prétention est inadmissible. Les soixante-douze disciples, choisis par Notre-Seigneur, n'ont jamais exercé la charge de curés; ils n'avaient qu'un ministère temporaire, celui de paraître comme précurseurs dans les lieux où il devait se rendre lui-même. Ils n'étaient pas même prêtres; car, d'après l'enseignement des Pères, c'est parmi eux que les Apôtres prirent les sept premiers diacres de l'Église naissante.

134. De même, a-t-on dit encore, que Jésus-Christ a voulu que l'Église universelle fût divisée en diocèses, de même il a voulu que chaque diocèse fût divisé en paroisses, afin que le gouvernement ecclésiastique fût plus parfaitement ordonné. — Cette raison est sans valeur. Jésus-Christ a voulu que son Église, qui devait être répandue dans le monde entier, fût régie dans ses diverses parties par des pasteurs soumis à un Pontife suprême; mais il n'a pas réglé de telle sorte l'étendue de chaque diocèse qu'un pasteur unique ne lui suffit point. Que, si les circonstances font une nécessité aux évêques d'avoir des coopérateurs dans leur administration, ils ont le pouvoir d'en établir, sans qu'il soit nécessaire qu'un ordre positif de Jésus-Christ les oblige à ériger des églises paroissiales.

Épiscopalisme.

135. D'après ce système, soutenu par les Grecs schismatiques et un grand nombre d'anglicans, la pleine puissance d'enseigner et de gouverner les fidèles a été confiée aux Apôtres et à leurs

¹ Cf. MARTIGNY, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. : Curé, Paroisse.

successeurs, c'est-à-dire au corps épiscopal, sans qu'aucun évêque ait, de droit divin, autorité sur les autres.

136. Ce système est en opposition avec toute la Tradition catholique, qui enseigne, comme nous l'avons vu (p. 227), que l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, est le chef des autres évêques, successeurs des Apôtres.

De plus, l'épiscopalisme, comme les autres systèmes, est sujet à de graves inconvénients. Dispersés comme ils le sont par toute la terre, et ne pouvant que rarement et plus ou moins incomplètement se réunir, les évêques, égaux entre eux, sans chef suprême, seraient impuissants à maintenir dans l'Église l'unité d'enseignement et l'unité de direction. En cas de division dans le corps des pasteurs, de quel côté le peuple se rangerait-il? Les évêques se verraient obligés par la force des choses de choisir l'un d'eux comme centre de ralliement, comme un chef à qui tous seraient tenus d'obéir. Mais que de difficultés encore pour faire ce choix, pour le rendre acceptable aux fidèles de toutes les nations du monde!

Conclusion.

137. Ainsi tous les systèmes inventés par le schisme ou l'hérésie ne blessent pas moins la raison que la foi.

Il est très rationnel, au contraire, que Jésus-Christ ait confié l'autorité spirituelle à un pasteur suprême, centre et chef de son Église, à qui sont unis, dans le gouvernement des âmes, les autres pasteurs, successeurs des Apôtres.

Cette forme de pouvoir est la plus simple, la plus naturelle, la seule propre à assurer l'unité et l'immutabilité de l'Église, la dignité de l'autorité, la liberté de la conscience chrétienne.

De fait, c'est celle que Jésus-Christ a divinement instituée, comme le prouvent manifestement la sainte Écriture et la Tradition.

AUTEURS A CONSULTER

- S. S. LÉON XIII. — Encyclique *Immortale Dei*.
 D. GRÉA. — *De l'Église et de sa divine constitution*.
 FERREYVE. — *Entretiens sur l'Église catholique*.

- GORINI. — *Défense de l'Église*, t. II, Seconde partie, ch. I, II, III.
 DE MAISTRE. — *Du Pape*.
 M^r BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, conf. 2^e, 4^e, 5^e et 8^e.
 Le P. MONSARRÉ. — Carême de 1882, conf. 1^{re} et 3^e.
 Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 61^e, 65^e, 66^e, 67^e, 68^e, 69^e, 70^e.
 M^r DE SÉGUR. — *Le souverain Pontife*.
 Le P. DAVID. — *Theologia dogmatica generalis*, t. II, Dissert. 1^o et 2^o.
 LERBOUCHER. — *Tractatus de Ecclesia Christi*, p. 129-225.
 JAUGEY. — *Dictionnaire apologetique*. Articles : Église (Son organisation intérieure au 1^{er} et au 2^e siècle), Papauté, S. Pierre à Rome, Clergé, Conciles, Congrégations romaines.

RÉSUMÉ

Siège de l'autorité ecclésiastique. — D'après l'institution de Jésus-Christ, saint Pierre et les Apôtres possédaient de droit divin l'autorité dans l'Église; et cette autorité subsiste perpétuellement dans leurs successeurs, les Pontifes romains et les évêques.

Autorité de saint Pierre et des Apôtres. — *Autorité de saint Pierre.* — Parmi les hérétiques, les uns nient que saint Pierre ait reçu la primauté dans l'Église; d'autres ont soutenu que l'autorité des Apôtres était égale à la sienne; d'autres, que saint Paul avait la même autorité; d'autres enfin, que la primauté a été conférée à saint Pierre, non par Jésus-Christ immédiatement, mais par l'Église.

Mais suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, saint Pierre a été constitué par Jésus-Christ prince de tous les Apôtres et chef visible de toute l'Église; il a reçu de Jésus-Christ, non pas seulement une primauté d'honneur, mais une véritable primauté de juridiction, et c'est directement et immédiatement que Jésus-Christ la lui a conférée.

Cette doctrine est prouvée par la sainte Écriture et par la Tradition. — Il ressort, en effet, de la sainte Écriture : 1^o que saint Pierre a eu quelque primauté parmi les Apôtres; 2^o que cette primauté est une primauté de juridiction. Que saint Pierre ait eu quelque primauté parmi les Apôtres, soit avant, soit après l'Ascension, cela ressort, et du premier rang qui lui est assigné dans la liste des Apôtres, et de la manière d'agir de Jésus-Christ à son égard, et de sa conduite, et de la manière d'agir des Apôtres et des fidèles envers lui. Cette primauté de saint Pierre parmi les Apôtres n'est pas seulement une primauté d'honneur qu'il aurait due à des titres personnels, à des qualités supérieures, ou que l'on pourrait expliquer par l'ambition. Sa situation exceptionnelle dans le collège apostolique n'a sa raison d'être que dans le libre choix du Sauveur, qui a voulu faire de lui le chef de l'Église en lui donnant la primauté de juri-

diction. Cette primauté fut d'abord préparée, lorsque Jésus-Christ lui dit : « Tu seras appelé Céphas, c'est-à-dire Pierre; » elle lui fut promise, lorsque Jésus-Christ lui dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux; et tout ce que tu lieras sur la terre, sera aussi lié dans les cieux; » elle lui fut conférée, lorsque Jésus-Christ lui dit : « Pais mes agneaux, pais mes brebis. » — Les textes évangéliques concernant saint Pierre ont été entendus par les Pères de l'Église dans le sens d'une primauté, non seulement d'honneur, mais de juridiction; d'une primauté s'exerçant sur les Apôtres eux-mêmes; d'une primauté conférée immédiatement par Jésus-Christ. « Le Seigneur, dit Tertullien, a donné les clefs à Pierre, et par Pierre à l'Église, etc. » Aux témoignages des Pères s'ajoutent des faits qui ne peuvent s'expliquer que par la croyance de l'Église primitive à la primauté de saint Pierre divinement instituée par Jésus-Christ : telles sont les fêtes de la chaire de saint Pierre et les images des catacombes le représentant avec des attributs qui affirment sa suprématie.

Objections. — 1^{re} Obj. Jésus-Christ ne veut pas que personne soit le premier et domine dans son Église. — *Rép.* Il ne veut pas de primauté et de domination qui sentent le faste et l'orgueil. — 2^e Obj. Suivant saint Paul, il n'y a pas d'autre fondement que Jésus-Christ. — *Rép.* A supposer, ce qui n'est pas, que saint Paul ait ici en vue l'Église, le premier fondement, qui est Jésus-Christ, n'exclut pas un fondement secondaire qui tire de lui toute sa fermeté. — 3^e Obj. Ces mots, sur cette pierre, se rapportent à Jésus-Christ lui-même, non à saint Pierre. — *Rép.* S'il en était ainsi, le passage où se trouvent ces mots n'aurait pas de sens. — 4^e Obj. Les Pères de l'Église interprètent différemment les mêmes mots. — *Rép.* Ces interprétations sont faites dans le sens accommodatif, non dans le sens immédiat et littéral qu'ils entendent formellement de la primauté de saint Pierre. — 5^e Obj. La puissance de lier et de délier n'est autre chose que le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. — *Rép.* C'est un pouvoir législatif, comme l'indique la tradition des clefs. — 6^e Obj. Le pouvoir de lier et de délier est donné aux Apôtres aussi bien qu'à saint Pierre. — *Rép.* Saint Pierre l'avait reçu antérieurement et individuellement, comme législateur suprême. — 7^e Obj. Suivant saint Paul, l'Église est bâtie sur le fondement des Apôtres et des Prophètes. — *Rép.* Les Apôtres, comme les Prophètes dans l'ancienne loi, sont les fondements de l'Église par leur doctrine; et, à supposer qu'il s'agisse ici du pouvoir de juridiction, ils ne sont pas désignés comme la pierre fondamentale, la pierre angulaire. — 8^e Obj. On lit dans les Actes que saint Pierre reçut des Apôtres une mission en Samarie, et qu'il leur rendit compte de sa conduite au sujet de l'admission des Gentils dans l'Église. — *Rép.* Ces faits se concilient avec la primauté de saint Pierre. — 9^e Obj. Certaines paroles de saint Paul et les honneurs que lui rendent les Pontifes romains prouvent qu'il est au moins l'égal de saint Pierre. — *Rép.* Ces paroles et ces honneurs ne justifient point cette assertion. — 10^e Obj. Plusieurs Pères enseignent que saint Pierre a reçu de l'Église le pouvoir de juridiction. — *Rép.* Dans les passages cités, ces Pères, ayant à réfuter les novatiens et les montanistes, veulent dire que le pouvoir des clefs a pour fin le bien de l'Église, et que, par conséquent, il ne doit point finir avec saint Pierre.

Autorité des Apôtres. — Relativement à l'autorité dont ils furent investis dans l'Église, les Apôtres doivent être considérés, soit collectivement comme formant un corps, un collège, avec Pierre, leur chef, soit individuellement. — En tant que formant un collège avec Pierre, leur chef, les Apôtres reçurent de Jésus-Christ, sur toute l'Église et sur chaque Apôtre en particulier, l'autorité

que Jésus-Christ lui-même a exercée sur la terre, c'est-à-dire l'autorité législative ou le pouvoir de juridiction, et l'autorité doctrinale ou le pouvoir de magistère. — Pris *individuellement*, mais unis ensemble et soumis à Pierre, ils reçurent de Jésus-Christ sur l'Église universelle l'autorité que Jésus-Christ lui-même exerça sur la terre, c'est-à-dire l'autorité législative et l'autorité doctrinale. Dans ce cas, comme dans le premier, leur magistère était infaillible. — Tout ce qui est dit ici de l'autorité des Apôtres a sa preuve dans les affirmations de la sainte Écriture.

Perpétuité de l'autorité de saint Pierre et des Apôtres. — *Perpétuité de l'autorité de saint Pierre.* — Suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, saint Pierre a, par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église. — Cette doctrine est prouvée : *Par la sainte Écriture*, par la Tradition et par la raison théologique. — Les figures ou les formules qu'emploie le Sauveur, lorsqu'il promet ou confère la primauté à saint Pierre, prouvent évidemment la perpétuité de cette primauté. Pierre sera le *fondement* de l'Église, il aura les *clefs* du royaume des cieux, etc.; mais Pierre, devant mourir, ne pouvait remplir ces fonctions jusqu'à la fin des siècles que par des successeurs perpétuels. La Tradition est unanime à reconnaître la perpétuité de la primauté de Pierre jusqu'à la fin des siècles : « Où est Pierre, dit saint Ambroise, là est l'Église. » — Enfin on se rend compte facilement que la primauté que Jésus-Christ avait établie pour le bien de l'Église, était plus nécessaire après la mort de saint Pierre que de son vivant. Or, si la primauté de saint Pierre n'avait pas dû se perpétuer dans des successeurs, il faudrait dire, chose inacceptable, que Jésus-Christ n'a institué une autorité suprême dans son Église que pour une époque où elle avait peu d'utilité, vu que chacun des Apôtres avait une juridiction universelle et un magistère infaillible.

Perpétuité de l'autorité des Apôtres. — Pris comme formant un *collège*, les Apôtres avaient reçu un ministère qui devait durer jusqu'à la fin des siècles; leur autorité collective devait donc, de droit divin, se perpétuer dans des successeurs continus, ayant juridiction sur toute l'Église, sous l'autorité suprême du successeur de Pierre. — Mais, comme on le voit par la sainte Écriture, si les Apôtres, pris *individuellement*, avaient une juridiction universelle et un magistère infaillible, chacun de leurs successeurs n'hérite point de ces privilèges, bien qu'il possède le pouvoir de juridiction et le pouvoir de magistère.

Les successeurs de saint Pierre et des Apôtres. — *Le successeur de saint Pierre.* — Trois questions : 1^o si le Pontife romain est le successeur de saint Pierre; 2^o pourquoi il est le successeur de saint Pierre; 3^o s'il sera toujours le successeur de saint Pierre.

Suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, le Pontife romain est le successeur de saint Pierre dans la même primauté. On le prouve par l'argument de prescription et par la Tradition. Le Pontife romain est le seul évêque qui, à toutes les époques, se soit donné comme le successeur de saint Pierre. S'il ne l'était pas, la volonté de Jésus-Christ, en instituant la primauté, n'aurait pas eu d'effet, ce qui répugne. Les saints Pères ont toujours salué dans le Pontife romain le successeur de saint Pierre. — Que si on *objecte* l'absence de révélation à ce sujet, dans la sainte Écriture, on répond que, dès lors que saint Pierre doit avoir des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église, il s'ensuit que quiconque tient sa place est son successeur de droit divin; du reste, tout ce qui a été révélé n'est pas contenu dans la sainte Écriture.

La raison pour laquelle le Pontife romain est le successeur de saint Pierre, est que le prince des Apôtres a établi son épiscopat à Rome. — Dans le but de dénier la primauté aux Pontifes romains, les vaudois, Marsile de Padoue, et un certain nombre de protestants et de rationalistes ont nié que saint Pierre eût séjourné à Rome, qu'il eût été évêque de cette ville et qu'il y fût mort martyr. Mais ces faits reposent sur des témoignages si incontestables, que les écrivains les plus savants de la Réforme sont d'accord sur ce point avec toutes les Églises du monde, même les Églises orientales. — *Objections.* 1^{re} *Obj.* Saint Paul et saint Luc ne disent rien du séjour de saint Pierre à Rome. — *Rép.* Ce silence, d'ailleurs explicable, est un argument négatif qui ne saurait prévaloir contre des témoignages nombreux et du plus grand poids. — 2^o *Obj.* Les Apôtres ne pouvaient être évêques d'une Église particulière, à cause de leur juridiction universelle. — *Rép.* La preuve qu'il n'y avait pas incompatibilité, c'est que l'Apôtre saint Jacques, suivant la Tradition, a été évêque de Jérusalem; — 3^o *Obj.* Saint Pierre, ayant été évêque d'Antioche, a fait de cette ville le siège du patriarcat universel. — *Rép.* Il a fondé et érigé en patriarcat l'Église d'Antioche, mais d'après une opinion fort probable, il n'a pas été évêque de cette ville, et l'eût-il été, il se serait dépossédé de cette Église pour transporter définitivement son siège épiscopal à Rome. — 3^e *Obj.* L'Église de Rome, fondée à titre égal par saint Pierre et par saint Paul, a eu simultanément ces deux Apôtres comme évêques titulaires; ce qui empêche les Pontifes romains d'être les héritiers de la primauté de saint Pierre. — *Rép.* Saint Paul n'a pas été évêque de Rome; l'Église de Rome était fondée avant son arrivée dans cette ville.

Le Pontife romain sera toujours le successeur de saint Pierre. La primauté pontificale est attachée si indissolublement au siège de Rome que, suivant l'opinion commune, le Pape lui-même ne pourrait l'en séparer. — Cette opinion est fondée sur les raisons suivantes. Dans les définitions des conciles, comme dans les affirmations des saints Pères, relatives au pontificat suprême, il est toujours déclaré que le successeur de saint Pierre est le Pontife romain; ce qui serait faux dans le cas de changement de siège de la primauté. Jamais les Papes, malgré les graves raisons qu'ils auraient eu de le faire, n'ont songé à abandonner Rome pour transporter ailleurs le siège du pontificat suprême. Il est de la plus grande importance, à cause des avantages qui en résultent, que le centre de l'unité catholique soit fixe et invariable. Lorsque Jésus-Christ parut, Rome était, à tous les points de vue, celle de toutes les villes du monde ancien dont le choix était le meilleur pour être la capitale de l'Église chrétienne.

Les successeurs des Apôtres. — D'après plusieurs passages de l'Écriture sainte, les témoignages des Pères et les décisions des conciles, les successeurs des Apôtres sont de droit divin les évêques, c'est-à-dire les ministres sacrés qui, avec la plénitude du sacerdoce, régissent, en leur propre nom, comme pasteurs ordinaires, les diverses parties de l'Église. — Comme, à l'exception de saint Pierre qui a son successeur dans le Pontife romain, les Apôtres n'ont pas eu de siège dont l'occupation revêtit quelqu'un de leur autorité, les évêques leur succèdent en ce sens seulement qu'ils jouissent chacun de leur autorité pastorale, sans toutefois hériter de leurs prérogatives extraordinaires, en particulier de la pléine juridiction sur toute l'Église et du magistère infaillible. Mais en tant qu'il succède au collège apostolique, le corps épiscopal, réuni en concile général sous le Pontife romain son chef, exerce la magistrature infaillible et l'autorité suprême sur toute l'Église.

Autorité du Pontife romain et des évêques. — *Autorité du Pontife romain.* Sui vant la doctrine catholique, définie au concile de Florence, et au concile du Vatican, il est de foi que de droit divin le Pontife romain, successeur de saint Pierre, est le vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle.

Cette doctrine est prouvée : 1^o par la Tradition, qui a constamment affirmé, par la voix de tous les Pères de l'Église, l'origine divine de la primauté romaine; 2^o par l'histoire ecclésiastique, qui nous montre les évêques de Rome exerçant, dès l'origine et dans toute la suite des siècles, une suprématie incontestée; 3^o par l'argument de prescription; l'univers chrétien a toujours cru à l'institution divine de la suprématie des successeurs de saint Pierre; si cette suprématie n'avait pas été établie par Jésus-Christ, tout effort tendant à l'introduire subrepticement aurait échoué devant les réclamations et les protestations des pasteurs et des fidèles.

Objections. — 1^o *Obj.* Aux quatre premiers siècles, l'évêque de Rome ne reçut aucune marque d'obéissance particulière (Edgar Quinet). — *Rép.* Cette assertion est contredite par de nombreux faits de l'histoire de l'Église. — 2^o *Obj.* Le pape Innocent I^{er}, au commencement du cinquième siècle, n'affirma encore que timidement la primauté de Rome. Saint Jérôme et saint Augustin ne sont pas d'accord avec les autres Pères sur l'interprétation du texte *tu es Petrus*, en faveur de l'évêque de Rome. C'est le Pape saint Léon le Grand qui a pris le titre de chef de l'Église universelle (Michelet). — *Rép.* Ces affirmations n'ont aucune valeur historique. — 3^o *Obj.* Jusqu'au sixième siècle, la papauté n'ose pas s'attribuer le titre d'évêque universel, elle se contente de le refuser au patriarche de Constantinople (Quinet). — *Rép.* On dénature ici le sens de la réponse de saint Grégoire à Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople. — 4^o *Obj.* Aux premiers siècles de l'Église, la doctrine chrétienne se développe en dehors de toute intervention de l'évêque de Rome (Quinet). — *Rép.* C'est à Rome qu'ont été condamnés les premiers hérétiques; aucun concile ne s'est tenu en Orient sans l'intervention des Papes. — 5^o *Obj.* Dans les premiers siècles de l'Église, ce n'est pas la papauté qui convoque et préside les conciles (Quinet). — *Rép.* Si quelques conciles n'ont pas été convoqués sur l'initiative de la papauté, elle y a toujours eu la primauté d'honneur et de juridiction, et les actes de ces conciles n'ont été tenus pour valables qu'autant qu'ils étaient approuvés par le Siège apostolique. — 6^o *Obj.* C'est aux fausses décrétales, parues au neuvième siècle, sous le nom de saint Isidore, que le pouvoir pontifical doit son titre traditionnel et légal (Henri Martin, Guizot). — *Rép.* Il y a, il est vrai, parmi ces décrétales, un certain nombre de pièces apocryphes faussement attribuées aux Papes; mais elles n'inventaient rien, en matière de droit ecclésiastique, et avaient principalement pour but, non de servir de base au principat du Saint-Siège, mais de protéger l'indépendance des évêques contre les empiètements de la puissance temporelle. — 7^o *Obj.* La cause de la primauté du Saint-Siège de Rome fut la sainteté des premiers évêques qui occupèrent cette chaire (Quinet). — *Rép.* Cette raison eût été insuffisante si on n'avait pas été convaincu que le Pontife romain est le successeur de saint Pierre. — 8^o *Obj.* Le spectacle des grandeurs de Rome dut nécessairement inspirer aux évêques de cette ville l'ambition de commander. Cette ambition a été le principe de la souveraineté pontificale (Quinet). — *Rép.* Il resterait à expliquer comment les évêques d'Orient, qui n'aimaient pas la domination romaine, ont été amenés à consentir à vénérer dans leurs frères de Rome leurs chefs

spirituels. — 9^o *Obj.* Au moment où apparut le christianisme, les empereurs romains étaient les pontifes de la terre; les Papes leur ont succédé dans le souverain pontificat (Quinet). — *Rép.* Les empereurs n'étaient les pontifes que du culte romain, objet d'horreur pour les chrétiens, et les Papes exerçaient le souverain pontificat dans l'Église, bien avant la chute de l'empire. — 10^o *Obj.* Au cinquième siècle, le système du patriarcat était encore puissant dans l'Église, et l'évêque de Rome était le seul patriarche d'Occident. C'est à ces deux circonstances que la papauté doit son élévation exclusive (Guizot). — *Rép.* Les Orientaux n'auraient pas consenti à mettre le patriarche latin à la tête de l'Église universelle. — 11^o *Obj.* Ce qui a contribué aussi à la primauté des Papes, c'est la tradition que saint Pierre avait été évêque de Rome, et l'idée populaire que les Papes étaient ses successeurs (Guizot). — *Rép.* Cette tradition et cette idée n'étaient pas sans fondement, comme on le suppose; elles étaient certaines et communes aux Orientaux et aux Occidentaux. — 12^o *Obj.* La division de l'empire romain entre les fils de Théodose, au quatrième siècle, amena les évêques de Rome à se rendre arbitres des querelles religieuses de l'Orient, et eut pour résultat la primauté pontificale (Villemain). — *Rép.* Cette division devenait, au contraire, un obstacle à cette primauté, et fut le germe du schisme grec. — 13^o *Obj.* La puissance temporelle que les évêques de Rome acquirent, dans le cours des sixième et septième siècles, les mit en possession de la société religieuse (Guizot). — *Rép.* Le pouvoir spirituel des Papes s'est exercé sur toute l'Église, avant qu'ils fussent investis d'un pouvoir temporel. — 14^o *Obj.* Les ravages des Barbares en Gaule et en Espagne portèrent ces contrées à se tourner vers Rome, qui avait laissé de si glorieux souvenirs, et qui seule, dans l'Occident, avait conservé sa liberté et son indépendance. C'est sous l'influence de ce fait qu'est née la papauté (Guizot). — *Rép.* Ces faits, fussent-ils exacts, ce qui n'est pas, n'expliqueraient point la prééminence hiérarchique de l'évêque de Rome. — 15^o *Obj.* Si l'évêque de Rome est parvenu à se rendre le chef de l'Église universelle, c'est grâce à son alliance avec les Barbares (Quinet). — *Rép.* Partout où les Barbares pénétrèrent, ils trouvèrent établie la prééminence du Saint-Siège. — 16^o *Obj.* L'Église romaine est arrivée à la domination universelle en exterminant, par la main des Barbares, les grandes Églises nationales (Augustin Thierry). — *Rép.* L'Église romaine a été étrangère aux invasions des Barbares, et il n'est pas de grande Église nationale que ceux-ci aient détruite.

Conclusion. L'unanimité de toutes ces objections confirme l'origine divine de la primauté pontificale. On ne peut expliquer la papauté par des causes naturelles sans contredire le témoignage de l'histoire et les principes de la logique. Si elle n'était qu'une institution humaine, il y a longtemps qu'elle aurait disparu.

Autorité des évêques. Il y a lieu de considérer l'autorité des évêques pris individuellement, l'autorité du corps épiscopal dispersé, et l'autorité du corps épiscopal réuni en concile.

De droit divin, chaque évêque jouit dans son diocèse de l'autorité pastorale, pourvu qu'il soit en communion avec les autres évêques, et surtout avec le Pontife romain. C'est aux évêques, en effet, en la personne des Apôtres, dont ils sont les héritiers, qu'il a été dit : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie, etc. » Aussi les saints Pères appellent-ils les évêques les chefs, les princes des Églises. Mais de même que les Apôtres devaient être unis entre eux et soumis à saint Pierre, les évêques doivent être en communion entre eux et avec le Pontife romain. — Bien que les évêques, pris séparé-

ment, ne soient pas infaillibles, les fidèles sont tenus d'adhérer à leur enseignement, tant qu'il n'est pas constaté que l'évêque s'est trompé.

De droit divin, le *corps épiscopal*, dispersé dans l'Église, possède, sous la direction du Pontife romain, le pouvoir suprême de juridiction et de magistère. Il ressort, en effet, de la sainte Écriture et de la Tradition que le collège épiscopal exerce d'une manière continue, et par conséquent, en dehors des conciles, sur toute l'Église, l'autorité dont Jésus-Christ avait investi le collège apostolique. — L'action de l'épiscopat dispersé est surtout manifeste, lorsque les évêques enseignent universellement un dogme, sans une définition expresse du Pontife romain, ou que des coutumes générales s'établissent par leur consentement.

Un *concile* est une assemblée d'évêques, tenue légitimement pour juger des choses ecclésiastiques. Il est *ocuménique* lorsque les évêques qui y sont réunis représentent l'Église universelle. — Quatre conditions sont requises pour le concile oecuménique; trois regardent l'action du chef, et la quatrième la coopération du corps épiscopal. Du côté de l'action du chef, il faut que le souverain Pontife: 1^o convoque l'assemblée; 2^o qu'il la préside par lui-même ou par ses légats; 3^o qu'il en confirme les décisions. Du côté de la coopération de l'épiscopat, il est nécessaire que tous les évêques, au moins ceux qui ont un siège propre, soient convoqués. Des trois conditions qui regardent l'action du vicaire de Jésus-Christ, la dernière, c'est-à-dire la confirmation des décrets par sa souveraine autorité, est la plus indispensable et peut suppléer aux deux autres. — Lorsqu'un concile ne représente pas toute l'Église, soit parce que les évêques qui y assistent ne sont pas assez nombreux, soit parce qu'il n'en vient pas de toutes ou des principales parties du monde catholique, ses décisions étant confirmées par le Pape, sont valables, comme celles d'un concile vraiment général. — De droit divin, le concile général, avec le Pontife romain pour chef, possède le pouvoir suprême dans l'ordre de la juridiction et dans l'ordre du magistère. C'est l'enseignement de toute la Tradition.

Erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique. — Quatre principaux systèmes ont été imaginés pour battre en brèche la doctrine catholique, qui fait résider l'autorité ecclésiastique dans le Pape et les évêques: le *démocratisme*, le *césarisme*, le *presbytérianisme* et l'*épiscopalisme*.

Démocratisme. — Trois formes principales: 1^o La juridiction appartient au peuple chrétien, qui la confère aux évêques. L'autorité de ceux-ci se borne à l'enseignement. La distinction entre les ministres sacrés a son origine dans le pouvoir civil, qui peut l'abolir (Marsile de Padoue). 2^o Chaque fidèle, en vertu du baptême, est prêtre; Jésus-Christ n'a établi aucune distinction entre clercs et laïques (la plupart des protestants). 3^o Le pouvoir des clefs a été donné immédiatement à l'Église universelle qui le communique au Pontife romain, aux évêques et aux prêtres. Les divers pasteurs n'étant que les mandataires de la communauté ecclésiastique, leurs lois n'obligent qu'autant qu'elles sont acceptées par le peuple (Edmond Richer, les jansénistes et le synode de Pistoie). — Ce système est en contradiction avec l'Écriture sainte, avec l'histoire ecclésiastique, avec les définitions de l'Église, et s'il était appliqué, il détruirait la paix et la stabilité dont l'Église a besoin. — *Objections.* 1^{re} *Obj.* La communauté des fidèles a le droit, comme tout peuple, de se donner des chefs et de leur transmettre l'autorité. — *Rép.* Il n'y a pas parité entre la société civile et l'Église. La constitution de celle-ci ne dépend pas de la volonté des hommes, mais de Jésus-Christ, son fondateur. — 2^e *Obj.* D'après l'Écriture,

tous les fidèles sont prêtres. — *Rép.* Ce n'est pas vrai dans le sens rigoureux du mot. — 3^e *Obj.* Les ministres sacrés ont été souvent élus par le peuple. — *Rép.* Cette pratique, suivie en certaines occasions pour des raisons particulières de prudence, ne constitue point un droit pour le peuple chrétien.

Césarisme. — Les princes séculiers sont de droit divin les chefs spirituels de l'Église (système admis en pratique par les anglicans et les Russes).

Le césarisme, outre qu'il n'a aucun fondement dans l'Écriture et qu'il a été toujours réprouvé par les Pontifes romains, par les conciles et les saints Pères, est inconciliable avec l'unité et l'immutabilité de l'Église, avec la dignité de l'autorité spirituelle et la liberté de la conscience chrétienne. — *Objection.* On voit dans l'histoire que des princes ont confirmé des décrets de conciles, qu'ils ont publié des statuts sur les choses spirituelles, etc. — *Rép.* Ils n'ont agi de la sorte que du consentement des évêques et du Pontife romain, afin que le pouvoir civil vint en aide au pouvoir ecclésiastique.

Presbytérianisme. — Suivant les uns (Aé rius, Wic lef et les calvinistes rigides), les évêques ne sont pas supérieurs aux simples prêtres. Suivant d'autres (Gerson et en général les docteurs de Sorbonne, au quinzième siècle), les curés constituent un troisième degré de juridiction ecclésiastique, sous les évêques, et sont comme évêques de second ordre. Suivant d'autres (les jansénistes), les prêtres ou tout au moins les curés et surtout les chanoines, sont de droit divin les conseillers des évêques dans leur administration. — Le presbytérianisme ne repose ni sur la sainte Écriture ni sur la Tradition, et il est contredit par l'histoire ecclésiastique.

Épiscopalisme. — La pleine puissance d'enseigner et de gouverner les fidèles a été confiée aux Apôtres et à leurs successeurs, c'est-à-dire au corps épiscopal sans qu'aucun évêque ait de droit divin autorité sur les autres (les Grecs schismatiques et un grand nombre d'anglicans). — Ce système est en opposition avec toute la Tradition catholique qui enseigne que l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, est le chef des autres évêques, successeurs des Apôtres. De plus, l'épiscopalisme est sujet à de graves inconvénients; les évêques étant égaux entre eux, sans chef suprême, auraient de grandes difficultés à maintenir dans l'Église l'unité d'enseignement et l'unité de direction.

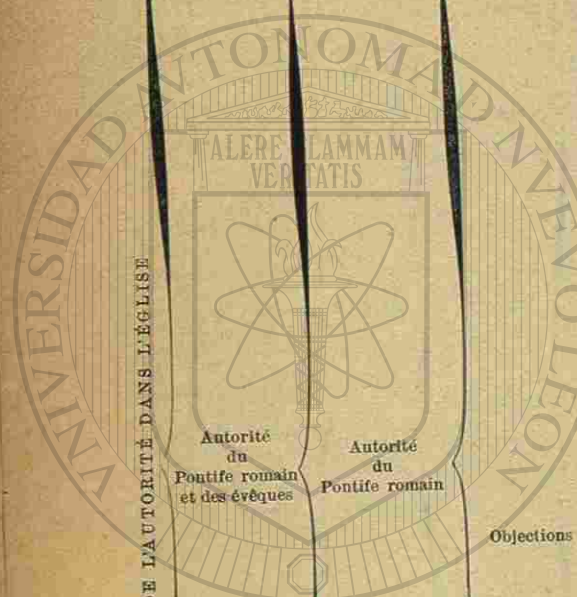
Conclusion. — La forme de pouvoir la plus simple, la plus rationnelle, la plus naturelle est celle de l'autorité spirituelle, résidant dans un pasteur suprême, à qui sont unis, dans le gouvernement des âmes, les autres pasteurs. Cette forme est celle que Jésus-Christ a divinement instituée.

TABLEAU SYNOPTIQUE

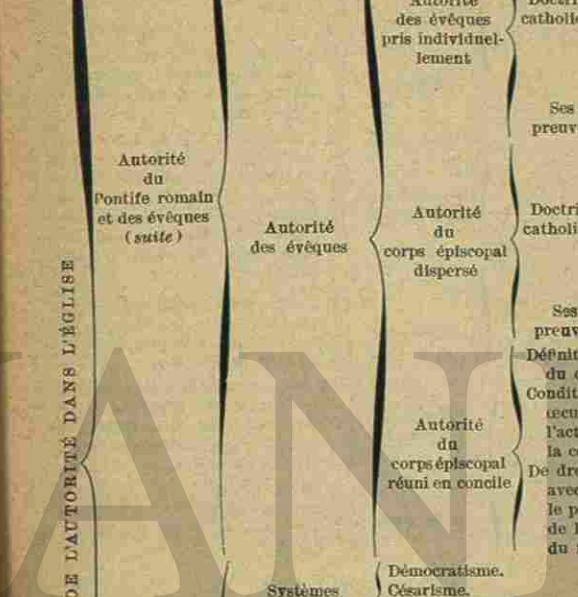
SIEGE DE L'AUTORITÉ DANS L'ÉGLISE		<p>Autorité de saint Pierre</p>	Erreurs des hérétiques	<p>Saint Pierre n'a pas reçu de Jésus-Christ la primauté dans l'Église (protestants et Grecs schismatiques).</p> <p>L'autorité des Apôtres était égale à celle de saint Pierre (Marsile de Padoue).</p> <p>Saint Paul avait la même autorité que saint Pierre (les jansénistes).</p> <p>La primauté a été conférée à saint Pierre immédiatement par l'Église (Fébronius, Dupin, les jansénistes, etc.).</p>
			Doctrines catholiques	<p>Saint Pierre a été institué par Jésus-Christ chef visible de toute l'Église.</p> <p>Il a reçu une véritable primauté de juridiction.</p> <p>Cette primauté lui a été conférée immédiatement.</p>
SIEGE DE L'AUTORITÉ DANS L'ÉGLISE		<p>Autorité de saint Pierre et des Apôtres</p>	Preuves	<p>Par la sainte Écriture.</p> <p>Par la Tradition.</p> <p>Jésus-Christ ne veut pas de primauté dans l'Église.</p> <p>Jésus-Christ est le seul fondement de l'Église.</p> <p>Ces mots, sur cette pierre, ne se rapportent qu'à Jésus-Christ.</p> <p>Les Pères ne sont pas d'accord sur l'interprétation de ces mots.</p> <p>La puissance de lier et de délier n'est autre chose que le pouvoir de remettre et de retenir les péchés.</p>
			Objections	<p>Ce pouvoir a été donné aux Apôtres comme à saint Pierre.</p> <p>Selon saint Paul, l'Église est bâtie sur le fondement des Apôtres et des prophètes.</p> <p>On lit, dans les Actes, que saint Pierre reçut des ordres des Apôtres.</p> <p>Par ses paroles et sa conduite, saint Paul se montre l'égal de saint Pierre.</p> <p>Plusieurs Pères enseignent que le pouvoir des clés a été donné à l'Église.</p>
SIEGE DE L'AUTORITÉ DANS L'ÉGLISE		<p>Autorité des Apôtres</p>	Autorité du collège apostolique	<p>Les Apôtres, pris collectivement et unis à Pierre, leur chef, avaient sur toute l'Église la même autorité que Jésus-Christ.</p>
			Autorité de chaque Apôtre	<p>Les Apôtres, pris individuellement, mais unis ensemble et soumis à Pierre, avaient sur toute l'Église la même autorité que Jésus-Christ.</p>

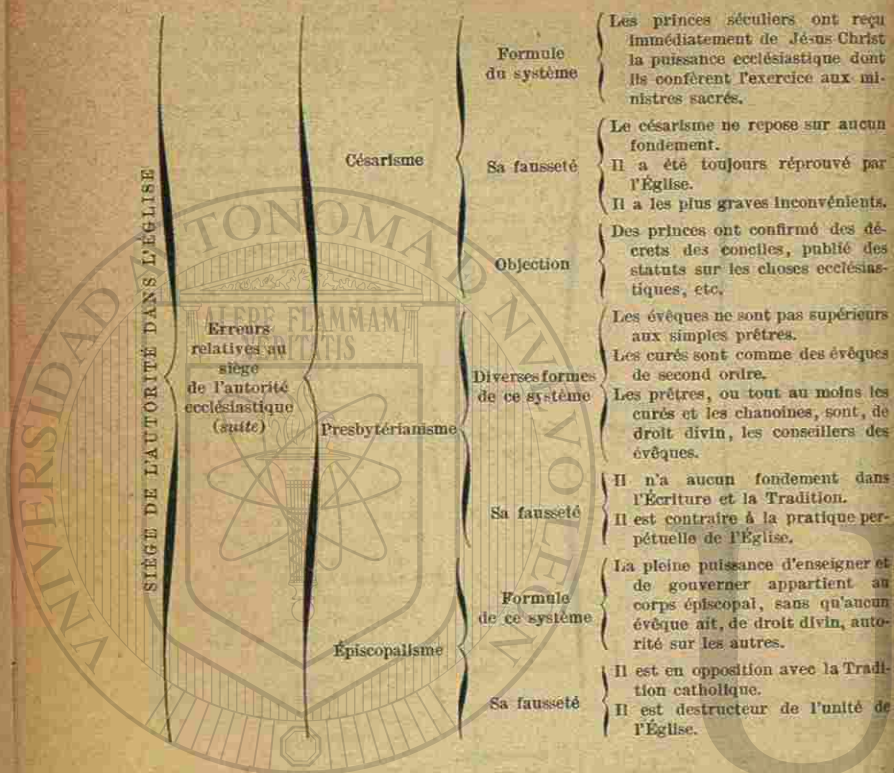
SIEGE DE L'AUTORITÉ DANS L'ÉGLISE		<p>Perpétuité de l'autorité de saint Pierre et des Apôtres</p>	Perpétuité de l'autorité de saint Pierre	<p>Doctrines catholiques</p> <p>Preuves de cette doctrine</p>	<p>De droit divin, saint Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église.</p> <p>Par la sainte Écriture.</p> <p>Par la Tradition.</p> <p>Par la raison théologique.</p>	
			Perpétuité de l'autorité des Apôtres	<p>Perpétuité de l'autorité du collège apostolique.</p> <p>Perpétuité de l'autorité des Apôtres pris individuellement.</p>	<p>Le Pontife romain, successeur de saint Pierre</p>	<p>Doctrines catholiques</p> <p>Ses preuves</p> <p>Objection</p> <p>Doctrines catholiques</p>
SIEGE DE L'AUTORITÉ DANS L'ÉGLISE		<p>Les successeurs de saint Pierre et des Apôtres</p>	Le successeur de saint Pierre	<p>Pourquoi le Pontife romain est le successeur de saint Pierre</p>	<p>Objections</p>	<p>Saint Paul et saint Luc ne font pas mention du séjour de saint Pierre à Rome.</p> <p>Les Apôtres ne pouvaient être évêques d'une ville particulière.</p> <p>Saint Pierre, ayant été évêque d'Antioche, a fait de cette ville le siège du pontificat universel.</p> <p>Saint Paul a été aussi évêque de Rome.</p>
			Les évêques, successeurs des Apôtres	<p>Le Pontife romain sera toujours le successeur de saint Pierre</p>	<p>Opinion commune</p> <p>Ses preuves</p> <p>Doctrines catholiques</p> <p>Ses preuves</p>	<p>L'annexion de la primauté au siège de Rome est de droit divin.</p> <p>Par des définitions de foi.</p> <p>Par la Tradition.</p> <p>Par l'histoire.</p> <p>Par la raison.</p> <p>De droit divin, les évêques sont les successeurs des Apôtres.</p> <p>Par l'Écriture sainte.</p> <p>Par le témoignage des Pères.</p> <p>Par les déclarations des conciles.</p>
SIEGE DE L'AUTORITÉ DANS L'ÉGLISE		<p>Les successeurs des Apôtres</p>	Comment ils succèdent aux Apôtres		<p>Ils leur succèdent en ce sens qu'ils jouissent de leur autorité pastorale.</p> <p>Mais ils ne sont point les héritiers de leurs prérogatives.</p>	

Doctrines catholiques	De droit divin, le Pape est le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, et il a plein pouvoir de la gouverner.
	Ses preuves
Objections	Par la Tradition. Par l'histoire ecclésiastique. Par l'argument de prescription.
	<p>Aux quatre premiers siècles, l'évêque de Rome ne reçut aucune marque d'obéissance particulière.</p> <p>Au commencement du cinquième siècle, Innocent I^{er} n'affirme encore que timidement la primauté de Rome.</p> <p>Saint Augustin et saint Jérôme n'interprètent pas le texte <i>Tu es Petrus</i> en faveur de l'évêché de Rome.</p> <p>C'est saint Léon le Grand qui prend le titre de chef de l'Église universelle.</p> <p>La doctrine catholique se développe, aux premiers siècles de l'Église, en dehors de toute intervention de l'évêque de Rome.</p> <p>Aux mêmes siècles, ce n'est pas la papauté qui convoque et préside les conciles.</p> <p>C'est sur les fausses Décrétales qu'est basée la souveraineté des Papes.</p> <p>La cause de cette primauté est la sainteté des premiers évêques de Rome.</p> <p>Le spectacle des grandeurs de Rome a donné aux évêques de cette ville l'ambition de commander.</p> <p>Le pontificat des Papes a été préparé par celui des empereurs romains.</p> <p>Au cinquième siècle, le système du patriarcat était encore puissant dans l'Église.</p> <p>C'est à son titre de patriarche d'Occident que l'évêque dut sa primauté.</p> <p>C'est aussi à la tradition populaire que saint Pierre avait été évêque de Rome et que les Papes étaient ses successeurs.</p> <p>La primauté pontificale fut le résultat de la division du monde romain entre les fils de Théodose.</p> <p>Dans le cours des sixième et septième siècles, les évêques de Rome, ayant acquis la puissance temporelle, prirent par suite la direction de la société religieuse.</p> <p>C'est de leur alliance avec les Barbares qu'est née leur primauté.</p> <p>Ils mirent à profit l'ignorance des Barbares pour rallier le monde autour d'eux.</p>



Autorité du Pontife romain (suite)	Objections (suite)	Les grandes Églises nationales ayant été détruites par les Barbares, l'Église romaine arriva à la domination universelle.
	Autorité des évêques pris individuellement	Doctrines catholiques
Autorité du Pontife romain et des évêques (suite)	Autorité du corps épiscopal dispersé	Doctrines catholiques
	Autorité du corps épiscopal réuni en concile	Doctrines catholiques
Systèmes hérétiques	Démocratisme. Césarisme. Presbytérianisme. Épiscopatisme.	<p>Ses preuves</p> <p>Par la sainte Écriture Par la Tradition.</p> <p>De droit divin, le corps épiscopal, dispersé dans l'Église, possède, sous la direction du Pontife romain, le pouvoir suprême de juridiction et de magistère.</p> <p>Ses preuves</p> <p>Par la sainte Écriture. Par la Tradition.</p> <p>Définition du concile en général; du concile œcuménique.</p> <p>Conditions requises pour le concile œcuménique : 1^o du côté de l'action du chef; 2^o du côté de la coopération de l'épiscopat.</p> <p>De droit divin, le concile général, avec le Pontife romain, possède le pouvoir suprême dans l'ordre de la juridiction et dans l'ordre du magistère.</p>
	Démocratisme	<p>Ses trois formes</p> <p>Fausseté de ce système</p> <p>Objections</p> <p>La juridiction n'appartient qu'au peuple chrétien qui la confère aux évêques (Marsile de Padoue). Chaque fidèle est prêtre (la plupart des protestants). Le pouvoir des évêques a été donné immédiatement à l'Église universelle qui la communique au Pontife romain et aux évêques (Edmond Richer, les jansénistes).</p> <p>Elle ressort des paroles de Jésus-Christ. Des paroles et de la conduite des Apôtres. De l'histoire ecclésiastique. De ses inconvénients.</p> <p>Tout peuple a le droit de déterminer le sujet, la forme et les conditions de l'autorité qui le régit. D'après l'Écriture, tous les fidèles sont prêtres. On voit dans l'histoire les pasteurs élus par le peuple.</p>





CHAPITRE X

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

I. Indépendance de l'autorité du Pontife romain. — 1. L'autorité du Pontife romain ne dérive d'aucune autre. Erreur gallicane. Doctrine catholique. Ses conséquences. — 2. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile. Indépendance de l'autorité du Pape. Indépendance de sa personne : Immunités ecclésiastiques ; objections ; pouvoir temporel de la papauté ; objections. — 3. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal. Indépendance de sa juridiction ; objection. Indépendance de son magistère doctrinal. Remarques sur le décret d'infailibilité ; nature de l'infailibilité pontificale ; preuves de cette infailibilité ; objections. Indépendance de la personne du Pontife romain.

II. Toute puissance dans l'Église dépend du Pontife romain. — 1. Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pape. Le libéralisme. Juridiction du Pape sur le temporel des sociétés civiles ; preuves ; objections. Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église. L'État ne doit pas se séparer de l'Église : la séparation absolue est contraire à la tradition catholique ; à la saine raison ; à la pratique universelle ; objections. Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église : les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires ; elles ne sont pas par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon ; elles ne doivent pas être pleinement admises et gardées définitivement ; tolérance des libertés modernes ; objections. — 2. Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain. Subordination de chaque évêque. Subordination du corps épiscopal. Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir pontifical.

Nous traiterons principalement dans ce chapitre de l'autorité du Pontife romain, car il suffit de la connaître pour savoir de quelle nature est l'autorité épiscopale, qui lui est subordonnée. La nature de l'autorité du Pontife romain consiste : 1^o en ce qu'elle ne dépend d'aucune autre sur la terre ; 2^o en ce que toutes les autres puissances dans l'Église dépendent d'elle.

ARTICLE 1^{er}. — INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. L'autorité du Pontife romain est indépendante, parce qu'elle ne dérive d'aucune autre, et qu'elle n'est soumise ni à l'autorité civile ni au pouvoir épiscopal.

1. L'autorité du Pontife romain ne dérive d'aucune autre.

2. *Erreur gallicane.* — Plusieurs théologiens, surtout à l'époque du concile de Constance, enseignèrent que le Pape reçoit son autorité, non de Dieu immédiatement, mais de l'Église.

qui est comme le canal par lequel Dieu fait descendre sur lui l'autorité spirituelle. — D'où cette conséquence que le Pape n'est que le ministre de l'Église, son chargé de pouvoirs, et qu'il peut être déposé par un concile général.

3. Cette erreur prit des proportions considérables dans les écrits de Richer et de Fébronius, et fut longtemps propagée.

4. *Doctrine catholique.* — Il est de tradition constante, universelle et unanime dans l'Église, que le Pontife romain reçoit son autorité immédiatement de Dieu.

« Savez-vous, dit Tertullien, que le Seigneur a laissé les clefs à Pierre, et par lui à l'Église? » — « Pierre seul, dit saint Optat, a reçu les clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres. »

C'est pourquoi le concile du Vatican déclare perverse l'« opinion de ceux... qui affirment que la primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Église »; et déclare anathème à « quiconque dira que le bienheureux Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur et non de véritable et propre juridiction¹ ».

5. Comme le Pontife romain est le successeur de saint Pierre dans la même primauté, ce n'est pas de l'Église, mais de Jésus-Christ, Fils de Dieu, qu'il tire immédiatement son autorité; il est son vicaire et non le vicaire de l'Église.

6. *Conséquence de cette doctrine.* — Le droit de déposséder quelqu'un de son autorité n'appartient qu'à celui qui l'a conférée. C'est donc à Jésus-Christ seul qu'il appartient d'enlever son autorité au Pontife romain, puisque c'est lui seul qui l'en a investi. Si donc un concile déposait un Pape, ce ne serait pas comme ayant juridiction sur le Pape, mais comme interprète de la volonté de Jésus-Christ, qui aurait posé des conditions sans lesquelles quelqu'un ne serait plus le chef véritable de l'Église. Beaucoup de théologiens néanmoins pensent que jamais un Pape ne peut être déposé, parce qu'il est impossible de prouver qu'un Pape a perdu sa juridiction, quel que soit le cas qu'on allègue,

¹ Constitution *Pastor æternus*, ch. v.

ou de conduite indigne, ou d'hérésie notoire, ou d'élection de légitimité douteuse, lorsque le doute est invincible.

2. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile.

7. Le Pontife romain n'est assujéti au pouvoir civil ni dans son autorité, ni dans sa personne.

Indépendance de l'autorité du Pape vis-à-vis du pouvoir civil.

8. L'Église, comme nous l'avons démontré (ch. II), est une société parfaite dans son genre, ne relevant que de ses propres lois, jouissant du pouvoir souverain en tout ce qui concerne le service des âmes et le service de Dieu. Il suit de là nécessairement que son chef suprême ne peut en aucune façon être subordonné ni assujéti à la puissance civile. Tel est le pouvoir qu'il a reçu de Jésus-Christ que ce qu'il *lie*, personne n'a le droit de le *déliar*, et que ce qu'il *délie*, personne n'a le droit de le *lier*.

9. Le césarisme, sous quelque forme qu'il se présente, est un attentat contre les droits du vicaire de Jésus-Christ.

Par conséquent, le droit de *placet* ou *exequatur*, en vertu duquel les bulles et brefs du souverain Pontife et tous les autres actes de l'autorité ecclésiastique n'ont force de loi, dans un État, qu'autant que le gouvernement en a permis l'exécution, est un droit usurpé².

« Nous condamnons et nous réprouvons, disent les Pères du concile du Vatican, les maximes de ceux qui disent que la communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le siège apostolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière³. »

² Propositions condamnées par le *Syllabus* :

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXVIII. Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife romain doivent être regardées

³ Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

10. Les évêques, dans l'exercice de leur pouvoir, jouissent de la même indépendance que le souverain Pontife, et le droit d'appel comme d'abus, ou le droit de juger les actes épiscopaux, que s'arrogent les princes temporels, suivant la doctrine des anciens gallicans parlementaires et des libéraux modernes, doit être considéré comme un empiètement intolérable.

Indépendance de la personne du Pape vis-à-vis du pouvoir civil.

11. L'indépendance de la personne du Pape vis-à-vis du pouvoir civil implique : 1^o les immunités ecclésiastiques ; 2^o le pouvoir temporel de la papauté.

*Immunités ecclésiastiques*¹.

12. Il serait de la plus grande inconvenance que le vicaire de Jésus-Christ fût soumis, comme un simple particulier, à la puissance coactive de l'autorité séculière. Il faut dire la même chose de tous ceux qui détiennent une partie de l'autorité ecclésiastique. Même chez les peuples païens, les ministres du culte jouissaient de certains privilèges, qui étaient la consécration du respect dû à leur caractère. Aussi, dès la fin des grandes persécutions contre l'Église, non seulement le souverain Pontife, mais les évêques, les prêtres, les moines, tous les clercs, en un mot, eurent-ils des immunités ou exceptions, soit pour leurs personnes, soit pour les choses consacrées à Dieu.

13. Les principales immunités sont : 1^o pour les personnes ecclésiastiques : l'exemption du service militaire et l'exemption de la justice séculière ; 2^o pour les choses consacrées à Dieu : l'exemption de l'impôt et le privilège de l'inviolabilité.

14. Les immunités ecclésiastiques sont d'institution divine dans leur fond, et déterminées par les canons de l'Église pour les cas spéciaux. « Aucune puissance, dit le concile de Latran tenu sous Léon X, n'a été accordée aux laïques sur les personnes ecclésiastiques, ni par le droit divin, ni par le droit humain. »

comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

¹ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Immunités ecclésiastiques.

— « L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques, dit le concile de Trente, a été établie par l'ordination divine et les sacrés canons^a. »

15. L'exemption de la juridiction séculière pour les ecclésiastiques n'implique pas de la part de l'Église la négation de l'autorité civile, dans l'ordre des choses temporelles, sur ses prêtres et ses évêques. « Les clercs, dit Bellarmin, sont tenus d'observer les lois civiles qui ne sont pas contraires aux saints canons et aux devoirs de la cléricature ; car les clercs, outre qu'ils sont clercs, sont encore citoyens et font partie de la société civile. »

Mais si les clercs se rendent coupables et violent les lois de l'État, il importe au bien de la religion et à la prospérité de l'État lui-même qu'ils soient jugés et punis par les tribunaux ecclésiastiques, et non par des hommes qui leur sont inférieurs en dignité ; car il est inconvenant que de simples fidèles rappellent avec autorité à l'observation de leurs devoirs, au nom de la loi civile, ceux qui sont chargés de les y rappeler eux-mêmes au nom de la loi divine.

16. Observons que le souverain Pontife peut, s'il le juge à propos, suspendre les immunités ecclésiastiques. Ainsi, dans les concordats conclus avec presque tous les pays catholiques, il a été concédé, en égard aux temps, que les causes purement civiles des clercs soient connues et décidées par les juges séculiers. L'Église a fait aussi abandon, pour des raisons de sagesse, des immunités dont jouissaient autrefois les choses consacrées à Dieu, telles que l'inviolabilité et le droit d'asile pour les lieux sacrés, l'exemption de l'impôt et l'inaliénabilité pour les biens ecclésiastiques.

Objections.

17. *Première objection.* — « Que toute âme, dit saint Paul, soit soumise aux puissances supérieures¹. » Il n'y a donc pas d'immunités ecclésiastiques.

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :
XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.
XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.
XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts

¹ Rom., XIII, 1.

Réponse. — Ces paroles expriment, d'une manière générale, le droit naturel du pouvoir civil à l'obéissance des citoyens; mais elles n'excluent pas les exemptions qui peuvent être établies par le droit divin positif.

18. *Deuxième objection.* — Notre-Seigneur a reconnu le pouvoir qu'avait sur lui Pilate¹. Par conséquent les souverains Pontifes, et à plus forte raison les autres ecclésiastiques, ne sont pas exempts de la juridiction séculière.

Réponse. — Notre-Seigneur dit à Pilate : « Tu n'aurais sur moi aucun pouvoir s'il ne t'avait été donné d'en haut. » C'était lui dire que Dieu avait permis qu'il le jugeât et le condamnât, mais non qu'il lui eût donné positivement juridiction sur lui.

19. *Troisième objection.* — Lorsque saint Paul, accusé par les Juifs devant Festus, en appela à César², il reconnut par là même la juridiction de César sur lui.

Réponse. — Saint Paul en appela à César pour s'arracher aux mains des Juifs, dont il craignait que Festus ne pût le délivrer; mais il ne suit point de là qu'il ait reconnu César comme son supérieur.

Pouvoir temporel de la papauté.

20. L'indépendance personnelle du Pape exige, vu les conditions des choses humaines, qu'il possède un territoire sur lequel il ait pouvoir de souverain, de telle sorte qu'il soit roi temporel en même temps que monarque spirituel. On conçoit que, s'il est soumis à un souverain étranger, il y aura toujours à craindre que le chef de l'Église ne jouisse pas de la liberté qui lui est nécessaire pour exercer pleinement son autorité doctrinale et législative.

L'histoire nous en fournit la preuve. Avant Constantin, trente Papes subissent le martyre; tous sont plus ou moins obligés de tenir secrète leur dignité suprême. Plus tard, ils sont jetés en prison, bannis de Rome, condamnés à mourir en exil. On a toujours vu le monde troublé quand leur souveraineté temporelle

de la milice peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

¹ S. Jean, XIX, 11. — ² Actes, XXV.

a disparu momentanément³. De nos jours, depuis l'invasion de Rome par l'armée piémontaise (20 septembre 1871), les papes Pie IX et Léon XIII n'ont eu que trop d'occasions de se plaindre de la situation intolérable qui leur est faite.

21. Les hérétiques et les impies de tous les temps ont bien compris l'importance et la nécessité du pouvoir temporel : « Il ne s'agit que de faire tomber le pouvoir temporel, écrivait Frédéric de Prusse à Voltaire; le temporel tombé, le spirituel deviendra ce qu'il pourra, et nous viendrons à avoir des églises nationales comme nous avons des langues nationales. »

Des églises nationales à la destruction du christianisme, il n'y a qu'un pas.

22. Voilà pourquoi l'Église revendique énergiquement les droits du Saint-Siège au principat temporel. Le concile de Trente déclare que les États temporels du Saint-Siège sont des biens sacrés; et pour les protéger contre l'usurpation, il fulmine l'excommunication contre tout chrétien qui y portera atteinte directement ou indirectement.

« Nous reconnaissons, disaient les évêques présents à Rome en 1862, dans leur adresse au Saint-Père, nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du Saint-Siège est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes. Il fallait absolument que le Pontife romain, chef de toute l'Église, ne fût ni le sujet ni même l'hôte d'un prince; mais qu'assis sur son trône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnût de droit que le sien et pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, défendre, régir et gouverner toute la république chrétienne⁴. »

³ Les Papes d'Avignon, dit Voltaire, étaient trop dépendants des volontés des rois de France et ne jouissaient pas de la liberté nécessaire au bon emploi de leur autorité. « Aussi le grand schisme d'Occident suivit-il l'obscurcissement de l'indépendance pontificale, et l'Europe se trouva-t-elle protestante avant l'apparition de Luther. »

⁴ « On a accordé au Siège apostolique la souveraineté de la ville de Rome et d'autres possessions, dit Bossuet, afin qu'il pût exercer avec plus de liberté sa puissance dans tout l'univers. Nous en félicitons, non seulement le Saint-Siège apostolique, mais encore l'Église universelle, et nous souhaitons de toute l'ardeur de nos vœux que cette principauté sacrée demeure saine et sauve en toutes manières. »

Après avoir condamné dans le *Syllabus*^a ceux qui niaient ses droits, et excommunié ceux qui les ont violés, Pie IX a dénoncé au monde catholique l'inique spoliation dont il a été victime : « Nous déclarons devant vous, vénérables Frères, dit-il dans une lettre encyclique du 1^{er} novembre 1870, avec toute la solennité possible, que Notre intention, résolution et volonté, est de retenir dans leur intégrité, intacte et inviolable, tous les domaines et les droits de ce Saint-Siège et de les transmettre à nos successeurs ; que toute usurpation de ces droits, récente ou ancienne, est injuste, violente, nulle et sans valeur. Nous déclarons, en outre, et nous protestons devant Dieu et devant l'univers catholique, que Nous subissons une captivité telle qu'il nous est tout à fait impossible d'exercer notre autorité pastorale avec sécurité, facilité et liberté... Nous ne consentons et Nous ne consentirons à aucune conciliation qui, d'une manière quelconque, détruise ou diminue Nos droits, qui sont les droits de Dieu et du Saint-Siège. »

Le pape Léon XIII, en plusieurs circonstances¹, et le pape Pie X, dans son Allocution du 9 novembre 1903, ont fait une semblable déclaration.

23. Le sentiment de l'Église sur cette question est partagé par les hommes d'État les plus distingués. — « Pour le gouvernement des âmes, a dit Napoléon I^{er}, en parlant de la souveraineté temporelle des Papes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. » — « Il faut, dit Odilon Barrot, que la papauté soit indépendante, et elle ne peut l'être que par la réunion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel dans les mains du Pape ; il faut que les deux pouvoirs soient confondus dans l'État romain pour qu'ils soient séparés dans le reste du monde^b. » Aussi jamais la diplomatie n'a reconnu l'usurpation

^a LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux de la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

^b Lorsque la maison de Savoie se fit l'instrument de la franc-maçonnerie cosmopolite, la souveraineté temporelle fut défendue avec une vigueur de talent et une énergie de conviction remarquables par nos plus illustres évêques, particulièrement en France, par NN. SS. Dupanloup, Gerbet, Parisis, Pie, Plantier, etc. ; par des orateurs et des écrivains éminents, de Montalembert, de Falloux, Veuillot, Sauzet, Poujoulat, Villemain, Anatole Lemercier, Keller, Thiers, etc. ; Cousin et Guizot n'ont point dissimulé leur blâme pour les usurpations piémontaises, étant reconnue la nécessité du pouvoir temporel.

¹ Voir entre autres l'encyclique *Etsi nos*, aux évêques italiens, 15 février 1882.

des États pontificaux ; et, à plusieurs reprises, ses représentants les plus autorisés ont proclamé que les gouvernements d'Europe considèrent toujours la question comme pendante.

Objections¹.

24. *Première objection.* — Il répugne que le souverain Pontife exerce l'autorité civile, car il y a incompatibilité entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel (Arnaud de Brescia, les Vaudois, Marsile de Padoue, Wiclef, Calvin, les libéraux modernes).

Réponse. — On ne saurait citer aucune loi naturelle ou divine qui établit cette incompatibilité. Nous voyons au contraire que Dieu, dans l'Ancien Testament, a approuvé et même voulu l'exercice dans le même homme de l'une et de l'autre puissance, par exemple dans Samuel et les Machabées. — Le libéralisme, qui se scandalise si pharisaïquement quand il s'agit des Papes, ne trouve pas étrange que le pouvoir civil en Russie, en Turquie, chez les nations protestantes, s'arroge le pouvoir spirituel. Pourquoi le Pontife romain, qui seul possède, de droit divin, la puissance spirituelle, ne pourrait-il pas, dans un petit État, exercer la puissance temporelle, afin d'être libre et indépendant dans le gouvernement des âmes ?

25. *Deuxième objection.* — Si le pouvoir temporel était nécessaire, il aurait existé dans le principe et n'aurait jamais été supprimé.

Réponse. — Le pouvoir temporel n'est pas d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité morale. Dieu, nous ne l'ignorons pas, a d'autres moyens de protéger l'autorité du Pape. Mais nous disons que, dans les circonstances actuelles du monde politique, le pouvoir temporel est une excellente sauvegarde de l'honneur et de la liberté du Saint-Siège. Si, durant les trois premiers siècles, il n'y eut pas de pouvoir temporel, c'est que Dieu alors voulut faire éclater sa puissance dans le fait prodigieux de l'établissement et de la propagation de l'Église. Mais, dès que les grandes persécutions eurent cessé, la translation de la capitale de l'Empire à Constantinople n'avait-elle pas pour but, au moins dans la pensée divine, de laisser Rome aux Papes et de favoriser le développement de leur principat temporel ? Si la violence les

¹ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Pouvoir temporel des Papes.

a plusieurs fois dépossédés, les maux qui s'en sont suivis et les protestations des catholiques en faveur de son rétablissement sont une preuve manifeste de sa nécessité morale.

26. *Troisième objection.* — La doctrine de l'Église sur le pouvoir temporel n'est pas de foi. Donc on est libre de la rejeter.

Réponse. — Les déclarations pontificales et épiscopales sur la nécessité du pouvoir temporel ne sont pas, il est vrai, des définitions dogmatiques; mais elles revêtent un caractère surnaturel de gravité et d'autorité que les enfants de l'Église ne sauraient méconnaître sans témérité, et qui méritent le respect et l'adhésion des esprits droits et honnêtes, à quelque religion qu'ils appartiennent.

27. *Quatrième objection.* — Il est déplorable que Rome frappe de censures les adversaires du pouvoir temporel; c'est un abus de se servir des armes spirituelles pour soutenir des intérêts matériels.

Réponse. — La question du pouvoir temporel n'est pas une question d'intérêts purement matériels; elle a une étroite relation avec celle de la liberté de l'Église; elle est par conséquent une question religieuse. Voilà pourquoi il est juste de frapper de peines spirituelles les envahisseurs des États de l'Église, comme il l'est de frapper de semblables peines les voleurs de vases sacrés.

28. *Cinquième objection.* — On ne peut pas concilier le pouvoir temporel du Pape avec ces paroles de Jésus-Christ à Pilate : « Mon règne n'est pas de ce monde¹. »

Réponse. — Les Juifs accusaient Jésus auprès de Pilate d'être l'ennemi de César et de se dire roi des Juifs; voilà pourquoi Pilate lui demande « s'il est le roi des Juifs ». Jésus détruit cette accusation en répondant : « Mon royaume n'est pas de ce monde. Si mon royaume était de ce monde, mes soldats combattraient pour empêcher que je ne fusse livré aux mains des Juifs; mais pour le présent mon royaume n'est point d'ici-bas. » Jésus-Christ, par ces paroles, déclare que sa royauté est essentiellement spirituelle, qu'elle s'établira par la puissance de Dieu et non par la force des armes. Mais loin que le pouvoir temporel soit ici condamné, il

¹ S. Jean, XVIII, 36.

semble plutôt indiqué pour l'avenir par ces mots : « mais pour le présent mon royaume n'est pas de ce monde. »

29. *Sixième objection.* — L'exercice de la puissance temporelle, avec les embarras qu'il entraîne, ne peut qu'entraver l'action apostolique du Saint-Siège.

Réponse. — Avec un État de peu d'étendue et des ministres qui gèrent les affaires civiles et politiques, le Pape peut suffisamment consacrer ses soins à celles de l'Église. D'ailleurs, les légers inconvénients qui résultent du principat terrestre sont largement compensés par les avantages qu'il procure : la dignité et l'honneur du Siège apostolique, la liberté dans l'administration des choses spirituelles, la libre communication des fidèles avec le pasteur suprême, la confiance que leur donne son indépendance, les subsides que le Pape reçoit de ses sujets pour subvenir aux dépenses de son administration.

30. *Septième objection.* — S'il est nécessaire à l'indépendance du Pape qu'il soit prince temporel, la même raison existe pour chaque évêque, pour chaque clerc. Il suivrait de là que le pouvoir civil, dans le monde entier, devrait être entre les mains de tous les pasteurs des âmes.

Réponse. — Il n'y a pas parité entre l'autorité du chef de l'Église universelle, d'où rayonne toute autorité spirituelle, et celle des autres pasteurs; l'indépendance du Pape est beaucoup plus nécessaire que la leur, et du reste elle en est le rempart : la liberté de l'Église tout entière étant essentiellement liée à la liberté du Pape.

31. *Huitième objection.* — En fait, les Papes ont usurpé Rome et les environs sur les empereurs d'Orient, et le surplus leur est venu en grande partie d'une femme romanesque, Mathilde de Toscane, fascinée par l'ambition de Grégoire VII.

Réponse. — Cette accusation de quelques protestants¹ contre la papauté est formellement contredite par l'histoire. Le pouvoir temporel s'est constitué de la manière la plus légitime.

Rome, à l'époque des Barbares, se voyant abandonnée et maltraitée des empereurs d'Orient, ses maîtres, pendant les invasions sans cesse renouvelées des Huns, des Vandales, des Hérules, des

¹ Basnage, Mosheim, Sismondi.

Ostrogoths, des Lombards, s'était jetée dans les bras de la papauté.

La papauté, qui exerçait depuis Constantin une grande influence sur les affaires publiques, prit la tutelle de l'Italie délaissée, sauva Rome des fureurs d'Attila et de Genséric, et la releva neuf fois de ses ruines. Ne pouvant à la fin la défendre contre les attaques des Lombards, elle fit successivement appel à Pépin et à Charlemagne, qui lui prêtèrent leurs bras vigoureux, firent restituer par le roi des Lombards les villes et les principautés qu'il lui avait enlevées, et étendirent le domaine du Pape en cédant généreusement les provinces qu'ils venaient de conquérir.

De fait, la souveraineté temporelle du Saint-Siège dans le duché de Rome et dans l'exarchat de Ravenne commença sous le pontificat de Grégoire II (715-731). Depuis la donation de Pépin, les Papes se conduisirent comme souverains de Rome, et se crurent définitivement affranchis de toute dépendance à l'égard des empereurs de Constantinople. Ils leur avaient été fidèles malgré les maux qu'ils en éprouvaient, tant que l'impuissance de ces empereurs en Italie n'avait pas été clairement manifestée. Il n'y avait donc pas eu de la part des Papes la moindre usurpation de territoire.

La comtesse Mathilde, femme d'une intelligence supérieure et d'un grand caractère, accomplit, en entrant dans les vues de Grégoire VII, une œuvre de haute politique, et égala, si elle ne surpassa point, la foi et la clairvoyance de Pépin et de Charlemagne.

Voilà donc les titres qu'invoque en sa faveur le pouvoir temporel : 1^o l'élection et le vœu des peuples qui, abandonnés de leurs anciens maîtres, se réfugièrent sous la tutelle des souverains Pontifes ; 2^o les justes conquêtes de Pépin et de Charlemagne, et la libre concession de la comtesse Mathilde, qui légua en mourant son patrimoine au Saint-Siège ; 3^o une prescription plus de dix fois séculaire ; 4^o le droit public européen qui, dans les congrès et les traités, a toujours reconnu les États pontificaux ; 5^o les services inappréciables que les Papes ont rendus à l'Italie, dont ils furent les sauveurs et les pacificateurs, et l'influence salutaire que leur indépendance temporelle leur a permis d'exercer dans le monde entier^a. Il n'est pas de pouvoir au monde qui

^a « C'est une chose généralement reconnue que l'Europe est redevable au Saint-Siège de sa civilisation. » (CHATEAUBRIAND.) — « Si l'Europe a été la source de la lumière pour l'univers, Rome l'a été pour l'Europe. » (BALBO.)

repose sur des titres pareils, qui soit plus incontestable, plus sacré que le pouvoir temporel des Papes.

32. *Neuvième objection.* — Les Papes ont toujours mal gouverné leurs États ; ce sont les imperfections et les défauts de leur administration qui ont amené la chute du pouvoir temporel à la fin du dix-huitième siècle et deux fois au dix-neuvième.

Réponse. — Aucun catholique ne prétend que le Pape, comme souverain temporel, soit infaillible ou impeccable. Que, dans le cours des siècles, leur gouvernement ait pu donner lieu à une juste critique sur un point ou sur un autre, personne ne le contestera. Mais, tout sagement pesé, on peut dire que les Papes ont généralement mieux gouverné leurs États que les autres souverains. De temps en temps même, des hommes politiques, parfaitement au courant de leur administration, n'ont pas craint, malgré ce préjugé que le clergé est hostile au progrès, de rendre hommage à leur désintéressement, à la sagesse de leurs vues, à leur zèle pour améliorer le sort de leurs sujets, et de reconnaître les heureux résultats de leurs efforts. La chute du pouvoir temporel est l'œuvre de l'esprit sectaire, impie, voltairien de la bourgeoisie maçonnique.

33. *Dixième objection.* — Le principe moderne de la sécularisation et de la laïcisation doit s'appliquer à Rome comme partout.

Réponse. — Ce principe n'est ni évident ni démontré. On disait au moyen âge qu'il fait bon vivre sous la crosse. Les effets de la sécularisation n'ont pas donné lieu de renier ce proverbe.

34. *Onzième objection.* — La restauration du pouvoir temporel est incompatible avec l'unité italienne.

Réponse. — L'indépendance de la papauté, garantie par le pouvoir temporel, a une autre importance pour le bonheur de l'humanité entière, en cette vie et en l'autre, que l'unité italienne. Cette unité, qu'on la considère dans sa formation et dans ses conséquences, n'a cessé d'être dirigée contre le bien du catholicisme. Si elle est le fruit d'une usurpation, elle ne saurait être exigée par l'intérêt bien entendu de l'Italie. On ne voit pas d'ailleurs qu'il soit nécessaire à l'unité italienne que le royaume italien ait Rome pour capitale et englobe sans exception tous les pays de la péninsule. Une confédération d'États, comme en Amérique, présenterait d'ailleurs tous les avantages de l'unité sans en avoir les inconvénients.

35. *Douzième objection.* — Le pouvoir temporel condamne les Romains à subir le joug du clergé et à jouer en Europe le rôle d'ilotes et de parias.

Réponse. — En droit, les Romains étant les sujets du Pape, la violence étrangère n'a pu, même de leur consentement, ravir au Pape son autorité légitime. En fait, les Romains et autres sujets italiens du Pape, si l'on excepte les esprits turbulents pervertis par les idées révolutionnaires, ne se sont jamais crus déshérités et malheureux pour avoir comme souverain le chef de l'Église universelle. La vraie grandeur actuelle de Rome est dans la papauté.

3. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal.

36. Le Pontife romain n'est soumis à l'autorité du corps épiscopal ni dans sa *juridiction*, ni dans son *magistère doctrinal*, ni dans sa *personne*.

La juridiction du Pontife romain est indépendante de celle du corps épiscopal.

37. *Erreur gallicane.* — A l'époque du grand schisme d'Occident, des théologiens émirent l'opinion que le Pape, s'il est supérieur à tous les évêques pris individuellement, ne l'est point au corps épiscopal réuni en concile ou dispersé. D'où il suit : 1° que le concile général peut annuler les décrets du Pape et édicter des lois qui l'obligent; 2° que le Pape, en dehors des conciles, est soumis aux canons ecclésiastiques, de telle sorte que, sans cause légitime, il ne peut les abroger ou en dispenser, ni licitement, ni validement, attendu qu'il n'a d'autorité à ce sujet que pour veiller à leur observation.

38. *Réfutation.* — La juridiction du Pontife romain n'est en aucune manière soumise à l'autorité du concile général.

Cette proposition se prouve : 1° *par la sainte Écriture.* Le Pontife romain, en tant que successeur de saint Pierre, est la pierre fondamentale de l'Église, le Pasteur des brebis et des agneaux, le chef visible du corps mystique du Christ, le détenteur des clefs du royaume des cieux. Or, le fondement soutient les pierres de l'édifice, même prises collectivement; le pasteur paît les brebis, même rassemblées; la tête préside à tous les membres, même en tant qu'ils sont unis entre eux pour constituer un même corps, etc. Si le concile était supérieur au Pape, c'est à lui que conviendraient ces prérogatives, de lui qu'il faudrait dire qu'il est la pierre fondamentale de l'Église, etc.; il aurait le droit de

déliier ce que le Pape a lié, et réciproquement. Ce qui est contraire à la nature de la primauté pontificale telle qu'elle est déclarée dans l'Évangile.

2° *Par la Tradition.* Toutes les fois que des novateurs ont voulu juger le jugement du Saint-Siège ou en appeler de son jugement, les Pontifes romains* ont protesté, affirmant leur droit de n'être jugés par personne, non comme un droit qu'ils établissent, mais comme un droit reconnu de toute l'Église.

3° *Par les conciles.* Nous pouvons citer entre autres : le concile de Florence, qui définit que le Pape « a la primauté sur l'Église universelle », par conséquent sur toutes les Églises prises collectivement; le concile de Latran V, qui déclare que le Pontife romain seul, comme ayant autorité sur tous les conciles, a plein droit et pouvoir de les convoquer, de les transférer et de les dissoudre; le concile du Vatican, dont les Pères s'expriment en ces termes : « Nous enseignons et nous déclarons... que le jugement du Siège apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains Pontifes au concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain¹. »

4° *Par la raison théologique.* Le concile se célèbre avec le Pape ou sans le Pape. Dans le premier cas, son autorité est l'autorité même du Pontife romain; donc l'autorité du concile n'est pas au-dessus de l'autorité du Pape. Dans le second cas, son autorité est nulle; car un concile sans le Pape est un corps sans tête.

39. L'autorité du Pape n'est pas limitée par les canons ecclésiastiques.

Cette proposition se prouve :

1° *Par la sainte Écriture.* De même qu'il a le pouvoir de *lier*, c'est-à-dire d'imposer une obligation, le successeur de Pierre a le pouvoir de *déliier*, c'est-à-dire d'affranchir de n'importe quelle obligation que lui ou ses prédécesseurs ont imposée aux fidèles.

2° *Par la Tradition*, qui a toujours reconnu dans les Pontifes romains la *plénitude* de la puissance apostolique.

3° *Par la raison théologique.* C'est de l'autorité du souverain

* Ainsi, entre autres, les papes Zozime, Boniface 1^{er}, Célestin 1^{er}, Pie II, Pascal 1^{er}.

¹ Constitution *Pastor aeternus*, ch. III.

Pontife que les lois disciplinaires de l'Église tirent leur caractère obligatoire, car l'autorité du concile n'est, comme nous l'avons vu, que l'autorité elle-même du Pape, à la participation de laquelle sont élevés les évêques. Or, la cause qui fait naître une chose peut la faire disparaître. Donc le souverain Pontife peut abroger les lois ecclésiastiques, et à plus forte raison en dispenser.

40. *Objection.* — De nombreux Papes ont affirmé qu'ils étaient soumis aux canons et qu'ils ne pouvaient les abroger.

Réponse. — Les Papes sont soumis aux canons en ce sens qu'ils doivent les faire observer et les maintenir aussi longtemps que subsistent les raisons qui les ont fait établir, et qu'ils ne peuvent licitement les abroger ou en dispenser sans cause légitime, mais non en ce sens que les canons sont pour eux comme des lois d'un supérieur, et que leur abrogation serait nulle dans le cas où elle serait faite sans motif suffisant.

Le magistère doctrinal du Pontife romain est indépendant de celui du corps épiscopal.

41. *Erreur gallicane.* — Les gallicans enseignaient que le Pontife romain était soumis au collège épiscopal, non seulement quant au pouvoir de juridiction, mais aussi quant au magistère.

Suivant les uns, le concile était infaillible sans le Pape; suivant les autres, ni le concile n'était infaillible sans le Pape, ni le Pape n'était infaillible sans le consentement des évêques.

Pour ceux-ci le Pape, relativement à l'infailibilité, jouissait seulement de deux prérogatives : 1^o celle d'avoir la part principale dans les définitions de foi; d'où il suivait, d'un côté, que nulle définition doctrinale n'était obligatoire si elle n'avait l'assentiment du Pape; et, de l'autre, que le Pape avait le droit de porter des décrets dogmatiques qui obtenaient nécessairement force de loi et devenaient irréfutables par le fait que la majeure partie des évêques ne faisait pas opposition à ces décrets. 2^o Celle d'occuper un siège indéfectible dans la foi, ce qui signifiait que si la personne du Pape était, dans son enseignement, sujette à erreur, le Siège apostolique lui-même était infaillible, en ce sens que l'erreur ne pouvait prévaloir dans la série des Pontifes, parce que les successeurs du Pape qui se tromperait ne partageraient point son erreur, et que lui-même n'y persévérerait pas longtemps et se corrigerait sur la réclamation de l'Église.

Ainsi, d'après la doctrine gallicane, un décret doctrinal du Pontife romain n'était pas de soi irréfutable, mais ne devenait tel que lorsque la majorité du corps épiscopal y avait adhéré au moins tacitement.

42. *Doctrine catholique.* — La vérité est, au contraire, que le Pontife romain jouit d'un magistère suprême, de telle sorte que les actes de ce magistère sont infaillibles par eux-mêmes et indépendamment du consentement de l'Église.

Voici à ce sujet le décret du concile du Vatican : « C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la Tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, avec l'approbation du saint concile, que c'est un dogme divinement révélé : que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife sont irréfutables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème ! »

Remarques sur le décret du concile du Vatican relatif à l'infailibilité.

43. Trois points à noter : le sujet, les conditions, la nature de l'infailibilité pontificale.

44. *Le sujet de l'infailibilité pontificale.* — Ce sujet c'est la personne elle-même du Pape, parlant *ex cathedra*, et non le Saint-Siège romain dans le sens où l'entendaient les gallicans, ni une personne morale composée du Pape et des évêques, ou du Pape et des cardinaux, ou d'autres membres de l'Église quels qu'ils soient.

¹ Constitution *Pastor aeternus*, ch. IV.

45. *Les conditions de l'infailibilité pontificale.* — Pour qu'une décision du Pape soit considérée comme infailible, il faut :

1° Que le Pape parle en tant qu'il remplit la charge de *pasteur et docteur de tous les chrétiens*, et non en tant que pasteur du diocèse de Rome ou comme docteur particulier dans des écrits théologiques, ou comme personne privée dans une conversation.

2° Que la doctrine qu'il définit soit sur la *foi* ou les *mœurs*, c'est-à-dire sur une doctrine révélée, spéculative ou pratique, ou une vérité qui ait une connexion intime avec la révélation, comme nous l'expliquerons plus tard (p. 358).

3° Que le Pape définisse cette doctrine comme *devant être tenue par l'Église universelle*. Le Pape, dans ses constitutions dogmatiques, peut affirmer simplement une chose, l'approuver, l'expliquer, présenter des preuves, mais sans définir et imposer d'autorité ce qu'il affirme, approuve, explique, appuie sur des raisons. Par conséquent, on n'est pas tenu de considérer comme défini tout ce qui se trouve dans les constitutions dogmatiques.

— Comme la doctrine, dont la profession est obligatoire, doit être la même pour tous, le Pape n'est pas censé définir, s'il ne manifeste son intention d'obliger l'Église universelle. Cette intention se connaît soit par les paroles dont se sert le Pape, lorsqu'il qualifie par exemple d'*hérétique* la doctrine contraire, ou qu'il fulmine l'anathème contre ceux qui la professeraient dans la suite; soit par la destination du décret, lorsqu'il est adressé à toute l'Église ou même aux seuls évêques d'une nation, ou bien à un seul personnage, mais dans le dessein évident qu'il parvienne à tous. Par conséquent, une lettre du Pape adressée à des évêques d'une province particulière n'est pas considérée comme un décret dogmatique irréfutable s'il ne la divulgue point ou ne la fait point divulguer par toute l'Église; elle doit être assimilée aux Instructions épiscopales sur la foi, qui méritent sans doute le respect, mais n'obligent pas par elles-mêmes à l'assentiment intérieur.

Telles sont les trois conditions requises pour qu'une sentence pontificale soit regardée comme infailible; si une seule fait défaut, il n'y a pas de définition proprement dite; mais ces trois conditions suffisent. En exiger d'autres, celle, par exemple, qu'une définition ne s'impose que lorsque le Pape a examiné mûrement la question à définir, c'est dénaturer le décret du concile.

46. *La nature de l'infailibilité pontificale.* — D'après le concile du Vatican, le Pape est infailible *par l'assistance divine qui*

lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre. Le don de l'infailibilité est donc un don surnaturel et une grâce gratuitement donnée en vue du bien de l'Église, indépendamment de la sainteté de celui qui en est le sujet.

47. Cette infailibilité est *celle dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue.* Or l'infailibilité de l'Église n'est pas, comme nous l'avons vu¹, l'effet d'une révélation ou d'une inspiration, mais un secours efficace par lequel Dieu préserve le Pape de l'erreur. Par conséquent, le Pape, dans l'exercice de son magistère infailible, n'est que l'interprète d'une vérité déjà révélée, qu'il explique, qu'il définit, sans rien innover².

48. Les définitions du Pontife romain sont *irréformables par elles-mêmes*, et non en vertu du consentement de l'Église. Il suit de là non point que l'adhésion de l'Église, au moins conséquente, puisse faire défaut, puisque l'Église, en refusant son adhésion, cesserait, contrairement aux promesses de Jésus-Christ, d'être indéfectible; mais qu'on ne doit point attendre son consentement pour juger qu'un décret du Pape est irréfutable, et qu'on doit tenir ce décret comme un article de foi obligeant tous les chrétiens.

49. Ainsi donc la prérogative de l'infailibilité pontificale est : 1° *personnelle*, elle appartient à l'évêque de Rome en tant que successeur de saint Pierre, et n'est pas communicable à un autre; 2° *indépendante*, sinon de Jésus-Christ et de l'influence du Saint-Esprit, du moins de toute autre autorité créée; 3° *absolue*, non en ce sens que le Pape peut définir tout ce qui lui plait, mais en ce sens que, lorsqu'il parle *ex cathedra*, nulle condition ne lui est imposée pour qu'il définisse infailiblement; 4° *propre au Pape séparément de l'Église*, parce que le Pape prononçant seul oblige tous les chrétiens, fidèles et pasteurs.

Preuves de l'infailibilité pontificale.

50. *Preuve tirée de l'Écriture sainte.* — Tous les textes de l'Évangile que nous avons cités en faveur de la primauté de saint

* « Le Saint-Esprit, disent les Pères du concile du Vatican, n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. »

¹ Ch. iv, art. IV.

Pierre, s'appliquent à son successeur sur le siège de Rome. Or, ces textes prouvent que le chef suprême de l'Église a reçu le privilège de l'infaillibilité doctrinale, et que ses définitions sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église, comme le prétendait l'école gallicane.

Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Si la pierre fondamentale sur laquelle est bâtie l'Église n'était pas ferme dans la foi, l'édifice entier s'écroulerait sous les coups de l'enfer. Or, Jésus-Christ a promis que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre son Église. Il a donc donné l'infaillibilité au successeur de Pierre, fondement de l'édifice chrétien. Et comme la fermeté de la pierre fondamentale ne dépend pas de son union avec les pierres qui sont juxtaposées sur elle, qu'elle est ferme d'elle-même, il s'ensuit que le souverain Pontife est infaillible par lui-même, sans le consentement du corps épiscopal.

Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel. Quand Pierre ou son successeur oblige les fidèles de croire comme vraie une définition dogmatique, son jugement est ratifié dans le ciel. Or, Dieu ne peut ratifier le faux. S'il confirme dans le ciel ce que son vicaire a défini sur la terre, c'est qu'il le préserve de toute erreur dans la foi. Et comme ces paroles sont dites à saint Pierre seul, en tant que distinct des autres Apôtres, son droit d'obliger par un décret doctrinal ne dépend point du suffrage du collège apostolique.

J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; et toi, dans l'avenir, à ton tour, confirme tes frères. Si le Pape n'était pas infaillible, au lieu d'affermir les autres dans la foi, il les précipiterait dans l'erreur. Et comme c'est à lui qu'il est dit d'affermir les évêques ses frères, et non à ses frères de l'affermir, ses jugements sont irréformables.

Pais mes brebis. Pour remplir la suprême charge pastorale, qu'il a reçue de Dieu, le Pape ne doit pouvoir conduire les brebis confiées à ses soins que dans les pâturages de la vérité; autrement il leur donnerait la mort. Mais c'est au pasteur qu'il appartient de conduire les brebis et non aux brebis de conduire le pasteur. Par conséquent c'est le Pape qui enseigne les évêques, et non les évêques qui enseignent le Pape; il jouit donc par lui-même du privilège de l'infaillibilité.

² *Conversus* peut encore se traduire : *tourne-toi* vers tes frères pour les affermir. Le mot *conversus* signifierait l'acte d'un supérieur se tournant vers les inférieurs pour leur venir en aide.

51. *Preuve tirée de la Tradition.* — Parmi les témoignages des Pères en faveur de l'infaillibilité pontificale, il suffira de citer les suivants. — « C'est dans l'Église romaine que les fidèles ont toujours conservé la Tradition qui vient des Apôtres. C'est avec cette Église, à cause de sa principauté supérieure, que doit s'accorder toute l'Église. » (Saint Irénée.) — « C'est dans la chaire de Pierre que tous doivent garder l'unité. » (Saint Optat.) — « Sache que la foi romaine est inaccessible à l'hérésie. » (Saint Jérôme.) — « Les causes de la foi doivent être portées là où la foi ne peut subir aucune défaillance. C'est la prérogative du Saint-Siège. » (Saint Bernard.)

52. La pratique de l'Église corrobore ces témoignages. Nous voyons, en effet, qu'à toutes les époques on en a appelé au jugement du Pape dans les discussions relatives à la foi et à la morale, et que son jugement a toujours été reconnu comme irréformable.

Avant le concile du Vatican, d'autres conciles généraux et provinciaux² ont reconnu l'infaillibilité doctrinale du chef visible de l'Église. Trois conciles œcuméniques doivent particulièrement être signalés, parce qu'ils attestent la foi de l'Église grecque. Ainsi les Pères du quatrième concile de Constantinople déclarent que « dans le Siège apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée »; ceux du second concile de Lyon, que « lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par le jugement de la sainte Église romaine »; ceux du concile de Florence que « le Pontife romain est le père et le docteur de tous les chrétiens ».

53. Enfin les souverains Pontifes eux-mêmes, dont on ne saurait récuser le témoignage, sous prétexte qu'ils sont juges dans leur propre cause, puisque leur enseignement et leurs actes étaient acceptés universellement comme conformes à la foi de la catholicité, les souverains Pontifes ont parlé et agi comme docteurs infaillibles³. — Au commencement du cinquième siècle, saint Zozime écrivait que « nul n'oserait contrôler un jugement

² De 1852 à 1865, il s'est tenu, dans diverses parties du monde, des conciles provinciaux qui ont préparé en quelque sorte et facilité la définition solennelle du Vatican : ce sont ceux de Westminster (1852), de Ravenne (1855), de Reims (1859), de Grau (1858), de Baltimore (1858), de Cologne (1862), et d'Utrecht (1865).

³ Cf. le P. OLIVIER, ouvrage cité, t. II, pages 191, 192.

du Siège apostolique, si grande est l'autorité que lui reconnaît la Tradition des Pères ». — Saint Boniface, que « personne jamais n'a élevé des mains audacieuses contre le chef apostolique, dont le jugement est irréfutable; que personne jamais n'a été rebelle en cette matière sans provoquer sa propre condamnation ». — Léon le Grand, dans le même siècle, enseigne que « Pierre garde toujours la force qu'il a reçue en sa qualité de pierre fondamentale, et ne cesse de gouverner l'Église qui lui a été confiée, ... et que la solidité qui lui vient de la pierre qui est le Christ, devenu pierre à son tour, il l'a transmise à ses héritiers ». — Le pape saint Agathon dit que « l'Église du Christ ne s'est jamais écartée de la Tradition apostolique et n'a jamais succombé à l'hérésie, parce que le divin Sauveur a confié à saint Pierre la charge de confirmer ses frères dans la foi, charge que les Pontifes apostoliques, ses successeurs, ont toujours exercée, ainsi qu'il est connu de tout le monde ». — « Si quelqu'un, dit Nicolas I^{er}, méprise les dogmes ou les décrets que le Siège apostolique a promulgués, qu'il soit anathème. »

Les souverains Pontifes ont très souvent déclaré qu'on ne pourrait appeler de leur sentence, et plusieurs l'ont défendu sous peine d'excommunication. D'autres ont formellement réprouvé la doctrine contraire à l'infailibilité pontificale. Ainsi Sixte IV a condamné cette proposition : « L'Église de la ville de Rome peut errer. » Alexandre VIII, cette autre : « C'est une assertion frivole et cent fois détruite, que celle de l'autorité du Pontife romain au-dessus du concile œcuménique, et de son infailibilité dans les questions de foi. » Innocent XI, à son tour, rejeta le quatrième article de la déclaration gallicane de 1682, d'après lequel « les jugements dogmatiques du Pape ne sont point irréfutables, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne. »

54. La Tradition catholique en faveur de l'infailibilité du Pape est si manifeste, que les gallicans eux-mêmes étaient forcés de la reconnaître. « Avant la célébration du concile de Constance, dit Gerson, la Tradition touchant l'infailibilité du Pontife romain s'était tellement emparée des esprits, que quiconque aurait soutenu le contraire aurait été ou noté d'hérésie perverse ou condamné à ce sujet. »

55. *Preuves de raison théologique.* — L'Église, tant qu'elle durera sur la terre, c'est-à-dire jusqu'à la fin des siècles, doit professer la vraie doctrine de Jésus-Christ, et en même temps rester unie à Pierre ou à son successeur comme à son centre, et

lui obéir comme à son chef. Or, si Pierre ou son successeur ordonnait de professer comme la vraie doctrine de Jésus-Christ quelque chose qui serait contraire à cette doctrine, il s'ensuivrait que l'Église errerait dans la foi en obéissant, ou que, pour ne pas errer, elle devrait se séparer de son centre et désobéir à son chef. Mais d'après les promesses de Jésus-Christ, elle ne peut pas errer dans la foi, et d'après l'institution de Jésus-Christ, elle doit rester attachée au Pape. Il faut donc que le Pape soit infailible.

56. Si les décrets dogmatiques du Pape n'étaient obligatoires que lorsque la majeure partie des évêques les a approuvés de son consentement, au moins tacite, les fidèles, avant de croire, auraient le droit de s'informer si tous les évêques ont reçu ces décrets, s'il s'est élevé parmi eux des réclamations, si les réclamants sont en majorité ou en minorité. Qui ne voit la difficulté d'une pareille enquête et les troubles suscités dans l'Église, alors surtout que les impies prendraient à tâche d'empêcher la publication et l'expédition des décrets pontificaux, ou de répandre de faux bruits de réclamations? L'unité de la foi serait en péril, et il ne serait plus vrai de dire que le Saint-Siège est le centre de l'unité de la foi.

57. Pour tous les catholiques, la primauté du Pontife romain consiste en ce qu'il est la pierre fondamentale de l'Église, le vicaire de Jésus-Christ, etc. Or, si le Pontife romain n'est pas par lui-même infailible, si son magistère a besoin d'être contrôlé par le corps épiscopal, il n'est pas l'unique pierre sur laquelle l'Église est fondée, il n'est pas l'unique vicaire de Jésus-Christ, exerçant comme lui un magistère infailible; l'Église est fondée sur un amas de pierres, elle a autant de vicaires que d'évêques. On voit ainsi que la doctrine gallicane, en substituant dans l'Église le régime aristocratique au régime monarchique, contrairement à ce qu'enseignent l'Écriture et la Tradition, dénature essentiellement la constitution que Jésus-Christ a donnée à son Église.

Objections¹.

58. *Première objection.* — La raison se refuse à croire à l'infailibilité d'un homme; elle admettrait plus aisément celle d'une réunion d'hommes, d'un corps scientifique, d'une académie, d'un concile.

¹ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologetique*, art. : Papauté.

Réponse. — La raison est dans son droit en refusant l'infaillibilité naturelle à un seul homme, et même à une réunion quelconque d'hommes. Mais à moins de nier l'action divine surnaturelle, elle doit reconnaître que Dieu peut assister l'esprit humain de telle façon que celui-ci soit entièrement préservé de l'erreur, dans telle ou telle condition déterminée.

59. *Deuxième objection.* — Les Papes se croyant infaillibles, il est toujours à craindre qu'ils n'en viennent à définir sans étude, sans réflexion, sans prudence, les choses les moins certaines.

Réponse. — L'infaillibilité des Papes n'a pas pour cause et pour garantie leur science, leur capacité ou autres qualités naturelles, mais l'assistance divine. Et celle-ci les empêche d'être hâtifs, inconsidérés, téméraires, quand ils rendent ces jugements définitifs qui obligent la créance et l'adhésion de toute l'Église.

60. *Troisième objection.* — Saint Pierre a erré jusqu'à renier son Maître; il n'est donc pas croyable qu'il ait mérité pour lui-même et ses successeurs le privilège si grand de l'infaillibilité.

Réponse. — Saint Pierre, avant ce reniement, avait reçu la promesse de l'infaillibilité dans une circonstance où, inspiré de Dieu, il avait solennellement proclamé la divinité de Jésus-Christ. Si, malgré cette triste défaillance, Jésus-Christ, après sa résurrection, a conféré à Pierre repentant le don de l'infaillibilité, il nous montre par là que, quand il s'agit d'une prérogative qui a pour but le bien de l'Église, il n'a pas égard aux mérites ou aux démérites personnels.

61. *Quatrième objection.* — Jusqu'à la définition du concile du Vatican, pendant dix-neuf siècles, l'Église a conservé l'unité de foi indépendamment de l'infaillibilité personnelle du Pontife romain. Cette infaillibilité, pendant ce long espace de temps, n'était pas de foi, et il était permis à chacun d'attendre le consentement de l'Église avant d'adhérer définitivement aux décrets dogmatiques du Saint-Siège. Par conséquent, puisqu'il suffit pour la solidité de l'Église que le Pape n'ait que la part principale dans les questions de foi, il faut admettre que Jésus-Christ n'a pas promis et conféré à saint Pierre et à ses successeurs une autre prérogative que celle qui, de fait, pendant dix-neuf siècles, a gardé l'Église dans l'unité de foi.

Réponse. — A supposer que l'unité de la foi ait été procurée pendant plusieurs siècles par un autre moyen que l'infaillibilité

personnelle et séparée du Pontife romain, on ne peut en conclure que cette prérogative ne lui a pas été accordée par Jésus-Christ. Ce qui résulterait de là, c'est que la définition elle-même de l'infaillibilité pontificale était moins nécessaire durant cette période que dans les temps actuels, pour procurer l'unité de la foi.

Mais il est faux que cette unité ait été procurée indépendamment de l'infaillibilité du Pape. Ce dogme, pour n'être pas défini, n'en était pas moins accepté communément par les évêques, et c'est grâce à leur infaillibilité que les Papes ont obtenu plus sûrement et plus promptement la soumission des chrétiens à leurs décrets dogmatiques, et ont empêché que jamais le corps épiscopal ne se séparât même momentanément de son chef *.

62. *Cinquième objection.* — Les Pères et les Docteurs n'exaltent la majesté du Pontife romain qu'en raison du siège qu'il occupe. Le plus souvent, ils ne parlent que du siège seul ou de l'Église romaine. Le pape saint Léon a dit lui-même: « Autre chose les sièges, autre chose ceux qui les occupent. » Il suffit donc que le Saint-Siège soit indéfectible, sans que le Pape régnant soit infaillible par lui-même.

Réponse. — S'il y a une distinction à faire entre le Siège apostolique et le Pape qui l'occupe, elle consiste en ce que les droits du siège appartiennent à celui qui l'occupe, non en tant que personne privée, mais en tant qu'il occupe ce siège, de sorte que si le Pape meurt, se démet de ses fonctions ou est déposé, les droits du siège ne disparaissent point avec lui, mais demeurent dans son successeur. Mais la distinction, entendue au sens gallican, est tout à fait arbitraire et n'a jamais eu d'écho dans la Tradition catholique. Le Saint-Siège sans le Pape est une abstraction, et l'Église romaine sans l'évêque de Rome n'est pas vraiment infaillible ni même une Église. — Le mot de saint Léon n'a pas la signification qu'on lui prête. Il voulait établir que le siège d'Alexandrie n'avait pas, à cause des crimes de Dioscore qui avait été déposé, perdu sa dignité qui était la seconde après Rome, et réfréner ainsi l'ambition d'Anatolius, évêque de Constantinople, qui voulait s'attribuer ce degré hiérarchique.

* « L'Église, dit le cardinal Dechamps à propos de l'infaillibilité pontificale, l'Église a toujours vécu de la foi à cette vérité; elle en a vécu partout, même là où elle était contestée par la bonne foi, car une école française ne l'a contestée que bien tard en théorie, pour la confesser toujours en pratique, avec une fidélité vraiment digne du clergé français. »

63. *Sixième objection.* — Les Pères du concile d'Éphèse sou-mirent à leur examen les définitions du pape saint Célestin contre Nestorius, et ceux du concile de Chalcédoine, celles de saint Léon contre les partisans d'Eutychès. Ce qui n'aurait pas eu lieu si le jugement du Pape était irréfutable.

Réponse. — Il suffit de lire attentivement les actes de ces conciles pour voir que cet examen n'avait pas pour but de vérifier si le jugement du Saint-Siège était vrai ou faux, et de le casser ou de le confirmer, mais la vérité du jugement admise, d'en mieux montrer la légitimité, d'en faire une promulgation plus solennelle, et de le mettre plus efficacement à exécution.

64. *Septième objection.* — Saint Cyprien fit résistance au pape saint Étienne, qui défendait de rebaptiser ceux qui avaient reçu le baptême des hérétiques. Saint Augustin a excusé ce Père par cette raison que de son temps la question des rebaptisants n'était pas encore tranchée par un concile œcuménique. Par conséquent, ni saint Cyprien, ni saint Augustin ne croyaient à l'infailibilité des Papes.

Réponse. — Il est incontestable que saint Cyprien et saint Augustin ont reconnu l'infailibilité pontificale. Il suffit de rappeler que le premier appelle « la chaire de Pierre l'Église principale, la source de l'unité sacerdotale », et que le second déclare que « quand Rome a parlé, la cause est finie ». La défense portée par saint Étienne, suivant l'opinion assez généralement admise, était moins une définition dogmatique qu'un précepte ordonnant de s'en tenir à l'usage presque universel de l'Église de ne pas rebaptiser ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques. Saint Augustin excuse saint Cyprien, non d'une manière absolue, mais par forme de raisonnement contre les donatistes, leur faisant entendre qu'ils sont moins excusables que lui, puisqu'ils résistent, ce que n'a pas fait saint Cyprien, même aux décrets d'un concile œcuménique.

65. *Huitième objection.* — Si le Pape est infailible, les conciles deviennent superflus. Or, nous voyons par la pratique de l'Église que les conciles sont quelquefois nécessaires. Il faut donc admettre ou que le Pape n'est pas infailible, ou que les conciles sont inutiles.

Réponse. — Il n'est pas vrai que les conciles œcuméniques soient absolument et strictement nécessaires pour traiter les ques-

tions de foi. Les gallicans le reconnaissent eux-mêmes en attribuant l'infailibilité à l'Église dispersée. Mais l'infailibilité n'empêche pas que les conciles ne soient quelquefois d'une très grande utilité. On y voit d'une manière plus solennelle la doctrine catholique affermie, les hérésies confondues, les légitimes progrès de la théologie consacrés, la discipline restaurée, des réformes introduites, etc. Cette solennité même donne, en fait, une particulière efficacité à leurs décrets.

66. *Neuvième objection.* — Il répugne qu'il y ait deux puissances suprêmes infailibles dans les choses de la foi et des mœurs. Or, si le Pape est infailible, comme le concile œcuménique, de l'aveu de tous, est aussi préservé de l'innéance, il y aura deux puissances suprêmes infailibles dans l'Église.

Réponse. — On peut accorder, bien que cela ne soit pas certain, que le Pape seul et le concile avec le Pape sont deux sujets du magistère infailible; mais comme le corps des Pasteurs à qui Jésus-Christ a confié la puissance suprême n'est pas adéquatement distinct du Pape qui en est la partie essentielle, il ne peut y avoir lutte et contradiction entre ces deux sujets.

67. *Dixième objection.* — De par l'institution divine, les évêques sont chargés de gouverner l'Église de Dieu; donc ils sont juges de la foi au même titre que le Pape.

Réponse. — « Les évêques sont juges de la foi; mais dispersés ou rassemblés, leur jugement n'est définitif ou infailible que par la confirmation ou l'assentiment de l'unique juge en dernier ressort de toutes les controverses. La puissance des évêques est de droit divin, mais de droit divin aussi cette puissance est subordonnée¹. »

68. *Onzième objection.* — Les évêques ne peuvent être de vrais juges de la foi s'ils ne peuvent au besoin réformer les jugements dogmatiques du Pape.

Réponse. — Les évêques sont juges de la foi, mais ils ne jugent pas définitivement. Quand les Papes, avant de juger, consultent les évêques ou requièrent leur jugement dans un concile, c'est un véritable jugement qu'ils requièrent, quoique ce jugement ne puisse devenir définitif que par l'assentiment ou la confirmation du Pape².

¹ Cardinal Dechamps. — ² *Ibid.*

69. *Douzième objection.* — Il est constaté par l'histoire que tous les Papes n'ont pas été irréprochables dans leur conduite et dans le gouvernement de l'Église. On ne peut donc leur reconnaître l'infaillibilité.

Réponse. — Il ne faut pas confondre l'infaillibilité doctrinale avec l'impeccabilité, ni avec l'infaillibilité dans le gouvernement. Le don de l'infaillibilité n'est pas attaché au droit de commandement (*imperium*) que possède le souverain Pontife, mais à sa suprême autorité doctrinale (*magisterium*).

70. *Treizième objection.* — On ne peut nier que plusieurs Papes n'aient erré dans la foi. — Saint Pierre a renié Jésus-Christ. — Le pape Libère souscrivit à la formule de Sirmium, qui était semi-arienne. — Le pape Honorius, dans ses lettres à Sergius, patriarche de Constantinople, professa le monothélisme.

Réponse. — Quand il renia son Maître, Pierre n'était pas encore investi de la primauté pontificale; l'Église même n'existait pas encore.

Le pape Libère a-t-il souscrit à la formule de Sirmium? De graves auteurs le mettent en doute. Admis qu'il y ait souscrit, on ne peut l'accuser d'hérésie; car cette formule, en retranchant du symbole de Nicée le mot *consubstantiel*, restait au fond orthodoxe. Dans l'hypothèse même où Libère aurait erré, on n'en pourrait rien conclure contre l'infaillibilité pontificale; car il n'avait pas alors sa liberté d'action, il était entre les mains des ennemis de saint Athanase, et on le faisait agir sous la menace de la mort.

Le pape Honorius, dans ses lettres à Sergius, n'a commis aucune erreur doctrinale. L'astucieux patriarche de Constantinople, pour l'amener à condamner la doctrine des deux volontés, accusait ses adversaires d'enseigner l'existence en Jésus-Christ de deux volontés opposées entre elles comme en nous. Résolvant la question dans le sens où elle était exposée, le Pape convient qu'il n'y a qu'une volonté en Jésus-Christ, et recommande, pour ménager la simplicité des gens et couper court aux disputes, de n'attribuer au Sauveur ni une ni deux énergies. Mais, en même temps, il enseigne que la nature divine dans le Christ opère ce qui est divin, et la nature humaine ce qui est de la chair. Il reconnaît ainsi implicitement les deux volontés, et même explicitement la volonté humaine droite, quand il attribue au Christ la loi de l'esprit, dont parle saint Paul, c'est-à-dire la volonté

humaine droite. — La faute d'Honorius consista à ne pas se mettre en garde contre la perfidie de Sergius, à se servir d'expressions maladroitement, à ne vouloir rien définir, et de la sorte à favoriser négativement l'hérésie. Si son nom figure parmi les hérétiques que condamna le sixième concile œcuménique de Constantinople, c'est pour sa coupable négligence à défendre la foi menacée. — On doit remarquer aussi que ses lettres à Sergius n'étaient pas des définitions dogmatiques adressées à l'Église universelle, mais des lettres adressées à Sergius seul, et qui demeurèrent longtemps secrètes.

Le Pontife romain est indépendant dans sa personne de l'autorité du corps épiscopal.

71. *Erreur gallicane.* — La personne du souverain Pontife, de même que son pouvoir, était, suivant les gallicans, soumise au concile, de telle sorte que le concile avait le droit de le juger et de le punir.

Ils s'appuyaient particulièrement : sur la condamnation du pape Honorius; sur les décrets du concile de Constance (3^e et 4^e sessions), où il est dit que « tout chrétien et le Pape lui-même devaient obéissance au concile œcuménique, en ce qui concerne la foi, l'extinction du schisme et la réforme générale de l'Église dans son chef et dans ses membres »; et sur les décrets du concile de Bâle contre Eugène IV.

72. *Réfutation.* — Comme nous l'avons déjà dit, le Pontife romain étant le vicaire de Jésus-Christ, et de Jésus-Christ seul, n'a d'autre supérieur que Dieu et ne peut être jugé par aucune autorité humaine. Le concile qui le jugerait, ou bien serait célébré sans le Pape, ou bien avec le Pape. Dans le premier cas, son autorité serait nulle, et, dans le second, il n'aurait d'autre autorité que celle du Pape; et comme personne n'a sur lui-même une juridiction coactive, le Pape ne pourrait pas, lors même qu'il le voudrait, être soumis au jugement d'un concile.

Cette doctrine a pour elle l'autorité de la Tradition et la pratique de l'Église. Le huitième concile œcuménique reconnaissait que le Pontife romain, juge des prélats de toute l'Église, n'avait été jamais jugé par personne, et le concile de Latran III enseignait que le siège de Rome n'a pas de juge sur la terre. De fait, jamais aucun concile légitime n'a osé juger un Pape, quelque graves que fussent les accusations portées contre lui. On peut citer en particulier le concile qu'avait convoqué Charlemagne

pour juger le pape Léon III : tous les évêques s'écrièrent d'une voix unanime qu'il n'était permis à aucun homme de juger le souverain Pontife.

Les faits qu'alléguaient les gallicans en faveur de leur thèse n'ont aucune valeur. Ce n'est pas la personne d'Honorius vivant qui fut condamnée, mais sa *mémoire*, alors qu'il n'était plus souverain Pontife.

Les sessions du concile de Constance, où furent portés ces décrets, manquaient des conditions requises pour le concile œcuménique. Il n'était point présidé en ce moment, ni par le pape Jean XXIII, qui avait pris la fuite, ni par ses légats; il ne représentait que l'obédience de ce pape; les évêques des deux autres obédiences (celle de Benoît XIII et celle de Grégoire XII) n'ayant pas été convoqués, contrairement au droit canonique, les Pères du concile, partagés en quatre nations (française, italienne, anglaise allemande), d'importance très inégale, donnèrent leurs suffrages par nation, et non par tête, de sorte que chaque nation n'avait qu'un suffrage; on admit au suffrage, indistinctement, des clercs inférieurs, des laïques. Les gallicans ont soutenu que le concile avait été confirmé par Martin V. Ce Pape ne confirma que la condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague. « J'approuve et je ratifie, dit-il, tout ce qui a été décrété sur les matières de foi *conciliairement*, mais non ce qui a été fait d'une autre manière. »

Quant au concile de Bâle, composé de cinq ou six évêques, de sept ou huit abbés, le pape Eugène IV exigea, dans sa bulle *Dudum*, que tout ce qui y avait été écrit ou fait contre l'autorité pontificale fût entièrement effacé.

ARTICLE II. — TOUTE PUISSANCE DANS L'ÉGLISE DÉPEND
DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. Subordination, dans l'Église, de la puissance civile
à l'autorité du Pontife romain¹.

Le libéralisme.

73. On entend par *libéralisme* le système politique qui, au nom de la liberté, prétend soustraire l'ordre social à la loi divine révélée, et le fonder sur la raison ou l'opinion.

¹ Cf. le P. DAVID, *Theologia dogmatica generalis*, t. II, p. 222 et suiv.

74. On compte deux espèces principales de libéralisme : le libéralisme absolu et le libéralisme modéré.

75. Le *libéralisme absolu* est fondé sur le rationalisme absolu, qui élimine Dieu du monde et pose en principe la souveraineté de la raison humaine. Pour lui, il n'y a pas d'autre Dieu que l'homme, que l'État, pas d'autre autorité que celle que confère le suffrage universel, pas d'autre loi que l'expression de la volonté générale. L'État est la seule puissance souveraine et indépendante; non seulement il a le droit de s'affranchir de la juridiction de l'Église, mais celui de l'absorber et d'en faire un organe de gouvernement, en attendant le moment de l'anéantir. C'est la doctrine propagée dans notre siècle par la secte judéo-maçonnique.

76. Le *libéralisme modéré*, tout en reconnaissant que l'Église est une société indépendante dans son propre domaine, lui refuse tout droit public proprement dit. Société spirituelle, elle doit se renfermer dans le cercle de la conscience intérieure. Quant à l'extérieur, elle ne peut jouir que du droit individuel. La fin de l'État n'est nullement subordonnée à la fin de l'Église. L'État n'a pas à tenir compte de la religion de ses sujets. Tout au plus, pour le bien de la paix, l'État pourra, sur certains points, faire avec l'Église des conventions libres, en traitant d'égal à égal.

77. Le libéralisme modéré a été adopté par certains catholiques, qui ont pris le nom de *catholiques libéraux*. Suivant eux, l'Église a droit, il est vrai, à toutes les libertés qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission, et il n'est pas permis au pouvoir civil de lui enlever l'éducation des enfants, d'astreindre au service militaire les jeunes gens destinés au sacerdoce, de supprimer les congrégations religieuses, d'interdire les processions publiques du culte catholique, etc.; mais, de droit divin, rien de plus ne lui est dû. A certaines époques, des privilèges ont pu sagement lui être accordés; mais, aujourd'hui, les circonstances étant changées, c'est avec raison que ces privilèges ont été révoqués: la protection de l'État, considérée en soi et absolument, est moins conforme à l'esprit évangélique et moins utile au bien de l'Église que la condition actuelle, où tous les cultes jouissent de droits égaux. On ne doit donc pas regretter le passé, l'état présent des choses étant un véritable progrès. — D'autres catholiques libéraux, bien que rejetant cette doctrine et reconnaissant que l'Église, de par la volonté de Jésus-Christ, doit être exclusive-

pour juger le pape Léon III : tous les évêques s'écrièrent d'une voix unanime qu'il n'était permis à aucun homme de juger le souverain Pontife.

Les faits qu'alléguaient les gallicans en faveur de leur thèse n'ont aucune valeur. Ce n'est pas la personne d'Honorius vivant qui fut condamnée, mais sa *mémoire*, alors qu'il n'était plus souverain Pontife.

Les sessions du concile de Constance, où furent portés ces décrets, manquaient des conditions requises pour le concile œcuménique. Il n'était point présidé en ce moment, ni par le pape Jean XXIII, qui avait pris la fuite, ni par ses légats; il ne représentait que l'obédience de ce pape; les évêques des deux autres obédiences (celle de Benoît XIII et celle de Grégoire XII) n'ayant pas été convoqués, contrairement au droit canonique, les Pères du concile, partagés en quatre nations (française, italienne, anglaise allemande), d'importance très inégale, donnèrent leurs suffrages par nation, et non par tête, de sorte que chaque nation n'avait qu'un suffrage; on admit au suffrage, indistinctement, des clercs inférieurs, des laïques. Les gallicans ont soutenu que le concile avait été confirmé par Martin V. Ce Pape ne confirma que la condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague. « J'approuve et je ratifie, dit-il, tout ce qui a été décrété sur les matières de foi *conciliairement*, mais non ce qui a été fait d'une autre manière. »

Quant au concile de Bâle, composé de cinq ou six évêques, de sept ou huit abbés, le pape Eugène IV exigea, dans sa bulle *Dudum*, que tout ce qui y avait été écrit ou fait contre l'autorité pontificale fût entièrement effacé.

ARTICLE II. — TOUTE PUISSANCE DANS L'ÉGLISE DÉPEND
DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. Subordination, dans l'Église, de la puissance civile
à l'autorité du Pontife romain¹.

Le libéralisme.

73. On entend par *libéralisme* le système politique qui, au nom de la liberté, prétend soustraire l'ordre social à la loi divine révélée, et le fonder sur la raison ou l'opinion.

¹ Cf. le P. DAVID, *Theologia dogmatica generalis*, t. II, p. 222 et suiv.

74. On compte deux espèces principales de libéralisme : le libéralisme absolu et le libéralisme modéré.

75. Le *libéralisme absolu* est fondé sur le rationalisme absolu, qui élimine Dieu du monde et pose en principe la souveraineté de la raison humaine. Pour lui, il n'y a pas d'autre Dieu que l'homme, que l'État, pas d'autre autorité que celle que confère le suffrage universel, pas d'autre loi que l'expression de la volonté générale. L'État est la seule puissance souveraine et indépendante; non seulement il a le droit de s'affranchir de la juridiction de l'Église, mais celui de l'absorber et d'en faire un organe de gouvernement, en attendant le moment de l'anéantir. C'est la doctrine propagée dans notre siècle par la secte judéo-maçonnique.

76. Le *libéralisme modéré*, tout en reconnaissant que l'Église est une société indépendante dans son propre domaine, lui refuse tout droit public proprement dit. Société spirituelle, elle doit se renfermer dans le cercle de la conscience intérieure. Quant à l'extérieur, elle ne peut jouir que du droit individuel. La fin de l'État n'est nullement subordonnée à la fin de l'Église. L'État n'a pas à tenir compte de la religion de ses sujets. Tout au plus, pour le bien de la paix, l'État pourra, sur certains points, faire avec l'Église des conventions libres, en traitant d'égal à égal.

77. Le libéralisme modéré a été adopté par certains catholiques, qui ont pris le nom de *catholiques libéraux*. Suivant eux, l'Église a droit, il est vrai, à toutes les libertés qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission, et il n'est pas permis au pouvoir civil de lui enlever l'éducation des enfants, d'astreindre au service militaire les jeunes gens destinés au sacerdoce, de supprimer les congrégations religieuses, d'interdire les processions publiques du culte catholique, etc.; mais, de droit divin, rien de plus ne lui est dû. A certaines époques, des privilèges ont pu sagement lui être accordés; mais, aujourd'hui, les circonstances étant changées, c'est avec raison que ces privilèges ont été révoqués: la protection de l'État, considérée en soi et absolument, est moins conforme à l'esprit évangélique et moins utile au bien de l'Église que la condition actuelle, où tous les cultes jouissent de droits égaux. On ne doit donc pas regretter le passé, l'état présent des choses étant un véritable progrès. — D'autres catholiques libéraux, bien que rejetant cette doctrine et reconnaissant que l'Église, de par la volonté de Jésus-Christ, doit être exclusive-

ment la religion de l'État, disent que l'État, à cause des circonstances présentes, ne peut plus désormais remplir l'obligation qu'il a en principe de favoriser et de protéger l'Église, en excluant les autres cultes; que la situation créée par les principes de 89 est un fait irrémédiable qu'on doit déplorer sans espoir de changement, et qu'il vaut mieux que l'Église renonce définitivement et irrévocablement à son droit de protection exclusive.

78. La *séparation de l'Église et de l'État* est la conclusion pratique du libéralisme. — Les libéraux absolus entendent cette séparation en ce sens que l'État, dans ses lois, ne vise qu'à l'utilité temporelle, sans égard pour l'Église, et qu'il peut entraver l'action de l'Église, si son intérêt le lui persuade. — Les catholiques libéraux l'entendent en ce sens que l'État doit demeurer neutre vis-à-vis de l'Église, ne faisant rien pour elle ni contre elle. De là la formule : « l'Église libre dans l'État libre, » ou : « l'Église libre et l'État libre. »

79. Le gallicanisme politique avait ouvert la voie au libéralisme moderne, en soutenant la doctrine que le pouvoir civil n'est soumis immédiatement qu'à Dieu seul et qu'il est, par suite, absolument indépendant du Pontife romain. « Le Pape, disait le premier article de la Déclaration de 1682, n'a aucun droit direct ou indirect sur le temporel des rois. »

80. *Fausseté du libéralisme.* — Il suffira ici de réfuter le libéralisme modéré sous ses différentes formes, le *libéralisme absolu* n'étant que la négation de vérités déjà démontrées, savoir : l'autorité de Dieu dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel, l'institution divine de l'Église comme société parfaite, son indépendance vis-à-vis du pouvoir civil.

81. Le *libéralisme modéré* peut se ramener aux propositions suivantes : 1^o le Pape n'a, de droit divin, aucune puissance à exercer sur le temporel des sociétés civiles; 2^o le pouvoir civil n'est pas tenu de protéger et d'aider l'Église; 3^o l'Église et l'État doivent se séparer; 4^o les libertés modernes imposent la séparation de l'Église et de l'État.

A ces propositions nous opposons les propositions contradictoires que nous allons démontrer dans les paragraphes suivants.

De droit divin le Pape a juridiction sur le temporel des sociétés civiles.

82. *Sens de cette proposition.* — La juridiction que le Pape a le droit d'exercer sur les actes du pouvoir civil ne s'étend qu'à ceux qui ont quelque connexion avec l'ordre surnaturel. Pour les autres, personne ne conteste à l'État une puissance souveraine. Le Pape peut donc seulement annuler les actes du pouvoir séculier qui sont en opposition avec la fin spirituelle de l'Église et imposer à cette même puissance les actes nécessaires à l'Église, pour qu'elle obtienne sa fin spirituelle.

Preuves de cette proposition.

83. *Preuve tirée de la sainte Écriture.* — Le pouvoir de lier et de délier, de paître les agneaux et les brebis, que Jésus a conféré à saint Pierre et à ses successeurs, s'étend à tous les membres de l'Église, aux princes comme aux sujets. Or, l'exercice du pouvoir civil peut quelquefois être nuisible ou utile à la fin spirituelle de l'Église. Il appartient donc au Pontife romain d'imposer aux chefs d'État chrétien les obligations qu'il juge nécessaires, soit pour qu'ils n'abusent pas de leur autorité, soit pour qu'ils la fassent servir au salut des âmes.

84. *Preuve tirée de la pratique de l'Église.* — Le pouvoir de l'Église, et principalement de son chef, le Pontife romain, sur le temporel des rois, s'est affirmé par des faits innombrables dont on ne saurait contester la légitimité, sans supposer que l'Église a gravement erré pendant plusieurs siècles sur la foi et les mœurs. Nous ne mentionnerons que quelques-uns de ces faits.

Du quatrième siècle, où les princes devinrent chrétiens, jusqu'au onzième siècle, la pénitence publique, imposée ou demandée volontairement, fut en vigueur dans l'Église. Elle avait pour effet de priver à perpétuité le pénitent de tout office séculier. Pour ne citer qu'un exemple, Vamba, roi d'Espagne et de la Gaule narbonnaise, s'étant mis par pure dévotion au rang des pénitents publics, dut abdiquer et se choisir pour successeur le prince Ervigius. Cet effet de la pénitence publique est une preuve manifeste du pouvoir qu'a l'Église d'intervenir dans les choses temporelles.

Plusieurs conciles établirent des peines contre les princes prévaricateurs. Ainsi le concile de Latran III décréta (canon XXVIII)

que les chrétiens qui étaient sous la domination des hérétiques étaient affranchis de tout devoir de fidélité. Le concile de Latran IV (chapitre III) statua que le prince qui négligerait d'extirper l'hérésie de ses terres serait d'abord excommunié, puis, s'il ne venait à résipiscence, dénoncé au Pontife romain, qui délierait ses vassaux du serment de fidélité. — Le concile de Lyon II porta la peine de déposition encourue *ipso facto* contre les princes qui ordonneraient de perpétrer un homicide. — Au concile de Constance, Martin V publia, avec l'approbation des Pères du concile, une bulle dans laquelle il mande aux évêques et aux inquisiteurs de procéder par la peine de la privation des dignités et biens séculiers, de l'arrestation et de l'incarcération contre ceux qui auraient la présomption de contredire l'enseignement de l'Église, fussent-ils même revêtus de l'autorité royale. — Le concile de Trente (session XXV, de la Réforme, chapitre xxv) ordonna que les duellistes et leurs témoins, sans exception pour les princes, subiraient la peine de la confiscation, et que la terre d'un prince feudataire qui permettrait le duel sur son domaine ferait retour à son seigneur.

On sait enfin que les Papes ont porté une foule de sentences de déposition contre les mauvais rois ou empereurs. — Au onzième siècle, Grégoire VII menaça plusieurs fois de la déposition le roi de France Philippe I^{er}; il déposa Boleslas, roi de Pologne, et deux fois Henri IV, empereur d'Allemagne. — Au douzième siècle, Alexandre III porta la même sentence contre Frédéric I^{er}. — Au treizième siècle, Innocent III déposa Othon IV, Philippe, fils de Frédéric I^{er}, et Jean, roi d'Angleterre; au même siècle, Grégoire IX et Innocent IV déposèrent Frédéric II. — Au quatorzième siècle, Clément VI déposa l'empereur Louis II. — Au quinzième siècle, Paul II déposa Georges, roi de Bohême. — Au seizième siècle, Clément VII, et après lui Paul III, prononcèrent la sentence de déposition contre Henri VIII, roi d'Angleterre. Saint Pie V agit de même envers la reine Élisabeth.

Remarquons que les Papes déclarent plusieurs fois, dans leur formule de déposition, qu'ils ont reçu ce pouvoir de Jésus-Christ. C'était donc un pouvoir, non de *droit humain*, mais de *droit divin*, ainsi que l'enseignent tous les théologiens de cette époque. Suarez, en qui on entend toute l'École, comme le dit Bossuet, appelle vérité catholique cette thèse : « Que le souverain Pontife peut user de la puissance coercitive sur les rois, jusqu'à les déposer du trône, pour cause légitime. » L'opinion contraire est notée d'hérésie dans toutes les universités.

85. *Preuve tirée des Déclarations des souverains Pontifes.* — Nous citerons l'autorité de Boniface VIII, de Pie IX et de Léon XIII.

Le pape Boniface VIII, dans sa célèbre constitution *Unam sanctam* (1302), après avoir rappelé le dogme de l'unité de l'Église et l'institution divine de la papauté, s'exprime ainsi : « Dans l'Église et au pouvoir de l'Église il y a deux glaives : l'un spirituel et l'autre matériel. Dire que le glaive matériel n'est pas au pouvoir de Pierre, serait mal entendre l'Évangile. Les deux glaives sont donc au pouvoir de l'Église : le matériel doit être tenu dans l'intérêt de l'Église, et le spirituel par l'Église elle-même; celui-ci est dans les mains du prêtre, celui-là dans la main des rois et des soldats, mais aux ordres du prêtre. Car, pour que les pouvoirs soient ordonnés légitimement, il faut qu'un glaive soit au-dessous de l'autre, et que l'autorité temporelle soit au-dessous de l'autorité spirituelle. Si l'autorité terrestre dévie de son devoir, elle sera jugée par l'autorité spirituelle; si l'autorité spirituelle inférieure dévie, elle sera jugée par la supérieure; quant à l'autorité spirituelle suprême, elle n'est jugée par aucun homme, mais par Dieu seul. Cette autorité, bien que donnée à l'homme et exercée par l'homme, n'est pas humaine, mais plutôt divine; lui résister, c'est résister à Dieu. » Et la bulle se termine par ces paroles : « Toute créature humaine est soumise au Pontife romain; nous le déclarons, nous le disons et le définissons comme étant de nécessité de salut. »

Le pape Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné cette proposition : « XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. » Le pouvoir temporel dont il s'agit ici est l'autorité que le Pape a le droit d'exer-

* Suivant quelques théologiens, ce pouvoir est *direct*, c'est-à-dire que le Pape, chez les peuples chrétiens, possède la puissance suprême dans l'ordre temporel, de sorte que le chef d'État, roi, empereur, président de république, est institué et confirmé par lui, expressément ou tacitement, et qu'il peut toujours valablement, sinon licitement, intervenir dans le gouvernement de la société civile. Jésus-Christ, disent-ils, étant le Roi universel, a donné à son vicaire la puissance suprême dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel; mais il a voulu que l'exercice du pouvoir civil fût laissé aux princes séculiers, et que son vicaire ne s'ingérât dans leur administration que dans le cas où l'exige le bien des âmes. Suivant les autres théologiens, dont l'opinion est devenue commune depuis Bellarmin et Suarez, le pouvoir temporel du Pape n'est qu'*indirect*, c'est-à-dire que le Pape, ne jouissant de l'autorité suprême que dans l'ordre spirituel, n'a le droit de diriger et de réprimer le pouvoir civil que lorsque la nécessité de la fin spirituelle le réclame.

cer sur les princes séculiers, selon que le demande la fin spirituelle de l'Église.

Le pape Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei*, après avoir affirmé la nécessité du culte social, dit : « Les chefs d'État doivent tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. » Or, c'est à l'Église qu'il appartient de juger ce que doivent faire ou omettre les chefs d'État dans leur gouvernement, pour que la religion soit favorisée et ne subisse aucune atteinte. Par conséquent, le Pape a juridiction sur les choses temporelles de la société civile toutes les fois qu'il s'agit d'assurer les intérêts spirituels. — Dans un autre passage, le même Pontife dit : « Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. » Par conséquent, tout ce qui, dans l'exercice du pouvoir civil, touche au bien des âmes, est du ressort de l'autorité de l'Église, et particulièrement de son chef suprême, le Pontife romain.

86. *Preuves de raison théologique.* — L'Église, étant une société spirituelle parfaite, a, de droit propre et originel, la faculté d'employer tous les moyens nécessaires à la poursuite de sa fin spirituelle. Or, il est quelquefois moralement nécessaire, en vue de cette fin, que le chef d'État, chez les peuples chrétiens, prenne ou ne prenne pas telle ou telle mesure. Donc l'Église pourra, en vertu de son autorité, réclamer ces mesures ou les proscrire, autant que le permettront les circonstances. « La fin dernière de la société humaine, dit saint Thomas¹, est de parvenir par la vertu à la jouissance de Dieu... La charge de conduire les hommes à cette fin a été confiée, non aux rois de la terre, mais aux prêtres, et surtout au souverain Prêtre, le successeur de Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, le Pontife romain, à qui tous les rois du peuple chrétien doivent être soumis, comme à Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est donc à celui à qui appartient le soin de la fin dernière que doivent obéir ceux à qui appartient le soin des fins terrestres, et c'est par son empire qu'ils doivent être dirigés... »

¹ *Du gouvernement des princes*, liv. I, ch. xiv.

87. L'Église est une société une, comprenant dans son sein des chefs spirituels et des chefs temporels. Dès lors qu'ils sont membres d'une même société, où ils exercent des pouvoirs divins et inégaux, le bon ordre demande que celui qui, dans cette société, possède le principat spirituel et veille au bien spirituel de tous les membres, puisse, en vue de ce bien, qui est d'un ordre supérieur et suprême, avoir autorité sur les actes des chefs inférieurs. Par conséquent, la puissance suprême spirituelle dans l'Église a juridiction sur le pouvoir temporel, suivant que l'exige la nécessité de pourvoir au bien spirituel de la communauté.

Objections.

88. *Première objection.* — Il ressort de la sainte Écriture que l'autorité ecclésiastique n'a aucun pouvoir sur le temporel des sociétés civiles. — Quelqu'un disant à Jésus : « Maître, dites à mon frère de partager avec moi notre héritage, » Jésus lui répondit : « Homme, qui m'a établi juge sur vous, ou pour faire vos partages¹ ? » Ainsi Jésus-Christ a interdit par ses exemples aux chefs de son Église de juger des choses temporelles. — Il leur enjoint de même de ne rien entreprendre sur l'autorité civile, fût-elle tyrannique, persécutrice de la religion. « Rendez à César ce qui est à César². » — « Mon royaume n'est pas de ce monde³. » — « Lorsqu'on vous persécutera dans une ville, fuyez dans une autre⁴. » — C'est la doctrine qu'enseigne l'Apôtre : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures⁵. »

Réponse. — Ces textes ne sont nullement opposés à la thèse que nous avons établie. — Notre-Seigneur avait certainement le droit de partager cet héritage entre frères; il ne l'a pas voulu pour montrer que l'Église ne traite pas des affaires civiles, si ce n'est pas nécessaire au bien spirituel. — En disant aux Juifs : « Rendez à César ce qui est à César, » il leur apprend qu'ils doivent l'impôt à l'empereur et qu'il ne leur est pas permis de se révolter contre lui; mais il ajoute : « Et à Dieu ce qui est à Dieu, » c'est-à-dire que toute créature doit à Dieu de se soumettre aux ordres de son représentant sur la terre. — Ces paroles : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » ne signifient point que le royaume de Jésus-Christ n'est pas en ce monde et qu'il est étranger aux choses temporelles, mais qu'il ne ressemble point à ceux

¹ S. Luc, xii, 13, 14. — ² S. Matth., xxii, 21. — ³ S. Jean, viii, 36. — ⁴ S. Matth., x, 23. — ⁵ Rom., xiii, 1.

de la terre, qui sont constitués par les hommes et qui s'appuient sur la force militaire. — La fuite que recommande le Sauveur était pour l'âge des persécutions; ce qui n'exclut point la juridiction de l'Église sur les princes persécuteurs de la foi dans les âges suivants. — La doctrine de saint Paul confirme, au contraire, notre proposition. La puissance temporelle doit être soumise à la puissance spirituelle, qui lui est supérieure.

89. *Deuxième objection.* — La Tradition des anciens Pères semble exclure positivement l'intervention de l'Église dans les choses civiles. « Les empereurs, dit Tertullien, sont les premiers après Dieu. » D'autres, notamment saint Ambroise, disent qu'il n'y a pas sur la terre une puissance qui puisse par le châtement détourner du péché les princes prévaricateurs. D'autres déclarent que les princes de l'Église doivent obéir aux rois en tout ce qui concerne l'ordre public.

Réponse. — Quand il s'agit de choses purement temporelles, sans rapport avec la religion, il est vrai que les empereurs sont les premiers après Dieu et qu'aucune puissance temporelle ne s'interpose entre eux et Dieu; il est vrai aussi que les princes ne sont pas, comme les simples particuliers, justiciables des tribunaux civils, bien que l'Église puisse les frapper d'excommunication et de peines même temporelles; il est vrai aussi que les chefs spirituels sont soumis aux lois de l'État qui ont pour objet l'ordre social. Comme au temps des anciens Pères, l'autorité pontificale sur le temporel de la société civile n'avait eu que rarement l'occasion de s'exercer; les passages allégués de leurs écrits doivent s'entendre dans le sens que nous venons d'indiquer, mais n'affirment point notre thèse.

90. *Troisième objection.* — Dans l'histoire des premiers siècles de l'Église, il n'est fait aucune mention du pouvoir attribué au Pontife romain sur les choses temporelles; preuve que ce pouvoir n'est pas de droit divin.

Réponse. — L'Église, pendant les persécutions, ne pouvait pas réprimer la tyrannie du pouvoir civil. Elle n'eut le moyen d'exercer sa puissance que lorsque les diverses nations chrétiennes se furent constituées.

91. *Quatrième objection.* — Si l'Église a le droit d'imposer son autorité aux chefs d'État, quand sa fin spirituelle l'exige, il n'y a plus de distinction entre la puissance ecclésiastique et la puis-

sance civile, car il n'y a pas un acte de cette dernière puissance qui ne se rapporte de quelque façon au salut des âmes.

Réponse. — S'il est nécessaire, pour cette distinction, que l'une des puissances soit indépendante de l'autre, à laquelle accordera-t-on l'indépendance? Sera-ce à la puissance civile plutôt qu'à la puissance ecclésiastique? Les gallicans n'auraient osé le soutenir. Du reste, il est faux que tout acte du pouvoir civil se rapporte à la fin de l'Église. Il y a des milliers d'affaires politiques et administratives qui n'intéressent pas directement la religion.

92. *Cinquième objection.* — Le droit qu'on revendique pour l'Église est sans application; elle n'a pas les moyens de coercition nécessaires pour se faire obéir des chefs du pouvoir civil; c'est donc inutilement qu'on agite cette question.

Réponse. — Ce droit n'est pas sans application chez les peuples vraiment catholiques, tels que tous doivent être. Pendant de longs siècles, les Pontifes romains l'ont exercé pour le salut des âmes et la prospérité des nations.

93. *Sixième objection.* — L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église; il ne pourrait que la rendre suspecte et odieuse, engendrer d'innombrables et lamentables conflits et même des persécutions sanglantes.

Réponse. — Que l'exercice de ce droit soit suspect et odieux aux mauvais princes, il ne faut pas s'en étonner. Mais ceux qui tiennent à bien gouverner leurs peuples, ne se plaindront jamais d'une autorité qui rend la leur plus sage, plus forte, plus bienfaisante. Qu'ont gagné les souverains à secouer le joug de l'Église? Il leur est arrivé de perdre la confiance et le respect dont les entouraient les peuples, et c'est l'insurrection qui s'est souvent arrogé le droit de les déposséder de leur trône. ®

94. *Septième objection.* — La déposition des rois par les Papes, au moyen âge, fut un intolérable abus.

Réponse. — Il n'est pas un historien de quelque valeur qui n'ait reconnu les salutaires résultats du droit exercé alors par les Papes. « Dans le moyen âge, dit le protestant Ancillon, la papauté seule sauva peut-être l'Europe d'une entière barbarie... Elle prévint et arrêta le despotisme des empereurs, remplaça le défaut d'équilibre et diminua les inconvénients du régime féodal. »

« Je serais d'avis, dit Leibniz, d'établir un tribunal à Rome et d'en faire le Pape président, comme, en effet, il faisait autrefois figure de juge entre les princes chrétiens. » Voltaire parle dans le même sens : « L'intérêt du genre humain demande un frein qui retienne les souverains et qui mette à couvert la vie des peuples. Ce frein aurait pu être, par une convention universelle, dans la main des Papes. Ces premiers Pontifes, en ne se mêlant des querelles temporelles que pour les apaiser, en avertissant les rois et les peuples de leurs devoirs, en reprenant leurs crimes, en réservant les excommunications pour les grands attentats, auraient toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre. » C'est précisément ce qu'ont fait les Papes au moyen âge.

95. *Huitième objection.* — Ce pouvoir des Papes sur le temporel des rois peut s'expliquer comme une libre concession des peuples ; il était fondé sur le droit public du moyen âge ; il n'était pas de droit divin.

Réponse. — Les Papes peuvent avoir et ont eu en effet, de droit humain, quelque puissance dans les causes temporelles, par exemple, quand ils ont été choisis comme arbitres dans les litiges, quand des princes se sont constitués leurs feudataires, quand le droit public attribuait des effets civils à certaines peines ecclésiastiques. Mais après les preuves que nous avons tirées de l'Écriture sainte, des déclarations des souverains Pontifes, etc., on ne peut nier que le pouvoir des Papes sur le temporel des sociétés civiles ne soit de droit divin, et que les Papes ne puissent toujours l'exercer quand ils le jugent à propos.

Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église.

Obligation pour le pouvoir civil de protéger l'Église.

96. Les princes séculiers sont tenus de faire respecter extérieurement les droits de l'Église.

97. *Preuve tirée de la Tradition.* — Le pape saint Léon écrivait à l'empereur Léon : « Vous ne devez pas hésiter à recon-

* * Le despotisme militaire, ce chancre de notre époque, ne pouvait naître tant que la papauté intervenait comme puissance dominante dans les choses de ce monde ; il gagne chez nous tout le terrain que perdent la religion et l'Église. » (BOEMER.)

naître que la puissance royale vous a été donnée, non pas seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour la protection de l'Église. » — « Dieu a voulu, dit le concile de Trente, que les princes séculiers fussent les protecteurs de l'Église. » (Session XXV, ch. xx.) — Pie IX, dans l'encyclique *Quanta cura*, dit aux évêques, en reproduisant les paroles du pape saint Léon : « Vous ne négligerez pas d'enseigner que la puissance royale est conférée non seulement pour le gouvernement de ce monde, mais surtout pour la protection de l'Église. » — « Comme la société civile, dit le pape Léon XIII¹, a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens, de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable, auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu. »

98. *Preuve de raison.* — La première fonction de l'autorité civile est de faire respecter les droits des citoyens, de réprimer tout acte de violence qui les empêcherait d'accomplir des actes qui ne sont pas opposés aux lois et qui leur sont d'ailleurs utiles à eux et aux autres. Or, l'exercice extérieur de la religion catholique n'est pas contraire aux lois civiles ; il est non seulement utile, mais nécessaire à chacun et à tout le corps social. L'État, en ne protégeant pas la liberté du culte catholique contre les attentats de l'impiété, trahirait donc son devoir et serait infidèle à sa mission. Les citoyens catholiques ont droit aussi à ce que le clergé ne soit pas entravé dans son recrutement et sa formation, et puisse exercer librement son ministère. De là, l'obligation pour le pouvoir d'exempter les clercs d'une loi civile qui lèserait les droits de l'Église, notamment de la loi du service militaire. (R)

Obligation pour le pouvoir civil de venir en aide à l'Église.

99. Les princes séculiers remplissent ce devoir lorsque, dans leur administration temporelle, ils rendent à l'Église tous les services nécessaires qu'elle exige d'eux pour obtenir sa fin spirituelle.

Nous disons dans leur administration temporelle, car il ne

¹ Encyclique *Immortale Dei*.

leur appartient pas d'aider l'Église par des actes de nature spirituelle, attendu que, dans l'ordre spirituel, les princes n'ont aucune autorité.

Nous disons les *services que l'Église exige d'eux*, car ils ne doivent pas s'imposer à l'Église et décider par eux-mêmes de quelle manière et dans quelle mesure ils la serviront; car ils seraient plutôt ses oppresseurs que ses protecteurs, et usurperaient le gouvernement des âmes.

Nous disons les *services nécessaires pour que l'Église obtienne sa fin spirituelle*. Cette nécessité existe toutes les fois que l'omission d'un service serait gravement préjudiciable à l'Église ou la priverait d'un grand avantage. Mais si, vu les circonstances, un tel service devait causer un plus grand préjudice, ou faire cesser un plus grand avantage que son omission, il n'y aurait pas de raison de le rendre. Tel serait, par exemple, le cas d'une religion fautive, qui aurait depuis longtemps un grand nombre d'adhérents et dont la répression amènerait des troubles sanglants.

100. Ces explications données, voici les raisons qui font au pouvoir civil une obligation de venir en aide à l'Église :

1^o *La nécessité du culte social*. « Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance et que, issus de lui, nous devons retourner à lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime, se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré¹. » Or c'est aux princes,

¹ Encyclique *Immortale Dei*.

en tant que chefs du corps social qu'ils représentent et gouvernent, qu'il appartient de pourvoir à l'accomplissement de cette obligation sociale. Ils sont donc tenus, comme tels, de se conduire dans leur administration comme des catholiques fidèles et de pourvoir, autant qu'ils le peuvent et que le permettent les circonstances, à l'observation du culte social.

2^o *La subordination de la félicité temporelle à la félicité éternelle*. L'État a pour fin la félicité temporelle; l'Église, la félicité éternelle. Évidemment la première de ces fins est subordonnée à l'autre. A quoi servirait aux hommes la prospérité sociale, si elle n'était un moyen d'arriver à la béatitude céleste? Les chefs d'État doivent gouverner de telle sorte, que les citoyens aient toutes les facilités possibles de remplir les conditions du salut. Mais ils ne peuvent accomplir ce devoir qu'en rendant à l'Église tous les services dont elle a besoin, pour subvenir aux nécessités spirituelles des fidèles.

3^o *L'efficacité de la religion pour le bonheur temporel des peuples*. Il n'y a pas de moyen plus nécessaire et plus efficace pour assurer la félicité temporelle des peuples que la pratique fidèle de la religion catholique. Le pouvoir civil ne peut donc négliger ce moyen. Or, il le négligerait, s'il ne servait l'Église dans la mesure de sa puissance.

101. La raison confirme ainsi l'enseignement de toute la Tradition, qui se résume dans ces paroles qu'écrivait le pape saint Grégoire au pieux empereur Maurice : « Sachez, ô grand empereur, que la souveraine puissance vous est accordée d'en haut, afin que la vertu soit aidée, que les voies du ciel soient élargies, et que l'empire de la terre serve l'empire du ciel. » — « C'est la vérité elle-même, dit Bossuet, qui lui a dicté ces belles paroles; car qu'y a-t-il de plus convenable à la puissance que de secourir la vertu? à quoi la force doit-elle servir, sinon qu'à défendre la raison? et pourquoi commandent les hommes si ce n'est pour faire que Dieu soit obéi¹. »

L'État ne doit pas se séparer de l'Église.

102. La séparation de l'Église et de l'État peut être *complète* ou *partielle*.

103. La séparation est *complète* ou *absolue*, quand l'État ne tient aucun compte de l'Église. C'est le genre de séparation

¹ BOSSUET, *Oraison funèbre de Henriette de France*.

qu'appellent de leurs vœux les libéraux révolutionnaires, afin de spolier et d'opprimer l'Église.

104. La séparation *partielle* ou *relative* présente plusieurs degrés : 1^o l'État assure pleine liberté à l'Église, mais sans la favoriser plus que les cultes faux existant dans la nation ; 2^o l'État reconnaît la religion catholique comme la religion de l'État, en ce sens que ses ministres seuls adressent, au nom de la nation, des prières et actions de grâces à Dieu ; 3^o l'État base et motive ses lois sur les principes de la religion catholique, mais en même temps tolère les autres cultes.

105. La séparation *partielle* est plus ou moins opposée à l'union complète et totale de l'Église et de l'État, qui consiste en ce que l'État, non seulement assure la pleine liberté à la vraie religion qui est la religion catholique, mais, en outre, la reconnaît seule comme la religion de l'État, soit comme culte public, soit comme base et motif de ses lois, en interdisant la manifestation extérieure de toute autre religion.

106. Cette union, bien que très désirable, n'est pas toujours possible, et la séparation plus ou moins partielle peut être tolérée. Mais la séparation absolue doit être condamnée, comme contraire à la *Tradition catholique*, à la *saine raison* et à la *pratique universelle*.

107. *La séparation absolue de l'Église et de l'État est contraire à la Tradition catholique.* — Yves de Chartres écrivait au pape Pascal II : « Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné ; l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement. »

Le pape Grégoire XVI, dans l'encyclique *Mirari vos*, dit : « Nous ne pouvons rien présager d'heureux pour la religion et pour le gouvernement, en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée de l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire et du sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de l'Église et à ceux de l'autorité civile, est redoutée des partisans d'une liberté effrénée. »

Le pape Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné cette proposition : « LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église. »

Le pape Léon XIII, dans l'encyclique *Libertas*, dit en parlant du libéralisme : « C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Église et de l'État, quand, au contraire, il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices. »

108. *La séparation absolue de l'Église et de l'État est contraire à la saine raison.* — On ne peut raisonnablement admettre une théorie qui : 1^o détourne l'État de sa fin dernière ; 2^o prive l'Église et l'État des secours qu'ils doivent se prêter mutuellement, pour obtenir chacun la fin qui lui est propre ; 3^o est pernicieuse aux membres de l'État et de l'Église. Or, telle est la théorie de la séparation de l'Église et de l'État.

1^o Elle détourne l'État de sa fin dernière. Si l'État a pour fin prochaine et immédiate la prospérité temporelle, il a pour fin médiate et éloignée, comme nous l'avons dit, la béatitude éternelle des citoyens. Or, en se séparant de l'Église, en se conduisant à son égard comme si elle n'existait point, l'État se détourne de sa fin dernière.

2^o Elle prive l'Église et l'État des secours qu'ils doivent se prêter mutuellement pour obtenir chacun la fin qui lui est propre. Nous savons combien la vraie religion est efficace pour concilier aux gouvernants le respect et l'affection des gouvernés, pour faire observer les lois, non par crainte, mais par conscience, pour établir parmi les citoyens le règne de la charité et de la justice. Pour atteindre ce résultat, il faut que l'Église soit protégée et favorisée par le pouvoir civil. Sinon, le pouvoir est privé des avantages qu'il retirerait de l'action de l'Église, et l'Église elle-même à la douleur de voir se perdre une foule d'âmes.

3^o Elle est pernicieuse aux membres de l'Église et de l'État. Il arrivera, en effet, que ce que l'État commande soit défendu par l'Église, et que les fidèles soient exposés à désobéir à l'État en obéissant à l'Église, et réciproquement. Cette alternative, avec les maux qu'elle entraîne d'un côté comme de l'autre, ne peut disparaître que par les bons rapports entre les deux puissances.

109. *La séparation absolue de l'Église et de l'État est contraire à la pratique universelle.* — Dans l'antiquité païenne, les plus

¹ Cf. l'abbé CANET, *la Liberté de conscience*, p. 366.

grands législateurs, Lycurgue, Solon, Numa, placèrent l'idée religieuse comme le fondement de leur organisation sociale, considérant le mépris de la divinité comme une révolte contre la loi. « Quiconque, dit Platon, se rend coupable d'impiété, soit en paroles, soit en actions, doit être regardé comme ennemi de la patrie, traduit devant les tribunaux et sévèrement puni. » Chez les Romains, la loi des Douze Tables défendait formellement d'introduire des divinités nouvelles. Cette législation fut cause, en partie du moins, de la longue persécution qu'eut à souffrir le christianisme. On concevait si peu la séparation du pouvoir civil et du pouvoir religieux, que ces deux pouvoirs étaient concentrés dans les mêmes mains.

L'Église fit prévaloir la distinction des deux pouvoirs; et devenue maîtresse de l'empire, vit par la force des choses se reconstituer tout naturellement, en faveur de la vraie religion, l'ancienne unité qui faisait de la religion la première et la plus grande institution légale. A partir de cette époque jusqu'à la Révolution française, œuvre de la secte maçonnique, la doctrine de l'État chrétien fut universellement admise et pratiquée pour le plus grand bien spirituel et temporel des individus et de la société elle-même. « Il fut un temps, dit le pape Léon XIII, où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange des bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir. Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement

redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses. Tous ces biens dureraient encore, si les avis de l'Église avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante.¹ »

Bien que la grande unité religieuse de l'Europe ait été brisée au seizième siècle, et bien plus profondément au dix-neuvième, on retrouve encore aujourd'hui, chez plusieurs peuples, des débris de la législation qui en résultait et qui faisait du culte chrétien une loi fondamentale des sociétés européennes. C'est ainsi, par exemple, que le repos du dimanche fait encore partie des lois de l'État en Angleterre, en Espagne, aux États-Unis.

En 1793, la Convention elle-même sentit le besoin de faire rentrer l'idée religieuse dans la Constitution, en décrétant, sur la proposition de Robespierre, comme croyance de l'État, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, et en organisant la fête de l'Être suprême.

Comme nous l'avons déjà observé, la franc-maçonnerie ne travaille à séparer l'Église de l'État, que pour créer un État anti-chrétien et faire du culte de Satan le culte officiel.

Il est donc bien établi que la théorie de la séparation de l'Église et de l'État est spéculativement et pratiquement fautive.

Objections.

110. *Première objection.* — La théorie de l'union de l'Église et de l'État, ou de l'État chrétien, est la théorie de l'absolutisme et de la théocratie que repousse à bon droit la société moderne.

Réponse. — Si par absolutisme on entend un système de gouvernement où le bon plaisir du prince tient lieu de loi, on ne trouve rien de semblable dans l'État chrétien, dont la maxime fondamentale est la soumission à la loi divine révélée, enseignée et interprétée par l'Église. Le principe essentiel du droit romain, « *Quod principi placuit, legis habet vigorem*, Si veut le roi, si veut la loi, » est incompatible avec l'esprit chrétien. Le césarisme moderne, roi ou peuple souverain, n'a pu remettre ce principe en vigueur qu'en se séparant de l'Église. Partout où la loi divine est respectée, quelle que soit la forme du gouvernement, en même temps que l'autorité est forte, règne la vraie liberté.

« La théocratie, c'est le gouvernement temporel d'une société humaine par une loi politique divinement révélée et par une

¹ Encyclique *Immortale Dei*.

autorité politique divinement constituée... La théocratie n'a jamais existé en droit chez le peuple juif, et si elle a existé en fait ailleurs, ç'a été partout, excepté dans la société catholique. Jésus-Christ est venu mettre fin à la théocratie mosaïque; il n'a imposé aucun code aux nations chrétiennes; le christianisme, par conséquent, n'offre pas de trace de théocratie¹. »

111. *Deuxième objection.* — Le régime de la séparation de l'Église et de l'État est en vigueur et prospère depuis longtemps aux États-Unis d'Amérique; il est donc faux que ce régime soit contraire à la saine raison.

*Réponse*². — Ce qu'on appelle aux États-Unis la séparation de l'Église et de l'État n'est pas la méconnaissance des droits de Dieu et l'athéisme social que rêvent d'établir les sectaires de la franc-maçonnerie et de la libre pensée. En cessant d'être une colonie dépendante de la métropole, les États-Unis cessèrent de reconnaître, comme Église dirigeante et suprême, l'Église anglicane avec son pape civil, le souverain temporel de la Grande-Bretagne; ils ne reconnurent, en présence de la multiplicité des sectes, ni religion d'État, ni culte de la majorité, et proclamèrent la liberté pour toutes les consciences chrétiennes.

L'Église séparée de l'État veut donc dire simplement, en Amérique, qu'il n'y a pas d'Église faisant partie de la constitution politique du pays et plus particulièrement protégée comme culte d'État, mais non point que le pouvoir soit hostile ou indifférent à l'égard de la religion. « Le christianisme, dit William Harris, bien qu'il n'ait pas officiellement le titre de religion d'État, fait réellement partie du droit civil et coutumier. La grande majorité étant chrétienne et s'affirmant telle, malgré la diversité des sectes, l'État fait naturellement profession du christianisme. » Le président des États-Unis, au nom de la nation, adresse à Dieu des supplications et des actions de grâces. Le congrès de Washington et d'autres législatures ont leur chapelain qui ouvre les séances par une prière. Dans tous les États, la loi civile ordonne l'observation du dimanche, et, dans la plupart, le blasphème du nom de Dieu, de Jésus-Christ ou du Saint-Esprit, est considéré comme un délit civilement punissable. Le mariage est valable, dès qu'il a été prononcé par un curé ou par un pasteur d'une communauté chrétienne quelconque. Les ministres des cultes sont partout dispensés du service de la milice, de celui du jury et d'un cer-

¹ Mer PIR. — ² Cf. l'abbé CANET, ouvrage cité, p. 346.

tain nombre de fonctions du gouvernement local dont l'acceptation est obligatoire. La législation favorise la constitution du patrimoine ecclésiastique. Les fondations religieuses et charitables sont exemptes de la taxe, etc.

L'union entre le culte religieux et l'État existe donc autant que possible aux États-Unis d'Amérique. Mais ce n'est point là la perfection du régime social. L'idéal dans une nation est l'unité de croyance dans la vérité. « L'unité du culte dans un État, dit Montesquieu, est un bienfait immense... Quelle force ne donne-t-elle pas à la nation? Que de causes de dissentiment n'écarte-t-elle pas¹? »

112. *Troisième objection.* — Dans l'homme vivant en société, on doit distinguer l'homme privé qui relève de Dieu et doit régler sa vie selon la loi divine, et l'homme public, le citoyen, qui ne relève que de sa raison et n'est pas obligé de tenir compte de la religion dans l'accomplissement de ses devoirs et l'exercice de ses droits civiques. Cette distinction fondamentale justifie la séparation de l'Église et de l'État.

Réponse. — L'homme privé et l'homme public sont, si l'on veut, deux personnages, mais non pas deux hommes ayant deux consciences, l'une pour la vie privée et l'autre pour la vie publique. C'est un seul et même homme, une seule et même personne, responsable des actes de la vie extérieure, comme des actes de la vie intime. Or, l'Évangile est la loi des sociétés aussi bien que celle des individus. Il y a donc obligation pour le citoyen, en tant que tel, d'être chrétien catholique, et par conséquent la distinction alléguée ne justifie pas la séparation de l'Église et de l'État.

Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église. (R)

113. Pour légitimer cette nécessité, les libéraux anticatholiques prétendent que les libertés modernes, notamment la liberté de conscience et la liberté des cultes, sont absolument nécessaires, d'après cet article de la déclaration des droits de l'homme: « Nul ne doit être... inquiété pour ses opinions, même religieuses, lorsque leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Quant aux libéraux catholiques, ils disent,

¹ *Esprit des Lois.*

les uns que ces libertés sont par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon, comme étant plus conformes à l'esprit de l'Évangile et plus propres à procurer le bien de l'Église; les autres que, bien qu'elles ne soient pas bonnes, on doit, vu l'état présent de la société civile, les admettre partout et pleinement, ou au moins à quelque degré, les accepter et les garder définitivement.

Nous avons donc à réfuter ces assertions. Cela fait, avant de résoudre les objections des libéraux, nous dirons dans quelle mesure et à quelles conditions il est permis de tolérer les libertés modernes.

Les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires.

114. *Preuve d'autorité.* — Dans les siècles passés, l'Église, toutes les fois qu'elle l'a jugé possible et opportun, a demandé aux empereurs et aux rois de réprimer les attaques de la foi catholique. Dans notre siècle, les papes Grégoire XVI (encyclique *Mirari vos*), Pie IX (encyclique *Quanta cura* et *Syllabus*)², et Léon XIII (encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*), ont condamné les dites libertés. Or, si elles étaient nécessaires, en tant qu'exigées par la droite raison et par la justice, l'Église aurait prévarié en les condamnant et en demandant aux chefs d'État de les refuser à leurs sujets.

115. *Preuve de raison.* — Dire que les libertés modernes sont nécessaires, c'est dire qu'elles sont légitimes, qu'elles sont fondées sur le droit, de sorte qu'on a le droit de professer une religion fautive, comme celui de professer la vraie religion. Mais le droit à l'erreur est une contradiction dans les termes, car le droit est un pouvoir moral, le pouvoir d'agir conformément à la droite raison. « Le droit, dit le pape Léon XIII, est une faculté morale, et comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement et sans distinction ni discernement à la vérité et au mensonge, au bien et au mal¹. »

² Propositions condamnées par le *Syllabus* :

LXXVIII. C'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans

¹ Encyclique *Libertas*.

Les libertés modernes ne sont pas par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon.

116. *Preuve d'autorité.* — Les souverains pontifes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont réprimé les dites libertés, d'une manière absolue comme quelque chose de mauvais, de contraire au droit naturel comme à l'esprit de l'Évangile.

Pie IX spécialement a condamné ceux qui affirment que « la meilleure condition de la société est celle où ces libertés sont en vigueur, et qu'on doit louer les nations catholiques qui les ont introduites chez elles ».

117. *Preuve de raison.* — A ses fruits on juge l'arbre. Si les libertés modernes sont de nature à produire de mauvais résultats, il faut en conclure que par elles-mêmes elles ne sont pas bonnes. Or, ces libertés :

1^o Sont un obstacle à la perfection de la liberté. L'homme est d'autant plus libre qu'il conforme constamment sa conduite à la loi du devoir. Celui, au contraire, qui commet le péché est l'esclave du péché¹. Par conséquent, plus dans une société le pouvoir de mal faire est restreint par les lois, plus la liberté se trouve dans d'heureuses conditions pour s'exercer dans le bien. Les libertés modernes, en reconnaissant à l'erreur le même droit qu'à la vérité, tendent donc à détériorer, à ruiner la liberté, à lui substituer l'esclavage moral.

2^o Elles font perdre à la société les avantages inappréciables qu'elle retirerait de l'unité de culte, qui est le moyen le plus efficace de favoriser la concorde entre les citoyens et de prévenir ces conflits douloureux qu'amène l'introduction de l'hérésie, ainsi que d'autres désordres plus ou moins préjudiciables à l'ordre public.

3^o Elles entravent l'Église dans sa mission en la laissant calomnier, vilipender par une presse impie, et en amenant le pouvoir civil à l'attaquer dans ses droits et ses libertés.

4^o Elles livrent la masse du peuple à ceux qu'on appelle justement les malfaiteurs intellectuels. « Les écarts d'un esprit licencieux, dit Léon XIII, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis

la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.

¹ S. Jean, VIII, 34.

par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contre-dit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses¹. »

Les libertés modernes ne doivent pas être pleinement admises et gardées définitivement.

118. Les libertés modernes, en particulier la liberté de conscience et des cultes, ne doivent pas, même vu l'état présent de la société, être partout et pleinement admises, ou à quelque degré acceptées et gardées définitivement.

119. La condition présente de la société n'exige pas que la liberté, entre autres, de conscience et des cultes, soit admise dans toute son extension et partout. Pie IX a condamné les propositions suivantes : « LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes. » — « LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers. » Il y a donc des peuples chez lesquels il est utile que la religion catholique soit tenue comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes, et ces législateurs ne se sont pas conduits d'une manière louable qui ont introduit dans les pays catholiques la complète liberté des cultes. Pourquoi, en effet, la religion catholique ne serait-elle pas la religion de l'État, là où elle est pratiquée par tous les citoyens, et quelle nécessité y a-t-il à concéder l'exercice public d'un culte faux qui n'a pas acquis une sorte d'existence légale consacrée par le temps ?

¹ Encyclique *Libertas*.

120. La liberté de conscience et des cultes ne doit à aucun degré être acceptée et gardée comme définitive. Le pape Léon XIII, dans l'encyclique *Libertas*, après avoir signalé les fruits amers et empoisonnés de ces libertés tant vantées, dit : « Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre, et par là même la garantie de la vraie liberté, » et plus loin : « Que la situation vienne à s'améliorer, l'Église usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasion, exhortation, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. » Il ressort de ces paroles que l'Église n'abdiquera jamais son droit exclusif à la liberté civile, droit que lui a conféré Jésus-Christ², et que toujours elle travaillera à rassembler les hommes en un seul troupeau sous un seul pasteur.

Tolérance des libertés modernes.

121. Bien que ces libertés soient condamnables, il n'est pas toujours défendu d'y acquiescer, pourvu qu'on le fasse avec les précautions requises. « L'Église, dit le pape Léon XIII, en vue d'une condition particulière de l'État, acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre¹. »

122. Le même Pontife indique à quelles conditions il est permis d'acquiescer à ces libertés,

1° « Il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. Ces diverses sortes de libertés peuvent, (seulement) pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre.

² Jésus-Christ a reçu de Dieu son Père toutes les nations en héritage (Ps. II). Tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les nations le serviront (Isaïe, LX, 3). Or, c'est par l'Église que Jésus-Christ doit régner dans les sociétés civiles. L'Église seule a donc le droit d'enseigner les nations, de les baptiser, de leur apprendre à garder tout ce que Jésus-Christ a prescrit, et cela jusqu'à la fin des siècles (Matth., xxviii, 19, 20).

¹ Encyclique *Libertas*.

2^o « Là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien; hors de là jamais. »

3^o Ces libertés ne peuvent être légitimement concédées sans raison suffisante. « Tout en n'accordant des droits qu'à ce qui est vrai et honnête, l'Église ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver... La tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle soit pour l'État la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car dans ces conditions la raison du bien fait défaut. »

Objections.

123. *Première objection.* — Dans l'ordre civil, la liberté de chacun n'est limitée que par la volonté générale de la nation. Or, cette volonté, ou la loi qui en est l'expression, ne peut prohiber que les actes contraires à la vie sociale. Tout citoyen a donc le droit, même en matière de religion, de dire ou de faire ce qu'il veut, pourvu qu'il n'entreprene rien contre la tranquillité publique.

Réponse. — La volonté nationale n'est pas affranchie des devoirs envers Dieu. La religion, et la religion vraie qui est le catholicisme s'impose à la société, comme à l'individu. Par conséquent, l'autorité a le droit et le devoir, suivant l'opportunité et sur la demande de l'Église, de réprimer toute violence extérieure contre la religion catholique.

124. *Deuxième objection.* — La raison condamne l'usage de la force, quand il s'agit de choses qui dépendent de la persuasion de l'esprit et de la libre acceptation de la volonté. Or, la profession extérieure de la vraie religion rentre dans ce cas. L'intolérance à l'égard de ceux qui ne pratiquent point, est donc un abus de pouvoir.

Réponse. — Autre chose est l'usage de la force pour contraindre directement les hommes à croire, autre chose l'usage de la force

pour empêcher ou pour réprimer l'erreur extérieure et publique qui menace la foi des faibles, porte le trouble et le désordre au sein de la société civile et religieuse. L'Église défend d'imposer la foi par violence, mais elle veut avec raison que l'État interviene, dans la mesure du possible, pour faire respecter la loi divine, d'autant plus que l'interdiction d'une religion fausse ou la répression de l'impiété a quelquefois pour effet d'amener les hommes à la vérité en écartant les séductions de l'erreur et en rendant plus facile et plus fructueux le ministère apostolique.

125. *Troisième objection.* — Les prédicateurs de l'erreur ne séduisent que ceux qui veulent être séduits. Or, personne n'a droit de préserver quelqu'un du mal qu'il veut subir.

Réponse. — Avec ce raisonnement on ne pourrait pas, par exemple, empêcher quelqu'un de se donner volontairement la mort, et il serait interdit à l'autorité civile de poursuivre ceux qui par paroles, par écrits ou par des actes publics excitent à la débauche, sous prétexte que beaucoup se prêtent volontiers à ces excitations. Il y a donc des cas où un simple particulier, et surtout l'État, a le droit et le devoir d'écartier de quelqu'un le mal qu'il consent à subir. Ce principe s'applique d'autant plus en matière religieuse, que la foule est incapable de se tirer des sophismes captieux dont s'enveloppe l'erreur, lorsqu'elle est déjà portée à se laisser aveugler et entraîner par la passion.

126. *Quatrième objection.* — L'autorité civile, n'étant pas infallible, est incompétente en fait de doctrine; elle n'a pas autorité pour décider si une religion est vraie ou fausse. Donc elle n'a pas le droit de proscrire une religion, fût-elle fausse, à moins que cette religion ne trouble la paix publique.

Réponse. — Quand il y a lieu pour l'autorité civile de juger de la vérité ou de la fausseté d'une doctrine, afin de proscrire l'erreur, elle n'a qu'à s'en remettre au jugement infallible de l'Église.

127. *Cinquième objection.* — L'autorité civile a une fin temporelle; ce qui concerne le spirituel est en dehors de ses attributions. Lui reconnaître le droit de légiférer sur les choses religieuses, revient à la confondre avec l'autorité ecclésiastique.

Réponse. — L'autorité civile a pour fin directe la prospérité temporelle de la société, mais indirectement elle doit avoir en vue son bien spirituel. Par conséquent, elle est tenue, sous la

direction de l'autorité ecclésiastique, dont la fin propre est le salut des âmes, de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens ne soient pas entravés, mais aidés dans la poursuite de leur fin dernière. Les deux autorités ne sont point confondues, mais mutuellement unies, l'une soumise à l'autre, pour atteindre le même but.

128. *Sixième objection.* — Pratiquement l'union des deux pouvoirs, quand elle a existé, a eu pour résultat d'amener bientôt les princes à envahir et à opprimer l'Église sous prétexte qu'ils en étaient les protecteurs. Cela suffirait pour justifier la séparation de l'Église et de l'État.

Réponse. — Cet abus, imputable à la seule malice humaine, et non à la doctrine que nous défendons, n'a été qu'accidentel, et l'union des deux pouvoirs a eu d'ordinaire les plus heureuses conséquences. Ce n'est pas du reste par ces princes que l'Église a été le plus entravée, mais par ceux qui méconnaissaient son autorité divine.

129. *Septième objection.* — On peut et on doit supposer de bonne foi ceux qui adhèrent à une religion fausse ou attaquent la vraie religion. Par conséquent, il est injuste de sévir contre eux.

Réponse. — L'autorité civile n'a pas à examiner s'ils sont de bonne ou de mauvaise foi, mais si par leurs agissements ils portent atteinte à l'unité religieuse et à la paix publique. Elle a le droit de punir les délits, sans se préoccuper du péché formel, dont Dieu seul est juge.

130. *Huitième objection.* — On doit imiter Dieu qui laisse le mal exister dans le monde. Il a même ordonné de ne pas arracher l'ivraie, mais de la laisser croître avec le froment jusqu'au jour de la moisson. Il veut donc qu'on laisse égale liberté à toutes les religions.

Réponse. — Dieu tolère le mal pour donner aux pécheurs le temps de se repentir, et aux justes persécutés par les méchants l'occasion d'acquiescer de nombreux et éclatants mérites. Mais, en même temps, il a institué la triple autorité domestique, civile et ecclésiastique pour maintenir l'ordre par la répression des délits et des crimes. En poussant à bout l'argument des libéraux, on devrait laisser en paix les voleurs et les assassins.

131. *Neuvième objection.* — La liberté laissée à l'erreur fait resplendir la vérité d'une lumière plus vive et manifeste avec plus d'éclat sa force divine. On doit donc laisser libre, et non interdire le combat de la vérité et de l'erreur.

Réponse. — La vérité et l'erreur, en matière de religion, ne combattent pas à armes égales. Considérée en elle-même, la vérité est plus forte que l'erreur; mais l'homme étant ce qu'il est, déchu et corrompu, l'erreur a pour lui un plus grand attrait, elle flatte toutes ses inclinations vicieuses. Si celui qui est certain de la vérité a déjà de la peine à se tenir, que sera-ce de celui qui n'est pas ferme dans la foi? Il faut donc que la vérité trouve un appui dans la force publique. Que penserait-on des parents qui laisseraient leurs enfants lire des livres immoraux et fréquenter de mauvaises compagnies, sous prétexte qu'ils ont assez d'intelligence et de force de caractère pour ne pas succomber au mal? Les parents agissent sagement en écartant leurs enfants de la tentation. N'est-ce pas pareillement le devoir de l'autorité civile de préserver les citoyens du poison des fausses doctrines?

132. *Dixième objection.* — Ce n'est pas par la force, mais par des raisons qu'on réfute l'erreur. Mettre la religion sous le patronage du code pénal c'est faire injure à Dieu et souiller sa cause, parce qu'on fait voir qu'on a peur de la discussion et qu'on n'a pas une foi bien solide.

Réponse. — Quand l'erreur a pris pied dans un pays, il faut, il est vrai, travailler à la détruire par de bons arguments et non par la force, et, loin de redouter la discussion, la chercher au contraire. Mais là où règne l'unité religieuse on doit prévenir par la pénalité l'invasion de l'erreur. L'emploi de la force dans ce cas n'est pas une marque de foi peu solide, mais un acte de prudence et de charité, et il n'y a là aucune injure faite à Dieu, puisque Dieu a confié aux hommes la défense de sa cause.

133. *Onzième objection.* — Le droit qu'on accorde à un prince catholique contre les fausses religions, en vue du bien de la paix, devrait aussi, pour la même raison, être accordé à un prince hétérodoxe contre le catholicisme qu'il considère comme une fausse religion. Or, il répugne de reconnaître ce droit à un prince hétérodoxe. De même, par conséquent, à un prince catholique.

Réponse. — Il n'y a pas parité entre le catholicisme et un culte faux, même réputé vrai. Seule la vérité catholique a droit à la protection, et la raison de la protéger n'est pas simplement une

paix quelconque, mais la paix dans l'unité de la vérité. Un prince hétérodoxe qui proscrie le catholicisme n'est pas dans son droit, autrement il faudrait dire que les gens en démence ont le droit de faire ce qu'ils font en cet état. La concorde que ce prince obtient en protégeant exclusivement une religion fautive, est une concorde dans l'erreur, une concorde par conséquent qui n'est pas un bien. Il peut être de bonne foi et ne pas pécher formellement, mais en réalité il abuse, en faveur de l'erreur, du principe salutaire de la protection à laquelle a droit la vérité seule.

134. *Douzième objection.* — L'intolérance des cultes a pour résultats : 1^o de faire des hypocrites; 2^o d'irriter les esprits; 3^o d'éteindre le zèle des propagateurs et des défenseurs de la foi par la confiance excessive qu'elle leur inspire dans le bras séculier. Elle est donc mauvaise en soi, puisqu'elle produit de si fâcheux effets.

Réponse. — Si on se rappelle ce que nous avons dit plusieurs fois, que l'intolérance des cultes a pour but la conservation de l'unité religieuse, et que la liberté peut et doit être accordée aux faux cultes qui ont jeté dans un pays de profondes racines; il n'est pas vrai que la protection exclusive de l'Église ait pour conséquences naturelles les pernicious effets qu'on lui attribue. Interdire la profession publique et la propagation de l'erreur, ce n'est pas par là même forcer les gens à remplir les devoirs de catholique. S'il s'en trouve qui, ne croyant point, observent extérieurement la religion pour faire comme le plus grand nombre, ou se concilier les faveurs du pouvoir, il ne faut l'imputer qu'à la lâcheté de leur caractère. Si d'ailleurs on rencontre ici l'hypocrisie de la vertu, la tolérance des cultes ne donne-t-elle pas lieu à l'hypocrisie du vice? Combien n'en voyons-nous pas dissimuler leurs croyances, affecter même l'impiété pour des raisons analogues? Que dans un pays catholique quelques esprits turbulents s'irritent de ne pouvoir répandre leurs doctrines subversives, faut-il, pour leur donner satisfaction, renoncer aux avantages inappréciables que produit le régime de la protection? — Sous ce régime, s'il n'y a pas à combattre l'hérésie, il n'en reste pas moins toujours à faire connaître et aimer de plus en plus l'Église, à affermir les justes, à convertir les pécheurs : vaste champ d'exercice au zèle apostolique.

135. *Treizième objection.* — On ne peut nier qu'il n'y ait un grand avantage pour l'Église à reconnaître le système de la liberté

des cultes. Elle s'autorise par là à s'introduire dans tous les pays hérétiques, schismatiques, infidèles, au lieu qu'en érigeant en principe le système de la protection, elle fournit des armes contre elle, là où règnent les faux cultes.

Réponse. — Le système de la protection exclusive de la religion divinement révélée étant absolument vrai, l'Église ne peut le sacrifier à aucun avantage. Instituée par Dieu pour le salut des hommes, elle a droit partout à la liberté. Seule elle se présente avec des motifs de crédibilité tels, que tout gouvernement peut reconnaître son origine divine. Il n'y a donc contre elle aucun motif légitime de persécution. Lui opposer le système de la protection c'est, comme nous l'avons dit, abuser, en faveur de l'erreur, d'un principe qui n'est applicable qu'à la vérité.

136. *Quatorzième objection.* — Les libertés modernes, bien qu'illégitimes en soi, sont désormais un fait accompli; elles ont des racines si profondes dans l'opinion et les institutions publiques, qu'on essayerait en vain de les extirper. Que sert à l'Église de les condamner, de les maudire? Elle se fait accuser d'être l'ennemie de la liberté, du progrès, de la civilisation, et soulève contre elle des récriminations et des haines implacables. Ce qu'elle a de mieux à faire, ce que lui conseille la prudence chrétienne, c'est de se réconcilier avec ces libertés, de les accepter définitivement, et d'en tirer le meilleur parti pour défendre ses droits et étendre ses conquêtes sur les âmes.

Réponse. — Un fait accompli, qui déroge à la vérité et à la justice, et qui n'a pas d'autre cause que la volonté perverse des hommes, jamais l'Église ne l'approuvera positivement et ne l'acceptera définitivement; elle est la maîtresse de la vérité et ne peut pactiser avec l'erreur. Mais est-il vrai que les principes du libéralisme, proclamés il n'y a guère plus d'un siècle, aient pris possession éternelle de l'opinion et des institutions publiques? D'autres erreurs, telles que le paganisme, l'arianisme, semblaient aussi s'être imposées pour toujours à la majorité des esprits. Le protestantisme, qui dure depuis plus de trois siècles, va s'effondrant de jour en jour, et l'époque n'est peut-être pas éloignée où il n'y aura plus de protestants. Il n'y a pas d'erreur religieuse dont l'Église ne puisse venir à bout avec le concours des hommes de bonne volonté. Elle continuera donc à enseigner sur les devoirs religieux de l'autorité civile la vraie et saine doctrine, et ne cessera de travailler au rétablissement de la pratique catholique de

l'unité de foi, qui, en d'autres temps, a produit de si heureux résultats.

2. Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain¹.

137. Cette subordination existe, soit pour les évêques pris individuellement, soit pour tout le corps épiscopal; et tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

Subordination de chaque évêque au Pontife romain.

138. Le Pontife romain, suivant le langage des Pères et des Docteurs de l'Église, est le Père des Pères, l'Évêque des évêques. Chaque évêque est donc soumis à son autorité. S'il en était autrement, l'unité de l'Église serait détruite; il y aurait autant d'Églises que de diocèses.

Il suit de là que le Pape peut juger des jugements des évêques et les annuler; qu'il peut restreindre l'autorité épiscopale, priver un évêque de l'exercice de ses pouvoirs épiscopaux. De fait, et dès les premiers siècles, les Papes, comme nous l'avons vu, ont usé de ce pouvoir sans que personne les ait jamais accusés de l'avoir usurpé.

Subordination du corps épiscopal au Pontife romain.

139. Nous avons à établir ici les droits du Pape sur les conciles généraux, tant pour la convocation que pour la présidence du concile.

140. De droit divin, le Pape seul peut convoquer les conciles généraux. — Personne autre, en effet, ne peut obliger les évêques à se réunir en concile, car lui seul a juridiction sur tous les évêques. Admettre qu'un concile peut être légitimement convoqué sans son assentiment, serait nier la plénitude de la puissance pontificale, la constitution essentiellement monarchique de l'Église. Aussi la tradition a-t-elle toujours refusé de reconnaître le titre de véritable concile œcuménique à tout concile célébré en dehors de l'assentiment du Pontife romain.

¹ Cf. l'abbé LEBOUCHER, *Tractatus de Ecclesia Christi*, p. 295 et suiv.

Il suit de là: 1^o qu'un concile convoqué extraordinairement en cas de vacance du Saint-Siège ou de doute sur la légitimité de l'élection d'un pape, n'est pas, à proprement parler, un concile œcuménique, car les décrets dogmatiques ou disciplinaires qu'il porterait n'auraient force obligatoire définitive que lorsqu'il obtiendrait le consentement d'un Pape dont la légitimité serait certaine.

2^o Que les conciles convoqués autrefois en Orient par les empereurs n'ont eu le caractère d'œcuménicité qu'après l'approbation du Pontife romain.

Quant aux conciles que les papes n'ont convoqués qu'après avoir obtenu le consentement des empereurs, ce n'est pas que ce consentement fût nécessaire pour la légitimité de la convocation; il n'était demandé que par mesure de prudence, afin que la convocation pût s'exécuter.

141. De droit divin, le Pape seul a le droit de présider le concile général par lui-même ou par ses légats. — La présidence d'une assemblée appartient évidemment à celui qui a autorité sur tous les membres de cette assemblée, et comme rien n'empêche qu'une juridiction ordinaire ne puisse être exercée par un autre, le Pape, personnellement empêché, peut présider le concile par ses légats. La tradition a toujours reconnu ce droit de juridiction au Pontife romain. Et de fait, si l'on excepte les conciles II et V, qui ne sont devenus œcuméniques que par la confirmation du Saint-Siège, le Pape ou ses légats ont présidé tous les conciles. Si on lit que les empereurs ont présidé les conciles, cette présidence n'était pas une présidence de juridiction, mais de protection et d'honneur.

Les gallicans devaient soutenir que la présidence du concile par le Pape n'était pas une présidence de véritable juridiction; car, d'après eux, le Pape n'a la primauté de juridiction que sur les pasteurs et les fidèles pris individuellement, mais non sur tous pris collectivement dans l'Église, mais non sur l'Église. — Cette doctrine, contraire à l'enseignement traditionnel, a été frappée d'anathème par le concile du Vatican. « Nous enseignons et nous déclarons... que les pasteurs et les fidèles, *chacun et tous...* sont assujettis (au pouvoir de juridiction du Pontife romain) par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance. Si donc quelqu'un dit que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs

et sur tous les fidèles, et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème¹. »

Il suit de là que le Pontife romain a le droit de transférer le concile dans un autre lieu et même de le dissoudre, comme l'a défini solennellement le concile de Latran V. Si le concile résiste, il devient illégitime, comme il arriva pour le concile de Bâle, après sa dissolution prononcée par Eugène IV.

Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

142. Pour le prouver, nous établirons : 1^o qu'il appartient au Pape seul d'instituer les évêques et de les déposer; d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques, de les supprimer; 2^o que le Pontife romain confère immédiatement la juridiction épiscopale; 3^o que l'autorité du corps épiscopal ou du concile dérive de l'autorité du Pontife romain; 4^o qu'elle est la même que cette autorité; et 5^o que l'autorité du Pontife romain est simplement monarchique.

De droit divin, le Pontife romain peut seul instituer les évêques.

143. Cette proposition se prouve par l'Écriture sainte et par la Tradition.

144. D'après les Évangiles, Jésus-Christ a voulu que son Église jouit de l'unité la plus parfaite, de celle qui a son modèle dans la sainte Trinité². Pour lui procurer cette unité, il l'a bâtie sur une seule pierre fondamentale. Or, si le Pontife romain n'avait pas seul le droit d'instituer les évêques, l'Église n'aurait pas l'unité parfaite et le moyen de se procurer cette unité qu'a voulu Jésus-Christ. Pourrait-on dire que l'Église est une, comme la très sainte Trinité, si les évêques ne tiraient pas l'origine de leur pouvoir du Pontife romain, comme le Fils et le Saint-Esprit tirent leur origine du Père? Pourrait-on dire que le Pontife romain est la pierre fondamentale de l'Église, s'il n'avait pas le droit de choisir les coopérateurs qui doivent travailler avec lui à l'édification du corps mystique du Christ?

145. Les Pères enseignent que le siège apostolique est la source de l'épiscopat catholique; les conciles de Florence et du Vatican,

¹ Constitution *Pastor aeternus*, ch. III. — ² S. Jean, XVII, 21.

que le Pontife romain a la plénitude de la puissance pour gouverner l'Église universelle; le concile de Trente (sess. XXIII, can. v), que les évêques institués par le Pape sont légitimes. Or, si un autre que le Pape peut instituer des évêques : 1^o le Pape est l'une des sources et non la source de l'épiscopat; 2^o il n'a pas dans l'Église la plénitude de la puissance; 3^o l'évêque qu'il institue dans un diocèse où un autre évêque pourra être institué par un autre pouvoir, ou bien ne sera pas légitime, ce qui est contraire à la définition du concile de Trente, ou bien sera légitime au même titre que l'autre, de sorte qu'il y aura deux évêques légitimes dans le même diocèse : ce qui répugne.

146. Le Pape peut exercer son pouvoir d'instituer les évêques de deux manières : ou immédiatement par lui-même, ou médiatement par d'autres. Dans l'ancienne discipline, par suite de la difficulté des temps et de la nécessité de propager rapidement l'Église, les évêques étaient le plus souvent institués par les métropolitains, les primats, les patriarches. Cette discipline tirait toute sa force du consentement des souverains Pontifes, qui l'ont supprimée lorsque les circonstances ont été changées.

147. Les fébronien et quelques gallicans, n'envisageant que l'ancien mode d'institution, sans tenir compte de son origine, prétendaient que le pouvoir d'instituer les évêques exercé actuellement par le Pape était de droit ecclésiastique. C'est ainsi qu'à l'époque des démêlés de Napoléon I^{er} avec Pie VII, des gallicans consultés par l'empereur lui répondirent qu'on pouvait, en cas de nécessité, revenir à l'ancienne discipline, et que l'institution canonique pouvait être donnée valablement par le métropolitain. Cette doctrine, comme nous venons de le voir, est pour le moins schismatique.

148. Il est inutile de prouver que l'autorité séculière n'a aucun pouvoir relativement à l'institution canonique des évêques, ni par elle-même, c'est-à-dire sans une concession du Pape, aucun droit relativement à leur présentation³.

³ Propositions condamnées par le *Syllabus* :

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en mains l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du saint-siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques.

De droit divin, le Pape peut déposer les évêques.

149. Il est de foi que le Pontife romain possède la plénitude de la puissance dans le gouvernement de l'Église¹. Or, s'il ne pouvait déposer les évêques, il ne jouirait pas de ce plein pouvoir. Les Papes, dès le principe, ont eu à déposer des évêques, et les évêques déposés ont toujours été, malgré la résistance de quelques-uns, considérés comme tels par les fidèles. Lorsque Pie VII, à l'époque du Concordat (1801), enleva leur juridiction à tous les évêques français pour procéder à une nouvelle circonscription des diocèses, les évêques de l'univers catholique, à part un petit nombre, n'élevèrent aucune réclamation et entrèrent en communion avec les évêques nouvellement institués, les considérant comme légitimes.

150. La déposition que prononce le Pape n'est licite que lorsqu'elle est fondée en raison, soit de l'indignité du sujet, soit de l'utilité de l'Église. Mais elle est toujours valide, autrement les fidèles pourraient craindre dans certains cas que la cause de la déposition n'est pas suffisante, et soupçonner que l'évêque mis à la place du déposé n'est pas légitime. Dieu ne peut permettre que son Église soit exposée à ce grave inconvénient. Aussi les catholiques ont-ils toujours tenu comme valide toute déposition d'évêque, quelle que soit la raison qui l'ait déterminée.

151. Si le Pontife romain peut déposer les évêques, à plus forte raison peut-il, même malgré eux, les transférer d'un siège à un autre.

De droit divin, il appartient au Pape seul d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques et de les supprimer.

152. L'érection d'un nouvel évêché se fait par l'établissement d'une chaire épiscopale et la circonscription d'un territoire. C'est un acte de discipline ecclésiastique. Par conséquent, le Pape, qui seul a le droit de primauté en matière de discipline ecclésiastique, érige les diocèses du même droit qu'il institue les évêques. S'il crée un évêché sur un territoire qui n'est soumis à aucun pasteur, il agit en vertu du droit qu'il possède de propager l'Église par toute la terre; s'il le crée en enlevant une partie de son territoire à un diocèse déjà existant, il agit en vertu de son autorité sur tous les évêques.

¹ Conciles de Florence et du Vatican.

153. Il est utile à l'Église que les évêchés soient distribués en provinces ecclésiastiques, qu'il y ait parmi les évêques inégalité sous le rapport de la juridiction. La suprématie du Pape sur les évêques lui donne de droit divin le pouvoir d'établir cette hiérarchie.

154. L'extinction d'un siège épiscopal est quelquefois nécessaire à l'Église. Le Pape, à qui seul appartient le pouvoir d'ériger les évêchés et la primauté de juridiction sur les évêques, peut donc supprimer les diocèses avec leurs titres, droits et privilèges, ainsi que l'a fait Pie VII par le concordat de 1801.

La juridiction épiscopale est conférée immédiatement aux évêques, non par Jésus-Christ, mais par le Pontife romain.

155. Cette proposition, soutenue aujourd'hui par presque tous les théologiens, se prouve par la sainte Écriture, par la Tradition et par la raison.

156. 1^o *Par l'Écriture sainte.* — Le Pontife romain est le fondement d'où tout l'édifice tire sa solidité et sa force; c'est de lui par conséquent qu'émane directement toute autorité ecclésiastique. C'est à Pierre seul qu'ont été confiées les clefs du royaume des cieux, c'est donc lui qui les communique immédiatement aux évêques. « A Pierre seul, dit saint Thomas, Jésus-Christ a fait cette promesse : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux*, pour montrer que le pouvoir des clefs doit dériver par lui sur les autres, afin que soit conservée l'unité de l'Église. »

157. 2^o *Par la Tradition.* — Saint Cyprien compare le siège de Pierre à la tête, à la racine, à la source, au soleil. Or, dans le corps, la vertu des membres découle de la tête; dans l'arbre, celle des branches naît de la racine; dans le ruisseau, l'eau coule de la source; dans les rayons solaires, la lumière émane du soleil. Un grand nombre de Pères déclarent explicitement que l'autorité des évêques leur vient de Dieu par l'intermédiaire du Pontife romain. « Le bienheureux Pierre, dit saint Optat, a reçu seul les clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres. » — « Si Jésus-Christ, dit le Pape saint Léon, a voulu que les autres princes de l'Église eussent quelque chose en partage avec Pierre, c'est par lui qu'il a donné ce qu'il n'a pas refusé aux autres. »

158. 3^o *Par la raison.* — Si la juridiction était donnée immédiatement par Jésus-Christ aux évêques, ce serait ou dans l'acte de

consécration, ou au moment de l'institution canonique : deux hypothèses inadmissibles. — La première, parce que la juridiction implique essentiellement une assignation de sujets à gouverner, ce que ne comporte pas de soi la consécration ; aussi ordinairement, en pratique, l'institution canonique a lieu avant la consécration, et donne par elle-même toute la juridiction nécessaire. — La seconde, parce que l'institution canonique est l'acte par lequel est conférée la juridiction ; si la juridiction était donnée immédiatement par Dieu, à quoi servirait l'institution canonique ? A assigner, dit-on, un territoire et des sujets à l'évêque ; mais lui assigner un territoire et des sujets, n'est-ce pas lui conférer la juridiction ?

159. Le Pontife romain a le droit de déposer les évêques (n° 149), c'est-à-dire de leur enlever leur pouvoir. Or, si la juridiction épiscopale venait immédiatement de Dieu, le Pape n'aurait pas ce droit, il ne pourrait enlever aux évêques que l'usage de leur pouvoir.

160. Pour que l'unité de l'Église et de l'épiscopat puisse être comparée à l'unité de l'essence divine, il faut que l'essence de l'épiscopat, c'est-à-dire le pouvoir épiscopal tire son origine du Pontife romain, comme le Fils et le Saint-Esprit reçoivent leur essence du Père. Ainsi seulement s'explique le nœud indissoluble qui lie l'épiscopat à la primauté, et se justifie la comparaison qui représente le Pontife romain comme une source dont les évêques sont les canaux.

161. *Objection.* — Le caractère épiscopal exige que le pouvoir de juridiction lui soit annexé. Or, le caractère épiscopal vient de Jésus-Christ immédiatement. De même, par conséquent, le pouvoir de juridiction.

Réponse. — Le caractère épiscopal exige ordinairement le pouvoir de juridiction, en ce sens qu'en général quelqu'un ne doit être consacré évêque que pour gouverner un diocèse ; mais il n'exige pas que ce pouvoir soit conféré immédiatement par Jésus-Christ. Nous disons ordinairement, parce que le caractère épiscopal peut exister sans le pouvoir de juridiction, comme on le voit chez les évêques titulaires (*in partibus infidelium*).

L'autorité du corps épiscopal ou du concile dérive de l'autorité du Pontife romain.

162. On a toujours enseigné dans l'Église et admis en pratique que les actes d'un concile n'ont ni valeur ni force obligatoire s'ils

ne sont confirmés par le Pontife romain. « La sainte Église romaine, dit le pape Eugène IV dans son décret sur l'union des Jacobites, reçoit tous les conciles généraux légitimement réunis, célébrés et confirmés par l'autorité du Pontife romain. » La raison en est que le corps épiscopal ne jouit de l'autorité suprême que Jésus-Christ a donnée au collège des Apôtres, qu'autant qu'il est uni à son chef, parce que, séparé de son chef, il ne représente plus tout le corps de l'Église, puisqu'il ne représente pas la tête dont le corps ne peut être séparé.

163. En outre, si un décret d'un concile général non confirmé par le Pape avait force obligatoire, l'Église ne serait pas une, puisqu'il y aurait dans son gouvernement une autre autorité suprême que celle du Pape, et le Pape lui-même ne jouirait pas dans l'Église de la pleine et suprême juridiction sur tous les fidèles, puisque indépendamment de lui les fidèles seraient liés par le concile. On doit donc regarder comme nul tout acte conciliaire qui n'a point le consentement du Pape.

164. Il suit de là que l'acte de confirmation d'un concile, du côté du Pape, n'est pas seulement, comme le prétendaient les gallicans, une reconnaissance authentique de la valeur de ce concile, comme si ses décisions avaient déjà une valeur intrinsèque, mais un acte tellement essentiel et nécessaire, que sans lui le concile n'a aucune valeur.

165. *Première objection.* — S'il en est ainsi, les promesses faites par Jésus-Christ aux Apôtres n'ajoutent rien aux promesses faites à saint Pierre.

Réponse. — Si ces promesses n'avaient pas été faites aux Apôtres, Pierre seul aurait eu de droit divin l'autorité sur l'Église universelle, et les conciles seraient une institution purement humaine, tandis qu'en vertu de ces promesses les évêques réunis en concile ont de droit divin, avec le Pontife romain, cette autorité sur toute l'Église.

166. *Deuxième objection.* — On a vu des conciles confirmés non seulement par le Pape, mais aussi par des évêques particuliers et même par des empereurs.

Réponse. — La confirmation dont on parle ici n'avait aucune valeur de droit ; elle tendait à faire mieux exécuter les décrets de ces conciles, mais n'ajoutait rien à leur force obligatoire.

L'autorité du corps épiscopal ou du concile est la même que l'autorité du Pontife romain, à laquelle sont élevés les évêques.

167. Dans le concile général, les évêques parlent et commandent de droit divin à l'Église universelle. Mais cette juridiction leur est communiquée alors immédiatement, soit par Jésus-Christ, soit par le Pontife romain, de sorte que l'autorité du concile ne soit pas distincte de celle du Pape, bien qu'elle lui soit tout à fait égale.

168. Ce dernier sentiment s'appuie sur tous les textes de l'Évangile où est affirmée la primauté de saint Pierre et de ses successeurs. Pierre fondamentale sur laquelle est bâtie l'Église, le Pontife romain communique au corps épiscopal sa propre fermeté. Confirmateur de ses frères, sans excepter le cas où ils enseignent avec lui, il fait que leurs décisions conciliaires participent de sa propre stabilité. Seul détenteur des clefs symboliques, seul Pasteur suprême de toute l'Église, tout dans la société des âmes découle de sa puissance, comme sa puissance elle-même découle de la puissance de Jésus-Christ.

169. C'est aussi l'enseignement de la Tradition. « En Pierre, dit le pape saint Léon, repose la force de tous, et telle est l'économie de la grâce divine, que la fermeté qui est donnée à Pierre par le Christ passe de Pierre aux Apôtres. » — Le pape Pie II dit que « dans le concile toute la puissance descend de la tête sur les membres ». — Le concile du Vatican, lorsqu'il déclare que le Pontife romain jouit de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue, fait entendre que l'infailibilité est unique et par conséquent que l'infailibilité du concile est l'infailibilité du Pape qui lui est communiquée.

170. La raison elle-même confirme cette doctrine. Si le pouvoir du concile est distinct de celui du Pape : ou ces deux pouvoirs sont indépendants l'un de l'autre, ou l'un est soumis à l'autre. Dans le premier cas, il y a dans l'Église deux puissances suprêmes, deux têtes, ce qui répugne à l'unité de l'Église. Dans le second cas, comme le pouvoir du Pape n'est pas soumis à celui du concile, c'est le pouvoir du concile qui est soumis à celui du Pape ; et alors, contrairement à la Tradition, le concile ne jouit pas du pouvoir suprême.

171. En outre, il y a eu des conciles comme celui d'Éphèse, où, sur l'ordre du Pontife romain, les Pères ont promulgué comme

sentence définitive celle qu'avait portée auparavant le Pontife ; il y en a eu d'autres dont les vices essentiels de forme ont été corrigés par la confirmation du Pape. Il faut donc reconnaître que l'autorité de ces conciles, et de tous par conséquent, est l'autorité même du Pontife romain, dont les évêques deviennent participants.

L'autorité du Pontife romain est monarchique.

172. Dans le sens propre et communément reçu, on entend par monarchie le régime dans lequel un seul homme : 1^o est à la tête de tous les autres membres de la société, de telle sorte qu'aucun n'est indépendant de lui ; 2^o jouit de la faculté de faire tout ce qui conduit à la fin propre de cette société, de telle sorte qu'il n'y ait rien en dehors de sa juridiction ; 3^o réunit en lui la plénitude de la puissance, de telle sorte qu'elle ne soit point diminuée par le partage d'une autre, et qu'il puisse efficacement commander, indépendamment du suffrage et du consentement de qui que ce soit.

Or, telle est l'autorité du souverain Pontife. Il est l'unique chef suprême de l'Église, et tous, pasteurs et fidèles dépendent de lui ; son pouvoir s'étend, sans exception, à tous les actes du magistère et de la juridiction spirituelle ; il n'a pas besoin, pour l'exercer efficacement, du suffrage et du consentement des évêques. Il est vraiment monarque dans l'Église.

173. Toutefois, comme les évêques ne sont pas simplement ses vicaires, mais qu'ils gouvernent leurs diocèses en leur propre nom, la monarchie pontificale n'est pas une monarchie *autocratique* ; elle est, comme on l'a dit, une monarchie tempérée d'*aristocratie*, et même de *démocratie*, en ce sens que tout chrétien qui remplit les conditions voulues peut être élevé à toutes les dignités ecclésiastiques.

®

DE BIBLIOTECAS

AUTEURS A CONSULTER

S. S. LÉON XIII. — Encyclique *Immortale Dei*.

Le P. LIBERATORE. — *L'Église et l'État*.

Le P. AT. — *Le Vrai et le faux*.

GUESNEL. — *Les Droits de Dieu et les idées modernes*.

MEY BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 10^e conf.

LE P. MONSABRÉ. — Carême de 1882, 2^e conf.

LE P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 60^e, 61^e, 62^e, 63^e, 64^e, 72^e, 73^e, 74^e.

DE MAISTRE. — *De l'Église gallicane dans ses rapports avec le souverain Pontife*.

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Articles : Infaillibilité pontificale, Immunités ecclésiastiques, Pouvoir temporel, Constantin (Donation de), Libertés modernes, Subordination des deux pouvoirs, Séparation de l'Église et de l'État.

RÉSUMÉ

Nature de l'autorité ecclésiastique. — On la détermine en établissant que l'autorité du Pontife romain ne dépend d'aucune autre sur la terre, et que toutes les autres puissances dans l'Église dépendent d'elle.

Indépendance de l'autorité du Pontife romain. — Cette autorité ne relève d'aucune autre. — Plusieurs théologiens gallicans, à l'époque du concile de Constance, et plus tard Richer et Fébronius, prétendirent que le Pape reçoit son autorité immédiatement de l'Église, qu'il n'est que le ministre de l'Église et qu'il peut être déposé par un concile. — Le concile du Vatican déclare cette opinion perverse, car il est de tradition constante, universelle et unanime dans l'Église, que le Pontife romain reçoit son autorité immédiatement de Dieu, et que, par conséquent, il n'appartient qu'à Jésus-Christ de le déposer.

L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile. — Le Pape n'est assujéti au pouvoir civil ni dans l'exercice de son autorité ni dans sa personne.

Il n'est pas assujéti au pouvoir civil dans l'exercice de son autorité. L'Église, en effet, étant une société parfaite dans son genre, son chef suprême ne peut en aucune façon être subordonné à la puissance séculière. Le césarisme, sous quelque forme qu'il se présente, est un attentat contre les droits du vicair de Jésus-Christ. Par conséquent, le droit de *placet royal* ou d'*exequatur*, en vertu duquel les bulles et brefs du souverain Pontife et tous les autres actes de l'autorité ecclésiastique n'ont force de loi dans un État qu'autant que le gouvernement en a permis l'exécution, est un droit usurpé. Il en est de même du droit d'*appel comme d'abus* ou le droit de juger les actes épiscopaux, que s'arrogent les princes temporels vis-à-vis des évêques.

Le Pape, dans sa personne, est indépendant du pouvoir civil. Cette indépendance implique les *immunités* ecclésiastiques et le *pouvoir temporel* de la papauté.

Immunités ecclésiastiques. — Les principales sont : 1^e pour les personnes : l'exemption du service militaire et l'exemption de la justice séculière ; 2^e pour les choses consacrées à Dieu : l'exemption de l'impôt et le privilège de l'invio-

labilité. — La raison de ces immunités est le respect dû aux ministres de la religion. Elles sont, dans le fond, d'institution divine, et déterminées par les canons de l'Église pour les cas spéciaux. En ce qui concerne l'exemption de la justice séculière pour les ecclésiastiques, cette exemption n'implique pas, de la part de l'Église, la négation de l'autorité civile dans l'ordre des choses temporelles sur ses prêtres et ses évêques. Mais, si les clercs se rendent coupables et violent les lois de l'État, il importe, pour le bien de la religion et la prospérité de l'État lui-même, qu'ils soient jugés et punis, non par des hommes qui leur sont inférieurs en dignité, mais par les tribunaux ecclésiastiques. — En égard aux temps, le souverain Pontife, quand il le juge à propos, fait cesser les immunités ecclésiastiques.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Suivant saint Paul, toute âme doit être soumise aux puissances supérieures. — *Rép.* L'obéissance due au pouvoir civil n'exclut pas les exemptions qui peuvent être établies par le droit divin positif. — 2^e *Obj.* Notre-Seigneur a reconnu le pouvoir qu'avait sur lui Pilate. — *Rép.* Notre-Seigneur lui fit entendre que ce n'était pas un pouvoir de juridiction. — 3^e *Obj.* Saint Paul, accusé par les Juifs, en appela à César. — *Rép.* Pour s'arracher aux mains des Juifs, sans que pour cela il reconnût César comme son supérieur.

Pouvoir temporel de la Papauté. — L'indépendance personnelle du Pape exige, dans l'état présent des choses humaines, qu'il ait un territoire sur lequel il exerce le pouvoir régulier, de telle sorte qu'il soit roi temporel en même temps que monarque spirituel. On conçoit que, s'il est soumis à un souverain étranger, il y aura toujours à craindre que le chef de l'Église ne jouisse pas de la liberté qui lui est nécessaire pour exercer pleinement son autorité doctrinale et législative. Cette nécessité du pouvoir temporel est prouvée par l'histoire, reconnue par les hommes d'État les plus distingués et affirmée énergiquement par les souverains Pontifes.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Il y a incompatibilité entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. — *Rép.* Aucune loi naturelle ou divine ne déclare cette incompatibilité. Le libéralisme, qui se scandalise si pharisaïquement quand il s'agit du Pape, ne trouve pas étrange que les princes hérétiques ou schismatiques soient souverains spirituels de leurs sujets. — 2^e *Obj.* Si le pouvoir temporel était nécessaire, il aurait existé dès le principe et n'aurait jamais été supprimé. — *Rép.* Il n'est pas d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité morale, vu les circonstances du monde politique, depuis le partage de l'empire romain entre les Barbares. — 3^e *Obj.* La doctrine de l'Église sur le pouvoir temporel n'est pas de foi. — *Rép.* Ce n'est pas une raison pour les enfants de l'Église de méconnaître les déclarations pontificales et épiscopales sur ce sujet. 4^e *Obj.* Rome, en frappant de censures les adversaires du pouvoir temporel, commet un abus de pouvoir; elle se sert des armes spirituelles pour soutenir des intérêts matériels. — *Rép.* La question du pouvoir temporel, étant liée à celle de la liberté de l'Église, est une question religieuse qu'il est juste de défendre par les armes spirituelles. — 5^e *Obj.* On ne peut concilier le pouvoir temporel avec ces paroles de Jésus-Christ : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » — *Rép.* Ces paroles, interprétées comme il convient, ne condamnent nullement le pouvoir temporel. — 6^e *Obj.* L'exercice du pouvoir temporel, avec les embarras qu'il entraîne, ne peut qu'entraver l'action apostolique du saint-siège. — *Rép.* Dans les conditions où il est exercé, le pouvoir temporel ne peut avoir que de légers inconvénients, largement compensés

par les avantages qu'il procure. — 7^e Obj. S'il est nécessaire à l'indépendance du Pape qu'il soit souverain temporel, la même raison existant pour chaque évêque, pour chaque clerc, le pouvoir civil devrait être, dans le monde entier, entre les mains des pasteurs des âmes. — Rép. Il n'y a pas parité entre l'autorité du chef universel de l'Église et celle des autres pasteurs, dont la liberté, du reste, a pour rempart l'indépendance du saint-siège. — 8^e Obj. En fait, les Papes ont établi leur pouvoir temporel par des moyens que ne peut approuver la conscience. — Rép. Il n'est pas de pouvoir au monde, l'histoire le prouve, qui repose sur des titres aussi légitimes que le pouvoir temporel des Papes. — 9^e Obj. C'est le mauvais gouvernement des Papes qui a amené plusieurs fois la chute du pouvoir temporel. — Rép. De l'aveu des hommes politiques parfaitement au courant de leur administration, les Papes ont mieux gouverné leurs États que les autres souverains. La chute du pouvoir temporel est l'œuvre de sectaires impies. — 10^e Obj. Le principe moderne de la sécularisation et de la laïcisation doit s'appliquer à Rome, comme partout. — Rép. Ce principe n'est ni évident ni démontré, et les effets de la sécularisation n'ont pas donné lieu de démentir le proverbe : « Il fait bon vivre sous la crosse. » — 11^e Obj. La restauration du pouvoir temporel est incompatible avec l'unité italienne. — Rép. L'indépendance de la papauté, garantie par le pouvoir temporel, a une autre importance, pour l'humanité entière, que l'unité italienne, laquelle, d'ailleurs, pourrait subsister sous une forme fédérative, comme aux États-Unis. — 12^e Obj. Le pouvoir temporel condamne les Romains, sous le joug du clergé, à jouer en Europe le rôle d'ilotes et de parias. — Rép. Cette appréciation est celle d'esprits turbulents pervertis par les idées révolutionnaires.

L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal. — Le Pontife romain n'est pas soumis à l'autorité du corps épiscopal, ni dans sa *juridiction*, ni dans son *magistère*, ni dans sa *personne*.

La *juridiction* du Pontife romain est indépendante du corps épiscopal. Il n'est pas vrai, comme l'enseignent les gallicans, que le concile général puisse annuler les décrets du Pape et édicter des lois qui l'obligent, ni que le Pape, en dehors des conciles, soit soumis aux canons ecclésiastiques, de telle sorte que, sans cause légitime, il ne peut les abroger ou en dispenser, ni licitement ni validement, attendu qu'il n'a d'autorité à ce sujet que pour veiller à leur observation. L'opinion gallicane a contre elle la sainte Écriture, la tradition, les déclarations de plusieurs conciles, et cette raison théologique, que l'autorité du concile, n'étant que l'autorité elle-même du Pape, ne peut être au-dessus de cette autorité. — Si les Papes ont affirmé souvent qu'ils étaient soumis aux canons, c'est en ce sens qu'ils doivent les faire observer, mais non en ce sens que les canons sont pour eux comme des lois d'un supérieur. Dans le cas où ils les abrogeraient ou en dispenseraient sans cause légitime, cette abrogation ou dispense serait *illicite*, mais non point nulle.

Le *magistère doctrinal* du Pontife romain est indépendant de celui du corps épiscopal. Les gallicans enseignent : les uns, que le concile est infallible sans le Pape ; les autres, que ni le concile n'est infallible sans le Pape, ni le Pape n'est infallible sans le consentement des évêques. — Mais, suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, le Pontife romain, lorsque, parlant *ex cathedra*, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine, de cette infallibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue, et ses définitions sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du con-

sentement de l'Église. — Cette doctrine est prouvée : 1^o par l'Écriture sainte. Tous les textes de l'Évangile en faveur de la primauté de saint Pierre s'appliquent à son successeur sur le siège de Rome. Or ces textes prouvent que le chef suprême de l'Église a reçu le privilège de l'infaillibilité doctrinale, et que ses définitions sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église ; — 2^o par la tradition : « Sache que la foi romaine est inaccessible à l'hérésie, » dit saint Jérôme. Ce témoignage et une foule d'autres qu'on pourrait citer sont corroborés par la pratique de l'Église ; car, à toutes les époques, on a soumis au jugement du Pape toutes les dissensions relatives à la foi et à la morale, et son jugement a toujours été reconnu comme irréformable. Avant le concile du Vatican, d'autres conciles généraux et provinciaux ont reconnu l'infaillibilité doctrinale du chef visible de l'Église, et les souverains pontifes ont toujours parlé et agi comme docteurs infallibles ; — 3^o par la raison théologique. D'après la promesse de Jésus-Christ, l'Église ne peut pas errer dans la foi ; et, d'après l'institution de Jésus-Christ, elle doit rester attachée au Pape. Or, si le Pape ordonnait de professer quelque chose de contraire à la doctrine de Jésus-Christ, l'Église errerait dans la foi en lui obéissant, ou, pour ne pas errer dans la foi, elle devrait se séparer du Pape. Dans l'un ou l'autre cas, la promesse ou l'institution de Jésus-Christ serait en défaut. Il faut donc que le Pape soit infallible. — Si les décrets dogmatiques du souverain Pontife n'étaient obligatoires que lorsque la majeure partie des évêques les a approuvés, les fidèles, avant de croire, auraient le droit de s'informer si tous les évêques ont reçu ces décrets, s'il s'est élevé parmi eux des réclamations, et alors l'unité de la foi serait en péril. — Pour tous les catholiques, la primauté du Pontife romain consiste en ce qu'il est la pierre fondamentale de l'Église, le vicaire de Jésus-Christ, etc. Or, si son magistère a besoin d'être contrôlé par le corps épiscopal, il n'est pas l'unique pierre sur laquelle l'Église est fondée, il n'est pas l'unique vicaire de Jésus-Christ, exerçant comme lui un magistère infallible.

Objections. — 1^o Obj. La raison se refuse à croire à l'infaillibilité d'un homme. — Rép. Oui, si Dieu ne l'assiste point de telle façon qu'il soit préservé de l'erreur dans telle ou telle condition déterminée. — 2^o Obj. Il est à craindre que les Papes, se croyant infallibles, n'en viennent à définir sans réflexion les choses les moins certaines. — Rép. L'infaillibilité des Papes a pour garantie, non leur prudence naturelle, mais l'assistance divine, qui les empêche d'être inconsidérés quand ils rendent ces jugements qui obligent l'adhésion de toute l'Église. — 3^o Obj. Saint Pierre, ayant erré jusqu'à renier son maître, ne méritait point le don de l'infaillibilité. — Rép. Avant ce reniement, il avait reçu la promesse de l'infaillibilité. Jésus-Christ lui conféra ce don, après l'Ascension, pour montrer que, quand il s'agit d'une prérogative qui a pour but le bien de l'Église, il n'a pas égard aux mérites ou aux démérites personnels. — 4^o Obj. Jusqu'au concile du Vatican, l'unité s'est maintenue dans l'Église indépendamment de l'infaillibilité personnelle du Pontife romain ; il suffit donc que le Pape n'ait que la part principale dans les questions de foi. — Rép. Bien qu'il ne fût pas défini, le dogme de l'infaillibilité n'en était pas moins accepté unanimement par les évêques, et l'école gallicane elle-même, qui le contestait en théorie, le confessait en pratique. — 5^o Obj. Il suffit que le Saint-Siège soit indéfectible, sans que le Pape régnant soit infallible par lui-même. — Rép. Le Saint-Siège sans le Pape est une abstraction, et l'Église romaine sans l'évêque de Rome n'est pas vraiment infallible, ni même une Église. — 6^o Obj. Il est des conciles qui ont soumis à leur examen des définitions pontificales. — Rép. Ce n'était

point pour vérifier la valeur de ces définitions, mais pour en faire une promulgation plus solennelle et les mettre plus facilement à exécution. — 7^e *Obj.* Saint Cyprien, en résistant au pape saint Étienne, à propos de la question des rebaptisants, et saint Augustin, en excusant ce Père, montrent qu'ils ne croyaient pas à l'infaillibilité du Pontife romain. — *Rép.* Ces deux Pères ont reconnu formellement l'infaillibilité pontificale; dans la question des rebaptisants, il ne s'agissait pas pour eux d'une définition dogmatique. — 8^e *Obj.* Si le Pape est infaillible, les conciles sont superflus. — *Rép.* Sans être absolument et strictement nécessaires, les conciles sont quelquefois d'une grande utilité pour l'affirmation plus solennelle de la doctrine catholique, la confusion des hérésies, etc. — 9^e *Obj.* Si le Pape et le concile sont également infaillibles, il y aura deux puissances suprêmes infaillibles dans l'Église. — *Rép.* A supposer que le Pape seul et le concile avec le Pape soient deux sujets du magistère infaillible, comme le corps épiscopal n'est pas adéquatement distinct du Pape, il ne peut y avoir contradiction entre les deux sujets. — 10^e *Obj.* Les évêques sont juges de la foi au même titre que le Pape. — *Rép.* Le jugement des évêques n'est définitif et infaillible que par la confirmation ou l'assentiment du Pape. — 11^e *Obj.* Les évêques ne peuvent être de vrais juges de la foi s'ils ne peuvent au besoin réformer le jugement dogmatique du Pape. — *Rép.* Pour être de vrais juges de la foi, il n'est pas nécessaire que les évêques jugent définitivement. — 12^e *Obj.* Tous les Papes n'ont pas été impeccables. — *Rép.* Il ne faut pas confondre l'infaillibilité doctrinale avec l'impeccabilité. — 13^e *Obj.* Saint Pierre, le pape Libérius et le pape Honorius ont erré dans la foi. — *Rép.* Quand saint Pierre renia son Maître, il n'était pas encore investi de la primauté pontificale. A supposer que Libérius ait souscrit à la formule de Sirmium, cette formule n'était pas hérétique, et, au surplus, le Pontife n'avait pas alors sa liberté d'action. Honorius, dans ses lettres à Sergius, n'a commis aucune erreur doctrinale; sa faute a été de ne pas se mettre en garde contre cet astucieux patriarche.

Le Pontife romain est indépendant, dans sa personne, de l'autorité du corps épiscopal. Les gallicans enseignent que le concile avait le droit de juger et de punir le Pape. Cette opinion a contre elle l'autorité de la Tradition et la pratique de l'Église. Le concile qui jugerait le Pape, ou bien serait célébré sans lui ou avec lui. Dans le premier cas, son autorité serait nulle; et, dans le second, il n'aurait d'autre autorité que celle du Pape, qui ne saurait se juger lui-même.

Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain. — Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain. — Cette subordination est niée par les partisans du libéralisme. On compte deux espèces principales de libéralismes : le libéralisme absolu et le libéralisme modéré. Le premier, réfuté précédemment, n'est autre chose que la profession de l'athéisme dans l'ordre social et politique. Le second, tout en reconnaissant que l'Église est une société indépendante dans son propre domaine, lui refuse tout droit public proprement dit. On établit contre le libéralisme modéré les propositions suivantes :

De droit divin, le Pape a juridiction sur le temporel des sociétés civiles, en ce qui concerne les actes qui ont quelque connexion avec l'ordre surnaturel. — On le prouve : 1^o Par l'Écriture sainte. Le pouvoir de lier et de délier s'étendant aux princes comme aux sujets, il appartient au Pontife romain d'imposer aux chefs d'États chrétiens les obligations qu'il juge nécessaires, soit pour qu'ils n'abusent pas de leur autorité, soit pour qu'ils la fassent

servir au bien des âmes. 2^o Par la pratique de l'Église. La pénitence publique, imposée même à des rois, et qui avait pour effet de priver à perpétuité le pénitent de tout office séculier; les peines établies par plusieurs conciles contre les princes prévaricateurs; les sentences de dépositions portées contre les mauvais rois ou empereurs, témoignent des droits de l'Église sur le point en question. 3^o Par les déclarations des souverains Pontifes. « Dans l'Église et au pouvoir de l'Église, dit Boniface VIII, il y a deux glaives : l'un spirituel, l'autre matériel...; le matériel doit être tenu dans l'intérêt de l'Église; et le spirituel par l'Église elle-même... » Pie IX a condamné dans le *Syllabus* cette proposition : « L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. » Les chefs d'État, dit Léon XIII, doivent... mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion... et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. » Or c'est à l'Église qu'il appartient de juger ce que doivent faire ou omettre les chefs d'État dans leur gouvernement, pour que la religion soit favorisée et ne subisse aucune atteinte. 4^o Par la raison théologique. L'Église a le droit d'employer tous les moyens nécessaires à la poursuite de sa fin, qui est le salut des âmes, et par conséquent, d'exiger des chefs d'États chrétiens ce qu'elle juge nécessaire dans ce but.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Il ressort de plusieurs passages de la sainte Écriture, par exemple : « Rendez à César ce qui est à César. » « Mon royaume n'est pas de ce monde. » etc., que l'autorité ecclésiastique n'a aucun pouvoir sur le temporel des sociétés civiles. — *Rép.* Ces passages, interprétés comme ils doivent l'être, n'ont point le sens qu'on leur prête. — 2^e *Obj.* La tradition des anciens Pères semble exclure positivement l'intervention de l'Église dans les choses civiles. — *Rép.* Les textes des anciens Pères que l'on cite à ce sujet, établissent seulement que l'État est souverain suprême dans le domaine des choses purement temporelles. — 3^e *Obj.* Dans l'histoire des premiers siècles de l'Église, il n'est fait aucune mention du pouvoir attribué au Pontife romain sur le temporel des princes. — *Rép.* Ce n'est qu'après les persécutions, lorsque les diverses nations chrétiennes se furent constituées, que l'Église eut le moyen d'exercer sa puissance. — 4^e *Obj.* Comme il n'est aucun acte de l'État qui ne se rapporte de quelque façon au salut des âmes, il n'y a plus de distinction entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile. — *Rép.* Il est une foule d'affaires politiques et administratives qui n'intéressent pas directement la religion. — 5^e *Obj.* Le droit qu'on revendique pour l'Église est sans application; elle n'a pas les moyens de se faire obéir des chefs du pouvoir civil. — *Rép.* Ce droit est applicable chez les peuples vraiment catholiques, et pendant de longs siècles les Papes l'ont exercé pour le salut des âmes et la prospérité des nations. — 6^e *Obj.* L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église; il ne pourrait que la rendre suspecte et odieuse, engendrer d'innombrables et lamentables conflits, et même des persécutions sanglantes. — *Rép.* Cela n'est point vrai pour les princes qui tiennent à bien gouverner leurs peuples. — 7^e *Obj.* La déposition des rois par les Papes, au moyen âge, fut un intolérable abus. — *Rép.* Il n'est pas un historien de quelque valeur qui n'ait reconnu les salutaires résultats du droit exercé alors par les Papes. — 8^e *Obj.* Ce pouvoir des Papes sur les rois n'était pas de droit divin, il s'explique par une libre concession des peuples. — *Rép.* Les Papes peuvent avoir, et ont eu en effet de droit humain, quelque puissance dans certaines affaires temporelles; mais, après les preuves apportées plus haut, on ne peut nier que le pouvoir des Papes sur le temporel des sociétés civiles ne soit de droit divin.

Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église. L'obligation qui incombe aux princes séculiers de faire respecter les droits de l'Église est fondée : 1° sur la Tradition dont le pape Léon XIII résume les enseignements, lorsqu'il dit que la société civile doit « faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu » ; 2° sur la raison ; car si la première fonction de l'autorité civile est de garantir tous les droits des citoyens, l'État, en ne protégeant pas la liberté du culte catholique contre les attentats de l'impiété, serait infidèle à sa mission. — L'obligation pour le pouvoir civil de venir en aide à l'Église, consiste à lui rendre tous les services nécessaires qu'elle exige d'eux en vue d'obtenir sa fin spirituelle. Ce devoir est fondé sur la nécessité du culte social, sur la subordination de la félicité temporelle à la félicité éternelle, sur l'efficacité de la religion pour le bonheur temporel des peuples.

L'État ne doit pas se séparer de l'Église. La séparation de l'Église et de l'État peut être *complète* ou *partielle*. Elle est *complète* ou *absolue*, quand l'État ne tient aucun compte de l'Église ; *partielle* ou *relative*, suivant que l'État, tout en assurant pleine liberté à l'Église, ne la favorise pas plus que les cultes faux existant dans la nation, ou qu'il reconnaît la religion catholique comme religion de l'État en ce sens que ses ministres seuls adressent, au nom de la nation, des prières à Dieu, ou que, tout en basant ses lois sur les principes de la religion catholique, il tolère en même temps les autres cultes. — La séparation partielle, bien que plus ou moins opposée à l'union complète et totale qui doit exister entre l'Église et l'État, peut être tolérée. Mais la séparation absolue doit être condamnée comme contraire : 1° à la Tradition catholique ; 2° à la raison, car elle détourne l'État de sa fin dernière, prive l'Église et l'État des services qu'ils doivent se prêter mutuellement pour obtenir chacun la fin qui leur est propre, et est pernicieuse aux membres de l'État et de l'Église ; 3° à la pratique universelle.

Objections. — 1^{re} *Obj.* La théorie de l'union de l'Église et de l'État est la théorie de l'absolutisme et de la théocratie, que repousse à bon droit la société moderne. — *Rép.* Si par absolutisme on entend un système de gouvernement où le bon plaisir du prince tient lieu de loi, pareil système a toujours été repoussé par l'Église. Quant à la théocratie, si elle a existé en droit chez le peuple juif, Jésus-Christ y a mis fin, et on n'en voit pas trace dans la société catholique. — 2^e *Obj.* Le régime de la séparation de l'Église et de l'État est en vigueur et prospère depuis longtemps aux États-Unis d'Amérique. — *Rép.* Cette séparation n'est que partielle. — 3^e *Obj.* Dans l'homme vivant en société, on doit distinguer l'homme privé qui relève de Dieu, et l'homme public, le citoyen, qui n'est pas obligé de tenir compte de la religion dans l'accomplissement de ses devoirs et l'exercice de ses droits civiques. — *Rép.* L'homme privé et l'homme public sont un seul et même homme, que la loi évangélique oblige dans les actes de la vie extérieure, comme dans les actes de la vie intime.

Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église. Ces libertés, en effet, qui donnent le même droit à l'erreur qu'à la vérité, ne sont ni absolument nécessaires, comme le prétendent les libéraux anticatholiques, ni par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon, comme l'ont soutenu des libéraux modérés, ni, comme l'ont dit des libéraux plus modérés, des libertés telles que, bien qu'elles ne soient pas bonnes, on doit, vu l'état présent de la société civile, les admettre partout et pleinement, ou, à quelque degré, les accepter et les garder définitivement. Ces diverses

assertions, réprochées par l'Église, le sont aussi par la raison. Dire, en effet, que les libertés modernes sont nécessaires, c'est dire qu'elles sont légitimes, fondées sur le droit, de sorte qu'on a le droit de professer une religion fautive, comme celui de professer la vraie religion : ce qui est une contradiction dans les termes. Dire que les libertés modernes sont par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon, c'est méconnaître que ces libertés sont de nature à produire de mauvais résultats, soit en mettant obstacle à la perfection de la liberté, qui ne mérite ce nom que lorsqu'elle est conforme à la loi du devoir, soit en faisant perdre à la société les avantages inappréciables qui résultent de l'unité de culte, soit en entravant l'Église dans sa mission, soit en livrant la masse du peuple aux malfaiteurs intellectuels. Dire que ces libertés, en particulier la liberté de conscience et des cultes, doivent, vu l'état présent de la société, être partout et pleinement admises, ou au moins, à quelque degré, être acceptées et gardées définitivement, c'est supposer sans raison qu'il n'est pas utile que la religion catholique soit tenue chez quelques peuples comme l'unique religion de l'État, ou que l'état présent de la société ne s'améliorera pas, et que l'Église doit abdiquer son droit exclusif à la liberté civile. — Bien que les libertés modernes soient condamnables, il n'est pas toujours défendu d'y acquiescer, pourvu qu'on le fasse avec les précautions indiquées par le pape Léon XIII dans l'encyclique *Libertas*.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Dans l'ordre civil, la volonté générale de la nation, ou la loi qui en est l'expression, ne peut prohiber que les actes contraires à la vie sociale ; tout citoyen est donc libre en matière de religion. — *Rép.* La vraie religion s'impose à la société comme à l'individu, et, par conséquent, l'autorité civile a le droit et le devoir, suivant l'opportunité et sur la demande de l'Église, de réprimer toute violence extérieure contre la religion catholique. — 2^e *Obj.* La raison condamne l'usage de la force, quand il s'agit de choses qui dépendent de la persuasion de l'esprit. — *Rép.* Autre chose est l'usage de la force pour contraindre directement les hommes à croire, autre chose l'usage de la force pour empêcher ou pour réprimer l'erreur extérieure et publique. — 3^e *Obj.* Les prédications de l'erreur ne séduisent que ceux qui veulent être séduits. Or personne n'a le droit de préserver quelqu'un du mal qu'il veut subir. — *Rép.* Avec ce raisonnement, il serait interdit à l'autorité civile de poursuivre ceux qui excitent à la débauche, sous prétexte que beaucoup se prêtent à ces excitations. — 4^e *Obj.* L'autorité civile, étant incompétente pour décider si une religion est vraie ou fautive, n'a pas le droit de proscrire une religion, fût-elle fautive, à moins que cette religion ne trouble la paix publique. — *Rép.* L'autorité civile n'a qu'à s'en remettre sur ce point au jugement infallible de l'Église. — 5^e *Obj.* Reconnaître à l'autorité civile le droit de légiférer sur les choses religieuses, c'est la confondre avec l'autorité ecclésiastique. — *Rép.* En légiférant sous la direction de l'autorité ecclésiastique, l'autorité civile ne se confond point avec elle. — 6^e *Obj.* L'union des deux pouvoirs, quand elle a existé, a eu pour résultat d'amener les princes à opprimer l'Église, sous prétexte qu'ils en étaient les protecteurs. — *Rép.* Cet abus, imputable à la malice humaine, et non à la doctrine catholique sur l'union de l'Église et de l'État, n'a été qu'accidentel, et l'union des deux pouvoirs a eu d'ordinaire les plus heureuses conséquences. — 7^e *Obj.* On peut et on doit supposer de bonne foi ceux qui adhèrent à une religion fautive ou attaquent la vraie religion ; il est donc injuste de sévir contre eux. — *Rép.* L'autorité civile n'a pas à examiner s'ils sont de bonne ou de mauvaise foi, mais si par leurs agissements ils portent atteinte à l'autorité religieuse et à la paix publique. — 8^e *Obj.* On doit imiter

Dieu, qui tolère le mal dans le monde. — *Rép.* Cette tolérance n'empêche pas que Dieu n'ait institué la triple autorité domestique, civile et ecclésiastique, pour maintenir l'ordre par la répression des délits et des crimes. Avec cet argument, on devrait laisser en paix les voleurs et les assassins. — 9^e *Obj.* La vérité est assez forte pour triompher de l'erreur; on doit les laisser se combattre. — *Rép.* En matière religieuse, la vérité, bien que plus forte en elle-même, ne combat pas à armes égales avec l'erreur, qui flatte les inclinations vicieuses de l'homme; elle a donc besoin d'être appuyée par la force publique. — 10^e *Obj.* Mettre la religion sous le patronage du Code pénal, c'est faire injure à Dieu et souiller sa cause, parce qu'on fait voir qu'on a peur de la discussion et qu'on n'a pas une foi bien solide. — *Rép.* Quand l'erreur a pris pied dans un pays, on doit employer la discussion et non la force pour la détruire; mais là où règne l'unité religieuse, on doit prévenir par la pénalité l'invasion de l'erreur. L'emploi de la force dans ce cas n'est pas une marque de foi peu solide, mais un acte de prudence et de charité, et il n'y a là aucune injure faite à Dieu, puisque Dieu a confié aux hommes la défense de sa cause. — 11^e *Obj.* Si, en vue du bien de la paix, un prince catholique a le droit de proscrire les cultes non catholiques, un prince hétérodoxe a le même droit de proscrire le catholicisme, s'il le considère comme faux. — *Rép.* Seule la vérité catholique a droit à la protection, et la raison de la protéger n'est pas simplement une paix quelconque, mais la paix dans l'unité de la vérité. — 12^e *Obj.* L'intolérance des cultes a pour résultat de faire des hypocrites, d'irriter les esprits, d'éteindre le zèle des propagateurs et des défenseurs de la foi. — *Rép.* Lorsque l'intolérance des cultes a pour but la conservation de l'unité religieuse, là où elle existe, il n'est pas vrai que la protection exclusive de l'Église ait pour conséquences naturelles les pernicious effets qu'on lui attribue. — 13^e *Obj.* Le système de la liberté des cultes autorise l'Église à s'introduire dans les pays où règne l'erreur, au lieu que le système de la protection fournit dans ces pays des armes contre elle. — *Rép.* Instituée par Dieu, l'Église a droit partout à la liberté. Seule elle se présente avec des motifs de crédibilité tels, que tout gouvernement peut reconnaître son origine divine. Il n'y a donc contre elle aucun motif légitime de persécution. Lui opposer le système de la protection c'est abuser, en faveur de l'erreur, d'un principe qui n'est applicable qu'à la vérité. — 14^e *Obj.* Les libertés modernes ont pris possession éternelle de l'opinion et des institutions politiques. Il ne sert de rien à l'Église de les condamner; elle se fait, au contraire, des ennemis implacables. Le mieux pour elle est de les accepter définitivement et d'en tirer parti pour la défense de ses droits. — *Rép.* L'Église ne saurait pactiser avec l'erreur. Les principes du libéralisme, qu'on suppose immortels, sont menacés de disparaître comme tant d'autres erreurs qui semblaient aussi s'être imposées pour toujours à la majorité des esprits.

Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain. — Cette subordination existe, soit pour les évêques pris individuellement, soit pour tout le corps épiscopal, et tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

Subordination de chaque évêque au Pontife romain. — D'après la Tradition et la pratique suivie depuis les premiers siècles, chaque évêque est soumis au Pape, de telle sorte que le Pape peut juger des jugements des évêques et les annuler, restreindre l'autorité épiscopale, priver un évêque de l'exercice de ses pouvoirs épiscopaux.

Subordination du corps épiscopal au Pontife romain. — De droit divin, le Pape seul peut convoquer les conciles généraux; car lui seul, ayant juridiction

sur tous les évêques, peut les obliger à se réunir en concile. Il suit de là que les conciles non convoqués par le Pape ne sont pas véritablement œcuméniques, tant que le Pape n'a pas approuvé leurs décisions. — De droit divin, le Pontife romain seul a le droit de présider le concile général par lui-même ou par ses légats. La présidence d'une assemblée appartient évidemment à celui qui a autorité sur tous les membres de cette assemblée, et, s'il ne peut présider par lui-même, il a le droit de se faire remplacer. Ainsi l'a toujours reconnu la Tradition. Contrairement à la doctrine gallicane, la présidence du concile par le Pape est une véritable présidence de juridiction. Il suit de là que le Pontife romain a le droit de transférer le concile dans un autre lieu, et même de le dissoudre. Un concile dissous devient illégitime.

Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir du Pontife romain.

— Le Pape possédant la plénitude de la puissance pour gouverner l'Église universelle, il s'ensuit qu'il appartient à lui seul : 1^o d'instituer les évêques, soit immédiatement par lui-même, soit médiatement par d'autres, et de les déposer; l'autorité séculière n'a aucun pouvoir relativement à l'institution canonique, ni par elle-même, c'est-à-dire sans une concession du Pape, aucun droit relativement à leur présentation; 2^o d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques, et de les supprimer; 3^o de conférer immédiatement la juridiction épiscopale; 4^o que l'autorité du corps épiscopal, ou du concile, dérive de l'autorité du Pontife romain; 5^o que cette autorité est la même que celle du Pape, et 6^o que l'autorité du Pontife romain est simplement monarchique.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Le caractère épiscopal vient de Jésus-Christ immédiatement; de même, par conséquent, le pouvoir de juridiction. — *Rép.* Le caractère épiscopal n'exige pas que le pouvoir de juridiction soit conféré immédiatement par Jésus-Christ; ce caractère peut exister sans ce pouvoir, comme on le voit chez les évêques titulaires. — 2^e *Obj.* Si l'autorité du corps épiscopal ou du concile dérive de l'autorité du Pontife romain, les promesses faites par Jésus-Christ aux Apôtres n'ajoutent rien aux promesses faites à saint Pierre. — *Rép.* En vertu des promesses faites aux Apôtres, les évêques réunis en concile ont, de droit divin, avec le Pontife romain, l'autorité sur l'Église universelle; sans ces promesses, les conciles seraient une institution purement humaine. — 3^e *Obj.* On a vu des conciles confirmés par des évêques particuliers, et même par des empereurs. — *Rép.* Cette confirmation avait rapport à l'exécution des décrets de ces conciles, mais non à leur force obligatoire.

TABLEAU SYNOPTIQUE

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS	L'autorité du Pontife romain ne dérive d'aucune autre	Erreur gallicane	Le Pape reçoit son autorité de l'Église. Le Pape est le ministre de l'Église.
			Doctrines catholique	Le Pape reçoit son autorité immédiatement de Dieu. Condamnation de l'erreur gallicane par le concile du Vatican. Personne, si ce n'est Jésus-Christ, ne peut déposséder le Pape. L'Église étant une société parfaite dans son genre, son chef ne peut, en aucune façon, être subordonné et assujéti à la puissance civile. Le droit du <i>Placet royal</i> , ou <i>Ezoquatur</i> , est un droit usurpé. Le droit d'appel comme d'abus contre les évêques est un empiétement intolérable.
NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS	L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile	Indépendance de l'autorité du Pape	Immunités pour les personnes. Immunités pour les choses consacrées à Dieu. Institution divine des immunités. Pouvoir du Pape de les faire cesser.
			Indépendance de la personne du Pape	Toutéme, suivant saint Paul, doit être soumise aux puissances supérieures. Notre-Seigneur a reconnu le pouvoir de Pilate sur lui. Saint Paul en appela à César.
NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS	L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile	Le pouvoir temporel	Nécessité de ce pouvoir, dans l'état présent des choses humaines. Revendication par l'Église de ce pouvoir. Témoignage à ce sujet des hommes d'État les plus distingués.
			Objections	Incompatibilité entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Un pouvoir qui n'a pas existé dès le commencement, et a pu être supprimé, n'est pas nécessaire. La doctrine de l'Église sur le pouvoir temporel n'est pas de foi.

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS	L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile (suite)	Indépendance de la personne du Pape (suite)	Objections	Il est déplorable que Rome frappe de censures les adversaires du pouvoir temporel. Jésus-Christ a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » L'exercice du pouvoir temporel est nuisible à l'action du Saint-Siège. L'indépendance de chaque évêque, de chaque clerc, exigerait aussi pour eux la puissance temporelle. Le pouvoir temporel a été usurpé par les Papes. La chute du pouvoir temporel a eu pour cause le mauvais gouvernement des Papes. Le principe moderne de la laïcisation doit s'appliquer à Rome comme ailleurs. La restauration du pouvoir temporel est incompatible avec l'unité de l'Italie. Le pouvoir temporel condamne les Romains de jouer en Europe le rôle d'ilotes et de parias.
			Indépendance de l'autorité du Pontife romain (suite)	Erreur gallicane	Le Pape n'est pas supérieur au corps épiscopal. Le concile peut imposer des obligations au Pape. Le Pape est soumis aux canons ecclésiastiques. La juridiction du Pontife romain n'est en aucune manière soumise à l'autorité du concile général. Preuves de cette proposition par l'écriture sainte, par la tradition et par la raison théologique. L'autorité du Pape n'est pas limitée par les canons ecclésiastiques. Preuves tirées des mêmes sources.
NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS	L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal	La juridiction du Pontife romain est indépendante de celle du corps épiscopal	Réfutation de cette erreur	De nombreux Papes ont affirmé qu'ils étaient soumis aux canons et qu'ils ne pouvaient les abroger.
			Objections		

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Indépendance de l'autorité du Pontife romain (suite)

L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal (suite)

Le magistère du Pontife romain est indépendant de celui du corps épiscopal

Erreur gallicane

Doctrines catholique

Ses preuves

Objections

Le concile est infallible sans le Pape.
Ou, du moins, les définitions du Pape ne sont irréformables qu'en vertu du consentement de l'Église.

Le Pontife romain jouit d'un magistère suprême, de telle sorte que les actes de ce magistère sont infallibles par eux-mêmes, et indépendamment du consentement de l'Église.

Définition du concile du Vatican.

Remarques sur le sujet, les conditions et la nature de l'infaillibilité pontificale.

Par la sainte Écriture.
Par la tradition.
Par la pratique de l'Église.

Par les déclarations de plusieurs conciles, avant le concile du Vatican.

Par le témoignage et la conduite des Papes.

Par la raison théologique.

La raison se refuse à croire à l'infaillibilité d'un homme.

Les Papes se croyant infallibles, il est à craindre qu'ils n'en viennent à définir, sans réflexion, les choses les moins certaines.

Saint Pierre, ayant renié son Maître, ne méritait pas le privilège de l'infaillibilité pour lui et ses successeurs.

Pendant dix-neuf siècles, l'Église a conservé l'unité de foi, indépendamment de l'infaillibilité personnelle du Pape.

Il suffit que le saint-siège soit indéfectible. Plusieurs conciles ont soumis à leur examen des définitions des Papes.

Saint Cyprien résista au pape saint Étienne et

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Indépendance de l'autorité du Pontife romain (suite)

L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal (suite)

Le magistère doctrinal du Pontife romain est indépendant de celui du corps épiscopal

Le Pontife romain est indépendant dans sa personne de l'autorité du corps épiscopal

Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain

Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain

Doctrines anti-catholiques

Objections

Erreur gallicane

Réfutation de cette erreur

Libéralisme

Ses deux espèces

saint Augustin l'a excusé.

Si le Pape est infallible, les conciles deviennent superflus.

Le Pape et le concile étant infallibles, il y aura deux puissances suprêmes infallibles dans l'Église.

Les évêques sont juges de la foi au même titre que le Pape. Ils ne peuvent être juges de la foi qu'à la condition de réformer, au besoin, le jugement dogmatique du Pape.

Tous les Papes n'ont pas été irréprochables dans leur conduite.

Saint Pierre et les papes Libère et Honorius ont erré dans la foi.

Le concile a le droit de juger et de punir le Pape.

On le prouve par la condamnation du pape Honorius et par des décrets des conciles de Constance et de Bâle.

Le Pontife romain n'a d'autre supérieur que Dieu et ne peut être jugé par aucune autorité humaine.

Cette doctrine a pour elle la tradition et la pratique de l'Église. Les faits allégués par les gallicans n'ont aucune valeur.

Système politique qui, au nom de la liberté, soustrait l'ordre social à la loi divine révélée.

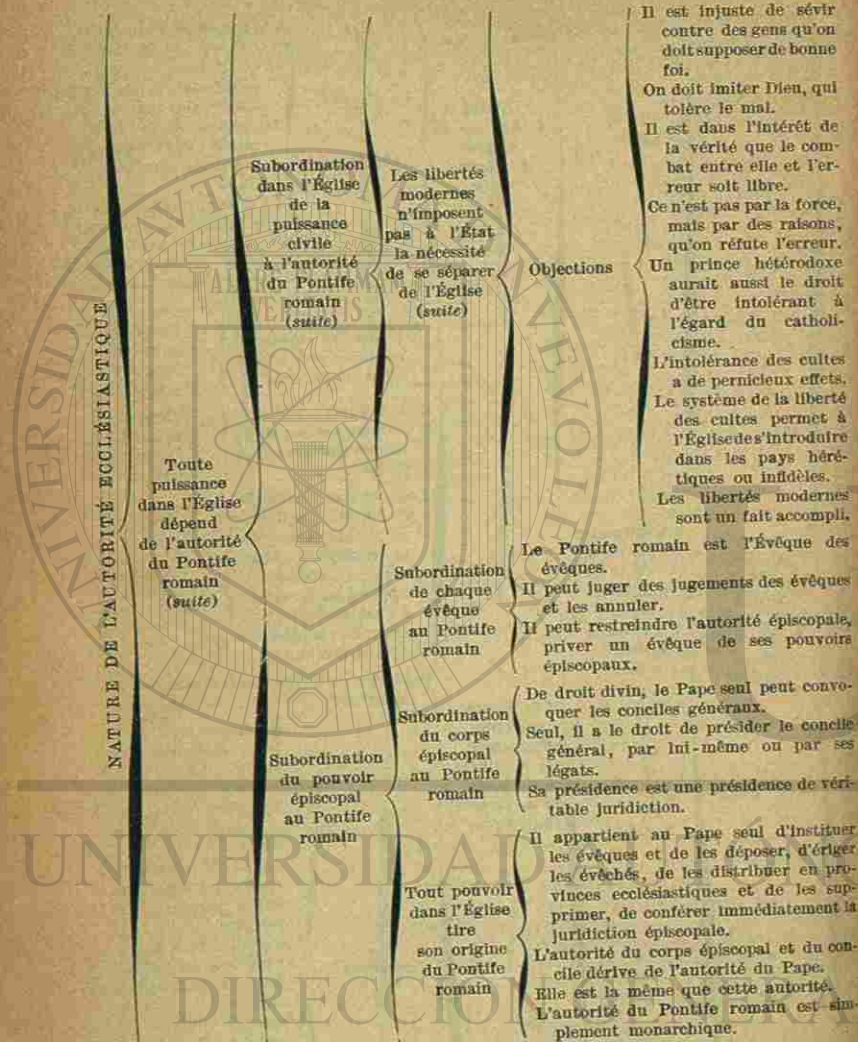
Libéralisme absolu, fondé sur l'athéisme.

Libéralisme modéré, qui a pour formule l'Église libre et l'État libre.

Réfutation du libéralisme modéré par les propositions ci-contre (1) :

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	<p>Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain (suite)</p> <p>Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain (suite)</p>	<p>(1) De droit divin, le Pape a juridiction sur le temporel des sociétés civiles, en ce qui concerne la fin spirituelle de l'Église</p>	<p>Preuves</p> <p>Par la sainte Écriture. Par la pratique de l'Église.</p> <p>Par les déclarations des souverains Pontifes.</p> <p>Par la raison théologique.</p> <p>La sainte Écriture n'accorde pas cette juridiction à l'autorité ecclésiastique.</p> <p>La tradition des anciens Pères semble exclure positivement l'intervention de l'Église dans les choses civiles.</p> <p>Il n'est pas fait mention de cette intervention dans l'histoire des premiers siècles de l'Église.</p> <p>Il en résulterait la confusion des deux puissances.</p> <p>Le droit que revendique l'Église est sans application.</p> <p>L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église.</p> <p>La déposition des rois, au moyen âge, fut un intolérable abus.</p> <p>Le pouvoir des Papes sur le temporel des rois n'était pas de droit divin.</p>	<p>Objections</p> <p>Il en résulterait la confusion des deux puissances.</p> <p>Le droit que revendique l'Église est sans application.</p> <p>L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église.</p> <p>La déposition des rois, au moyen âge, fut un intolérable abus.</p> <p>Le pouvoir des Papes sur le temporel des rois n'était pas de droit divin.</p>
		<p>Obligation pour le pouvoir civil de protéger l'Église, prouvée</p> <p>Obligation pour le pouvoir civil de venir en aide à l'Église, prouvée</p> <p>Diverses sortes de séparation de l'Église et de l'État</p> <p>La séparation absolue est condamnable, parce qu'elle est contraire</p>	<p>Par la tradition.</p> <p>Par la raison.</p> <p>Par la nécessité du culte social.</p> <p>Par la subordination de la félicité temporelle à la félicité éternelle.</p> <p>Par l'efficacité de la religion pour le bonheur temporel.</p> <p>Séparation absolue.</p> <p>Séparation relative.</p> <p>Cette dernière peut être tolérée.</p> <p>A la tradition catholique.</p> <p>A la saine raison.</p> <p>A la pratique universelle.</p>	<p>Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église</p> <p>L'État ne doit pas se séparer de l'Église</p>

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	<p>Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain (suite)</p> <p>Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain (suite)</p>	<p>L'État ne doit pas se séparer de l'Église (suite)</p>	<p>Objections</p> <p>La théorie de l'union de l'Église et de l'État est la théorie de l'absolutisme et de la théocratie.</p> <p>Le régime de la séparation est en vigueur et prospère aux États-Unis.</p> <p>Le citoyen, dans la vie publique, ne relève que de sa raison et n'est pas obligé de tenir compte de la religion.</p> <p>Les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires.</p> <p>Les libertés modernes ne sont pas par elles-mêmes quelque chose de bon.</p> <p>Les libertés modernes ne doivent pas, même en l'état présent de la société, être partout et pleinement admises, ou, au moins, à quelque degré, être acceptées et gardées définitivement.</p> <p>Tolérance des libertés modernes.</p> <p>Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église</p>	<p>Preuve d'autorité.</p> <p>Preuve de raison.</p> <p>Preuve d'autorité.</p> <p>Preuve de raison.</p> <p>Preuve d'autorité.</p> <p>Conditions de cette tolérance.</p> <p>Dans l'ordre civil, la liberté de chacun n'est limitée que par la volonté générale de la nation.</p> <p>La raison condamne l'usage de la force, quand il s'agit de choses qui dépendent de la persuasion de l'esprit.</p> <p>Les prédicateurs de l'erreur ne séduisent que ceux qui veulent être séduits.</p> <p>L'autorité civile est incompétente en fait de doctrine.</p> <p>Ce qui concerne le spirituel est en dehors des attributions du pouvoir civil.</p> <p>L'union des deux puissances a eu pour résultat l'oppression de l'Église.</p>
		<p>Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église</p> <p>L'État ne doit pas se séparer de l'Église</p>	<p>Preuve d'autorité.</p> <p>Preuve de raison.</p> <p>Preuve d'autorité.</p> <p>Preuve de raison.</p> <p>Preuve d'autorité.</p>	



CHAPITRE XI

LES SUJETS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Les sujets du Pontife romain. Ce sont tous les baptisés. L'autorité du Pape sur eux est une autorité ordinaire et immédiate. — 2. Les sujets des évêques.

1. Les sujets du Pontife romain.

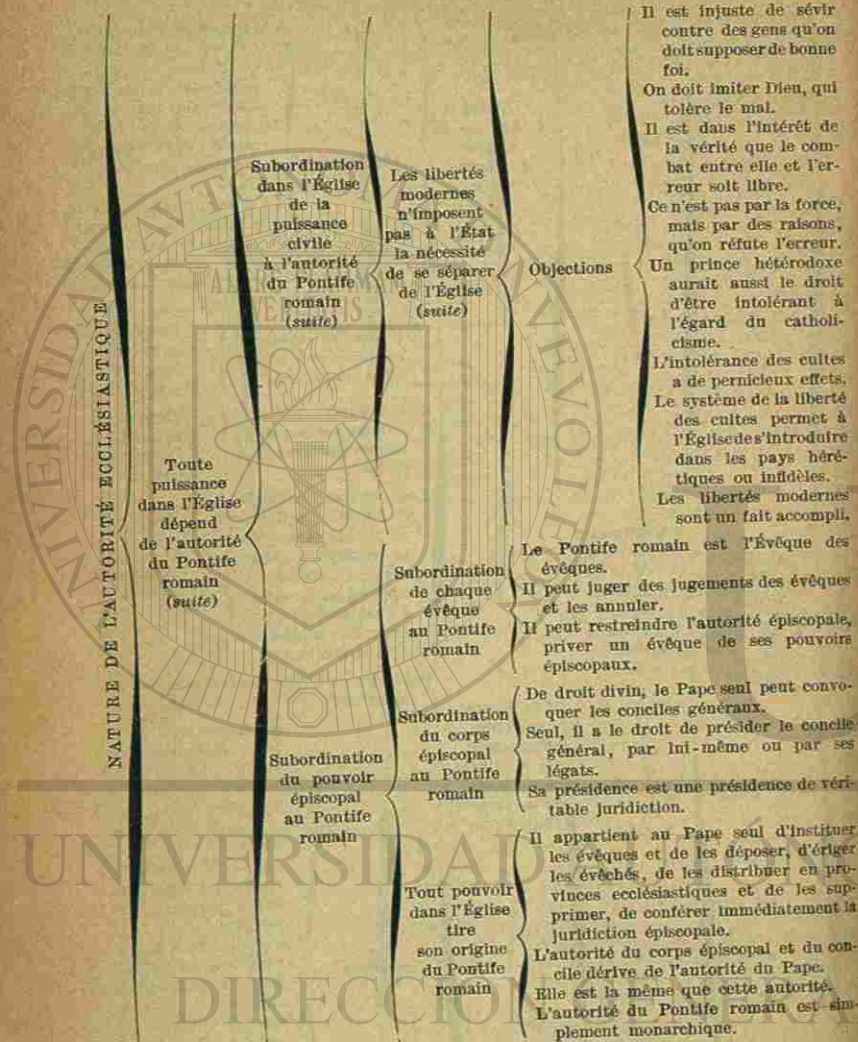
1. Le Pontife romain a pour sujets tous les baptisés, et son autorité sur l'Eglise universelle est ordinaire et immédiate.

2. Tous ceux qui ont reçu le baptême sont les sujets du Pontife romain, qu'ils soient membres de l'Eglise ou qu'ils soient séparés de l'Eglise par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication.

D'abord *les membres de l'Eglise*. Si quelqu'un pouvait se soustraire à l'autorité du Pape, ce serait en raison de sa dignité et de sa puissance; mais il n'y a pas de puissance dans l'Eglise qui ne soit subordonnée au Pape. « Pasteurs et fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, sont soumis au Pontife romain par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance¹. »

Ensuite *tous les baptisés séparés de l'Eglise*. Quiconque a été agrégé à une société est soumis, qu'il le veuille ou non, à celui qui la gouverne, car la rébellion ne fait pas perdre à l'autorité ses droits. Or les hérétiques, les schismatiques, etc., ayant été par le baptême, dont le caractère est ineffaçable, agrégés à la société fondée par Jésus-Christ, sont soumis à la juridiction du Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, et astreints par là

¹ Concile du Vatican. Constitution *Pastor æternus*, ch. III.



CHAPITRE XI

LES SUJETS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Les sujets du Pontife romain. Ce sont tous les baptisés. L'autorité du Pape sur eux est une autorité ordinaire et immédiate. — 2. Les sujets des évêques.

1. Les sujets du Pontife romain.

1. Le Pontife romain a pour sujets tous les baptisés, et son autorité sur l'Église universelle est ordinaire et immédiate.

2. Tous ceux qui ont reçu le baptême sont les sujets du Pontife romain, qu'ils soient membres de l'Église ou qu'ils soient séparés de l'Église par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication.

D'abord *les membres de l'Église*. Si quelqu'un pouvait se soustraire à l'autorité du Pape, ce serait en raison de sa dignité et de sa puissance; mais il n'y a pas de puissance dans l'Église qui ne soit subordonnée au Pape. « Pasteurs et fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, sont soumis au Pontife romain par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance¹. »

Ensuite *tous les baptisés séparés de l'Église*. Quiconque a été agrégé à une société est soumis, qu'il le veuille ou non, à celui qui la gouverne, car la rébellion ne fait pas perdre à l'autorité ses droits. Or les hérétiques, les schismatiques, etc., ayant été par le baptême, dont le caractère est ineffaçable, agrégés à la société fondée par Jésus-Christ, sont soumis à la juridiction du Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, et astreints par là

¹ Concile du Vatican. Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

même à obéir aux lois de l'Église, bien que l'Église ne soit pas censée les obliger lorsque de graves inconvénients naîtraient de cette obligation.

L'autorité du Pape sur l'Église est ordinaire et immédiate.

3. Les fébronien, et d'autres à leur suite, soutenaient que le Pape n'a, dans les cas ordinaires, qu'une juridiction médiate sur les fidèles, c'est-à-dire qu'il n'a aucune action sur eux sans le consentement des évêques, si ce n'est lorsque les évêques se rendent coupables de négligence ou d'infidélité. Hors ce cas, le Pape n'a juridiction épiscopale ordinaire et immédiate que dans le diocèse de Rome. Partout ailleurs il ne jouirait que du droit d'inspection, comme un métropolitain, et ne pourrait pas, malgré les évêques, exercer légitimement dans leurs diocèses les fonctions épiscopales.

4. Cette doctrine a été frappée d'anathème par le concile du Vatican. « Nous enseignons et nous déclarons... que le pouvoir de juridiction du Pontife romain, qui est vraiment épiscopal, est *immédiat*... Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème¹. »

5. La doctrine fébronienne est, en effet, contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison.

6. Le Pontife romain a les clefs du royaume des cieux, ce qui veut dire qu'il est le roi visible de l'Église. Il est le pasteur de tous les fidèles. Il a le pouvoir universel de lier et de délier, de telle sorte que personne ne peut délier ce qu'il a lié, ni lier ce qu'il a délié. Or, si la juridiction sur les fidèles n'était que médiate, il ne serait pas vraiment leur roi et leur pasteur, car un roi commande à tout le peuple et non pas seulement aux gouverneurs des provinces, et un pasteur a la garde des agneaux comme des brebis ; il ne pourrait pas exercer sur eux son pouvoir de lier et de délier, les punir ou les absoudre, puisque ce pouvoir pourrait être entravé par l'Ordinaire du diocèse.

¹ Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

7. Le Pontife romain est souvent appelé, dans la Tradition, l'*Évêque œcuménique*, l'*Évêque universel*, l'*Évêque de l'Église universelle*, le *Pontife universel* ; sa juridiction sur tous est donc immédiate, comme celle de l'évêque sur les fidèles de son diocèse.

8. Fréquemment les Papes se sont réservé le jugement des causes les plus graves, et ils ont eu dans diverses régions des légats qui exerçaient quelquefois en leur nom, sans le consentement des évêques, une juridiction immédiate sur les fidèles. Or, si leur juridiction n'était que médiate, ils se seraient rendus coupables d'usurpation ; ce que ne leur a jamais reproché l'épiscopat.

9. Enfin, la parfaite unité de l'Église demande que le souverain Pontife ait juridiction immédiate sur chacun des fidèles, comme sur les évêques ; autrement l'Église ne serait plus un royaume, mais une république fédérative.

2. Les sujets des évêques.

10. L'évêque a pour sujets tous les fidèles de son diocèse, avec cette restriction toutefois que le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction. Il a donc le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux, comme le Pontife romain dans l'Église universelle, tous les droits qui appartiennent à sa charge pastorale. « Évêques, disent les *Constitutions apostoliques*, appliquez-vous, par la sainteté de vos actes, à mettre en lumière votre rang et votre dignité, parce que, parmi les hommes, vous représentez Dieu, en exerçant le commandement sur tous, prêtres, rois, princes, pères, fils, docteurs, sur tous ceux qui sont pareillement soumis à votre direction. »

RÉSUMÉ

Les sujets du Pontife romain. — Le Pontife romain a pour sujets *tous les baptisés*, qu'ils soient membres de l'Église ou qu'ils en soient séparés par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication. — Les membres de l'Église sont ses sujets, quel que soit leur rang, par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance. — Tous les baptisés séparés de l'Église sont aussi ses sujets, parce que, ayant été agrégés par le baptême à la société fondée par Jésus-Christ, ils sont soumis à la juridiction du vicaire de

Jésus-Christ, bien que l'Église ne soit pas censée les obliger à suivre ses lois, lorsque de graves inconvénients naissent de cette obligation.

L'autorité du Pontife romain sur l'Église est *ordinaire* et *immédiate* sur les fidèles comme sur les évêques. La doctrine fébronienne qui prétend que le Pape n'a que la charge d'inspection et de direction, et qu'il ne peut exercer aucune action sur les fidèles sans le consentement des évêques, est contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison; elle a été frappée d'anathème par le concile du Vatican.

Les sujets des évêques. — L'évêque a pour sujets tous les fidèles de son diocèse, avec cette restriction toutefois que le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction. Il a donc le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux, comme le Pontife romain dans l'Église universelle, les droits qui appartiennent à sa charge pastorale.



CHAPITRE XII

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Magistère doctrinal de l'Église. Objet de ce magistère. Objections. — Les écoles. Droits de l'Église dans l'enseignement. Objections. — 2. Discipline morale de l'Église. Objet de cette discipline. Principaux droits du Pontife romain sur cette matière. — 3. Ministère sacerdotal de l'Église. — 4. Organisation sociale de l'Église. Organisation personnelle. Organisation territoriale. — 5. Patrimoine temporel de l'Église. Droit de propriété de l'Église. Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile. Principaux droits du Pape sur les biens temporels de l'Église. Objections.

1. L'étendue et la compétence du pouvoir, dans une société, sont déterminées par la fin de cette société. La fin prochaine de l'Église est la sanctification des âmes en cette vie, et sa fin dernière, la vie éternelle. Par conséquent, toute chose qui se rapporte à cette double fin, qu'elle soit spirituelle ou matérielle, est l'objet de l'autorité ecclésiastique. Et, comme l'Église est une société surnaturelle et parfaite par sa nature, il n'appartient qu'à elle de fixer la limite de sa puissance^a. Si l'autorité ecclésiastique statuait sur un objet qui n'est point de son domaine, elle ajouterait quelque chose à la doctrine de Jésus-Christ, et dès lors elle ne serait plus infaillible. L'infailibilité de l'Église une fois mise en suspicion, c'est l'examen privé, c'est la ruine de la religion et la dissolution de la société chrétienne. Or Jésus-Christ a promis à son Église une assistance perpétuelle; on doit donc la

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre...; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

XXIII. Les souverains Pontifes et les conciles se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Jésus-Christ, bien que l'Église ne soit pas censée les obliger à suivre ses lois, lorsque de graves inconvénients naissent de cette obligation.

L'autorité du Pontife romain sur l'Église est *ordinaire* et *immédiate* sur les fidèles comme sur les évêques. La doctrine fébronienne qui prétend que le Pape n'a que la charge d'inspection et de direction, et qu'il ne peut exercer aucune action sur les fidèles sans le consentement des évêques, est contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison; elle a été frappée d'anathème par le concile du Vatican.

Les sujets des évêques. — L'évêque a pour sujets tous les fidèles de son diocèse, avec cette restriction toutefois que le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction. Il a donc le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux, comme le Pontife romain dans l'Église universelle, les droits qui appartiennent à sa charge pastorale.



CHAPITRE XII

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Magistère doctrinal de l'Église. Objet de ce magistère. Objections. — Les écoles. Droits de l'Église dans l'enseignement. Objections. — 2. Discipline morale de l'Église. Objet de cette discipline. Principaux droits du Pontife romain sur cette matière. — 3. Ministère sacerdotal de l'Église. — 4. Organisation sociale de l'Église. Organisation personnelle. Organisation territoriale. — 5. Patrimoine temporel de l'Église. Droit de propriété de l'Église. Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile. Principaux droits du Pape sur les biens temporels de l'Église. Objections.

1. L'étendue et la compétence du pouvoir, dans une société, sont déterminées par la fin de cette société. La fin prochaine de l'Église est la sanctification des âmes en cette vie, et sa fin dernière, la vie éternelle. Par conséquent, toute chose qui se rapporte à cette double fin, qu'elle soit spirituelle ou matérielle, est l'objet de l'autorité ecclésiastique. Et, comme l'Église est une société surnaturelle et parfaite par sa nature, il n'appartient qu'à elle de fixer la limite de sa puissance^a. Si l'autorité ecclésiastique statuait sur un objet qui n'est point de son domaine, elle ajouterait quelque chose à la doctrine de Jésus-Christ, et dès lors elle ne serait plus infaillible. L'infailibilité de l'Église une fois mise en suspicion, c'est l'examen privé, c'est la ruine de la religion et la dissolution de la société chrétienne. Or Jésus-Christ a promis à son Église une assistance perpétuelle; on doit donc la

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre...; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

XXIII. Les souverains Pontifes et les conciles se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

croire et lui obéir en tout ce qu'elle définit et prescrit d'autorité, et ne jamais craindre qu'elle sorte de ses attributions.

2. L'Église travaille à la sanctification et au salut des hommes en éclairant leur esprit de la lumière de la vérité, en disciplinant leur volonté par les préceptes de la vertu, en leur procurant la grâce par l'administration des sacrements. En outre, l'Église, étant une société visible, a droit de s'organiser socialement et de posséder pour ses besoins un patrimoine temporel.

3. L'objet de l'autorité ecclésiastique peut ainsi se ramener à cinq chefs principaux : le magistère doctrinal, la discipline morale, le ministère sacerdotal, l'organisation sociale et le patrimoine temporel.

1. Magistère doctrinal de l'Église ².

Objet de ce magistère.

4. Le magistère infallible de l'Église a pour *objet direct* toutes les vérités formellement révélées dans la sainte Écriture et dans la Tradition. C'est pour promulguer ces vérités, pour les propager, pour les conserver pures et intactes, pour les transmettre au magistère de l'Église. *Enseignez toutes les nations, ... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé; voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*¹. Il est donc évident que ces vérités sont l'objet direct de l'enseignement infallible de l'Église.

5. Le magistère infallible de l'Église a pour *objet indirect* toutes les vérités qui, sans être formellement révélées, ont cependant avec les vérités révélées une connexion intime. Si l'Église n'était point infallible sur ces vérités, elle ne pourrait point conserver avec fidélité, ni expliquer avec une autorité suffisante, ni exposer à la croyance des fidèles la parole divine; elle ne pourrait point la mettre à l'abri des erreurs humaines et de la fausse science, ni la défendre contre elles; elle ne pourrait point, en un mot, remplir la mission d'enseigner qu'elle a reçue de son fondateur. Il faut donc, à moins de nier l'autorité divine de

² Au magistère doctrinal de l'Église se rattache la question des écoles. Cette question, à cause de son importance, sera traitée séparément.

¹ S. Math., XXVIII, 19-20.

l'Église, reconnaître qu'elle a non seulement le *droit*, mais le *devoir*, de condamner toutes les erreurs qui mettent en péril l'intégrité de la foi et le salut des âmes, et, par conséquent, le droit et le devoir de définir les vérités contraires à ces erreurs.

6. Ce principe posé, le magistère infallible de l'Église s'exerce : sur les conclusions théologiques, sur les faits dogmatiques ou moraux, sur les textes dogmatiques d'origine humaine, sur la sainteté des défunts canonisés, sur l'approbation des instituts religieux, sur les points de science humaine qui se rattachent au dogme.

7. Sur les *conclusions théologiques*, c'est-à-dire sur les vérités qui ne sont contenues dans la révélation qu'implicitement, et qu'on en déduit au moyen d'un raisonnement. Ainsi, de ce que la grâce est nécessaire en général, l'Église a pu déduire et définir la nécessité de la grâce prévenante. Elle a pu déclarer le duel illicite, parce que les duellistes s'exposent à tuer ou à se faire tuer sans raison légitime. Il est évident que la négation d'une conclusion théologique peut facilement aboutir, au moyen du raisonnement, à la négation d'une vérité révélée.

8. Sur les *faits dogmatiques ou moraux*, c'est-à-dire sur les faits qui, bien que non révélés, sont liés de telle sorte avec le dogme ou la morale que, si on met en doute leur certitude, celle des vérités dogmatiques ou morales est par là même ébranlée. Tel est, par exemple, le fait de l'authenticité des Livres saints, la légitimité de tel ou tel concile, de tel ou tel Pape. Si l'Église ne prononçait pas infalliblement sur la réalité de ces faits, les vérités contenues dans les Livres saints, les décisions des conciles et des Papes ne seraient plus l'objet d'une croyance certaine.

9. Sur les *textes dogmatiques d'origine humaine*, c'est-à-dire sur le sens naturel des mots qui expriment la vérité ou l'erreur, que ces mots soient employés de vive voix ou par écrit, par l'Église elle-même, dans ses symboles, dans sa liturgie, dans l'enseignement de sa doctrine, ou par d'autres, dans des discours ou des livres qu'il y a lieu d'approuver ou de condamner.

Si l'Église pouvait se tromper sur la signification naturelle des mots, soit en se servant de formules qui ne sont pas aptes à exprimer les vérités révélées, soit en approuvant comme orthodoxes des livres hérétiques, ou en condamnant comme hérétiques des livres exempts d'erreur, elle serait impuissante à exercer son magistère. Il faut donc que, pour enseigner sa propre doctrine

ou pour découvrir l'erreur, elle soit infaillible dans l'appréciation du sens dogmatique ou moral des termes, des propositions. « ... Le commandement d'enseigner toutes les nations, dit Fénelon, n'est pas seulement un commandement de bien penser, mais un commandement de bien parler, car on n'enseigne qu'en parlant¹. »

10. Sur la *sainteté d'un défunt canonisé*. Quand l'Église canonise un serviteur de Dieu, elle prescrit aux fidèles de croire qu'il règne dans le ciel et qu'il est digne d'un culte public. La possibilité de l'erreur sur ce point aurait pour conséquence d'imposer la croyance d'une chose peut-être fautive et de ruiner le culte des Saints. On doit donc admettre l'infailibilité de l'Église dans le jugement de canonisation.

Quant à la *béatification*, il y a deux sentiments parmi les théologiens. — Les uns, les anciens surtout, disent que le souverain Pontife, ne rendant pas un jugement définitif et irrévocable, n'est point infaillible de droit divin, qu'il ne l'est que moralement, à cause du soin et de la maturité apportés dans les procès de béatification. — Les autres, considérant que les procès de béatification, instruits suivant les formes prescrites par Benoît XIV, ne sont jamais révisés, en ce qui concerne l'héroïcité des vertus ou la cause du martyr, pensent que le jugement du Pape est infaillible, parce qu'on peut dire qu'il procède d'une manière définitive et irrévocable et oblige les fidèles à regarder le béatifié comme régnant au ciel. Il y a lieu toutefois de douter si réellement le Pape veut juger définitivement, et s'il n'attend pas que Dieu, par de nouveaux miracles, confirme la sentence déjà prononcée.

11. Sur l'*approbation d'un institut religieux*. L'Église, dans cette approbation, juge : 1^o que les Constitutions de cet institut

¹ On sait que les jansénistes, à l'occasion du livre de Jansénius, l'*Augustinus*, prétendirent que le magistère infaillible ne s'étendait pas aux textes dogmatiques. Ils reconnaissaient que les cinq propositions étaient hérétiques, mais niaient qu'elles fussent contenues dans l'*Augustinus*, et ne se croyaient pas obligés d'acquiescer intérieurement à la sentence du pape Innocent X, qui avait proscripé ces propositions dans le sens que leur donnait Jansénius. Les jansénistes devaient savoir que le livre d'Arius, *Thalia*, avait été condamné au concile de Nicée; les écrits de Nestorius au concile d'Éphèse; les *Trois Chapitres*, c'est-à-dire les écrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret et d'Ibas, au concile de Constantinople. Si leur prétention était fondée, l'Église ne pourrait anathématiser aucun hérétique; car l'hérésie ne se manifeste pas autrement que par la parole.

ne contiennent rien qui ne soit conforme aux préceptes ou aux conseils de l'Évangile, et que, par suite, leur observation est une voie sûre pour tendre à la perfection religieuse; 2^o que l'établissement de cet institut est opportun dans les circonstances présentes, utile à l'Église, et qu'ainsi il doit prendre rang parmi les autres ordres religieux.

Dans le premier jugement, il est certain que l'Église est infaillible; autrement son approbation serait pour les fidèles une occasion de ruine spirituelle, ce qui répugne à la sainteté de l'Église.

Dans le second jugement, l'infailibilité n'est pas aussi certaine. Toutefois elle est admise communément, parce qu'il est du devoir de l'Église de s'opposer à la fondation d'un institut qui, n'étant pas, vu les circonstances, opportun et utile, serait un instrument de ruine plutôt que d'édification.

12. Sur les *points de science humaine qui se rattachent au dogme*. L'Église n'est point infaillible dans le domaine des choses purement naturelles, dans les sciences mathématiques, physiques, etc. Mais du moment où la raison humaine, sous prétexte de science, contredit la foi, l'Église a le droit et le devoir de condamner ces conclusions soi-disant scientifiques qu'on oppose à la révélation. « Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée, et que l'Église ne peut les proscrire: qu'il soit anathème². »

Objections.

13. *Première objection*. — Jésus-Christ, en disant à ses Apôtres: *L'Esprit-Saint vous rappellera tout ce que je vous ai dit¹*, a restreint l'infailibilité de l'Église aux vérités formellement révélées.

Réponse. — Il lui a dit aussi: *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne les pouvez porter à présent. Quand cet*

¹ Propositions condamnées par le *Syllabus*².

XI. L'Église non seulement ne doit dans aucun cas sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie, et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

XIV. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

¹ S. Jean, xiv, 26. — ² Concile du Vatican, Constitution *Dei Fidei*, ch. iv, can. 2.

*Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité*¹. Ayant chargé l'Église de veiller à l'intégrité de la foi, il était nécessaire qu'il lui donnât le pouvoir de connaître sûrement et de définir toutes les vérités non formellement révélées qui ont une connexion intime avec celles qui sont contenues dans la sainte Écriture et la Tradition.

14. *Deuxième objection.* — Il est impossible de dire de quelle foi il faut croire ce que l'Église définit en dehors des vérités formellement révélées. Ces définitions ne peuvent être l'objet d'un acte de foi divine, autrement toute proposition condamnée par l'Église serait hérétique; ni l'objet d'un acte de foi humaine, puisque l'Église n'est pas une autorité purement humaine. On ne peut donc admettre que le magistère de l'Église s'étende aux vérités non formellement révélées.

Réponse. — Il est vrai que nous ne croyons de foi divine que les vérités formellement révélées par Dieu, et que les définitions de l'Église ne peuvent être l'objet d'une foi purement humaine. Mais entre l'acte de foi divine et l'acte de foi humaine, il y a place pour un autre acte de foi, l'acte de foi ecclésiastique, qui a pour motif médiateur la véracité divine; car l'autorité infaillible de l'Église étant révélée de Dieu, si l'Église nous trompait, c'est Dieu lui-même qui nous induirait en erreur. On doit donc adhérer par un acte de foi ecclésiastique aux vérités non formellement révélées que définit l'Église, à cause de son magistère divinement infaillible.

15. *Troisième objection.* — L'Église a condamné, dans la personne de Galilée, le système de Copernic, parce qu'elle le jugeait contraire à la sainte Écriture. L'Église peut donc errer sur le sens de la sainte Écriture dans les matières scientifiques.

*Réponse*². — Le décret de la Congrégation de l'Index (1616), prohibant les livres qui traitent du système de Copernic et déclarant ce système faux et contraire à la sainte Écriture, manque des caractères requis par le concile du Vatican pour les définitions auxquelles l'Église attribue le privilège de l'infaillibilité. Il faut, entre autres conditions, que la doctrine que le Pape définit sur la foi ou les mœurs soit imposée par l'Église universelle, et que la définition soit irréformable. Or le décret de 1616 n'im-

¹ S. Jean, xvi, 12, 13. — ² Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Galilée.

pose l'adhésion à aucune doctrine, mais prohibe simplement les livres qui enseignent le mouvement de la terre et l'immobilité du soleil; il n'ordonne à personne de tenir pour fausse cette dernière opinion ni l'opinion opposée pour vraie. C'est un décret disciplinaire, et non dogmatique. Les Papes et les théologiens de l'époque ne l'ont jamais considéré comme une définition infaillible. En outre, il a été publié sous une forme qui n'est jamais employée pour les définitions de ce genre. Dans tous les documents infaillibles, le Pape enseigne directement, il parle lui-même, et non par l'intermédiaire des cardinaux. Or, dans ce décret, ce sont des cardinaux qui parlent, et non le Pape.

16. On objecte que les *considérants* du décret affirment une erreur doctrinale, savoir que le système copernicien est faux et absolument opposé à l'Écriture sainte. Mais les considérants n'appartiennent qu'indirectement aux décrets qu'ils accompagnent; ils ne sont pas l'objet sur lequel tombe l'obligation imposée. Voilà pourquoi les théologiens enseignent que, même dans une décision doctrinale infaillible, ils peuvent être erronés. Il est donc certain que, dans cette affaire, l'infaillibilité de l'Église doit être mise hors de cause.

17. Le décret de 1616 ne mentionnait aucun écrit de Galilée; mais l'Inquisition lui avait fait signifier secrètement la défense personnelle de ne plus soutenir le système de Copernic. Galilée souscrivit à cette défense. La cause de sa condamnation, en 1631, fut la publication de ses Dialogues sur les deux grands systèmes du monde. A ce sujet, on a accusé l'Église : 1° d'être hostile à l'esprit scientifique; 2° d'avoir violenté la conscience de Galilée, en le forçant à déclarer fausse une doctrine qu'il savait être vraie; 3° de lui avoir fait subir de mauvais traitements. — Ces reproches ne sont pas fondés, ainsi que nous allons le voir.

18. 1° Le fait de la condamnation de Galilée ne suffit pas lui seul pour faire de l'Église l'adversaire de l'esprit scientifique. Pour que l'accusation fût méritée, il faudrait pouvoir citer un certain nombre de faits analogues desquels on pût induire que l'Église se défie des savants et qu'elle met obstacle au progrès des sciences. Il faut que ces faits manquent absolument², pour

² L'histoire ne démentira point cette affirmation du pape Léon XIII : « Toutes les branches de la science, aussi bien que les lettres et les arts, ont eu, dans les Pontifes de Rome, ou d'insignes représentants, ou des Mécènes généreux,

que la libre pensée revienne perpétuellement à la question de Galilée.

Si l'illustre savant fût resté sur le terrain de la science pure, il n'eût pas été plus inquiété que le cardinal Nicolas de Cusa et le chanoine Copernic, dont le système avait été agréé par Eugène IV et Paul III. Mais, pour mieux combattre les partisans de la philosophie naturelle d'Aristote, qui se retranchaient derrière les textes de l'Écriture sainte, dont le sens littéral paraissait conforme à leurs idées, Galilée voulut dogmatiser à son tour et soutint que, prises dans leur sens naturel ou propre, les affirmations de la sainte Écriture pouvaient être et étaient réellement fausses. C'était l'époque où le libre examen protestant transformait à son gré le sens littéral de la Bible en sens figuré, pour mutiler la doctrine chrétienne. On conçoit donc que le Saint-Office, à qui Galilée était dénoncé de toutes parts, ait condamné un système qu'on regardait alors comme une nouveauté téméraire, puisque, selon le témoignage de Lalande, il ne fut suffisamment démontré que plus tard. Les cardinaux du Saint-Office se proposaient, par cette condamnation, de maintenir le *statu quo* de la science et de sauvegarder, en face du protestantisme, l'interprétation traditionnelle du texte biblique. Ils se trompèrent, en déclarant fausse une doctrine acceptée aujourd'hui comme vraie, et contraire à l'Écriture une doctrine qui n'y est pas opposée.

Mais ils se trompèrent avec la presque unanimité des savants; ils eurent pour promoteurs ou pour complices les Universités et les Académies, qui accueillirent leur décret avec enthousiasme. Ce ne fut donc pas par esprit d'hostilité contre la science, mais au nom de la science et pour sa défense, que la congrégation du Saint-Office proscrivit une théorie nouvelle estimée antiscientifique.

19. 2° Il n'est pas vrai que Galilée ait été violenté dans sa conscience, pour abjurer une doctrine qu'il tenait pour vraie. Lors-

ou des gardiens vigilants; et cela même à des époques où les études étaient généralement négligées, les bonnes doctrines ensevelies dans l'oubli, et où l'ignorance et la barbarie détruisaient jusqu'aux derniers restes des trésors de la sagesse antique. Les asiles eux-mêmes les plus vastes du savoir humain, les Universités, ont été ou fondés par les Pontifes romains, ou largement favorisés par eux... (Discours au Sacré-Collège, 3 mars 1836.)

Proposition condamnée par le *Syllabus*:

XII. Les décrets du Siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

que l'Inquisition le menaça de la torture pour lui faire avouer qu'il admettait ou qu'il avait admis, depuis le décret de 1611, la vérité de l'opinion copernicienne, il refusa de faire cet aveu et déclara que, depuis le décret de l'Index, il n'admettait plus la théorie de Copernic sur le mouvement de la terre. Il n'avait donc pas la certitude scientifique de la vérité de ce système, pour la bonne raison que les preuves n'en avaient pas encore été données. Le mot fameux qu'il aurait prononcé en frappant du pied la terre, après son abjuration: « *E pur si muove, Et pourtant elle tourne,* » lui a été prêté, malgré son invraisemblance, par une légende fabriquée plus d'un siècle après l'événement.

20. 3° Tout ce qu'on a raconté des mauvais traitements qu'aurait subis Galilée est une pure fable. Il ressort clairement de ses lettres et de celles de l'ambassadeur de Toscane, Niccolini, son ami dévoué, aussi bien que des actes du procès, qu'il ne fut point mis en prison, ni soumis à la torture, et qu'on eut pour lui les plus grands égards. Avant comme après sa condamnation, il rencontra toujours une vive sympathie parmi les hommes d'église, plus d'adeptes enthousiastes, plus d'ardents défenseurs et moins d'ennemis acharnés que dans le monde laïque. Urbain VIII, qui l'avait comblé d'honneurs et de présents, écrivait à son sujet au grand-duc de Toscane: « J'ai une affection personnelle pour cet homme illustre, dont la renommée resplendit aux cieux et se répand par toute la terre; car à son mérite littéraire et scientifique, il joint une ardente piété¹. »

Les écoles, objet du magistère doctrinal.

Droits de l'Église dans l'enseignement.

21. Les droits de l'Église, relatifs à l'enseignement, sont formulés dans les propositions suivantes:

22. 1° C'est à l'Église seule qu'appartient, de droit divin, l'éducation religieuse de la jeunesse. — L'Église seule, en effet, a été instituée par Dieu mère et maîtresse de tous les chrétiens; à elle seule il a été dit: « Enseignez toutes les nations. » Elle a donc le droit exclusif d'enseigner la vérité révélée, particulièrement à la

¹ Sur l'affaire de Galilée, cf. HENRI DE LÉFÈVRE, *la Question de Galilée*; TH. HENRI MARTIN, *Galilée et les droits de la science*; GILBERT, *Galilée, son procès et sa condamnation*.

jeunesse, qui ne peut développer et conserver la vie surnaturelle reçue au baptême que par une éducation chrétienne. — Il suit de là que personne dans l'Église ne peut exercer les fonctions de catéchiste que sous les auspices du pouvoir ecclésiastique.

23. 2^o *L'autorité ecclésiastique a le droit, pour la formation du clergé, d'ériger des séminaires, de les administrer et de les diriger, d'une manière absolument indépendante.* — C'est, en effet, pour l'Église un droit et un devoir de se procurer des ministres aptes et dignes pour remplir les fonctions sacrées. Or elle ne peut atteindre ce but qu'en consacrant des soins particuliers dans des instituts spéciaux, gouvernés exclusivement par elle, aux jeunes gens que Dieu appelle à son service. Si l'État revendique la faculté d'établir des écoles militaires, des écoles d'administration, etc., et de les soumettre aux règlements qu'il juge convenables, à plus forte raison l'Église, dont la mission est surnaturelle, doit-elle jouir de la même faculté. « Voilà pourquoi dans les concordats passés entre le Pontife romain et les chefs des États, à différentes époques, le Siège apostolique veille d'une manière spéciale au maintien des séminaires, et réserve aux évêques le droit de les régir, à l'exclusion de toute autre puissance¹. » C'est donc par un odieux abus de pouvoir, que certains gouvernements modernes se sont ingérés dans l'administration des séminaires, en fixant le nombre, l'âge, les qualités, etc., des séminaristes.

24. 3^o *L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger à son gré des établissements d'instruction, écoles primaires, écoles normales, collèges, universités; et, par conséquent, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes et des méthodes, de conférer des grades.*

De droit naturel, tout homme a la liberté d'enseigner les sciences et les arts, sous la condition de demeurer dans les limites de la vérité et de l'honnêteté. De là, la faculté pour tout citoyen, pour tout groupe de citoyens, de fonder des institutions où l'enseignement se donne à tous les degrés. Il n'y a aucune raison que puisse alléguer l'État pour interdire ou limiter cet exercice de la liberté. Que l'État ait le droit et le devoir de favoriser l'édu-

* Proposition condamnée par le *Syllabus* :
XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

¹ Léon XIII, encyclique *Jampridem*, 6 janvier 1886.

cation intellectuelle et morale, en procurant aux pères de famille les moyens les plus efficaces de bien élever leurs enfants; le droit d'encourager par des largesses la culture des sciences et des arts; le droit d'ériger des écoles supérieures et des universités, aux frais du trésor public, si les particuliers négligent de le faire ou n'ont pas des ressources suffisantes; le droit et le devoir de veiller sur l'enseignement, pour en écarter tout ce qui blesserait l'honnêteté et la religion, personne ne le conteste. Mais, si l'on excepte les écoles spéciales, comme les écoles militaires, forestières, etc., l'État ne saurait, sans violer le droit naturel, imposer aux pères de famille ses écoles et ses maîtres, ses programmes et ses méthodes.

Ceci posé, on ne peut refuser à l'Église, société parfaite, société supérieure à la société civile qui lui est subordonnée, le droit naturel que possèdent les citoyens et l'État d'ouvrir des écoles. Bien plus, comme l'Église est une société essentiellement spirituelle, qu'elle a essentiellement pour but la perfection intellectuelle et morale, on doit, en matière d'enseignement, lui reconnaître un droit qui n'appartient point à l'État, celui, relativement à ses sujets, de choisir les maîtres, de désigner les écoles, de prescrire les méthodes et les programmes. Et qu'on ne dise point que ce droit n'est applicable qu'à la théologie. Les vérités sont connexes, et il n'y a pas de science qui n'ait des rapports avec la théologie, reine de toutes les sciences.

25. 4^o *L'autorité ecclésiastique a un droit de direction sur toutes les écoles, même non érigées par elle, où s'élèvent des enfants catholiques.* — L'Église a, en effet, le droit et le devoir de veiller à ce que l'enseignement donné à l'école ne soit pas nuisible à la foi et aux bonnes mœurs. Ce qui peut arriver : 1^o lorsque les enfants n'entendent jamais parler à l'école des vérités religieuses, vérités que souvent ils n'ont pas le temps ni le soin d'apprendre ailleurs; 2^o lorsque, par suite d'un défaut de discipline, leur vertu se trouve en danger; 3^o lorsque des maîtres impies et pervers leur inculquent de fausses doctrines. Dans ces divers cas, l'autorité ecclésiastique peut intervenir, soit en réprochant les écoles dites *neutres*, soit en interdisant aux parents de confier leurs enfants à des maîtres suspects et dangereux^a.

* Ce droit de l'Église est confirmé par la condamnation des propositions suivantes du *Syllabus* :

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on excepte dans une certaine mesure les séminaires

Objections.

26. *Première objection.* — Les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir aux parents. C'est donc à l'État qu'incombe la charge d'élever la jeunesse. L'instruction publique fait essentiellement partie de ses attributions, et les maîtres ne doivent avoir la faculté d'enseigner qu'en vertu des pouvoirs qu'il leur délègue. De là, son droit d'imposer aux pères de famille ses maîtres et ses écoles, ses méthodes et ses programmes.

Réponse. — « Aussi bien que la société civile, dit le pape Léon XIII¹, la famille est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel... L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. Les fils sont quelque chose de leur père; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que les fils sont naturellement quelque chose de leur père, ... ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre². »

De là, il ressort que ce n'est point à l'État, mais aux parents, qu'appartient le droit d'élever les enfants. La génération constitue les parents maîtres de leurs enfants, jusqu'à ce que ceux-ci soient en état de se gouverner eux-mêmes. A ceux par conséquent

épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la loi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance de choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre.

¹ Encyclique sur la Condition des ouvriers. — ² Somme théologique, II^e partie, quest. X, art. XII.

qui ont donné la vie, incombe le devoir de la conserver et de la développer par l'éducation. L'État ici n'a qu'un droit, celui d'empêcher les parents d'abuser de leur autorité; mais la charge de les élever n'entre nullement dans ses attributions. Son ingérence ici est une usurpation de l'autorité paternelle. Les parents seuls peuvent donc donner eux-mêmes l'éducation à leurs enfants, ou la confier à des maîtres de leur choix. Seulement, comme les parents chrétiens sont obligés d'élever chrétiennement leurs enfants, c'est à l'Église qu'il appartient de veiller à l'accomplissement de ce devoir.

27. *Deuxième objection.* — L'instruction des enfants est de la plus grande importance pour la prospérité de la société civile. Il appartient donc à l'État, et non point aux parents ni à l'Église, de déterminer les conditions d'une bonne éducation.

Réponse. — De ce principe que la prospérité de la société civile dépend de la bonne éducation des enfants, on peut tirer cette conclusion que l'État a le droit d'aider les familles et l'Église dans l'accomplissement de cette œuvre si importante, mais non point qu'il a le droit de se substituer aux familles et à l'Église. Si, sous prétexte de bien public, on accordait à l'État cette faculté, il pourrait se mêler de tous les détails de la vie domestique, de l'habitation, de la nourriture, des vêtements, de l'administration des biens, etc., choses qui intéressent la prospérité sociale; il n'est pas un acte de la vie civile qui ne tomberait sous son autorité, et les citoyens ne seraient plus qu'une troupe d'esclaves entre les mains des fonctionnaires.

28. *Troisième objection.* — L'État a le droit de conférer les grades académiques. Or à ce droit est annexé celui de déterminer les conditions des études, et, parmi ces conditions, celle de fréquenter les écoles officielles. Sous ce rapport donc, l'État a des droits sur l'éducation de la jeunesse.

Réponse. — En supposant que l'État ait le droit de conférer les grades académiques, et celui de fixer les conditions nécessaires pour les obtenir, il ne s'ensuit pas qu'il ait des droits sur l'éducation de la jeunesse. Autre chose est la collation des grades, autre chose l'éducation. Aspire aux grades qui veut; il n'y a pas obligation d'être bachelier, licencié, docteur en n'importe quelle branche des sciences.

Il n'est pas vrai ensuite que l'État, dans l'hypothèse où il ait le droit de conférer les grades, ait celui d'imposer ses méthodes, ses

écoles, ses maîtres officiels. Tout ce qu'il peut exiger du candidat, c'est que celui-ci possède la science requise pour obtenir le grade que requiert la loi pour remplir une fonction sociale, quelle que soit d'ailleurs la méthode qu'il a suivie, les maîtres qu'il a fréquentés.

Enfin, est-il vrai que l'État ait le droit exclusif de conférer les grades académiques? On n'en voit pas la raison. Le grade est une récompense de la capacité scientifique. Or des maîtres, autres que ceux que désigne le gouvernement, peuvent juger de la capacité scientifique des candidats. Une école, une université, indépendante de l'État, peut avoir des professeurs savants et probes. Si cette école, si cette université, a une réputation acquise de science et de vertu, pourquoi ne pourrait-elle pas conférer les grades académiques? L'État ici n'a qu'un droit, celui de reconnaître *juridiquement* ces grades, pour que les titulaires puissent légalement remplir telle ou telle fonction sociale; mais il serait ridicule qu'il s'attribuât la compétence exclusive dans le jugement à prononcer sur la valeur intellectuelle d'un étudiant.

Ajoutons que le monopole que s'arroge l'État moderne en cette matière est en contradiction avec ses principes. D'un côté, il proclame, comme un droit le plus précieux de l'homme, la libre communication des pensées et des opinions, la liberté pour tout citoyen de parler, d'écrire, d'imprimer librement¹; de l'autre, il refuse aux écoles libres de reconnaître authentiquement la capacité de leurs élèves. C'est retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre. « Mais, dira-t-on, il y aura des abus; les maîtres seront portés à gratifier d'un diplôme les élèves qui auront suivi leurs cours. » S'il y a des abus, l'État doit y porter remède; mais il n'est pas permis, à cause de l'abus d'un droit, de supprimer le droit. Le régime du monopole est-il exempt de pareils abus? Et le meilleur moyen de corriger les abus ne se trouve-t-il pas dans la concurrence? Grâce à celle-ci, le respect et la confiance iraient à celles des Universités libres qui donnent le meilleur enseignement et se montrent sévères dans la réception des candidats.

Ce qui est incontestable c'est que, dans les pays où l'État fait profession d'indifférence et surtout d'hostilité en matière de religion, les pères de famille catholiques ont le droit et le devoir d'écarter leurs enfants des écoles officielles, sources publiques d'impunité et de corruption; le droit et le devoir de réclamer et

¹ Art. XI de la Déclaration des droits de l'homme.

d'ouvrir des écoles catholiques, et de combattre le monopole sur la collation des grades; car les devoirs envers Dieu et envers l'Église sont plus sacrés que les devoirs envers l'autorité civile, qui abuse de son pouvoir contre les droits de l'Église et de la société domestique.

2. Discipline morale de l'Église.

Objet de la discipline morale de l'Église.

29. La discipline morale de l'Église a pour objet tout ce qui est de nature à diriger la volonté humaine vers le bien, à lui faire pratiquer la vertu et acquérir la sainteté.

30. Dans ce but, non seulement l'Église conserve dans leur intégrité les préceptes de la loi naturelle et les préceptes de la loi divine positive, mais encore, en vertu de l'autorité qu'elle a reçue de son divin Fondateur, elle établit des préceptes, soit positifs, soit négatifs, appelés, à cause de leur origine, *préceptes ecclésiastiques*. Elle recommande aussi la pratique des conseils évangéliques, et reconnaît publiquement les vœux émis à ce sujet dans les instituts religieux. Enfin, elle prend sous son patronage toutes les œuvres qui ont pour objet de favoriser la piété, et spécialement les œuvres spirituelles et corporelles de miséricorde.

Principaux droits du Pontife romain en cette matière.

31. Le Pape peut quelquefois, pour une juste cause, affranchir les chrétiens du lien que leur impose la loi divine; ce qui se présente lorsque l'obligation de la loi divine naît d'un acte libre de la volonté humaine, comme dans les vœux, les serments et même le mariage. Comme les obligations contractées dans ces cas ne sont imposées que sous une condition résolutoire, le Pape, juge de la légitimité des raisons qui empêchent de remplir ces obligations, peut dispenser des vœux, des serments, et rompre, dans certaines circonstances, le lien conjugal.

32. Le Pape a le droit d'interdire la lecture des mauvais livres. Il peut supprimer toutes les coutumes contraires aux lois de l'Église, comme aussi les privilèges des Églises particulières, abroger telle ou telle loi ecclésiastique, en accorder la dispense, etc.

3. Ministère sacerdotal de l'Église.

33. Le ministère sacerdotal de l'Église a pour objet tout ce qui concerne la sanctification des âmes, par la grâce attachée aux sacrements et aux autres pratiques du culte divin¹.

34. *Les sacrements.* — Ce qui touche à la substance des sacrements, c'est-à-dire à la matière et à la forme que Jésus-Christ a déterminées, doit être conservé par l'Église sans altération. Mais, cela excepté, le Pape peut, dans la dispensation des sacrements, statuer, régler, modifier tout ce qu'il juge à propos, soit pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, soit pour le respect dû aux sacrements eux-mêmes, suivant que le demande la variété des temps, des lieux, etc. Ainsi il a le droit d'établir des irrégularités qui empêchent la réception des saints ordres ou l'exercice des ordres reçus, les empêchements prohibants ou dirimants du mariage*.

* Propositions condamnées par le *Syllabus* :

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

LXIX. L'Église, dans les siècles barbares, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX. Les canons du concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'à l'Église d'établir les empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI. La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté, prononcé dans l'ordination, rend le mariage nul.

LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

¹ Voir le *Cours moyen*, t. III.

35. Au Pape appartient la dispensation suprême du trésor spirituel de l'Église, et par suite il peut, pour une juste cause, accorder des indulgences plénières ou partielles.

36. *Le culte divin.* — Au culte divin se rapportent : l'érection des temples, leur restauration, leur bénédiction et leur usage, les vases et les ornements sacrés, les livres liturgiques, les cérémonies, les fêtes, les prières publiques, les processions, les funérailles et les cimetières, la reconnaissance des reliques, l'approbation des saintes images, la vérification des miracles, etc. Tout cela est du ressort exclusif de l'Église. Elle a partout le droit d'exercer publiquement son culte, et en particulier de faire des processions et de porter, suivant les rites prescrits, le saint viatique aux malades; le droit d'exiger que les sépultures et les cimetières soient des lieux sacrés, et que les tombes des fidèles ne soient pas mêlées indistinctement aux tombes de ceux qui ne lui appartiennent point; le droit de défendre la crémation des corps, etc.

37. Au Pontife romain appartient le pouvoir suprême, en matière de culte : le droit de béatifier et de canoniser les serviteurs de Dieu, d'établir de nouvelles fêtes de précepte, de nouveaux offices, de supprimer des fêtes et des offices, d'imposer les livres liturgiques, de les corriger, de prescrire les rites, de les modifier, de les abolir, de régler tout ce qui concerne l'érection des lieux sacrés, leur bénédiction, leur usage, etc.

4. Organisation sociale de l'Église.

38. L'Église étant une société composée de personnes vivant sur la terre, son organisation est à la fois personnelle et territoriale.

Organisation personnelle.

39. Il y a dans l'Église une hiérarchie d'ordre et de juridiction établie par Jésus-Christ. Outre cette hiérarchie, qui est d'institution divine et à laquelle elle ne peut rien changer, l'Église peut instituer une *hiérarchie ecclésiastique*, soit une hiérarchie d'ordre, comme le sous-diaconat et les ordres mineurs, qui, selon l'opinion plus probable, ne sont pas de droit divin, soit une hiérarchie de juridiction, comprenant : 1^o les coopérateurs du Pontife romain (cardinaux, légats, vicaires apostoliques) et ceux des

évêques (vicaires généraux, curés, délégués, etc.); 2^o des collèges de clercs qui participent de l'autorité papale et épiscopale, soit d'une manière transitoire (conciles, synodes, etc.), soit d'une manière permanente (congrégations romaines, tribunaux ecclésiastiques, chapitres); 3^o des dignités dont les unes mettent ceux qui en sont revêtus dans un rang intermédiaire entre le Pape et les évêques, comme celles de patriarches, de primats, d'archevêques, et les autres confèrent une juridiction quasi épiscopale, comme celles de chorévêques, de vicaires forains, d'abbés, de prélats réguliers ou séculiers, etc.^a.

40. A l'organisation personnelle de l'Église se rapportent aussi les *ordres religieux* (congrégations, instituts, etc.)¹. L'Église a le droit d'établir dans son sein des sociétés subordonnées, soumises exclusivement à sa direction et participant à sa personnalité juridique, pour l'aider à obtenir plus facilement et plus parfaitement sa fin^b. C'est un droit naturel aux individus de former entre eux toute société qui ne nuit point à l'ordre public. Dans l'État, il y a une foule de sociétés particulières, qui ont pour objet les sciences, les lettres, les arts, l'industrie, le commerce. Pourquoi ne serait-il pas libre aux fidèles de s'associer pour servir Dieu d'une manière plus parfaite, sous l'approbation de l'Église^c? Les ordres religieux sont des instruments très utiles pour le culte divin et le salut des âmes; ils sont, dans l'Église, une sorte de

^a Les prélats de la cour romaine, les chanoines, n'appartiennent pas à la hiérarchie proprement dite; leurs titres, leurs privilèges sont purement honorifiques.

^b Propositions condamnées par le *Syllabus* :

LIII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux, qu'ils aient embrassé, et entreprendre leurs vœux solennels; de même, elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales, les bénéfices simples, et même le droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

^c « Des hommes se réunissent et habitent en commun, en vertu de quel droit? En vertu du droit d'association... Il n'y a peut-être pas d'œuvre plus sublime que celle que font ces âmes. Il n'y a peut-être pas de travail plus utile. Ils font bien, ceux qui prient toujours pour ceux qui ne prient jamais. » (Victor Hugo.)

¹ Voir le *Cours moyen*, t. II, ch. xxv : De l'État religieux.

milice sacrée, et les services qu'ils ont rendus au monde, en tout ordre de choses, sont immenses et inappréciables. Quand l'État les supprime, les empêche de naître ou de se développer, il commet un acte d'injustice et de tyrannie et se cause à lui-même un grand dommage^a.

41. Ce que nous disons des ordres religieux s'applique aussi à toutes les *associations pieuses* de laïques qui, sans embrasser l'état religieux, s'unissent dans le but de servir avec plus de zèle Dieu et le prochain, telles que les confréries, les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, etc. Leur mode d'existence doit être reconnu par l'État, tel que l'approuve l'Église avec les effets civils qui résultent de cette approbation.

42. Enfin l'Église a le droit de réclamer la libre communication des évêques et des fidèles avec le Pontife romain^b, l'exécution des lois spirituelles, la libre prédication de l'Évangile, la censure des erreurs et la convocation des conciles et autres assemblées.

Organisation territoriale.

43. L'Église ayant le droit de se propager par toute la terre pour la prédication de la foi, selon l'ordre qu'elle en a reçu de Jésus-Christ, a par là même le droit d'établir, partout où il y a des fidèles, la hiérarchie nécessaire à leur direction. A elle seule, il appartient de déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, etc., de sorte que toute suppression, disjonction, augmentation ou autre modification d'une circonscription territoriale légitimement établie, qui se ferait en dehors de son autorité, serait nulle de plein droit.

5. Patrimoine temporel de l'Église.

Droit de propriété de l'Église.

44. L'Église a le droit de posséder librement, c'est-à-dire sans dépendre du pouvoir civil, des biens, meubles et immeubles, et

^a « La suppression des monastères par Henri VIII fut, pour la nation, une épouvantable calamité, et les circonstances actuelles exigent impérieusement le rétablissement d'institutions analogues parmi nous. » (Réponse de l'Université de Cambridge sur la question de l'utilité des couvents.)

^b Proposition condamnée par le *Syllabus* :

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife romain.

par conséquent d'en acquérir et de les administrer. Ce droit, contesté à l'Église par plusieurs hérétiques^a et par les révolutionnaires modernes, s'appuie :

1^o *Sur la nature même de l'Église.* Toute société qui a des charges à supporter, des dépenses à faire, a le droit d'acquérir les biens et les revenus temporels sans lesquels elle ne pourrait soutenir ces charges et subvenir à ces dépenses. Or l'Église est une société, et une société parfaite, indépendante de l'État. Pour construire ses temples, pour entretenir ses ministres et son culte, pour propager la foi et secourir les infortunes humaines, il lui faut des biens fixes et déterminés. Elle a donc le droit, indépendamment du pouvoir civil, puisqu'elle a été instituée par Jésus-Christ, d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens qui lui sont nécessaires.

2^o *Sur la Tradition.* Les erreurs des hérétiques sur le droit de propriété de l'Église ont été combattues par les Pères, entre autres par saint Chrysostome, qui réfuta Pélage et d'autres sectaires. Les Pères du concile de Constance ont condamné les propositions suivantes de Wicléf : « Il est contraire à la sainte Écriture que les ecclésiastiques aient des possessions. » — « Ceux qui enrichissent le clergé agissent contre le précepte du Seigneur. » — « Le pape Sylvestre et Constantin ont erré en dotant l'Église. » — « Les empereurs et les princes séculiers ont été poussés par le démon à enrichir l'Église de biens temporels. » — Les conciles généraux de Lyon II (canon XII) et de Trente (sess. XXXI, ch. II) ont renouvelé l'excommunication contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques. — Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné cette proposition : « XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. »

3^o *Sur la pratique constante de l'Église.* A toutes les époques de son existence, l'Église a possédé des biens, meubles et immeubles. On lit, dans les Actes¹, qu'à Jérusalem les fidèles vendaient leurs biens et déposaient aux pieds des Apôtres le prix de ce qu'ils avaient vendu, et qu'on le distribuait ensuite à chacun, selon qu'il en avait besoin. Aux temps des persécutions, l'Église possédait, comme le démontrent l'intervention d'Alexandre Sévère pour faire rendre aux chrétiens un temple qu'on leur avait ravi, et la loi de restitution portée par Constantin. Il n'y a rien à dire des siècles qui ont suivi ; le fait est trop évident.

^a Pélage, Arnaud de Brescia, Pierre Valdo, Marsile de Padoue, Wicléf.

¹ Actes, IV, 31-37.

45. Ce droit de posséder appartient, dans l'Église, non seulement au Saint-Siège, aux évêchés, aux paroisses, mais aussi à toutes les associations inférieures, constituées par droit ecclésiastique. L'État doit reconnaître à toutes, sans exception, la personnalité civile, et il ne peut, sans un grave abus de pouvoir, les déposséder ou s'ingérer, sous n'importe quel prétexte, dans l'administration de leurs biens.

Droits aux subventions des fidèles et de la société civile.

46. L'Église, ayant besoin des ressources temporelles, a droit d'exiger ce qui est nécessaire pour son entretien, et d'en déterminer la quantité et le mode. « L'ouvrier mérite son salaire¹. » « Celui qui plante une vigne a le droit de se nourrir de ses fruits, ... et celui qui soigne le troupeau, de boire de son lait². »

47. Ainsi se justifient : les *annates*, ou le droit qu'avaient jadis les souverains Pontifes de percevoir une partie des fruits de la première année des bénéfices conférés ; l'institution du *denier de Saint-Pierre* ; les *dimes*, les *prémices*, autrefois, et aujourd'hui les diverses *oblations* reçues à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales.

48. Dans les pays où l'Église a été dépouillée de ses biens par le pouvoir civil, il est de toute justice qu'elle soit indemnisée, et que le traitement du clergé, inscrit au budget des cultes, suivant les concordats, soit fidèlement payé ; autrement l'État spoliateur se rendrait coupable d'un nouveau vol.

49. Mais, abstraction faite de ce cas, l'Église, dans une nation en majorité catholique, a droit de compter, pour sa subsistance, sur le concours du pouvoir civil. La religion est le premier besoin d'une société ; c'est elle qui entretient les bonnes mœurs, l'ordre et la paix. Ses intérêts passent avant tous les autres. Si l'État est comme l'intermédiaire chargé de centraliser tous les efforts des citoyens pour les défendre contre les ennemis du dehors et du dedans, pour étendre leur commerce, etc., à plus forte raison l'est-il pour donner satisfaction à leurs besoins religieux, et subvenir par conséquent aux dépenses de leur culte^a. Il ne saurait

^a « Il est naturel, dit Proudhon lui-même, que les ministres du culte soient entretenus par la société, comme les soldats le sont... Tant que la religion

¹ S. Luc, I, 7. — ² I Cor., IX, 7.

prétenter, pour se soustraire à ce devoir, la réclamation d'une minorité irréligieuse et indifférente; car, dans un pays, on trouve toujours une minorité pour protester contre les dépenses jugées utiles par la majorité.

Principaux droits du Pontife romain sur les biens temporels
de l'Église.

50. C'est au Pontife romain qu'appartient, à cause de sa primauté de juridiction, l'administration suprême des biens ecclésiastiques. Ainsi il a le droit :

1° De veiller à ce que ces biens soient intégralement conservés dans les églises auxquelles ils ont été attribués, et qu'ils soient employés fidèlement et prudemment selon les intentions des donateurs.

2° De porter des lois qui déterminent leur mode d'administration et de prescrire les conditions à observer dans les divers contrats, même sous peine de nullité.

3° De disposer de ces biens, suivant que l'exige la nécessité de ces Églises, en les aliénant, en les transférant à d'autres Églises, en en faisant abandon, même à des laïques, comme l'a fait Pie VII, à la suite de la Révolution.

Objections.

51. *Première objection.* — Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels : « Ne possédez ni or, ni argent, ni aucune monnaie dans vos ceintures ¹. » — « Le disciple n'est pas au-dessus du maître ². » — « Le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête ³. »

Réponse. — Ces paroles n'ont pas le sens que leur donnent les hérétiques. Les premières s'adressaient aux disciples que Jésus-Christ envoyait à travers la Judée, avant l'institution de l'Église, en un moment où il n'y avait pas à pourvoir aux nécessités du culte. Les autres expriment un conseil, celui de ne rien garder de l'héritage paternel, en vue de sa commodité personnelle.

aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée extérieurement et publiquement. Je voterai donc toujours contre l'abolition du budget des cultes. » (Discours à l'Assemblée constituante de 1848.)

¹ S. Matth., x, 9. — ² S. Luc, vi, 40. — ³ S. Luc, ix, 58.

52. *Deuxième objection.* — Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. Il n'y a pas de raison pour qu'elle possède des biens permanents.

Réponse. — On suppose, en raisonnant ainsi, que le clergé est obligé de consommer chaque jour ce qu'il reçoit, sans rien réserver pour le lendemain, et que les fidèles, de leur côté, sont obligés chaque jour de subvenir à ses besoins, comme aux dépenses que nécessite le culte. Outre que cette théorie est le plus souvent impraticable, et que de fait en aucune religion elle n'a jamais été mise en pratique, elle est de nature à nuire à la dignité et à l'indépendance du clergé.

53. *Troisième objection.* — Le droit de propriété a pour origine la loi civile. Ce n'est donc pas en vertu de son droit propre, mais d'une concession de l'État, que l'Église peut être propriétaire.

Réponse. — Le droit de propriété est un droit naturel que l'État doit reconnaître et garantir, mais qui ne tire pas de lui son origine. Admettrait-on que les socialistes, arrivant au pouvoir, auraient le droit de déposséder de leurs biens leurs légitimes possesseurs ?

54. *Quatrième objection.* — Les biens de l'Église n'appartiennent à aucun de ses membres. Par conséquent, elle n'en est que l'usufruitière, et ne possède pas réellement.

Réponse. — On pourrait rétorquer cet argument contre toutes les personnes morales, les communes, les hôpitaux et l'État lui-même, à qui personne cependant ne conteste la capacité de posséder.

55. *Cinquième objection.* — Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église avaient le droit de le faire. Car : 1° Les donateurs de ces biens, en chargeant l'Église de distribuer leurs aumônes, avaient en vue le bien public, le bien de la nation. Le véritable propriétaire de ces biens était donc la nation qui a pu, lorsque son intérêt l'a exigé, retirer à l'Église le soin qui lui avait été confié, de gérer la partie de la fortune publique déposée entre ses mains ^a.

^a C'est la raison que fit valoir Mirabeau, pour faire accepter par la Constituante la spoliation sacrilège des biens du clergé français.

2° La propriété ecclésiastique était le produit de captation et de détournements d'héritage; elle n'avait pas été acquise légitimement; c'est donc avec justice que la nation en a repris la propriété.

3° Les richesses du clergé venaient en grande partie des rois, c'est-à-dire de la nation; en les confisquant, la nation est donc simplement rentrée en possession de son bien.

4° La spoliation de l'Église était impérieusement exigée par l'intérêt de l'État qui, n'ayant d'autres ressources que les biens ecclésiastiques, pouvait légitimement s'en emparer, en vertu de cet adage, que le salut du peuple est la loi suprême.

5° La propriété se trouvait accumulée et immobilisée en quelques mains; il fallait la diviser dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, du bien-être des masses.

6° Sous l'ancien régime, l'Église était l'un des trois ordres de l'État et exerçait de nombreuses charges publiques; mais la Révolution ayant détruit cet état de choses, il était juste que l'Église abandonnât une fortune évidemment excessive.

7° L'Église faisait de ses biens un déplorable abus; il appartenait à l'État de le faire cesser par la confiscation.

Réponse. — 1° Il est faux, comme le démontrent de nombreux actes de donation, que les donateurs, dont la plupart étaient des membres du clergé, aient voulu constituer la nation propriétaire de leurs aumônes, ne laissant à l'Église que le soin de les distribuer. Ces donations étaient faites en grande partie pour fournir aux dépenses du culte et des ministres sacrés, souvent à la condition de services perpétuels, pour les pauvres, pour les écoles ou d'autres œuvres; ce qui prouve que l'Église avait ces biens à titre de propriétaire. On ne voit pas aujourd'hui que les personnes pieuses qui font des largesses à l'Église, aient l'intention de donner à l'État; il en était de même autrefois.

2° L'accusation faite à l'Église d'avoir acquis illégalement ses biens, est une odieuse calomnie. La grande masse des biens du clergé provenait des donations faites par des évêques, par des prêtres, par des moines, à leur entrée en religion, ou par des princes dans diverses circonstances de leur vie. Une autre partie provenait, il est vrai, de legs faits par testament. Mais, comme d'un côté c'était la coutume, à ces époques de foi, de laisser quelque chose à l'Église, et que, de l'autre, les héritiers n'étaient pas moins avides qu'aujourd'hui et pouvaient faire valoir leurs droits devant les tribunaux, il n'y a aucune raison de supposer que ces legs aient été arrachés par des moyens illicites.

3° Les donations faites à l'Église par les rois, fût-ce même au nom de la nation, étaient devenues la propriété inviolable de l'Église. Du reste, ces donations ne constituaient qu'une minime partie du patrimoine de l'Église, dont la grande masse provenait du clergé et du peuple chrétien.

4° On ne peut pas admettre qu'un État, dont le trésor est obéré, ait le droit de confisquer les biens d'une classe de propriétaires; il a d'autres moyens de sortir de l'embarras. De fait, l'Église de France, en 1789, offrit son concours à l'État en mettant à sa disposition ses biens comme hypothèque de l'emprunt national (8 et 9 août), en cédant les dîmes deux jours plus tard (11), et un mois après l'argenterie des églises, dont la valeur montait à plus de cent millions. La secte maçonnique refusa ces offres; elle ne visait qu'à asservir l'Église, qu'à s'enrichir de ses dépouilles, sans aucun souci de l'intérêt de la nation, gravement lésée, et pour longtemps, par ce vol sacrilège.

5° A supposer, ce qui n'est pas démontré, que l'intérêt de l'agriculture, du commerce, le bien-être des masses, demande la division de la propriété, il n'est pas permis à l'État de prendre aux uns pour donner aux autres. Ce serait le communisme. Du reste, les spoliateurs n'invoquèrent pas ce prétexte, attendu qu'il y avait alors en France, au témoignage de Necker, une immense quantité de petites propriétés rurales; ils confisquèrent les biens ecclésiastiques, parce que, selon eux, ces biens appartenaient à la nation.

6° Le clergé, cessant par le fait de la Révolution d'être l'un des trois ordres de l'État, pouvait être privé des traitements, dotations, pensions qu'il recevait du trésor public à raison de ses fonctions politiques; mais c'était une injustice de le dépouiller de ses propriétés, de ses terres, de ses maisons, de ses temples.

7° Nul propriétaire n'a moins abusé que l'Église de ses richesses; nul ne l'a fait servir davantage au bien public, l'histoire en rend un éclatant témoignage. Mais ces abus eussent-ils existé, ce n'est pas à la loi civile, mais au droit canon qu'il appartient de les réprimer, et surtout l'abus ne porte pas atteinte au droit de propriété. Que de gens font un criminel emploi de leur fortune, sans que personne reconnaisse à l'État le pouvoir de les en dépouiller!

56. *Sixième objection.* — Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, il appartient à l'État de statuer sur l'acquisition, la possession et l'administration de ces biens, selon que le demandera le bien de la société civile; il peut, par exemple, pour

empêcher la mainmorte, défendre à l'Église d'acquérir des biens immeubles sans son consentement.

Réponse. — Les biens de l'Église sont destinés à l'utilité publique, mais dans l'ordre spirituel, qui est au-dessus de l'ordre temporel dans lequel est constituée la société civile. Il n'appartient donc qu'à l'Église de porter sur ses biens les lois qui lui paraissent nécessaires au bien spirituel des chrétiens. La loi dite de mainmorte blesse à la fois et le droit de l'Église, qui est juge de ses besoins, et le droit des fidèles, qui sont libres de disposer d'une partie de leurs biens en faveur de la religion. C'est un fait d'expérience que les biens ecclésiastiques, administrés suivant les règles canoniques, ont merveilleusement contribué à la félicité temporelle des peuples.

AUTEURS A CONSULTER

HENRI DE LÉPINOIS. — *La Question de Galilée.*

GILBERT. — *Publications récentes sur Galilée. — Galilée, son procès, sa condamnation.*

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique.* Articles : Galilée, Instruction de la jeunesse.

Le P. MONSABRÉ. — *Carême de 1887.*

SAUVÉ. — *Questions religieuses et sociales.*

DIRECCIÓN GENERAL DE RÉSUMÉ

Objet de l'autorité ecclésiastique. — Toute chose, spirituelle ou matérielle, qui se rapporte à la fin de l'Église, est l'objet de son autorité, et, comme l'Église est une société surnaturelle et parfaite, il n'appartient qu'à elle de fixer la limite de sa puissance. L'objet de l'autorité ecclésiastique peut se ramener à cinq chefs principaux : le magistère doctrinal, la discipline morale, le ministère sacerdotal, l'organisation sociale et le patrimoine temporel.

Magistère doctrinal de l'Église. — Le magistère a pour objet *direct* toutes les vérités révélées dans la sainte Écriture et dans la Tradition, et pour objet *indirect* toutes les vérités qui, sans être formellement révélées, ont cependant avec les vérités révélées une connexion intime, telles que les conclusions théologiques, les faits dogmatiques ou moraux, les textes dogmatiques d'origine humaine, la sainteté d'un défunt canonisé, l'approbation d'une communauté religieuse, les points de science humaine qui se rattachent au dogme. Il est nécessaire que l'Église soit infaillible sur tous ces points, afin qu'elle puisse remplir complètement la mission d'enseigner qu'elle a reçue de son Fondateur.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Jésus-Christ a restreint l'infaillibilité aux vérités formellement révélées, en disant à ses Apôtres : « L'Esprit-Saint vous rappellera tout ce que je vous ai dit. » — *Rép.* Il leur a dit aussi : « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire... Quand cet Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. » — 2^e *Obj.* On ne sait de quelle foi il faut croire ce que l'Église définit en dehors des vérités formellement révélées. — *Rép.* Dans ce cas, on ne fait pas un acte de foi divine ou de foi humaine, mais un acte de foi ecclésiastique. — 3^e *Obj.* L'Église, en condamnant dans la personne de Galilée le système de Copernic, a montré qu'elle peut errer encore sur le sens de la sainte Écriture dans les matières scientifiques. — *Rép.* Le décret de la Congrégation de l'Index, concernant cette condamnation, manque des caractères requis par le concile du Vatican pour les définitions auxquelles l'Église attribue le privilège de l'infaillibilité. A ce sujet, on a accusé faussement l'Église d'être hostile à l'esprit scientifique, d'avoir violenté la conscience de Galilée en le forçant à déclarer fausse une doctrine qu'il savait être vraie, et de lui avoir fait subir de mauvais traitements.

Les écoles. — 1^o C'est à l'Église seule qu'appartient de droit divin l'instruction religieuse de la jeunesse, car seule elle a été instituée par Dieu mère et maîtresse de tous les chrétiens. Personne, par conséquent, ne peut exercer les fonctions de catéchiste que sous les auspices du pouvoir ecclésiastique ; — 2^o L'autorité ecclésiastique a le droit, pour la formation du clergé, d'ériger des séminaires, de les administrer et de les diriger d'une manière absolument indépendante. L'Église, en effet, ayant le droit et le devoir de se procurer des ministres aptes et dignes pour remplir les fonctions sacrées, ne peut atteindre ce but qu'en consacrant des soins particuliers, dans des instituts spéciaux gouvernés exclusivement par elle, aux jeunes gens que Dieu appelle à son service. C'est donc par un abus odieux de pouvoir que certains gouvernements modernes se sont ingérés dans l'administration des séminaires ; — 3^o L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger à son gré des établissements d'instruction, écoles primaires, écoles normales, collèges, universités, et, par conséquent, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes, des méthodes, de conférer des grades. On ne peut refuser à l'Église, société parfaite, le droit naturel que possèdent les citoyens et l'État, d'enseigner les sciences et les arts, de fonder des institutions où l'enseignement se donne à tous les degrés. Bien plus, l'Église étant une société essentiellement spirituelle a le droit, que n'a pas l'État, de choisir, relativement à ses sujets, les maîtres, de désigner les écoles, de prescrire les méthodes et les programmes. L'État viole donc le droit naturel et les droits de l'Église en imposant aux pères de famille ses écoles,

ses maîtres, ses programmes et ses méthodes; — 4^e L'autorité ecclésiastique a un droit de direction sur toutes les écoles, même non érigées par elles, où s'élèvent des enfants catholiques, car l'Église a le droit et le devoir de veiller à ce que l'enseignement donné à l'école ne soit pas nuisible à la foi et aux bonnes mœurs.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir aux parents. C'est donc à l'État qu'incombe la charge d'élever la jeunesse. — *Rép.* La génération constitue les parents maîtres de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient en état de se gouverner eux-mêmes. Les parents seuls peuvent donc donner eux-mêmes l'éducation à leurs enfants ou les confier à des maîtres de leur choix. Seulement, comme les parents chrétiens sont obligés d'élever chrétiennement leurs enfants, c'est à l'Église qu'il appartient de veiller à l'accomplissement de ce devoir. — 2^e *Obj.* L'instruction des enfants étant de la plus grande importance pour la prospérité de la société civile, il appartient à l'État seul de déterminer les conditions d'une bonne éducation. — *Rép.* De ce principe que la prospérité de la société civile dépend de la bonne éducation des enfants, on peut tirer cette conclusion, que l'État a le droit d'aider les familles et l'Église dans l'accomplissement de cette œuvre si importante, mais non point qu'il a le droit de se substituer aux familles et à l'Église. — 3^e *Obj.* Le droit qu'a l'État de conférer les grades académiques emporte celui de déterminer les conditions des études, et, parmi ces conditions, celle de fréquenter les écoles officielles. Sous ce rapport donc, l'État a des droits sur l'éducation de la jeunesse. — *Rép.* Le grade, étant une récompense de la capacité scientifique, peut être conféré par des maîtres savants et probes appartenant à une école, à une université indépendante de l'État. On ne voit pas pourquoi l'État aurait le droit exclusif de conférer les grades. Mais aurait-il ce droit, il ne s'ensuit pas qu'il ait celui d'élever la jeunesse, attendu que personne n'est obligé de se munir d'un diplôme, ni celui d'imposer ses écoles, ses maîtres officiels, ses méthodes, attendu que tout ce qu'il peut exiger du candidat, c'est que celui-ci possède la science requise pour obtenir le grade que requiert la loi pour remplir une fonction sociale, quelles que soient, d'ailleurs, les écoles qu'il a fréquentées.

Discipline morale de l'Église. — Cette discipline a pour objet tout ce qui est de nature à faire pratiquer la vertu. Dans ce but, l'Église, non seulement conserve dans leur intégrité les préceptes de la loi naturelle et les préceptes de la loi divine positive, mais elle établit les préceptes appelés ecclésiastiques, recommande la pratique des conseils évangéliques, et prend sous son patronage toutes les bonnes œuvres. En cette matière, le Pape peut quelquefois, pour une juste cause, affranchir les chrétiens du lien que leur impose la loi divine, abroger telle ou telle loi ecclésiastique, etc. Il a aussi le droit d'interdire la lecture des mauvais livres.

Ministère sacerdotal de l'Église. — Ce ministère a pour objet tout ce qui concerne la sanctification des âmes par la grâce attachée aux sacrements et aux autres pratiques du culte divin. A part ce qui concerne la substance des sacrements, c'est-à-dire la matière et la forme, que Jésus-Christ a déterminées, le Pape peut régler tout ce qu'il juge à propos, soit pour l'utilité de

ceux qui les reçoivent, soit pour le respect dû aux sacrements eux-mêmes. A lui appartient aussi la dispensation suprême des trésors spirituels de l'Église. — Au culte divin se rapportent : l'érection, la restauration, la bénédiction des temples, les vases et les ornements sacrés, les livres liturgiques, les fêtes, les cérémonies, les processions, les funérailles, les cimetières, etc. Tout cela est du ressort exclusif de l'Église. Au Pape appartient le pouvoir suprême en matière de culte : le droit de béatifier et de canoniser les serviteurs de Dieu, d'établir de nouvelles fêtes de précepte, de nouveaux offices, etc.

Organisation sociale de l'Église. — L'Église étant une société composée de personnes vivant sur la terre, son organisation est à la fois personnelle et territoriale.

A l'organisation *personnelle* se rapporte la hiérarchie ecclésiastique, les ordres religieux, congrégations, instituts, etc., et aussi les associations pieuses de laïques, telles que les confréries, les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, etc.

L'organisation *territoriale* consiste, pour l'Église, à déterminer les limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, etc.

Patrimoine temporel de l'Église. — L'Église a le droit de posséder librement, c'est-à-dire sans dépendre du pouvoir civil, des biens meubles et immeubles, et, par conséquent, d'en acquérir et de les administrer. — Ce droit s'appuie : 1^o sur la nature même de l'Église, qui, étant une société parfaite, indépendante de l'État, peut, au même titre que l'État, posséder tout ce qui lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins; 2^o sur la Tradition, qui, par la voix des Pères et des conciles, a condamné les hérétiques qui refusaient à l'Église le droit de propriété; 3^o sur la pratique constante de l'Église, qui, depuis les Apôtres, a toujours possédé des biens meubles et immeubles. — Le droit de posséder appartient, dans l'Église, non seulement au Saint-Siège, aux évêchés, aux paroisses, mais aussi à toutes les institutions religieuses constituées par droit ecclésiastique. L'État ne peut, sans un grave abus de pouvoir, les déposséder ou s'ingérer, sous n'importe quel prétexte, dans l'administration de leurs biens.

L'Église, ayant besoin de ressources temporelles, a droit d'exiger ce qui est nécessaire pour son entretien. De là les *annates*, les *dîmes*, l'institution du *denier de Saint-Pierre*, les *prémices* autrefois, et, aujourd'hui, les diverses oblations reçues à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales. Dans les pays où l'Église a été dépouillée de ses biens par le pouvoir civil, il est de toute justice qu'elle soit indemnisée. — Dans une nation où la majorité est catholique, l'Église a le droit de compter, pour sa subsistance, sur le concours du pouvoir civil, car la religion est le premier besoin d'une société.

C'est au Pontife romain qu'appartient, à cause de sa primauté de juridiction, l'administration suprême des biens ecclésiastiques.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels : « Ne possédez ni or ni argent. » *Rép.* Ces paroles et autres semblables n'ont pas le sens que leur donnent les hérétiques. — 2^e *Obj.* Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. — *Rép.* Ce mode d'entretien n'est pas pratique. — 3^e *Obj.* C'est en vertu d'une concession de l'État que l'Église peut être propriétaire. — *Rép.* Le droit de propriété est un droit naturel; il n'a pas pour origine la loi civile. — 4^e *Obj.* Les biens

de l'Église n'appartiennent à aucun de ses membres; elle ne possède donc pas réellement. — *Rép.* Cet argument peut être rétorqué contre toutes les personnes morales, les communes, les hôpitaux, l'État lui-même. — 5^e *Obj.* Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église avaient le droit de le faire, car ces biens avaient été donnés pour le bien de la nation; ils étaient le produit de captations, ils venaient en grande partie des rois, c'est-à-dire de la nation; ils étaient nécessaires à l'État, dans les moments de détresse; ils devaient être vendus et divisés dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce; ils n'avaient plus de raison d'être, du moment que le clergé, à l'époque de la Révolution, cessait d'être l'un des trois ordres de l'État; ils étaient l'objet d'un déplorable abus. — *Rép.* Toutes ces raisons, alléguées pour justifier la spoliation de l'Église, n'ont aucune valeur. — 6^e *Obj.* Admis que l'Église possède le droit de propriété, elle doit se soumettre aux lois civiles qui régissent les autres associations temporelles. — *Rép.* L'Église, à raison de sa fin, étant une société supérieure à la société civile, il n'y a pas de parité entre elles et les autres associations temporelles. — 7^e *Obj.* Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, il appartient à l'État de porter sur ces biens les lois que réclame cette utilité. — *Rép.* Les biens de l'Église sont destinés à l'utilité publique, mais dans l'ordre spirituel; elle seule a donc le droit qu'on attribue à l'État.

TABLEAU SYNOPTIQUE

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Objet direct	Toutes les vérités formellement révélées dans la sainte Écriture et dans la Tradition.
	Objet indirect	Toutes les vérités qui, sans être formellement révélées, ont avec les vérités révélées une connexion intime : Les conclusions théologiques. Les faits dogmatiques ou moraux. Les textes dogmatiques d'origine humaine. La sainteté d'un défunt canonisé. L'approbation d'une communauté religieuse. Les points de science humaine qui se rattachent au dogme. Jésus-Christ a restreint l'infaillibilité de l'Église aux vérités formellement révélées. On ne sait de quelle foi il faut croire ce que l'Église définit en dehors des vérités formellement révélées. L'Église, dans la condamnation de Galilée, a erré sur le sens de l'Écriture.
	Magistère doctrinal	C'est à l'Église seule qu'appartient, de droit divin, l'éducation religieuse de la jeunesse.
	Les écoles	L'autorité ecclésiastique a le droit, pour la formation du clergé, d'ériger des séminaires, de les administrer et de les diriger d'une manière absolument indépendante.
Objections	Droits de l'Église sur l'enseignement	

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Magistère doctrinal (suite)	Les écoles (suite)	Droits de l'Église sur l'enseignement (suite)	L'autorité ecclésiastique a le droit d'établir et de diriger à son gré des établissements d'instruction, écoles primaires, collèges, etc., et, par conséquent, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes et des méthodes, de conférer des grades. L'autorité ecclésiastique a un droit de direction sur toutes les écoles, même non érigées par elle, où s'élevaient des enfants catholiques. Les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir aux parents. Il appartient à l'État de déterminer les conditions d'une bonne éducation. Le droit qu'a l'État de conférer les grades académiques entraîne celui de déterminer les conditions des études.
	Discipline morale de l'Église	Son objet	Objections	La loi naturelle et la loi divine positive. Les lois ecclésiastiques. Les conseils évangéliques. La reconnaissance publique des instituts religieux. Dispense, en certains cas, de la loi divine. Interdiction des mauvais livres. Abrogation ou dispense de telle ou telle loi ecclésiastique, etc.
	Ministère sacerdotal	Son objet	Les sacrements	A part la matière et la forme, le Pape peut, dans la dispensation des sacrements, statuer ce qu'il juge à propos, soit pour l'utilité de ceux qui le reçoivent, soit pour le respect dû aux sacrements.
	Organisation sociale de l'Église	Organisation personnelle	Le culte divin	Au culte divin se rapportent les temples, les vases et ornements sacrés, les livres liturgiques, les funérailles, les cimetières, etc. Au Pape appartient le pouvoir suprême en matière de culte, le droit de béatifier et de canoniser les serviteurs de Dieu, d'établir de nouvelles fêtes, etc.
Patrimoine temporel de l'Église	Organisation territoriale	Droit de propriété de l'Église, fondé	Hierarchie ecclésiastique. Ordres religieux. Associations pieuses et charitables. Droit d'établir partout la hiérarchie nécessaire à la direction des fidèles. Détermination des limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, etc.	
	Sujets de la propriété ecclésiastique		Sur la nature même de l'Église. Sur la Tradition. Sur la pratique constante de l'Église. Le Saint-Siège, les évêchés, les paroisses. Les congrégations, les associations pieuses et charitables.	

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile	Raison de ces droits. Autrefois, annates, dîmes, denier de Saint-Pierre, prémices. Aujourd'hui, oblations à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales. Obligation pour le pouvoir civil d'indemniser le clergé spolié. Concours de l'État dans les subventions nécessaires à l'Église.
	Droits du Pape sur les biens temporels de l'Église	Au Pape appartient l'administration suprême des biens ecclésiastiques : le droit de veiller à leur conservation et à leur emploi, de déterminer leur mode d'administration, d'en disposer, suivant la nécessité.
	Patrimoine temporel de l'Église (suite)	Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels. Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. L'Église ne peut posséder sans une concession de l'État. L'Église n'est qu'usufruitière et ne possède pas réellement.
	Objections	Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église ont eu des raisons de le faire. L'Église doit être soumise aux mêmes lois civiles que les autres sociétés temporelles. Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, l'État a le droit de légiférer sur ces biens.

CHAPITRE XIII

MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction. Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction. Légitimité de ces pouvoirs. Objections. — 2. Mode d'exercice du magistère doctrinal. Comment l'Église enseigne. Comment l'Église procède dans ses définitions.

1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction.

Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction.

1. L'Église exerce sa juridiction par le triple pouvoir *législatif, judiciaire et coercitif*. — Par le premier, elle établit des lois, c'est-à-dire propose aux fidèles, avec obligation de les employer, les moyens propres à atteindre la fin de la société religieuse. — Par le second, elle pourvoit à ce que ces moyens soient convenablement appliqués, soit en déterminant le vrai sens de la loi, soit, lorsqu'il y a une peine à infliger, en prononçant sur le fait de la culpabilité. — Par le troisième, elle impose au coupable l'obligation de subir la peine méritée et la lui inflige, qu'il le veuille ou non.

Légitimité de ces pouvoirs. ®

2. Si l'on admet que l'Église jouit du pouvoir législatif et du pouvoir coercitif, on reconnaît par là même qu'elle jouit du pouvoir *judiciaire*, puisque ce pouvoir est la conséquence du premier et qu'il est nécessaire à l'exercice du troisième. Les erreurs des ennemis de l'Église ne portent donc que sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir coercitif.

3. Les vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wiclef, Luther, Calvin, etc., refusaient à l'Église tout pouvoir *législatif*, disant

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile	Raison de ces droits. Autrefois, annates, dîmes, denier de Saint-Pierre, prémices. Aujourd'hui, oblations à l'occasion de certaines fonctions sacerdotales. Obligation pour le pouvoir civil d'indemniser le clergé spolié. Concours de l'État dans les subventions nécessaires à l'Église.
	Droits du Pape sur les biens temporels de l'Église	Au Pape appartient l'administration suprême des biens ecclésiastiques : le droit de veiller à leur conservation et à leur emploi, de déterminer leur mode d'administration, d'en disposer, suivant la nécessité.
	Patrimoine temporel de l'Église (suite)	Jésus-Christ a interdit à son Église la possession des biens temporels. Les aumônes quotidiennes des fidèles suffisent aux besoins de l'Église. L'Église ne peut posséder sans une concession de l'État. L'Église n'est qu'usufruitière et ne possède pas réellement.
	Objections	Les États modernes qui ont confisqué les biens de l'Église ont eu des raisons de le faire. L'Église doit être soumise aux mêmes lois civiles que les autres sociétés temporelles. Les biens de l'Église étant destinés à l'utilité publique, l'État a le droit de légiférer sur ces biens.

CHAPITRE XIII

MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction. Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction. Légitimité de ces pouvoirs. Objections. — 2. Mode d'exercice du magistère doctrinal. Comment l'Église enseigne. Comment l'Église procède dans ses définitions.

1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction.

Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction.

1. L'Église exerce sa juridiction par le triple pouvoir *législatif, judiciaire et coercitif*. — Par le premier, elle établit des lois, c'est-à-dire propose aux fidèles, avec obligation de les employer, les moyens propres à atteindre la fin de la société religieuse. — Par le second, elle pourvoit à ce que ces moyens soient convenablement appliqués, soit en déterminant le vrai sens de la loi, soit, lorsqu'il y a une peine à infliger, en prononçant sur le fait de la culpabilité. — Par le troisième, elle impose au coupable l'obligation de subir la peine méritée et la lui inflige, qu'il le veuille ou non.

Légitimité de ces pouvoirs. ®

2. Si l'on admet que l'Église jouit du pouvoir législatif et du pouvoir coercitif, on reconnaît par là même qu'elle jouit du pouvoir *judiciaire*, puisque ce pouvoir est la conséquence du premier et qu'il est nécessaire à l'exercice du troisième. Les erreurs des ennemis de l'Église ne portent donc que sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir coercitif.

3. Les vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wiclef, Luther, Calvin, etc., refusaient à l'Église tout pouvoir *législatif*, disant

que sa mission n'était que de direction et de persuasion. Marc-Antoine de Dominis, Richer, etc., prétendaient que l'Église tenait ce pouvoir des princes laïques.

4. Quant au pouvoir *coercitif*, les uns, comme Marsile de Padoue, soutenaient que l'Église n'avait pas le droit de l'exercer, et qu'elle ne pouvait le faire que par concession du pouvoir civil; d'autres, comme Morin, Van Espen, Fevret, Dupin, etc., restreignaient ce pouvoir aux peines sacramentelles, et n'admettaient les peines extra-sacramentelles que pour ceux qui s'y soumettaient librement; d'autres, comme les donatistes, les vaudois, les albigeois, les hussites, etc., ne reconnaissaient que les peines extérieures spirituelles, telles que les censures, les irrégularités, et l'incapacité aux fonctions sacerdotales; d'autres ont accordé à l'Église le pouvoir de prononcer des peines temporelles et corporelles, mais à la condition qu'elles fussent infligées par les magistrats civils; d'autres enfin ont limité ce pouvoir à l'infliction d'amendes, de peines corporelles légères, mais non de peines graves, telles que la prison perpétuelle, la privation d'une dignité^a.

5. A ces erreurs nous opposons la proposition suivante : De droit divin, l'Église, avec une autorité suprême et indépendante, peut exercer le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et infliger aux violateurs de ses lois même des peines temporelles graves.

6. Cette proposition se prouve par l'Écriture sainte, par la Tradition et la pratique constante de l'Église, et par la raison.

7. *Par l'Écriture sainte.* — Jésus-Christ, en confiant au Pontife romain, dans la personne de saint Pierre, les clefs du royaume des cieux, l'a investi, comme nous l'avons vu, d'un pouvoir vraiment royal. Or un tel pouvoir ne se conçoit pas sans la triple puissance législative, judiciaire et coercitive. Il lui a donné, ainsi qu'aux évêques successeurs des Apôtres, le pouvoir de *lier*, c'est-à-dire d'imposer des lois aux membres de son Église. Or le lien de la loi serait inefficace sans le lien de la pénalité, et comme

^a Sur la peine capitale, il y a controverse parmi les théologiens et les canonistes sur la question de savoir si l'Église peut la décerner par elle-même ou seulement par l'intermédiaire du pouvoir civil. De fait, l'Église ne l'a jamais décernée par elle-même, soit parce que l'occasion a fait défaut, soit parce que le pouvoir civil se chargeait de cette fonction.

le droit de punir suppose nécessairement le droit de juger, le Pontife romain possède la triple puissance législative, judiciaire et coercitive.

Le Nouveau Testament nous offre des exemples de l'exercice de cette triple puissance. Au concile de Jérusalem, les Apôtres ordonnent aux fidèles de s'abstenir de ce qui a été sacrifié aux idoles, du sang des animaux étouffés. C'était là une loi ecclésiastique et non divine, puisqu'elle n'est plus en vigueur. Voilà pour le pouvoir *législatif*.

Lorsqu'un frère pèche contre son frère, le Sauveur dit qu'il faut recourir définitivement au tribunal de l'Église, dont la sentence doit être observée sous peine d'être traité comme un païen et un publicain¹. Saint Paul écrit aux Corinthiens qu'il a déjà jugé l'incestueux, comme s'il avait été présent²; et il donne le pouvoir de juger à son disciple Timothée³. Voilà pour le pouvoir *judiciaire*.

Jésus-Christ déclare que celui qui n'écoute pas l'Église doit être traité comme un païen et un publicain, c'est-à-dire excommunié. Saint Paul excommunique l'incestueux de Corinthe et livre à Satan Hyménée et Alexandre. Il dit qu'il part pour venir chez les Corinthiens avec une verge⁴, et qu'il a en main de quoi punir toute désobéissance⁵. Voilà pour le pouvoir *coercitif*.

8. *Par la Tradition et la pratique constante de l'Église.* — Depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, l'Église a toujours revendiqué le droit de faire des lois, de porter des jugements sur leur sens et leur application, et de punir les coupables même de peines corporelles graves, tout cela avec une autorité suprême et indépendante du pouvoir civil.

Après le pape Jean XXII, qui a réprouvé les doctrines de Marsile de Padoue sur ce point, et Pie VI celles du synode de Pistoie, Pie IX, dans l'encyclique *Quanta cura*, a condamné entre autres les propositions suivantes : « Les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil. » « L'Église n'a pas le droit de réprimer les violateurs de ses lois par des peines temporelles, » — et dans le *Syllabus*, cette proposition : « XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir direct ou indirect. » — « Jésus-Christ, dit Léon XIII dans l'encyclique *Immortale*

¹ S. Matth., XVIII, 17. — ² I Cor., V, 3. — ³ I Tim., V, 19. — ⁴ I Cor., IV, 21. —

⁵ II Cor., X, 6.

Dei, a donné à l'Église, dans la sphère des choses sacrées, le plein pouvoir de faire des lois, de prononcer des jugements et de porter des peines; en un mot, d'administrer en pleine liberté et sous sa responsabilité propre tous les intérêts de la société chrétienne. »

L'histoire de l'Église abonde en faits qui démontrent qu'à toutes les époques, elle a usé du triple pouvoir de juridiction, en vertu de son droit divin. — Le droit canon est rempli des lois des Papes et des conciles. — Des causes innombrables sont instruites contre les simples fidèles, les prêtres, les évêques, les rois, les empereurs. On en appelle au Pape comme au juge suprême, parce que, dit l'historien Soerate, « c'est la prérogative de l'Église romaine. » — La pénitence publique, en usage dans les premiers siècles, avait pour effet la privation perpétuelle de tout office séculier. Un concile de Rome, tenu en 503, prononce pour certains cas l'exil et la confiscation des biens. Saint Augustin atteste que l'évêque employait souvent la verge comme moyen de correction. On lit du pape saint Hormisdas qu'ayant surpris des manichéens à Rome, il les fit, après jugement, frapper, puis déporter. Le pape saint Grégoire, en plusieurs circonstances, eut recours à la peine corporelle. Partout, à l'époque où l'État était uni à l'Église, il y avait des prisons ecclésiastiques où certains coupables étaient condamnés à perpétuité. Nous avons parlé des peines temporelles décrétées par le concile de Latran III et IV contre les hérétiques, et de celles du concile de Trente contre les duellistes. — Si l'Église n'inflige point aujourd'hui des peines dans l'ordre temporel, on ne peut en conclure qu'elle n'en a point le droit et que ce qu'elle a fait dans le passé soit condamnable. Ce droit subsiste, éternel comme la justice. Mais l'Église sait accommoder sa discipline aux temps, aux lieux, aux sociétés, et laisser dans le fourreau le glaive matériel, quand les circonstances le réclament.

9. *Par la raison.* — L'Église est une société parfaite. Or une société ne peut tendre à sa fin que par des moyens communs ou lois que l'autorité sociale établit avec l'obligation de les observer. — Par conséquent, le pouvoir législatif appartient essentiellement à l'Église, et, comme elle est indépendante de l'État, elle a le droit d'exercer ce pouvoir en toute liberté et indépendance. — Le pouvoir législatif sans le pouvoir judiciaire serait tout à fait illusoire, car l'autorité ne peut efficacement obliger les membres de la communauté à employer les mêmes moyens que si elle a le

droit de juger quelles actions sont contraires à ces moyens. Le pouvoir judiciaire appartient donc à l'Église. — De même le pouvoir judiciaire, comme le pouvoir législatif, serait inutile sans le pouvoir coercitif. Des jugements et des lois auxquels manque une sanction suffisante n'ont point de valeur; ce ne sont que de vaines prescriptions, des arrêts sans portée. Il faut donc que l'Église ait le pouvoir de frapper de peines soit spirituelles, soit corporelles, les pécheurs contumaces, pour qu'elle puisse exercer efficacement son autorité.

Objections.

10. *Première objection.* — La loi est une entrave à la liberté. Or, Jésus-Christ, comme saint Paul le déclare expressément, a mis ses disciples en possession de la liberté : *Vous n'êtes pas sous la loi, mais sous la grâce¹. Où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté². Nous ne sommes pas les fils de la servante, mais de la femme libre; et c'est par cette liberté que le Christ nous a rendus libres³.* Les chrétiens sont donc affranchis de toute loi positive.

Réponse. — La liberté chrétienne dont parle saint Paul consiste, comme le contexte le prouve évidemment, soit dans l'affranchissement des observances mosaïques, soit dans celui du péché, soit dans celui de la crainte servile. Autrement, il faudrait dire que saint Paul s'est contredit lui-même, puisqu'il a exercé la puissance législative.

11. *Deuxième objection.* — Lorsque les disciples Jacques et Jean demandèrent au Sauveur le pouvoir de faire descendre la foudre du ciel sur une ville de Samarie qui les avait mal reçus, il leur dit : *Vous ne savez pas de quel esprit vous êtes. Le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les âmes, mais pour les sauver⁴.* Jésus-Christ n'a donc pas donné le pouvoir coercitif à son Église.

Réponse. — L'Église ne revendique le droit de punir que ses sujets qui troublent la société spirituelle; or, dans le texte, il s'agit d'étrangers qui ne voulaient pas accueillir Jésus-Christ.

12. *Troisième objection.* — L'Église est une société spirituelle, dont la fin est spirituelle. Or c'est par des actes libres, et non par la coaction, que les fidèles peuvent atteindre cette fin. L'Église n'a donc pas le pouvoir d'infliger des peines corporelles.

¹ Rom., vi, 14. — ² II Cor., iii, 17. — ³ Gal., iv, 31. — ⁴ S. Luc, ix, 55-56.

Réponse. — Considérée dans sa fin, l'Église est une société spirituelle; mais, considérée dans ses membres, elle est une société extérieure et visible; ses enfants sont des êtres sensibles, qui doivent être conduits à leur fin par des moyens à la fois spirituels et sensibles. Or parmi ces moyens se trouvent les peines temporelles et corporelles, qui ont pour effet de corriger souvent les pécheurs, et, en tout cas, de les empêcher de nuire aux autres et d'imprimer une crainte salutaire. Il ne suit point de là que la foi n'est pas libre. La liberté requise pour croire méritoirement, c'est la liberté exempte de nécessité, mais non la liberté affranchie de toute obligation, y compris celle de subir la peine encourue par la violation de la loi; autrement, il faudrait dire que dans la société civile les citoyens qui observent les lois ne les observent pas librement, parce que le Code pénal punit les délits et les crimes.

13. *Quatrième objection.* — L'autorité de l'Église est toute de mansuétude. Il ne lui convient donc pas d'infliger des peines corporelles, d'autant plus que ces peines, loin de corriger les coupables, ont pour effet ordinaire de les rendre plus impies ou plus vicieux.

Réponse. — La mansuétude a pour principe la vraie charité, laquelle exige que, par une sévérité salutaire, on prévienne et réprouve les scandales nuisibles à la multitude. Que si les pécheurs, irrités par le châtement, deviennent pires qu'ils n'étaient auparavant, c'est leur faute, non celle de l'Église.

2. Mode d'exercice du magistère doctrinal.

Comment l'Église enseigne.

14. L'Église, dans l'exposition de la doctrine révélée, emploie un double mode d'enseignement : l'un *ordinaire*, quotidien, consistant dans la prédication unanime et constante des pasteurs de l'Église, comme aussi dans la prescription des pratiques du culte, qui impliquent la croyance aux dogmes^a; l'autre *extraordinaire*, consistant dans les définitions des Papes et des conciles.

15. L'Église juge nécessaire ou utile de définir solennellement certaines vérités révélées : 1^o lorsqu'elles sont obscurcies et même

^a Ainsi l'adoration de la sainte Eucharistie suppose le dogme de la présence réelle.

niées, par exemple la consubstantialité du Verbe contre les ariens, la nécessité de la grâce contre les pélagiens^a; 2^o lorsqu'elles donnent lieu à de fâcheuses controverses, par exemple la nécessité de la grâce pour le commencement de la foi et des bonnes œuvres, contre les semi-pélagiens; l'infaillibilité et la pleine puissance du Pape, contre les gallicans; 3^o lorsque, pour des raisons diverses, elles ont besoin de recevoir un plus grand éclat, par exemple l'immaculée conception de la très sainte Vierge Marie.

Comment l'Église procède dans ses définitions.

16. Dans ses définitions, l'Église procède tantôt *directement*, en affirmant la vérité qu'il faut croire, tantôt *indirectement*, en réprochant l'erreur opposée.

17. Dans l'un et l'autre cas, elle se sert de qualifications ou notes, qui expriment la conformité ou l'opposition plus ou moins immédiate d'une doctrine avec la révélation. Quand une doctrine est déclarée *catholique*, on ne peut la rejeter sans cesser d'appartenir à l'Église; — de même, si une proposition est dite *hérétique*, on ne peut la soutenir sans encourir l'anathème.

Quand l'Église qualifie une doctrine de notes inférieures, en définissant qu'une proposition *appartient à la foi (proxima fidei)*, qu'elle est *certaine, pieuse, etc.*; ou bien qu'elle est contraire à la foi, *erronée, voisine de l'hérésie, téméraire, scandaleuse*; ou quand elle censure d'une manière générale, *in globo*, en déclarant que plusieurs propositions sont *respectivement*^b *hérétiques, erronées, fausses, téméraires, sans appliquer à chacune d'elles la qualification qui lui est propre*: l'Église, dans ces cas, n'en est pas moins infallible; et c'est un devoir pour tous les fidèles d'obéir avec la plus entière soumission.

18. Quelquefois aussi, l'Église condamne les livres ou les propositions sans les qualifier d'aucune note, comme nous le voyons

^a Il en est ainsi des vérités fondamentales que, de nos jours, le concile du Vatican a proclamées contre les athées, les matérialistes et les rationalistes.

^b Ce mot *respectivement* signifie : 1^o qu'il n'est aucune des notes qui ne convienne à l'une au moins des propositions énoncées; 2^o qu'il n'est aucune de ces propositions qui ne mérite l'une au moins des notes infligées. « Les condamnations générales sont utilement pratiquées dans l'Église, dit Bossuet, pour donner comme un premier coup aux erreurs naissantes, et souvent même le dernier, selon l'exigence des cas et le degré d'obstination qu'on trouve dans les esprits. »

dans l'*Index*. La foi est ainsi suffisamment protégée. Bien que les fidèles ne sachent point comment tel livre ou telle proposition pèche contre la vérité, ils savent cependant qu'ils doivent rejeter la doctrine condamnée.

AUTEURS A CONSULTER

M^r BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 12^e conf. *Souveraineté de l'Église*.

Le P. MONSARRÉ. — Carême de 1882. *La répression dans l'Église*.

BALMÉS. — *Le Protestantisme comparé au Catholicisme*.

D. BENOÎT. — *La Cité antichrétienne*, tome II, p. 202-232.

RÉSUMÉ

Mode d'exercice de l'autorité ecclésiastique. — On doit considérer ce mode, soit pour le pouvoir de juridiction, soit pour le magistère doctrinal.

Mode d'exercice du pouvoir de juridiction. — Les pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction sont : le pouvoir législatif, ou le pouvoir d'établir des lois; le pouvoir judiciaire, ou le pouvoir, soit de déterminer le vrai sens de la loi, soit de prononcer sur le fait de la culpabilité; et le pouvoir coercitif, ou le pouvoir d'imposer au coupable l'obligation de subir la peine méritée, et de la lui infliger, qu'il le veuille ou non.

Parmi les ennemis de l'Église, les uns lui refusent tout pouvoir législatif, disant que sa mission est toute de direction et de persuasion; les autres ont nié ou restreint son pouvoir coercitif.

Mais suivant la doctrine catholique, l'Église, de droit divin, avec une autorité suprême et indépendante, peut exercer le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et infliger aux violateurs de ses lois des peines, non seulement spirituelles, mais temporelles et corporelles graves. — Cette proposition se prouve : 1^o *Par l'Écriture sainte*. Le [pouvoir] de lier et de délier, que Jésus-Christ a donné à son Église, implique ce triple pouvoir, qui a été exercé du reste par les Apôtres, comme nous en voyons des exemples dans le Nouveau Testament. 2^o *Par la Tradition* et la pratique constante de l'Église, dont l'histoire abonde en faits qui démontrent qu'à toutes les époques, elle a usé du triple pouvoir de juridiction en vertu de son droit divin. 3^o *Par la raison*. L'Église, étant une société parfaite, a droit aux moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Ces moyens sont les lois ecclésiastiques. Elle jouit donc du pouvoir législatif;

mais ce pouvoir serait tout à fait illusoire, s'il n'était accompagné du pouvoir judiciaire et du pouvoir coercitif.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Saint Paul déclare expressément que Jésus-Christ a mis ses disciples en possession de la liberté. Or la loi est une entrave à la liberté. — *Rép.* La liberté chrétienne, dont parle saint Paul, ne consiste pas dans l'affranchissement des lois que l'Église a le droit d'imposer. — 2^e *Obj.* Jésus-Christ, reprenant les disciples Jacques et Jean qui lui demandaient de faire descendre la foudre du ciel sur une ville de Samarie, montre qu'il n'a pas donné le pouvoir coercitif à son Église. — *Rép.* L'Église ne revendique le droit de punir que ses sujets qui troublent la société spirituelle. — 3^e *Obj.* La fin de l'Église est spirituelle; c'est donc par des actes libres, et non par la coaction, que les fidèles peuvent atteindre cette fin. — *Rép.* Les membres de l'Église sont des êtres sensibles qui doivent être conduits à leur fin par des moyens tout à la fois spirituels et sensibles. Or parmi ces moyens se trouvent les peines temporelles et les peines corporelles qui ont pour effet de corriger souvent les pécheurs, et, en tout cas, de les empêcher de nuire aux autres et d'imprimer une crainte salutaire. — 4^e *Obj.* Il ne convient pas à une société, qui est toute de mansuétude, d'infliger des peines corporelles qui ont pour effet ordinaire de rendre les délinquants plus impies ou plus vicieux. — *Rép.* La mansuétude a pour principe la vraie charité, qui exige, quand il le faut, une juste sévérité. Si les délinquants ne se corrigent pas, c'est leur faute, non celle de l'Église.

Mode d'exercice du magistère doctrinal. — L'Église, dans l'exposition de la doctrine chrétienne, emploie un double mode d'enseignement : l'un ordinaire, consistant dans la prédication unanime et constante des pasteurs de l'Église, comme aussi dans la prescription des pratiques du culte, qui impliquent la croyance aux dogmes; l'autre extraordinaire, consistant dans les définitions des Papes et des conciles.

Dans ses définitions l'Église procède tantôt *directement*, en affirmant la vérité qu'il faut croire; tantôt *indirectement*, en réprouvant l'erreur opposée. — Quand une doctrine est déclarée *catholique*, on ne peut la rejeter sans cesser d'appartenir à l'Église; de même, si une proposition est dite *hérétique*, on ne peut la soutenir sans encourir l'anathème. — Quand l'Église qualifie une doctrine de notes inférieures, ou qu'elle censure d'une manière générale, *in globo*, ou qu'elle condamne les livres ou les propositions sans les qualifier d'aucune note, elle n'en est pas moins infaillible; et c'est un devoir pour les fidèles d'obéir avec la plus entière soumission.

TABLEAU SYNOPTIQUE

MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction	Pouvoir législatif. Pouvoir judiciaire. Pouvoir coercitif.
	Erreurs sur les pouvoirs de l'Église	L'Église n'a pas le pouvoir législatif (vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wicler, Luther, Calvin, etc.). L'Église ne peut exercer le pouvoir coercitif que par le consentement du pouvoir civil (Marsile de Padoue). Le pouvoir coercitif de l'Église est restreint aux peines sacramentelles (Morin, Van Espen, Dupin, etc.). Il est restreint aux peines extérieures spirituelles (donatistes, vaudois, albigéois, hussites, etc.). C'est aux magistrats qu'il appartient d'infliger les peines temporelles et corporelles qu'édicte l'Église. Elle ne peut infliger que des peines corporelles légères.
MODE D'EXERCICE DU POUVOIR DE JURIDICTION	Légitimité de ces pouvoirs, prouvée	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition et la pratique constante de l'Église. Par la raison.
	Objections	Suivant saint Paul, le chrétien est affranchi de toute loi positive. Jésus-Christ reprit les deux disciples, qui demandaient de faire tomber le feu du ciel sur une ville de Samarie. Ce n'est pas par la coaction, mais par des actes libres, que doit être atteinte la fin spirituelle de l'Église. L'autorité de l'Église est toute de mansuétude, et les peines corporelles n'ont que de fâcheux effets.
MODE D'EXERCICE DU MAGISTÈRE DOCTRINAL	Deux modes d'enseignement	L'un, ordinaire, consiste dans la prédication et la prescription des pratiques du culte. L'autre, extraordinaire, consiste dans les définitions des Papes et des conciles.
	Comment l'Église procède dans ses définitions	Tantôt directement. Tantôt indirectement. Notes diverses pour qualifier l'erreur.

CHAPITRE XIV

RAPPORTS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET DE L'AUTORITÉ CIVILE

SOMMAIRE

1. Union de l'Église et de l'État. Union morale. Union concordataire. — 2. État d'hostilité contre l'Église.

1. Comme l'Église et la société civile coexistent sur le même territoire, l'autorité ecclésiastique peut rencontrer en face d'elle un pouvoir *ami*, *hostile* ou *indifférent*.

2. En fait, l'indifférence ou neutralité absolue de l'État en matière religieuse n'a jamais existé que dans le cerveau de certains rationalistes, qui la considèrent comme la condition indispensable de la liberté de conscience^a. Elle consiste, en d'autres termes, dans cette séparation complète de l'Église et de l'État que réclame la secte maçonnique, dans le but d'asservir et même de détruire l'Église. C'est donc une illusion chez les rationalistes modérés de croire que la formule : « L'Église libre dans l'État libre, » soit réalisable; jamais on n'a vu un gouvernement se désintéresser de la religion catholique au point de n'être à son égard ni hostile ni favorable.

La séparation de l'Église et de l'État, telle qu'elle existe aux États-Unis, ne constitue pas, comme nous l'avons vu (p. 314), une neutralité absolue. L'Église, dans ce pays, participe de la tolérance bienveillante et de la liberté que l'État accorde à tous les cultes.

^a « ... Le système qui consisterait à rendre l'État absolument étranger à l'Église n'est qu'une chimère... La séparation de l'Église et de l'État serait tout autre chose que la liberté des consciences. » (THIERS, discours prononcé à la Chambre des députés, le 13 avril 1865.)

TABLEAU SYNOPTIQUE

MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction	Pouvoir législatif. Pouvoir judiciaire. Pouvoir coercitif.
	Erreurs sur les pouvoirs de l'Église	L'Église n'a pas le pouvoir législatif (vaudois, Jean Huss, Marsile de Padoue, Wicler, Luther, Calvin, etc.). L'Église ne peut exercer le pouvoir coercitif que par le consentement du pouvoir civil (Marsile de Padoue). Le pouvoir coercitif de l'Église est restreint aux peines sacramentelles (Morin, Van Espen, Dupin, etc.). Il est restreint aux peines extérieures spirituelles (donatistes, vaudois, albigéois, hussites, etc.). C'est aux magistrats qu'il appartient d'infliger les peines temporelles et corporelles qu'édicte l'Église. Elle ne peut infliger que des peines corporelles légères.
Mode d'exercice du pouvoir de juridiction	Légitimité de ces pouvoirs, prouvée	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition et la pratique constante de l'Église. Par la raison.
	Objections	Suivant saint Paul, le chrétien est affranchi de toute loi positive. Jésus-Christ reprit les deux disciples, qui demandaient de faire tomber le feu du ciel sur une ville de Samarie. Ce n'est pas par la coaction, mais par des actes libres, que doit être atteinte la fin spirituelle de l'Église. L'autorité de l'Église est toute de mansuétude, et les peines corporelles n'ont que de fâcheux effets.
Mode d'exercice du magistère doctrinal	Deux modes d'enseignement	L'un, ordinaire, consiste dans la prédication et la prescription des pratiques du culte. L'autre, extraordinaire, consiste dans les définitions des Papes et des conciles.
	Comment l'Église procède dans ses définitions	Tantôt directement. Tantôt indirectement. Notes diverses pour qualifier l'erreur.

CHAPITRE XIV

RAPPORTS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE
ET DE L'AUTORITÉ CIVILE

SOMMAIRE

1. Union de l'Église et de l'État. Union morale. Union concordataire. — 2. État d'hostilité contre l'Église.

1. Comme l'Église et la société civile coexistent sur le même territoire, l'autorité ecclésiastique peut rencontrer en face d'elle un pouvoir *ami*, *hostile* ou *indifférent*.

2. En fait, l'indifférence ou neutralité absolue de l'État en matière religieuse n'a jamais existé que dans le cerveau de certains rationalistes, qui la considèrent comme la condition indispensable de la liberté de conscience^a. Elle consiste, en d'autres termes, dans cette séparation complète de l'Église et de l'État que réclame la secte maçonnique, dans le but d'asservir et même de détruire l'Église. C'est donc une illusion chez les rationalistes modérés de croire que la formule : « L'Église libre dans l'État libre, » soit réalisable; jamais on n'a vu un gouvernement se désintéresser de la religion catholique au point de n'être à son égard ni hostile ni favorable.

La séparation de l'Église et de l'État, telle qu'elle existe aux États-Unis, ne constitue pas, comme nous l'avons vu (p. 314), une neutralité absolue. L'Église, dans ce pays, participe de la tolérance bienveillante et de la liberté que l'État accorde à tous les cultes.

^a « ... Le système qui consisterait à rendre l'État absolument étranger à l'Église n'est qu'une chimère... La séparation de l'Église et de l'État serait tout autre chose que la liberté des consciences. » (THIERS, discours prononcé à la Chambre des députés, le 13 avril 1865.)

3. Il y a donc lieu d'envisager seulement deux situations principales : 1^o celle où l'autorité ecclésiastique est plus ou moins unie à l'autorité civile; 2^o celle où l'autorité civile est hostile à l'état ecclésiastique.

1. Union de l'Église et de l'État.

Union normale¹.

4. L'union normale qui réalise l'idéal des relations entre l'Église et l'État suppose une nation dont tous les membres sont moralement unanimes à professer la foi chrétienne et catholique.

5. Dans cette condition, l'État emploie les ressources de la puissance publique à seconder le peuple des croyants dans la poursuite de sa fin spirituelle. Non point qu'il puisse de son autorité propre déterminer cette fin et les moyens d'y atteindre, et se mêler de dogmatiser ou de légiférer lui-même dans le domaine de la religion. Son rôle est tout autre. — Il a d'abord le devoir de rendre hommage à Dieu au nom du peuple qu'il représente, en s'associant aux actes de religion qui s'accomplissent au sein de l'Église. — Il doit en outre faire respecter la doctrine de l'Église, ses lois, ses institutions; disposer de telle sorte la législation civile, qu'elle seconde et développe l'action du gouvernement spirituel; favoriser enfin, par un patronage éclairé, les saines influences; prévenir ou réprimer, par une discipline sévère, les mauvais exemples; encourager les œuvres qui ont pour but le bien matériel et moral des citoyens. — Que l'unité de croyance vienne à être menacée, l'État prêterait à l'autorité religieuse le pouvoir coercitif dont il dispose pour réprimer les novateurs lorsqu'ils auront été jugés par l'Église, et arrêter une contagion dont les progrès seraient nuisibles à la société elle-même.

6. L'Église, de son côté, protège et défend l'État en prêchant le respect de l'autorité, l'obéissance à toutes les lois légitimes, en inspirant aux citoyens l'amour de la patrie, qui a son principe dans l'amour de Dieu.

7. Les deux puissances, ecclésiastique et civile, sont souveraines chacune en son genre; chacune est renfermée dans des

Cf. M^r D'HULST, *Conférences de Notre-Dame*, 1895, 5^e Conf. : L'Église et l'État; Relations des deux pouvoirs.

limites parfaitement déterminées, en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. — Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver², bien qu'à un titre différent, qu'une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance³. Cette matière mixte ou commune donne lieu à un accord entre les deux puissances. L'autorité civile ne peut pas la régler sans avoir égard à l'autorité ecclésiastique, dont le jugement, en cas de conflit, doit prévaloir en vertu de son droit suprême.

Union concordataire.

8. Outre les concordats auxquels peuvent donner naissance les matières mixtes dans les pays où le catholicisme est la religion de l'État, il en est qui se font entre les deux puissances pour mettre fin aux persécutions contre l'Église.

9. Quelle que soit sa raison d'être, un *concordat* est une convention entre l'Église et l'État, en vertu de laquelle l'Église abandonne quelque chose de l'exercice de son droit en faveur de l'État, et lui fait certaines concessions, afin que, protégée plus efficacement par lui, elle puisse servir Dieu avec une liberté plus assurée.

10. La matière du concordat, du côté du souverain Pontife, peut être, excepté ce qui est de droit divin, tout ce qui se rapporte à l'exercice de la puissance ecclésiastique, sans pour cela toutefois que l'Église abandonne ou livre au pouvoir civil son droit; c'est seulement l'exercice de ce droit qui est remis ou suspendu. L'État, de son côté, promet solennellement de procurer à l'Église certains avantages temporels, bien qu'ils soient dus déjà à un autre titre.

11. Le concordat est un pacte bilatéral quant à la forme, d'où résulte de part et d'autre une véritable et mutuelle obligation; bien qu'à considérer le fondement de cette obligation et l'objet de la convention, ce pacte soit d'une nature particulière, n'ayant pas le caractère ordinaire des contrats humains commutatifs; car

² Par exemple, le *mariage*, dont les effets civils intéressent la société politique; la *propriété ecclésiastique*, qui, étant d'un genre à part, demande un régime particulier.

³ Encyclique *Immortale Dei*.

la matière du concordat n'est pas d'ordre purement temporel, et la condition, comme l'autorité des contractants, sont bien différentes, l'État étant subordonné à l'Église, et les choses temporelles aux spirituelles.

12. L'interprétation authentique du concordat ne peut se faire que par l'accord des deux puissances; toute autre interprétation non réservée a pour règle l'équité et la bonne foi. Par conséquent, sont sans valeur les articles organiques ou autres statuts que l'une des parties ajouterait séparément au concordat, qu'ils soient en opposition avec le contrat lui-même ou qu'ils soient proposés comme son interprétation authentique.

13. Les concordats sont perpétuels de leur nature; ils obligent les successeurs des contractants, et aucun changement ne peut s'y faire sans le consentement de l'une et de l'autre partie.

14. La dénonciation d'un concordat peut se faire du consentement simultané des deux parties, ou de l'initiative du Pontife romain, si le pouvoir civil refuse manifestement de tenir ses obligations. On peut à peine soupçonner le cas où l'État pourrait légitimement dénoncer tout seul un concordat, car le Saint-Siège a toujours fidèlement observé les contrats de cette nature qu'il a faits avec la puissance civile.

15. Dans l'état anormal où se trouvent les nations catholiques, surtout lorsque l'État professe les maximes de l'indifférentisme politique en matière de religion, les catholiques ne doivent point préférer au régime des concordats le régime du droit commun. Car : 1^o de droit divin et ecclésiastique, l'union de l'Église et de l'État est de précepte; 2^o il importe souverainement que l'Église soit reconnue et traitée comme société et suprême autorité publique; 3^o il est d'un grand intérêt pour les fidèles que l'Église soit protégée par le pouvoir civil; 4^o la rupture du concordat ne fait qu'empirer la condition de l'Église et de l'État. « Par conséquent, là où les concordats sont en vigueur, on doit supporter autant que possible les inconvénients qui résultent de leur exécution de la part du gouvernement. Dans le cas où le concordat ne resterait que comme une chaîne propre à entraver la liberté de l'Église, il est recommandé aux catholiques de ne pas provoquer de scission sur un sujet dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper¹. »

¹ Léon XIII, Encyclique aux catholiques de France, 16 février 1892.

16. De ce qui précède, il résulte que le régime de droit commun, c'est-à-dire le régime qui admet l'égalité de tous les cultes, est, si on le considère comme loi absolue des rapports de l'Église et de l'État, absolument condamnable, car il suppose deux erreurs capitales, savoir : l'égalité de l'erreur et de la vérité au point de vue des droits, et le scepticisme religieux comme raison dernière de cette égalité.

« L'Église, dit Léon XIII, juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion¹. » « On ne saurait soutenir que nulle religion n'est préférable aux autres; que toutes ont devant la loi les mêmes droits, lors même que la nation tout entière serait catholique. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la société civile n'eût aucun devoir à remplir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût s'en affranchir impunément, ce qui est également et évidemment faux². » Mais, tout en condamnant l'erreur et en ne reconnaissant de droits qu'à ce qui est vrai et bon, l'Église, comme nous l'avons dit (p. 319), « ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir et devoir user à l'égard de certaines doctrines et de certaines choses contraires à la vérité et au bien, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien supérieur à obtenir ou à conserver³. »

Ce qui est inadmissible, c'est que l'erreur, en tant qu'erreur, ait des droits, et que les divers cultes puissent être mis sur un pied de complète égalité avec la vraie religion⁴.

2. État d'hostilité contre l'Église.

17. Les pays où le pouvoir civil est hostile à l'Église admettent ou non la liberté des cultes.

¹ La simple logique condamne cette étrange théorie qui met tous les cultes sur le même pied légal, ainsi que l'a reconnu M. Taine, bien que libre penseur. « L'État, dit-il, admet dans le même lois toutes les Églises qu'il soumet au même régime, qu'il héberge, qu'il surveille, qu'il contient et qu'il utilise de son mieux au profit temporel de la maison. Rien de plus odieux que cette polygamie affichée, cette subvention accordée indifféremment à tous les cultes, ce patronage commun plus insultant que l'abandon, cette égalité de traitement qui met sur le même pied la chaire de vérité et les chaires de mensonge, le ministère de salut et les ministères de perdition. Aussi tous les Papes ont-ils réprouvé ce système, comme ce qu'il y a de plus injurieux et de plus opposé à la religion catholique. » (Abbé CANET, *la Liberté de conscience*, 4^e partie, ch. IV.)

² Encyclique *Immortale Dei*. — ³ Encyclique *Libertas*. — ⁴ Encyclique *Libertas*.

18. Dans le premier cas, l'Église, indépendamment de son droit absolu à l'accomplissement de sa mission divine, peut, au nom du droit commun, revendiquer la liberté de son culte; non qu'elle approuve les principes des faux libéraux; mais, comme la liberté est accordée à tous les cultes, l'autorité civile ne peut, sans une honteuse contradiction, la refuser à l'Église. — Mais l'Église, dira-t-on, repousse la tolérance lorsqu'elle est maîtresse dans une nation; si elle en profite là où la tolérance est reconnue, elle se contredit elle-même. — Nullement; car l'erreur n'a pas droit à la tolérance, au lieu que la vérité non seulement a droit d'être tolérée, mais d'être accueillie partout.

19. Dans le second cas, il s'agit d'un pays hérétique ou schismatique, ou bien d'un pays infidèle.

Dans un État hérétique ou schismatique, les citoyens demeurent radicalement soumis à l'autorité de l'Église. Par conséquent, l'Église a au moins le droit de demander la liberté de l'apostolat; que si on la lui refuse, elle peut faire appel à l'intervention des princes catholiques.

Dans un État infidèle, l'Église ne jouit pas à proprement parler d'une autorité sociale. Mais, en vertu de l'ordre qu'elle a reçu de Jésus-Christ d'enseigner toutes les nations, c'est à bon droit qu'elle réclame la liberté d'employer tous les moyens qu'elle juge propres à la dilatation de la foi évangélique.

20. Les droits de l'Église, il est vrai, sont souvent méconnus. Elle a été, depuis son origine, et sera jusqu'à la fin des siècles en butte à toutes sortes d'injustices. *Le serviteur n'est pas plus grand que son Maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront*¹. Mais l'Église ne cesse pas pour cela de revendiquer partout et toujours sa liberté. « Dieu, dit saint Anselme, n'aime rien tant dans le monde que la liberté de son Église. » La liberté de l'Église n'est pas seulement l'asile de toutes les libertés spirituelles, elle est aussi l'asile de toutes les libertés civiles. Seule elle peut délivrer les hommes de l'anarchie et du despotisme; elle est le rempart de la société, l'appui le plus solide des gouvernements. La liberté de l'Église n'est pas moins nécessaire à la prospérité temporelle des nations qu'au salut des âmes. Que si ses droits sont foulés aux pieds, elle souffre avec calme et patience, car elle sait que les coups qu'on lui donne au dehors la fortifient au dedans.

¹ S. Jean, xv, 20.

AUTEURS A CONSULTER

- S. S. LÉON XIII. — Encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*.
 Le P. LIBERATORE. — *L'Église et l'État*.
 Le P. MONSABRÉ. — Carême de 1882. *L'Église et les sociétés humaines*.
 Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 62^e et 63^e.

RÉSUMÉ

Rapports de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile. — Comme l'Église et la société civile coexistent sur le même territoire, l'autorité ecclésiastique peut rencontrer en face d'elle un pouvoir *ami, hostile ou indifférent*. En fait, l'indifférence ou neutralité absolue de l'État, en matière religieuse, n'a jamais existé; jamais on n'a vu un gouvernement se désintéresser de la religion catholique, au point de n'être à son égard ni hostile ni favorable. Il y a donc lieu d'envisager deux situations principales: celle où l'autorité ecclésiastique est plus ou moins unie à l'autorité civile, et celle où l'autorité civile est hostile à l'autorité ecclésiastique.

Union de l'Église et de l'État. — Cette union peut être *normale* ou *concordataire*.

L'union normale, qui réalise l'idéal des relations entre l'Église et l'État, suppose une nation dont tous les membres sont moralement unanimes à professer la foi chrétienne et catholique. Dans cette condition, l'État emploie les ressources de la puissance publique à seconder les citoyens dans la poursuite de leur fin spirituelle, en rendant hommage à Dieu au nom du peuple, en faisant respecter la doctrine de l'Église, ses lois, ses institutions, en réprimant les novateurs, lorsqu'ils auront été jugés par l'Église. — De son côté, l'Église protège et défend l'État, en prêchant le respect de l'autorité, l'obéissance aux lois légitimes, en inspirant aux citoyens l'amour de la patrie.

Union concordataire. Un *concordat* est une convention entre l'Église et l'État, en vertu de laquelle l'Église abandonne quelque chose de l'exercice de son droit en faveur de l'État, et lui fait certaines concessions, afin que, protégée plus efficacement par lui, elle puisse servir Dieu avec une liberté plus assurée. L'interprétation authentique du concordat ne peut se faire que par l'accord des deux puissances; par conséquent, sont sans valeur les statuts que l'une des parties ajouterait séparément au concordat, par exemple les *articles organiques*. Les concordats sont perpétuels de leur nature et obligent les successeurs des contractants. Leur dénonciation peut se faire du consentement des deux parties, ou de l'initiative du Pontife romain, si l'État refuse manifestement de tenir ses obligations. — Dans l'état normal où se trouvent les nations catholiques, les catholiques ne doivent point préférer au régime du concordat le régime du droit commun, lequel repose sur la fausse maxime de l'indiffé-

rentisme politique de l'État en matière de religion, et a de graves inconvénients pour l'Église.

État d'hostilité contre l'Église. — Si le pays, où le pouvoir civil est hostile à l'Église, admet la liberté des cultes, l'Église, indépendamment de son droit absolu à l'accomplissement de sa mission divine, peut, au nom du droit commun, revendiquer la liberté de son culte. Dans le cas contraire, si l'État est hérétique ou schismatique, l'Église, en vertu de son autorité sur tous les baptisés, a le droit de demander la liberté de l'apostolat et de faire appel à l'intervention des princes catholiques, pour l'obtenir; si l'État est infidèle, comme l'Église n'y jouit pas d'une autorité sociale, elle réclame la liberté en vertu de l'ordre qu'elle a reçu de Jésus-Christ d'enseigner toutes les nations. Que si ses droits sont méconnus, elle souffre avec calme et patience les coups qu'on lui donne au dehors, pour se fortifier au dedans.

TABLEAU SYNOPTIQUE

RAPPORTS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET DE L'AUTORITÉ CIVILE

Trois espèces de rapports	Amitié.	L'indifférence n'a jamais existé.
	Hostilité.	
Union de l'Église et de l'État	Union normale	Services que l'État rend à l'Église. Services que l'Église rend à l'État.
	Union concordataire	Définition du concordat. Sa matière. Son caractère de pacte bilatéral. Son interprétation. Sa dénonciation. Le régime concordataire doit être préféré au régime de droit commun.
État d'hostilité contre l'Église	Droits de l'Église	Dans les pays où est admise la liberté des cultes.
		Dans les pays où cette liberté n'est pas admise, et suivant que l'État est hérétique ou schismatique, ou qu'il est infidèle.

SECTION III

LES SOURCES THÉOLOGIQUES

Préambule.

« Il faut croire d'une foi divine et catholique toutes les vérités qui sont contenues dans la parole de Dieu écrite ou traditionnelle, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose à notre croyance comme divinement révélées¹. »

C'est en ces termes que le concile du Vatican a défini la règle de foi.

Cette règle, on le voit, comprend deux éléments distincts : l'un *matériel*, objet de la croyance, c'est l'Écriture et la Tradition; l'autre *formel*, qui en fait un objet de foi catholique ou universelle, c'est la proposition de l'Église. Le premier est la règle de foi fondamentale, mais *éloignée* et *théorique*; le second, la règle de foi *prochaine* et *pratique*².

Celle-ci suffit à la plupart des chrétiens qui n'ont pas le temps ou les connaissances nécessaires pour se livrer à une étude approfondie des dogmes : ils savent que l'Église est infaillible; en croyant simplement ce qu'elle enseigne, ils sont certains de posséder la vérité. Chez les théologiens, la règle de foi théorique s'unit à la règle de foi pratique. Après avoir constaté les propositions de l'Église, ils étudient les témoignages de l'Écriture et de la Tradition sur lesquels sont basées ces propositions; enfin, ils se servent de la raison et des procédés dialectiques pour con-

¹ Concile du Vatican, Constitution *Dei Filius*, ch. III. — ² Cf. le P. OLIVIER, *Conférences théologiques*, 76^e Conf.

firmer les vérités révélées, s'il y a lieu, pour les expliquer, les exposer avec ordre, et réfuter les objections des ennemis de la foi.

Il y a ainsi trois sources théologiques : la *sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison naturelle*.

CHAPITRE XV

DE LA SAINTE ÉCRITURE

SOMMAIRE

1. Inspiration de la sainte Écriture. Le fait de l'inspiration : erreurs à ce sujet ; doctrine catholique ; preuves de cette doctrine. Nature de l'inspiration. Étendue de l'inspiration : erreurs à ce sujet ; doctrine catholique ; preuves de cette doctrine ; objections. — 2. Canon des saintes Écritures. Définition du canon des Écritures. Critérium de la canonicité. Décrets de l'Église sur le canon des Écritures. — 3. Authenticité de la Vulgate. Authenticité d'un écrit. Éditions de l'Écriture en usage avant le concile de Trente. Décret du concile de Trente sur l'authenticité de la Vulgate. — 4. Interprétation de la sainte Écriture. Différents sens de l'Écriture sainte : sens littéral propre et figuré ; sens typique prophétique, moral, anagogique ; sens accommodative. Règles d'interprétation : règles générales ; règles particulières du sens littéral ; règles particulières du sens typique ; règles particulières du sens accommodative. — 5. Lecture de la Bible. Cette lecture n'est pas nécessaire au saint. L'Église n'éloigne point les fidèles de la lecture de la Bible. — 6. Objections scientifiques contre la Bible. Principes de solution des difficultés : principes généraux ; principes spéciaux pour les difficultés scientifiques, pour les difficultés historiques. Objections tirées de la géologie. Objections tirées de l'astronomie. Objections tirées de la biologie : sur l'origine de la vie ; sur l'origine des espèces. Objections tirées de l'anthropologie : sur l'origine de l'homme ; sur l'unité de l'espèce humaine ; sur l'antiquité de l'homme.

En tant que source théologique, la sainte Écriture doit être considérée : 1^o dans son inspiration ; 2^o dans son canon ; 3^o dans l'authenticité de sa version dite *Vulgate* ; 4^o dans son interprétation ; 5^o dans sa lecture. Nous terminerons par la solution des objections scientifiques contre la sainte Écriture ¹.

1. Inspiration de la sainte Écriture.

Le fait de l'inspiration.

1. *Erreurs à ce sujet.* — L'inspiration de la sainte Écriture est rejetée : 1^o par les rationalistes, qui, ne reconnaissant aucune intervention surnaturelle de Dieu dans les choses de ce monde,

¹ Cf. le P. BRÜCKER, *Questions actuelles d'Écriture sainte* ; — le P. SENEPIN, *De divinis Scripturis Brevis Institutio* ; — l'abbé VISGOURBOUX, *Manuel biblique*, t. I.

n'accordent à la Bible qu'une valeur purement historique ; 2^o par beaucoup de protestants modernes, qui ne regardent l'Écriture comme la parole de Dieu qu'en ce sens que ses auteurs ont été préservés de l'erreur par une assistance divine surnaturelle, ou bien que leurs écrits, une fois composés sans assistance divine, ont été approuvés ou confirmés plus tard par le témoignage de l'Esprit-Saint ou celui de l'Église.

2. *Doctrine catholique.* — Elle se résume dans cette formule que nous expliquerons en parlant de la nature de l'inspiration (p. 410) : « Dieu est l'auteur des livres canoniques tant de l'Ancien que du Nouveau Testament. »

« L'Église romaine, dit le concile de Florence, professe qu'un seul et même Dieu est l'auteur de l'Ancien et du Nouveau Testament, c'est-à-dire de la Loi et des Prophètes et de l'Évangile, parce que les saints de l'un et de l'autre Testament ont parlé sous l'inspiration du même Saint-Esprit. » — Le concile de Trente enseigne que Dieu lui-même est l'auteur des livres des deux Testaments (session X). — Le concile du Vatican, renouvelant les décrets de ces deux conciles, déclare que « l'Église regarde ces Livres comme sacrés et canoniques, non point parce que, composés par la seule industrie humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Église, ou seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été transmis comme tels à l'Église elle-même. Si quelqu'un nie qu'ils soient divinement inspirés, qu'il soit anathème ¹. »

Preuves du fait de l'inspiration.

3. *La sainte Écriture.* — En maints endroits de leurs ouvrages, les écrivains de l'Ancien Testament affirment qu'ils écrivent sous l'impulsion et par l'ordre de Dieu ². Jésus-Christ et les Apôtres confirment leur témoignage. Lorsqu'ils se servent de cette formule : *L'Écriture dit, Moïse dit, Isaïe dit*, c'est la parole même de Dieu qu'ils citent, car ils n'accorderaient pas une pareille autorité à une parole purement humaine. Au surplus, ce

¹ Nous invoquons ici le témoignage de la sainte Écriture, non comme celui d'un livre inspiré, mais comme celui d'un livre historique, relatant authentiquement la doctrine révélée ; autrement ce serait un cercle vicieux.

² Constitution *Dei Filius*, ch. II. — ² Cf. Exode, xvii, 14 ; Isaïe, I, 2 ; Jérém., I, 4 ; Ézéchi., xxiv, 2, 3 ; Habac., II, 2 ; Apoc., I, 10.

qui le prouve, c'est qu'ils emploient, comme formule équivalente à celle-là, cette autre formule : *L'Esprit-Saint dit*¹. Saint Pierre dit expressément que ce n'est pas par la volonté des hommes que la prophétie a jamais été apportée, mais que *c'est inspirés par l'Esprit-Saint qu'ont parlé les saints hommes de Dieu*²; et saint Paul, écrivant à son disciple Timothée³, lui dit : « Dès l'enfance, tu as connu les saintes lettres qui peuvent instruire par la foi qui est en Jésus-Christ. *Toute Écriture, inspirée de Dieu, est utile pour enseigner, pour reprendre, pour corriger, pour former à la justice.* »

4. *La Tradition.* — En ce qui concerne les livres de l'Ancien Testament, il est incontestable que les Juifs les ont certainement considérés comme écrits par une inspiration spéciale et surnaturelle. L'historien Josèphe et Philon attestent cette tradition pour l'époque où ils vivaient, c'est-à-dire au premier siècle de notre ère. Cette croyance est demeurée la même chez les Juifs de la dispersion.

La tradition juive s'est conservée au sein du christianisme, mais en s'étendant aux livres du Nouveau Testament. — Personne n'ignore que l'Église, dans l'emploi qu'elle fait des paroles de l'Écriture dans ses offices liturgiques, la présente formellement comme la parole de Dieu lui-même. — Les Pères de l'Église affirment que les Écritures canoniques ont été écrites par l'Esprit-Saint⁴; qu'elles sont la parole de Dieu⁵; que Dieu a fait, donné les Écritures⁶; que Dieu est l'auteur principal des saints Livres, et les hommes des instruments dont il se sert pour les écrire⁷. — Les hérétiques eux-mêmes peuvent être cités comme témoins de la Tradition; ils tenaient l'Écriture pour la parole de Dieu, lorsqu'ils essayaient d'en démontrer le sens au profit de leurs erreurs.

Nature de l'inspiration.

5. Dieu, suivant l'enseignement de l'Église, étant l'auteur de l'Écriture, l'inspiration des livres canoniques doit consister essentiellement en ce que « l'Esprit-Saint a lui-même, par sa vertu surnaturelle, excité et poussé les écrivains bibliques à écrire et

¹ Cf. S. Matth., xxii, 14; S. Luc, iv, 10; S. Jean, xii, 39; Actes, i, 16; iv, 25; Hébr., iii, 7; iv, 3-7; Gal., iii, 8; Rom., ix, 17; x, 5. — ² I S. Pierre, i, 21. — ³ II Tim., iii, 15-16. — ⁴ Origène, Théodoret, S. Théophile d'Antioche, S. Athanase. — ⁵ S. Clément de Rome, S. Irénée, S. Hippolyte. — ⁶ Clément d'Alexandrie, S. Augustin. — ⁷ S. Justin, Athénagore.

les a assistés durant la rédaction, de telle sorte qu'ils conçussent exactement dans leur esprit et voulussent mettre fidèlement par écrit, et rendissent dans une expression juste, avec une infaillible vérité, tout ce que Dieu commandait et rien autre chose¹ ».

L'inspiration pourrait donc se définir : une lumière et une impulsion surnaturelles que Dieu donne pour faire écrire ce qu'il veut à l'écrivain qui lui sert d'instrument.

6. On voit par là que l'influence de l'inspiration divine comprend trois opérations essentielles : 1^o *l'illumination de l'intelligence* de l'écrivain pour lui faire connaître ce qu'il doit écrire; 2^o *l'impulsion donnée à sa volonté* pour qu'il se détermine à l'écrire; 3^o *l'assistance continue*, pour que son écrit soit l'expression juste et intégrale de ce que Dieu veut communiquer par lui aux autres hommes².

7. *L'action sur l'intelligence.* La lumière d'inspiration donnée aux écrivains sacrés diffère quant au mode et à l'intensité, suivant qu'elle était ou non une révélation de choses inconnues. — Dans le premier cas, cette lumière leur manifestait ou des mystères, ou des événements futurs, ou des faits passés qu'ils ne connaissaient point. — Dans le second cas, elle les dirigeait dans l'emploi de ce qu'ils connaissaient déjà, soit par leur raison et leur expérience personnelle, soit par des témoignages humains, afin que le résultat voulu par Dieu fût infailliblement obtenu.

8. On ne doit pas confondre *l'inspiration* avec la *révélation*. Tout ce qui est inspiré dans les livres saints n'est pas révélé, puisque, parmi les choses qui ont été écrites, il en est que les écrivains sacrés savaient par leurs ressources naturelles; et d'un autre côté, tout ce qui est révélé n'est pas inspiré, car il y a dans la Tradition des vérités révélées qui ne sont pas contenues dans les livres saints.

On doit donc aussi, dans l'interprétation de la Bible, tenir compte de la place plus ou moins considérable qu'y occupe l'élément humain. « Il faut se représenter l'écrivain sacré, tandis qu'il écrit, sous l'influence simultanée de deux sortes de lumière, l'une divine, l'autre humaine; la première se subordonne la seconde pour obtenir avec elle le résultat voulu par Dieu³. »

¹ Encyclique de Léon XIII *Providentissimus Deus*. — ² Cf. le P. BRUCKER, *Questions actuelles d'Écriture sainte*, p. 27. — ³ P. BRUCKER, *ibid.*

9. De là deux conséquences importantes : 1^o En tant qu'ils écrivaient sous l'influence de la lumière divine, les écrivains sacrés ne saisissaient pas toute la portée de l'œuvre à laquelle ils collaboraient. Les prophètes, par exemple, pouvaient ne pas comprendre les oracles qu'ils nous ont légués aussi bien que nous les comprenons après l'événement, ni les significations prophétiques attachées par la Providence aux personnes et aux choses de l'Ancien Testament, en tant qu'elle en faisait les types et les figures des personnes et des choses de l'âge messianique futur. De même, les écrivains sacrés n'avaient pas la conscience de tout le développement que la doctrine déposée dans leurs livres devait recevoir des révélations subséquentes, ou des progrès de la science sacrée dans l'Église. On ne saurait donc arguer de cette ignorance pour rejeter, comme le font les rationalistes, l'inspiration de la Bible.

2^o En tant qu'ils écrivaient sous l'influence de la lumière humaine, les écrivains sacrés étaient sujets à des imperfections qui, loin de prouver contre l'inspiration, ne la font que mieux ressortir. Ils ont écrit tout ce que Dieu voulait par eux dire aux hommes, et rien de plus. Qu'il y ait dans leurs œuvres des obscurités, des lacunes, des défauts de style; qu'on n'y trouve point un système de doctrine complet et parfaitement clair, même en ce qui concerne la religion et la morale; qu'ils ne satisfassent point notre curiosité sur certaines questions scientifiques ou historiques; qu'ils se servent de locutions dubitatives comme, par exemple, lorsque saint Luc dit que Notre-Seigneur avait environ trente ans au commencement de sa vie publique; que saint Paul nous parle des infirmités de son langage, etc. : c'est là la part de l'élément humain qui ne préjudicie en rien à celle de l'élément divin.

10. *L'action sur la volonté.* L'impulsion donnée par Dieu à la volonté des écrivains sacrés, pour les déterminer à écrire sans les contraindre, a été diverse et de degrés variables, comme l'illumination de leur intelligence. Tantôt l'inspiré pouvait se mettre à l'œuvre sans avoir une perception nette de l'action que Dieu exerçait sur lui; tantôt il recevait l'ordre exprès d'écrire; tantôt il semblait n'obéir qu'à des motifs humains, comme nous en voyons un exemple dans le préambule de l'Évangile de saint Luc, ou dans saint Marc et saint Jean, qui, d'après la Tradition, ont écrit leur évangile à la prière des fidèles. Mais, dans ce dernier cas, lors même que les auteurs n'auraient eu conscience que de motifs

humains, ils n'en ont pas moins écrit par l'impulsion divine, parce que l'Esprit-Saint a suscité lui-même ces influences naturelles et leur a ajouté sa propre influence, qui leur a donné l'efficacité infallible.

11. Cette action de Dieu sur la volonté, comme sur l'intelligence des écrivains bibliques, est essentielle à l'inspiration. On ne saurait appeler inspiré (*soufflé de Dieu*) un livre qui aurait simplement reçu une approbation divine subséquente, car Dieu n'en serait pas réellement l'auteur, ni un livre qui aurait été préservé de toute erreur par une assistance surnaturelle, car à ce titre il faudrait dire que les décrets dogmatiques de l'Église sont inspirés.

12. *L'influence sur la rédaction.* Quant à l'assistance qu'ont eue les écrivains bibliques dans la rédaction du texte, il est un point sur lequel s'accordent tous les théologiens, savoir que le Saint-Esprit a veillé à ce que les mots de l'Écriture fussent choisis, comme il le fallait, pour représenter exactement les pensées divines; qu'en outre il leur a inspiré les mots propres à exprimer, soit les grandes prophéties relatives à l'avenir messianique, soit surtout les dogmes qui constituent l'objet propre de la révélation.

Mais, cela excepté, on peut affirmer avec le plus grand nombre des théologiens qu'une liberté presque entière a été laissée au rédacteur humain par rapport à la forme, en tant que celle-ci comprend la distribution et l'ordre des matières, les mots, les tours de phrase, les figures de discours et de rhétorique, et, en général, tous les procédés de langage et de style aptes à traduire les idées suggérées par l'Esprit-Saint.

13. Cette opinion repose sur les deux raisons suivantes.

1^o Pour être réputé l'auteur, au moins principal, d'un écrit, on n'a pas besoin d'en écrire ou dicter tous les termes; il suffit que les expressions rendent ce qu'on veut dire, et pas autre chose. Par conséquent, un livre est inspiré de Dieu, il a Dieu pour auteur, s'il contient les choses et les pensées que Dieu veut faire connaître aux hommes par l'écrivain qu'il inspire, sans qu'il soit nécessaire de leur dicter tous les mots. Si l'inspiration verbale absolue était requise pour qu'un livre fût vraiment inspiré, il s'ensuivrait que la parole de Dieu ne pourrait se lire parfaitement que dans le texte original. Cependant l'Église déclare¹

¹ Concile du Vatican, Constitution *Dei Filius*, ch. II.

que la parole de Dieu est contenue vraiment et parfaitement dans le texte de la Vulgate. Il s'ensuivrait de plus que les écrivains sacrés ne mériteraient pas le nom d'auteurs que leur a toujours donné l'Église, car on n'appelle pas auteur un homme qui n'aurait d'autre besogne que de tracer matériellement des caractères.

2° Les différents livres de la Bible se distinguent par une grande variété de style; on admire dans les uns une marche savante, une grande richesse d'élocution; dans d'autres se trahit l'absence de plan méthodique, l'inhabileté littéraire^a. Bien plus, quand divers auteurs bibliques racontent les mêmes faits, rapportent les mêmes documents ou les mêmes discours, comme il arrive surtout dans l'Évangile, il y a des variantes si notables, qu'on est assez embarrassé pour les concilier^b. Or tout cela est inexplicable dans le système de l'inspiration verbale, et se comprend si on admet que les écrivains sacrés n'étaient pas des instruments passifs, mais des instruments intelligents, à qui l'Esprit-Saint a laissé une grande liberté, chacun écrivant suivant ses facultés naturelles, sa culture esthétique, le goût de l'époque, etc. D'autant plus que cette variété de la forme des écrits bibliques avait une utilité providentielle. C'était comme une marque d'origine, un indice d'âge, pour établir l'authenticité de ces compositions contre les chicanes de la critique rationaliste.

Étendue de l'inspiration.

14. *Erreurs à ce sujet.* — Ces erreurs se présentent sous deux formes : l'une qui consiste à restreindre l'inspiration et l'infaillibilité de la Bible aux parties doctrinales, de sorte que celles qui n'ont pas trait au dogme et à la morale ne sont pas inspirées et peuvent contenir des erreurs historiques ou scientifiques; l'autre qui consiste à soutenir que l'inspiration totale de l'Écriture n'est pas incompatible avec l'erreur en des matières non doctrinales.

15. *Doctrine catholique.* — Toutes les assertions formulées dans les livres canoniques sont, sans aucune exception, divinement inspirées et doivent être tenues pour vraies.

^a Par exemple, dans le second livre des Machabées.

^b Suivant saint Augustin, le Saint-Esprit a permis ces différences, « afin que nous comprenions bien que nous devons chercher et embrasser la vérité dans les choses plutôt que dans les mots. » Saint Jérôme dit de même que, « dans les Écritures, ce ne sont pas les mots qu'il faut considérer, mais les pensées. »

Il s'agit ici des assertions avancées par les écrivains sacrés eux-mêmes, et non point de celles qu'ils rapportent ou citent seulement. Ces dernières ne font point partie du texte inspiré^a.

Mais si elles sont approuvées, cette approbation doit être considérée comme inspirée et infaillible.

Il s'agit de plus des assertions émises dans des textes certainement authentiques, c'est-à-dire qui nous sont parvenus, au moins quant à la substance, tels qu'ils ont été écrits par les auteurs inspirés et non de telle ou telle assertion sur un point accessoire, qui est le fait d'un copiste.

Preuves de l'étendue de l'inspiration.

16. *Preuve tirée de l'enseignement de l'Église.* — « Si quelqu'un, disent les Pères du concile du Vatican, ne reçoit pas comme saints et canoniques tous les livres de la sainte Écriture avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés par le concile de Trente, ou nie qu'ils soient divinement inspirés, qu'il soit anathème¹. » — « Ceux, dit le pape Léon XIII, qui pensent que dans les textes authentiques des Livres sacrés il peut y avoir quelque chose de faux, ceux-là ou dénaturent la notion catholique de l'inspiration divine, ou font Dieu lui-même auteur de l'erreur. C'est pourquoi tous les Pères et tous les docteurs ont été entièrement persuadés que les divines Lettres, telles qu'elles ont été composées par les écrivains sacrés, sont absolument pures de toute erreur. Que si des textes assez nombreux leur ont offert une apparence de contradiction ou de divergence (et ce sont à peu près les mêmes qu'on objecte maintenant au nom de la science moderne), ils se sont appliqués, avec autant de sagacité que de respect, à les mettre d'accord et à les concilier entre eux, en proclamant tous unanimement que ces livres, dans leur intégralité et dans leurs parties, étaient également le produit de l'inspiration divine, et que Dieu, ayant parlé lui-même par les auteurs sacrés, n'avait pu rien y mettre de contraire à la vérité². »

17. *Preuve tirée de l'Écriture sainte.* — Lorsque les Apôtres et les Évangélistes, pour confirmer leur doctrine par la parole de Dieu, apportent des textes de la sainte Écriture, ils ne font

^a Telles sont, par exemple, les citations que saint Paul fait des païens Aratus, Ménandre, Épiménide. (Actes, xvii, 28; I Cor., xv, 33; Tite, i, 12.)

¹ Constitution *Dei Filius* : De la Révélation, Can. IV. — ² Encyclique *Prorentissimus Deus*.

aucune distinction entre ceux-ci au point de vue de l'inspiration et de la vérité; ils leur reconnaissent la même autorité divine, à quelque livre ou à quelque partie d'un livre qu'ils appartiennent. — Toute l'Écriture, dit saint Paul, est divinement inspirée¹. — Saint Pierre, déclarant que « nulle prophétie (c'est-à-dire *assertion*) de l'Écriture ne s'explique par une interprétation particulière », en donne pour raison que *les saints hommes de Dieu ont été inspirés par l'Esprit-Saint*². Il n'y a donc rien dans la sainte Écriture qui ne soit divinement inspiré.

18. *Preuve tirée de la Tradition.* — On connaît la profonde vénération des Juifs pour leurs livres sacrés. « Personne, dit l'historien Josèphe, n'eût été assez hardi pour y ajouter, en ôter ou y changer la moindre chose. — De tout temps, les chrétiens ont professé pour la Bible entière le même respect et ont considéré comme une injure faite à l'Esprit-Saint la moindre altération du texte sacré. Dans leurs commentaires sur la sainte Écriture, comme dans les traités où ils la citent comme fondement des vérités dogmatiques ou morales, les Pères, les docteurs, les théologiens n'ont jamais fait de distinction entre les assertions des écrivains bibliques, quant à leur inspiration et à leur vérité. Si cette distinction avait été admissible, ils ne l'auraient pas ignorée, ils auraient établi des règles pour discerner ces assertions les unes des autres. Ils avaient, comme aujourd'hui, à combattre des adversaires qui attaquaient les livres saints au nom de l'histoire et des sciences physiques. Il eût été assurément avantageux pour eux de se tirer des difficultés en alléguant que le texte attaqué n'était pas inspiré et n'appartenait point à la foi. Ils ne l'ont point fait. Les objections qu'on leur oppose, ils s'appliquent à les détruire de leur mieux, tantôt en montrant qu'elles s'appuient sur une interprétation erronée, tantôt en les réfutant par les faits de l'histoire et de la science de leur temps. Si les difficultés résistent à leurs efforts et qu'ils n'en voient pas la solution, ils ne craignent pas de l'avouer; mais qu'ils réussissent ou non à dissiper le nuage, l'autorité souveraine du texte biblique demeure pour eux hors de cause, parce qu'il est la parole de Dieu, et l'assertion contraire, malgré les arguments spécieux dont elle s'entoure, ne peut être qu'une erreur.

Voici, à ce sujet, la profession de foi de saint Augustin dans une lettre à saint Jérôme : « C'est aux livres des Écritures, qu'on

¹ II Tim., III, 16. — ² II S. Pierre, I, 20-21.

appelle aujourd'hui canoniques, que j'ai appris à déférer ce respect et cet honneur de croire très fermement que nul de leurs auteurs n'a commis en écrivant aucune erreur. Et si je trouvais quelque chose dans ces livres qui parût contraire à la vérité, tout ce que j'en conclurais, ce serait ou que la copie est fautive, ou que le traducteur n'a pas bien compris l'original, ou que je n'ai pas compris le texte... »

19. *Preuve de raison.* — Comme personne ne peut formuler de règle certaine pour discerner les textes inspirés des textes non inspirés, on voit sans peine que le système de la distinction est dangereux, et qu'il ouvre la voie aux entreprises des novateurs. — Les textes inspirés, dit-on, sont les textes dogmatiques ou qui se rattachent aux dogmes. Mais il ne serait pas difficile de montrer que les moindres paroles de l'Écriture se rattachent de quelque manière à la doctrine, qu'elles renferment une instruction morale, qu'elles ont toujours quelque utilité. « C'est un intolérable et grave blasphème, dit saint Basile, que de supposer que même un seul mot soit inutile dans la sainte Écriture. » Selon la remarque d'un commentateur, les petites choses qui sont dans les Livres saints peuvent se comparer aux dents, aux cheveux, aux ongles, qui, en dehors du corps, sont des choses viles et inutiles, mais qui, inhérentes au corps, contribuent à son intégrité et à sa beauté.

Objections¹.

20. *Première objection.* — L'inspiration ne confère pas nécessairement l'inerrance. L'Esprit-Saint a donc pu laisser les écrivains sacrés se tromper sur les choses étrangères à la doctrine. L'erreur, dans ce cas, n'était pas causée, mais simplement permise par lui.

Réponse. — L'inspiration, telle que nous la connaissons par le témoignage de la Tradition et les définitions de l'Église, est essentiellement une impulsion à écrire ce que Dieu veut, et à n'écrire que ce qu'il veut. Or Dieu ne peut donner une impulsion à écrire le faux. Si l'écrivain sacré se trompait, l'erreur ne serait pas simplement permise, mais voulue et causée par Dieu, la vérité suprême.

21. *Deuxième objection.* — Si dans la Bible tout est inspiré, tout n'est pas révélé. Or il n'y a que les vérités révélées qui s'imposent absolument à notre foi.

¹ Cf. le P. BRUCKER, *Questions actuelles d'Écriture sainte*, p. 73.

Réponse. — Par révélation on peut entendre non seulement la manifestation d'une chose inconnue, mais une chose dite par Dieu. Or ce qui est dit par Dieu est de foi divine et doit être cru sur l'autorité de Dieu qui le révèle.

22. *Troisième objection.* — La sainte Écriture n'est pas faite pour nous enseigner d'autres vérités que les vérités du salut. Il ne faut donc pas lui demander l'exactitude dans des matières entièrement indifférentes au salut, comme le sont l'histoire profane ou la description de la nature physique. Par conséquent, nous devons penser que les écrivains sacrés n'ont pas été inspirés sur ces matières.

Réponse. — Il convenait à la sagesse de la Providence que les écrivains sacrés fussent inspirés sur tout ce qu'ils ont écrit, afin que l'autorité divine de la Bible fût plus éclatante et mieux protégée. — *Plus éclatante :* Les témoignages inattendus des découvertes modernes en faveur de l'exactitude des Livres saints dans les choses d'histoire et de science naturelle ont obligé les savants les plus illustres et les plus incrédules de rendre hommage à l'étonnante vérité de la Bible, gloire que la Bible et la religion n'auraient point eue sans l'inspiration totale. — *Mieux protégée :* Si l'inspiration, et par suite l'autorité divine, pouvait être légitimement contestée à une portion quelconque des textes canoniques, sous prétexte qu'elle n'a pas de rapport avec le dogme et la morale, la voie serait ouverte à la sélection arbitraire. Chacun trancherait dans l'histoire biblique suivant ses goûts et ses impressions, en prendrait ou en rejetterait ce qui lui plairait. On irait même plus loin ; comme il n'est pas toujours facile de décider si tel épisode a un rapport avec la doctrine, on ne manquerait pas d'imaginer des raisons en vue de prouver que cet épisode est indifférent, dans le cas où on serait embarrassé de le concilier avec des documents d'une autre source. Des apologistes de nos jours ont tranché des difficultés par ces moyens expéditifs, en sacrifiant l'Écriture à la science, au lieu de chercher un accord dans une étude plus approfondie de ce qu'elles affirment l'une et l'autre.

23. *Quatrième objection.* — Depuis des siècles, on ne lit l'Écriture sainte que dans des traductions, particulièrement dans la Vulgate. Or les théologiens admettent communément que les versions autorisées par l'Église et même la Vulgate ne sont garanties fidèles que dans les textes doctrinaux et dans ceux qui com-

posent les éléments essentiels de l'histoire biblique. Si donc l'inspiration des Écritures originales s'étend plus loin, l'Église n'en retire aucun avantage : l'extension de l'inspiration aux moindres parties des Livres saints, serait ainsi pratiquement inutile et sans but.

Réponse. — Si l'Église, dans l'enseignement ordinaire commun à tous les fidèles, se contente habituellement de la Vulgate, elle encourage les esprits cultivés à chercher l'intégralité du texte inspiré dans la comparaison de toutes les versions anciennes et dans l'étude des textes originaux, hébreux ou grecs. C'est ce que firent beaucoup d'illustres anciens, les Origène, les Éphrem, les Jérôme. C'est ce que font de nos jours un grand nombre de savants dans l'Apologétique et dans l'exposition scientifique de l'Écriture et des dogmes. Il n'est donc pas vrai que l'inspiration intégrale soit inutile et sans but, et que l'Église n'en tire aucun avantage.

24. *Cinquième objection.* — D'après les conciles de Trente et du Vatican, c'est dans les choses de la foi et de la morale que l'on doit regarder comme le vrai sens de la sainte Écriture, celui qu'a tenu et que tient l'Église. Par conséquent, les autres choses, et spécialement les choses historiques et scientifiques, étant laissées en dehors du champ où l'Église exerce son autorité de gardienne et d'interprète infallible de la parole divine, peuvent être considérées comme non inspirées, et par suite comme inexactes, si elles sont en contradiction avec les documents de la science.

Réponse. — L'Église n'a pas pour mission d'élucider tous les problèmes historiques ou scientifiques que révèle le texte sacré. Voilà pourquoi elle se borne à interpréter dans les saints Livres ce qui a rapport à notre instruction spirituelle. Mais il ne suit point de là que le reste ne soit point inspiré et puisse être taxé d'erreur. Il y a dans la Bible, suivant saint Thomas, des choses qui nous acheminent directement à la vie éternelle, comme la Trinité des personnes en Dieu, l'Incarnation du Verbe et autres dogmes semblables, et des choses qui sont proposées à notre foi, non comme élément principal de l'instruction que Dieu veut nous donner, mais pour ainsi dire à titre subsidiaire et afin d'aider à la manifestation des autres vérités plus hautes : par exemple, qu'Abraham a eu deux fils, qu'un mort a été ressuscité au contact des ossements d'Élie, et d'autres faits analogues qui sont rapportés dans la sainte Écriture en vue de manifester la

grandeur divine ou l'Incarnation du Verbe. Ces faits sont de foi comme les dogmes, en ce sens que nous devons les croire sur la parole de Dieu, parce qu'ils nous sont également enseignés dans l'Écriture, que la foi reconnaît avoir été publiée sous la dictée du Saint-Esprit¹. Comme certains de ces faits peuvent donner lieu à plusieurs interprétations², l'Église n'en impose aucune et laisse la liberté aux exégètes de les expliquer conformément aux données de la science ou de l'histoire. Mais elle ne permet pas de leur donner une interprétation qui ne laisserait pas entière leur inspiration et leur vérité, et il lui appartient de décider si telle ou telle interprétation sauvegarde cette inspiration et cette vérité. Naturellement, ce droit emporte l'autorité, c'est-à-dire le pouvoir et l'infaillibilité nécessaires pour déterminer quelle est la vérité historique ou scientifique enfermée dans le texte discuté³.

2. Canon des saintes Écritures.

Définition.

25. Le mot *canon* (du grec *canôn*) signifie *règle*. Le canon des Écritures est donc une règle suivant laquelle on pourra discerner les livres inspirés qui sont, comme nous l'avons vu, la règle objective et éloignée de la foi. Par suite, on a donné le nom de *canon* à la collection authentique des livres inspirés, et on a appelé *Écritures canoniques* tous les livres ou parties de livres appartenant à cette collection.

Critérium de la canonicité.

26. Suivant les protestants, le critérium ou le signe qui sert à discerner les livres inspirés, c'est la sainteté, la sublimité de la doctrine qui est contenue dans ces livres, ou les effets merveilleux que cette doctrine produit sur les lecteurs.

27. Qui ne voit que ces critères sont vagues, arbitraires, incertains, variables avec les dispositions subjectives de chacun ? Le don de l'inspiration, étant quelque chose d'intérieur produit par Dieu à l'insu même quelquefois de l'écrivain sacré, ne peut

² Par exemple, les six jours de la création.

¹ S. THOMAS, *Somme théologique*, II^e P., quest. 1, art. 6 ; quest. 11, art. 5. — ³ Cf. le P. BRÜCKER, *Questions actuelles d'écriture sainte*, p. 82.

être connu que par le témoignage de Dieu lui-même, c'est-à-dire par révélation.

28. L'inspiration de chacun des livres de la sainte Écriture a donc dû être d'abord portée à la connaissance des Juifs et des chrétiens par des hommes qui donnaient des signes manifestes qu'ils étaient les envoyés de Dieu et qu'ils parlaient en son nom, que ces hommes aient été les prophètes dans l'ancienne Loi et les Apôtres dans la Loi nouvelle, les écrivains sacrés eux-mêmes ou d'autres ; que la chose ait été connue au moment de l'apparition du livre ou plus ou moins longtemps après. Il appartenait à l'Église de recueillir les témoignages de la Tradition sur les livres inspirés et d'en fixer le canon par des décrets solennels.

Décrets de l'Église sur le canon des Écritures.

29. Avant les conciles de Trente et du Vatican, le canon des Écritures, tel qu'il existe aujourd'hui, avait déjà été promulgué par les conciles d'Hippone (393) et de Carthage (397), par le pape Innocent I^{er} dans une lettre à saint Exupère, évêque de Toulouse (405), par le pape Gélase dans un concile de Rome (492-496), par le pape Hormisdas (514-523) et par le concile de Florence (1441).

30. Le concile de Trente fut amené à le promulguer de nouveau pour condamner les erreurs des protestants. Tous s'accordaient à rejeter l'inspiration des livres deutérocanoniques de l'Ancien Testament. Quant aux livres deutérocanoniques du Nouveau Testament, les calvinistes les acceptaient ; presque tous les luthériens les repoussaient⁴.

Voici le décret du concile : « Si quelqu'un n'admet pas comme sacrés et canoniques dans leur entier et avec toutes leurs parties les livres qu'on a coutume de lire dans l'Église catholique et tels qu'ils se trouvent dans l'ancienne édition de la Vulgate¹... : qu'il soit anathème. »

⁴ Les livres deutérocanoniques sont ceux dont l'inspiration n'a été authentiquement constatée qu'après celle des protocanoniques. Ce sont : 1^o dans l'Ancien Testament : les livres de Tobie, de Judith, de la Sagesse, de l'Ecclésiastique, de Baruch, les deux premiers livres des Machabées, des fragments d'Esther (x, 4 jusqu'à la fin) et de Daniel (iii, 24-90, xiii, xiv) ; — 2^o dans le Nouveau Testament : l'Apocalypse ; six Épîtres : celle aux Hébreux, celle de saint Jacques, la deuxième de saint Pierre, la deuxième et la troisième de saint Jean, et celle de saint Jude ; enfin des fragments de saint Marc (xvi, 9-20), de saint Luc (xxii, 43-44) et de saint Jean (v, 4 ; viii, 3-11).

¹ Voir l'énumération dans le *Cours moyen*, t. I, p. 6.

31. A partir de Semler († 1791), les protestants rationalistes en sont venus peu à peu à nier l'inspiration de tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est pourquoi le concile du Vatican a renouvelé toutes les décisions du concile de Trente, en précisant encore davantage la nature de l'inspiration, comme nous l'avons vu précédemment.

32. Les décisions solennelles de l'Église sur le canon des Livres saints et particulièrement le décret du concile de Trente n'ont cessé de soulever des récriminations parmi les protestants. Ils y voient un attentat à la science historique et à l'intégrité de la parole de Dieu.

33. Indépendamment de l'autorité que leur confère l'infailibilité de l'Église, ces décrets ont été portés suivant les règles de la critique historique.

Pour les livres de l'Ancien Testament, y compris les deutérocanoniques, c'est de la main même des Apôtres que l'Église les a reçus, car on les retrouve tous dans les éditions les plus anciennes de l'Écriture, entre autres dans la version *italique*, qui remonte probablement au premier siècle, et dans la version des *Septante*, dont se sont servis les Apôtres, comme le prouvent environ trois cents citations faites par les écrivains apostoliques. Si, au troisième siècle, quelques écrivains catholiques semblèrent ne pas mettre les deutérocanoniques au même rang que les protocanoniques, ce n'est pas qu'ils ne crussent point à leur inspiration, seulement ils n'en faisaient point usage dans les controverses avec les Juifs. Ceux-ci n'admettaient point ces livres, parce qu'ils ne figuraient pas dans le canon des Juifs de la Palestine. Mais pourquoi n'y figuraient-ils point, alors cependant qu'ils étaient contenus dans le canon des Juifs d'Alexandrie? On n'en sait au juste la raison. Affaire probablement de préjugés; on ne voulait pas reconnaître ce qui avait été écrit en dehors de la Palestine ou dans une autre langue que la langue hébraïque. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Église pouvait recevoir les livres deutérocanoniques de l'Ancien Testament au même titre que les autres.

Pour les livres du Nouveau Testament, la règle suivie par l'Église fut de s'assurer qu'ils émanaient des Apôtres, ou au moins étaient approuvés par eux, comme l'Évangile de saint Marc et celui de saint Luc. On conçoit que, pendant un certain temps, l'authenticité de quelques-uns de ces livres ait été discutée, surtout au milieu de la multiplicité d'ouvrages apocryphes. Les écrits du Nouveau Testament ne se répandaient que graduel-

lement dans l'Église entière, et leur canonicité ne put être généralement reconnue que lorsqu'on eut acquis les preuves de leur origine divine. Les Églises particulières, qui avaient reçu des lettres des Apôtres, étaient aisément assurées de leur authenticité. A Éphèse et dans l'Asie Mineure, par exemple, on savait que l'Apocalypse était l'œuvre de l'apôtre saint Jean. Mais il fallut un certain temps pour que les autres Églises eussent des copies de ces productions et la certitude qu'elles émanaient des Apôtres. De là des hésitations, des divisions entre les docteurs particuliers, lesquelles ne prirent fin qu'à la suite d'un sérieux examen. Le soin que prit l'Église d'exclure du canon d'autres ouvrages, qui étaient attribués à des disciples ou à des compagnons des premiers Apôtres, bien qu'ils continssent une doctrine saine et utile, est une preuve de la prudence avec laquelle elle procéda. C'est donc sans raison qu'on lui reproche de n'avoir pas observé sur ce sujet les règles de la critique historique.

34. Les adversaires de l'Église, en rejetant son autorité, se sont mis dans l'impuissance absolue de dresser un catalogue complet des livres inspirés. Pourquoi les luthériens et les calvinistes ne s'accordent-ils pas entre eux? et sur les points où ils s'accordent, quelle raison sérieuse donnent-ils de leur croyance? Le libre examen a porté ses fruits là comme ailleurs et a poussé la plupart des sectes modernes « à ne plus tenir pour divine la sainte Bible elle-même, qu'ils affirmaient autrefois être la source unique et le seul juge de la doctrine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables mythiques ».

3. Authenticité de la Vulgate.

Authenticité d'un écrit.

35. Ce ne serait pas assez de savoir qu'il y a des livres inspirés et d'en connaître le nombre et la désignation individuelle, si l'on ignorait quelles sont, parmi les diverses éditions de ces livres, celles qui rendent fidèlement la pensée des écrivains sacrés. Comme nous n'avons plus les monuments originaux de la Bible, mais seulement des copies, qui elles-mêmes sont le plus souvent des traductions du texte primitif, il faut que nous ayons la certitude que ces copies sont authentiques.

¹ Concile du Vatican. Constitution *Del Filius*.

36. L'authenticité d'un écrit consiste en ce qu'il fait foi et autorité, et doit être admis par tous sur les objets dont il témoigne.

On distingue l'authenticité *première* ou *d'original*, et l'authenticité *dérivée* ou *de conformité*. La première appartient à la pièce *autographe*; la seconde appartient soit à la *copie*, en tant qu'elle est conforme à l'original, soit à la *version*, en tant qu'elle est une interprétation fidèle du texte primitif.

37. L'authenticité de conformité est *absolue* ou *relative*, suivant qu'elle existe même pour les choses de moindre importance ou seulement pour le fond et la substance.

38. L'authenticité est *externe* ou *interne*, suivant qu'elle a été ou non constatée et vérifiée.

L'authenticité externe est *publique*, *officielle* ou bien simplement *privée*, suivant qu'elle a été constatée par l'autorité compétente ou par des savants particuliers, à l'aide des procédés de la critique.

Éditions en usage avant le concile de Trente.

39. Primitivement, la version presque universellement en usage dans l'Église fut celle des *Septante*. Elle fut remplacée, en Occident, par la version *italique*, qui prévalut jusqu'au septième siècle, jusqu'au moment où celle de saint Jérôme fut généralement adoptée. Celle-ci, comme les précédentes, jouissait d'une authenticité implicite.

Les souverains Pontifes, les conciles, les docteurs et les théologiens en faisaient un usage constant pour la définition des dogmes, la réfutation des hérésies, la composition des prières liturgiques, l'enseignement des écoles, l'instruction du peuple. Elle était reconnue par les Églises orientales elles-mêmes, après comme avant leur schisme; car les souverains Pontifes, dans les lettres et les constitutions qu'ils leur adressaient, comme les conciles œcuméniques qui réunissaient les Grecs et les Latins, se servaient de notre Vulgate actuelle. Il est donc indubitable que cette version exprimait fidèlement la pensée des écrivains sacrés, au moins pour le fond des choses; autrement, l'assistance du Saint-Esprit aurait fait défaut à son Église. La Vulgate avait tous les caractères de l'authenticité *de conformité* que nous avons appelée *interne*, *externe privée* et même *publique*, en ce sens qu'elle faisait autorité dans l'Église; il ne lui manquait que l'authenticité *officielle* que devait lui donner le concile de Trente.

Décret du concile de Trente sur l'authenticité de la Vulgate.

40. A l'époque de la Renaissance, l'étude du grec et de l'hébreu fit surgir une foule de traductions nouvelles de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il en résulta une interprétation arbitraire des textes originaux, qui devint une source d'erreurs.

Pour remédier au mal, le concile de Trente (IV^e session) porta le décret suivant: « Considérant combien il sera utile pour l'Église de Dieu que l'on sache quelle est, parmi les éditions latines des Livres saints aujourd'hui en circulation, celle qui doit être tenue pour authentique, le saint synode décrète et déclare que c'est l'édition ancienne et commune (la Vulgate), approuvée dans l'Église elle-même par l'usage de tant de siècles, qu'il faut tenir pour authentique dans les lectures publiques, les controverses, les prédications et l'explication de l'Écriture, en sorte que personne n'ose ou ne prétende la rejeter, sous quelque prétexte que ce soit. »

41. En définissant l'authenticité de la Vulgate, le concile de Trente a attesté qu'elle rend fidèlement le texte primitif, au moins quant à la substance, de telle sorte qu'elle nous fait connaître la révélation que Dieu a consignée dans les Livres saints.

42. Cette conclusion ressort du but que se proposait le concile en portant ce décret. Ce but, comme il le déclare, est « de conserver dans sa pureté l'Évangile que Notre-Seigneur Jésus-Christ a promulgué d'abord de sa propre bouche, et qu'il a donné l'ordre ensuite à ses Apôtres de prêcher à toute créature, comme la source des vérités dogmatiques et morales pour le salut ». Or il est évident que ce but ne serait pas atteint si la Vulgate ne concordait pas avec l'original sur ces vérités essentielles.

43. Mais si on doit tenir pour authentique la version de la Vulgate sur « les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne¹ », il n'y a pas obligation de croire que cette traduction est absolument parfaite.

« L'authenticité de cette version, dit le cardinal Franzelin, telle qu'elle a été déclarée par le concile, n'atteint pas à ce degré de perfection qu'on doive la croire conforme aux textes originaux, soit dans chacun des endroits qui n'appartiennent pas par eux-

¹ Concile du Vatican. Constitution *Del Filiius*, ch. II.

mêmes à l'édification de la doctrine chrétienne, soit dans le mode suivant lequel cette doctrine y est énumérée. »

Le concile lui-même, en confiant au Pontife romain le soin de corriger la Vulgate, fit connaître qu'il n'avait pas la prétention de définir qu'il n'y avait absolument aucune faute, même légère, dans cette version. Les papes Sixte V et Clément VIII en ont publié des éditions corrigées, et il n'est pas improbable que la dernière édition ne doive recevoir encore des améliorations.

44. Par conséquent, quelque excellente que soit la version officielle prescrite par l'Église^a, il est permis aux théologiens et aux apologistes de recourir aux sources hébraïques et grecques, lorsqu'il paraît y avoir des fautes d'impression dans les éditions à notre usage, ou que diverses éditions présentent des variantes, ou que le mot latin n'est pas aussi précis ou aussi énergique que le texte original.

45. Observons encore qu'en définissant solennellement l'authenticité de la Vulgate, le concile de Trente n'a pas proscrit les autres versions, ni la version des Septante, ni les anciennes versions latines, ni les versions en usage chez les Orientaux; il a seulement déclaré que la Vulgate doit être préférée à toutes les versions latines qui étaient répandues à cette époque, et qu'elle serait la seule désormais en usage dans l'Église latine, pour « les leçons publiques, les discussions, la prédication, l'exposition de la doctrine sacrée^{b 1} ».

4. Interprétation de la sainte Écriture.

46. L'art d'interpréter ou d'expliquer les Livres sacrés s'appelle *herméneutique*, *exégèse*, mots grecs qui signifient *explication*.

^a Les plus savants parmi les protestants n'en ont parlé qu'avec respect et même avec éloge. « Pour ceux, dit Grotius, qui n'entendent pas l'hébreu ni le grec, la version de toutes la plus sûre est la version Vulgate, laquelle ne renferme aucun dogme défectueux d'après le jugement de tant de siècles et de tant de nations. » — Michaëlis déclare à son tour que la Vulgate « est supérieure à toutes les autres versions ».

^b « Mais, ajoute S. S. Léon XIII, ce ne sera pas une raison pour ne pas tenir compte des autres versions que l'antiquité chrétienne a estimées et employées, et surtout des manuscrits primitifs. Quant à l'ensemble, il est vrai, les leçons de la Vulgate reproduisent fidèlement la pensée exprimée dans l'hébreu et dans le grec; si le latin offre quelquefois un sens équivoque, une expression moins correcte, il sera utile, sur le conseil de saint Augustin, de recourir à l'un des textes rédigés dans une langue plus ancienne. »

¹ Encyclique *Providentissimus*.

L'herméneutique comprend : 1° l'exposition des différents sens que peut avoir la parole de Dieu; 2° les règles d'interprétation.

Les différents sens de la sainte Écriture.

47. On distingue, dans la sainte Écriture, le sens *littéral*, le sens *typique* et le sens *accommodative*.

48. *Sens littéral*. — Le sens littéral est celui qui est exprimé par les mots pris dans leur acception ordinaire. Il se divise en sens propre et en sens figuré.

49. Le sens *propre* est celui que les mots présentent tout d'abord à l'esprit sans avoir besoin pour les entendre de recourir à une figure de rhétorique. Exemple : *Jésus-Christ vint vers Jean pour être baptisé par lui*¹. — *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice*².

50. Le sens *figuré* est celui qu'expriment les mots employés comme tropes (métaphore ou métonymie). Exemple : *Voici l'Agneau de Dieu*³. — *Moi je suis la vigne, et vous êtes les sarments*⁴.

51. A ce sens se rapporte aussi l'*allégorie* (Cantique des cantiques), la *parabole* (paraboles de l'enfant prodigue, des dix vierges, etc.). Des moines égyptiens portaient sur leurs épaules de petites croix de bois pour obéir au précepte du Sauveur : *Si quelqu'un veut venir après moi, ... qu'il porte sa croix*... Ils prenaient au sens propre ce qui a été dit au sens figuré.

52. *Sens typique*. — Les mots ont un sens typique lorsque ce qui se dit d'une chose au sens littéral doit aussi s'entendre d'une autre chose, dont la première est le type ou la figure. Ainsi ces paroles du deuxième livre des Rois : *Je serai son père, et il sera mon fils*⁵, qui au sens littéral désignent Salomon, doivent s'entendre au sens typique de Jésus-Christ, dont Salomon était le type ou la figure.

On donne le nom de *types* aux choses de l'Ancien Testament qui, dans l'intention de Dieu, désignent quelque chose qui appartient à la loi nouvelle, ou aux choses qui, dans l'un ou l'autre Testament, signifient également, dans l'intention de Dieu, quelque vérité morale ou la béatitude céleste.

¹ S. Matth., III, 13. — ² S. Matth., V, 10. — ³ S. Jean, I, 29. — ⁴ S. Jean, XV, 5. — ⁵ II Rois, VII, 14.

53. Le sens typique s'appelle aussi *mystique* (caché), parce qu'il n'est pas aussi apparent que le sens littéral; *spirituel*, parce qu'il est au sens littéral comme l'esprit est au corps; *allégorique*, parce que, comme dans l'allégorie, on doit entendre autre chose que ce que les mots paraissent signifier.

54. Le sens typique est dit *prophétique*, s'il renferme une prédiction de l'avenir. Ainsi, saint Paul nous dit que les deux épouses d'Abraham, Sara et Agar, signifient les deux Testaments, et ses deux fils, Isaac et Ésaü, le peuple chrétien et le peuple juif¹.

Il est dit *moral* ou *tropologique*, s'il se rapporte aux mœurs, à un précepte, à un conseil. Ainsi ces paroles du Deutéronome : *Tu ne lieras pas la bouche au bœuf qui foule le grain*², signifient, au sens moral, qu'on ne doit pas empêcher les prédicateurs de tirer des fidèles leurs moyens de subsistance³.

Il est dit *anagogique*, s'il s'agit de la vie éternelle. Ainsi ces paroles des Psaumes : *Je l'ai juré dans ma colère, ils n'entreront pas dans mon repos*⁴; elles ont rapport littéralement à la terre promise, et signifient spirituellement le bonheur du ciel.

55. *Sens accommodative*. — Le sens accommodative est celui qu'on attribue à l'Écriture sainte, bien que le texte ne le comporte point, en accommodant à un objet ce que l'Esprit-Saint dit d'un autre. C'est dans un sens accommodative, par exemple, qu'on dit d'un lieu où l'on est heureux ces paroles de saint Pierre au Thabor : *Il est bon d'être ici*; qu'on applique à saint Joseph ces paroles de Pharaon : *Allez à Joseph*; qu'on entend de la chasteté ce que dit saint Paul de la lumière évangélique : *Nous avons ce trésor dans un vase fragile*⁵.

Règles d'interprétation de la sainte Écriture.

Règles générales.

56. La première règle à suivre, pour découvrir le sens du texte sacré, c'est de l'expliquer d'après les lois ordinaires du langage. On doit, par conséquent, tenir compte :

1^o Du *génie des langues* dans lesquelles ont été écrits les Livres saints, des hébraïsmes, des hellénismes, que les versions ont

¹ Gal., iv, 24. — ² Deut., xxv, 4. — ³ I. Cor., ix, 9. — ⁴ Hébr., iv, 3; Ps. xciv, 11. — ⁵ II. Cor., iv, 7.

reproduits le plus souvent pour plus de fidélité. — Plusieurs expressions, dans la langue hébraïque, étonnent ceux qui ne sont pas familiarisés avec ses idiotismes : par exemple, *hair ses parents* se dit pour aimer moins; *aveugler, endurcir*, pour permettre que quelqu'un s'aveugle, s'endurcisse. — Le latin n'ayant pas d'article, ce passage de saint Jean¹, dans la Vulgate : *Propheta es tu?* se traduit inexactement en français par : *Êtes-vous prophète?* au lieu de : *Êtes-vous le prophète?*

2^o De l'*archéologie*, c'est-à-dire des usages, des mœurs, du caractère, de l'histoire, de la géographie du peuple hébreu, ainsi que des peuples voisins. Par exemple, le mot *femme*, donné par Jésus à Marie aux noces de Cana, n'a rien de dur, quand on sait que chez les Hébreux les fils appelaient ainsi leurs mères en public.

3^o Du *genre de style*, prose ou poésie, du *parallélisme* des membres de phrase, des *figures* de diction. Ainsi *voie*² s'entend métaphoriquement du culte professé; *fornication*, de l'idolâtrie; *chair, sang, âme*, de l'homme tout entier.

4^o Du *contexte* et des passages où les mêmes expressions sont employées. C'est par le contexte que l'on comprend, par exemple, que cette parole de Jésus-Christ : *Celui qui aime son âme la perdra*³, doit s'entendre d'un amour désordonné. — C'est la comparaison des passages parallèles qui nous font connaître, par exemple, que les mots *frère, sœur*, se disent quelquefois des proches parents; que le mot *jour* peut signifier une époque indéterminée.

5^o De la *personne* de l'auteur, du but qu'il s'est proposé, des circonstances où il s'est trouvé, etc.

57. La deuxième règle est d'interpréter la sainte Écriture d'après les définitions de l'Église et le consentement unanime des Pères. « Nous déclarons que, sur les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de la sainte Écriture celui qu'a toujours tenu et que tient notre sainte mère l'Église, à qui il appartient de déterminer le vrai sens et l'interprétation des saintes Écritures; en sorte qu'il n'est permis à personne d'interpréter l'Écriture contrairement à ce sens ou même contrairement au sens unanime des Pères⁴. »

¹ S. Jean, i, 21. — ² Actes, ix, 2. — ³ S. Marc, viii, 35. — ⁴ Concile du Vatican, Constitution *Dei Filius*, ch. II.

Par conséquent, toutes les fois que le Pape parlant *ex cathedra*, ou les conciles dans leurs définitions, ou les Pères de l'Église d'un accord unanime, fixent le sens véritable de certains passages de l'Écriture, soit en condamnant un sens faux^a, soit en interprétant positivement le vrai sens^b, soit en fixant indirectement le sens d'un passage par l'usage qu'elle en fait pour établir qu'une vérité est révélée^c, on doit tenir pour faux le sens rejeté par l'Église et pour vrai celui qu'elle admet.

58. La troisième règle d'interprétation est la règle même de la foi, laquelle consiste à rejeter comme faux le sens d'un passage dont l'Église et les Pères ne se sont pas expressément occupés lorsque ce sens est en contradiction avec la doctrine chrétienne. — Ainsi ce passage : *Dieu endureit qui il veut*¹, ne doit pas s'entendre en ce sens que Dieu inspire le mal, mais en ce sens qu'il n'accorde pas au pécheur la grâce qui est purement gratuite de sa part. — Il faut interpréter de même ce passage du troisième livre des Rois² : *Le Seigneur a mis un esprit de mensonge dans la bouche de tous vos prophètes qui sont ici.*

Règles particulières du sens littéral.

59. Les paroles de la sainte Écriture doivent s'entendre ordinairement dans le sens littéral *propre*, et non métaphorique, à moins que la nécessité n'oblige de les prendre métaphoriquement. On doit regarder une expression comme figurée lorsque, prise à la lettre, elle serait contraire à la raison, à la foi ou à la morale. — Ainsi on considérera comme métaphoriques les paroles de la Bible qui attribuent à Dieu des yeux, des oreilles, des mains, des pieds, et celles par lesquelles Notre-Seigneur recommande d'arracher l'œil et de couper la main qui scandalisent.

^a Ainsi le concile de Trente a condamné l'interprétation d'après laquelle les paroles : *Ceux à qui vous remettrez leurs péchés, ils leur seront remis*, doivent s'entendre seulement du pouvoir de prêcher l'Évangile, et non du pouvoir d'absoudre dans le sacrement de la pénitence.

^b Ainsi le concile de Trente a défini que les paroles : *Ceci est mon corps*, signifient que le corps de Jésus-Christ est réellement et substantiellement présent sous les apparences du pain et du vin après la consécration.

^c Ainsi le concile du Vatican a indiqué le véritable sens de ces paroles : *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point*, en les appliquant à l'infaillibilité de saint Pierre et de ses successeurs.

¹ Rom., ix, 18. — ² III Rois, xxii, 23.

60. Pour les passages les plus importants, le sentiment commun et l'interprétation de l'Église et des Pères nous servent à discerner les locutions qui doivent être prises à la rigueur de la lettre, de celles qui doivent être considérées comme des figures. Par exemple, pour ces paroles : *Ceci est mon corps*, qui doivent être prises, suivant la définition du concile de Trente, dans le sens propre et non dans le sens métaphorique.

Règles particulières du sens typique.

61. Le sens typique, ou mystique, ne vient qu'au second rang ; la première place appartient au sens littéral. Ainsi, c'est une erreur de n'admettre, dans certains endroits de la Bible, comme l'a fait Origène, particulièrement dans la description du paradis terrestre, qu'un sens spirituel à l'exclusion du sens littéral.

62. Le sens mystique se connaît par l'Écriture, par l'interprétation de l'Église ou par le sentiment universel des Pères. — Ainsi on doit admettre comme certains tous les sens mystiques que nous indique le Nouveau Testament : par exemple, que la pierre d'où jaillissait l'eau dans le désert était la figure de Jésus-Christ ; que cette eau était la figure d'un breuvage spirituel ; que la mer Rouge représentait les eaux du baptême¹. — De même, nous savons par la Tradition que les saints de l'Ancien Testament sont les figures de Notre-Seigneur, de la très sainte Vierge, des Apôtres ou de l'Église.

63. Du sens mystique, comme du sens littéral, on peut tirer des preuves en faveur des vérités dogmatiques et morales, parce que l'Esprit-Saint a donné ce sens à la parole inspirée. Mais, pour cela, il est nécessaire que le sens mystique soit constaté par l'Écriture ou par la Tradition. Il faut donc agir ici avec réserve et discrétion, ne pas forcer le sens des textes, rechercher s'il y a une correspondance véritable entre le type et la chose figurée, et surtout s'inspirer du sentiment commun de l'Église et des Pères.

Règles particulières du sens accommodative.

64. Une parole de la sainte Écriture, interprétée dans le sens accommodative, ne peut pas être donnée comme preuve d'une vérité dogmatique, parce que, ainsi interprétée, elle n'est pas la parole de Dieu.

¹ I Cor., x, 1-4.

65. L'usage du sens accommodative, dans les sujets de piété, est autorisé par l'exemple des Pères et par l'exemple de l'Église, qui s'en sert dans sa liturgie. C'est ainsi qu'elle applique au souverain Pontife ces paroles des psaumes : *Dominus conservet eum et vivificet eum*¹.

66. On ne doit pas employer le sens accommodative avec ceux qui ignorent le vrai sens et qui regarderaient le sens accommodative comme vrai, car on les induirait en erreur. — Pierre Camus, évêque de Belley, prêchant un jour devant saint François de Sales, appliqua à la contagion des mauvais exemples ce mot du prophète : *Vous serez bon avec les bons, et mauvais avec les mauvais*². Le saint lui demanda pourquoi il avait donné une telle détorse à ce passage, et lui dit qu'il aurait dû avertir ses auditeurs que ce n'était pas là le sens littéral, parce que, selon la lettre, il s'entend de Dieu qui est bon, c'est-à-dire miséricordieux avec ceux qui sont bons, et mauvais, c'est-à-dire sévère avec ceux qui sont mauvais.

67. Il est défendu de faire de l'Écriture un usage profane, de la tourner à des plaisanteries, à des flatteries, à des choses frivoles, à des superstitions impies, etc. La parole de Dieu doit toujours être traitée avec le plus grand respect.

5. Lecture de la Bible.

68. Nous avons à résoudre ici deux questions :

1^o Est-il vrai, comme le soutiennent les protestants, que la lecture de la Bible est nécessaire indistinctement à tous les fidèles pour arriver au salut ? 2^o Est-il vrai, comme le disent les hérétiques, que l'Église catholique éloigne les fidèles de la lecture de la Bible ?

La lecture de la Bible n'est pas nécessaire au salut.

69. Cette lecture n'est pas nécessaire : 1^o Parce qu'elle n'est pas possible à tous. Que de fidèles ont vécu avant que les Livres saints fussent composés, et, après qu'ils ont été composés, combien ne les ont-ils pas lus, soit faute d'instruction, soit parce qu'ils ne les avaient pas entre les mains !

¹ Ps. xv, 3. — ² Ps. xvii, 26. — ³ Cf. JADOKY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Lecture de la Bible ; — le P. OLIVIERI, *Conférences théologiques*, t. II, p. 236.

2^o Parce que les fidèles peuvent s'instruire et s'édifier pleinement de tout ce qui concerne la religion autrement que par la lecture de la Bible. Les catéchismes, les prédications, des livres d'instruction religieuse, leur fournissent abondamment tous les moyens de connaître les vérités du salut.

3^o Parce qu'il n'y a aucun précepte qui impose la lecture de la Bible. On ne trouve, ni dans le Nouveau Testament ni dans la Tradition des Pères, aucun passage où cette obligation soit formulée. Les Pères, en enseignant qu'on peut se sauver sans lire la Bible, indiquent par là même que cette lecture n'est pas de commandement. — « C'est votre foi qui vous a sauvé, écrit Tertullien, et non l'étude de l'Écriture. » — « L'homme, dit saint Augustin, appuyé sur la foi, l'espérance et la charité, n'a pas besoin des Écritures si ce n'est pour instruire les autres. C'est ainsi que, soutenus par ces trois vertus, beaucoup de solitaires vivent sans livres dans le désert. »

70. *Objection.* — On objecte ces paroles de Notre-Seigneur aux chefs du peuple juif : *Scrutez les Écritures, puisque vous pensez avoir en elles la vie éternelle, car ce sont elles qui rendent témoignage de moi*¹. Ne voit-on pas là l'ordre formel d'étudier et de lire les Écritures ?

Réponse. — Le mot *scrutemini*, comme le mot grec qui lui correspond dans le texte original, est ambigu ; il peut être à l'indicatif, *vous scrutez*, comme à l'impératif, *scrutez*. — Dans ce cas, les paroles du Sauveur ne sont plus que l'affirmation d'un fait, au lieu d'être l'affirmation d'un commandement. — Mais, en le prenant à l'impératif, le mot énonce plutôt un conseil qu'une obligation. Jésus s'adresse ici, non à tous les hommes, mais seulement à des docteurs juifs capables d'examiner à fond les oracles messianiques. Comme ses miracles n'ont pu les convaincre de sa mission divine, il les renvoie aux prophéties qui rendent témoignage de lui. Cette parole de Jésus n'est donc pas un précepte, mais plutôt l'indication d'une source d'arguments propres à éclairer des hommes qui semblent ne vouloir se rendre qu'à la parole de Dieu consignée dans les Livres saints.

71. Les protestants ont allégué, en faveur de leur thèse, d'autres passages.

Saint Paul exhortant Timothée, son disciple, lui dit : *Dès votre*

¹ S. Jean, v, 39.

enfance vous avez été nourri dans les saintes Lettres, qui peuvent vous instruire pour le salut par la foi qui est en Jésus-Christ. Toute Écriture divinement inspirée est utile pour enseigner, pour reprendre, pour instruire dans la justice¹.

David médite sans cesse la loi du Seigneur. Bienheureux, dit-il, ceux qui étudient ses témoignages : ils le recherchent de tout leur cœur... Comment un jeune homme corrigera-t-il sa voie ? En gardant vos paroles... Dévoilez mes yeux, et je considérerai les merveilles de votre loi... Vos témoignages sont ma méditation, et mon conseil vos justifications... J'ai été plus intelligent que tous ceux qui m'instruisaient, parce que vos témoignages sont ma méditation... La manifestation de vos paroles illumine ; elle donne l'intelligence aux petits... Pour moi, je me réjouirai dans vos paroles, comme celui qui a trouvé de grandes dépouilles... Si ce n'était que votre loi est une méditation, j'aurais peut-être péri dans mon humiliation ; ce qui m'a consolé dans mon humiliation, c'est que votre parole m'a donné la vie².

De ces passages on ne peut tirer autre chose, sinon que la lecture des Livres saints est d'une grande utilité, mais nullement qu'elle est nécessaire.

L'Église n'éloigne point les fidèles de la lecture de la Bible.

72. En principe, l'Église n'est point opposée à l'usage universel de la Bible en langue vulgaire. Nous avons vu (p. 424) que, dans les quatre ou cinq premiers siècles de l'ère chrétienne, il parut un grand nombre de versions de la sainte Écriture, dans les différentes langues parlées à cette époque. Ces versions étaient faites pour le peuple aussi bien que pour les savants, et l'Église, loin d'en désapprouver l'usage, l'encourageait, comme l'atteste, en particulier, la version de saint Jérôme faite sur les instances du pape Damase³.

¹ « L'Église, dit le pape Léon XIII, afin que ce trésor céleste des saints Livres, que l'Esprit-Saint, dans sa libéralité sans égale, a mis entre les mains des hommes, ne restât pas abandonné, n'a cessé d'y veiller par d'excellentes lois et ordonnances. Elle ne s'est pas contentée d'établir qu'une grande partie devait en être lue et pieusement méditée par tous ses ministres dans l'office quotidien de la psalmodie sacrée. Elle a voulu que l'exposition et l'interprétation en fût faite dans les églises cathédrales, dans les monastères, dans les couvents des autres réguliers où les études peuvent aisément fleurir, et confiée à des hommes compétents. Elle a rigoureusement prescrit que, les dimanches et jours de fêtes solennelles, les fidèles fussent instruits des paroles salutaires

² II Tim., III, 15-16. — ³ Ps. CXVIII, 2, 9, 18, 24, 50, 92, 99, 130, 162.

73. Ce ne fut qu'au treizième siècle que des restrictions furent apportées à l'usage de lire la Bible en langue vulgaire.

En 1199, l'évêque de Metz dénonça au pape Innocent III des fidèles de son diocèse qui, ayant fait traduire en français plusieurs livres de la sainte Écriture, les lisaient dans les assemblées clandestines et en alléguaient des passages pour se soustraire à la direction de leurs chefs spirituels. Le souverain Pontife, affligé de ces désordres, chargea l'évêque de Metz de s'enquérir de la doctrine de ces gens et d'en référer au Saint-Siège, qui, mieux informé, prendrait des mesures efficaces pour mettre fin à ces scandales.

Vers le même temps, les vaudois et les albigeois glissaient dans des versions nouvelles plusieurs de leurs erreurs, afin de les faire passer pour la parole de Dieu. Ce mal demandait un remède prompt et énergique ; un concile d'évêques français, réuni à Toulouse, en 1229, interdit aux laïques la lecture des Livres saints en langue vulgaire, à l'exception des psautiers et des parties renfermées dans le bréviaire. En 1408, le concile d'Oxford dut interdire une version grossière de la Bible répandue par Wicléf, et défendre qu'il en fût entrepris une nouvelle sans l'autorisation des évêques.

74. Ces interdictions n'étaient que locales. Aussi, jusqu'à Luther, vit-on paraître des traductions de l'Écriture en italien, en flamand, en allemand, en anglais, sans que l'Église y mit obstacle.

Mais, au seizième siècle, l'apparition des bibles protestantes, souvent altérées ou tronquées, détermina le pape Pie IV à généraliser la défense. Par sa règle quatrième de l'Index des livres prohibés, il interdit de lire l'Écriture en langue vulgaire, à moins qu'on y fût autorisé par l'évêque ou par l'inquisiteur. Plus tard, comme cette autorisation s'accordait trop facilement, Clément VIII la réserva à la congrégation de l'Index.

Il est à remarquer qu'à cette époque même et dans la suite, il se fit des traductions nouvelles en plusieurs langues, et que l'Église, en ayant constaté la fidélité, ne s'opposa point à leur publication.

75. En 1757, les circonstances ayant changé, un décret de la congrégation de l'Index, approuvé par Benoît XIV, et confirmé

de l'Évangile. C'est à la sagesse et au zèle de l'Église qu'on doit le culte de la sainte Écriture à travers tous les âges. » (Encycl. *Providentissimus Deus.*)

en 1829 par Pie VIII, mitigea la rigueur des mesures précédentes.

Ce décret, qui fait loi présentement dans la plupart des diocèses du monde catholique^a, est conçu en ces termes : « Si ces versions de la Bible, en langue vulgaire, ont été approuvées par le Saint-Siège, ou éditées avec des notes tirées des saints Pères ou d'auteurs savants et catholiques, elles sont permises^b. »

76. On voit, par cet exposé, combien sont injustes les accusations des protestants contre l'Église catholique. Il est faux qu'elle ait jamais interdit la lecture de la Bible d'une manière générale et absolue. Si elle a mis des restrictions à l'usage des versions en langue vulgaire, c'est afin que la parole de Dieu pût arriver aux fidèles par des sources pures et sans danger pour l'intégrité de leur foi. Gardienne du dépôt de la révélation, c'est son droit et son devoir de veiller à ce que la lecture des Livres saints ne soit point pernicieuse aux fidèles^c.

6. Objections scientifiques contre la Bible.

77. « Il en est qui abusent des sciences physiques, fouillent partout dans les Livres saints, en vue d'y trouver des preuves de l'ignorance de leurs auteurs en ces matières et de dénigrer les écrits eux-mêmes... Ces accusations, se rapportant à des choses qui tombent sous les sens, sont d'autant plus dangereuses et se répandent dans les masses, et surtout dans la jeunesse des écoles, qui, dès qu'elle aura perdu sur un point le respect de la divine révélation, lui refusera bientôt la foi sur tous les autres¹. »

Ces accusations sont principalement tirées de la géologie, de

^a Dans un petit nombre seulement, on a cru devoir moins tenir les prescriptions des règles de l'Index dans toute leur sévérité.

^b Aujourd'hui, outre les versions permises par le Saint-Siège, c'est-à-dire la version allemande d'Allioli, la version française de Glaire, la version italienne de Martini, la version polonaise de Vuiecki, il en existe un grand nombre d'autres qui, sans être autorisées par le Saint-Siège, sont approuvées par les évêques ainsi que les notes qui les accompagnent.

^c Ce danger a été constaté même par des protestants. Hume raconte qu'en 1543 le roi et le parlement d'Angleterre furent obligés d'interdire au peuple la lecture de la Bible, à cause des nombreux abus qui en résultaient. Des théologiens anglicans ont déclaré que la liberté que l'on accorde indifféremment aux protestants de lire la Bible est plus préjudiciable et plus dangereuse que la rigueur avec laquelle on défend cette lecture dans l'Église romaine.

¹ Encyclique *Providentissimus*.

l'astronomie, de la biologie et de l'anthropologie. Avant d'en montrer l'inanité, nous exposerons sommairement les principes qu'on doit suivre dans la solution des difficultés scientifiques que présente la Bible.

Principes de solution des difficultés.

78. Les uns sont généraux et les autres spéciaux, soit pour les difficultés scientifiques, soit pour les difficultés historiques¹.

Principes généraux.

79. *Il ne peut y avoir aucune contradiction réelle entre la science et la révélation.* C'est Dieu qui nous parle par le livre de la nature et par l'Écriture qu'il a inspirée. Aucune opposition n'est possible entre deux vérités. Si quelque opposition apparaît, elle a nécessairement pour cause une fausse interprétation de l'un ou de l'autre livre. De là, la règle de conduite tracée par saint Augustin. « Tout ce que les savants, dit-il, arriveront à établir dans l'ordre de la nature, sur des preuves véridiques, montrons que ce n'est pas contraire à nos Écritures; mais tout ce qu'ils avoueront dans leurs livres de contraire à nos Écritures, c'est-à-dire à la foi catholique, prouvons aussi, du moins avec notre science, ou croyons sans hésiter, que c'est absolument faux. »

80. Il est donc très important de *se rendre un compte exact de ce qu'affirme la science et de ce qu'affirme l'Écriture.* On ne doit pas confondre la science avec les savants. Il n'est pas rare que les savants, dans leurs assertions, mêlent aux résultats définitivement acquis des conjectures plus ou moins probables, et déduisent de faits d'ailleurs exactement observés des conclusions qui n'en sortent pas rigoureusement. « Il est arrivé plus d'une fois que des choses données d'abord comme certaines par des savants, ont été ensuite mises en doute et finalement rejetées². »

Sans professer à l'égard de la science le dénigrement et le scepticisme, on n'est pas obligé de croire sur parole tout ce qu'affirme un académicien en renom; on a le droit d'attendre des preuves irrécusables, admises communément dans le monde scientifique. De même pour l'Écriture; il est nécessaire d'en rechercher soi-

¹ Cf. le P. BRUCKER, *Questions actuelles d'Écriture sainte*, p. 94. — ² Encyclique *Providentissimus*.

gneusement le sens, pour ne lui attribuer que ce qu'elle affirme. Partout donc où le sens du texte biblique n'est pas évident, il ne faut s'attacher à une interprétation en particulier qu'en laissant apercevoir la possibilité d'une interprétation différente.

81. *Dans l'interprétation des textes qui ne contiennent pas le dogme ou la morale, ou des parties connexes avec le dogme ou la morale, c'est-à-dire des textes scientifiques et historiques, on n'est pas obligé de suivre le sentiment des saints Pères. Eux-mêmes, tout en maintenant toujours que l'Écriture n'y a commis aucune erreur, ont le plus souvent expliqué ces textes de diverses manières et se sont abstenus de formuler à ce sujet des arrêts absolus.*

« De ce que la sainte Écriture doit être énergiquement défendue, dit le pape Léon XIII, il ne s'ensuit pas que toutes les opinions que les saints Pères isolés ou les interprètes postérieurs ont émises en l'interprétant doivent être également défendues. Ceux-ci, en raison des idées de leur temps, n'ont pas toujours interprété si exactement les passages qui concernent les choses de la nature, qu'ils n'aient émis certaines opinions qui ne paraissent plus probables aujourd'hui. C'est pourquoi il faut distinguer soigneusement dans leurs interprétations ce qu'ils donnent, en effet, comme appartenant à la foi ou ayant un lien étroit avec elle, les points où ils s'accordent unanimement; car, « dans les choses qui ne sont pas de nécessité de foi, il fut toujours permis aux saints, comme à nous, d'avoir des avis différents, » comme s'exprime saint Thomas¹. »

Principes spéciaux pour les difficultés scientifiques.

82. Le but de la sainte Écriture est d'enseigner aux hommes, savants ou ignorants, la vérité religieuse et non les lois de la nature. « Les écrivains sacrés, ou pour mieux dire l'Esprit de Dieu qui parlait par eux, n'a point voulu enseigner aux hommes ces choses (à savoir, l'intime constitution du monde visible), qui sont inutiles au salut². » La Bible ne traite donc point, à proprement parler, de ce que nous appelons la géologie, l'astronomie, la physique, etc.

83. C'est pourquoi le langage des écrivains sacrés n'a point l'appareil scientifique. « Ces écrivains, peu préoccupés d'appro-

¹ Encyclique *Providentissimus*. — ² *Ibid.*

fondir les secrets de la nature, décrivent les choses quelquefois et les rendent ou avec des métaphores, ou selon le langage du temps, analogue à celui qui est employé encore aujourd'hui bien souvent dans la vie journalière, même entre les hommes les plus instruits eux-mêmes. Or, comme dans la manière ordinaire de parler on exprime tout d'abord les choses telles qu'elles tombent sous les sens, ainsi l'écrivain sacré s'est conformé aux apparences sensibles; c'est-à-dire que Dieu, parlant aux hommes, a approprié son langage à leur intelligence, en s'exprimant à la manière humaine¹. »

84. Comme l'Écriture n'a pas pour but notre instruction scientifique, et que, d'un autre côté, elle est toujours vraie, il y a à éviter deux excès dans lesquels sont tombés certains apologistes : celui de croire qu'elle contient déjà, plus ou moins explicitement, les plus hautes découvertes dont se glorifient les savants modernes; et celui de supposer qu'elle renferme des erreurs, en matière de sciences physiques et naturelles, sous prétexte que les auteurs bibliques ont traité des choses de la nature suivant les idées de leur temps.

85. Lorsque les auteurs inspirés touchent aux questions scientifiques, le plus souvent ils n'y cherchent que les ornements destinés à rendre plus sensibles les leçons dogmatiques et morales, telles que les comparaisons, les allégories et les autres images. Quelquefois l'Écriture se prononcera sur des problèmes appartenant au ressort de la science, comme la formation de l'univers par degrés et en diverses périodes, l'apparition successive des habitants de la terre selon l'ordre ascendant de leur perfection relative, l'unité d'espèce et d'origine du genre humain, etc., mais dans le but seulement de faire ressortir l'action créatrice et ordonnatrice de Dieu.

Ce serait une exagération de vouloir démontrer l'accord parfait du récit biblique avec les données de la science la plus avancée.

On ne doit voir généralement dans ce récit qu'un cadre large, où toutes les vérités scientifiques peuvent entrer, mais à la condition de les apporter du dehors.

86. Les auteurs sacrés ne parlent pas d'ordinaire des choses de la nature autrement que leurs contemporains et ne les décrivent pas en termes proprement scientifiques, mais d'après

¹ Encyclique *Providentissimus*.

leur aspect extérieur apparent, et avec les expressions usitées dans le langage vulgaire. On ne saurait en conclure qu'il y a chez eux des passages contraires à la science. Ils s'expriment, comme le ferait un savant devant un auditoire ordinaire, sur un sujet qui ne serait pas spécialement scientifique. Sans rien avancer de contraire à la science, ce savant, s'il avait à emprunter à sa science spéciale un argument, une analogie, se contenterait en général des notions connues de ses auditeurs et les exprimerait avec les termes qui leur seraient familiers. S'il avait à parler du soleil, il dirait qu'il se lève, qu'il se couche, qu'il se meut dans le ciel de l'est à l'ouest. On ne lui reprocherait pas assurément de dire des faussetés; et à supposer que ses auditeurs ignorassent la rotation de la terre, on ne l'accuserait point d'approuver leur erreur. De même, le langage de la sainte Écriture, s'il n'est pas scientifique, est toujours vrai, et c'est à tort que certains exégètes cherchent à l'excuser, en alléguant que les auteurs bibliques ont cru et dit des choses inexactes pour être compris de leurs contemporains.

Règles spéciales pour les difficultés historiques.

87. Ces difficultés se rapportent, les unes à la fixation même du texte sacré, les autres à son interprétation. « Il peut arriver que dans la transcription des manuscrits certaines choses aient été copiées peu exactement; mais cela doit être examiné avec beaucoup de soin et ne doit pas être facilement admis, si ce n'est dans les passages où l'on a pu en fournir la preuve. Il peut arriver aussi que le sens vrai de quelque passage demeure douteux; c'est pour résoudre cette difficulté que serviront beaucoup les règles les plus autorisées de l'interprétation; mais il sera toujours absolument interdit, soit de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la sainte Écriture, soit de concéder que l'auteur sacré lui-même s'est trompé¹. »

88. D'après l'enseignement catholique, la Providence a veillé à ce que la *substance* des Livres saints ne fût pas altérée dans les copies ou éditions qui ont servi à l'usage universel, mais non à ce que leur *intégrité absolue* fût conservée. On peut donc admettre que, dans les copies ou les traductions, il se soit glissé des altérations sur les chiffres, les dates, les noms propres. Mais on doit rejeter toute possibilité d'erreur pour tous les faits histo-

¹ Encyclique *Providentissimus*.

riques qui ont rapport direct avec le dogme et la morale révélée, ou dont la négation compromettrait à un degré quelconque l'enseignement dogmatique ou moral. La confirmation des faits bibliques par les découvertes récentes de l'archéologie orientale est un témoignage irrécusable de la fidélité historique de l'Écriture, et permet d'espérer que le doute, sur certains passages, pourra plus tard être dissipé. Il faut, par conséquent, se tenir en défiance contre les assertions de cette érudition ou de cette critique bruyante qui oppose aux Livres saints de prétendues découvertes historiques.

« Il est déplorable de voir tant de gens étudier, au prix des plus grands labeurs, et mettre au jour les monuments de l'antiquité, les mœurs et les institutions des peuples et les autres documents de ce genre, mais souvent à dessein de trouver des erreurs dans les Livres sacrés, afin d'infirmer ainsi et de détruire leur autorité sur tous les autres points. Et cela, quelques-uns le font avec un esprit par trop hostile et un jugement trop peu équitable; car ils ont dans les livres profanes et les documents de l'histoire ancienne une telle confiance, qu'il semble qu'on ne puisse avoir le même soupçon d'une erreur à leur endroit; au contraire, pour les Livres de la sainte Écriture, sur la seule apparence d'une erreur supposée, et sans même la discuter honnêtement, ils leur refusent une confiance au moins égale¹. »

La Bible et la géologie.

Objections.

89. *Première objection.* — La terre a eu besoin d'une longue série de siècles pour être réduite à l'état où elle est : ce que semble nier Moïse par les six jours de la création.

90. *Réponse.* — Sur la nature des six jours de la création, l'autorité de l'Église et de la Tradition ne nous impose aucune croyance. Avant même que la science eût retracé l'histoire des révolutions dont l'écorce terrestre a été le théâtre, le système des jours de vingt-quatre heures n'était pas admis par tous les exégètes. Clément d'Alexandrie, Origène, saint Athanase, saint Augustin, saint Isidore de Séville, Cassiodore, Albert le Grand, saint Thomas, Cajetan et d'autres commentateurs célèbres embrassèrent de préférence l'interprétation figurée; quelques-uns même,

¹ Encyclique *Providentissimus*.

comme saint Grégoire de Nysse, saint Augustin, ont émis l'hypothèse de la nébuleuse primitive qu'a développée Laplace dans le système du monde, et des transformations de la matière sous l'influence des forces naturelles¹.

91. Les commentateurs ou les savants, en petit nombre, qui ont essayé, dans notre siècle, de concilier avec la science le système des jours de vingt-quatre heures ont supposé : les uns, que Dieu, sans laisser de part aux forces naturelles et aux causes secondes, a créé en six fois vingt-quatre heures le monde, tel que nous le voyons^a; d'autres, que les phénomènes géologiques ont été accomplis par l'action des forces naturelles pendant les siècles qui se sont écoulés depuis la création de l'homme^b; d'autres enfin, que ces faits ont précédé la semaine divine, et qu'après une catastrophe générale, décrite au deuxième verset de la Genèse, Dieu reprit promptement son œuvre, qu'il commença par la création de l'homme^c.

Ces hypothèses sont généralement rejetées. — La première, parce qu'elle fait intervenir sans raison le miracle. Dieu, sans doute, aurait pu créer telles quelles, tout d'une pièce, les couches géologiques avec leurs fossiles variés, mais ce n'est pas ainsi qu'il agit dans le gouvernement de la nature; pour les faits naturels, il fait agir les causes naturelles. — La seconde, parce que l'immense espace de temps qu'a demandé la formation des sédiments terrestres est inconciliable avec l'apparition relativement récente de l'homme, dont la vie d'ailleurs, comme celle des mammifères en général, aurait été impossible dans les conditions climatiques des premières périodes géologiques. — La troisième, bien qu'elle soit plus scientifique, est aussi rejetée, parce que la géologie et la paléontologie n'ont trouvé nulle trace d'une révolution et d'une catastrophe comme celle qu'on suppose.

92. Le système des jours de vingt-quatre heures étant écarté, deux autres systèmes se partagent les savants catholiques : celui de l'interprétation idéale et celui de l'interprétation littérale.

1^o Dans le système de l'interprétation idéale, la première page de la Genèse est considérée, non comme une histoire, mais comme un morceau poétique, destiné à rendre sensible le dogme

^a C'est l'hypothèse du miracle.

^b C'est le système posthexamérique.

^c Chalmers, Buckland, Wisman, Desdonits, Genoude.

¹ Cf. le P. ZAHM, *Bible, Science et Foi*, 1^{re} partie, ch. III et IV.

fondamental de la religion, savoir : que Dieu est le créateur du ciel et de la terre, et à établir la semaine et le repos sabbatique. Les six jours de la création doivent se prendre au sens figuré; ce sont des tableaux qui présentent les phénomènes de la nature les plus saillants aux yeux du peuple : la lumière, les eaux tenues en réserve dans l'air atmosphérique, la séparation des mers et des continents, la végétation qui couvre la terre d'un vêtement, les astres du firmament, les êtres marins et aériens, les animaux terrestres, et enfin l'homme. Moïse, ou plutôt l'Esprit-Saint, ne s'est pas proposé de tracer à grands traits une histoire chronologique des œuvres de Dieu; il a voulu seulement mettre en relief la grandeur et l'unité de Dieu, tirant du néant tout l'univers par un mot de sa puissance, séparant les éléments, leur donnant leur ornementation, établissant toutes choses dans un état de bonté, et préparant tout en vue de l'homme, roi de la création. Et parce que l'homme doit rendre à Dieu ses devoirs par le travail de six jours, et par le repos et la sanctification du septième, l'auteur inspiré distribue les œuvres divines en six tableaux successifs, qui représentent les six jours du travail, après lesquels vient le repos de Dieu, modèle du repos sabbatique.

Ce système a l'avantage incontestable de tirer les apologistes de l'embarras où jette le désir de faire concorder le texte de Moïse avec les époques géologiques, et de soustraire la parole de Dieu aux fluctuations de la science. Mais il est repoussé par un grand nombre d'exégètes qui lui reprochent d'ouvrir une voie dangereuse; car si le premier chapitre de la Genèse n'a pas un caractère historique, n'est-il pas permis aussi d'interpréter, au sens figuré, les chapitres suivants : le récit du paradis terrestre, de la chute, de la malédiction d'Adam et du déluge même? De là, la préférence qu'ils donnent au système de l'interprétation littérale.

2^o D'après le système de l'interprétation littérale, le premier chapitre de la Genèse n'est pas seulement historique dans la forme, mais il l'est encore dans le fond. Moïse a donc connu plusieurs grands faits de l'histoire de la terre : ce sont les phases par lesquelles la terre a passé jusqu'à la création de l'homme, qu'il décrit suivant l'ordre chronologique. De la sorte, le récit mosaïque a quelque chose de réellement scientifique, bien que ce récit n'ait pas pour but d'enseigner la science, mais seulement d'établir les relations mutuelles qui existent entre le Créateur et la création, en relatant les faits qui ont fondé ces relations. Les découvertes géologiques et paléontologiques, loin de contredire le récit, le confirment au contraire; car elles reconnaissent la

gradation ascendante qu'esquisse Moïse dans l'œuvre de la création : la période chaotique, l'épuration de l'atmosphère, la formation des continents, l'apparition en premier lieu du règne végétal, puis du règne animal, et enfin de l'homme.

Dans ce système, le mot *jour*, employé par Moïse, ne désigne pas un espace de vingt-quatre heures, mais une période aussi longue que la science le demandera : les six jours de la semaine sont des *jours périodes*. Cette interprétation n'est pas arbitraire. Le mot *jour* (*yôm*), dans la langue hébraïque, marque souvent un temps d'une durée plus ou moins indéterminée; telles sont les expressions : *jour du Seigneur*, *jour de la colère divine*, *jour de la tribulation*, etc. Au deuxième chapitre de la Genèse, il est dit : « Voilà les générations du ciel et de la terre, quand ils furent créés, au jour... où Jéhovah Elohim fit la terre et le ciel¹. » Cette expression, prise à la lettre, semblerait réduire les six jours de la création à un seul; preuve encore que le mot *jour* marque une durée qui n'est pas celle de vingt-quatre heures. — Plusieurs Pères ont remarqué que les jours mosaïques devaient être différents des nôtres. Cela est manifeste pour les trois premiers jours qui se sont écoulés avant l'apparition du soleil et pour le septième où Dieu se repose. Pourquoi en serait-il autrement pour le quatrième, le cinquième et le sixième ?

Si on objecte que, dans le récit de la création, le jour est représenté comme composé d'un *soir* et d'un *matin*, cette difficulté tombe devant cette observation que *soir* et *matin* peuvent signifier le commencement ou la fin d'une période de temps; c'est ainsi qu'on dit *le matin et le soir de la vie*.

93. On doit se rappeler aussi que l'écrivain sacré a voulu présenter, dans la première page de la Genèse, en même temps que l'histoire de la création, une figure et un modèle divin de la semaine telle qu'elle est réglée dans la religion révélée. Dans ce but, il divise l'œuvre créatrice en sept étapes ou périodes. Comme le jour est surtout le temps du travail, il y a un lien typique entre les jours de Dieu et ceux de l'homme. De part et d'autre, ce sont pour ainsi dire des journées d'ouvrier. Six périodes ou journées, séparées par autant de nuits, composent le cycle du travail humain que doit clore une période de repos; six étapes ou phases distinctes de la production des êtres constituent le cycle de l'activité créatrice, qui se ferme sur une période indéfinie de repos.

¹ Gen., II, 4.

Ce n'est donc pas sans raison que Moïse désigne par le nom de jour, qui est celui de la période du travail, les étapes successives de la création du monde.

94. Ainsi, pour conclure, les six jours mosaïques, qu'on les prenne dans le sens figuré ou qu'on les considère comme les jours périodes, — l'Église laisse libre l'une et l'autre interprétation, — ne présentent rien de contraire aux découvertes scientifiques.

95. *Deuxième objection.* — Moïse attribue à chaque jour une œuvre spéciale : au troisième, la répartition des continents et des mers et la production des plantes; au cinquième, la production des animaux aquatiques et des oiseaux; au sixième, celle des animaux terrestres. Or, d'après les découvertes géologiques et paléontologiques, l'émersion des continents ne s'est pas faite à la même époque : celle des temps primaires ne dura point, car l'Europe fut bientôt de nouveau submergée; les continents actuels n'ont pris leur assiette que dans l'ère tertiaire. Les productions des diverses espèces végétales et animales ne peuvent pas être renfermées inclusivement dans les jours qu'elles caractérisent; ainsi, comme l'attestent les couches de dépôts, des poissons ont existé avant la période que leur assigne Moïse.

Réponse. — Moïse, écrivant à grands traits l'histoire de la terre en vue des leçons religieuses qui s'en dégagent, pouvait se borner à indiquer seulement une partie de l'œuvre divine accomplie dans l'intervalle de chaque jour; on ne doit pas demander qu'il soit entré minutieusement dans les détails.

Selon quelques auteurs, il a voulu marquer surtout les *créations initiales* : ainsi celle du règne végétal au troisième jour, celle des animaux aquatiques et des oiseaux au cinquième, etc., bien que la création des animaux aquatiques ait suivi de près celle des plantes, et que chacune de ces productions ait continué les jours suivants. Suivant d'autres, il n'a voulu faire ressortir de chaque période que la production la plus *saillante*, la plus *apparente*, de sorte que des animaux aquatiques et terrestres ont pu être créés au troisième jour, et que des végétaux ont pu encore être produits au cinquième et au sixième; mais la création des végétaux a dominé au troisième, celle des animaux aquatiques et des oiseaux au cinquième, et celle des animaux terrestres au sixième. — Ces deux explications satisfont à l'objection proposée¹.

¹ Cf. le P. BRUCKER, *Questions actuelles d'écriture sainte*, p. 176.

96. *Troisième objection.* — Au troisième jour, on voit Dieu commander à la terre de produire non seulement de la verdure, mais des arbres, c'est-à-dire les types les plus parfaits du règne végétal; de même, au cinquième et au sixième, les animaux des genres les plus élevés. Or les découvertes de la paléontologie montrent que les types les plus parfaits ont suivi de très loin la naissance des types imparfaits.

Réponse. — Moïse voulait donner avant tout un aperçu bref, clair, facile à embrasser, de la création dans son ensemble et dans ses principales phases. Dans ce but, il pouvait procéder par *anticipation*, comme le font souvent les historiens, qui sacrifient la rigueur de l'ordre chronologique à quelque avantage plus essentiel. S'il enregistre la création de toutes les plantes au troisième jour, celle de toutes les populations animales des eaux et des airs au cinquième, c'est pour relater de suite, sans avoir à y revenir, le décret divin qui appelle pour la première fois aux jours indiqués les végétaux et les espèces animales à l'existence, bien que l'exécution du décret et la production, soit des végétaux, soit des poissons et des oiseaux, n'aient que commencé ces jours-là et se soient terminées seulement les jours suivants.

On voit un exemple de ce résumé par anticipation dans le même chapitre. Au verset 27, Moïse indique la création de l'homme et de la femme, et nous dit ensuite que Dieu leur donna l'empire sur la terre et sur tous les animaux, et qu'il leur assigna pour nourriture les plantes, ainsi qu'aux animaux. Or, comme nous le voyons par le deuxième chapitre, la femme n'a été créée qu'un certain temps après l'homme; et il n'est pas à croire que Dieu ait attendu la création d'Adam et d'Ève pour assigner aux animaux leur aliment. De même, ce que dit Moïse de la postérité de Cain¹ et de celle d'Ésaü² anticipe sur la suite de la narration.

On pourrait objecter que la formule : *et il y eut soir et il y eut matin*, semble enfermer dans un seul et même jour toutes les créations mentionnées dans le tableau qu'elle termine. Mais cette formule peut s'interpréter ainsi : *il y eut soir*, c'est-à-dire interruption de l'action créatrice; *et il y eut matin*, c'est-à-dire reprise de l'action créatrice, par la production d'une nouvelle catégorie d'êtres. Ainsi entendue, la formule marque l'ordre d'apparition première des grandes divisions des êtres, sans interdire l'hypo-

¹ Gen., IV, 17-24. — ² Gen., XXVI, 34.

thèse de créations multiples du même genre d'êtres, au delà du jour auquel est spécialement rapportée la production de ce genre d'êtres.

On voit d'après cela qu'on essaierait inutilement de chercher une correspondance précise entre les œuvres des six jours et les diverses époques géologiques. L'Esprit-Saint n'a pas eu en vue de marquer une correspondance de ce genre. Il suffit, pour écarter tout conflit entre l'histoire biblique de la création et les découvertes de la géologie et de la paléontologie, que la correspondance existe dans les grandes lignes, et surtout dans l'ordre de succession des principaux groupes d'êtres. Bien que réduite à ces larges traits, cette correspondance ne laisse pas d'être remarquable, car on ne la trouve dans aucune cosmogonie ancienne, hors de nos Livres saints.

La Bible et l'astronomie.

Objections.

97. *Première objection.* — A s'en tenir à ce que la Bible nous apprend, on pourrait penser que la terre joue le principal rôle dans l'espace, que le soleil et les étoiles sont ses satellites et ses serviteurs. Des idées sublimes que nous donne l'astronomie sur l'immensité de l'univers, sur le nombre prodigieux des astres qu'il renferme, la grandeur du soleil et des étoiles, leur grand éloignement de la terre, la Bible n'en fait aucune mention.

Réponse. — Les auteurs sacrés n'avaient point à faire un cours de cosmographie. Écrivant pour la masse des hommes et non spécialement pour les savants, ils envisagent principalement la terre dans l'ensemble de l'univers et ne considèrent les astres que dans les relations qu'ils ont avec elle et les influences sensibles qu'ils y exercent. Moïse ne parle du soleil et de la lune que pour faire ressortir les services qu'ils rendent aux habitants de notre planète, comme foyers de lumière et de chaleur et comme régulateurs du temps et des saisons. Dans ce sens relatif, il n'est point faux de dire que la terre est le centre du monde, que les autres parties de la création sont faites pour la servir. Parler ainsi, ce n'est pas affirmer que la terre est réellement le centre de l'univers, qu'elle y joue le principal rôle.

98. *Deuxième objection.* — Les auteurs bibliques représentent le ciel, la voûte azurée, comme une voûte réelle, solide, quoique

translucide, reposant par ses extrémités sur les montagnes, munie d'ouvertures par lesquelles tombent les pluies, la grêle, la neige qui se trouvent à sa surface supérieure. Or une telle description du ciel est tout à fait puérile.

Réponse. — Les auteurs bibliques s'expriment ici comme le font les poètes et le commun des hommes dans leur langage familier. Nulle part ils n'émettent la prétention de décrire le ciel tel qu'il existe dans sa nature intime. On ne doit donc voir dans leurs expressions que des métaphores.

99. *Troisième objection.* — Ce n'est pas au sens métaphorique mais littéral que Moïse, relatant la formation de la terre, parle de ce firmament qui forme barrière entre les eaux supérieures composant la réserve des pluies et les eaux inférieures qui séjournent ou circulent à la surface de notre globe. Or c'est là une idée antiscientifique.

Réponse. — La signification précise du mot hébreu *râquia*, que la Vulgate traduit par *firmament*, est incertaine. Les uns y voient l'idée du *solide*, du *ferme*; d'autres, celle de l'*étendue*. Cette seconde interprétation est confirmée par le passage des Psaumes où il est dit que *Dieu a étendu le ciel comme un rideau*¹; et celui d'Isaïe, où il est dit que *Dieu a étendu le ciel comme une toile fine et comme une tente d'habitation*². Le mot *firmament* signifie donc qu'il y a *séparation*, *division* entre les deux domaines des eaux, confondues dans l'abîme primordial. Moïse ne dit pas comment s'opéra ni comment se maintient cette séparation; il en indique la cause dernière, qui est le Créateur, et laisse aux savants le soin d'expliquer les causes secondes, physiques et mécaniques de ce phénomène.

100. *Quatrième objection.* — Il est inconcevable que le soleil n'ait été créé que le quatrième jour après la formation de la terre.

Réponse. — Moïse ne rapporte pas au quatrième jour la création ou la production première du soleil, mais seulement son entrée en fonction comme grand luminaire. Quand il dit qu'au commencement, avant l'œuvre des six jours, Dieu créa le ciel et la terre, on peut entendre par *ciel* la matière des corps célestes. Le soleil a donc été créé dès le principe. Mais avant qu'il fût cons-

¹ Ps. ciii, 2. — ² Isaïe, xl, 22.

titué comme principe de lumière et de chaleur pour la terre, il fallait que l'atmosphère de notre planète fût débarrassée de l'excès de ses vapeurs, purifiée des gaz irrespirables qui y dominaient, et que des terres fermes eussent émergé des océans, ce qui se fit dans le second et le troisième jour. Des savants éminents, entre autres M. Faye, calculant que le soleil n'a jamais eu une provision de chaleur suffisante pour traverser les millions de siècles que la géologie réclame pour la formation des couches de l'écorce terrestre, ne voient, pour concilier le chronomètre des astronomes avec celui des géologues, que l'hypothèse de la préexistence de la formation de la terre à celle du soleil. Il est vrai que d'autres savants trouvent cette hypothèse insuffisante, parce que, suivant eux, les trente millions d'années de plus que l'on gagnerait en faisant naître la terre avant le soleil ne satisferaient pas l'avidité des géologues, qui en veulent des centaines. Mais, quelle que soit la solution de cette difficulté, aucun de ces savants ne soutient que Moïse est inconciliable avec les enseignements de la science^a.

101. *Cinquième objection.* — Il est impossible que les végétaux, surtout les végétaux supérieurs, aient pu vivre au troisième jour sans la lumière solaire.

Réponse. — Il ne résulte point du récit mosaïque que toutes les espèces les plus parfaites des végétaux aient apparu le troisième jour. Les œuvres des six jours, comme nous l'avons vu (p. 446), n'ont pas été exécutées toutes à la fois. Par conséquent, la végétation terrestre en était encore à ses débuts quand le soleil commença à briller au firmament. Si la lumière solaire est nécessaire aux espèces végétales les plus parfaites, elle ne l'est point aux espèces inférieures. Beaucoup de plantes, même dans les temps actuels, vivent habituellement en dehors de l'influence du soleil, comme le démontre l'étude des eaux de l'océan Arctique. ®

102. *Sixième objection.* — Dans leurs commentaires sur les passages de la Bible où il est parlé de la terre comme d'un corps

^a Sur l'âge total de la terre depuis le commencement de son existence, les géologues de l'école évolutionniste proposent des chiffres vraiment fabuleux. Pour Hæckel, ce sont des milliards et des milliards d'années; d'autres se contentent de 4 milliards, de 600, de 500, de 200, de 95 millions. Des savants sérieux déclarent qu'il est impossible d'accorder aux spéculations des géologues plus de 10, ou au maximum 15 millions d'années. « Admettons, dit M. de Lap- parent, qu'il ne soit pas déraisonnable de renfermer entre 10 et 20 millions d'années le temps nécessaire au dépôt de tous les terrains de sédiment. »

immobile autour duquel se meuvent le soleil et les étoiles, les Pères de l'Église ont pris ces textes dans le sens littéral propre. Ils ont ainsi confirmé de leur autorité le système contraire à celui de Copernic.

Réponse. — C'est une sage règle d'exégèse d'expliquer un texte dans le sens littéral propre, tant qu'il n'est pas démontré qu'on doit le prendre au sens figuré. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs Pères aient interprété les passages en question suivant la science de leur temps. Mais la très grande majorité des Pères n'a jamais parlé du mouvement du soleil comme d'un mouvement réel autour de la terre; on n'a jamais prononcé à ce sujet un jugement qu'on puisse appeler théologique.

La Bible et la biologie ¹.

Objections sur l'origine de la vie.

103. *Objection.* — Moïse attribue à l'intervention de Dieu l'origine de la vie sur la terre. Or c'est là une hypothèse irrationnelle et antiscientifique. La science n'a besoin que de la matière et du mouvement pour expliquer la formation de tous les êtres doués ou non de la vie. « Depuis le mouvement des corps célestes et la chute d'une pierre jusqu'à la croissance des plantes et à la conscience de l'homme... », dit Hæckel, tout est réductible à la mécanique des atomes. » Les premiers corps vivants ont dû se former chimiquement aux dépens des composés organiques; ils sont nés par génération spontanée de simples combinaisons de carbone, d'oxygène, d'hydrogène et d'azote.

Réponse. — Dans l'état présent de la science, c'est un fait incontestable que toutes les substances vivantes connues, même les plus humbles, proviennent par voie de génération de substances semblables déjà douées de vie. Les expériences de Pasteur, dont l'Académie des sciences a confirmé plusieurs fois la parfaite exactitude, ont renversé définitivement l'hypothèse de la génération spontanée en ce qui concerne les bactéries. Les savants les plus opposés à la foi sont forcés de reconnaître que toute formation ou putréfaction est l'effet de germes préexistants. « Il n'y a, dans la science expérimentale, dit Tyndall, aucune conclusion plus certaine que celle-là. En présence de faits sem-

¹ Cf. l'abbé GUBERT, *les Origines*.

blables, il serait absolument monstrueux d'affirmer que ces essaims de bactéries ont été engendrés spontanément. » Virchow dit à son tour : « On ne connaît pas un seul fait positif qui établisse qu'une génération spontanée ait jamais eu lieu. Ceux qui disent le contraire sont contredits par les savants et non par les théologiens. » Ainsi, de l'aveu des athées eux-mêmes, on n'a jamais observé ce passage spontané de la matière inerte à l'état d'organisation.

104. Battus sur le terrain de la science expérimentale, ils se réfugient dans le domaine de l'hypothèse. De ce qu'on n'a jamais vu de bactéries se former spontanément, disent-ils, cela ne prouve point qu'aucune vie ne se produise sans germe. Il y a des organismes plus petits que ceux que nos instruments peuvent saisir. Ce sont ceux-là qui, au commencement et peut-être encore aujourd'hui, doivent leur naissance aux forces physico-chimiques.

Cette hypothèse est inadmissible; car : 1^o elle ne s'appuie sur aucun fait ^a;

2^o Elle contredit le principe de l'universalité et de la constance des lois de la nature; ces lois cesseraient, en effet, d'être universelles et constantes, s'il y avait eu des êtres vivants n'ayant point une origine analogue à celle de tous ceux que nous connaissons;

3^o Elle méconnaît la différence essentielle qui existe entre la matière brute et la matière vivante. Celle-ci est douée d'une activité spontanée que n'a point celle-là. Or comment la spontanéité pourrait-elle sortir de l'inertie ?

Puis, à supposer que le minéral eût la propriété de s'organiser et de s'élever à la vie, qui lui aurait communiqué cette propriété, si ce n'est Dieu, créateur de toutes choses ^b ?

^a En 1868, on crut avoir mis la main sur l'être vivant élémentaire, où la matière inerte passe spontanément à la vie. Dans l'expédition de Challenger, on avait tiré de l'Océan une sorte de mucosité semblable à un protoplasma qui se déposait en flocons blanchâtres dans les verres d'expérience. C'était la monère tant désirée qui devait confirmer l'hypothèse hétérogéniste. Mais on démontra bientôt que ce prétendu protoplasma n'était qu'un précipité de sulfate de chaux, ou du mucus tiré des éponges comprimées par la sonde des navigateurs.

^b Dans l'antiquité et au moyen âge, on croyait que bon nombre d'êtres, dont l'origine était inconnue, se formaient sans parents par les seules forces de la matière brute. Cette opinion déjà ébranlée au dix-septième siècle par les expériences de Rédi et de Swammerdam, et au dix-huitième siècle par celles de l'abbé Spallanzani, n'a été définitivement détruite que de nos jours, à la suite

On doit donc reconnaître que la vie n'a commencé sur le globe que par un acte divin de création, et que le récit de la Genèse ne rencontre ici aucune contradiction dans la vraie science.

Objection sur l'origine des espèces.

105. *Objection.* — Moïse, racontant l'apparition des végétaux et des animaux, dit qu'ils ont été produits suivant leurs espèces. Il suppose ainsi que chaque espèce végétale ou animale a été l'œuvre d'une intervention directe, spéciale de Dieu. Or cette assertion est démentie par la science moderne, qui fait dériver par voie de transformation toutes les espèces d'un ou de quelques types primitifs.

*Réponse*¹. — Ce qui ressort du témoignage de Moïse, c'est que Dieu est intervenu, il est vrai, *directement et spécialement* dans la première production des plantes au troisième jour, et des animaux au cinquième et au sixième, et que cette production s'est faite par espèces : *Et Dieu dit : Que la terre produise la verdure..., l'arbre portant fruit selon son espèce... Et Dieu fit les bêtes de la terre selon leur espèce*². Mais de là il ne s'ensuit point que les œuvres de ces trois jours aient toutes été des créations au sens rigoureux du mot, et que Dieu n'ait pas fait agir plus ou moins les causes naturelles qu'il avait précédemment créées.

On doit remarquer, en outre, que Moïse ne spécifie point en particulier les espèces qui furent d'abord produites, et qu'il ne dit rien de leur nombre. Le texte sacré n'est donc point inconciliable avec l'évolutionisme modéré, et les botanistes et les zoologistes restent libres de réduire le chiffre des véritables espèces et celui des types primitifs autant que pourra l'exiger le progrès de la science.

106. L'évolutionisme ou transformisme, que condamne la sainte Écriture d'accord avec la saine philosophie, est celui qu'ont imaginé les athées et les matérialistes pour se passer de Dieu, c'est-à-dire un système où tout s'expliquerait par l'évolution d'une

des expériences décisives de Pasteur. Mais tout en admettant la génération spontanée de certains êtres, les philosophes dignes de ce nom, et en particulier saint Thomas, expliquaient ce qu'ils croyaient être une génération spontanée par un pouvoir spécial que Dieu donnait à la matière.

¹ Cf. le P. BRÜCKER, *Questions actuelles d'Écriture sainte*, p. 217 ; — et JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Transformisme. — ² Gen., 1, 11-12, 25.

matière éternelle se mouvant d'elle-même et se transformant successivement en plante, en animal, en homme ; de telle sorte que la vie intellectuelle dériverait de la vie sensitive, la vie sensitive de la vie végétative, la vie végétative des forces physico-chimiques, et l'univers entier du concours fortuit des atomes, comme l'enseignait Épicure : ce système est aussi absurde dans ses principes qu'immoral dans ses conséquences.

107. Même exemple de ces excès monstrueux, la doctrine de l'évolution appliquée à la multiplication des espèces végétales et animales n'est qu'une hypothèse qui ne repose pas sur des bases suffisantes pour mériter le nom de doctrine scientifique. Elle a trouvé des contradicteurs parmi les naturalistes les plus distingués du siècle. Il suffit de citer Cuvier, de Quatrefages, Flourens, Agassiz, Faivre, Godron, Hébert, Blanchard, de Nadaillac, etc., qui tous admettent, comme dogme scientifique, la fixité des espèces.

Plus d'un, même des partisans du transformisme, qui nie Dieu et le miracle, reconnaît que cette hypothèse est loin d'avoir fait ses preuves. L'un d'eux, rappelant les exemples de transformation donnés par Darwin, déclare « qu'aucun de ces exemples ne montre qu'une espèce se soit changée en une autre, ou du moins aucun ne montre une transformation aboutissant à un type assez différent de celui du point de départ pour que les naturalistes descripteurs le regardent comme une espèce distincte et très légitime ».

Quel que soit le résultat du progrès scientifique dans l'avenir, que l'hypothèse darwiniste soit confirmée ou victorieusement réfutée, le texte de la Genèse se prête à la solution qu'imposent les découvertes.

La Bible et l'anthropologie.

Objections sur l'origine de l'homme.

108. *Première objection.* — L'homme, d'après la Genèse, doit son origine à l'intervention directe, spéciale, d'un Créateur. Or le miracle répugne à la science. Comme tous les organismes existant aujourd'hui sur la terre, l'homme ne peut être que le terme d'une suite de transformations commençant dans la matière, se continuant dans d'innombrables séries d'espèces inférieures, et s'achevant dans quelque animal proche parent du singe.

Réponse¹. — Cette répugnante doctrine rappelle la parole du roi prophète : « L'homme, alors qu'il était élevé en honneur, ne l'a point compris ; il a été comparé aux bêtes privées de raison, et il leur est devenu semblable². » Autant la Genèse relève la dignité humaine, en nous présentant l'homme créé après une solennelle délibération, à l'image et à la ressemblance de l'Être parfait, autant le transformisme le dégrade en faisant descendre l'homme de la brute. En outre, il n'est pas besoin de rappeler que cette théorie est aussi absurde qu'abjecte, puisque, contrairement aux principes les plus évidents de la raison, elle met dans le moins la raison du plus, et fait d'une matière dénuée d'intelligence et de liberté le principe d'un être intelligent et libre.

109. Les contradictions des transformistes entre eux et avec eux-mêmes, les arguments sans force dont ils appuient leur système, mettent à nu leur nullité scientifique en cette matière.

1^o *Leurs contradictions.* D'accord pour nier la création divine de l'homme et lui reconnaître comme ancêtre un singe d'une espèce disparue, qu'ils appellent *anthropopithèque* ou *pithécantrophe* (l'homme-singe), ils ne s'entendent plus quand il s'agit de déterminer les animaux qui constituent la généalogie humaine.

De Mortillet dépeint notre ancêtre comme un singe d'une taille inférieure à celle des singes actuels, vu que ses prétendus outils, découverts à Thenay, sont d'une petitesse extrême.

Darwin est plus précis : « L'homme, dit-il, descend d'un mammifère velu, pourvu d'une queue et d'oreilles pointues, qui probablement vivait sur les arbres et habitait l'ancien monde. »

Hæckel connaît et énumère les vingt et un degrés qu'a franchis la matière brute pour aboutir jusqu'à l'homme, à l'époque quaternaire. Le premier anneau de la chaîne, c'est la *monère* ;... le neuvième, l'*amphioxus* ;... le dix-neuvième, un singe à queue ; le vingtième, un singe sans queue ; le vingt et unième, un pithécantrophe ou homme-singe ; et enfin, le vingt-deuxième, l'homme primitif.

Carl Vogt estime cet arbre généalogique bien agencé, mais ayant un petit défaut, celui du cheval de Roland ; la réalité lui fait complètement défaut, comme la vie au cheval du paladin. Pour lui, Carl Vogt, il ne sait quel parti prendre. Tantôt il fait dériver l'homme des annélides ou des vers, et nie qu'aucune

¹ Cf. JAVEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Homme. — ² Ps. XLVIII, 20.

espèce de singes actuels puisse être considérée comme représentant l'humanité en voie de formation. Tantôt il prône l'origine simienne de l'homme et s'en fait gloire, attendu, dit-il, « qu'il vaut mieux être un singe perfectionné qu'un Adam dégénéré. » Il se demande même si l'on ne pourrait pas, « des singes américains, faire dériver les races humaines d'Amérique ; des singes africains, les nègres ; et des singes d'Asie, les nègrites. » Des savants contestent-ils la justesse de ses vues, il les accable d'injures. Mais c'est surtout à Dieu qu'il en veut ; il vomit contre lui les plus horribles blasphèmes, dont on ne peut citer que cet échantillon : « Il faut, dit-il, mettre sans plus de façon le Créateur à la porte et ne plus laisser la moindre place à l'action d'un tel être. »

2^o *Leurs arguments.* Le principal argument des transformistes est tiré des caractères que présentent certains crânes trouvés dans des couches terrestres plus ou moins profondes. Posant ce principe (qu'ils ne prouvent point), que tout crâne ancien doit porter des traits d'une organisation inférieure, ils alignent dans les musées une foule de crânes dont la disposition régulièrement progressive laisse croire aux visiteurs ignorants que l'espèce humaine est sortie de l'anthropopithèque et a suivi dans son développement une marche ascendante. En tête de ligne, ils placent naturellement les crânes auxquels ils croient trouver des caractères simiens. Si on leur oppose des débris humains très anciens, souvent trouvés en compagnie d'espèces animales fossiles et qui n'accusent point une origine simienne, ils les rejettent comme non authentiques. C'est ainsi qu'ils ont éliminé de la paléontologie humaine les ossements de Solutré (Saône-et-Loire), de Grenelle (près Paris), de Louverné (près Laval), de Denise (près le Puy-en-Velay), de Cro-Magnon (Dordogne), etc. Ces découvertes contrarient leur théorie : la science ne peut les accepter.

Ils réservent leur prédilection pour quelques pièces anatomiques, telles que les crânes de Néanderthal et de l'Olmo, les mâchoires de la Naulette et d'Arcy, et le squelette de Laugerie-Basse. Mais il s'est trouvé que ces pièces, examinées par des gens moins prévenus, sont loin de confirmer le système. — Le crâne dit de Néanderthal^a a une capacité qui n'est guère inférieure à la capacité moyenne des Hindous et des Australiens ; les traits qui le particularisent se sont rencontrés sur des têtes ayant

^a Trouvé dans la localité de ce nom, près de Dusseldorf, en 1846.

appartenu à des personnages historiques, tels que : Robert Bruce, saint Mansuy, évêque de Toul au quatrième siècle, le fils du maréchal Grouchy, le docteur Buffalini, l'une des célébrités médicales d'Italie, et d'autres. Ce même crâne qui, suivant le professeur Fuhlrott, aurait deux cents ou trois cents millions d'années d'existence, serait, d'après le docteur Mayer de Bonn, celui d'un cosaque tué en 1814! — Le crâne de l'Olmo (près d'Arezzo, en Italie) a la région frontale relativement élevée, ce qui l'a fait appeler un *beau crâne* par Carl Vogt lui-même. — La mâchoire de la Naulette^a, de l'aveu d'anthropologistes autorisés, n'a aucun des caractères d'infériorité que de Mortillet s'était plu à lui attribuer; rien n'oblige à la rabaisser au-dessous de l'Australien ou du Boshiman. — Mêmes observations ont été faites pour la mâchoire d'Arcy-sur-Cure (Yonne), le squelette de Lauge-rie-Basse (Dordogne), le crâne de Canstadt (Wurtemberg), celui d'Engis (Belgique), et pour d'autres qu'avait exploités l'école darwiniste et qu'elle est forcée d'abandonner.

Un autre argument invoqué en faveur de la cause transformiste est l'industrie rudimentaire de l'homme primitif de nos contrées, et le progrès que l'on constate dans l'outillage, qui fut d'abord la pierre simplement taillée, puis la pierre polie, puis le bronze et le fer. — Cet argument est sans valeur. D'abord, parce que cette industrie et cet outillage dénotent une intelligence que n'ont point les animaux. Ensuite, parce que le véritable homme primitif n'est pas celui de nos régions occidentales, mais celui qui habitait l'Asie. La terre, qui fut le berceau du genre humain, n'a presque pas été explorée géologiquement, et les fouilles faites à Hissarlik, sur l'emplacement présumé de l'ancienne Troie, par Schliemann, démentent la théorie évolutioniste. Les civilisations superposées que ces fouilles ont permis de découvrir, loin de progresser de bas en haut, accusent une décadence à peu près continue; la pierre, rare à la base, apparaît en abondance au niveau supérieur.

Nous devons donc conclure que la doctrine de l'origine bestiale de l'homme ne peut plus se soutenir que par un parti pris d'athéisme, par une aveugle folie d'impiété.

110. *Deuxième objection.* — On doit reconnaître, sans doute, que l'homme diffère essentiellement de l'animal, et que son âme

^a Trouvée en 1875 dans une caverne de ce nom, dans le voisinage de Dinant, en Belgique.

a été créée par Dieu. Mais la théorie de l'évolutionisme modéré permet d'admettre que le corps de l'homme a pu être le produit de l'évolution naturelle d'un type inférieur.

Réponse ¹. — Cette opinion, soutenue par quelques savants catholiques, n'est pas conforme à l'Écriture sainte et à la Tradition de l'Église. Parmi les décrets du concile provincial de Cologne, en 1860, approuvés par l'autorité suprême ecclésiastique, se trouve le suivant : « Nos premiers parents ont été créés par Dieu immédiatement. C'est pourquoi nous déclarons entièrement contraire à l'Écriture sainte et à la foi l'opinion de ceux qui n'ont pas honte d'affirmer que l'homme, quant au corps, est provenu de la transformation d'une nature plus imparfaite en d'autres de plus en plus parfaites et finalement en la nature humaine. » Il est dit, en effet, que Dieu *créa* l'homme (l'espèce humaine) à son image, qu'il le *créa mâle et femelle*, leur disant : « Soyez féconds et multipliez-vous ². » Ce qui doit s'entendre de l'ensemble de la nature, mais plus spécialement de la partie corporelle. Si le premier corps humain était le produit naturel et spontané de l'évolution animale, cette production aurait été comprise dans le décret par lequel Dieu appela tous les animaux terrestres à l'existence, et Moïse ne lui aurait pas donné pour origine un décret à part, tel que celui qui exprime les mots : « Faisons l'homme; » il aurait fait dire seulement à Dieu : « Créons l'âme humaine. »

La manière dont Adam et Ève furent créés fait également ressortir l'intervention spéciale directe de Dieu dans la formation de leur corps. Ce n'est pas du corps d'un animal qu'est sorti le corps d'Adam, mais de la poussière de la terre : *Et Jehovah Elohim, dit Moïse, forma (littéralement : façonna, modela) l'homme avec la poussière de la terre, insuffla dans ses narines un souffle de vie, et l'homme devint âme vivante.* La sentence fulminée contre lui, après son péché, rappelle cette origine : *A la sueur de ton visage, tu mangeras ton pain jusqu'à ce que tu retournes à la terre; car poussière tu as été, et en poussière tu retourneras.*

Cette même origine est clairement marquée dans d'autres passages de la Bible : *Le Seigneur, est-il dit dans l'Écclésiastique, créa*

¹ En hébreu *barà*, mot qui n'est employé, dans le reste du récit mosaïque de l'origine des choses, que pour les créations du ciel et de la terre et la production des animaux géants de la mer.

² Cf. le P. BRUCKER, *Questions actuelles d'Écriture sainte*, p. 225. — ² Gen., 1, 27.

*L'homme de la terre, et l'y fit retourner de nouveau*¹. — L'auteur de la Sagesse appelle Adam le *protoplaste* (premier formé), *né de la terre*². — *Souvenez-vous, je vous prie, dit Job, que vous n'avez fait terre et que vous me ferez retourner en poussière*³... — Il est donc manifeste que le corps d'Adam a été formé immédiatement de la terre par le Créateur.

Lorsque Adam eut passé en revue le monde des animaux, il ne trouva point parmi eux d'aide qui lui correspondit; ce qui ne semblerait guère vrai s'il avait reçu son corps d'un animal. — Voyant la compagne que Dieu lui présenta, il dit : *Ceci est os de mes os, et chair de ma chair; celle-ci on l'appellera issâ* (femme), *parce qu'elle a été prise de l'homme* (is). La formation du corps de la première femme exclut visiblement l'hypothèse d'une origine animale. D'où il faut conclure que le corps d'Adam n'a pas non plus cette origine.

*Objections sur l'unité de l'espèce humaine*⁴.

111. *Première objection.* — Les habitants du globe terrestre se partagent en groupes si divers, qu'on doit les considérer comme formant autant d'espèces distinctes, et non comme les descendants d'un seul couple humain, ainsi que l'affirme la Bible. « Il n'est permis qu'à un aveugle, dit avec raison Voltaire, de douter que les Blancs, les Nègres, les Albinos, les Hottentots, les Lapons, les Chinois, les Américains, soient des races entièrement différentes. » Sous quelque rapport qu'on les considère, ces races présentent des caractères opposés. Au point de vue physique, elles se distinguent par la couleur de leur peau, la capacité et le poids du cerveau, la conformation du crâne, l'ouverture de l'angle facial, etc.; au point de vue intellectuel et moral, par un développement très inégal; au point de vue du langage, par des idiomes irréductibles. Enfin, il est impossible d'expliquer le peuplement de l'Amérique et de l'Océanie par des hommes partis des mêmes lieux. L'unité de l'espèce humaine, qui est pour l'Église un dogme fondamental, est donc démentie par la science.

112. *Réponse.* — C'est l'importance capitale de ce dogme qui rend compte de l'acharnement avec lequel tant de faux savants cherchent à mettre la Genèse en contradiction avec la science. —

¹ Eccl., XVII, 1-2. — ² Sag., VII, 1. — ³ Job, X, 9. — ⁴ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Polygénisme; — VIGOUROUX, *les Livres saints et la Critique rationaliste*, t. IV.

Le polygénisme^a a, en effet, pour conséquence, au point de vue théologique, le renversement de toute l'économie du christianisme. Si tous les hommes ne descendent pas d'un seul, il n'est pas vrai que tous ont péché en Adam; il n'est pas vrai que Jésus-Christ est mort pour tous; il n'est pas vrai que l'Église a reçu de Dieu la mission d'enseigner et de baptiser toutes les nations, de sorte qu'elle envoie inutilement des missionnaires dans toutes les parties du monde. — Au point de vue social, le polygénisme a pour conséquence la négation de la liberté et de l'égalité pour tous dans la possession des droits inhérents à la nature humaine. Cette doctrine favorise l'esclavage avec toutes ses horreurs, et légitime l'anéantissement des races faibles par les races fortes; ce qui explique la faveur qu'elle a obtenue en Amérique auprès des partisans de la traite des nègres.

113. Ces conséquences suffiraient seules à démontrer la fausseté du polygénisme. Envisagé en lui-même, il ne faut y voir qu'une hypothèse sans valeur.

Une première preuve qu'il n'a rien de scientifique est la vive opposition qu'il a rencontrée chez des savants, tels que : Linné, Buffon, Cuvier, Van Beer, Burdach, Geoffroy Saint-Hilaire, de Humboldt, de Blainville, de Serres, Tiedman, Müller, Prichard, de Quatrefages, Milne-Edwards, etc.

Une autre preuve est le désaccord des polygénistes entre eux quand il s'agit de déterminer le nombre des espèces humaines. En 1801, Virey en distinguait deux; plus tard, Desmoulins en comptait onze; en 1825, Bory de Saint-Vincent en reconnaissait quinze; sept ans après, Gerdy admit dans le genre *homo* quatre sous-genres, qu'il subdivisa chacun en un nombre indéterminé d'espèces. Plus récemment, en Amérique, Morton a divisé le genre humain en vingt-deux familles; Gliddon en soixante-cinq familles, comprenant plus de vingt-sept subdivisions; Agassiz, en autant d'espèces qu'il y a de nations, ayant chacune leur langue propre. Il ressort évidemment de ces contradictions que les polygénistes n'ont point de critérium pour discerner les différences spécifiques qui partageraient l'humanité en groupes d'origines diverses.

Il est à remarquer aussi que la plupart d'entre eux, à notre

^a De *polus*, plusieurs, et *genos*, espèce. C'est le nom donné à la doctrine qui affirme la pluralité des espèces humaines par opposition au *monogénisme* (*monos*, seul), qui enseigne l'unité du genre humain.

époque, sont transformistes^a, et qu'admettant, suivant la doctrine darwiniste, la variabilité indéfinie de l'espèce, ils devraient expliquer, par le même principe, la variabilité des races humaines. Mais non, ils trouvent tout naturel que l'homme primitif descende de l'anthropopithèque, et celui-ci de la *monère* primitive, à travers une série incalculable de transformations; et quand ils se trouvent en face des diverses races d'hommes qui peuplent la terre, ils se refusent à y connaître des variétés d'une même espèce. Pourquoi? Parce que, s'ils étaient logiques, ils donneraient raison à la Bible. On ne saurait se contredire d'une manière plus cynique.

114. Un rapide examen des raisons dont il cherche à s'étayer, achèvera de prouver la fausseté du polygénisme. Ces raisons sont tirées des différences physiques, intellectuelles et morales, qui distinguent entre elles les races humaines, de la diversité des langues et de la difficulté pour les hommes primitifs d'aller peupler l'Amérique et les îles perdues de l'Océanie.

115. *Différences physiques qui distinguent entre elles les races humaines.* — Toutes ces différences s'expliquent : soit par l'influence du milieu (climat, état social, genre de vie et en particulier d'alimentation), qui les détermine et les développe; soit par l'hérédité qui, le milieu demeurant le même, les transmet et les perpétue.

L'influence du milieu sur l'être vivant est attestée par de nombreux faits. Les bœufs de la Sologne, petits et chétifs, prennent sur les bords de la Loire, en une génération ou deux, une taille et une qualité toutes différentes. Le bœuf suisse devient, en deux générations, dans les plaines de la Lombardie, un bœuf lombard. Deux générations suffisent aussi pour changer les abeilles de Bourgogne, petites et brunes, en abeilles de Bresse, grosses et jaunes, quand elles sont élevées dans cette dernière province. Le chien, sous les cercles polaires, se revêt d'une épaisse fourrure et perd tous ses poils dans les régions intertropicales. Cette même influence s'exerce aussi sur l'homme. Le Français du Canada a vu changer son teint, sa physionomie, sa chevelure. Aux États-Unis, l'Anglo-Saxon a donné naissance à la race yankee; « nègre ou blanc, dit Élisée Reclus, tout tourne au Peau-Rouge. » A la Nouvelle-Zélande, comme en Australie, peu

^a Broca, Carl Vogt, de Mortillet, le Dr Bertillon; Hervé, Hovelacque.

d'années ont suffi pour faire subir au type anglais des modifications notables. Les Arabes sédentaires du Hauran sont d'une haute stature et ornés d'une barbe bien fournie, tandis que leurs frères nomades, les Bédouins, qui mènent une vie instable, sont petits et ont à peine de la barbe, mais sont doués d'une vue perçante. Même différence au Maroc entre les Arabes habitant les villes et ceux qui demeurent sous la tente.

C'est un fait également incontestable qu'une qualité accidentelle peut se transmettre par *hérédité*, et constituer ainsi une race. En 1790, naquit au Paraguay un bœuf sans cornes. Au bout de quelques années, cette race avait envahi des provinces entières. Par le procédé connu sous le nom de *sélection artificielle*, l'homme obtient de nouvelles races d'animaux douées de telle qualité spéciale qui peut se conserver pendant plusieurs générations. Un phénomène semblable a été observé dans l'espèce humaine. On cite une famille Colburn qui, pendant quatre générations, compta à chaque main un doigt surnuméraire. — Les qualités intellectuelles elles-mêmes peuvent se transmettre par voie d'hérédité; on a pour preuve les Bernouilli, les Estienne, les Grotius, les Lamoignon, les Cassini, les Say, les de Candolle, les Bach, etc.

En présence de ces faits irrécusables, il n'y a aucune raison de voir dans le genre humain des espèces distinctes, lorsqu'une science de bon aloi n'y trouve que des races ou variétés qui dérivent de la même espèce. Les différences qu'on signale entre elles prouvent si peu contre notre thèse, que la plupart des animaux offrent des différences bien plus caractéristiques, sans que les naturalistes se croient autorisés à faire de ces variétés des espèces distinctes. Par exemple, il y a moins de différence entre un homme de race blanche et un homme de race noire, qu'entre un bouledogue et un lévrier, qui appartiennent cependant à la même espèce d'animal.

116. Un aperçu sommaire sur les différences physiques des races humaines complètera cette démonstration, en montrant que ces différences ne sont qu'accidentelles, et non point spécifiques.

1° *La couleur de la peau.* C'est une qualité si accessoire, que plusieurs polygénistes, vaincus par l'évidence, n'osent pas en faire le caractère essentiel d'une race. Outre que les colorations jaune, rouge et noir, sont reliées par une foule d'intermédiaires, de nuances, qui ne permettent pas de classer nettement les races,

on sait que la peau des nègres et des blancs a la même structure anatomique. De part et d'autre, le derme et l'épiderme ne sont point colorés. La coloration de la peau a pour principe un liquide demi-solide, appelé pigment, qui se trouve dans les cellules du corps muqueux. Sous l'action d'une chaleur excessive, surtout dans la vie des champs, au grand air, les cellules les plus profondes du pigment, qui sont d'un brun noirâtre, le sécrètent avec plus d'abondance et donnent à la peau du nègre sa couleur d'un noir foncé. Ce qui prouve que cette coloration est due à l'influence du soleil, c'est qu'au moment de la naissance les nègres ne sont pas noirs et ne le deviennent que par le contact de l'air atmosphérique, que les nègres ont un teint plus clair dans les régions tempérées, et que les Européens brunissent sous les tropiques.

2° *La chevelure.* La couleur et la nature des cheveux ne constituent point un caractère spécifique. Tous les cheveux humains ont la même structure; ils ne diffèrent que par l'abondance, la longueur ou la finesse, et par la quantité de matière colorante qu'ils contiennent: autant de caractères accidentels. Ce qu'on appelle chevelure laineuse des nègres, n'a de la laine que l'apparence: les cheveux des nègres sont de véritables poils comme ceux des blancs; ils sont plus frisés et plus crépus, mais ce n'est là qu'une différence du plus au moins, car il y a des Européens qui les ont extrêmement crépus. Du reste, dans une même race, il y a une grande variété sous le rapport de la chevelure; il est constaté que l'âge, le climat, un changement de la manière de vivre, influent notablement sur le système pileux. Une classification de races, fondée sur la couleur et la forme des cheveux, est, de l'aveu même d'un grand nombre de polygénistes, tout à fait arbitraire.

3° *L'angle facial.* Dans le but de prouver qu'il y avait une plus grande différence entre le nègre et le blanc qu'entre certaines espèces de singes et le nègre, et qu'il y avait là par conséquent un caractère spécifique établissant la pluralité des espèces humaines, quelques naturalistes ont prétendu que certains singes avaient un angle facial de soixante-dix degrés, égal à celui des nègres. Mais on a démontré que l'angle facial des singes les plus favorisés ne dépassait guère trente-cinq degrés, et qu'au surplus la structure du front humain et celle du front simien offrent une telle différence, que tout calcul fondé sur deux choses aussi disparates pêche par la base.

4° *La forme du crâne.* Il y a des têtes allongées (*dolichocé-*

phales), des têtes courtes (*brachycéphales*) et des têtes moyennes (*misocéphales*). Chacun de ces groupes présente des mâchoires *prognathes* ou saillantes, comme la mâchoire des animaux, et des mâchoires *orthognathes* ou peu saillantes. On a dit que les races inférieures étaient *dolichocéphales* et *prognathes*, et que cette forme de crâne était un caractère spécifique. Cette conclusion n'est pas fondée sur l'expérience. On trouve des *dolichocéphales* et des *prognathes* dans toutes les races. Ainsi le crâne germain est *dolichocéphale*, et le crâne bavarois *brachycéphale*. Le *prognathisme* se rencontre fréquemment chez les peuples civilisés. Le nègre lui-même ne naît pas *prognathe*, il le devient avec l'âge, et ce changement est attribué à sa vie grossière et dégradée.

5° *Le volume du cerveau.* Pas plus que la forme du crâne, le volume du cerveau ne peut être considéré comme un caractère spécifique. Chez les Européens, la capacité des crânes est généralement de plus de quinze cents centimètres cubes, et leur poids de treize cent quarante à quatorze cent quatre-vingts grammes. Chez les nègres, la capacité des crânes est d'environ quatorze cents centimètres cubes, et leur poids de douze cent trente à treize cent trente grammes. Cet écart s'explique en majeure partie par le travail intellectuel, qui, en s'accumulant pendant des siècles, a développé la capacité crânienne dans les races civilisées. Mais ici, comme pour la couleur de la peau, la forme du crâne, etc., on rencontre d'une race à l'autre tous les intermédiaires qui empêchent de décider où commencerait une race, où finirait l'autre. Dans une même race, la race blanche, souvent le cerveau diffère notablement de poids. Celui de Cuvier était de dix-huit cent soixante et un grammes; celui de Gambetta de onze cent soixante-cinq grammes, inférieur par conséquent au poids moyen du cerveau d'un nègre. On ne peut donc conclure de ces différences la diversité des espèces, et moins encore la parenté de la race noire avec la tribu des singes qui ressemble le plus à l'homme au point de vue physique.

Ainsi, toutes les différences physiologiques qui distinguent les races humaines sont secondaires, accessoires, et n'autorisent point la doctrine polygéniste. Ces races ne sont que les variétés d'une même espèce. On le prouve positivement en constatant que toutes ont au fond la même organisation physique: même

* Ainsi le crâne du gorille ne mesure que cinq cent trente centimètres cubes environ, et le poids ne dépasse guère cinq cents grammes.

structure anatomique, même durée moyenne de la vie, même disposition à la maladie, même température moyenne du corps, même vitesse moyenne dans les pulsations du poulx, même pouvoir de se nourrir de toutes espèces d'aliments, même faculté de s'unir entre elles pour se reproduire indéfiniment. Or tous ces caractères constituent l'identité spécifique, particulièrement le dernier. Il est reconnu que le croisement entre les espèces d'un même genre animal ou végétal a une fécondité très restreinte, et que les êtres qui en proviennent, ou sont stériles, ou ne tardent pas en se perpétuant à faire retour à une des espèces ancestrales. Les individualités humaines, au contraire, provenant de l'union entre parents de races différentes, jouissent d'une fécondité illimitée, preuve manifeste que ce ne sont point les espèces d'un genre, mais les formes d'une seule espèce.

117. *Différences intellectuelles et morales.* — Entre les races supérieures et les races inférieures, ces différences ne consistent que dans le degré de développement de la vie intellectuelle et morale. Chez les races les plus dégradées, on retrouve ce qui fait le fond de la nature humaine, ce qui distingue essentiellement l'homme de l'animal, la faculté d'abstraire et de généraliser, la parole, la sociabilité, les principes de la loi naturelle, le sentiment religieux*.

« Dans le domaine pur de la psychologie, dit Flourens, on peut bien marquer la limite précise qui sépare l'instinct de l'intelligence; mais d'homme à homme, de race à race, ce ne sont plus que des variétés, des nuances, des degrés que l'éducation fait disparaître; l'unité de l'intelligence est la dernière et définitive preuve de l'unité humaine. »

Les succès des missionnaires catholiques chez les peuplades les plus sauvages confirment ces paroles de l'illustre physiologiste.

118. *Diversité des langues.* — Les physiologues compétents, même incrédules, n'osent nier la possibilité de l'unité primitive du langage, et déclarent qu'on ne peut tirer de la philologie aucune preuve contre l'unité de l'espèce humaine.

* « L'assertion d'après laquelle il y aurait des peuples ou des tribus sans religion, dit un rationaliste, M. Tiele, repose soit sur des observations inexactes, soit sur une confusion d'idées. On n'a jamais rencontré de tribu ou de nation qui ne crût à des êtres supérieurs, et les voyageurs qui ont avancé cette opinion ont été plus tard contredits par les faits. »

Abstraction faite du témoignage de la Bible sur la confusion des langues au pied de la tour de Babel, on conçoit que les hommes, après avoir parlé une même langue et s'étant séparés les uns des autres, en soient venus avec le temps à déformer de telle sorte la signification des mots, que les langues qui ont résulté de cette altération paraissent irréductibles. Rien n'est plus mobile et changeant que la parole, surtout lorsqu'elle n'est pas fixée par la grammaire. Cook et nos missionnaires parlent de peuplades qui ont presque complètement renouvelé leur langue en un petit nombre d'années, vingt ans au plus; de sorte que deux tribus voisines sont généralement dans l'impossibilité de se comprendre. On peut juger par là de ce qui dut se passer à l'origine, alors que le langage était plus simple encore, puisqu'il était monosyllabique.

Hæckel, l'un des polygénistes qui prétendent tirer de la diversité des langues un caractère spécifique, admet lui-même que des tribus de la même race, comme les nègres de la partie orientale du Sahara, parlent des langues irréductibles. Puisque les nègres ne forment qu'une seule espèce, bien qu'ils parlent des langues irréductibles, pourquoi tous les autres hommes n'appartiendraient-ils pas aussi à une seule espèce, quoique la philologie n'ait pu encore ramener toutes les langues à l'unité primitive? Les faits forcent donc de reconnaître que la diversité des langues n'implique nullement la diversité de l'espèce.

119. *Peuplement de l'Amérique et de l'Océanie.* — La difficulté pour les hommes, même dans l'état primitif, de se répandre par toute la terre, n'est plus considérée comme sérieuse par un grand nombre de polygénistes. Les communications ont toujours dû être faciles entre l'Asie et l'extrême nord-ouest de l'Amérique, séparés seulement par le détroit de Behring. Autrefois comme aujourd'hui, les courants marins ont pu jeter des naufragés sur les autres parties du nouveau monde.

A ces conjectures bien fondées s'ajoutent des faits positifs. Les traditions les plus anciennes de l'Amérique du sud attribuent l'origine de sa population à des hommes venus de l'Orient. L'archéologie confirme ces traditions. Il existe des analogies frappantes entre les monuments, les inscriptions, les armes, les mœurs et certaines coutumes des anciens Américains et des anciens Égyptiens, des Ibères, des Libyens. M. de Quatrefages a pu conclure de nombreux faits, que le nouveau monde a été peuplé par les trois races jaune, blanche et noire. Les Botocon-

das du Brésil représentent la race jaune ; la race blanche occupait principalement le nord-ouest, et la race noire l'isthme de Panama et certaines parties de la Floride, du Brésil et de la Californie.

Pour l'Océanie, ses premiers habitants, les Polynésiens, venaient des archipels orientaux de l'Asie. On retrouve encore dans ces derniers la race souche, parfaitement reconnaissable à ses caractères physiques aussi bien qu'à son langage. Le peuplement de l'Océanie ne remonte pas au delà des temps historiques : il s'est fait par voie de migration volontaire ou de dissémination involontaire en procédant ordinairement de l'ouest à l'est. Les principales migrations, selon M. de Quatrefages, ont eu lieu soit peu avant, soit peu après l'ère chrétienne ; d'autres sont bien plus récentes ; il en est de tout à fait modernes.

120. *Conclusion.* — « Ainsi, par quelque côté que l'on considère les races humaines, couleur, conformation physique, langage, situation géographique, nous ne découvrons rien qui puisse constituer des espèces différentes ou attester une origine diverse ; il existe des variétés et des races, mais leur apparition peut s'expliquer, soit par des changements spontanés dans les individus transmis par l'hérédité, soit par des modifications produites par le milieu, le climat, la nourriture, les mœurs, les habitudes et l'état social¹. »

On a objecté : 1^o que si les races humaines ne sont que des variétés d'une même espèce, on ne comprend point qu'il ne se produise pas de nouvelles races, puisque le propre de l'espèce est de produire toujours des variétés ; 2^o qu'il n'est pas possible que les descendants de trois hommes, Sem, Cham et Japhet, aient fourni les populations si nombreuses que renfermaient l'Égypte et l'Asie Mineure quelques siècles seulement après le déluge.

A la première objection, nous répondons qu'il n'y a pas de raison pour qu'il se produise de nouvelles races.

Les milieux ne varient point, et chacun ayant produit ses effets, les causes qui ont amené primitivement la diversité des races ne font plus que la maintenir. Une variété nouvelle ne pourrait apparaître que si des accidents organiques, survenant dans une famille, s'y fixaient par l'hérédité. — On voit d'ailleurs que la même objection peut être faite au polygénisme. Si chaque

¹ L'abbé Vigouroux, *Manuel biblique*, p. 104.

race est une espèce, pourquoi chacune de ces espèces ne se diversifie-t-elle pas en nouvelles races ?

A la seconde objection, nous répondons qu'il suffirait d'une fécondité moyenne de cinq ou six enfants par couple pour peupler la terre, en cinq siècles, de huit cents millions d'habitants, et que Sem, Cham et Japhet ont eu des frères et des sœurs nés plus tard, que Moïse signale sans les nommer.

121. *Deuxième objection.* — La Genèse elle-même favorise la doctrine polygéniste. Elle nous apprend que Caïn, après avoir tué Abel, craignit d'être tué par ceux qui le rencontreraient ; qu'il bâtit une ville qu'il appela du nom de son fils Hénoch ; que les fils de Dieu prirent pour épouses les filles des hommes. Or ces faits ne peuvent se concilier avec la théorie qui fait descendre d'Adam tout le genre humain. 1^o Après le meurtre d'Abel, Adam n'avait pas d'autre fils que Caïn : comment celui-ci aurait-il pu craindre d'être tué, s'il n'y avait pas eu des hommes d'une autre espèce ? 2^o « On demande, dit Voltaire, quels ouvriers il avait pour bâtir sa ville, quels citoyens pour la peupler, quels outils et quels instruments pour construire des maisons ? » 3^o Les filles des hommes sont appelées, dans le texte original, filles d'Adam ; c'est la postérité d'Adam et d'Ève : les fils des hommes appartiennent donc à une autre race qui n'a rien de commun avec ceux que nous appelons nos premiers parents.

Réponse. — En lisant la Genèse sans parti pris, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle fait descendre tous les hommes d'un même père, comme nous le dit saint Paul¹.

Quant aux faits allégués, on ne peut en tirer parti en faveur du polygénisme.

1^o Caïn ne pouvait ignorer qu'Adam aurait d'autres enfants, et, par conséquent, il pouvait craindre d'être tué un jour ou l'autre, lorsque les hommes se seraient multipliés.

2^o Le mot hébreu *ir*, que les traducteurs rendent par ville, signifie, d'après son étymologie (*oir*, veiller, surveiller), un lieu de garde, un lieu de refuge, et, dans un sens plus précis, une ville comme on l'entend aujourd'hui. La ville de Caïn doit donc s'entendre d'un campement abrité par un fossé ou un retranchement contre les attaques des bêtes fauves.

3^o Suivant l'interprétation générale, les fils de Dieu sont les descendants de Seth, et les filles des hommes des enfants des Caïnites,

¹ Actes, xvii, 26.

dont les pères étaient des impies. Quelle raison y a-t-il de supposer que ceux que l'Écriture appelle fils de Dieu étaient d'une autre espèce que les descendants d'Adam? Si par fils de Dieu on veut entendre les créatures de Dieu, il n'y a pas lieu sous ce rapport d'établir une distinction entre eux.

Objection sur l'antiquité de l'homme.

122. *Objection.* — L'antiquité que la Bible assigne à l'espèce humaine est non seulement en désaccord avec la chronologie des anciens peuples, mais avec les données que fournit la géologie. La chronologie biblique est manifestement fautive.

*Réponse*¹. — Ni la Bible ni l'Église n'imposent une croyance relativement à l'époque de la création de l'homme. Il n'y a point de chronologie biblique authentique; il n'y a que des systèmes de chronologie biblique basés sur des données insuffisantes et incertaines.

123. Les exégètes s'accordent assez généralement à reconnaître que, depuis Abraham jusqu'à Notre-Seigneur Jésus-Christ, il y a un intervalle d'environ deux mille ans. Mais quand il s'agit de supputer les années écoulées d'Adam au déluge et du déluge à la vocation d'Abraham, ils diffèrent d'opinion suivant la base qu'ils prennent pour leur calcul. Les seuls documents sur lesquels ils puissent fonder leur supputation, ce sont les deux listes généalogiques des patriarches antédiluviens et postdiluviens contenues dans la Genèse, et s'étendant l'une d'Adam à Noé, l'autre de Noé à Abraham. Ces listes font connaître, outre les descendants directs des patriarches, l'âge de l'ascendant au moment de la naissance de celui qui lui succède dans la série. Ainsi il est dit qu'Adam engendra Seth à cent trente ans, que Seth engendra Énos à cent cinq ans, etc.; de sorte qu'il s'écoula cent trente ans de la création d'Adam à la naissance de Seth; de la même époque à la naissance d'Énos, cent trente plus cent cinq, c'est-à-dire deux cent trente-cinq ans, etc.; ce qui permet, en additionnant tous les chiffres analogues donnés par la Genèse, de calculer l'âge de l'humanité jusqu'à Abraham.

Mais, par suite d'erreurs de copistes (qu'il n'y avait pas de raison pour Dieu d'empêcher par un miracle, vu que la chose

¹ Cf. l'abbé VIGOURBOUX, *Manuel biblique*, t. III, p. 452; — l'abbé GUIBRET, *les Origines*; — le P. ZAMH, *Bible, Science et Foi*, p. 167; — JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Antiquité de l'homme.

n'intéresse ni la foi ni les mœurs), les chiffres ne sont pas les mêmes dans le texte original qui nous est parvenu, d'un côté par les Juifs, et de l'autre par les Samaritains, et dans la plus ancienne version de la Genèse, celle des Septante. — De la création d'Adam jusqu'au déluge, les Juifs comptent 1656 ans, les Samaritains 1307 ans, les Septante 2242 ans. Du déluge à Abraham, les Juifs comptent 367 ans, les Samaritains 1017 ans, les Septante 1147 ans. De ces données diverses, prises telles que les fournit la copie, ou combinées d'une façon ou d'une autre, sont sortis deux cents calculs différents, dont le plus court ne compte que 3483 ans depuis la création du monde jusqu'à Jésus-Christ, et le plus long 6984 ans: soit une différence de trente-cinq siècles. La différence est encore de douze à quinze siècles entre les deux versions qui ont le plus d'autorité dans l'Église, celle de la Vulgate et celle des Septante.

La conclusion à tirer de ces divergences, c'est qu'il est impossible de fixer avec certitude, au moyen du texte sacré, la date de la création de l'homme. Aussi l'Église ne garantit-elle aucune chronologie. Si la Vulgate, qui est sa version officielle, fait naître Jésus-Christ l'an 4004 de la création, le martyrologe romain le fait naître l'an 5199. L'Église montre ainsi qu'elle n'a pas de préférence marquée pour un système, et qu'elle laisse liberté entière aux historiens.

124. Il y a encore une autre cause d'incertitude sur l'âge de l'espèce humaine. A supposer que nous eussions les vrais chiffres qu'avait écrits Moïse, on pourrait encore se demander s'il n'y a pas des lacunes dans les arbres généalogiques des anciens patriarches.

On sait que les Orientaux ont des tendances à supprimer des intermédiaires dans les généalogies. La sainte Écriture nous en donne des exemples. Ainsi Laban, petit-fils de Nachor, est appelé son fils par omission du nom de Bathuel, son père; Jochabed, mère de Moïse, est appelée fille de Lévi, quoique Lévi fût certainement mort longtemps avant sa naissance. Mais l'exemple le plus remarquable est celui de la généalogie de Notre-Seigneur selon saint Matthieu, dans laquelle ont été exclus trois noms royaux: Ochozias, Joas et Amazias. Cette suppression paraît avoir pour raison une cause mnémotechnique. Pour faciliter le travail de la mémoire, l'Évangéliste a divisé la série totale des ancêtres de Jésus-Christ en trois groupes de quatorze membres chacun, et comme le second aurait dû en renfermer dix-sept au

lieu de quatorze, il en a éliminé trois pour conserver son plan. Il peut donc se faire que Moïse, usant d'un procédé semblable, n'ait compté que dix patriarches, tant avant qu'après le déluge, afin que ce nombre, qui correspond au total des dix doigts de la main, fût facilement retenu par les Hébreux, qui apprenaient par cœur le tableau des générations. Dans cette hypothèse, qui est admise comme très vraisemblable par de sérieux exégètes, l'écrivain sacré ne se serait point proposé de donner la date de la création de l'homme. Cette question serait de celles que l'Esprit-Saint laisse à la discussion des hommes; et il appartiendrait à la science seule, en dehors de la révélation, de chercher à la résoudre, en se tenant dans les limites d'une sage critique.

125. C'est cette sage critique que n'ont point observée les ennemis de l'Église. N'ayant qu'une préoccupation, celle de trouver la Bible en défaut, ils ont assigné à l'homme une antiquité que démentent l'histoire et les découvertes des sciences naturelles.

Les impies du dix-huitième siècle opposèrent, à ce qu'ils croyaient être la chronologie biblique, les chronologies fabuleuses de l'Inde, de la Chine, de l'Égypte et de la Chaldée. — La mythologie indienne comprend quatre âges : le premier, qui a duré 1 728 000 ans; le deuxième, 1 296 000 ans; le troisième, 864 000 ans; le quatrième, qui a commencé, doit voir 432 000 ans. — Les lettrés chinois font remonter les institutions de leur pays à 3 276 000 ans avant Jésus-Christ. — En Égypte, le prêtre égyptien Manéthon, qui écrivit en grec une histoire de son pays, sous le règne de Ptolémée Philadelphe, attribuait à l'Égypte une antiquité de 30 000 ans avant l'époque d'Alexandre. — Bérosee, l'historien de la Chaldée, raconte que les premiers rois avaient régné 468 310 ans avant notre ère, et que, sur les sept dynasties qui avaient successivement occupé le trône pendant ce temps, la première, composée de dix rois, avait régné 432 000 ans; ce qui fait une moyenne de 43 200 ans pour chaque règne. — Les Babyloniens alléguaient en faveur de leur antiquité leurs observations astronomiques, qu'ils faisaient remonter au delà de 450 000 ans.

Les historiens impartiaux n'ont pas eu de peine à dévoiler la fausseté de ces chronologies fantastiques. — Pour l'Inde, on ne peut tirer de sa mythologie rien de précis ni de certain; son histoire n'offre quelque certitude que vers l'an 800 avant l'ère chrétienne, et son ancienne littérature, suivant Max Müller, ne remonte pas au delà du douzième siècle avant notre ère. — Les annales chinoises, dans leurs parties les plus anciennes, n'ont pas de

chronologie; elles se contredisent souvent entre elles, et les auteurs les plus favorables à l'antiquité de la Chine avouent qu'on n'a aucun moyen de déterminer l'époque où ont vécu ses premiers rois. Si haut qu'on puisse faire remonter son histoire, la chronologie des Septante suffit pour en expliquer le développement. — Il en est de l'Égypte à peu près comme de la Chine : les documents historiques et les dates qu'ils nous fournissent sont insuffisants pour établir une chronologie certaine. Les historiens modernes qui se sont occupés de l'histoire de l'Égypte sont dans le plus grand désaccord. On peut en juger par les nombreuses dates différentes données à l'avènement de Ménès, le premier roi égyptien^a. Ainsi qu'on l'a observé, c'est comme si les meilleures autorités sur l'histoire romaine venaient nous dire, les unes que la République fut fondée en 508, les autres en 3508 avant Jésus-Christ. On ne saurait donc démontrer, pour l'Égypte non moins que pour la Chine, que la chronologie des Septante est trop courte pour renfermer toutes les dynasties égyptiennes. — Pour la Chaldée et la Babylonie, une chronologie exacte ne commence qu'en l'an 747 avant Jésus-Christ. Les époques antérieures ne sont pas connues avec certitude. Sur un cylindre de Nabonide, roi de Babylone, on lit que Naramsin, fils de Sargon I^{er}, avait fondé le temple du dieu Samos ou le Soleil, à Sippara, 3 200 ans avant le règne de Nabonide, c'est-à-dire vers l'an 3 750 avant notre ère. Si cette date est exacte (ce qui n'est point prouvé), le déluge remonterait à plus de 4 000 ans avant Jésus-Christ. Dans ce cas, la chronologie des Septante serait insuffisante, et les généalogies de la Genèse seraient, comme nous l'avons dit, probablement incomplètes. — Quant à la chronologie de Bérosee ou des astronomes babyloniens, tous les savants s'accordent à la rejeter comme fautive. Les deux premières dynasties de Bérosee ont toujours été regardées comme fabuleuses; l'avènement de la troisième, la dynastie mède, date d'environ 2 250 ou 2 460 avant l'ère chrétienne. Les observations astronomiques chaldéennes, au témoignage de Callisthène, disciple d'Aristote, n'embrassent qu'une période de 1 903 ans.

En résumé, les chronologies des peuples anciens, qu'on opposait autrefois si bruyamment à la Bible, sont à peu près conformes généralement, en ce qu'elles présentent de sérieux, à la chronologie des Septante.

^a On assigne à cet avènement les dates suivantes : 5702, 5613, 5004, 4455, 4157, 3917, 3893, 3852, 3123, 2717, 2691 avant Jésus-Christ.

126. Les grands progrès des sciences naturelles dans notre siècle ont été pour les adversaires de la Bible une occasion d'exagérer à outrance l'antiquité de l'homme. Dans les profondeurs de certaines côtes élevées, de graviers accumulés, de quelques terrains d'alluvion, de tourbières supposées anciennes, on a découvert des poteries, des briques, des outils, des armes qui étaient des témoignages incontestables de l'industrie humaine. Calculant le temps qu'il a fallu pour l'élévation de ces côtes, la formation de ces amas de graviers, de ces terrains d'alluvion, de ces tourbières, on a cherché à en déduire l'époque de la première apparition de l'homme. Les géologues antichrétiens se sont livrés à ce sujet à toutes les fantaisies de leur imagination. Hæckel donne à l'espèce humaine plus de cent mille ans; de Mortillet, deux cent quarante mille; Draper, plus de deux cent cinquante mille; d'autres jusqu'à cent mille siècles. Que valent ces nombres? Ils sont élevés sur des bases si arbitraires et si fragiles, que la science qui se respecte ne les tolère point.

La plupart des savants regardent comme dépourvus de probabilité les prétendus vestiges de l'homme dit *tertiaire*; ils attribuent les silex trouvés dans les terrains de ce nom à l'action du sable et de l'eau, du sable et du vent, à des changements brusques de température, à la pression, etc., et non à un travail intellectuel. Suivant eux, l'homme n'est apparu qu'à l'époque *quaternaire*. Mais quand a commencé cette époque qui a précédé immédiatement l'état de choses actuel? On n'en sait rien.

« La science, dit M. de Lapparent, n'en est pas encore à ce point d'avoir conquis un chronomètre qui lui permette de mesurer le temps écoulé, même dans la période qui a immédiatement précédé la nôtre. Il est sage de n'attendre cette conquête que de l'avenir. Pour nous, il nous suffit d'avoir établi à quel point sont dépourvus de base rigoureuse tous ces calculs qui distribuent généralement des centaines et des milliers de siècles entre les diverses phases de l'époque quaternaire. Nous ne voyons dans les faits géologiques de l'époque quaternaire absolument rien qui motive les évaluations considérables devant lesquelles certains auteurs n'ont pas reculé. »

Ce qui ressort des études géologiques, c'est que l'homme est plus ancien qu'on ne le pensait auparavant. Mais les géologues arriveraient-ils à démontrer qu'il faut assigner à l'antiquité de notre race quelques milliers d'années de plus que ne le comporte la chronologie des Septante, l'autorité des Livres saints n'aurait pas en souffrir, attendu qu'il n'y a pas de chronologie biblique

authentique, et que les lacunes probables dans les généalogies des patriarches primitifs permettent d'augmenter l'âge de l'humanité suivant les besoins de la science.

AUTEURS A CONSULTER

- S. S. LÉON XIII. — Encyclique *Providentissimus*.
 Le P. BRUCKER. — *Questions actuelles d'Écriture sainte*.
 VIGOUROUX. — *Manuel biblique*, tome I^{er}; *la Bible et la critique rationaliste*; *la Cosmogonie biblique*.
 Abbé DE BROGLIE. — *La Question biblique; les Progrès de l'apologétique*.
 Abbé GUIBERT. — *Les Origines*.
 Le P. FONTAINE. — *Les infiltrations protestantes*.
 Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 76^e à 80^e et 87^e à 95^e.
 Dr JULES DIDOT. — *Logique surnaturelle subjective*, ch. II, art. 4; les Sources théologiques.
 JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Articles: Écriture sainte (Inspiration de l'), Son rôle dans la religion, Son interprétation, Son usage dans l'Église catholique, Canon authentique des Écritures, Critique scripturaire (chez les catholiques, chez les rationalistes), les Évangiles et la critique rationaliste, Lecture de la Bible en langue vulgaire, Antiquité de l'homme, Anthropologie, Création, Cosmogonie, Déluge, Darwinisme, Transformisme, Génération spontanée, Homme, Polygénisme et Christianisme, Origine de l'univers et Moïse, Pierre (Age de la), Tertiaire (l'Homme), Égypte (Chronologie de l'), Patriarches (Chronologie des), Américains (Origine des).

DE BIBLIOTECAS

RÉSUMÉ

La sainte Écriture. — En tant que source théologique, la sainte Écriture doit être considérée: 1^o dans son inspiration; 2^o dans son canon; 3^o dans l'authenticité de sa version, dite la *Vulgate*; 4^o dans son interprétation; 5^o dans sa lecture.

Inspiration de la sainte Écriture. — *Le fait de l'inspiration.* — Elle est rejetée par les rationalistes et par beaucoup de protestants modernes. Pour les premiers, la Bible est une œuvre purement humaine; pour les seconds, elle

est, il est vrai, la parole de Dieu, mais en ce sens seulement que les écrivains sacrés ont été préservés de l'erreur, sans qu'ils aient été inspirés. — Suivant la doctrine catholique, Dieu est l'auteur des livres canoniques, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament. Cette doctrine est prouvée : 1^o par la sainte Écriture : en maints endroits de leurs ouvrages, les écrivains de l'Ancien Testament affirment qu'ils écrivent sous l'impulsion et par l'ordre de Dieu. Jésus-Christ et les Apôtres confirment leur témoignage. « Toute Écriture (est) inspirée, » dit saint Paul; 2^o par la Tradition juive, en ce qui concerne les livres de l'Ancien Testament, et par la Tradition chrétienne, pour les livres de l'un et de l'autre Testament. L'Église, dans l'emploi qu'elle fait des paroles de l'Écriture, et les saints Pères, lorsqu'ils la louent, la considèrent comme une œuvre dont Dieu est l'auteur principal.

La nature de l'inspiration. — On peut définir l'inspiration : une lumière et une impulsion surnaturelles que Dieu donne pour faire écrire ce qu'il veut à l'écrivain qui lui sert d'instrument. — L'influence de l'inspiration divine comprend ainsi trois opérations essentielles : 1^o l'*illumination de l'intelligence* de l'écrivain, pour lui faire connaître ce qu'il doit écrire; 2^o l'*impulsion donnée à sa volonté*, pour qu'il se détermine à l'écrire; 3^o l'*assistance continue*, pour que son écrit soit l'expression juste et intégrale de ce que Dieu veut communiquer par lui aux hommes. — Dans son action sur l'intelligence, tantôt l'Esprit-Saint faisait connaître aux écrivains sacrés des choses qu'ils ne connaissaient point, c'était alors une révélation; tantôt des choses qu'ils connaissaient, et alors il les dirigeait, afin que le résultat voulu par Dieu fût infailliblement obtenu. On ne doit donc pas confondre l'inspiration avec la révélation : tout ce qui est inspiré dans les Livres saints n'est pas révélé, et tout ce qui est révélé n'est pas inspiré, car il y a dans la Tradition des vérités révélées qui ne sont pas contenues dans les Livres saints. On doit remarquer aussi que l'écrivain sacré, lorsqu'il écrit, est sous l'influence simultanée de deux sortes de lumières : l'une divine et l'autre humaine. En tant qu'il écrit sous l'influence de la lumière divine, il ne saisit pas toute la portée de l'œuvre à laquelle il collabore; et en tant qu'il écrit sous l'influence de la lumière humaine, il est sujet à des imperfections, obscurités, lacunes, défauts de style, etc.; toutefois il écrit ce que Dieu veut par lui dire aux hommes, et rien de plus. — Quant à l'assistance qu'ont eue les écrivains bibliques dans la rédaction du texte sacré, il est un point sur lequel s'accordent tous les théologiens, savoir que le Saint-Esprit a veillé à ce que les mots fussent choisis comme il le fallait, pour représenter exactement les pensées divines; qu'en outre, il leur a inspiré les mots propres à exprimer soit les grandes prophéties relatives à l'avenir messianique, soit surtout les dogmes. Mais, cela excepté, on peut affirmer, avec le plus grand nombre des théologiens, qu'une liberté presque entière a été laissée au rédacteur humain par rapport à la forme, en tant que celle-ci comprend la distribution de l'ordre des matières, les mots, les tours de phrase, et, en général, tous les procédés de langage et de style aptes à traduire les idées suggérées par l'Esprit-Saint.

Étendue de l'inspiration. — Deux erreurs à ce sujet : l'une, qui consiste à restreindre l'inspiration et l'infaillibilité de la Bible au dogme et à la morale; l'autre, qui consiste à soutenir que l'inspiration totale de l'Écriture n'est pas inconciliable avec l'erreur en des matières non doctrinales. — Mais, suivant la doctrine catholique, toutes les assertions formulées dans les livres canoniques sont, sans aucune exception, divinement inspirées et doivent être tenues pour

vraies. Cette doctrine est prouvée : 1^o par l'enseignement de l'Église défini au concile du Vatican; 2^o par l'Écriture sainte, qui déclare par la bouche de saint Paul que toute l'Écriture est inspirée; 3^o par la Tradition : juifs et chrétiens ont toujours professé la plus profonde vénération pour les Livres sacrés, et jamais on n'a fait de distinction entre les assertions des écrivains bibliques, quant à leur inspiration et à leur vérité; 4^o par la raison : comme il n'y a pas de règle certaine pour discerner les textes inspirés des textes non inspirés, il s'ensuit que le système de la distinction ouvre la voie aux entreprises des novateurs.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Il n'est pas contraire à l'inspiration que l'Esprit-Saint ait laissé les écrivains sacrés se tromper sur les choses étrangères à la doctrine. — *Rép.* L'inspiration étant une impulsion à écrire ce que Dieu veut et à n'écrire que ce qu'il veut, l'erreur de l'écrivain sacré serait voulue et causée par Dieu. — 2^o *Obj.* Il n'y a que les vérités révélées qui s'imposent à notre foi. Or, dans la Bible, tout n'est pas révélé. — *Rép.* Tout ce qui est dans la Bible est dit par Dieu, et par conséquent doit être cru d'une foi divine. — 3^o *Obj.* La sainte Écriture n'a pour objet que les vérités du salut. Les écrivains sacrés ont donc pu se tromper sur les matières étrangères à ces vérités. — *Rép.* Il convenait à la sagesse de la Providence que les écrivains sacrés fussent inspirés sur tout ce qu'ils ont écrit, afin que l'autorité divine de la Bible fût plus éclatante et protégée contre toute sélection arbitraire. — 4^o *Obj.* Il ne sert de rien d'étendre l'inspiration aux moindres parties des Livres saints, puisque l'Église, dans les versions qu'elle autorise, ne garantit que la fidélité des textes doctrinaux et de ceux qui composent les éléments essentiels de l'histoire publique. — *Rép.* En dehors de ces textes, la connaissance des autres parties des Livres saints est avantageuse à la science ecclésiastique. — 5^o *Obj.* L'Église n'exerce son autorité de gardienne et d'interprète infaillible de la parole divine que dans les choses de la foi et de la morale. Par conséquent, les autres choses, et spécialement les choses historiques et scientifiques peuvent être considérées comme non inspirées, et par suite comme inexactes, si elles sont en contradiction avec les découvertes de la science. — *Rép.* Bien que l'Église n'ait pas pour mission d'éclaircir tous les problèmes historiques ou scientifiques que recèle le texte sacré, il ne s'ensuit pas que le reste ne soit point inspiré et puisse être taxé d'erreur.

Canon des saintes Écritures. — On donne le nom de *Canon* à la collection authentique des livres inspirés, et on appelle *Écritures canoniques* tous les livres ou parties de livres appartenant à cette collection.

Suivant les protestants, le critérium qui sert à discerner les livres inspirés, c'est la sainteté, la sublimité de la doctrine qui est contenue dans ces livres ou les effets merveilleux que cette doctrine produit sur les lecteurs. — Ces critères sont vagues, arbitraires, variables avec les dispositions subjectives de chacun. Le don de l'inspiration étant quelque chose d'intérieur, produit par Dieu, à l'insu même quelquefois de l'écrivain sacré, ne peut être connu que par le témoignage de Dieu lui-même, c'est-à-dire par la révélation. Il appartenait à l'Église de recueillir les témoignages de la Tradition sur les livres inspirés et d'en fixer le canon par des décrets solennels.

Avant les conciles de Trente et du Vatican, le canon des Écritures, tel qu'il existe aujourd'hui, avait déjà été promulgué par les conciles et par les papes, dès le quatrième siècle. Le concile de Trente fut amené à le promulguer de nouveau, pour condamner les erreurs des protestants au sujet des livres deu-

térocanoniques. Au siècle dernier, les protestants rationalistes en étant venus peu à peu à nier l'inspiration de tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, le concile du Vatican a renouvelé toutes les décisions du concile de Trente, en précisant encore davantage la nature de l'inspiration. — Les décrets de l'Église sur le canon des saints Livres sont justifiés, non seulement par l'autorité que lui confère son infailibilité, mais aussi par la sagesse avec laquelle elle a observé les règles les plus rigoureuses de la critique historique. Pour les livres de l'Ancien Testament, y compris les *deutérocanoniques*, c'est de la main même des Apôtres qu'elle les a reçus, et, pour ceux du Nouveau, elle s'est assurée qu'ils émanaient des Apôtres ou au moins qu'ils étaient approuvés par eux. Le soin qu'elle a pris d'exclure du canon d'autres ouvrages qui étaient attribués à des disciples ou à des compagnons des Apôtres est une preuve de la prudence avec laquelle elle a procédé. C'est donc sans raison qu'on lui reproche de n'avoir pas suivi à ce sujet les règles de la critique historique. Ses adversaires, les luthériens et les calvinistes, en rejetant son autorité, se sont mis dans l'impuissance de dresser un catalogue complet des livres inspirés.

Authenticité de la Vulgate. — L'authenticité d'un écrit consiste en ce qu'il fait foi et autorité et doit être admis par tous sur les objets dont il témoigne. On distingue l'authenticité *première*, qui appartient à la pièce autographe, et l'authenticité *dérivée*, qui appartient soit à la copie, en tant qu'elle est conforme à l'original, soit à la *version*, en tant qu'elle est une interprétation fidèle du texte primitif. Comme nous n'avons plus les monuments originaux de la Bible, mais seulement des copies, qui elles-mêmes sont le plus souvent des traductions du texte primitif, il faut que nous ayons la certitude que ces copies sont authentiques.

Primitivement, la version presque universellement en usage dans l'Église fut celle des *Septante*. Elle fut remplacée en Occident par la version *italique*, qui prévalut jusqu'au septième siècle, où celle de saint Jérôme, désignée sous le nom de *Vulgate*, fut généralement adoptée. A l'époque de la Renaissance, l'étude du grec et de l'hébreu fit surgir une foule de traductions nouvelles de la Bible, dans lesquelles une interprétation arbitraire des textes originaux devint une source d'erreurs. Pour remédier au mal, le concile de Trente définit l'authenticité de la *Vulgate*.

Par cette définition, le saint Synode a attesté que la Vulgate rend fidèlement le texte primitif, au moins quant à la substance, de telle sorte qu'elle nous fait connaître la révélation que Dieu a consignée dans les Livres saints. Toutefois cette définition n'impose pas l'obligation de croire que cette traduction est absolument parfaite; elle ne proscribit point les anciennes versions ni les versions en usage parmi les Orientaux; elle déclare seulement que la Vulgate doit être préférée à toutes les versions latines répandues à cette époque, et qu'elle seule serait désormais en usage dans l'Église latine pour les leçons publiques, les discussions, la prédication, l'exposition de la doctrine sacrée. Il est permis, par conséquent, aux théologiens et aux apologistes de recourir, s'il en est besoin, aux sources hébraïques et grecques.

Interprétation de la sainte Écriture. — L'herméneutique, ou l'art d'expliquer les Livres saints, comprend : 1° l'exposition des différents sens que peut avoir la parole de Dieu; 2° les règles d'interprétation.

Différents sens de la sainte Écriture. — On distingue le sens *littéral*, le sens *typique* et le sens *accommodative*.

Le sens *littéral* est celui qui est exprimé par les mots pris dans leur acception ordinaire. Il se divise en sens *propre* et en sens *figuré*. — Le sens propre est celui que les mots présentent tout d'abord à l'esprit, sans avoir besoin, pour les entendre, de recourir à une figure de rhétorique. — Le sens figuré est celui qu'expriment les mots employés comme *tropes* (métaphore, métonymie); ex. : « Voici l'agneau de Dieu. »

Le sens *typique* est celui qu'expriment les mots, lorsque ce qui se dit d'une chose au sens littéral doit aussi s'entendre d'une autre dont la première est le type ou la figure. On donne le nom de *types* ou *figures* aux choses de l'Ancien Testament qui, dans l'intention de Dieu, désignent quelque chose qui appartient à la loi nouvelle, ou aux choses qui, dans l'un et l'autre Testament, signifient également, dans l'intention de Dieu, quelque vérité morale ou la béatitude du ciel. Le sens typique s'appelle aussi *mystique*, *spirituel*, *allégorique*. — Il est dit *prophétique* s'il renferme une prédiction de l'avenir; *moral* ou *tropologique*, s'il se rapporte à un précepte, à un conseil; *anagogique*, s'il s'agit de la vie éternelle.

Le sens *accommodative* est celui qu'on attribue à l'Écriture sainte, bien que le texte ne le comporte point, en accommodant à un objet ce que l'Esprit-Saint dit d'un autre; par exemple, entendre de la chasteté ce que dit saint Paul de la lumière évangélique : « Nous avons ce trésor dans un vase fragile. »

Règles d'interprétation de la sainte Écriture. — Il y a des règles générales et des règles particulières.

Règles générales : 1° Pour découvrir le sens du texte sacré, il faut l'expliquer d'après les lois ordinaires du langage, et, par conséquent, tenir compte du génie des langues, de l'archéologie (usages, mœurs, etc.), du genre de style, du contexte, de la personne de l'auteur; 2° on doit interpréter la sainte Écriture d'après les définitions de l'Église et le consentement unanime des Pères; 3° on doit rejeter comme faux le sens d'un passage dont l'Église et les Pères ne se sont pas expressément occupés, lorsque ce sens est en contradiction avec la doctrine chrétienne.

Règles particulières : 1° Les paroles de la sainte Écriture doivent s'entendre ordinairement dans le sens *littéral propre* et non *métaphorique*, à moins que la nécessité n'oblige de les prendre métaphoriquement. On doit regarder une expression comme figurée lorsque, prise à la lettre, elle serait contraire à la raison, à la foi ou à la morale; 2° Le sens *typique* ne vient qu'au second rang. Il se connaît par l'Écriture, par l'interprétation de l'Église ou par le sentiment universel des Pères. On peut en tirer, comme du sens littéral, des preuves en faveur des vérités dogmatiques et morales lorsque, par l'Écriture ou par la Tradition, on constate que l'Esprit-Saint a donné ce sens à la parole inspirée; 3° Une parole de l'Écriture, interprétée dans le sens *accommodative*, ne peut pas être donnée comme preuve d'une vérité dogmatique. L'usage du sens *accommodative* dans les sujets de piété est autorisé par l'usage des Pères et par l'exemple de l'Église. On ne doit pas employer le sens *accommodative* avec ceux qui ignorent le vrai sens et qui tomberaient dans l'erreur, en regardant comme vrai le sens *accommodative*.

Lecture de la Bible. — Il est faux, comme le soutiennent les protestants, que la lecture de la Bible soit nécessaire indistinctement à tous les fidèles pour arriver au salut, et que l'Église catholique éloigne les fidèles de la lecture de la Bible.

La lecture de la Bible n'est pas nécessaire au salut, parce qu'elle n'est pas

possible à tous les fidèles, qu'elle peut être suppléée par d'autres moyens de connaître les vérités de la religion, et qu'elle n'est l'objet d'aucun précepte. Les passages des Livres saints que les protestants allèguent en faveur de leur thèse établissent seulement que la lecture de la Bible est d'une grande utilité, mais nullement qu'elle est nécessaire.

L'Église n'éloigne point les fidèles de la lecture de la Bible. Jamais l'Église n'a interdit cette lecture d'une manière générale et absolue. C'est à son zèle, au contraire, qu'on doit le culte de la sainte Écriture à travers tous les âges. Si, à certaines époques, elle a mis des restrictions à l'usage des versions en langue vulgaire, si, aujourd'hui encore, elle exige que ces versions soient approuvées par le Saint-Siège ou éditées avec des notes tirées des saints Pères ou d'auteurs savants et catholiques, c'est afin que la parole de Dieu arrive aux fidèles par des sources pures et sans danger pour l'intégrité de leur foi.

Objections scientifiques contre la Bible. — Les ennemis de l'Église, abusant des sciences physiques, fouillent partout dans les Livres saints, afin d'y trouver des preuves de l'ignorance de leurs auteurs en ces matières et de dénigrer les auteurs eux-mêmes. Leurs accusations sont principalement tirées de la géologie, de l'astronomie, de la biologie et de l'anthropologie. Avant d'en montrer l'infinité, il est utile d'exposer brièvement les principes qu'on doit suivre dans la solution des difficultés que présente la Bible.

Ces principes de solution sont les uns généraux et les autres spéciaux, soit pour les difficultés scientifiques, soit pour les difficultés historiques.

Principes généraux. — 1^o Il ne peut y avoir aucune contradiction réelle entre la science et la révélation. C'est Dieu qui nous parle par le livre de la nature et par l'Écriture qu'il a inspirée. Si quelque difficulté apparaît, elle a nécessairement pour cause une fausse interprétation de l'un ou de l'autre livre; 2^o il est donc très important de se rendre un compte exact de ce qu'affirme la science et de ce qu'affirme l'Écriture. On ne doit pas confondre la science avec les savants. Ceux-ci sont sujets à l'erreur, et, pour les croire sur parole, il faut attendre des preuves irrécusables de leurs assertions. De même pour l'Écriture, on ne doit lui attribuer que ce qu'elle affirme, et partout où le texte biblique n'est pas évident, il ne faut s'attacher à une interprétation en particulier qu'en laissant apercevoir la possibilité d'une interprétation différente; 3^o dans l'interprétation des textes qui ne contiennent pas le dogme ou la morale, c'est-à-dire des textes scientifiques et historiques, on n'est pas obligé de suivre le sentiment des saints Pères.

Principes spéciaux pour les difficultés scientifiques. — Le but de la sainte Écriture est d'enseigner aux hommes, savants ou ignorants, la vérité religieuse, et non les lois de la nature. C'est pourquoi le langage des écrivains sacrés n'a point l'appareil scientifique. Lorsqu'ils touchent aux questions qui ont rapport aux sciences, ils n'y cherchent le plus souvent que des ornements destinés à rendre plus sensibles les leçons dogmatiques et morales, telles que les comparaisons, les allégories. S'ils se prononcent quelque part sur des problèmes scientifiques, comme la formation de l'univers, l'apparition successive des êtres vivants, etc., c'est pour faire ressortir seulement l'action créatrice et ordonnatrice de Dieu. Il y a donc à éviter deux excès dans lesquels sont tombés certains apologistes : celui de croire que la Bible contient déjà, plus ou moins explicitement, les plus hautes découvertes dont se glorifient les savants modernes, et celui de supposer qu'elle renferme des erreurs en matière

de sciences physiques et naturelles, sous prétexte que les écrivains sacrés ont traité des choses de la nature suivant les idées de leur temps.

Règles spéciales pour les difficultés historiques. — On peut admettre que dans les copies ou les traductions il se soit glissé des altérations sur les chiffres, les dates, les noms propres, pourvu toutefois qu'on en fournisse la preuve. Mais on doit rejeter toute possibilité d'erreur pour tous les faits historiques qui ont rapport direct avec le dogme et la morale révélés, ou dont la négation compromettrait à un degré quelconque l'enseignement dogmatique ou moral.

Objections tirées de la géologie. — 1^{re} *Obj.* La terre a eu besoin d'une longue série de siècles pour être réduite à l'état où elle est; ce que semble nier Moïse par les six jours de la création. — *Rép.* Sur la nature des six jours de la création, l'autorité de l'Église et de la Tradition ne nous impose aucune croyance; liberté complète a toujours été laissée aux commentateurs. Le mot jour employé par Moïse peut s'entendre d'une période de temps indéterminée. — 2^e *Obj.* Moïse attribue à chaque jour une œuvre spéciale. Or, d'après les découvertes géologiques et paléontologiques, les faits dont il parle se sont produits en des temps différents. — *Rép.* Moïse, écrivant à grands traits l'histoire de la terre, en vue des leçons religieuses qui s'en dégagent, pouvait se borner, ou à marquer les créations initiales de chaque période, ou à ne faire ressortir de chacune que la production la plus saillante. — 3^e *Obj.* Moïse, contrairement aux découvertes de la paléontologie, ne montre pas que les types les plus parfaits du règne végétal ou animal ont suivi de très loin la naissance des types imparfaits; il les fait produire les uns et les autres le même jour. — *Rép.* Moïse voulait donner avant tout un aperçu bref, clair, facile à embrasser, de la création dans son ensemble et dans ses principales phases. Dans ce but, il pouvait procéder par anticipation, comme le font souvent les historiens.

Objections tirées de l'astronomie. — 1^{re} *Obj.* La terre, dans la Bible, semble jouer le principal rôle dans l'espace; le soleil et les étoiles sont ses satellites et ses serviteurs. — *Rép.* Les auteurs sacrés n'avaient point à faire un cours de cosmographie. N'écrivant pas pour des savants, ils ne considéraient les astres que dans les relations qu'ils avaient avec la terre et les influences sensibles qu'ils y exercent. Dans ce sens relatif, il n'est point faux de dire que la terre est le centre du monde, que les autres parties de la création sont faites pour la servir. — 3^e *Obj.* Les auteurs bibliques donnent une idée fautive du ciel, de la voûte azurée. — *Rép.* Ils s'expriment ici comme le font les poètes et le commun des hommes dans leur langage familier, sans avoir la prétention de décrire le ciel tel qu'il existe dans sa nature intime. — 4^e *Obj.* L'idée que Moïse donne du firmament est antiscientifique. — *Rép.* La signification du mot hébreu que la Vulgate traduit par *firmamentum* est incertaine. On peut admettre que ce mot signifie séparation, division entre les eaux supérieures et les eaux inférieures, confondues dans l'abîme primordial. Moïse n'avait pas à s'expliquer sur les causes physiques et mécaniques de cette séparation. — 5^e *Obj.* Il est inconcevable que le soleil n'ait été créé que le quatrième jour après la formation de la terre. — *Rép.* Moïse fait entendre que le soleil a été créé dès le principe, quand Dieu créa le ciel et la terre, et il marque son entrée en fonction, comme grand luminaire de la terre, le quatrième jour. — 6^e *Obj.* Il est impossible que les végétaux aient pu vivre, au troisième jour, sans la lumière solaire. — *Rép.* Il ne résulte point du récit

mosaïque que toutes les espèces végétales les plus parfaites aient apparu le troisième jour. Or, si la lumière solaire est nécessaire à ces espèces, elle ne l'est point aux espèces inférieures. — 7^e Obj. Les Pères de l'Église parlent de la terre comme d'un corps immobile autour duquel se meuvent le soleil et les étoiles. — *Rép.* Les Pères de l'Église ont parlé ainsi, suivant la science de leur temps, sans se prononcer, du reste, pour la plupart du moins, sur la question de savoir si le mouvement du soleil est réel ou non; et, au surplus, ils n'ont point émis à ce sujet un jugement qu'on puisse appeler théologique.

Objections tirées de la biologie. — Sur l'origine de la vie. — 1^{re} Obj. Moïse attribue à Dieu l'origine de la vie sur la terre. Or c'est là une hypothèse anti-scientifique. La science n'a besoin que de la matière et du mouvement pour expliquer la formation de tous les êtres doués ou non de vie. — *Rép.* Les expériences décisives de Pasteur ont démontré que toutes les substances vivantes connues, même les plus humbles, proviennent, par voie de génération, de substances semblables déjà douées de vie. — 2^e Obj. De ce qu'on n'a jamais vu de bactéries se former spontanément, cela ne prouve point qu'aucune vie ne se produise sans germe. — *Rép.* Cette hypothèse est inadmissible; elle ne repose sur aucun fait, elle contredit le principe de l'universalité et de la constance des lois de la nature, et elle méconnaît la différence essentielle entre la matière brute et la matière vivante. Et, à supposer que le minéral ait la propriété de s'élever à la vie, cette propriété lui aurait été communiquée par Dieu, créateur de toutes choses. — *Sur l'origine des espèces. — Obj.* Moïse suppose que chaque espèce, végétale ou animale, a été l'œuvre d'une intervention directe, spéciale de Dieu. Or la science moderne fait dériver, par voie de transformation, toutes les espèces d'un ou de quelques types primitifs. — *Rép.* Ce qui ressort du témoignage de Moïse, c'est que Dieu est intervenu, il est vrai, directement et spécialement dans la première production des plantes et des animaux, et que cette production s'est faite par espèces. Mais il ne s'agit point de là que ces premières espèces, dont Moïse n'indique ni la nature ni le nombre, ne se soient point transformées. Le texte sacré n'est donc point inconciliable avec l'évolutionisme modéré. Quant à l'évolutionisme imaginé par les athées et les matérialistes, la saine philosophie le condamne, aussi bien que la sainte Écriture.

Objections tirées de l'anthropologie. — Sur l'origine de l'homme. — 1^{re} Obj. Contrairement au récit de la Genèse, l'homme ne doit pas son origine à l'intervention d'un Créateur; il est le terme d'une série de transformations, commençant dans la matière et s'achevant dans quelque animal, proche parent des singes. — *Rép.* Cette doctrine est aussi absurde qu'abjecte; elle contredit les principes les plus évidents de la raison, en faisant sortir le plus du moins, un être intelligent et libre d'une matière dénuée d'intelligence et de liberté. Les contradictions des transformistes entre eux et avec eux-mêmes, les arguments sans force dont ils appuient leur théorie mettent à nu leur nullité scientifique. — 2^e Obj. Si l'âme humaine a été créée par Dieu, on peut du moins admettre que le corps de l'homme a été le produit de l'évolution naturelle d'un type inférieur. — *Rép.* Cette opinion, soutenue par un très petit nombre de savants catholiques, n'est pas conforme à l'Écriture sainte et à la Tradition. — *Sur l'unité de l'espèce humaine. — 1^{re} Obj.* Les habitants du globe terrestre se partagent en groupes si divers et présentent des caractères si opposés, soit au point de vue physique, soit au point de vue intellectuel et moral, qu'on doit les considérer comme formant autant d'espèces distinctes,

et non comme les descendants d'un seul couple humain. — *Rép.* Cette doctrine, que ses conséquences seules suffiraient à faire rejeter, puisqu'elle favorise l'esclavage et renverse toute l'économie du christianisme, a contre elle les savants les plus distingués, qui ont démontré que ces groupes divers constituent des variétés, des races, et non des espèces distinctes. L'opposition signalée entre les races humaines peut s'expliquer, soit par des changements spontanés dans les individus, transmis par l'hérédité, soit par des modifications produites par le milieu, le climat, la nourriture, les mœurs, les habitudes et l'état social. — 2^e Obj. La Genèse elle-même favorise le polygénisme; car, dans le récit qu'elle nous fait de la vie de Caïn, elle suppose qu'il existait des hommes qui ne descendaient pas d'Adam. — *Rép.* Ce que la Genèse raconte de Caïn se concilie parfaitement avec l'unité de l'espèce humaine. — *Sur l'antiquité de l'homme. — Obj.* L'antiquité que la Bible assigne à l'espèce humaine est en désaccord, non seulement avec la chronologie des anciens peuples, mais avec les données que fournit la géologie; la chronologie biblique est manifestement fautive. — *Rép.* Ni la Bible ni l'Église n'imposent une croyance relativement à la date de la création de l'homme. Il n'y a point de chronologie biblique; il n'y a que des systèmes de chronologie, basés sur des données insuffisantes et incertaines. Les chronologies des anciens peuples sont à peu près conformes généralement, en ce qu'elles présentent de sérieux, à la chronologie des Septante. Quant aux données de la géologie, elles ne permettent pas actuellement de mesurer le temps écoulé depuis l'apparition de l'homme sur la terre. À supposer que les géologues arrivent à démontrer qu'il faut assigner à l'antiquité de notre race quelques milliers d'années de plus que ne le comporte la chronologie des Septante, l'autorité des Livres saints n'aurait pas à en souffrir, attendu qu'il n'y a pas de chronologie biblique authentique.

TABLEAU SYNOPTIQUE

LA SAINTE ÉCRITURE	} En tant que source théologique, la sainte Écriture doit être considérée :	} Dans son inspiration.	} Dans son canon.	} Dans l'authenticité de la Vulgate.	} Dans son interprétation.	} Dans sa lecture.
} Doctrine catholique	} Ses preuves	} Les Livres saints ont Dieu pour auteur.	} Ils ont été écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint.	} Par la sainte Écriture.	} Par la Tradition.	

LA SAINTE ÉCRITURE	Inspiration de la sainte Écriture (suite) Étendue de l'inspiration	Nature de l'inspiration	L'illumination de l'intelligence de l'écrivain, pour lui faire connaître ce qu'il doit écrire. L'impulsion donnée à sa volonté pour qu'il se détermine à l'écrire. L'assistance continue pour que son écrit soit l'expression juste et intégrale de ce que Dieu veut communiquer par lui aux autres hommes. Part de l'écrivain sacré dans la rédaction. L'inspiration est restreinte aux parties doctrinales. L'inspiration totale n'est pas inconciliable avec l'erreur en des matières non doctrinales.
		Opérations de l'influence de l'inspiration	Tous les livres saints, avec toutes leurs parties, sont divinement inspirés.
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN	Canon des saintes Écritures	Erreurs à ce sujet	Par l'Écriture sainte. Par la Tradition. Par la raison.
		Doctrines catholiques	L'inspiration ne confère pas nécessairement l'inerrance. Tout ce qui est inspiré n'est pas révélé. Les vérités révélées, seules, s'imposent à notre foi. La sainte Écriture n'est faite que pour nous enseigner les vérités du salut; pour le reste, les écrivains sacrés n'ont pas été inspirés. Les versions autorisées par l'Église n'étant garanties fidèles que dans les textes doctrinaux et dans ceux qui ont rapport aux éléments essentiels de l'histoire, l'Église n'a aucun avantage à ce que l'inspiration s'étende plus loin. L'autorité de l'Église ne s'exerce que dans le domaine de la foi et de la morale, on peut considérer comme non inspirés les choses historiques et scientifiques.
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECA	Définition du canon des Écritures Critérium de la canonicité	Ses preuves	Le mot canon signifie règle. Les livres inspirés étant la règle objective de la foi, la collection authentique de ces livres est appelée canon.
		Objections	Sainteté, sublimité de la doctrine. Effets merveilleux produits sur les lecteurs. Insuffisance de ces critères. L'inspiration de l'écrivain sacré ne peut être connue que par révélation.
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN	Décrets de l'Église sur le canon des Écritures Justification de ces décrets	Canon des Écritures	Critérium protestants Critérium catholique
		Décrets de l'Église sur le canon des Écritures	Décrets antérieurs au concile de Trente. Décret du concile de Trente. Décret du concile du Vatican.
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN	Justification de ces décrets	Justification de ces décrets	Par l'autorité infallible de l'Église. Par l'observation des règles de la critique historique.

LA SAINTE ÉCRITURE	Authententicité de la Vulgate	Authenticité d'un écrit	En quoi elle consiste. Ses espèces.
		Éditions en usage avant le concile de Trente	Version des Septante. Version italique. Version de saint Jérôme ou Vulgate.
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN	Interprétation de la sainte Écriture	Définition du concile de Trente sur l'authenticité de la Vulgate	Raison de ce décret. Explication de ce décret. Autorisation de recourir aux sources hébraïques et grecques. Les anciennes versions et les versions orientales ne sont point proscrites.
		Objet de l'herméneutique	L'exposition des différents sens de la parole de Dieu. Les règles d'interprétation.
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECA	La lecture de la Bible	Différents sens de la sainte Écriture	Sens littéral, propre ou figuré. Sens typique ou mystique, spirituel, allégorique. Sens typique prophétique, moral ou tropologique, anagogique. Sens accommodatif.
		Règles d'interprétation	Règles générales. Règles particulières du sens littéral. Règles particulières du sens typique. Règles particulières du sens accommodatif.
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN	L'Église n'éloigne pas les fidèles de la lecture de la Bible	Erreurs des protestants	La lecture de la Bible est nécessaire au salut. L'Église catholique éloigne les fidèles de la lecture de la Bible.
		La lecture de la Bible n'est pas nécessaire au salut	Parce qu'elle n'est pas possible à tous. Parce que les fidèles peuvent s'instruire de la religion autrement que par la lecture de la Bible.
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN	Objections tirées de la zoologie	L'Église n'éloigne pas les fidèles de la lecture de la Bible	Grand nombre de versions dans les premiers siècles. Sagesse de l'Église dans les restrictions apportées, à certaines époques, à la lecture de la Bible en langue vulgaire.
		Principes de solution	Principes généraux. Principes spéciaux pour les difficultés scientifiques. Règles spéciales pour les difficultés historiques.
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN	Objections scientifiques contre la Bible	Objections tirées de la zoologie	On ne peut expliquer la formation de la terre en six jours. Les productions des diverses espèces végétales et animales ne peuvent pas être renfermées exclusivement dans les jours que leur assigne Moïse. L'auteur de la Genèse a ignoré que les types les plus parfaits des espèces végétales et animales ont suivi de très loin la naissance des types imparfaits.
		Objections tirées de l'astronomie	La Bible fait de la terre le centre du monde. Elle nous donne du ciel, de la voûte azurée, une description puérile. L'idée que donne Moïse du firmament est anti-scientifique. Il est impossible que le soleil n'ait été créé que le quatrième jour, après la formation de la terre. Il est impossible que les végétaux aient pu vivre, au troisième jour, sans la lumière solaire. Les Pères de l'Église ont parlé de la terre comme d'un corps immobile.

LA SAINTE ÉCRITURE	Objections tirées de la biologie	D'après la science, la vie s'explique, sans l'intervention de Dieu, par la matière et le mouvement. Toutes les espèces dérivent, par voie de transformation, d'un ou de quelques types primitifs, et n'ont pas été chacun l'œuvre d'une intervention divine.
	Objections scientifiques contre la Bible (suite)	L'homme n'a pas été créé par Dieu; il est le terme des évolutions de la matière. On peut admettre que le corps de l'homme, sinon l'âme, est le produit de l'évolution d'un type inférieur.
	Objections tirées de l'anthropologie	L'espèce humaine n'est pas une, comme l'affirme la Bible; il y a autant d'espèces d'hommes que de races diverses. L'antiquité que la Bible assigne à l'espèce humaine est en désaccord avec la chronologie des anciens peuples, et avec les données que fournit la géologie.

CHAPITRE XVI

DE LA TRADITION

SOMMAIRE

1. Notion de la Tradition. La Tradition en général : définition et division. La Tradition divine. — 2. Existence et autorité de la Tradition. Son existence : erreur des protestants; preuves de l'existence de la Tradition. Objections. Autorité de la Tradition. — 3. Manifestations de la Tradition. Les symboles et les professions de foi. Les sentences doctrinales. La pratique des Églises. Les écrits des saints Pères. Les écrits des théologiens. Les Actes des martyrs. Les écrits des hérétiques. L'histoire ecclésiastique. Les monuments. Le sentiment du peuple chrétien. — 4. Usage de la Tradition. Son usage dans l'éducation des fidèles. Son usage dans la réfutation des hérétiques. Méthode de discussion. Argument de prescription : démonstration négative; démonstration positive.

La Tradition, d'après la doctrine catholique, constitue, avec l'Écriture sainte, l'élément matériel de la règle de foi. Nous en donnons d'abord la *notion*, puis nous traiterons de son existence et de son autorité, de ses manifestations et de son usage.

1. Notion de la Tradition.

La Tradition en général.

1. Le mot *tradition* (du latin *tradere*, livrer, confier pour être transmis) signifie transmission d'une chose de la main à la main. Ce mot s'emploie ordinairement pour désigner la transmission, à travers les générations, d'un fait historique, d'une institution, d'une doctrine. Tantôt il est pris pour la chose même transmise; exemple : il est de tradition que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; tantôt pour la transmission, c'est-à-dire pour l'ensemble des actes et des moyens par lesquels, dans la succession des temps, un fait, une doctrine s'est propagée jusqu'à nous; exemple : la tradition est un moyen sûr de transmettre la vérité révélée; tantôt pour la chose transmise et la transmission prises ensemble; exemple : c'est par la tradition que nous savons que les enfants doivent être baptisés.

2. La Tradition peut être *sacrée* ou *profane*, suivant que son objet appartient ou non à la religion.

3. La *Tradition sacrée* se divise à son tour en trois espèces, suivant son origine : la *Tradition divine*, la *Tradition simplement apostolique* et la *Tradition ecclésiastique*.

4. La *Tradition divine* embrasse les dogmes, les préceptes, les institutions que Dieu a immédiatement révélés, soit, dans l'Ancien Testament, aux patriarches, à Moïse et aux Prophètes; soit, dans le Nouveau Testament, aux Apôtres par la bouche de Notre-Seigneur Jésus-Christ ou par l'inspiration du Saint-Esprit.

5. La *Tradition simplement apostolique* embrasse les préceptes et les institutions qu'ont établis les Apôtres, non en tant qu'inspirés par l'Esprit-Saint, mais en tant que législateurs de l'Église.

6. La *Tradition ecclésiastique* embrasse les préceptes et les institutions qu'ont établis, après les temps apostoliques, les légitimes pasteurs de l'Église.

7. La Tradition, soit simplement apostolique, soit ecclésiastique, peut être : 1^o *universelle* ou *particulière*, suivant qu'elle s'étend ou non à toute l'Église; 2^o *obligatoire*, comme la célébration de la fête de Pâques à tel jour de l'année; ou *non obligatoire*, comme l'usage de l'eau bénite en certains cas.

8. Quand une tradition est à la fois universelle et obligatoire, elle émane des Apôtres ou de l'autorité suprême ecclésiastique du Pape ou du concile général. On juge qu'une tradition est apostolique, lorsqu'on la trouve toujours observée dans l'Église et qu'on ne peut lui assigner une origine postérieure aux Apôtres; par exemple, l'institution du carême.

9. Nous n'avons à parler ici que de la *Tradition divine*. — Le moyen de la discerner de la Tradition simplement apostolique, ou de la Tradition ecclésiastique, est quelquefois facile : c'est lorsque son objet est une vérité à croire, comme la tradition sur l'Immaculée Conception; ou une institution qui ne peut avoir que Dieu pour auteur, comme les sacrements; ou un précepte que Dieu seul a pu imposer, comme celui de la confession sacramentelle des péchés mortels. — Si son origine n'est pas aussi claire, on la connaît par le jugement de l'Église.

La Tradition divine.

10. La *Tradition divine* peut se définir : La doctrine révélée, transmise jusqu'à nous par un autre moyen que la sainte Écriture. « La Tradition, dit Bossuet, est une doctrine non écrite, venue de Dieu même, et conservée dans les sentiments et les pratiques de l'Église... C'est la suite toujours manifeste de la doctrine laissée et continuée dans l'Église, le principe de la vérité et la source qui coule dans la succession. »

11. Ainsi entendue, la Tradition comprend non seulement toutes les vérités contenues dans la sainte Écriture, mais encore les vérités révélées qui n'y sont pas contenues. Elle s'identifie avec la parole de Dieu prêchée perpétuellement et partout par l'Église infallible. Comparée à la sainte Écriture, elle est un tout dont l'Écriture n'est qu'une partie.

12. Si on considère à part la doctrine révélée qui n'est pas contenue dans la sainte Écriture, mais qui a été donnée et conservée de vive voix, elle constitue les *Traditions divines*, ainsi que les appelle le concile de Trente (sess. IV), lorsqu'il dit que « la doctrine révélée est contenue dans les livres divinement écrits, et, sans écrit, dans les Traditions qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ lui-même, par les Apôtres, ou des Apôtres eux-mêmes inspirés par le Saint-Esprit, ont été transmises comme de main en main, et sont parvenues jusqu'à nous, conservées dans l'Église catholique par une succession continuelle ».

13. Dans ce qui va suivre, nous aurons particulièrement en vue les *Traditions divines* qui ont été rejetées par les protestants.

2. Existence et autorité de la Tradition.

Existence de la Tradition.

Erreur des protestants.

14. La Bible, pour les protestants, étant seule la parole de Dieu, l'unique et complète règle de la foi, ils en concluent qu'il n'y a aucune vérité révélée qui ne se trouve dans l'Écriture; que tout ce qu'on ne lit point dans l'Écriture et ne peut se prouver par elle, n'est pas un article de foi nécessaire au salut. Par conséquent, il n'y a point de Tradition doctrinale qui fasse autorité et

nous oblige à croire. Tout au plus quelques-uns d'entre eux, parmi les plus récents, admettent-ils la Tradition comme explication plus claire de certains passages obscurs dans la Bible.

Preuves de l'existence de la Tradition.

15. Il est évident qu'on doit admettre la Tradition : 1^o si Dieu n'a pas eu le dessein d'instruire les hommes uniquement par les livres; 2^o si la Bible ne contient pas toutes les vérités révélées; 3^o si elle ne peut pas les contenir toutes; 4^o si elle n'est pas un moyen d'enseigner adapté à toutes les intelligences.

16. *Dieu n'a pas eu le dessein d'instruire les hommes uniquement par les livres.* Depuis Adam jusqu'à Moïse, il y a toujours eu des croyants. Durant ce long intervalle, la parole de Dieu n'était pas écrite, elle s'enseignait seulement et se transmettait par la Tradition.

Notre-Seigneur a enseigné sa doctrine de vive voix, et on ne lit nulle part qu'il ait ordonné à ses Apôtres de la mettre par écrit. Il leur commanda de prêcher son Évangile à toute créature. La plupart d'entre eux n'ont pas composé de livres. Saint Matthieu rédigea son Évangile à une époque où l'Église était répandue sur toute l'étendue de l'empire romain, et celui de saint Jean ne parut que vers la fin du premier siècle. Saint Irénée nous apprend « que plusieurs nations barbares croient en Jésus-Christ... sans caractères ni encre, ayant la loi du salut écrite dans leurs cœurs par le Saint-Esprit » : ce qui veut dire qu'elles n'ont reçu la doctrine chrétienne que par le seul canal de la Tradition.

Les écrivains du Nouveau Testament nous font clairement entendre que la parole divine s'enseigne autrement que par écrit. « Ayant plusieurs autres choses à vous dire, dit l'apôtre saint Jean, je n'ai pas voulu le faire avec du papier et de l'encre, car j'espère bientôt être près de vous et vous parler de bouche à bouche, afin que votre joie soit pleine¹. » Et saint Paul écrit à Timothée : « Ce que tu as entendu de moi devant un grand nombre de témoins, confie-le à des hommes fidèles, qui soient eux-mêmes capables d'en instruire les autres². »

Les Pères sont unanimes à en appeler à la Tradition pour connaître la doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres. « Quand bien même, dit saint Irénée, les Apôtres ne nous auraient rien laissé

¹ II S. Jean, 12. — ² II Tim., II, 2.

par écrit, ne doit-on pas s'en tenir à la Tradition qu'ils ont laissée à ces Églises (aux Églises les plus anciennes)? » Parlant de l'Église romaine, il dit qu'elle est « dépositaire de la Tradition apostolique, qui par elle a été conservée à tous ». « Il faut, dit Origène, tenir pour seule vérité ce qui ne s'écarte en rien de la Tradition ecclésiastique et apostolique. » Saint Vincent de Lérins dit qu'au concile d'Éphèse on mit en avant les témoignages des Pères, « afin que, par leur consentement et leur doctrine, on pût confirmer solennellement la foi aux dogmes anciens et confondre les blasphèmes des novateurs profanes. »

Pour tout résumer en un mot, Jésus-Christ, pour instruire, gouverner et sauver le monde, a établi non pas des livres, mais une société perpétuelle de docteurs, hiérarchiquement organisée, fondée sur l'apôtre saint Pierre et les évêques de Rome, ses successeurs, à laquelle il a confié un magistère infaillible, dont l'exercice se fait essentiellement de vive voix.

17. *La Bible ne contient pas toutes les vérités révélées.* — Pour ne parler que des auteurs du Nouveau Testament, on voit manifestement qu'ils n'ont pas eu le dessein de confier à l'Écriture le dépôt intégral de la révélation. Ils ont écrit par occasion, soit pour affermir les fidèles dans la foi et la pratique des vérités qu'ils ont apprises déjà par la prédication orale, soit pour combattre une erreur ou détruire un abus. Leurs œuvres sont des pièces fragmentaires, dans lesquelles on chercherait en vain un corps complet de doctrine, une énumération des articles de foi, telle qu'on la trouve dans les catéchismes.

Aussi les Pères constatent-ils que l'Église reçoit bien des dogmes qui ne sont pas formulés dans les Livres saints. Saint Basile, parlant de l'antique doxologie ou profession de foi aux trois personnes distinctes de la sainte Trinité, dit : « Si l'on nous objecte que la formule qui comprend la glorification de l'Esprit-Saint manque de témoignage et n'existe point dans les Écritures, nous répondons : S'il n'est rien reçu que ce qui est dans l'Écriture, nous consentons que cela même ne le soit pas; mais s'il existe plusieurs vérités mystérieuses dont l'Écriture ne parle pas, nous recevons celles-là avec beaucoup d'autres. Je suis persuadé qu'il est conforme à la doctrine des Apôtres de s'attacher aux traditions non écrites. »

Parmi les vérités de foi, il en est plusieurs admises par les protestants, telles que la descente de Jésus-Christ aux enfers, l'inspiration de l'Écriture, la validité du baptême conféré par les

hérétiques, la substitution du dimanche au sabbat, etc., dont l'Écriture ne fait nulle mention. Ils avouent donc eux-mêmes implicitement que la Bible n'est pas l'unique règle de foi.

18. *La Bible ne peut contenir toutes les vérités révélées.* — Un des dogmes importants de la révélation est celui de l'inspiration de la sainte Écriture; mais ce dogme ne peut être connu que par la Tradition. C'est à la Tradition seule aussi qu'il appartient de nous dire quels sont les livres inspirés. Pour avoir méprisé la Tradition, les protestants, comme nous l'avons vu, n'ont jamais pu se mettre d'accord sur cette matière, et les plus logiques d'entre eux ont poussé le principe du libre examen jusqu'à nier l'inspiration de la Bible.

19. *La Bible n'est pas un moyen d'enseigner adapté à toutes les intelligences.* — A supposer que la Bible contient et pût contenir toutes les vérités révélées, qu'à toutes les époques la masse des fidèles soit en état de la lire, elle a besoin, comme nous l'avons surabondamment prouvé, d'être interprétée par un magistère infailible. La multiplication des sectes protestantes et leurs incessantes variations suffisent à prouver que Dieu a dû pourvoir à la conservation intégrale de sa parole, par un enseignement oral, préservé de toute erreur.

Objections.

20. *Première objection.* — La Tradition est condamnée par la sainte Écriture : *Vous n'ajoutez point à la parole que je vous dis¹. Je proteste à tous ceux qui entendent les paroles de la prophétie de ce livre que, si quelqu'un y ajoute, Dieu accumulera sur lui les fléaux écrits dans ce livre². Si nous-même ou un ange du ciel vous évangélisait autrement que nous vous avons évangélisés, qu'il soit anathème³. Vous avez détruit le commandement de Dieu pour votre tradition⁴.*

Réponse. — Dans les trois premiers textes, l'Écriture défend toute addition qui altérerait la parole de Dieu, soit en proposant quelque chose de contraire, soit en ajoutant quelque chose de vrai, comme dicté par Dieu, alors que cette addition serait le fait de l'homme. En outre, dans le deuxième et dans le troisième texte, on peut entendre par la parole que Moïse dit aux Hébreux et par les vérités évangéliques que saint Paul avait annoncées aux

¹ Deut., iv, 2. — ² Apoc., xxii, 18. — ³ Gal., i, 8. — ⁴ S. Matth., xv, 6.

Galates, non seulement ce qui était écrit, mais aussi ce qui avait été dit de vive voix.

Dans le quatrième texte, il s'agit des traditions humaines, non moins futiles que pernicieuses, que les pharisiens opposaient à Notre-Seigneur en se glorifiant faussement de les avoir reçues de Moïse et des Prophètes.

21. *Deuxième objection.* — Jésus-Christ a dû veiller à ce que sa doctrine ne s'altérât point dans le cours des siècles. Or elle se conserve beaucoup plus facilement dans un livre inspiré que par la Tradition.

Réponse. — La doctrine révélée se conserve beaucoup plus facilement et plus sûrement sous la garde d'un magistère infailible que par un livre inspiré, dont l'interprétation est livrée aux caprices de la raison individuelle. Il ne faut pas seulement voir dans la sainte Écriture l'écorce des mots, mais le sens qui, sans le secours de la Tradition, ne peut souvent être saisi. Bien que les Livres saints soient un grand don fait par Dieu à son Église, elle n'en aurait pas absolument besoin pour propager et conserver intacte la parole divine.

Autorité de la Tradition.

22. L'autorité de la Tradition est égale à celle des Écritures elles-mêmes, comme l'établissent les témoignages des Apôtres. Saint Paul écrit aux Thessaloniens : *C'est pourquoi, mes frères, demeurez fermes et gardez les traditions que vous avez apprises soit par nos discours, soit par notre lettre¹.*

Tous les Pères de l'Église, tous les anciens écrivains ecclésiastiques ont été unanimes sur ce point : tous ont reconnu la divine autorité de la Tradition, que saint Grégoire de Nazianze appelle la *voix royale*, et Clément d'Alexandrie la *clef du ciel*; tous lui ont donné une valeur égale à celle des saints Livres. Et ce n'est qu'en méconnaissant ces témoignages d'une si haute importance que les pseudoréformateurs du seizième siècle ont eu la cynique audace d'appeler la Tradition un enseignement diabolique.

« Si quelqu'un, dit le concile de Trente, a la témérité de rejeter les Traditions apostoliques, qu'il soit anathème. » (Sess. IV.)

¹ Thess., ii, 14.

3. Manifestations de la Tradition.

23. La Tradition se manifeste ou se constate par un grand nombre de témoignages dont les principaux sont : 1° les symboles de la foi ; 2° les sentences doctrinales ; 3° la pratique des Églises ; 4° les écrits des saints Pères ; 5° les écrits des théologiens ; 6° les Actes des martyrs ; 7° les écrits des hérétiques ; 8° les monuments ; 9° l'histoire ecclésiastique ; 10° les sentiments du peuple chrétien.

Symboles de la foi.

24. Les *symboles* de la foi sont de claires et brèves formules qui expriment les principaux objets de la doctrine révélée. On en compte quatre : le symbole des Apôtres, celui de Nicée, celui de Constantinople et celui de saint Athanase¹.

25. Des symboles on peut rapprocher les *professions* de foi, ou formulaires plus longs, composés par l'Église en certaines circonstances. Les quatre plus importantes sont : celle de Pie IV, complétée par Pie IX, et celles que Léon IX prescrivit aux Vaudois, Grégoire XIII aux Grecs, Urbain VIII aux Orientaux pour rentrer dans le sein de l'Église.

Sentences doctrinales.

26. Par *sentences doctrinales*, on entend les définitions dogmatiques émanées soit des souverains Pontifes parlant *ex cathedra*, soit des conciles généraux² exerçant avec eux le magistère suprême, soit des conciles particuliers sanctionnés par le Saint-Siège ou par l'assentiment de l'Église entière.

27. Une *définition dogmatique* est l'affirmation claire et brève qu'une proposition est crue par l'Église et doit être crue comme révélée.

28. On reconnaît qu'une définition est *dogmatique* lorsqu'elle déclare expressément que telle ou telle proposition est révélée de Dieu, ou qu'elle doit être crue fermement par tous, ou qu'elle doit être acceptée comme dogme de foi catholique, ou que la

¹ Voir Cours moyen, t. I, p. 18. — ² Sur les conciles œcuméniques et leur objet principal voir Cours moyen, t. I, p. 390.

proposition contraire est hérétique ou en contradiction avec la sainte Écriture, ou bien que celui qui nie telle ou telle proposition ou défend la proposition contraire est hérétique ou anathème.

29. Lorsqu'une proposition est condamnée, on prend la proposition *contraire*³ comme expression positive de la vérité catholique. Le *Syllabus*, par exemple, est un catalogue de propositions condamnées par le Saint-Siège. On doit à chaque proposition opposer sa contraire pour savoir d'une manière précise ce que l'Église affirme sur la matière de la proposition.

La manière la plus simple de contredire une proposition est de la faire précéder de ces mots : *Il n'est pas vrai que...* *il est faux que...* Ainsi on contredira cette proposition : « L'Église doit être séparée de l'État, et l'État de l'Église, » en disant : *Il n'est pas vrai que (ou il est faux que) l'Église doit être séparée de l'État.*

30. Presque toujours les *canons* ou les *anathèmes* suivent et résument une doctrine plus amplement exposée dans des *Constitutions* ou *Chapitres*.

Il y a lieu de distinguer la *substance* de la définition de ce qui n'en est que le *contexte* et a pour objet les motifs allégués, les divers développements de la doctrine, la solution des objections et autres questions incidentes. Malgré la grande importance de ces Constitutions ou Chapitres, qu'il serait téméraire de mépriser ou d'attaquer, il ne semble pas, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, que l'Église prétende habituellement user ici de son pouvoir de définir avec l'assistance de l'inerrance divine, si ce n'est dans les cas où les Chapitres ou Constitutions sont visiblement des définitions sans appel. C'est donc ordinairement dans les canons eux-mêmes qu'il faut chercher les points précis sur lesquels portent les définitions infaillibles, ce qu'on doit croire de foi catholique et divine.

Pratique des Églises.

31. Par *pratique des Églises*, nous entendons la *liturgie*, c'est-à-dire : 1° les rites du culte public, surtout ceux du saint sacrifice de la messe ; 2° les rites employés dans l'administration

³ Et non la proposition *contraire*, qui peut être aussi fautive que celle qui lui est opposée. Ainsi cette proposition : *L'homme ne résiste jamais à la grâce*, a pour contraire : *L'homme résiste toujours à la grâce*. Deux propositions également fausses.

publique et solennelle des sacrements; 3^o les prières, les offices publics, les fêtes, etc.

32. La liturgie a une autorité doctrinale de la plus grande valeur. On y entend la voix et le témoignage des souverains Pontifes, des évêques, des prêtres, des simples fidèles, de toute l'Église en un mot, lorsque l'Église universelle fait usage des mêmes pratiques liturgiques ou les approuve. « Le principal instrument de la Tradition, dit Bossuet, est renfermé dans ses prières. »

33. Pour reconnaître la Tradition divine dans la liturgie, on doit observer les trois règles suivantes :

1^o L'accord de toutes les liturgies, soit orientales, soit occidentales, sur l'existence, la matière, la forme, les effets et le ministère du saint sacrifice et des sacrements, est une preuve indiscutable que tout cela a été institué par Jésus-Christ. Car la pratique perpétuelle et universelle d'une chose qui dépend absolument de la volonté positive de Dieu, et appartient ainsi immédiatement à la foi, ne peut avoir pour origine qu'une institution et une révélation divines.

2^o Toute prière, toute fête, tout office, tout acte religieux qui est en vigueur dans toute l'Église catholique, et qui suppose une vérité révélée, est une preuve certaine de cette vérité; autrement l'erreur retomberait sur l'Église elle-même. Ainsi la doxologie, l'adoration de la sainte Eucharistie, l'exorcisme des enfants qu'on va baptiser, les prières pour les défunts, l'invocation des Anges et des Saints, les fêtes de la Nativité, de Pâques, de l'Ascension, etc., prouvent respectivement les dogmes de la sainte Trinité, de la présence réelle, du péché originel, du purgatoire, de la communion des Saints, de l'Incarnation, de la Résurrection, de l'Ascension au ciel de Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.

3^o Les liturgies occidentales doivent être préférées aux liturgies orientales; car celles-ci, surtout celle des nestoriens, portent sur plusieurs points l'empreinte de l'hérésie ou du schisme.

Parmi les liturgies occidentales, c'est la liturgie romaine qui doit être mise au premier rang.

Les écrits des saints Pères¹.

34. Parmi les écrivains ecclésiastiques, il en est qui ont obtenu d'être appelés *Pères de l'Église*. — Ce titre requiert quatre condi-

¹ Cf. MARTIGNY, Dictionnaire des antiquités chrétiennes, art. : Patrologie.

tions: 1^o l'éminence de la doctrine; 2^o la sainteté; 3^o l'antiquité; 4^o l'approbation de l'Église.

35. Le titre de *Pères* s'applique ainsi à cette classe de docteurs qui, ayant vécu dans les premiers temps, se distinguèrent par leur piété et leur amour pour le christianisme, qui le propagèrent par leurs paroles et par leurs écrits, et qui, par les ouvrages qu'ils nous ont laissés, attestent la foi de l'Église primitive.

On les range en trois périodes: la première comprend les trois premiers siècles; la seconde va jusqu'à la fin du sixième siècle, et la troisième se termine au douzième avec saint Bernard.

36. Quelques Pères, à raison de l'ardeur de leur zèle, de l'étendue exceptionnelle de leur érudition et des services plus signalés rendus par eux à l'apologie de la religion, ont reçu le titre glorieux de *Docteurs de l'Église*¹. Mais ce titre a été accordé, dans des temps postérieurs, à des hommes éminents en sainteté et en doctrine; d'où il suit que les titres de *Père* et de *Docteur* de l'Église sont des titres distincts, et qu'un Père peut ne pas être Docteur, dans le sens canonique et liturgique du mot, comme aussi un Docteur peut ne pas avoir le titre de Père de l'Église.

37. De même, il est des écrivains ecclésiastiques renommés et cités comme témoins de la doctrine primitive, et qui ne sont point rangés parmi les Pères ni les Docteurs, parce qu'il leur manque la sainteté et l'approbation de l'Église, ou que du moins ils n'ont reçu qu'une approbation restreinte. Tels sont: Papias, Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien, Tatien, Eusèbe de Césarée, Rufin d'Aquilée, etc.

38. Nous avons à considérer ici les saints Pères, non comme *Docteurs privés*, mais comme *témoins* de la Tradition divine que tenait l'Église à l'époque où ils vivaient. — Lorsqu'ils dissertent en matière de théologie, leur opinion doit sans doute être accueillie avec le plus grand respect, et il y aurait témérité à s'en écarter, surtout lorsque le plus grand nombre d'entre eux et les plus doctes s'accordent sur un point. Toutefois il est permis de soumettre leurs raisons à l'examen, et il est arrivé que, sur certaines questions, celles particulièrement qui dépendent du progrès des sciences, leur sentiment a dû être abandonné. — Il n'en est pas de même, quand ils parlent en tant que témoins des doctrines

¹ Sur les principaux Pères et Docteurs de l'Église, voir le *Cours moyen*, t. I, p. 10.

reçues dans l'Église. S'ils sont moralement unanimes à admettre tel ou tel dogme, il n'y a pas de doute que ce dogme ne se rapporte à la foi catholique. Mieux que personne, en effet, les Pères pouvaient connaître quelles étaient de leur temps les croyances de l'Église. Ils mettaient tout leur soin à les étudier, à les enseigner, à les propager, à les défendre; ils ne pouvaient donc se tromper à ce sujet. Aussi les conciles généraux et les souverains Pontifes ont-ils toujours attribué la plus grande autorité aux saints Pères, parlant comme témoins de la Tradition. Le concile de Nicée anathématise quiconque méprise la doctrine des saints Pères et la Tradition, et les conciles de Trente et du Vatican défendent d'interpréter la sainte Écriture contrairement au sens unanime des Pères.

39. Remarquons que le témoignage d'un seul Père ou d'un petit nombre équivaut, en certains cas, à l'accord moralement unanime de tous. C'est lorsque, par exemple, l'un d'entre eux lève le drapeau de la foi contre un hérétique : saint Athanase contre Arius, saint Cyrille d'Alexandrie contre Nestorius, saint Léon le Grand contre Eutychès, saint Épiphane contre Aérius, saint Augustin contre les donatistes et les pélagiens, etc., et que dans toute l'Église s'élèvent des voix pour l'applaudir; ou lorsque quelques-uns enseignent publiquement la nécessité de croire à un dogme, sans que personne réclame, ou lorsque l'écrit d'un Père est reçu comme règle de foi par le Pape ou par un concile œcuménique, comme la lettre de saint Cyrille à Nestorius.

40. On reconnaît que les saints Pères parlent comme témoins de la Tradition divine, toutes les fois : 1^o qu'ils emploient des mots qui expriment une profession de foi : *Nous croyons, l'Église croit*; 2^o que dans leurs catéchismes, leurs sermons au peuple, ils professent un article de la doctrine chrétienne comme devant être cru nécessairement; 3^o qu'ils attaquent une doctrine comme hérétique, ou comme opposée à l'enseignement reçu dans l'Église; 4^o que dans leurs œuvres dogmatiques, morales ou polémiques, ils ont l'intention d'exposer le sens de l'Écriture qu'a en vue l'Esprit-Saint et que l'Église admet.

41. On ne doit point s'étonner de rencontrer dans les écrits des Pères des expressions qui nous paraissent manquer de précision et d'exactitude. Ces écrits ont paru avant que telle ou telle hérésie eût amené, par ses subtilités, les défenseurs de la foi à préciser la signification des termes. Si, en outre, les Pères, en attaquant

l'erreur, ont employé quelquefois des expressions qui semblent favoriser l'erreur opposée, le prédestinarianisme, par exemple, lorsqu'ils défendent la nécessité de la grâce contre les pélagiens, ils agissent comme le jardinier qui, pour redresser un arbre qui incline trop d'un côté, le fait pencher de l'autre. Le besoin de mettre en lumière la vérité combattue les rendait moins attentifs à réfuter des erreurs qui ne devaient surgir que plus tard.

Les écrits des théologiens.

42. Les *théologiens* proprement dits sont ceux qui traitent des matières théologiques, en employant cette méthode d'exposition qu'on appelle *scolastique*². Cette méthode consiste à déterminer rigoureusement l'état de la question, à définir, à diviser, à présenter ordinairement les preuves sous la forme du syllogisme, et à résoudre ensuite par le même procédé les objections des adversaires. Les Pères de l'Église n'usaient pas d'un semblable appareil scientifique; c'est la forme oratoire qui domine dans leurs écrits.

43. Les théologiens doivent être considérés comme la continuation de la chaîne commencée par les Pères. Par conséquent, lorsqu'ils parlent comme *témoins*, qu'ils affirment unanimement qu'un dogme appartient à la foi de l'Église, et par suite à la Tradition divine, leur témoignage a la valeur de celui des Pères de l'Église. Les théologiens, en effet, ont pour profession de rechercher la doctrine catholique et de l'établir par des preuves qu'ils tirent de la sainte Écriture, des diverses manifestations de la Tradition; ils enseignent sous la surveillance des évêques et ne mettent au jour leurs œuvres qu'avec leur approbation ou celle du Saint-Siège; c'est à leur école que s'instruisent les pasteurs, et par ceux-ci les fidèles. Si donc ils se trompaient, lorsqu'ils déclarent unanimement qu'un dogme est de foi, l'Église, qui est infallible, ne tolérerait point leur erreur. On doit donc admettre que leur doctrine est celle de l'Église.

44. Lorsque les théologiens parlent simplement comme *docteurs*, qu'ils affirment, par exemple, qu'un dogme, non encore défini par l'Église, appartient à la Tradition, leur opinion a une

² L'Église a marqué son approbation de la méthode scolastique par la condamnation de la proposition suivante du *Syllabus* :

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

autorité plus ou moins grande, suivant leur nombre, leur poids, le soin qu'ils ont apporté à étudier la question, la faveur dont ils jouissent dans l'Église.

45. Parmi les théologiens, nul ne l'emporte sur saint Thomas d'Aquin. « Entre tous les docteurs scolastiques, dit Léon XIII, brille d'un éclat sans pareil leur prince et maître à tous, Thomas d'Aquin, lequel, ainsi que le remarque Cajetan, pour avoir profondément vénéré les saints Docteurs qui l'ont précédé, a hérité en quelque sorte de l'intelligence de tous ¹. » Après lui Suarez, et, pour la partie morale, saint Alphonse de Liguori, sont justement placés au premier rang.

Les Actes des martyrs.

46. Les *Actes des martyrs* sont les écrits qui relatent les réponses, les prières, les exhortations de ces héros de la foi devant les tribunaux ou au milieu des supplices. On y voit la profession des principaux dogmes de la religion : l'unité de Dieu, sa toute-puissance créatrice, la trinité des personnes, l'incarnation du Fils de Dieu, la résurrection de la chair, etc.

47. Les martyrs, pour la plupart, n'étaient point des savants; il y avait parmi eux beaucoup de femmes et des gens du peuple. La foi qu'ils confessaient à la face des tyrans était celle qu'ils tenaient de leurs pasteurs, celle qui était alors en vigueur dans l'Église.

Leurs actes étaient lus publiquement en présence des évêques; eux-mêmes étaient honorés d'un culte public, et leurs reliques vénérées.

Tous ces faits sont autant de témoignages de la croyance de l'Église primitive, touchant les vérités du Symbole et le culte des Saints.

Les écrits des hérétiques.

48. Ces écrits nous font connaître les dogmes que les hérétiques conservaient et ceux qu'ils rejetaient, en se séparant de l'Église catholique. A ce double point de vue, ils servent à manifester la Tradition.

Les dogmes que les hérétiques *conservaient* étaient, au moment

¹ Encyclique *Æterni Patris*, 4 août 1879.

de leur séparation, l'objet de la croyance universelle; autrement l'Église ne les aurait pas reçus d'eux, ni eux de l'Église.

Les dogmes qu'ils *attaquaient*, et pour lesquels ils se sont retirés de l'Église ou ont été rejetés de son sein, étaient admis par tous les vrais catholiques; autrement l'hérésie serait inexplicable.

Les hérétiques sont donc des témoins de la Tradition, et des témoins d'autant plus précieux qu'ils sont plus anciens. Leurs livres ont servi à réfuter les protestants, comme la Bible, gardée par les Juifs, sert à confondre l'incrédulité antichrétienne.

L'histoire ecclésiastique.

49. En mettant sous nos yeux la série des événements mémorables qui se sont accomplis au sein de l'Église depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, l'histoire ecclésiastique est en quelque sorte le témoin universel et perpétuel de la Tradition divine. Elle nous apprend ce que l'Église a cru et enseigné aux diverses phases de son existence, ce qu'ont décrété ses Pontifes souverains et ses conciles, ce qu'ont écrit ses Pères, ses docteurs et ses théologiens, les institutions liturgiques, les causes des hérésies, leur progrès et leur extinction, etc.

Toutes les fois donc que des historiens présentent toutes les conditions requises pour la certitude historique, racontent qu'une proposition était admise ou a été condamnée, à telle ou telle époque, leur témoignage peut et doit être allégué comme une preuve certaine de la foi de l'Église.

Les monuments ¹.

50. Sous le nom de *monuments*, nous entendons ici : 1^o les *inscriptions* que l'on retrouve dans les catacombes, dans les basiliques, au fronton des édifices, au socle des statues, sur les verres figurés, sur les meubles et les étoffes d'usage religieux ou domestique, sur les monnaies et les médailles, sur les armes et les étendards; 2^o les *sculptures* : bas-reliefs des sarcophages chrétiens, statues et frises des églises du moyen âge et de la Renaissance, monnaies et médailles, objets d'orfèvrerie qui se rapportent au culte; 3^o les *peintures* : fresques des catacombes, mosaïques constantiniennes, images byzantines, verrières sym-

¹ Cf. l'abbé J. Didot, *Logique surnaturelle subjective*, p. 101 et suiv.

holiques, miniatures, gravures, dessins au trait sur les métaux précieux ou sur les dalles des tombes.

51. Les monuments, surtout ceux qui remontent aux premiers siècles, sont d'irrécusables témoignages de la Tradition. Dans la plupart de ces monuments, les principaux dogmes de la foi sont mentionnés expressément ou nécessairement supposés. Un grand nombre de pierres reproduisent l'image d'enfants récemment baptisés. Une foule d'inscriptions et de peintures ont trait à la célébration du saint sacrifice de la messe, à la présence réelle de Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie, à l'invocation et au culte des Saints, à la primauté de saint Pierre, etc. Les monuments confirment ainsi les témoignages des premiers écrivains ecclésiastiques, et les suppléent même, s'ils font défaut, par suite de la perte d'un grand nombre de livres.

Le sentiment du peuple chrétien.

52. Il est des questions théologiques sur lesquelles il serait inutile d'interroger la masse des fidèles. Mais pour les choses de la foi et les mœurs, qui sont à la portée de tous, et dont tous peuvent et doivent avoir une connaissance expresse, leur sentiment commun est un critérium certain et légitime de la Tradition divine. Car si ce sentiment était erroné, Jésus-Christ n'aurait pas atteint la fin qu'il s'est proposée en instituant un magistère infaillible, et l'indéfectibilité ferait défaut à son Église. Des erreurs peuvent surgir, et, de fait, ont souvent surgi au sein de la communauté chrétienne; mais, comme il est du devoir de l'autorité ecclésiastique de les réprimer, et qu'elle n'a jamais failli à ce devoir, il n'est pas possible qu'une erreur soit partagée communément par les fidèles. On est donc sûr qu'à chaque époque de l'Église, la croyance moralement unanime du peuple chrétien est conforme à la révélation et qu'elle peut être invoquée comme manifestation authentique de la Tradition divine.

4. Usage de la Tradition.

53. Parmi ceux qui admettent la révélation, les uns reconnaissent le magistère infaillible de l'Église, ce sont les catholiques; les autres repoussent ce magistère, ce sont les hérétiques. Or l'argument tiré de la Tradition sert à affermir les premiers dans la foi et à convaincre les autres d'erreur. La théologie en

fait ainsi un double usage : usage dans l'instruction des fidèles, usage dans la réfutation des hérétiques.

Usage de la Tradition dans l'éducation des fidèles.

54. Comme tous les catholiques reconnaissent l'existence et l'autorité de la Tradition divine, il suffit pour les convaincre de la révélation d'un dogme de leur fournir la preuve que ce dogme est contenu dans la Tradition, c'est-à-dire qu'il vient des Apôtres. Or, dit Bossuet : « La marque certaine qu'une doctrine vient des Apôtres est lorsqu'elle est embrassée par toutes les Églises chrétiennes, sans qu'on puisse en marquer le commencement. Nous ne nous pouvons empêcher de recevoir tout ce qui est établi de la sorte, avec la soumission qui est due à l'autorité divine, n'étant pas possible qu'une doctrine reçue dès le commencement de l'Église vienne d'une autre source que des Apôtres. »

55. La Tradition divine se reconnaît donc principalement à deux caractères : l'universalité et l'antiquité, c'est-à-dire la catholicité dans l'espace et dans le temps. Même de l'universalité seule on peut conclure à l'antiquité : ce qui a été cru partout a été cru toujours, au moins implicitement; car l'Église n'invente pas le dogme, elle le reçoit de Dieu, le garde intact et le transmet fidèlement : *O Timothée, conserve le dépôt, évitant les nouveautés profanes de paroles*¹. C'est un principe fondamental de l'Église qu'on ne doit rien innover, mais s'en tenir à ce qui a été reçu de la Tradition : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est*.

Par conséquent, le catholique est aussi assuré que tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divine révélée, soit en vertu d'un jugement solennel, soit dans l'exercice de son magistère ordinaire et universel, est une vérité de Tradition. ®

56. Mais si l'universalité d'une doctrine n'est pas certainement constatée par un jugement doctrinal ou par le magistère ordinaire des pasteurs, on doit conclure qu'elle n'appartient pas encore à la foi catholique. On peut chercher à démontrer cette doctrine en interrogeant les divers témoignages de la Tradition, et à construire là-dessus un argument qui sera ou certain ou plus ou moins probable, mais sans jamais oublier que c'est

¹ I Tim., VI, 20.

à l'Église enseignante qu'appartient le droit et le devoir de juger infailliblement de l'existence et du sens des Traditions divines.

Usage de la Tradition dans la réfutation des hérétiques.

57. A l'égard des hérétiques, qui méconnaissent l'autorité de la Tradition et le magistère infaillible de l'Église, on doit procéder autrement qu'avec les fidèles. Pour les convaincre que tel ou tel dogme qu'ils rejettent vient des Apôtres et fait partie de la révélation, on invoque les témoignages de la Tradition comme des faits historiquement certains et qu'un homme de bonne foi ne peut récuser.

58. On peut, dans ce but, employer une double méthode : la *discussion* et la *prescription*.

59. La *méthode de discussion* consiste à rassembler les divers témoignages de la Tradition, en remontant de siècle en siècle jusqu'aux Apôtres, de façon à conclure qu'un dogme est né avec le christianisme lui-même. — Mais cette méthode est longue et difficile. Aussi se sert-on plus souvent de l'*argument de prescription*, qui est plus bref, plus clair, et ne fournit point de prétexte à la chicane.

60. En jurisprudence, la *prescription* est l'exception qu'on oppose à ceux par qui on est inquiété dans la jouissance d'une chose, lorsqu'il s'est écoulé un certain espace de temps après lequel, suivant la loi, on ne peut plus être troublé dans sa possession.

Par analogie, l'Église étant, à telle ou telle époque de son histoire, en possession d'un dogme universellement admis, oppose à ses adversaires cette possession et leur demande pour quelle raison ils veulent la déposséder. Possession vaut titre jusqu'à démonstration du contraire. C'est ainsi que Tertullien procédait vis-à-vis des premiers hérétiques. « Qui êtes-vous? Depuis quand et d'où êtes-vous venus? A quel titre, Marcion, coupes-tu ma forêt? Qui t'a permis, Valentin, de détourner mes canaux? Qui t'autorise, Appelles, à déplacer mes bornes? C'était ma possession. Comment osez-vous, vous qui êtes des étrangers, semer et recueillir ici? Encore une fois, c'est ma possession; je possède depuis longtemps, je possède la première, je descends des anciens possesseurs, je suis héritière des Apôtres, et je jouis, conformément aux dispositions de leur testament, aux charges de fidéicommiss, au serment que j'ai prêté. »

61. L'*argument de prescription* est d'une force invincible pour les vérités de grande importance, difficiles à croire ou qui entraînent de graves obligations, comme la présence réelle, le précepte divin de la confession. Ce qui fait la force de cette preuve, c'est l'impossibilité que ce dogme ait été introduit dans l'Église par un novateur, depuis Jésus-Christ et les Apôtres.

62. La démonstration de cette impossibilité peut prendre une forme *négative* ou une forme *positive* :

Une forme *négative* , lorsqu'on exige des adversaires la preuve de la prétendue innovation qu'ils reprochent à l'Église, et que l'on constate leur impuissance à la donner.

Une forme *positive* , lorsqu'on établit que des obstacles insurmontables empêcheraient cette innovation.

63. Si on emploie la *démonstration négative*, on réfute les hérétiques par le raisonnement suivant :

Vous prétendez que tel dogme ne vient pas de Jésus-Christ et des Apôtres, qu'il s'est introduit furtivement. Comme on ne peut pas supposer que l'innovation se soit produite tout d'un coup et au même instant dans toutes les Églises de l'univers catholique, qu'elle a dû commencer à une époque et en un lieu déterminé, se répandre insensiblement, et finir par être adoptée dans toute l'Église : l'histoire doit nous dire en quel temps et en quel lieu l'erreur a pris naissance, quels en furent les auteurs, les propagateurs, les fauteurs, les moyens mis en œuvre pour séduire les fidèles, quelles Églises furent les premières à se laisser circonvenir, quelles autres persévérèrent plus longtemps et plus fermement dans l'antique foi, quelles protestations s'élevèrent parmi les évêques, les docteurs, les prêtres, les religieux; car il n'est pas possible qu'il n'y ait point eu de réclamations, surtout s'il s'agit d'un dogme difficile à croire ou hostile aux passions.

Or l'histoire est muette sur toutes ces circonstances. Vous ne pouvez donner aucune preuve de l'introduction subreptice de ce dogme; par conséquent, c'est un dogme révélé.

64. Si on emploie la *méthode positive*, ce n'est plus sur le silence de l'histoire qu'on s'appuie, mais sur des faits qui démontrent l'impossibilité d'une innovation, à cause des obstacles innombrables qu'elle aurait rencontrés.

Le premier fait est le grand nombre de chrétiens qui, avant l'hérésie, croyaient au dogme, dont les hérétiques nient l'origine divine. Ces chrétiens différaient de pays, de langue, de mœurs,

de préjugés, et étaient même hostiles les uns aux autres, comme les Orientaux et les Occidentaux après le schisme grec. Mais, dans ces conditions, il est impossible que l'on s'accorde à embrasser une même erreur.

Le second fait est la répugnance des hommes à professer une doctrine onéreuse en pratique, comme la confession, ou difficile à croire, comme la présence réelle, s'ils ne sont convaincus par l'évidence des motifs. Toute tentative d'innovation se briserait inévitablement contre cette répugnance.

Le troisième fait est la sollicitude perpétuelle et constante de l'Église à conserver la Tradition dans son intégrité et à écarter toute nouveauté de doctrine. Elle veilla, dès le principe, à ce qu'aucun évêque ne fût institué qu'il n'eût donné des preuves indubitables de la pureté de sa foi. Les noms des évêques qui étaient suspects de défection n'étaient point inscrits sur les diplyques des Églises particulières. Aussitôt que s'élevait une hérésie, les évêques non seulement la comprimaient, mais ils en informaient les autres évêques du monde catholique et particulièrement le Pontife romain, pour qu'on y apportât un remède efficace. A toutes les époques, dans le clergé et parmi les fidèles, il y a eu des hommes en grand nombre, distingués par la sainteté, la science, le génie, le zèle, qui ont combattu pour la défense de la doctrine catholique et ont été prêts à verser leur sang pour elle.

Tous ces faits démontrent invinciblement l'impossibilité d'une altération dans la foi.

AUTEURS A CONSULTER

Dr JULES DIDOT. — *Logique surnaturelle objective*, théorème LII.

Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, 81^e, 82^e et 83^e conf.

Le P. DAVID. — *Theologia dogmatica generalis*, t. II : Tractatus de locis theologicis.

RÉSUMÉ

Notion de la Tradition. — Le mot *Tradition* s'emploie ordinairement pour désigner la transmission, à travers les générations, d'un fait historique, d'une institution, d'une doctrine. Il est pris tantôt pour la chose même transmise, tantôt pour l'acte de transmettre, tantôt pour les deux ensemble. — La Tradition peut être *sacrée* ou *profane*. Sacrée, elle se divise en Tradition divine, en Tradition simplement apostolique et en Tradition ecclésiastique. La *Tradition divine* embrasse tout ce que Dieu a révélé; la *Tradition simplement apostolique*, ce que les Apôtres ont institué en tant que législateurs de l'Église; et la *Tradition ecclésiastique*, ce que les pasteurs légitimes de l'Église ont établi, après les temps apostoliques. — La Tradition, soit simplement apostolique, soit ecclésiastique, peut être *universelle* ou *particulière*, *obligatoire* ou *non obligatoire*. Le plus souvent ces Traditions se discernent de la Tradition divine par le jugement de l'Église.

La *Tradition divine*, sujet exclusif de ce chapitre, peut se définir: La doctrine révélée transmise jusqu'à nous par un autre moyen que la sainte Écriture. Ainsi entendue, elle comprend toutes les vérités révélées, écrites ou non écrites. Comparée à la sainte Écriture, elle est un tout, dont l'Écriture n'est qu'une partie. Si on considère à part la doctrine révélée qui n'est pas contenue dans la sainte Écriture, mais qui a été donnée et conservée de vive voix, elle constitue les Traditions divines dont parle le concile de Trente. C'est de ces Traditions dont il est question particulièrement ici.

Existence de la Tradition. — La Bible, pour les protestants, étant la seule parole de Dieu, l'unique et complète règle de foi, ils en concluent que tout ce qu'on ne lit pas dans l'Écriture n'est pas un article de foi nécessaire au salut. — Mais il est évident qu'on doit admettre la Tradition, si: 1^o Dieu n'a pas eu le dessein d'instruire les hommes uniquement par les livres; 2^o si la Bible ne contient pas toutes les vérités révélées; 3^o si elle ne peut pas les contenir toutes; 4^o si elle n'est pas un moyen d'enseigner adapté à toutes les intelligences. — Or: 1^o Dieu n'a pas eu le dessein d'instruire les hommes uniquement par les livres. Il y a eu, en effet, des croyants avant l'apparition du Pentateuque. Jésus-Christ a enseigné sa doctrine de vive voix, et on ne voit nulle part qu'il ait commandé à ses Apôtres de la mettre par écrit. La plupart d'entre eux n'ont pas composé de livres. Quand saint Matthieu rédigea son Évangile, l'Église était répandue sur toute l'étendue de l'empire romain. Les écrivains du Nouveau Testament nous font clairement entendre que la parole divine s'enseigne autrement que par écrit. Enfin, les Pères de l'Église sont unanimes à en appeler à la Tradition pour connaître la doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres. — 2^o La Bible ne contient pas toutes les vérités révélées. Pour ne parler que des auteurs du Nouveau Testament, on voit qu'ils ne se sont pas proposé de composer un cours complet de doctrine; ils ont écrit par occasion; leurs œuvres sont des pièces fragmentaires. Aussi les Pères constatent-ils que l'Église reçoit bien des dogmes qui ne sont pas formulés dans les Livres saints. Les protestants eux-mêmes admettent plusieurs vérités de foi dont l'Écriture ne fait nulle mention. — 3^o La Bible ne peut contenir toutes les vérités révélées. Ce n'est point par elle, mais par la Tradition, que nous pouvons savoir qu'elle est inspirée, et quels sont les livres canoniques. — 4^o La Bible n'est pas un moyen

d'enseigner adapté à toutes les intelligences, car elle a besoin d'être interprétée par un magistère infallible.

Objections. — 1^{re} *Obj.* On peut citer plusieurs passages de la sainte Écriture qui condamnent la Tradition. — *Rép.* Parmi ces passages, trois défendent toute addition qui altérerait la parole de Dieu, et l'autre, les traditions humaines. — 2^e *Obj.* La parole de Dieu se conserve plus facilement dans un livre inspiré que par la Tradition. — *Rép.* La parole de Dieu se conserve beaucoup plus facilement et plus sûrement sous la garde d'un magistère infallible que par un livre inspiré dont l'interprétation est livrée aux caprices de la raison individuelle.

Autorité de la Tradition. — L'autorité de la Tradition est égale à celle des Écritures. On le prouve : 1^o par le témoignage des Apôtres : « Gardez, dit saint Paul, les Traditions que vous avez apprises, soit par nos discours, soit par notre lettre; » 2^o par le témoignage des Pères, qui appellent la Tradition la *clef du ciel*, la *voie royale*; 3^o par le concile de Trente, qui déclare anathème quiconque a la témérité de rejeter les Traditions apostoliques.

Manifestations de la Tradition. — La Tradition se manifeste : 1^o par les *symboles de la foi* : symbole des Apôtres, symbole de Nicée, symbole de Constantinople et symbole de saint Athanase, dont on peut rapprocher les professions de foi, formulaires plus longs imposés par l'Église en certaines circonstances; 2^o par les *sentences doctrinales* ou définitions dogmatiques, émanées soit des souverains Pontifes, parlant *ex cathedra*, soit des conciles; 3^o par la *pratique des Églises*, c'est-à-dire par la *liturgie*, laquelle comprend les rites du culte public, surtout ceux du sacrifice de la messe, les rites employés dans l'administration publique et solennelle des sacrements, les prières, les offices publics, les fêtes, etc.; 4^o par les *écrits des saints Pères*, considérés comme *témoins* de la Tradition divine que tenait l'Église à l'époque où ils vivaient; 5^o par les *écrits des théologiens*, qui sont comme la continuation de la chaîne commencée par les Pères; 6^o par les *Actes des martyrs*, où l'on voit la profession des principaux dogmes de la religion; 7^o par les *écrits des hérétiques*, qui nous font connaître les dogmes qu'ils conservaient et ceux qu'ils rejetaient en se séparant de l'Église catholique; 8^o par l'*histoire ecclésiastique*, qui est en quelque sorte le témoin universel et perpétuel de la Tradition divine; 9^o par les *monuments*, inscriptions, sculptures, peintures; 10^o par le *sentiment du peuple chrétien*, sur les choses de la foi et des mœurs, dont tous peuvent et doivent avoir une connaissance.

Usage de la Tradition. — La théologie fait un double usage de la Tradition : usage dans l'instruction des fidèles ; usage dans la réfutation des hérétiques.

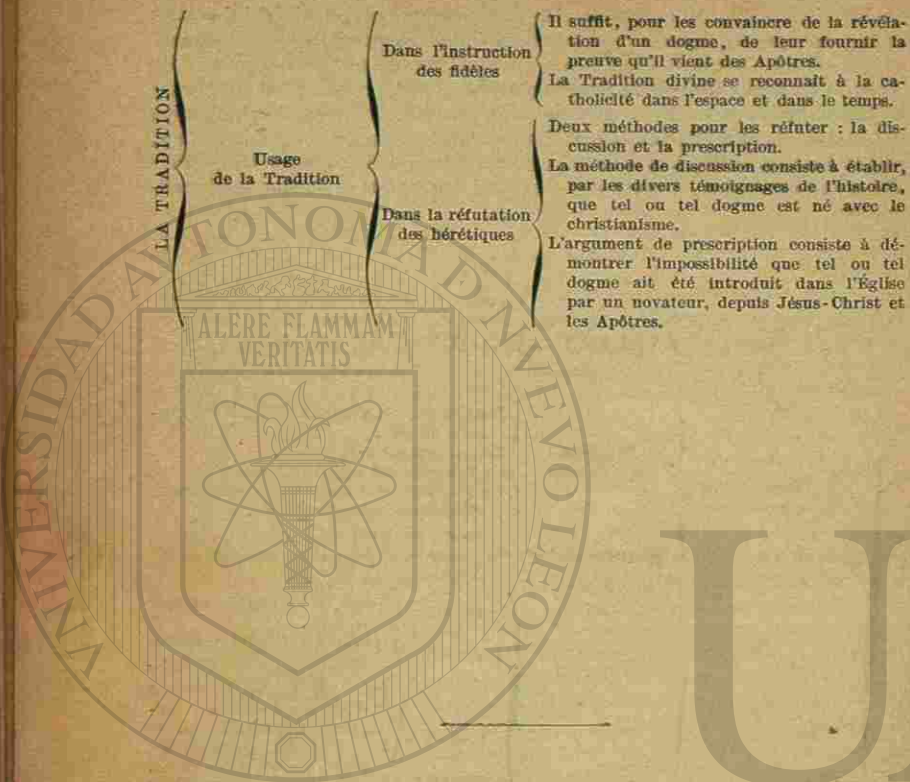
Dans le premier cas, comme tous les catholiques reconnaissent l'autorité de la Tradition divine, il suffit, pour les convaincre de la révélation d'un dogme, de leur fournir la preuve que ce dogme est contenu dans la Tradition.

Dans le second cas, celui des hérétiques, qui méconnaissent l'autorité de la Tradition et le magistère infallible de l'Église, on doit procéder autrement qu'avec les fidèles. Pour les convaincre que tel ou tel dogme qu'ils rejettent vient des Apôtres, on invoque les témoignages de la Tradition, comme des faits historiques certains, et qu'un homme de bonne foi ne peut récuser. — On peut dans ce but employer une double méthode : 1^o la *discussion*, qui consiste à rassembler les divers témoignages de la Tradition en remontant de siècle en siècle jusqu'aux Apôtres, de façon à conclure que le dogme est né avec le

christianisme, et qu'on ne peut le nier sans abjurer le christianisme lui-même; 2^o la *prescription*, argument par lequel on établit l'impossibilité que le dogme nié ait été introduit dans l'Église par un novateur, depuis Jésus-Christ et les Apôtres. La démonstration de cette impossibilité peut prendre : soit une forme *negative*, lorsqu'on exige des adversaires la preuve de la prétendue innovation qu'ils reprochent à l'Église, et que l'on constate leur impuissance à la donner; soit la forme *positive*, lorsqu'on apporte des faits qui démontrent l'impossibilité d'une innovation; à cause des obstacles innombrables qu'elle aurait rencontrés.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Notion de la Tradition	Définition et division	Définition de la Tradition, d'après l'étymologie du mot. Emploi ordinaire de ce mot. La Tradition est sacrée ou profane. La Tradition sacrée est divine, simplement apostolique ou ecclésiastique.	
	Tradition divine	Ce qu'elle est, prise dans toute son étendue. Ce qu'elle est, prise séparément de l'Écriture sainte.	
Existence et autorité de la Tradition	Existence de la Tradition	Erreur des protestants	Toute vérité révélée est dans la Bible. Il n'y a point de tradition doctrinale qui fasse autorité.
		Preuves de l'existence de la Tradition	Dieu n'a pas eu le dessein d'instruire les hommes uniquement par les livres. La Bible ne contient pas toutes les vérités révélées. La Bible ne peut contenir toutes les vérités révélées. La Bible n'est pas un moyen adapté à toutes les intelligences.
	Objections	Plusieurs passages de l'Écriture condamnent la Tradition. La doctrine révélée se conserve beaucoup mieux dans un livre inspiré que par la Tradition.	
Autorité de la Tradition	Elle est prouvée	Par la sainte Écriture. Par les Pères de l'Église. Par le décret du concile de Trente.	
Manifestations de la Tradition	Elle se manifeste	Par les symboles de la foi. Par les sentences doctrinales. Par la pratique de l'Église. Par les écrits des saints Pères. Par les écrits théologiens. Par les Actes des martyrs. Par les écrits des hérétiques. Par les monuments. Par l'histoire ecclésiastique. Par le sentiment du peuple chrétien.	



CHAPITRE XVII

DE LA RAISON NATURELLE EN THÉOLOGIE

SOMMAIRE

1. Usage de la raison naturelle en théologie. Son rôle dans la dogmatique préliminaire ; dans la théologie dogmatique ; dans la théologie morale. Son rôle dans la défense de la foi catholique. — 2. Abus de la raison en théologie : ses écarts tendant à détruire l'unité de dogme, de sens et d'opinion.

La raison naturelle est la troisième source théologique. Nous avons à la considérer dans son *usage* et dans son *abus*.

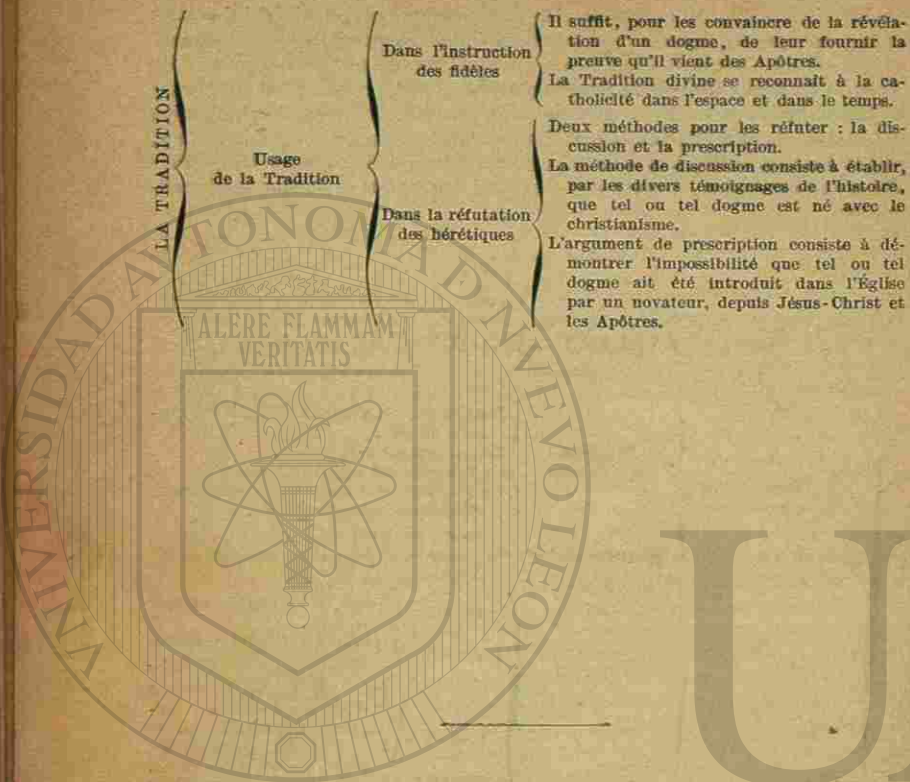
1. Usage de la raison naturelle en théologie.

1. La théologie étant la science, c'est-à-dire la connaissance raisonnée des affirmations divines, suppose nécessairement l'exercice de la raison naturelle.

Le *théologien* est le savant qui applique toutes ses facultés intellectuelles à l'intelligence de la révélation.

2. Tout d'abord, celui qui se destine à l'étude de la théologie doit posséder de sérieuses connaissances linguistiques, scientifiques et philosophiques. Les sciences humaines lui fournissent les principes et les faits à l'aide desquels il déduira les conclusions, nécessaires ou utiles, qui ont rapport à la religion surnaturelle. Or c'est au travail de la raison qu'est due l'acquisition de ces sciences.

3. Avant de croire à la parole de Dieu, avant même de se demander si Dieu a parlé aux hommes, il faut savoir que Dieu existe et qu'il est souverainement véridique. Mais il y aurait pétition de principe, si on fondait sur la révélation seule l'existence de Dieu et sa véracité. C'est donc à la raison qu'il appartient au préalable d'établir ces deux vérités.



CHAPITRE XVII

DE LA RAISON NATURELLE EN THÉOLOGIE

SOMMAIRE

1. Usage de la raison naturelle en théologie. Son rôle dans la dogmatique préliminaire ; dans la théologie dogmatique ; dans la théologie morale. Son rôle dans la défense de la foi catholique. — 2. Abus de la raison en théologie : ses écarts tendant à détruire l'unité de dogme, de sens et d'opinion.

La raison naturelle est la troisième source théologique. Nous avons à la considérer dans son *usage* et dans son *abus*.

1. Usage de la raison naturelle en théologie.

1. La théologie étant la science, c'est-à-dire la connaissance raisonnée des affirmations divines, suppose nécessairement l'exercice de la raison naturelle.

Le *théologien* est le savant qui applique toutes ses facultés intellectuelles à l'intelligence de la révélation.

2. Tout d'abord, celui qui se destine à l'étude de la théologie doit posséder de sérieuses connaissances linguistiques, scientifiques et philosophiques. Les sciences humaines lui fournissent les principes et les faits à l'aide desquels il déduira les conclusions, nécessaires ou utiles, qui ont rapport à la religion surnaturelle. Or c'est au travail de la raison qu'est due l'acquisition de ces sciences.

3. Avant de croire à la parole de Dieu, avant même de se demander si Dieu a parlé aux hommes, il faut savoir que Dieu existe et qu'il est souverainement véridique. Mais il y aurait pétition de principe, si on fondait sur la révélation seule l'existence de Dieu et sa véracité. C'est donc à la raison qu'il appartient au préalable d'établir ces deux vérités.

4. Après avoir posé ce préambule fondamental de la foi, le théologien, continuant à s'éclairer des lumières de la raison, résout dans la *Dogmatique préliminaire*, ou introductive, toutes les questions relatives à la religion naturelle, à la possibilité, à la nécessité, aux sources de la révélation; puis, à l'aide de la sainte Écriture et de la Tradition, considérées comme documents historiques, et abstraction faite de leur caractère divin, il prouve l'existence d'une religion révélée depuis le commencement du monde jusqu'à Notre-Seigneur Jésus-Christ et aux Apôtres, ainsi que l'établissement, au sein de la société chrétienne, d'une autorité spirituelle résidant dans le Pontife romain, successeur de saint Pierre, et dans les évêques, successeurs des Apôtres, avec le triple pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner par des lois les fidèles.

5. Connaissant le magistère infallible de l'Église, nous sommes tenus de croire fermement tout ce qu'elle nous enseigne comme révélé de Dieu. Mais la foi ne met pas fin au rôle de la raison. C'est aux principes de la raison et aux procédés de la dialectique qu'a recours le théologien lorsque, dans la *Théologie dogmatique* proprement dite, ou spéciale, comme dans la *Théologie morale*, il se propose de prouver l'existence des vérités révélées, de les éclaircir, de les développer et de les mettre en ordre.

6. S'agit-il de prouver qu'un dogme appartient à la révélation chrétienne, le théologien commence par le poser sous forme de thèse, de proposition, de question, qu'il définit et divise, s'il y a lieu; puis il cite, en les expliquant, les décisions de l'Église, les textes de la sainte Écriture et de la Tradition qui établissent la vérité de ce dogme; ordinairement il y ajoute une preuve dite de *raison théologique*, qui consiste à démontrer que la thèse proposée se déduit plus ou moins prochainement d'une vérité révélée. — Outre cette dernière preuve, il en emploie quelquefois d'autres de *pure raison*, dont les unes sont *rigoureuses*, quand la vérité, bien que révélée, est naturellement connue, comme il arrive bien souvent en morale, et les autres sont de *simple convenance*, c'est-à-dire aptes à persuader que la vérité en question est plus ou moins en accord avec l'ordre général de la Providence.

7. Pour éclaircir la vérité révélée, le théologien la scrute intimement, autant qu'il est possible à la raison humaine; il cherche à la mettre en lumière par diverses comparaisons qu'il emprunte

à l'ordre naturel des choses physiques ou morales, et à les rendre de plus en plus croyables par les rapports de convenance et d'harmonie qu'il constate entre cette vérité et d'autres vérités, révélées ou non.

8. Le théologien développe le dogme lorsque, au moyen des vérités naturelles, il en tire des propositions appelées *conclusions théologiques*. Bien que ces propositions ne soient pas formellement révélées, elles peuvent être : *voisines* ou *approchées* de la foi, si elles sont intimement liées à un dogme ou en découlent immédiatement; *certaines*, si l'Église les qualifie de ce nom, ou que les preuves qui les appuient ne laissent pas de doute sur leur valeur; mais elles sont simplement *probables*, si les preuves, quoique sérieuses, sur lesquelles elles sont fondées, n'excluent pas le doute et rencontrent dans les écoles théologiques des contradicteurs de mérite; enfin elles *approchent de la certitude*, et on ne peut s'en écarter sans danger d'erreur, si elles sont communément reçues.

Voilà pourquoi les propositions opposées aux conclusions théologiques sont appelées *approchant de l'hérésie, erronées, improbables, téméraires*, etc.

9. C'est particulièrement en morale, dans la solution des *cas de conscience*, que le théologien fait l'application la plus remarquable des lumières de la raison naturelle.

On résout un cas de conscience au moyen d'un syllogisme, dont la *majeure* est une vérité révélée ou tirée plus ou moins médiatement d'une vérité révélée; la *mineure*, le cas ou fait particulier avec toutes ses circonstances morales; et la *conclusion*, le rapport de convenance ou de disconvenance entre ce cas et la règle posée dans la majeure.

Or c'est la raison qui choisit tous les principes et les seuls principes qui servent à résoudre le cas; c'est elle qui examine les circonstances morales du fait, circonstances qui souvent ne peuvent être bien appréciées qu'en tenant compte soit des inclinations communes à la nature humaine, soit du caractère différent des individus, soit des vertus et des vices, des qualités et défauts de l'âge, du sexe, de la condition, de la nation, de la province, du lieu particulier, afin de savoir, dans tel cas ainsi déterminé, ce que peuvent et ne peuvent pas les forces humaines.

On conçoit que des théologiens ne soient pas d'accord dans la solution d'un cas de conscience, parce que, dans le cas proposé, ils n'ont pas en vue les mêmes circonstances. A plus forte raison,

si les théologiens ont vécu en des régions et à des époques différentes. Les mœurs varient d'un pays à l'autre; elles se modifient dans le cours des siècles, par suite des changements dans l'état civil et politique; il en résulte une *application nouvelle* des principes de la théologie morale, mais non pas une introduction de *nouveaux principes*.

10. Ce n'est pas assez pour le théologien de prouver, d'éclaircir et de développer chaque dogme en particulier. Comme la raison éprouve le besoin de saisir le lien qui unit les choses et de les classer suivant leurs rapports de subordination et de coordination, le théologien est naturellement porté à *mettre en ordre* les vérités révélées, ainsi que les conclusions qu'il en a déduites, afin d'en faire un corps de doctrine, un ensemble scientifique. Ce travail de classification, qui exige une grande perspicacité et sagacité d'esprit, a pour résultat de faire ressortir la merveilleuse harmonie qui règne dans la doctrine chrétienne.

11. La *Somme théologique* de saint Thomas est sous ce rapport un admirable modèle de synthèse. Elle est divisée en trois parties. — La première traite de Dieu envisagé : 1^o en lui-même, dans sa divine essence et dans la trinité de ses personnes; 2^o en tant que principe de la production, de la destination et du gouvernement des êtres qui existent en dehors de lui. — La seconde partie traite du mouvement de la créature raisonnable vers Dieu; elle se subdivise elle-même en deux parties, dont l'une, appelée *première de la seconde* (I^a II^a), a pour objet les principes généraux des actes humains; et l'autre, appelée *seconde de la seconde* (II^a II^a), a pour objet les vertus et les devoirs. — La troisième partie traite de Jésus-Christ, qui est pour nous la voie qui conduit à Dieu.

12. La théologie n'a pas seulement à *démontrer* la vérité de la foi catholique à ceux qui l'ignorent; elle a aussi à la *défendre* contre ceux qui l'attaquent. Les ennemis de la vraie foi empruntent leurs armes à la philosophie, à l'histoire, aux sciences naturelles. Le théologien, se plaçant sur leur terrain, démontre que les sciences humaines, loin d'être hostiles à la révélation, témoignent de plus en plus en sa faveur.

13. *Conclusion*. — Ainsi la raison naturelle offre un concours non seulement utile, mais nécessaire, soit pour défendre les vérités révélées, soit pour les prouver, les éclaircir, les développer

par voie de conclusions théologiques, et les constituer en corps de doctrine.

2. Abus de la raison en théologie.

14. Dieu ayant fixé à l'homme une fin surnaturelle, qui est la vision de l'essence divine au delà de la vie présente, lui a révélé toutes les vérités qu'il doit croire pour atteindre à cette fin. Parmi ces vérités, il en est qui sont incompréhensibles et indémonstrables. Les dogmes révélés ont été confiés à l'Église, à qui seule il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation de la sainte Écriture et des Traditions divines.

La raison humaine doit donc admettre : 1^o l'ordre surnaturel et la révélation; 2^o les mystères; 3^o le magistère infaillible de l'Église.

15. Par conséquent, c'est un abus de la raison :

1^o De rejeter le surnaturel et la révélation et de ne vouloir reconnaître d'autres vérités que les vérités de l'ordre naturel, comme le font les rationalistes et les naturalistes.

2^o De prétendre, comme ont osé l'avancer dans le siècle dernier des théologiens allemands, que la révélation divine ne renferme pas de mystères proprement dits, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par une raison cultivée, à l'aide de principes naturels. Cette erreur anathématisée, comme nous l'avons vu dans la première partie, par le concile du Vatican, est formulée dans cette proposition du *Syllabus*, condamnée par Pie IX : « IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction, sont l'objet de la science naturelle ou philosophique; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison elle-même comme objet. »

3^o De donner aux dogmes révélés un sens différent de celui qu'a tenu et que tient l'Église. « La doctrine de la foi que Dieu a révélée, disent les Pères du concile du Vatican, n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements du genre humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Épouse du Christ, pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés que la sainte Mère l'Église a déterminé une

fois pour toutes, et ne jamais s'en écarter, sous prétexte et au nom d'une intelligence supérieure de ces dogmes¹. »

16. Tels sont les principaux abus de la raison humaine, lorsqu'elle porte ses investigations dans le domaine religieux. Elle a dans ce domaine bien des choses à explorer. L'Église l'encourage à cultiver la science sacrée, elle approuve et bénit tous les progrès qu'elle peut y accomplir; mais, dépositaire et interprète infallible de la parole de Dieu, elle a le droit et le devoir de réprimer ses révoltes et ses témérités², et de lui rappeler que, sans l'obéissance absolue à son magistère, elle ne peut se maintenir dans les limites de la vérité. « Croissent donc et se multiplient abondamment dans chacun comme dans tous, chez tout homme aussi bien que dans toute l'Église, durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse, mais seulement dans l'ordre qui lui convient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens et d'opinion³. »

C'est par ces paroles, empruntées à saint Vincent de Lérins, que les Pères du concile du Vatican terminent le chapitre IV de la constitution *Dei Filius*, sur les rapports de la foi et de la raison.

AUTEURS A CONSULTER

Dr JULES DIDOT. — *Logique surnaturelle objective*, ch. II.

Le P. DAVID. — *Theologia dogmatica generatis*, t. II : De locis theologicis.

* Propositions condamnées par le *Syllabus* :

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnu lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

XI. L'Église non seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

XII. Les décrets du Siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

XIV. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

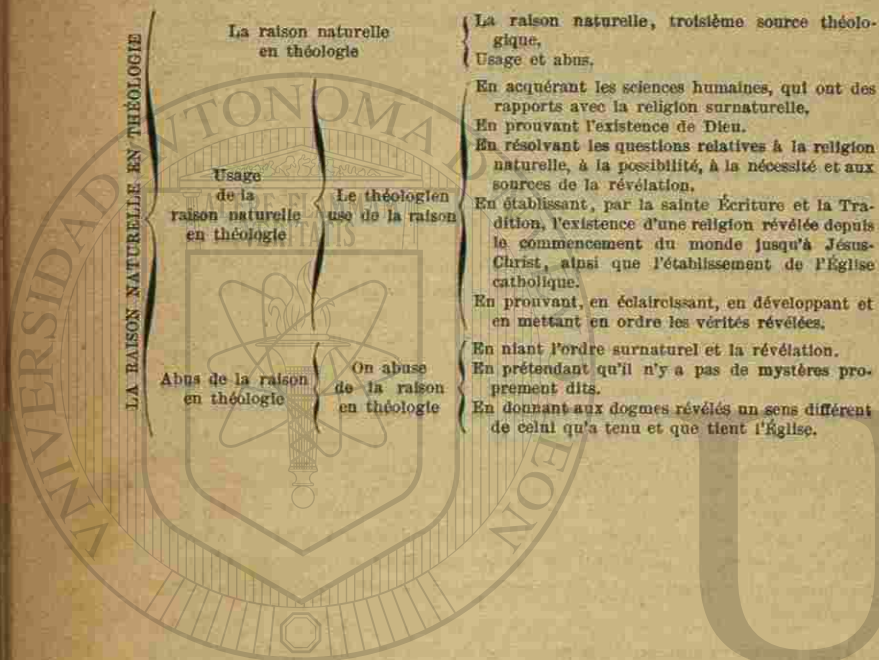
¹ Concile du Vatican. Constitution *Dei Filius*, ch. IV. — ² *Ibid.*

RÉSUMÉ

Usage de la raison naturelle en théologie. — La raison naturelle est la troisième source théologique. Le *théologien* est le savant qui applique toutes ses facultés intellectuelles à l'intelligence de la révélation. — Pour constituer la théologie, ou la connaissance raisonnée des affirmations divines, il se met tout d'abord en état de posséder les sciences humaines qui lui fournissent les principes et les faits à l'aide desquels il déduira les conclusions nécessaires ou utiles qui ont rapport à la religion surnaturelle. Puis, comme avant de croire à la parole de Dieu il faut savoir que Dieu existe, il établit par des preuves rationnelles l'existence de Dieu. — Après avoir posé ce préambule fondamental de la foi, il résout dans la *Dogmatique préliminaire* toutes les questions relatives à la religion naturelle, à la possibilité, à la nécessité, aux sources de la révélation. A l'aide de ces sources, savoir : la sainte Écriture et la Tradition, considérées comme documents historiques, abstraction faite de leur caractère divin, il prouve l'existence d'une religion révélée depuis le commencement du monde jusqu'à Jésus-Christ, ainsi que l'établissement de l'Église, dont l'autorité suprême réside dans le Pontife romain. — Le magistère infallible de l'Église faisant un devoir à tout chrétien de croire fermement tout ce qu'elle nous enseigne comme révélé de Dieu, il reste au théologien, dans la *théologie dogmatique* et dans la *théologie morale* : 1° à prouver l'existence des vérités révélées par les décisions de l'Église, par les textes de la sainte Écriture et de la Tradition, par l'argument dit de raison théologique ou par celui de pure raison; 2° à les éclaircir, en les scrutant et en les mettant en lumière le plus qu'il peut; 3° à les développer, en en tirant, au moyen des vérités naturelles, des propositions appelées conclusions théologiques; 4° à les mettre en ordre, afin d'en faire un ensemble scientifique.

Abus de la raison en théologie. — La raison humaine doit admettre : 1° l'ordre surnaturel et la révélation; 2° les mystères; 3° le magistère infallible de l'Église. — Par conséquent, c'est un abus de la raison : 1° de ne vouloir reconnaître d'autres vérités que les vérités de l'ordre naturel, comme le font les rationalistes et les naturalistes; 2° de prétendre, comme ont osé l'avancer des théologiens allemands du siècle passé, qu'il n'y a pas de mystères proprement dits; 3° de donner aux dogmes révélés un sens différent de celui qu'a tenu et que tient l'Église.

TABLEAU SYNOPTIQUE



ÉPILOGUE

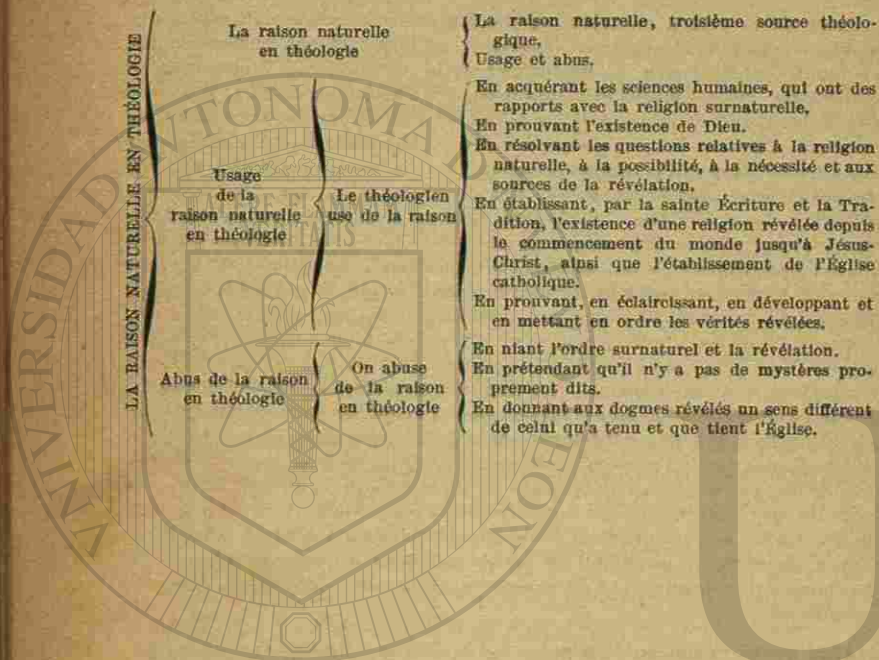
La révélation complète et définitive que le Fils de Dieu apportait au monde, devait être constituée sous une forme sociale qui répondit à sa perfection. Il donna lui-même le nom d'*Église* à l'assemblée des élus appelés à professer sa doctrine.

Saint Paul enseigne que l'Église est le *corps de Jésus-Christ*¹, corps dont nous sommes les membres, formés de sa chair et de ses os². On ne saurait exprimer d'une manière plus vive et plus saisissante la notion intime de l'Église. « En s'incarnant à Nazareth, le Fils de Dieu avait contracté une union personnelle avec la nature humaine; il avait pris corps dans le sein de la Vierge, et ce corps, c'était son corps individuel. En pénétrant le monde de son Esprit, le jour de la Pentecôte, il contracta une union spirituelle avec toute l'humanité, il prit corps dans le sein de l'humanité, et ce corps, ce fut son corps social³. » L'Église est donc une société incorporée à Jésus-Christ; elle est l'Incarnation permanente du Fils de Dieu, qui se multiplie et se perpétue en quelque sorte en ceux qu'il régénère par sa grâce. Et de même que la famille est une société portant le nom de son chef, formée à son image et vivant de sa vie, de même l'Église est une société qui porte le nom de Jésus-Christ, retrace en elle les traits de sa personne adorable et vit de sa vie divine. On doit donc retrouver dans l'Église la physionomie du Maître, ses titres et ses prérogatives, ses propriétés et ses caractères.

Jésus-Christ est Docteur, Sanctificateur et Roi. Il y aura donc dans l'Église une autorité associée à son magistère, à son ministère sacerdotal et à sa royauté.

¹ Col., I, 18. — ² Éph., v, 30. — ³ M^r FREPPEL, *Cours d'Instruction religieuse*, t. II, 1^{re} Conf.

TABLEAU SYNOPTIQUE



ÉPILOGUE

La révélation complète et définitive que le Fils de Dieu apportait au monde, devait être constituée sous une forme sociale qui répondit à sa perfection. Il donna lui-même le nom d'*Église* à l'assemblée des élus appelés à professer sa doctrine.

Saint Paul enseigne que l'Église est le *corps de Jésus-Christ*¹, corps dont nous sommes les membres, formés de sa chair et de ses os². On ne saurait exprimer d'une manière plus vive et plus saisissante la notion intime de l'Église. « En s'incarnant à Nazareth, le Fils de Dieu avait contracté une union personnelle avec la nature humaine; il avait pris corps dans le sein de la Vierge, et ce corps, c'était son corps individuel. En pénétrant le monde de son Esprit, le jour de la Pentecôte, il contracta une union spirituelle avec toute l'humanité, il prit corps dans le sein de l'humanité, et ce corps, ce fut son corps social³. » L'Église est donc une société incorporée à Jésus-Christ; elle est l'Incarnation permanente du Fils de Dieu, qui se multiplie et se perpétue en quelque sorte en ceux qu'il régénère par sa grâce. Et de même que la famille est une société portant le nom de son chef, formée à son image et vivant de sa vie, de même l'Église est une société qui porte le nom de Jésus-Christ, retrace en elle les traits de sa personne adorable et vit de sa vie divine. On doit donc retrouver dans l'Église la physionomie du Maître, ses titres et ses prérogatives, ses propriétés et ses caractères.

Jésus-Christ est Docteur, Sanctificateur et Roi. Il y aura donc dans l'Église une autorité associée à son magistère, à son ministère sacerdotal et à sa royauté.

¹ Col., I, 18. — ² Éph., v, 30. — ³ M^r FREPPEL, *Cours d'Instruction religieuse*, t. II, 1^{re} Conf.

Jésus-Christ est indépendant de toute puissance terrestre; il a établi une distinction essentielle entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, lorsqu'il a dit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*¹. Il a donc communiqué à son Église cette indépendance, et en a fait une vraie et parfaite société, pleinement libre, jouissant de ses droits propres, supérieure même à la puissance séculière, puisqu'elle est une société essentiellement surnaturelle.

Il n'y a de salut que par le Christ; son nom est, sous le ciel, le seul nom qui puisse nous sauver². Par conséquent, il n'y a point de salut hors de l'Église; il y a, pour être sauvé, *nécessité de moyen* d'appartenir à son âme, c'est-à-dire de vivre de la grâce sanctifiante, et *nécessité de précepte* d'appartenir à son corps, c'est-à-dire de lui être uni par la profession extérieure de sa foi, par la participation à ses sacrements et par la soumission à ses docteurs.

Jésus-Christ est le Verbe incarné : *Il a habité parmi nous*³... *Nous l'avons vu de nos yeux, nous l'avons contemplé et touché par nos mains*⁴. L'Église sera donc *visible*, car elle est une seconde Incarnation par laquelle Jésus-Christ s'unit indissolublement à l'humanité régénérée dans la grâce par ses mérites, puisque c'est par elle qu'il est toujours visible, toujours parlant, toujours agissant dans le monde; par elle qu'il se répand et se communique, se complète, se développe, s'achève, en acquérant sans cesse de nouveaux membres. — *Le Christ était hier, il est aujourd'hui, et il sera le même dans tous les siècles*⁵. Son Église, qui se rattache au berceau du genre humain par l'Église mosaïque et par l'Église patriarcale, sera donc *perpétuelle*. — *Le ciel et la terre passeront, dit Jésus-Christ, mais mes paroles ne passeront pas*⁶... *En vérité, dit-il encore, jusqu'à ce que le ciel et la terre aient disparu, un seul iota ou un seul point de la loi ne tombera pas*⁷. Son Église sera donc *indéfectible*. — *C'est moi, dit Jésus-Christ, qui suis la lumière du monde; qui me suit ne marche pas dans les ténèbres, mais il aura la lumière de la vie*⁸. Son Église sera donc *infaillible*.

Outre ces quatre qualités : *visibilité, perpétuité, indéfectibilité et infaillibilité*, Jésus-Christ a communiqué à son Église quatre caractères qui permettent de la distinguer facilement de toute société qui n'en serait que la contrefaçon, parce qu'ils sont

¹ S. Matth., xxii, 21. — ² Actes, iv, 12. — ³ I S. Jean, i, 11. — ⁴ S. Jean, i, 1. — ⁵ Hébr., xiii, 8. — ⁶ S. Matth., xxiv, 35. — ⁷ S. Matth., v, 18. — ⁸ S. Jean, viii, 12.

des faits sensibles et permanents, faciles à constater, savoir : *l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité*. — Il n'y a, en effet, qu'un seul Jésus-Christ, *médiateur entre Dieu et les hommes*¹. En lui règne l'ordre parfait, manifesté par la plus admirable unité. Comme Dieu, il est un avec son Père et le Saint-Esprit. Comme Homme-Dieu, il unit en lui dans l'unité de personne la nature divine et la nature humaine. Son Église doit donc être, comme lui, parfaitement *une* et invariable en tout ce qui la constitue essentiellement. — Jésus-Christ est la sainteté même; il a manifesté sa sainteté dans un corps souffrant et mortel. De même, son Église sera *sainte et immaculée*², malgré les défauts et les péchés de beaucoup de membres qui la contristent; en elle coulera la grâce, comme d'une source toujours jaillissante, pour purifier les pécheurs et les élever en perfection. — Jésus-Christ est la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde; il est mort pour tous, il veut le salut de tous. Il faut que l'Église soit, comme lui, *universelle*; qu'elle habite chez toutes les nations, qu'elle parle toutes les langues. — Jésus-Christ, envoyé par son Père, a envoyé lui-même les Apôtres pour enseigner et baptiser les peuples. Son Église, dans toute la suite des âges, est toujours envoyée par lui, toujours fondée sur les Apôtres, toujours *apostolique*. — Ainsi la véritable Église de Jésus-Christ, celle qu'il a faite à son image et à sa ressemblance, est une société humaine, qu'il vivifie de son Esprit, et en qui se reflètent son unité, sa sainteté, sa force d'expansion dans l'espace et sa mission divine à travers les siècles.

Il avait été prédit qu'il y aurait des scissions dans l'Église³; que des maîtres menteurs introduiraient des *sectes de perdition*⁴. L'histoire, en effet, nous montre l'homme ennemi semant à toutes les époques l'ivraie dans le champ du père de famille. — Comme l'Église catholique romaine est celle dont toutes les autres Églises se sont séparées, qu'elle existe depuis le commencement, gouvernée par une série de Pontifes qui, sur le siège fondé par saint Pierre, forment une chaîne ininterrompue, il est à présumer qu'elle seule est la véritable Église de Jésus-Christ. Cette présomption devient une certitude absolue lorsque l'on voit reluire en elle, de la manière la plus frappante, les propriétés et les caractères de l'Homme-Dieu. Elle seule peut se glorifier de la visibilité perpétuelle, de l'indéfectibilité et de l'infaillibilité. Tandis qu'en dehors d'elle, chez les *sectes protestantes* et les *Églises*

¹ I Tim., ii, 5. — ² Eph., v, 27. — ³ I Cor., xi, 19. — ⁴ II S. Pierre, ii, 1.

grecques schismatiques, l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité sont manifestement absentes : seule, l'Église romaine est une, sainte, catholique de droit et de fait; seule, elle a une suite de pasteurs qui, depuis les Apôtres jusqu'à nous, se succèdent sans interruption, sous l'autorité de Pierre, le chef des Apôtres, et de ses successeurs, les Pontifes romains. Elle seule, par conséquent, porte l'empreinte et réfléchit l'image de Jésus-Christ, est sur la terre son Incarnation permanente, son corps social, sa vie historique.

Le peuple hébreu, dans le désert, était, suivant la doctrine des Pères, la *figure de l'Église* que devait instituer Jésus-Christ. C'est dans l'Église romaine seule que se réalise cette figure. Bossuet l'a vivement fait ressortir dans l'exorde de son sermon sur l'Unité de l'Église : « C'est sans doute, dit-il, un grand spectacle de voir l'Église chrétienne figurée dans les anciens Israélites; la voir, dis-je, sortie de l'Égypte et des ténèbres de l'idolâtrie, cherchant la terre promise à travers un désert immense, où elle ne trouve que d'affreux rochers et des sables brûlants : nulle terre, nulle culture, nul fruit; une sécheresse effroyable; nul pain qu'il ne lui faille envoyer du ciel; nul rafraîchissement qu'il ne lui faille par miracle tirer du sein d'une roche; toute la nature stérile pour elle, et aucun bien que par grâce; mais ce n'est pas ce qu'elle a de plus surprenant. Dans l'horreur de cette vaste solitude, on la voit environnée d'ennemis; ne marchant jamais qu'en bataille; ne logeant que sous des tentes; toujours prête à déloger et à combattre; étrangère que rien n'attache, que rien ne contente, qui regarde tout en passant sans vouloir jamais s'arrêter : heureuse néanmoins dans cet état, tant à cause des consolations qu'elle reçoit durant le voyage, qu'à cause du glorieux et immuable repos qui sera la fin de sa course. Voilà l'image de l'Église pendant qu'elle voyage sur la terre. Balaam la voit dans le désert : son ordre, sa discipline, ses douze tribus rangées sous leur étendard; Dieu, son chef invisible, au milieu d'elle; Aaron, prince des prêtres, et tout le peuple de Dieu, chef visible de l'Église sous l'autorité de Moïse, souverain législateur et figure de Jésus-Christ; le sacerdoce étroitement uni avec la magistrature; tout en paix par le concours de ces deux puissances; Coré et ses sectateurs, ennemis de l'ordre et de la paix, engloutis à la vue de tout le peuple dans la terre soudainement entr'ouverte sous leurs pieds, et ensevelis tout vivants dans les enfers. Quel spectacle! quelle assemblée! quelle beauté de l'Église! Du haut d'une montagne, Balaam la voit tout entière, et, au lieu de la

maudire, comme on l'y voulait contraindre, il la bénit. On le détourne, on espère lui en cacher la beauté en lui montrant ce grand corps par un coin d'où il ne puisse en découvrir qu'une partie; et il n'est pas moins transporté, parce qu'il voit cette partie dans le tout avec toute la convenance et toute la proportion qui les assortit l'une à l'autre. Ainsi, de quelque côté qu'il la considère, il est hors de lui, et, ravi en admiration, il s'écrie : *Que vous êtes admirables sous vos tentes, enfants de Jacob!* Quel ordre dans votre camp! Quelle merveilleuse beauté paraît dans ces pavillons si sagement arrangés! et si vous causez tant d'admiration sous vos tentes et dans votre marche, que sera-ce quand vous serez établis dans votre patrie!¹ »

Il n'est pas un seul des traits de ce tableau qu'on ne trouve, soit dans l'histoire de l'Église romaine, soit dans sa constitution.

D'après la doctrine catholique, la constitution de l'Église, considérée dans ses éléments essentiels, consiste en ce que l'autorité ecclésiastique réside dans le Pape et dans les évêques : dans le Pape *principalement et absolument*, et dans les évêques *secondairement et dépendamment du Pape*, en sorte que le Pape et les évêques constituent l'Église *enseignante*, à laquelle doit obéir l'Église *enseignée*, qui comprend les simples prêtres et les fidèles laïques. — Que cette constitution soit bien celle qu'a établie l'Homme-Dieu, la sainte Écriture et la Tradition ne permettent point d'en douter.

Par la mission de son Père, Jésus-Christ est Docteur, Sanctificateur et Roi². Cette mission, il la communique à ses Apôtres : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie... Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez...* — Mais, parmi les Apôtres, il en choisit un, saint Pierre, qu'il met à la tête du collège apostolique, dont il fait la pierre fondamentale de son Église, le détenteur des clefs du royaume des cieux, le Pasteur des agneaux et des brebis, son *Vicaire* en un mot.

Le Pontife romain, successeur de saint Pierre, est donc, ainsi que le déclare le concile de Florence, « le vrai Vicaire du Christ. »

¹ Comme le pouvoir sanctificateur ne se rapporte pas immédiatement et directement au *bien social*, mais plutôt au bien particulier de chaque fidèle, nous en avons fait ordinairement abstraction en traitant de l'autorité ecclésiastique, pour ne considérer que le pouvoir de *juridiction* et le pouvoir de *magistère*.

² Exode, xxxv, 4; Nomb., xxiv, 5. — ² Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Église.

Or il est de l'essence du Vicaire qu'il ne fasse qu'une seule personne avec celui qu'il représente, et qu'il en exerce toute l'autorité. — L'autorité qu'a Jésus-Christ dans l'Église, comme étant son Chef et son Époux, est une autorité souveraine, absolument indépendante des hommes, parce qu'elle vient d'en haut et non d'en bas. Son Vicaire n'a donc point de supérieur ici-bas, il ne relève que de Dieu. Dans l'exercice du pouvoir de juridiction et du magistère, comme dans sa personne, il est indépendant de toute autre puissance, civile ou ecclésiastique; il n'est soumis ni aux princes séculiers ni aux évêques mêmes réunis en concile, et ses définitions dogmatiques sont irréfutables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église.

Toute autorité dans l'Église dépend de l'autorité de Jésus-Christ. Il a reçu toutes les nations en héritage, et il a droit spécialement à l'obéissance des princes et des peuples chrétiens. Quant à l'épiscopat, il en est le créateur, et il n'est pas de puissance spirituelle qui n'émane de la sienne. Par conséquent, son Vicaire, qui ne fait qu'un avec lui, exerce le pouvoir suprême dans le domaine des choses spirituelles sur toute autorité existant dans l'Église. Il peut donc exiger, quand il le juge à propos, que les gouvernements catholiques, non seulement n'opposent aucune entrave à l'autorité ecclésiastique, mais qu'ils la défendent, la protègent et lui viennent en aide. Par rapport aux évêques, c'est à lui qu'il appartient, immédiatement ou médiatement, de les choisir, de les instituer, de les déposer, d'assigner à chacun leur troupeau, de délimiter les diocèses, d'affranchir ceux qu'il veut de la juridiction de l'ordinaire, etc.; à lui qu'il appartient de convoquer les conciles, de les présider, de les transférer, de les confirmer; c'est de lui que tire son origine le pouvoir de chaque évêque, comme celui du corps épiscopal, dispersé ou assemblé en concile; c'est avec lui, en lui et par lui, que l'Église est infallible.

Jésus-Christ est le chef de l'Église au sens strict du mot; il possède dans l'Église la *plénitude du pouvoir*, un pouvoir vraiment royal, qui ne souffre ni diminution, ni division, ni empêchement de la part d'une autre puissance. Le pouvoir de son Vicaire est aussi un pouvoir monarchique, non pas seulement un pouvoir d'inspection et de direction, mais un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle dans les choses qui appartiennent à la discipline et au gouvernement, comme dans celles qui concernent la foi et les mœurs; un pouvoir dont il n'a pas seulement la part principale, mais qu'il possède dans toute

sa plénitude. — L'empire de Jésus-Christ s'étend immédiatement sur tous les hommes, et d'une manière particulière sur tous ceux qui lui ont été incorporés par le baptême. De même son Vicaire a pour sujets tous les baptisés, et sa juridiction sur eux est immédiate, c'est-à-dire qu'il peut l'exercer directement par lui-même ou par des délégués spéciaux; son pouvoir sur tous les fidèles et sur chacun d'eux est un pouvoir ordinaire et vraiment épiscopal. — Quant aux choses sur lesquelles s'exerce l'autorité ecclésiastique, et qu'on peut ramener au magistère doctrinal et aux écoles, aux préceptes relatifs aux mœurs, au ministère sacerdotal, à l'organisation sociale et au patrimoine temporel, le pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ n'a d'autres limites que celles qui sont déterminées par le droit divin, en vue de la fin de l'Église, qui est de conduire les hommes à la béatitude éternelle.

Le *pouvoir de juridiction* que lui a donné Jésus-Christ comprend nécessairement le pouvoir *législatif*, le pouvoir *exécutif* ou administratif, le pouvoir *judiciaire* ou coercitif. Ces pouvoirs, par lesquels le Vicaire de Jésus-Christ exerce son *autorité gouvernementale*, sont pleinement entre ses mains, sans autre limitation que celle que fixe la sanctification des âmes.

Il exerce son *autorité doctrinale* infallible de la manière qu'il juge nécessaire ou utile à l'Église, tantôt par un enseignement *ordinaire*, tantôt par un enseignement *extraordinaire*, consistant dans des définitions solennelles qu'il promulgue dans les conciles ou en dehors des conciles.

Sous l'autorité suprême du Pape, les évêques, qui sont de droit divin les successeurs des Apôtres, remplissent, dans leurs Églises respectives ou diocèses, la mission donnée aux Apôtres, c'est-à-dire la mission d'*enseigner*, de *sanctifier* et de *gouverner* les fidèles confiés à leurs soins. Mais, tandis que le Pape, successeur de saint Pierre, a un titre de succession en vertu duquel il jouit de la primauté dont saint Pierre a été investi, les évêques n'occupent point un siège auquel soit annexée l'autorité des Apôtres; ils ne sont leurs successeurs qu'en ce sens qu'ils ont, moins les privilèges qu'avaient les Apôtres, le pouvoir de juridiction et le pouvoir de magistère. Pris individuellement, ils n'exercent pas le pouvoir de juridiction sur l'Église universelle et ne sont pas infallibles dans leur magistère; ils ne possèdent ces prérogatives qu'autant qu'ils sont considérés collectivement, qu'ils forment un corps ayant pour chef le Pontife romain. — Tous les évêques sont égaux entre eux. Si quelques-uns, les métropolitains, les primats, les patriarches sont supérieurs aux autres au point de

vue de la juridiction, ce n'est point en vertu du pouvoir épiscopal, mais d'un pouvoir surajouté, d'une délégation du Saint-Siège. — Les évêques sont princes de leurs Églises; ils agissent en leur propre nom, ont leur chaire propre; ils ne sont point des délégués du Saint-Siège, comme les vicaires apostoliques. Comme le Pape, les évêques sont indépendants du pouvoir civil, dans l'exercice de leur autorité comme dans leur personne; mais leur exemption n'exige point, comme pour le Pape, dans les circonstances actuelles, un domaine temporel. Dans les conciles, les évêques participent de la puissance du Pape, ou plutôt ils sont élevés à cette puissance, et par suite ils sont juges infaillibles de la foi et portent des décrets pour toute l'Église. Ils n'ont pour sujets que les fidèles de leur diocèse. L'objet général de leur autorité est le même que celui du Pontife romain, sauf qu'ils ne peuvent pas faire tout ce que fait le Pape dans l'Église universelle, en vertu de la plénitude de sa puissance. Même proportion gardée, les évêques sont investis du triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et ils peuvent exercer leur magistère par des décisions doctrinales, qui ne sont infaillibles toutefois que lorsqu'elles ont été confirmées par le Saint-Siège.

Au-dessous des évêques, prennent rang immédiatement dans la hiérarchie sacrée les simples prêtres, chargés pour la plupart de l'administration d'une paroisse. Comme l'évêque, le prêtre annonce la parole de Dieu, offre le sacrifice, administre les sacrements, a autorité sur le peuple fidèle. Son sacerdoce est le même que celui de l'évêque, mais un sacerdoce communiqué, qui vient de l'épiscopat et qui place le prêtre dans une dépendance essentielle de l'évêque. Il fait les œuvres de l'évêque, mais comme assistant, coopérateur et organe de l'évêque; il n'est point son conseiller ou son assesseur nécessaire dans l'administration du diocèse, et, à plus forte raison, n'appartient-il pas à l'Église enseignante.

Ainsi toute l'autorité ecclésiastique réside dans le Pape et les évêques. Le gouvernement ecclésiastique est une imitation du gouvernement divin. De même que le Père gouverne le monde par son Verbe dans l'unité de l'Esprit-Saint, ainsi Jésus-Christ ou son Vicaire qui ne fait qu'un avec lui, en tant que chef de l'humanité régénérée, gouverne l'Église par l'épiscopat dans l'unité de communion et de foi. Ce qui a fait dire à saint Ignace martyr : « De même que Jésus-Christ est l'expression de son Père, ainsi les évêques, dispersés chacun en leur lieu, sont tous l'expression de Jésus-Christ. »

Dieu, pour conduire les hommes à leur fin dernière, s'est d'abord révélé à eux. La première fonction de l'Église est donc celle du magistère : *Allez, ... enseignez...*

La parole divine que doit enseigner l'Église est contenue dans les Livres saints et dans les Traditions apostoliques, qui sont la règle matérielle et éloignée de la foi, les lieux ou sources de la science sacrée. — Pour tout fidèle, la règle formelle et prochaine de la foi est l'obéissance à la voix des pasteurs.

Mais il est permis, et même recommandé à ceux qui en ont la faculté, de rechercher les preuves de la doctrine chrétienne dans le dépôt de la révélation. Il n'est pas de plus utile et de plus noble emploi des forces de l'intelligence.

Les sources théologiques ont donné lieu à plusieurs questions importantes touchant l'inspiration, le canon, la version officielle, l'interprétation et la lecture des Livres saints; l'existence, l'autorité et les manifestations diverses de la Tradition divine.

Ces questions résolues, la raison naturelle, par le légitime emploi de ses facultés, construit la science théologique, où sont rassemblées et disposées avec ordre toutes les vérités formellement ou implicitement révélées.

Quelle ne doit pas être notre admiration, notre amour pour l'Église de Jésus-Christ! Nous ne saurions mieux l'exprimer qu'en citant les paroles suivantes de Joseph de Maistre et de Bossuet :

« O sainte Église de Rome! s'écrie Joseph de Maistre, tant que la parole me sera conservée, je l'emploierai pour te célébrer. Je te salue, Mère immortelle de la science et de la sainteté! *Salve, magna Parens!* C'est toi qui répandis la lumière jusqu'aux extrémités de la terre, partout où les aveugles souverainetés n'arrêtent pas ton influence, et souvent même en dépit d'elles. C'est toi qui fis cesser les sacrifices humains, les coutumes barbares ou infâmes, les préjugés funestes, la nuit de l'ignorance; et partout où tes envoyés ne purent pénétrer, il manque quelque chose à la civilisation! Les grands hommes t'appartiennent! *Magna virum!* Tes doctrines purifient la science de ce venin d'orgueil et d'indépendance qui la rend toujours dangereuse et souvent funeste. Tes Pontifes seront bientôt universellement proclamés agents suprêmes de la civilisation, créateurs de la monarchie et

de la civilisation européenne, conservateurs de la science et des arts, fondateurs, protecteurs nés de la liberté civile, destructeurs de l'esclavage, ennemis du despotisme, infatigables soutiens de la souveraineté, bienfaiteurs du genre humain! Si quelquefois ils ont prouvé qu'ils étaient des hommes, *si quid illis humanitas acciderit*, ces moments furent courts. Un vaisseau qui fend les ondes laisse moins de traces de son passage, et nul trône de l'univers ne porta jamais autant de sagesse, de science et de vérité¹ »

« Sainte Église romaine, Mère des Églises et Mère de tous les fidèles, dit Bossuet, Église choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même foi et dans la même charité : nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. Si je t'oublie, Église romaine, puisse-je m'oublier moi-même! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance². »

¹ DE MAINTRE, *Du Pape*, à la fin. — ² BOSSUET, *Sermon sur l'unité de l'Église*.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE. — L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST

PRÉAMBULE 1

SECTION I. — RECHERCHE DE LA VÉRITABLE ÉGLISE

CHAPITRE I^{er}. — Notion de l'Église. — 1. Noms de l'Église dans les Livres saints. Figures. Métaphores. Paraboles et allégories. — 2. Définitions de l'Église. Étymologie du mot *Église*. Acception de ce mot chez les auteurs sacrés et ecclésiastiques. Définitions diverses de l'Église. Fausses notions de l'Église . . . 4

CHAPITRE II. — Institution de l'Église. — 1. Jésus-Christ a fondé une Église. Théorie rationaliste. Le dogme catholique. Preuves de l'institution divine de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 2. L'Église est une société surnaturelle. La fin, principe de la distinction des sociétés. La fin de l'Église est une fin surnaturelle. L'Église, société surnaturelle. Distinction de l'Église et de la société civile. — 3. L'Église est une société parfaite. Conditions d'une société parfaite. Le césarisme. La doctrine catholique sur l'Église. Preuves de cette doctrine ; preuve tirée de la nature de l'Église ; preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ ; preuve tirée de la conduite des Apôtres et de leurs successeurs. Objections 16

CHAPITRE III. — Propriétés de l'Église. — 1. Visibilité de l'Église. Erreur des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la visibilité de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte ; preuve tirée du témoignage des Pères ; preuves de raison théologique. Objections. — 2. Perpétuité de l'Église. Notion de la perpétuité de l'Église. Adversaires de la perpétuité de l'Église. Preuves de la perpétuité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 3. Indéfectibilité de l'Église. Notion de l'indéfectibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Preuves de l'indéfectibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 4. Infaillibilité de l'Église. Notion de l'infailibilité de l'Église. Système protestant ; fausseté de ce système. Preuves de l'infailibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison. Objections . . . 38

de la civilisation européenne, conservateurs de la science et des arts, fondateurs, protecteurs nés de la liberté civile, destructeurs de l'esclavage, ennemis du despotisme, infatigables soutiens de la souveraineté, bienfaiteurs du genre humain! Si quelquefois ils ont prouvé qu'ils étaient des hommes, *si quid illis humanitas acciderit*, ces moments furent courts. Un vaisseau qui fend les ondes laisse moins de traces de son passage, et nul trône de l'univers ne porta jamais autant de sagesse, de science et de vérité¹ »

« Sainte Église romaine, Mère des Églises et Mère de tous les fidèles, dit Bossuet, Église choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même foi et dans la même charité : nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. Si je t'oublie, Église romaine, puisse-je m'oublier moi-même! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance². »

¹ DE MAINTRE, *Du Pape*, à la fin. — ² BOSSUET, *Sermon sur l'unité de l'Église*.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE. — L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST

PRÉAMBULE 1

SECTION I. — RECHERCHE DE LA VÉRITABLE ÉGLISE

CHAPITRE I^{er}. — Notion de l'Église. — 1. Noms de l'Église dans les Livres saints. Figures. Métaphores. Paraboles et allégories. — 2. Définitions de l'Église. Étymologie du mot *Église*. Acception de ce mot chez les auteurs sacrés et ecclésiastiques. Définitions diverses de l'Église. Fausses notions de l'Église . . . 4

CHAPITRE II. — Institution de l'Église. — 1. Jésus-Christ a fondé une Église. Théorie rationaliste. Le dogme catholique. Preuves de l'institution divine de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte; preuve tirée de la Tradition; preuves de raison théologique. Objections. — 2. L'Église est une société surnaturelle. La fin, principe de la distinction des sociétés. La fin de l'Église est une fin surnaturelle. L'Église, société surnaturelle. Distinction de l'Église et de la société civile. — 3. L'Église est une société parfaite. Conditions d'une société parfaite. Le césarisme. La doctrine catholique sur l'Église. Preuves de cette doctrine; preuve tirée de la nature de l'Église; preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ; preuve tirée de la conduite des Apôtres et de leurs successeurs. Objections 16

CHAPITRE III. — Propriétés de l'Église. — 1. Visibilité de l'Église. Erreur des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la visibilité de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte; preuve tirée du témoignage des Pères; preuves de raison théologique. Objections. — 2. Perpétuité de l'Église. Notion de la perpétuité de l'Église. Adversaires de la perpétuité de l'Église. Preuves de la perpétuité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture; preuve tirée de la Tradition; preuves de raison théologique. Objections. — 3. Indéfectibilité de l'Église. Notion de l'indéfectibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Preuves de l'indéfectibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture; preuve tirée de la Tradition; preuves de raison théologique. Objections. — 4. Infaillibilité de l'Église. Notion de l'infailibilité de l'Église. Système protestant; fausseté de ce système. Preuves de l'infailibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture; preuve tirée de la Tradition; preuves de raison. Objections. . . . 38

CHAPITRE IV. — Nécessité d'appartenir à l'Église pour être sauvé. — 1. L'indifférentisme ecclésiastique. — 2. Doctrine catholique sur la nécessité d'appartenir à l'Église. Preuves de cette doctrine : nécessité de moyen d'appartenir à l'âme ; nécessité de précepte d'appartenir au corps. — 3. Condamnation de l'indifférentisme. — 4. Objection. 74

CHAPITRE V. — Caractères de l'Église. — 1. Notions préliminaires. Nécessité et qualités des marques auxquelles on reconnaît la vraie Église. Caractères assignés par les sectes protestantes ; leur insuffisance. Caractère assigné par les sectes grecques ; son insuffisance. Caractères assignés par la doctrine catholique ; ils ont les qualités requises. — 2. Unité de l'Église. Théorie des protestants ; des Grecs schismatiques ; des anglicans puseyistes. Doctrine catholique. — Preuves de l'unité de l'Église : 1^o Unité de communion. Preuve tirée de l'Écriture sainte ; de la Tradition. Principe de l'unité de communion. Ceux qui sont hors de cette unité. 2^o Unité de foi. Preuve tirée de l'Écriture sainte ; de la Tradition ; de raison théologique. Principe de l'unité de foi. Ceux qui sont hors de cette unité. — Fausseté des théories anticatholiques sur l'unité de l'Église : fausseté de la théorie protestante ; de la théorie grecque et de la théorie puseyste. L'unité est exclusivement propre à la véritable Église. Objections. — 3. Sainteté de l'Église. Erreurs des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la sainteté de l'Église : sainteté de droit ; sainteté de fait. La sainteté est exclusivement propre à la véritable Église. — 4. Catholicité de l'Église. Erreur des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la catholicité de l'Église : catholicité de droit ; catholicité de fait. Objections. — 5. Apostolicité de l'Église. Erreurs des protestants. Erreur des Grecs schismatiques. Doctrine catholique. Preuves de l'apostolicité de l'Église. Impossibilité d'une mission divine extraordinaire. L'apostolicité est exclusivement propre à la véritable Église. — 6. Conclusion. 82

CHAPITRE VI. — Application des caractères de l'Église aux sectes protestantes. — 1. Origine des sectes protestantes. Principales sectes : le luthéranisme ; l'anabaptisme ; l'anglicanisme ; le calvinisme ; le socinianisme. Absence de mission divine chez les réformateurs. — 2. Absence d'unité dans le protestantisme. Absence de l'unité de droit ; absence de l'unité de fait ; unité de communion, unité de foi. — 3. Absence de sainteté dans le protestantisme. Absence de la sainteté de droit ; de la sainteté de fait. — 4. Absence de la catholicité dans le protestantisme. Absence de la catholicité de droit ; de la catholicité de fait. — 5. Absence d'apostolicité dans le protestantisme. Absence de l'apostolicité d'origine ; de doctrine ; de ministère. — 6. Objections. 117

CHAPITRE VII. — Application des caractères de l'Église aux sectes grecques. — 1. Origine des sectes grecques. Quelles sont ces sectes. Le schisme de Constantinople. Le schisme russe. — 2. Absence d'unité dans les sectes grecques : de l'unité de droit ; de l'unité de fait. — 3. Absence de sainteté : de la sainteté de droit ; de la sainteté de fait. — 4. Absence de la catholicité : de la catholicité de droit ; de la catholicité de fait. — 5. Absence de l'apostolicité : de l'apostolicité de doctrine ; de l'apostolicité de ministère. 114

CHAPITRE VIII. — Application des caractères de l'Église de Jésus-Christ à l'Église romaine. — 1. Unité de l'Église romaine. Unité de droit. Unité de fait : unité de communion ; unité de foi. Objections contre l'unité de l'Église. — 2. Sainteté de l'Église romaine. Sainteté de droit ; sainteté de fait. Objections contre la sainteté de droit. Objections contre la sainteté de fait : croisades

contre les musulmans ; contre les albigeois et les hussites ; la Saint-Barthélemy ; persécutions de Louis XIV contre les protestants. — 3. Catholicité de l'Église romaine. Catholicité de droit ; catholicité de fait. Objections. — 4. Apostolicité de l'Église romaine. Apostolicité d'origine ; apostolicité de doctrine ; apostolicité de ministère. Objections. — 5. Conclusion. 153

SECTION II. — CONSTITUTION DE L'ÉGLISE

CHAPITRE IX. — Du Siège de l'autorité ecclésiastique. — 1. De l'autorité de saint Pierre et des Apôtres. 1^o Autorité de saint Pierre. Erreurs des hérétiques. Doctrine catholique. Preuves de l'autorité de saint Pierre : preuves tirées de la sainte Écriture ; preuves tirées de la Tradition. Objections. 2^o Autorité des Apôtres : autorité du collège apostolique ; de chaque Apôtre pris individuellement. — 2. Perpétuité de l'autorité de saint Pierre et des Apôtres. 1^o Perpétuité de l'autorité de saint Pierre. Preuves tirées de la sainte Écriture ; de la Tradition ; de la raison théologique. 2^o Perpétuité de l'autorité des Apôtres : du collège apostolique ; de chaque Apôtre pris individuellement. — 3. Les successeurs de saint Pierre et des Apôtres. 1^o Le successeur de saint Pierre. Le Pontife romain est ce successeur. Preuves : argument de prescription ; preuve tirée de la Tradition. Objection. Pourquoi le Pontife romain est le successeur de saint Pierre. Objections. Le Pontife romain sera toujours le successeur de saint Pierre. Preuves tirées des définitions de la foi ; de la Tradition ; de l'histoire ; de la raison. 2^o Les successeurs des Apôtres. Ce sont les évêques. Comment les évêques succèdent aux Apôtres. — 4. Autorité du Pontife romain et des Apôtres. 1^o Autorité du Pontife romain. Preuves tirées de la Tradition ; de l'histoire ecclésiastique ; de l'argument de prescription. Objections. Conclusion. 2^o Autorité des évêques. Autorité de chacun d'eux pris individuellement. Preuves. Remarques. Autorité du corps épiscopal dispersé. Preuves. Autorité du corps épiscopal réuni en concile. Les conciles et leurs conditions ; leur autorité. — 5. Erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique. *Démocratisme* ; objections. *Césarisme* ; objection. *Presbytérianisme*. *Épiscopalisme*. Conclusion. 200

CHAPITRE X. — Nature de l'autorité ecclésiastique. — I. *Indépendance de l'autorité du Pontife romain*. — 1. L'autorité du Pontife romain ne dérive d'aucune autre. Erreur gallicane. Doctrine catholique. Ses conséquences. — 2. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile. Indépendance de l'autorité du Pape. Indépendance de sa personne. Immunités ecclésiastiques ; objections ; pouvoir temporel de la papauté ; objections. — 3. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal. Indépendance de sa juridiction ; objection. Indépendance de son magistère doctrinal. Remarques sur le décret d'infailibilité ; nature de l'infailibilité pontificale ; preuves de cette infailibilité ; objections. Indépendance de la personne du Pontife romain. — II. *Toute puissance dans l'Église dépend du Pontife romain*. — 1. Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pape. Le libéralisme. Juridiction du Pape sur le temporel des sociétés civiles ; preuves ; objections. Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église. L'État ne doit pas se séparer de l'Église : la séparation absolue est contraire à la Tradition catholique ; à la saine raison ; à la pratique universelle ; objections. Les libertés

modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église : les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires; elles ne sont pas par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon; elles ne doivent pas être pleinement admises et gardées définitivement; tolérance des libertés modernes; objections. — 2. Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain. Subordination de chaque évêque. Subordination du corps épiscopal. Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir pontifical. 267

CHAPITRE XI. — Les sujets de l'autorité ecclésiastique. — 1. Les sujets du Pontife romain. Ce sont tous les baptisés. L'autorité du Pape sur eux est une autorité ordinaire et immédiate. — Les sujets des évêques. 353

CHAPITRE XII. — Objet de l'autorité ecclésiastique. — 1. Magistère doctrinal de l'Église. Objet de ce magistère. Objections. — Les écoles. Droits de l'Église dans l'enseignement. Objections. — 2. Discipline morale de l'Église. Objet de cette discipline. Principaux droits du Pontife romain sur cette matière. — 3. Ministère sacerdotal de l'Église. — 4. Organisation sociale de l'Église. Organisation personnelle. Organisation territoriale. — 5. Patrimoine temporel de l'Église. Droit de propriété de l'Église. Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile. Principaux droits du Pape sur les biens temporels de l'Église. Objections. 357

CHAPITRE XIII. — Mode d'exercice de l'autorité ecclésiastique. — 1. Mode d'exercice du pouvoir de juridiction. Pouvoirs par lesquels l'Église exerce sa juridiction. Légitimité de ces pouvoirs. Objections. — 2. Mode d'exercice du magistère doctrinal. Comment l'Église enseigne. Comment l'Église procède dans ses définitions. 389

CHAPITRE XIV. — Rapports de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile. — 1. Union de l'Église et de l'État. Union morale. Union concordataire. — 2. État d'hostilité contre l'Église. 399

SECTION III. — LES SOURCES THÉOLOGIQUES

CHAPITRE XV. — De la sainte Écriture. — 1. Inspiration de la sainte Écriture. Le fait de l'inspiration : erreurs à ce sujet; doctrine catholique; preuves de cette doctrine. Nature de l'inspiration. Étendue de l'inspiration : erreurs à ce sujet; doctrine catholique; preuves de cette doctrine; objections. — 2. Canon des saintes Écritures. Définition du canon des Écritures. Critérium de la canonicité. Décrets de l'Église sur le canon des Écritures. — 3. Authenticité de la Vulgate. Authenticité d'un écrit. Éditions de l'Écriture en usage avant le concile de Trente. Décret du concile de Trente sur l'authenticité de la Vulgate. — 4. Interprétation de la sainte Écriture. Différents sens de l'Écriture sainte : sens littéral propre et figuré; sens typique prophétique, moral, analogique; sens accommodative. Règles d'interprétation : règles générales; règles particulières du sens littéral; règles particulières du sens typique; règles particulières du sens accommodative. — 5. Lecture de la Bible. Cette lecture n'est pas nécessaire au salut. L'Église n'éloigne point les fidèles de la lecture de la Bible. — 6. Objections scientifiques contre la Bible. Principes de solution des diffi-

cultés : principes généraux; principes spéciaux pour les difficultés scientifiques; pour les difficultés historiques. Objections tirées de la géologie. Objections tirées de l'astronomie. Objections tirées de la biologie : sur l'origine de la vie; sur l'origine des espèces. Objections tirées de l'anthropologie : sur l'origine de l'homme; sur l'unité de l'espèce humaine; sur l'antiquité de l'homme. 407

CHAPITRE XVI. — De la Tradition. — 1. Notion de la Tradition. La Tradition en général : définition et division. La Tradition divine. — 2. Existence et autorité de la Tradition. Son existence : erreur des protestants; preuves de l'existence de la Tradition. Objections. Autorité de la Tradition. — 3. Manifestations de la Tradition. Les symboles et les professions de foi. Les sentences doctrinales. La pratique des Églises. Les écrits des saints Pères. Les écrits des théologiens. Les Actes des martyrs. Les écrits des hérétiques. L'histoire ecclésiastique. Les monuments. Le sentiment du peuple chrétien. — 4. Usage de la Tradition. Son usage dans l'éducation des fidèles. Son usage dans la réfutation des hérétiques. Méthode de discussion. Argument de prescription : démonstration négative; démonstration positive. 485

CHAPITRE XVII. — De la raison naturelle en théologie. — 1. Usage de la raison naturelle en théologie. Son rôle dans la dogmatique préliminaire; dans la théologie dogmatique; dans la théologie morale. Son rôle dans la défense de la foi catholique. — 2. Abus de la raison en théologie : ses écarts tendant à détruire l'unité de dogme, de sens et d'opinion. 509

TABLE ANALYTIQUE

Les nombres indiquent la page.

A

Accommodative (Sens). — 428, 431.
Aérius. — Sectaire presbytérien, 250.
Agathon (Saint). — Infaillibilité du Saint-Siège, 288.
Albigeois (Croisade contre les). — 178.
Alcuin. — Liberté de conscience, 166. Autorité du Pontife romain, 228.
Alexandre IV. — Condamnation du presbytérianisme, 251.
Alexandre VIII. — Infaillibilité du Pontife romain, 288.
Allégorie. — Son usage dans l'Écriture sainte, 427.
Ambroise (Saint). — Perpétuité de l'Église, 47. Primauté de saint Pierre, 208. Primauté du Pontife romain, 216, 228. Autorité des Conciles, 245.
Anabaptisme. — Secte fondée par Thomas Munzer, 118.
Anabaptistes. — Le règne de l'Esprit-Saint, 45.
Anagogique (Sens), 428.
Ancillon. — Déposition des rois par les papes au moyen âge, 305.
Andréa. — Immoralité causée par la Réforme, 126.
Anglicanisme. — Secte fondée par Henri VIII, 119.
Anglicans. — Partisans du césarisme, 249.
Anselme (Saint). — Liberté de l'Église, 404.
Anthropologie, 453.

Antiquité de l'homme, 468.
Apôtres (Les). — Autorité du collège apostolique, 213; de chaque Apôtre pris individuellement, 214. Perpétuité de leur succession, 217.
Apostolicité. — Caractère de l'Église, 105.
Arche. — Figure de l'Église, 5.
Arminiens. — Secte protestante hollandaise, 120.
Arnaud de Brescia. — Ses attaques contre le pouvoir temporel des papes, 275.
Astronomie, 447.
Athanase (Saint). — Indépendance de l'Église, 164.
Augustin (Saint). — Perpétuité de l'Église, 47. Indéfectibilité de l'Église, 51. Sainteté de l'Église, 96. Catholicité de l'Église, 102. Apostolicité de l'Église, 108. Répression de l'hérésie, 167. Liberté de penser, 174. Primauté de saint Pierre, 208. Autorité du Pontife romain, 228. Ce qu'il faut chercher dans la sainte Écriture, 414. Absence d'erreur dans la sainte Écriture, 416. La lecture de la Bible n'est pas nécessaire au salut, 432. Conciliation de la science et de la révélation, 437.
Authenticité. — En quoi consiste l'authenticité d'un écrit, 424.
Autorité ecclésiastique. — Son siège, 201. Sa nature, 267. Ses sujets, 353. Son objet, 357. Son mode d'exercice, 389.

B

Balbo. — Rome et la civilisation européenne, 278.
Balzac. — La Saint-Barthélemy, 180.
Balmès. — L'Inquisition, 170.
Barratier. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.
Barrot (Odilon). — Nécessité du pouvoir temporel, 274.
Basile (Saint). — Rien n'est inutile dans la sainte Écriture, 417. La tradition, 489.
Basnage. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.
Basse-Église. — Fraction de l'Église anglicane, 122.
Bayle. — Indifférentisme en matière de religion, 75.
Bernard (Saint). — Infaillibilité du Saint-Siège, 287.
Béze (Théodore de). — L'un des chefs de la réformation calviniste, 120.
Bible (La). — Elle n'est pas l'unique règle de foi, 55. Lecture de la Bible, 432. Objections scientifiques contre la Bible, 436. La Bible et la géologie, 441. La Bible et l'astronomie, 447. La Bible et la biologie, 450. La Bible et l'anthropologie, 453.
Biologie, 450.
Blanc (Louis). — La révocation de l'édit de Nantes, 182.
Blondel. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.
Boemer. — Bienfaisante intervention de la papauté dans l'ordre politique, 306.
Boniface (Le pape saint). — Irréformabilité des jugements du Saint-Siège, 288.
Boniface VIII. — Juridiction du Pape sur le temporel des sociétés civiles, 301.
Bossuet. — Définition de l'Église, 10. Liberté de conscience, 166. Notion de la liberté, 173. Le pouvoir temporel, 273. Obligations de l'État dans l'ordre moral, 309. La tradition, 487. Amour de l'Église, 526.

Brownistes. — Secte fondée par Robert Brown, 119.
Bucer. — Dépravation des mœurs produite par le protestantisme, 130.

C

Calvin. — Ses mœurs, 120. Il nie la liberté morale, 125. Sa haine contre les Universités, 126. Il attaque le pouvoir temporel, 275. Ses erreurs sur le pouvoir législatif de l'Église, 389. Ses aveux sur la démoralisation causée par la Réforme, 126. Il n'admet point l'indifférentisme en matière d'Église, 74.
Calvinisme. — Secte fondée par Calvin, 119.
Camérarius. — Déclin des sciences dans les pays protestants, à la suite de la Réforme, 127.
Cano (Melchior). — Définition de l'Église, 10.
Canon des saintes Écritures, 420.
Cantu (César). Le tribunal de l'Inquisition, 169.
Catéchumènes, 89.
Catholicité. — Caractère de l'Église, 99.
Cave. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.
Césarisme, 27.
Chalcédoine (Concile de). — Autorité des Conciles, 245.
Charlemagne. — Autorité du Pontife romain, 229. Pouvoir temporel, 278.
Chateaubriand. — Le Saint-Siège et la civilisation européenne, 278.
Chrysostome (Saint). — Visibilité de l'Église, 42. Perpétuité de l'Église, 47, 48. Indéfectibilité de l'Église, 51. Primauté de saint Pierre, 208; du Pontife romain, 217, 228; des évêques, 242.
Cicéron. — Notion de la liberté, 173.
Clément (Le pape saint). — Apostolicité de l'Église, 107.
Clément d'Alexandrie. — Institution divine de l'Église, 20. Catholicité de l'Église, 102. Les évêques successeurs des Apôtres, 226. La tradition, 495.

Conciles (Les). — Définition et division, 242. Conditions de leur validité, 243. Leur autorité, 245.

Concordats (Les), 401.

Confessions helvétique et écossaise. — Elles réprovent l'indifférentisme en matière d'Église.

Conformistes (Les non). — Secte anglaise séparée de la Haute-Église, 119.

Congrégationalistes. — Secte qui supprime l'ordre clérical, 119.

Constantinople (IV^e Concile de). — Infaillibilité du Saint-Siège, 287.

Cyprien (Saint). — Visibilité de l'Église, 42. Unité de l'Église, 89. Catholicité de l'Église, 102. Apostolicité de l'Église, 108. Primauté de saint Pierre, 208. Primauté du Pontife romain, 216, 228. Autorité des évêques, 242.

Cyrille d'Alexandrie (Saint). — Catholicité de l'Église, 102. Autorité des évêques, 242.

D

Darwin. — Origine simienne de l'homme, 454.

Darwinisme, 452.

Dechamps (Cardinal). — L'infailibilité pontificale, 291.

Déistes. — Ils professent l'indifférentisme en matière d'Église, 74.

Deutérocanoniques (Livres), 421.

Dominis (Marc-Antoine de). — Son erreur sur la primauté de saint Pierre, 202.

Donatistes. — Fausse définition de l'Église, 11.

Draper. — La science ne doit rien à la Réforme, 426.

Dumas (Alexandre). — Les missions protestantes, 161.

Dupin. — Partisan du césarisme, 28. Ses erreurs sur la primauté de saint Pierre, 202; sur le pouvoir coercitif de l'Église, 390.

E

Écoles (Les). — Objet du magistère doctrinal de l'Église, 365.

Écriture sainte. — Le fait de l'inspiration, 408. Nature de l'inspiration, 410. Étendue de l'inspiration, 414. Canon des saintes Écritures, 420. Interprétation de la sainte Écriture, 426.

Édouard VI. — Sous son règne l'anglicanisme tourne au protestantisme, 119.

Église (L'). — Notion de l'Église, 4. Ses noms dans les Livres saints, 4. Ses figures, 5. Métaphores qui la désignent, 6. Paraboles et allégories de l'Église, 7. Acception du mot Église chez les auteurs sacrés et ecclésiastiques, 9. Définitions de l'Église, 10. Fausses définitions, 11. L'Église, société surnaturelle, 23. Sa distinction d'avec la société civile, 26. L'Église, société parfaite, 26. Propriétés de l'Église : visibilité, 39; perpétuité, 45; indéfectibilité, 49; infaillibilité, 53. Caractères de l'Église : unité, 85; sainteté, 96; catholicité, 99; apostolicité, 105. Magistère doctrinal de l'Église, 358. Sa discipline morale, 371. Son ministère sacerdotal, 372. Son organisation sociale, 373. Son patrimoine temporel, 375. Mode d'exercice de son pouvoir de juridiction, 389; de son magistère doctrinal, 394. Ses rapports avec l'autorité civile, 399. Ses décrets sur le canon de la sainte Écriture, 421.

Église large. — Fraction de l'Église anglicane, 122.

Élisabeth (reine d'Angleterre). — Les trente-neuf articles de l'Église épiscopale, 119.

Éphèse (Concile d'). — Autorité des Conciles, 245.

Épiphane (Saint). — Apostolicité de l'Église, 108.

Épiscopalisme, 252.

Épiscopat. — Sa subordination au Pontife romain, 326.

Épouses des Patriarches (Les). — Figures de l'Église, 5.

Espèce humaine (L'). — Son unité, 458.

Ève. — Figure de l'Église, 5.

Évêques (Les). — Ils sont successeurs des Apôtres, 225. Leurs sujets, 355.

Exégèse (L'), 426.

F

Faye. — Préexistence de la formation de la terre à celle du soleil, 449.

Fébronius. — Partisan du césarisme, 28. Ses erreurs sur l'autorité de saint Pierre, 202; sur l'autorité du Pontife romain, 268.

Fénelon. — La liberté de conscience, 166.

Févet. — Son erreur sur le pouvoir coercitif de l'Église, 390.

Figures de l'Église (Les), 5.

Figuré (Sens), 427.

Florence (Concile de). — Primauté du Pontife romain, 227, 281. Inspiration de la sainte Écriture, 409. Décret sur le canon des Écritures, 421.

Franzelin (Cardinal). — La Vulgate, 425.

Fustel de Coulanges. — La liberté individuelle dans le monde gréco-romain, 165.

G

Galilée, 362.

Gallicans. — Partisans d'un césarisme mitigé, 28. Leurs erreurs sur la juridiction du Pontife romain, 280; sur son magistère, 282; sur l'indépendance de sa personne, 295.

Gélase (Le pape saint). — L'indépendance de l'Église, 164. Décret sur le canon des Écritures, 421.

Géologie, 441.

Gerson. — Tradition relative à l'infailibilité pontificale avant le concile de Constance, 288.

Gnostiques. — Le règne de l'Esprit-Saint, 45.

Gréa (Dom). — Les Conciles, 243.

Grecs schismatiques (Les). — Leurs erreurs sur les caractères de l'Église, 84, 93; sur la primauté de saint Pierre, 201; sur le siège de l'autorité ecclésiastique, 252.

Grecques (Sectes). — Leur origine, 144.

Elles n'ont point les caractères de l'Église de Jésus-Christ, 146, 148, 149, 150.

Grégoire de Nazianze (Saint). — La Tradition, 491.

Grégoire de Nysse (Saint). — Primauté de saint Pierre, 208.

Grégoire XVI. — Séparation de l'Église et de l'État, 310. Les libertés modernes, 316.

Grotius. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.

Guizot. — Ses erreurs sur l'origine de la papauté, 234, 235, 236, 237.

H

Hæckel. — Ses erreurs sur l'origine de la vie, 450; sur l'origine de l'homme, 454.

Harris. — Le christianisme aux États-Unis, 314.

Haute-Église. — Église épiscopale d'Angleterre, 119.

Hérésie, 168.

Hérétiques. — Ce qui constitue l'hérésie, 89. Manifestation de la Tradition par les écrits des hérétiques, 498.

Herméneutique (L'), 426.

Hilaire (Saint). — Catholicité de l'Église, 102. Indépendance de l'Église, 164.

Histoire ecclésiastique. — Elle manifeste la Tradition, 499.

Honorius (Le pape), 294.

Hormisdas (Le pape). — Décret sur le canon des Écritures, 421.

Hors de l'Église point de salut. — Justification de cette maxime, 78.

Huss (Jean). — Son erreur sur le pouvoir législatif de l'Église, 389.

Hussites. — Croisade dirigée contre eux, 178.

I

Ignace d'Antioche (Saint). — Institution divine de l'Église, 20. Unité de l'Église, 89. Les évêques sont les successeurs des Apôtres, 226.

Immunités ecclésiastiques, 270.

Indéfectibilité (L'). — Propriété de l'Église, 49.

Indépendants (Les). — Secte rejetant tout ordre clérical, 119.

Indifférentisme, 74.

Infailibilité (L'). — Propriété de l'Église, 53.

Infailibilité du Pontife romain, 282.

Infidèles (Les), 89.

Innocent I^{er}. — Décret sur le canon des Écritures, 421. La Tradition, 489.

Innocent XI. — Irréformabilité des jugements dogmatiques du pape, 288.

Irénée (Saint). — Visibilité de l'Église, 42. Unité de l'Église, 89. Catholicité de l'Église, 102. Apostolicité de l'Église, 107. Autorité du Pontife romain, 228. Autorité des évêques, 242. L'Église romaine, gardienne de la Tradition, 287.

Irwingiens. — Le règne de l'Esprit-Saint, 45.

J

Jansénistes. — Partisans du césarisme, 28. Leurs erreurs sur la primauté de saint Pierre, 201; sur le siège de l'autorité ecclésiastique, 247.

Jean XXII. — La papauté est inséparable du siège épiscopal de Rome, 225. Condamnation du presbytérianisme, 251. Pouvoir temporel de l'Église, 392.

Jérôme (Saint). — Perpétuité de l'Église, 47. Les évêques sont les successeurs des Apôtres, 226. Autorité du Pontife romain, 228. Infaillibilité de la foi romaine, 287. Ce qu'il faut chercher dans la sainte Écriture, 414.

Joséphistes. — Partisans du césarisme, 28.

Juive (La nation). — Figure de l'Église, 5.

Jurieu. — Il exclut du salut ceux qui ne professent pas les articles fondamentaux de la Révélation, 74.

Justin (Saint). — Catholicité de l'Église, 102.

Justinien (L'empereur). — Autorité du Pontife romain, 228.

K

Képler. — Victime des persécutions des ministres réformés de Tübingue, 127.

L

Lamoricière. — Les libres penseurs, 176.

L'apparent (De). — Age de la terre, 449. Antiquité de l'homme, 472.

Latran (Conciles de). — Immunités ecclésiastiques, 270. Primauté de juridiction du Pape, 281. Juridiction sur le temporel des sociétés civiles, 299.

Leibniz. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221. Déposition des rois par les papes au moyen âge, 306.

Léon le Grand (Saint). — La liberté de conscience, 167. Autorité du Pontife romain, 229. Infaillibilité de l'Église de Rome, 288.

Léon (Le pape saint). — Obligation pour le pouvoir civil de protéger l'Église, 306.

Léon XIII. — L'Église est une société parfaite, 29. Liberté de conscience, 165. Notion de la liberté, 173. Le pouvoir temporel, 273, 274. Le libéralisme, 296. Juridiction sur le temporel des sociétés civiles, 302. Obligations de l'État envers l'Église, 307. Nécessité du culte social, 308. Séparation de l'Église et de l'État, 311. Heureux résultats de l'union de l'Église et de l'État, 312. Les libertés modernes, 316, 317, 319, 320. L'Église protectrice des sciences, des lettres et des arts, 363. Pouvoirs législatif et coercitif de l'Église, 391. Les concordats, 402. L'égalité des cultes, 403. Nature de l'inspiration chez les écrivains sacrés, 410. Étendue de l'inspiration, 415. Lecture de la Bible, 434, 436. Principes de solution des difficultés que présente la

Bible, 437, 438, 440, 441. Éloge de saint Thomas, 498.

Libertés modernes (Les), 172, 315.

Littéral (Sens), 427, 430.

Louis XIV. — Emploi de la force contre les protestants, 165, 181.

Luther. — Ses aveux sur les difficultés que présente la lecture de la Bible, 55, 65; sur les désordres amenés par la Réforme, 125. Ses erreurs sur la liberté, 124, 125; sur le pouvoir législatif de l'Église, 389. Son horreur d'Aristote et des Universités, 126.

Luthéranisme. — Secte fondée par Luther, 118.

Lyon (II^e Concile de). — Infaillibilité du Saint-Siège, 287. Excommunication contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, 376.

M

Macaulay. — Perpétuité de l'Église, 192.

Magistère doctrinal. — Son objet, 357. Son mode d'exercice, 394.

Maistre (De). — Primauté du Pape, 230. Amour de l'Église, 525.

Manichéens. — Le règne de l'Esprit-Saint, 45.

Marie (La B. Vierge). — Figure de l'Église, 6.

Marsile de Padoue. — Partisan du césarisme, 28. Ses erreurs sur la primauté de saint Pierre, 201; sur le siège de l'autorité ecclésiastique, 246; sur le pouvoir temporel, 275; sur le pouvoir législatif et coercitif de l'Église, 389.

Martin V. — Autorité des Conciles, 242.

Martin (Henri). — Ses erreurs sur l'origine de la papauté, 234.

Martyrs (Actes des). — Manifestation de la Tradition, 498.

Mathilde (La princesse). — Legs de son patrimoine au Saint-Siège, 278.

Mélancton. — Vices introduits par la Réforme, 125.

Métaphores de l'Église, 6.

Méthodistes. — Secte fondée par Jean Wesley, 119.

Michel Cérulaire. — Consommation du schisme grec, 145.

Michelet. — Répression de l'hérésie au moyen âge, 181. Erreur sur l'origine de la papauté, 231.

Ministère sacerdotal. — Son objet, 372.

Miracles. — Grand nombre de miracles opérés dans l'Église romaine depuis le quatrième siècle, 160.

Montagne du Seigneur (La). — Figure de l'Église, 5.

Montalembert. — Liberté refusée aux catholiques, 176.

Montanistes. — Le règne de l'Esprit-Saint, 45.

Montesquieu. — Notion de la liberté, 173. L'unité du culte dans un État, 315.

Monuments (Les). — Manifestation de la Tradition, 499.

Moral (Sens), 428.

Morin. — Son erreur sur le pouvoir coercitif de l'Église, 390.

Mormons. — Le règne de l'Esprit-Saint, 45.

Mortillet (De). — Origine simienne de l'homme, 454.

Musulmans. — Croisades dirigées contre eux, 178.

Mystique (Sens), 428, 431.

N

Nappe mystérieuse (La). — Figure de l'Église, 6.

Napoléon I^{er}. — La souveraineté temporelle des Papes, 274.

Newton. — Épiscopat et martyre de saint Pierre à Rome, 221.

Nicolas I^{er}. — Infaillibilité du Saint-Siège, 288.

Novatiens. — Fausse définition de l'Église, 11.

Nuytz. — Partisan du césarisme, 28.

O

Ollivier (E.). — Partisan du césarisme mitigé, 28.

Optat de Milève (Saint). — Institution divine de l'Église, 20. Catholicité de

l'Église, 103. Apostolicité de l'Église, 108. Primauté de saint Pierre, 208. Autorité du Pontife romain, 228. Il la reçoit immédiatement de Dieu, 268. Infaillibilité de la chaire de Pierre, 287.

Origène. — Institution divine de l'Église, 20. Visibilité de l'Église, 42. Primauté de saint Pierre, 207. La Tradition, 489.

Osius de Cordoue. — Indépendance de l'Église, 164.

P

Pacien (Saint). — Catholicité de l'Église, 103.

Paraboles de l'Église, 7.

Paraboles dans la sainte Écriture, 427.

Paradis terrestre. — Figure de l'Église, 5.

Pascal. — Primauté du Pape, 230.

Pearson. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.

Pêche miraculeuse. — Figure de l'Église, 5.

Pélagiens. — Leur fausse définition de l'Église, 41.

Pépin le Bref. — Pouvoir temporel des Papes, 278.

Pères (Les saints). — L'autorité infaillible de l'Église, 60. Leurs écrits, manifestation de la Tradition, 494.

Perpétuité. — Propriété de l'Église, 45.

Peuple chrétien (Sentiment du). — Manifestation de la Tradition, 500.

Photius. — Schisme grec, 145.

Pie VI. — Condamnation du césarisme, 29; des erreurs du synode de Pistoie, 248.

Pie IX. — Indépendance de l'Église, 29. Pouvoir temporel, 273, 274. Obligations de l'État envers l'Église, 307. Séparation de l'Église et de l'État, 310. Libertés modernes, 316, 317.

Pie X. — Indépendance de l'Église, 30. Le pouvoir temporel, 274.

Pie (Cardinal). — La théocratie, 313.

Pierre détachée de la montagne. — Figure de l'Église, 5.

Pierre (Saint). — Sa primauté parmi les Apôtres, 202. Perpétuité de cette primauté, 215. Séjour, mort et épiscopat de saint Pierre à Rome, 220.

Pierre Chrysologue (Saint). — Autorité du Pontife romain, 228.

Piétistes. — Secte fondée par Spencer, 419.

Pistoie (Synode de). — Erreurs sur le siège de l'autorité ecclésiastique, 247.

Pithou. — Partisan du césarisme, 28.

Polygénisme, 458.

Pontife romain (Le). — Il est le successeur de saint Pierre, 218. Indépendance de son autorité, 267. Il n'est point soumis à l'autorité civile, 269. Sa juridiction est indépendante du pouvoir épiscopal, 280. Son magistère doctrinal est indépendant de celui du corps épiscopal, 282. Son pouvoir temporel, 272. Sa juridiction sur le temporel des sociétés civiles, 299. Ses pouvoirs sur l'épiscopat, 328. Ses sujets, 333. Son autorité sur toute l'Église est ordinaire et immédiate, 354.

Portalis. — Partisan du césarisme, 28.

Pouvoir civil. — Ses obligations envers l'Église, 306.

Pratique des Églises. — Manifestation de la Tradition, 493.

Presbytérianisme. — Négation de la distinction entre les évêques et les simples prêtres, 250.

Presbytériens. — Secte qui rejette l'épiscopat, 419.

Prescription (Argument de), 503.

Prophétique (Sens), 428.

Propre (Sens), 427.

Protestants. — Leur fausse notion de l'Église, 12. Leurs erreurs sur la visibilité de l'Église, 39; sur son indéfectibilité, 49; sur son autorité, 54; sur ses caractères, 83, 85, 92, 96, 99, 105; sur la primauté de saint Pierre, 201. Intolérance et persécutions des protestants contre les catholiques, 431, 435, 471.

Protestantes (Sectes), 417.

Protestantisme. — Origine de ce nom, 117. Absence d'unité dans le protestantisme, 120; de sainteté, 124; de catholicité, 132; d'apostolicité, 134. Ses conséquences au point de vue moral, 125; au point de vue intellectuel, 126; au point de vue social, 128. Causes de ses succès, 130.

Proudhon. — Les missions anglaises, 161. Le budget des cultes, 377.

Puffendorf. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.

Puritains. — Secte qui rejette l'épiscopat, 419.

Puséyistes. — Leur théorie sur l'unité de l'Église, 86, 93.

Q

Quesnel. — Partisan du césarisme, 28.

Quakers ou Trembleurs. — Secte fondée par George Fox, 419.

Quinet (Edgar). — Sa haine du catholicisme, 172. Ses erreurs sur l'origine de la papauté, 230, 232, 233, 234, 235, 238.

R

Raison naturelle (La). — Son usage en théologie, 509. Ses abus, 513.

Rationaliste (Théorie) sur l'institution de l'Église, 16, 17.

Réforme (La), 117.

Réformateurs (Les). — Absence chez eux de mission divine, 120. Leurs variations, leurs contradictions et leurs querelles, 123.

Reinkens. — Partisan du césarisme, 28.

Ricci. — Partisan du césarisme, 28. Erreur sur le siège de l'autorité ecclésiastique, 202.

Richer. — Partisan du césarisme, 28. Erreur sur l'autorité ecclésiastique, 247, 268.

Romaine (Église). — Son unité, 453. Sa sainteté, 458. Sa catholicité, 485. Son apostolicité, 487.

Rousseau. — Sa critique de la maxime: Hors l'Église point de salut, 278.

Russe (Église). — Elle professe le césarisme, 249.

S

Saint-Barthélemy (La), 179.

Saints (Les). — Principaux saints de l'Église romaine depuis le seizième siècle, 159.

Sainteté. — Caractère de l'Église, 96.

Schiller. — Désordres et troubles introduits par la Réforme en France, 128.

Scaliger. — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.

Schisme d'Occident (Grand), 190.

Schisme de Constantinople, 144.

Schisme russe, 146.

Schismatiques, 89.

Scolastique (Méthode), 497.

Sentences doctrinales. — Manifestation de la Tradition, 492.

Séparation de l'Église et de l'État, 298, 309.

Sixte IV. — Infaillibilité de l'Église de Rome, 288.

Socin. — Fondateur de la secte des sociniens, 120.

Sources théologiques, 407.

Spire (Diète de). — Décret d'intolérance contre le culte catholique, 117.

Stark (Baron de). — Martyre et épiscopat de saint Pierre à Rome, 221.

Syllabus. — Sa justification, 174. Condamnation des propositions relatives: à l'indépendance de l'Église, 29; à l'union inséparable du siège de Rome et de la papauté, 224; au césarisme, 269; aux immunités ecclésiastiques, 271; au pouvoir temporel, 274; à la juridiction de l'Église sur le temporel des sociétés civiles, 301; aux libertés modernes, 316, 318; aux prétentions du pouvoir civil sur l'institution canonique des évêques, 329; à l'indépendance de l'Église, société vraie et parfaite, 357; au magistère de l'Église en matière de philosophie, 361; à l'opposition de l'Église au libre progrès de la science, 364; au droit d'enseigner, 366, 367; au ministère sacerdotal, 372; au droit de

posséder, 376; au droit qu'a l'Église d'employer la force, 391; à la méthode scolastique, 497; à l'abus de la raison en théologie, 513.

Symboles de la foi. — Manifestation de la Tradition, 492.

Swedenborg. — Fondateur de la secte des swedenborgiens, 419.

Swedenborgiens. — Le règne de l'Esprit-Saint, 45.

T

Tabernacle (Le). — Figure de l'Église, 5.

Taine. — Il réprovoque l'égalité des cultes, 403.

Temple (Le). — Figure de l'Église, 5.

Tertullien. — Institution divine de l'Église, 20. Apostolicité de l'Église, 107. Primauté de saint Pierre, 207. Autorité du Pontife romain, 228. Autorité des évêques, 242. Le Pontife romain reçoit immédiatement de Dieu son autorité, 268. La lecture de la Bible n'est pas nécessaire au salut, 433.

Théologiens (Écrits des). — Manifestation de la Tradition, 497.

Thiers. — Opposé à la séparation de l'Église et de l'État, 399.

Thierry (Augustin). — Son erreur sur l'origine de la papauté, 239.

Thomas (Saint). — Sa définition de l'Église, 10. Raison de la pénalité contre les hérétiques, 168. Liberté de penser, 174. Juridiction du Pape dans l'ordre civil, 302. La Somme théologique, 512.

Tradition (La). — Notion de la Tradition, 485. Son existence et son autorité, 487. Ses manifestations, 492. Son usage, 500.

Trente (Concile de). — Condamnation du démocratism, 248. Immunités ecclésiastiques, 271. Excommunication contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, 376. Pouvoir coercitif de l'Église, 392. Inspiration de la sainte Écriture, 409. Décret sur l'authenticité de la Vulgate, 425. La Tradition, 487, 491.

Tropologique (Sens), 428.

Tunique sans couture de N.-S. — Figure de l'Église, 6.

Types. — Signification de ce mot dans la sainte Écriture, 427.

Typique (Sens), 428, 431.

U

Unitaires. — Secte sortie du socinianisme, 120.

Unité (L'). — Caractère de l'Église, 85.

Universalistes. — Secte sortie du socinianisme, 120.

V

Van Espen. — Partisan du césarisme, 28. Ses erreurs sur le pouvoir législatif et coercitif de l'Église, 389, 390.

Vatican (Concile du). — Constitution de l'Église, 1. La primauté de saint Pierre, 202. Le Pontife romain est le successeur de saint Pierre, 218. Les évêques sont les successeurs des Apôtres, 226. Infaillibilité pontificale, 283. Pouvoir ordinaire et immédiat du Pontife romain, 327, 354. Magistère doctrinal de l'Église en matière scientifique, 361. La règle de foi, 407. Inspiration de la sainte Écriture, 409, 443. Étendue de l'inspiration, 445. Interprétation de la sainte Écriture, 429. Abus de la raison en théologie, 513.

Villemain. — Ses erreurs sur l'origine de la papauté, 236.

Vincent de Lérins (Saint). — La Tradition, 489.

Vinet. — Son jugement sur le protestantisme, 124, 153.

Visibilité (La). — Propriété de l'Église, 39.

Vogt (Carl). — Origine simienne de l'homme, 454.

Voltaire. — L'Inquisition, 170. Le pouvoir temporel, 273. Déposition des rois par les papes au moyen âge, 306.

Vulgate. — Son authenticité, 423.

W

Wicief. — Partisan du presbytérianisme, 250. Ses attaques contre le

pouvoir temporel, 275; contre le droit de propriété de l'Église, 376. Son erreur sur le pouvoir législatif de l'Église, 389.

Wicléfistes. — Fausses définitions de l'Église, 11.

Z

Zozime (Le pape saint). — Jugement irréformable du Siège apostolique, 287.

Zwingle. — L'un des chefs de la Réforme, 120. Il nie la liberté morale, 125.

